This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

DPH
RENOE.

INDEXED

REVUE
DE L'ANJOU

ET

DE MAINE ET LOIRE

PUBLIÉE

sous les auspices du Conseil général du département et du Conseil municipal d'Angers

5

CINQUIÈME ANNÉE

Dec

Juillet-[redacted]. — 4e Livraison

ANGERS
LIBRAIRIE DE COSNIER ET LACHÈSE

1856

LIVRAISON DE JUILLET-AOUT 1856.

I. — Journal ou récit véritable de tout ce qui est advenu digne de mémoire tant en la ville d'Angers, pays d'Anjou et autres lieux, depuis l'an 1560 jusqu'en l'an 1606 inclusivement, par **Jehan Louvet.**

II. — Vauvenargues, par **M. Eugène Poitou**, conseiller à la Cour impériale d'Angers.

III. — La famille du Bellay (*deuxième partie*), par **M. Paul Belleuvre.**

IV. — Essai sur David d'Angers, par **M. Hippolyte Durand**, professeur au Lycée impérial d'Angers.

V. — La Pyramide de Sorges, par **M. Célestin Port**, archiviste du département.

REVUE
DE L'ANJOU

ET

DE MAINE ET LOIRE

PUBLIÉE

sous les auspices du Conseil général du département et du Conseil municipal d'Angers

CINQUIÈME ANNÉE

July-Dec. 1856

TOME DEUXIÈME

ANGERS
LIBRAIRIE DE COSNIER ET LACHÈSE

1856

NEW YORK PUBLIC LIBRARY

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
931786A
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1933 L

Printed in France

JOURNAL

OU

Récit véritable de tout ce qui est advenu digne de mémoire tant en la ville d'Angers, pays d'Anjou et autres lieux (depuis l'an 1560 jusqu'à l'an 1634).

PAR

JEHAN LOUVET,

clerc au greffe civil du siége présidial dudit Angers (1).

Audict mois de febvrier, MM. les doyen, chanoynes et chappitre de l'église d'Angers ont faict une conclusion en leur chappitre contre M**, chanoyne en laditte église, lequel ilz ont privé de tous ses gaignaiges de laditte église jusques à trois mois, pour avoir donné entrée à M. de la Courbe du Bellay et aulx femmes et filles d'entrer pour y danser et baller au son des viollons, avecques deffenses qui luy sont faictes d'entrer en laditte église durant ledict temps pour avoir contrevenu aulx deffenses faictes par ledict chappitre de non tenir le bal et danser en sa maison sise en la cyté.

Le vendredy troisième jour de mars audict an 1628, MM. les pré-

(1) Voir *Revue de l'Anjou*, année 1854, tome I, page 257, tome II, pages 1, 129 et 257, année 1855, tome I, pages 1, 129 et 257, tome II, pages 1, 129 et 257, année 1856, tome I, pages 1, 129 et 285.

sident, lieutenant-général, assesseur et conseillers du siége présidial audict Angers, sont allez en l'église d'Angers pour assister à une grand'messe solennelle que MM. de laditte église ont ditte à l'autel M. sainct René, où M. du Bellay, gouverneur, et M. Eveillard, juge de la prévosté, y sont venuz pour y assister, où estant, ledict sieur juge a voullu et s'est mis en debvoir de prendre place et se seoir près M. Lasnier, président et lieutenant-général, au dessus de MM. les conseillers dudict siége, lesquelz se sont opposez et n'ont voullu permettre laditte prééminence et séance audict sieur juge, et se sont levez pour délibérer par entr'eulx sur ce subject, auquel sieur juge ledict sieur du Bellay, gouverneur, a faict une humble remonstrance et prière de ne faire aulcun scandalle en laditte église pour évitter qu'il n'en arrivast scandalle, auquel sieur gouverneur ledict sieur juge a dict qu'il estoit fondé à avoir laditte séance et prééminence en vertu d'arrestz de Nosseigneurs de la cour du parlement à Paris, et que s'il luy commandoit de sortir et se retirer, qu'il sortiroit, et de faict a sorty et s'en est allé.

Et le lendemain sabmedy quatrième jour dudict mois et an, à la matinée, ledict sieur juge de la prévosté, accompaigné de ses sergents, est allé au siége présidial audict Angers, la juridiction tenant, où MM. Mesnaige et Dumesnil, advocatz du roy, estoient en leur parquet audict siége, où estant ledict sieur juge arrivé, a prins séance et entré dans ledict parquet où il a demandé, à MM. tenant ledict siége, la lecture de sondict arrest, et, suivant icelluy, estre installé et avoir place et séance audict siége, au dessus de MM. les conseillers, après laquelle réquisition dudict sieur juge, M. Ménard, l'ung desdictz conseillers, estant à la barre où plaident les advocatz, a déclarré pour tous lesdictz conseillers dudict siége qu'il estoit opposant et qu'il récusoit M. Lasnier, président et lieutenant-général, qui présidoit audict siége, et, au moyen de laditte récusation et opposition, ordonne que lesdicts sieur juge et conseillers se pourvoieront ainsy qu'ilz verront estre à faire, et s'est ledict sieur juge retiré et n'a poinct monté audict siége.

Le dimanche-gras, cinquième jour de mars audict an 1628, l'on a commencé à faire des prières publiques en l'église de Nostre-Dame-des-Quarmes de ceste ville d'Angers où les processions sont allées.

Comme aussy les prières publicques ont esté ordonnées et mises en l'église des pères de l'Oratoire, rue Sainct-Michel de ceste ville, où est leur église, lesquelles églises ilz ont grandement aornées et enrichyes pour incitter le peuple à la dévotion et pour empescher les desbauches qui se font cedict jour et le Mardy-Gras, et incitter

le peuple à la dévotion et à fuir les desbauches, durant lesquelz trois jours il y a eu des sermons ès-dittes églises et en l'église de la Trinité (1).

Le dimanche douzième de mars audict an 1628, les couvents, chanoynes et chappitres de ceste ville d'Angers, ont esté, par ordonnance de MM. de l'église d'Angers, le siége épiscopal vacquant, avertiz de venir chascun en son jour et rang, processionnellement en laditte église d'Angers, et y dire et cellébrer une grand'messe à l'autel M. sainct René.

Le lundy treizième et le jour d'hier dimanche douzième dudict mois de mars audict an, il a faict de grands vents, froidures et gelées sy grandes, qu'il n'y a mémoire d'homme qui ait veu faire sy grand froid en la saison de la mi-mars, lesquelz froid, gelées, frimatz, neiges et gresles qui ont faict, ont durré jusques au mardy quatorzième de cedict mois.

Le vendredy vingt troisième dudict mois de mars audict an, noble homme M. Jehan Barbot, advocat au siége présidial d'Angers, maire et capitaine de la ville d'Angers, est mort d'une longueur de malladye.

Et le jeudy ensuivant, trentième dudict mois, jour de la mi-caresme, l'on a faict l'enterrement et cérémonyes dudict deffunct en l'église et couvent des Cordeliers de ceste ville d'Angers, cy-après rapporté et escript pour servir de mémoire.

Le lundy dixième jour d'apvril audict an 1628, M. de Renbur a faict passer son régiment par ceste ville, du costé du portal Sainct-Aulbin, pour aller passer aulx Ponts-de-Cé, et entrer dans le Poictou, pour aller en l'armée qui est davant la ville de la Rochelle, à raison duquel régiment, MM. de la ville ont mis des gardes audict portal Sainct-Aulbin et portal Sainct-Michel, où est M. Louet, lieutenant-particulier et capitaine de la paroisse Sainct-Michel-du-Tertre, et entrer en garde pour empescher que lesdictz soldartz n'entrassent en ville, lesquelz ont grandement pillé, vollé et ranczonné, battu et exceddé le paouvre peuple par où ilz ont passé.

Le mercredy douzième dudict mois d'apvril audict an 1628, le roy est arrivé en la ville de Saulmur environ les deulx heures après-midy.

(1) *Nota* que le diable a eu tant de puissance qu'il a incitté et gaigné des habitants de la ville d'Angers à faire des danses et balletz pour y danser, où il est allé grand nombre de jeunesse de la ville, escolliers de Satan, qui ont faict des carrouzelz et mascarades; lesdittes danses que grand nombre de noblesse de quallité, estant en ceste ville d'Angers, ont faict faire ès-maisons bourgeoises de ceste ditte, présaigent que Dieu nous pugnira.

Et le vendredy quatorzième dudict mois, le roy a communyé et faict sa feste en l'église de Nostre-Dame-des-Ardrilliers, et a tenu sur les fonds de baptesme le filz de M. le comte de Montsoreau, auquel il a donné son nom et l'a nommé Louis, en la présence de Madame du Bellay qui a esté marraine, et lequel a esté baptisé à Saulmur, en l'église de Nantilly, par M. Langevin, archidiacre en l'église d'Angers, qui a faict les cérémonyes dudict baptistaire, après lequel Sa Majesté s'en est allée, et a sorty dudict Saulmur pour s'acheminer en son armée davant la Rochelle. Dieu le béuisse et fasse la grace d'avoir la victoire de ses ennemys rebelles et de mettre en son obéissance laditte ville!

Le jeudy treizième dudict mois d'apvril audict an 1628, les nuittées de mardy et mercredy derniers, il a faict de grandes pluyes, neiges, gresles et gelées qui ont esté si grandes que l'eau en a gelé et la terre toutte grouye. Dieu luy plaise d'apaiser son irre!

Cedict jour, M. de Goismard, conseiller au siége présidial d'Angers, soubz-maire, est arrivé de Saulmur où il estoit allé de la part de la ville salluer le roy.

Le sabmedy quinzième jour dudict mois d'apvril audict an 1627, M. Eveillard, juge de la prévosté, et M. Martineau, son lieutenant, accompaignez de leurs sergents, ont entré dans l'audience du siége présidial d'Angers, et ont prins séance sur des bancs où se mettent les parties pour ouyr plaider leurs causes, du cousté droict, proche de l'entrée du parquet de MM. les gens du roy; où estant, peu après M. Louet, lieutenant-particulier, et Huet, conseiller, et leurs greffier et huissier-audiencier, ont monté audict siége, où estant, ledict huissier a audiencé une cause qui a esté plaidée par les advocatz des parties, et après la prononciation du jugement de laditte cause, après laquelle prononciation faicte par ledict sieur lieutenant-particulier, M. le juge de la prévosté et son lieutenant ayant la teste descouverte, a ledict sieur juge demandé et requis la publication des arrestz de la cour, contenant qu'ilz auront séance et voix délibératifve audict siége au dessus des conseillers dudict siége, lesquelz arrestz estoient entre les mains de M. le procureur du roy pour les faire publier et en demander l'exécution, lequel sieur lieutenant-particulier a dict audict sieur juge ce qu'il disoit, et lui a de rechef faict reppéter et demandé sa première demande et aultres parolles et propos qui se sont dictz de part et d'aultre que je n'ay escripts pour évitter prolixité, et voyant ledict sieur lieutenant-particulier que ledict sieur juge persistoit en sa demande et en demandoit acte, ledict sieur lieutenant-particulier et conseillers se sont levez après avoir dict à l'huissier qu'il appellast des causes, et enjoinct aulx

advocatz de plaider, qui n'ont voullu ce faire, et aussy enjoinct aulx sergents de faire sortir ledict sieur juge de laditte audience, luy disant qu'il les importunoit et troubloit de rendre la justice, ont sorty dudict siége, et n'a esté plaidé qu'une cause.

Le vendredy vingt-huictième dudict mois d'apvril audict an 1628, M. le comte de Tessé, du pays de Mayne, a faict loger ung régiment, qu'il a levé audict pays, ès-paroisses de Beaucousin, Apvrillé, Espinard et aultres paroisses près ceste ville d'Angers, lesquelz ont grandement ruisné les habitants et paouvres gens desdictz lieux, pour leur avoir exigé, prins et vollé beaucoup d'argent, rompu les portes, coffres et fenestres de leurs logis, emporté de leurs meubles, comme chemises, draps, tué leurs poulailles, menacé de tuer leurs bestiaulx s'ils ne les racheptoient à grand prix d'argent, nonobstant que les paouvres gens et habitants de ceste ditte ville leur fassent le meilleur traictement et nourriture qu'ilz pourront, ilz les ont et leurs femmes battuz et exceddez, dont les plainctes en ont esté faictes à MM. de la justice et à M. le soubz-maire de laditte ville.

Et le lendemain jour de sabmedy, ledict sieur de Tessé a faict venir tous les soldartz de son dict régiment dans le champ de Sainct-Nicollas, près ceste ditte ville, où il les a faict armer d'armes qu'ilz ont trouvées, poser dans ledict champ, et dresser en ung bataillon carré, et estant armez, ilz sont venuz passer par le portal Sainct-Nicollas où la compagnie de M. de la Ricoullaye, l'ung des capitaines de la paroisse de la Trinité, estoit en garde, avec l'arquebuze chargée à balle, la mèche sur le serpentin, en bon ordre des deulx costez dudict portal, depuis la barrière de dehors jusque dans la ville, entre tous lesquelz ledict régiment a passé, et ledict sieur comte, accompagné de tous ses capitaines, estant à cheval, ont passé avec tout ledict régiment composé de cinquante-un rangs de picques, cinq en ung chascun rang, couvertz de corceletz et bourguignottes sur la teste, cinquante et cinq rangs d'arquebuziers et mousquetons, au mytan desquelz estoient deulx capitaines-enseignes ayant en main leurs enseignes déployées, lesquelz arquebusiers et lesdictz mousquetons ont marché en cest ordre, la mesche allumée sur les serpentins, tout au travers de la ville, estant suivis de leurs chevaulx, bagaiges et charrettes et de leurs goujartz, et ont sorty par le portal Sainct-Aulbin, où M. Girault, sieur de la Martinière, greffier civil, capitaine de la paroisse Sainct-Martin, estoit en garde avec sa compaignée audict portal, et a, ledict régiment, prins chemin pour aller passer aulx Ponts-de-Cé, et leur acheminer au camp de davant la Rochelle.

Le dimanche septième may audict an 1628, il a faict de grandes

pluyes qui ont continué tout le jour, à raison desquelles la procession généralle n'est pas allée à Sainct-Laud pour y adorer la Vraye-Croix, suivant l'ancienne coustume, et est allée autour de la cyté.

Le lundy huictième dudict mois et an, M. Nepveu, marchand, demeurant en la rue Baudrière, a, suivant l'ellection qui a esté faicte en la maison de ville par les habitants, en la charge de maire et capitaine de laditte ville, entré en l'audience du siége présidial d'Angers, la juridiction tenant, ayant l'espée au costé, où il y a presté et faict le serment par davant M. Lasnier, président et lieutenant-général audict siége.

Le vendredy douzième jour dudict mois de may audict an 1628, MM. les relligieulx augustins de ceste ville d'Angers ont faict l'ouverture de leurs indulgences et pardons de Nostre-Sainct-Père le Pappe qui doibvent durer huict jours en leur église, durant lesquelz ilz sont venuz processionnellement en l'église de Nostre-Dame-du-Ronceray, à l'arrivée de laquelle procession la dame abbesse a faict sonner ses grosses cloches, et ses relligieuses chanter le *Veni Creator* en muzique, et l'ung desquelz relligieux a dict la prédication en laditte église, durant lesquels huict jours y a eu des disputtes en théologie audict couvent des Augustins, sur les thèses qu'ilz ont faict afficher aulx portes des églises, par les relligieulx qui sont venuz au chappitre qu'ilz ont tenu, à l'arrivée duquel ilz ont faict blanchir et peindre leurs cloistres.

Le sabmedy treizième jour dudict mois de may et dimanche ensuivant et aultres jours préceddents, il a faict de grandes froidures et gelées, et grandes cheuttes de pluyes et gresle qui ont causé que les rivières et eaux ont esté sy grandes qui ont faict beaucoup de dommaige ès-terres des vallées, retardé les fruictz de la terre et des vignes.

Le dimanche quatorzième dudict mois, les pères relligieulx des Augustins sont venuz en l'église d'Angers processionnellement à la matinée, aulxquelz MM. de laditte église leur ont ceddé les chaises du chœur de laditte église, où ilz ont entré et où ilz ont chanté et dict la grand'messe au grand autel que MM. leur ont faict préparer, ensemble bailler les beaulx aornements qui servent en laditte église le jour de la nation de la feste sainct Yves, et après l'évangille dict, il y a eu ung des relligieulx qui a monté en la chaisre où il a faict le sermon, auquel il a faict et admonesté le peuple qui y estoit en grand nombre, de prier Dieu pour le roy, et adverty que demain MM. de laditte église commenceront les prières des quarante heures en leur église, où y aura sermon qui sera dict à pareille heure en laditte église par ung desdictz relligieulx, après lesquelles prières

faictes, à l'entrée dudict sermon, MM. de laditte église ont faict chanter en laditte église en muzicque l'*Exaudiat.*

Le lundy quinzième jour dudict mois de may 1628, il a esté faict une procession généralle extraordinaire qui est allée en l'église de Nostre-Dame-du-Ronceray, à laquelle grande partye de MM. de la justice ont assisté, ensemble MM. les maire et eschevins, pour prier Dieu d'assister le roy, luy donner la victoire contre les Anglois héréticques et anciens ennemis du royaulme de France, qui ont mis une grande armée pour donner secours aulx héréticques habitants de la Rochelle, ennemys du roy et des catholicques.

Le jeudy premier jour de juing audict an 1628, tous les pionniers, qui ont esté levez en l'ellection d'Angers, se sont assemblez en la place des Lisses, près le chasteau, dans l'ung des jardrins de l'hostel de Quaseneufve, près le chasteau, pour leur bailler leurs outilz et ferrements, à la sortye duquel ilz ont entré en la ville le tambour battant et l'enseigne déployée, estant tous bien couvertz et habillez des coulleurs de la ville, ayant tous des bonnetz à l'Angloise, enrichiz de passementz d'argent, et ont sorty par le portal Sainct-Michel, pour aller passer par les Ponts-de-Cé, et leur acheminer pour aller au siége davant la Rochelle.

Le vendredy ensuivant, deulxième jour dudict mois et an, il s'est faict une grande cédition popullaire en la ville de Laval tant par les habitants de laditte ville que des faulx-bourgs à l'encontre des maltoustiers qui voulloient establir des maltoustes, tributz, tant sur les toilles, bledz, beurre, et aultres tributz sur le paouvre peuple, à raison de laquelle il a esté tué desdictz maltoustiers, laquelle cédition a durré beaucoup de jours, où tout le peuple d'autour de laditte ville s'est trouvé en grand nombre pour leur opposer aulx volleryes et establissements desdictz subsides.

Ledict jour de vendredy troisième juing audict an 1628, M. le juge de la prévosté de ceste ville d'Angers et M. le lieutenant en icelle, sont entrez en l'audience du siége présidial audict lieu, la juridiction tenant, où M. Apvril, conseiller audict siége, présidoit et tenoit ledict siége, lequel juge a demandé et requis la publication des arrestz par luy obtenuz en la cour du parlement à Paris, contenant qu'il auroit séance et voix délibératifve au dessus des conseillers dudict siége, lequel sieur Apvril a faict response qu'il et les conseillers qui tenoient ledict siége avec luy estoient partye contre ledict sieur juge et nommez ès-dictz arrestz, à ce qu'ilz eussent à se pourveoir par davant juges compétents, et ne pouvoir leur décerner acte ny rien prononcer sur la requeste et demande dudict sieur juge, et qu'ilz honorent et respectent tous les arrestz de laditte cour.

Et après plusieurs réplicques faictes par ledict sieur juge en laditte audience, où il y avoit grand nombre de peuple et advocatz, ledict sieur juge s'est retiré, qui a donné subject à beaucoup qui estoient audict barreau d'en murmurer, et dire que ledict sieur juge avoit bien de l'ambition de voulloir avoir séance audict siége, et que tous ses prédécesseurs n'avoient jamais voullu entreprendre ny avoir ceste ambition.

Le sabmedy dixième jour dudict mois de juing, MM. de l'église Sainct-Maurille, les relligieulx minymes et les pères directeurs des paouvres renfermez, ont, cedict jour vigille de la feste de Pentecoste, faict richement aorner et enrichir leurs grands autelz de leurs églises, sur lesquelz ilz ont faict mettre à reposer le corps de Nostre-Seigneur pour y estre adorré, et gaigner les pardons que Nostre-Sainct-Père le Pappe a donnez et conceddez aulxdittes églises, où tous les habitants catholicques sont, ledict jour et feste de la Pentecoste, allez en grande dévotion pour gaigner les pardons en grande dévotion.

Le lundy dix-neufvième dudict mois et an, MM. les président et esleuz de ceste ville d'Angers ont présenté à M. le lieutenant-particulier ung arrest donné au conseil privé du roy le 10e de ce mois, signé Le Taneur, et scellé, contenant qu'ilz auroient séance et rang en touttes assemblées publicques, et notamment à la procession du Sacre, près les officiers du siége présidial d'Angers et avant tous autres juges royaulx et officiers d'icelle, dont ilz ont requis et demandé acte audict sieur lieutenant-particulier, commissaire en ceste partye (1).

Le mardy vingtième jour dudict mois de juing 1628, M. l'abbé et M. le prieur de Sainct-Nicollas sont allez au lieu d'Evantard, salluer M. l'évesque d'Angers pourveu au lieu de M. Miron, à présent archevesque de Lyon.

Le jeudy vingt-deulxième jour de juing audict an 1628, à la matinée, feste du Sainct-Sacrement, sur l'advis donné à M. du Bellay, gouverneur, et à M. le maire et capitaine de la ville d'Angers, qu'il pourroit arriver du scandalle et cédition à la procession du Sacre à raison de l'arrest sur requeste donné au conseil privé du roy, obtenu par MM. les président et esleuz de ceste ditte ville, contenant que le roy en son conseil a, conformément à ses édictz, déclarations et arrestz, ordonné que lesdictz esleuz auroient, en touttes assemblées et processions généralles, rang au dessus de MM. les

(1) *Nota* que ledict arrest est registré au greffe civil suivant l'ordonnance de M. le lieutenant particulier du 19e dudict mois de juing audict an 1628.

maire et eschevins, et MM. les juge, lieutenants et conseillers du siége de la prévosté, auroient, pour évitter ladite cédition, faict mettre en armes deulx compaignées, l'une de la paroisse Sainct-Maurice, conduitte par M. Provost, droguiste, capitaine de laditte paroisse, et l'aultre de la paroisse de la Trinité, conduitte par l'ung des capitaines de laditte parbisse, et à iceulx enjoinct et commandé de se mettre des deulx costez de l'entrée de la cyté par où passe la procession du Sainct-Sacrement, et estant MM. Lasnier, président et lieutenant-général, Louet, lieutenant-particulier, et tous MM. les conseillers du siége présidial, arrivez et entrez en laditte cyté, pour aller en l'église M. Sainct-Maurice, pour assister à la procession, ledict sieur président auroit tout haultement faict une grande clameur et plaincte de veoir les habitants de la ville en armes à la procession, ce qui n'avoit accoustumé de se faire, et qu'ilz n'iroient et n'assisteroient à laditte procession qu'ilz ne fussent envoyez et sortiz, et en auroient lesdictz conseillers tout au mesme instant dict et faict la mesme plaincte à MM. du chappitre de laditte église que laditte procession ne marchast que lesdittes compaignées ne fussent levées, comme aussy ilz auroient faict la mesme plaincte à M. du Bellay, gouverneur, qui auroit faict response aulxdictz sieurs présidents et conseillers qu'il avoit enjoinct aulxdictz capitaines de mettre en garde lesdittes compaignées pour évitter qu'il n'arrivast de la cédition pour les raisons cy-dessus, et qu'il feroit commandement aulxdictz capitaines de les faire retirer, ce qui auroit esté faict. Et estant tous les habitants, artizans et mestiers mis en ordre, ayant leurs torches allumées, et s'estant acheminez pour aller à laditte procession, ensemble le roy des marchands et clercs de bouticques desdictz marchands, ayant passé avec tout le corps des marchands et MM. les juges et consulz, MM. les président et esleuz se sont présentez en habitz décents pour assister et marcher en leur rang à ladite procession au dessus de MM. les maire et eschevins et de MM. les juges, lieutenants et conseillers de laditte prévosté, suivant leur dict arrest, qui en auroient esté empeschés, et s'y seroient lesdictz juges, lieutenants et conseillers de laditte prévosté, opposez, et, sur leurs disputtes, auroient de part et d'aultre verbalisé, où ledict sieur du Bellay, gouverneur, se seroit trouvé, lequel leur auroit remonstré que ledict arrest n'estoit donné que sur requeste sans ouïr les parties, et que lesdictz esleuz eussent pour ceste fois à s'abstenir d'aller à la procession, pour évitter le trouble, scandalle et le retardement de la procession.

Le jeudy vingt-neufvième dudict mois et an, le tonnerre a tombé sur le clocher M. Sainct-Maurille de ceste ville par les grandes chal-

leurs qui ont faict tout cedict mois, qui ont faict périr tous les menuaiges des biens de la terre, et en particulier les pois et febves.

Le mercredy cinquième jour de juillet audict an 1628, M. Claude de Rueil, évesque d'Angers, pourveu au lieu de M. Miron, est arrivé en son pallais épiscopal, à l'arrivée duquel MM. de l'église d'Angers ont faict sonner la grosse cloche nommée le Gros-Guillaume, au grand contentement de tous les habitants de la ville, sur l'advis certain qu'ilz ont eu qu'il y feroit sa résidence, et qu'il estoit homme de bien, et ont loué Dieu de ce que ledict sieur Miron luy avoit résigné et s'en estoit allé, d'aultant qu'il estoit grandement processif, à raison desquelz procès, il est arrivé de grands scandalles, et lequel n'a, depuis les longues années qu'il a esté évesque, faict aulcun bien qui mérite luy donner aulcune louange, comme plus amplement il se veoit auparavant, où tout ce qu'il a faict est au vray rapport.

Et lequel sieur Miron, auparavant son décès (1), a faict ung testament, et par icelluy a fondé en l'église d'Angers ung anniversaire grandement dévotieux pour prier Dieu pour le repos de son aame, mentionné au présent journal le vendredy 2e aoust 1630, qui est le premier jour que ledict anniversaire a esté dict et cellébré en laditte église d'Angers. Je prie Dieu qu'il luy fasse pardon et miséricorde.

Le jeudy sixième dudict mois de juillet audict an 1628, ledict sieur de Rueil, évesque d'Angers, a faict son entrée en l'église cathédrale M. Sainct-Maurice, à laquelle il a esté faict de grandes cérémonyes que j'ai cy-après transcriptes.

Le dimanche neufvième dudict mois, ledict sieur évesque de Rueil est allé au Plessis-Macé veoir M. du Bellay, gouverneur, et a cedict jour esté faict la procession généralle du premier dimanche de cedict mois, qui est allée à Sainct-Pierre, où il s'est trouvé grand nombre de peuple sur espérance veoir leur évesque.

Le mercredy douzième jour dudict mois, le sieur de Bricqueville, de la Basse-Normandye, a esté amené prisonnier en ceste ville d'Angers avec ung lacquais et ung marinier, par ung exempt et archers des gardes du roy, pour les mener à Sa Majesté estant davant la Rochelle, accusez de trahison contre le service de Sa Majesté, et ont logé en une hostellerye qui est davant l'église Sainct-Aulbin, pour la seureté desquelz M. le maire a enjoinct à M. de la Martinière, l'ung des capitaines, d'y aller avec des habitants, où ilz ont esté toutte la nuict, jusques au lendemain matin qu'ilz s'en sont allez,

(1) Charles Miron mourut à Lyon, le 6 août 1628.

auxquelz ledict sieur maire a envoyé des habitants pour les escorter et assister.

Le mardy dix-huictième dudict mois de juillet audict an 1628, M. le duc de la Trimouille a, en la face de toutte la cour, en la maison de Sauzare, proche du camp du roy, par l'instruction de M. le cardinal de Richelieu, en présence de MM. le duc d'Angoulesme, de Souvré et aultres seigneurs de remarque, faict profession publique, renoncé à son erreur de l'hérésie, ouy la messe à genoux, et receu avec une profonde humilité les consollations dudict sieur cardinal. De là alla se présenter au roy pour preuve de sa fidellité, avec ung désir de le servir, et le lendemain il ouyt la messe avec Sa Majesté, laquelle luy promist qu'il communyeroit avec elle à la prochaine feste.

Le mercredy vingt-sixième dudict mois de juillet audict an 1628, feste saincte Anne, M. Phelippes de Guillard, chevallier, seigneur, marquis d'Assy, du pays du Maynne, a esté amené ès-prisons royaulx d'Angers, pour luy estre son procès faict et parfaict par M. le prévost des mareschaulx, en vertu d'arrest du conseil privé du roy, par les gardes-du-corps du roy, accusé d'avoir ruisné grand nombre de ses subjectz et aultres habitants des paroisses circonvoisinnes de sa maison, qui ont esté ranczonnez à son occasion, et accusé de faire la fausse monnoie, et, à raison d'icelle, a esté, par arrest de la cour, banny du royaulme de France pour en avoir esté atteinct et convaincu.

Le mardy premier jour d'aoust audict an 1628, MM. les maire et eschevins de la ville d'Angers ont, suivant le mandement du roy, levé en ceste ville le nombre de cent tailleurs de pierres, maczons et perriers qu'ilz ont cejourd'huy faict sortir de la maison de laditte ville, l'enseigne déployée de taffetas bleu, armoryée des armes du roy et figures de règles, compas et aultres outilz dont se servent lesdictz aouvriers, et lesquelz ilz ont faict mener et conduire, le tambour battant, en l'armée de Sa Majesté, au siége davant la Rochelle.

Le lundy septième jour d'aoust 1628, à huict heures de la matinée, vénérable et discret M. Estienne Binault, chanoyne en l'église d'Angers, vicquaire et procureur-général de révérend père en Dieu, Messire René de Breslay, évesque de Troye, abbé commendataire de l'abbaye M. Sainct-Sierge et Sainct-Bach, ordre de sainct Benoist-lès-Angers, a, pour ledict sieur abbé porté d'ung sainct zelle et affection de remettre laditte abbaye en sa première splendeur et y faire revenir l'ancienne piété et discipline régullière, et par davant M. Noël Bernyer, notaire royal audict Angers, du consentement des prieur, relligieulx et couvent de laditte abbaye Sainct-Sierge, con-

gréez et assemblez en leur chappitre ordinaire, soubz le bon plaisir du roy et M. le révérend évesque audict Angers et des cours souveraines et de tous aultres y ayant pouvoir, accordé que laditte abbaye Sainct-Sierge demeurera unie, incorporée et agréée à la congrégation des relligieulx de l'abbaye M. Sainct-Maur, règle de M. sainct Benoist, réformez, à laquelle réformation lesdictz relligieulx de Sainct-Sierge y entreront sy bon leur semble, comme appert plus au long par les articles passez et accordez cedict jour entre lesdictz abbé et relligieulx Sainct-Sierge et lesdictz relligieulx réformez de laditte abbaye Sainct-Maur, suivant laquelle transaction, la réformation a esté establye et est entièrement gardée et observée en laditte abbaye Sainct-Sierge, excepté aulcuns relligieulx de laditte abbaye qui n'y ont voullu entrer, et sont lesdictz relligieulx réformez renfermez en laditte abbaye, et couschent en leurs dortouers fermez où il n'y entre plus personne, comme aussy portent l'habit de Sainct-Benoist.

Le jeudy douzième jour dudict mois, il a esté amené en ceste ville d'Angers ung prisonnier nommé le sieur de Bricqueville qui a esté prins à la sortye de la mer, qui venoit d'Angleterre, et y avoit esté envoyé par les habitants de la Rochelle, qui a esté conduict par une compaignée de chevau-légers du roy, envoyez par Sa Majesté jusques en Normandye, qui ont logé en l'hostellerye de l'Ours, rue Sainct-Aulbin, pour la seureté duquel, et escorter les conducteurs, M. le maire y a envoyé des capitaines de ceste ditte ville couscher en laditte hostellerye jusques au lendemain matin qu'ilz ont sorty, et aulxquelz ledict sieur maire y a envoyé M. Provost, marchand droguiste, capitaine de la paroisse Sainct-Maurice, avec quelque nombre de soldartz de sa compaignée, pour ayder et conduire lesdictz prisonniers au roy en son armée davant laditte ville de la Rochelle, lequel sieur de Bricqueville prins à la sortye de la mer d'où il venoit parler au roy d'Angleterre pour les Rochellois.

Le sabmedy douzième jour d'aoust audict an 1628, M. Claude de Rueil, évesque d'Angers, et MM. du chappitre de l'église cathédralle ont, suivant le mandement du roy, commencé à faire en laditte église les prières des quarante heures pour le roy Louis XIIIe, pour prier Dieu pour sa santé, conservation et prospérité de ses armes à l'encontre des habitants de la Rochelle et huguenotz de France et les huguenotz ses ennemys, et ont faict imprimer et afficher contre les portes des églises l'ordre qui dict estre observé pour dire lesdittes prières, et parer leurs esglises de leurs tapysseryes autour d'icelle, enrichy et mis sur leur grand autel touttes leurs relicques et richesses, mesme mis reposer le corps de Nostre-Seigneur porté par deulx

angelotz qui se portent le jour du Sacre à la procession pour incitter le peuple à la dévotion, et suivant ledict ordre et ouverture desdittes prières, MM. de l'église d'Angers, ayant invocqué le Sainct-Esprit et chanté l'hymne *Veni Creator*, ont faict une procession solennelle autour des corps sainctz et des cloistres de laditte église, au retour de laquelle ledict sieur révérend évesque a dict et cellébré solennellement la messe au grand autel. A l'issue d'icelle, depuis midy jusques à une heure, MM. les prieur et relligieulx de Sainct-Aulbin sont venuz processionnellement en laditte église faire leurs prières, et après les prieur et relligieulx de Sainct-Sierge, depuis une heure jusqu'à deulx, les prieur et relligieulx de Sainct-Nicollas, depuis deulx jusques à trois, le service de l'église d'Angers continué depuis trois jusques à cinq, les prieur et relligieulx de Toussainctz y sont pareillement venuz processionnellement qui ont aussy faict leurs prières depuis cinq jusques à six.

Le dimanche treizième dudict mois, MM. de l'église d'Angers ont continué jusques à sept heures du matin.

Les doyen, chanoynes et chappitre de Sainct-Laud sont venuz faire leurs prières depuis sept jusqu'à huict.

Le service de laditte église d'Angers a esté faict depuis huict jusques à dix.

Les relligieulx de l'Esvière y sont venuz qui y ont faict leurs prières depuis dix jusques à onze.

Les prieur et relligieulx de Sainct-Jehan-l'Evangéliste y sont venuz qui ont faict les prières depuis onze jusques à douze, et durant lesdittes deulx dernières heures, a esté faict procession généralle qui est allée depuis laditte église d'Angers, jusques en l'église des Carmes, où on a porté les relicques de la Vraye-Croix de l'église Sainct-Laud, avec chandelles.

Les doyen, chanoynes et chappitre Sainct-Martin sont aussy venuz processionnellement en laditte église, où ilz ont aussy faict les prières depuis midi jusques à une heure.

Les doyen, chanoynes et chappitre Sainct-Pierre y sont aussy venuz où ilz ont esté depuis une heure jusques à deulx.

Les doyen, chanoynes et chappitre Sainct-Jehan-Baptiste y ont aussi faict les prières depuis deulx heures jusques à trois.

Le dimanche vingt-septième jour dudict mois d'aoust 1628, à la matinée, les confrères de la confrairie M. Sainct-Jacques, establye en l'église des Jacobins de ceste ville d'Angers, ont sorty de laditte église processionnellement, conduictz par des prestres psalteurs de l'église M. Sainct-Pierre de ceste ditte ville, revestuz de leurs surpeliz, ayant la croix levée, lesdictz confrères portant davant eulx la

bannière, le guidon de laditte confrérye et ung aultre guidon de taffetas sur lequel estoit peinct au naturel le pourtraict de nostre bon roy Louys, avec ses armes, et le pourtraict de la glorieuse Vierge Marie, le patron de laditte confrairye ayant sa tunicque et baston d'argent, au davant duquel deulx hommes portoient chascun ung grand cierge de cire blanche, et sont allez par la place Neufve, quarroy Saincte-Croix et par la rue Sainct-Aulbin, droict au portal par où ilz ont passé, suiviz et assistez de quatre à cinq cents personnes, et sont allez en voyaige à Saulmur, faire un voyaige à la bonne Notre-Dame-des-Ardrilliers.

Cedict jour de dimanche, en l'heure d'une heure après-midy, il a faict ung grand tremblement de terre.

Le vendredy premier jour de septembre audict an 1628, à l'après-disnée, MM. du siége présidial d'Angers, à la descente et sortye de la juridiction dudict siége, sont montez en la chambre du conseil dudict siége, où estant, M. Boylesve, sieur de Goismart, conseiller audict siége, a dict à M. Louet, lieutenant particulier, qu'il avoit charge de la compaignée de luy dire qu'ilz le prioient de ne trouver mauvais de ce qu'ilz se plaignoient de ce qu'il avoit sorty et quitté l'audience dudict siége sans en avertir MM., après qu'il avoit esté appelé une cause par l'huissier-audiencier qui avoit esté convenue à plaider par l'ung des advocatz des parties, lequel sieur lieutenant-particulier a, en collère, faict response audict sieur Boylesve que ce n'estoit à luy à luy faire des remonstrances, et dict plusieurs aultres parolles injurieuses qui offensèrent grandement ledict sieur Boylesve, et se sont tellement prins de parolles de part et d'aultre que MM. qui estoient présents s'en sont offensez, et a, ledict sieur lieutenant-particulier, voullu frapper ledict sieur de Goismart, lequel sur la deffensifve, MM. qui estoient présents se sont mis en debvoir de se mettre entr'eulx deulx pour les séparer, ce que voyant M. Lasnier, président et lieutenant-général, la dispulte, a sorty de laditte chambre où peu après ledict sieur lieutenant-particulier a aussy sorty, et entré dans le pallais, tout sanglant au visaige, lequel a dict tout haultement : « Messieurs, vous souvienne que MM. m'ont battu et exceddé en la chambre du conseil. » Et tout au mesme temps a faict escripre ung proces-verbal de sa plaincte par ung nommé Chauvin, clerc au greffe criminel, qu'il a présenté audict sieur président pour luy observer acte de sa plaincte, qui s'en est excusé, comme aussy il a faict le semblable à M. le lieutenant-criminel qui s'en est aussy excusé, et dict qu'il estoit parent de part et d'aultre, ce que voyant, ledict sieur lieutenant-particulier l'a faict sommer par ung notaire de ce faire, comme aussy, au mesme temps que le-

dict sieur lieutenant-particulier a sorty de laditte chambre du conseil, M. Licquet, sieur de Livois, aussy conseiller, a aussy sorty de laditte chambre du conseil en grande collère, et est venu en la salle dudict pallais, lequel a rencontré le clerc de M. Laurent Bault, advocat, gendre de M. Loy, aultre advocat, en présence de grand nombre d'advocatz et aultres personnes, et luy a baillé ung grand soufflet en luy disant qu'il avoit ri en l'audience, duquel ledict clerc s'est grandement plainct, ce qui a donné subject à ceulx qui ont veu ce qui s'est passé à l'endroict dudict sieur lieutenant-particulier que dudict soufflet donné par ung conseiller en la salle du pallais où se rend la justice, et par ung conseiller d'en médire et murmurer contre eulx, et les aultres d'en rire, lesquelz disoient qu'il estoit besoin que scandalle arrivast, et que la plupart des conseillers dudict siége estoient trop jeunes pour rendre la justice, et estoient tous parents et alliez les ungs des aultres, qui est contre les édictz et ordonnances du roy, et que la plupart des procès qu'ilz jugeoient par procès sur escript en laditte chambre, ilz ne rendoient les sentences qu'au proffict de ceulx qui avoient le plus d'amys et de faveur, qui sont les propos et discours qui se disent et tiennent audict pallais par entre le peuple.

Le dimanche troisième jour dudict mois de septembre audict an 1628, premier dimanche dudict mois, le sermon qui avoit de coustume de se dire en l'église d'Angers, a, par ordonnance de Mgr d'Angers et de MM. du chappitre de laditte église, différé d'estre dict, à raison de la malladye de contagion qui est venue et a esté apportée de La Flesche, en ceste ville, près la place Neufve, à l'entrée du quarroy Saincte-Croix, à une femme qui en est morte, comme aussy il s'est trouvé le jour d'hier en la rue Baudrière deulx mallades de laditte malladye.

Le mercredy vingt-septième dudict mois et an, en les huict heures du soir, M. Pierre de Meguyon, sieur de la Houssaye, prévost de la ville d'Angers, est décéddé de la malladye de dissenterye qui luy a prins au siége de la Rochelle où il estoit allé porter le procès-criminel par luy faict contre Phelippes de Guillard, marquis d'Arcy, prisonnier ès-prisons royaulx audict Angers, huguenot parpaillaut, accusé de grand crimes.

Et le vendredy, feste M. sainct Michel, ledict sieur de Meguyon a esté inhumé et enterré en l'église et paroisse M. Sainct-Pierre, en grande solempnité, où MM. du siége présidial ont assisté en corps et tous les archers dudict deffunct.

Le dimanche premier jour d'octobre audict an 1628, M. Courvoisier, docteur en théologie, a dict le sermon en l'église d'Angers où

estoit M. de Rueil, évesque d'Angers, où à l'*Introït* dudict sermon, il a grandement loué ledict sieur évesque et MM. du chappitre de l'église cathédralle de ce qu'ilz avoient ordonné les prières des quarante heures estre faictes en l'église des Jacobins de ceste ville, et commencé à l'issue de vespres où MM. de laditte église cathédralle doibvent aller processionnellement pour faire l'ouverture desdittes prières, où il a convié tous les habitants de la ville de s'y trouver pour prier Dieu de destourner son ire contre son peuple et de conserver nostre bon roy Louys, et luy donner la victoire contre les Anglois héréticques qui estoient arrivez à Chef-de-Bois, près la ville de la Rochelle, pour secourir et amunitionner les huguenotz parpaillaulx de laditte ville de la Rochelle que nostre bon roy Louys a assiégée pour avoir laditte ville en son obéissance.

Le lundy neufvième jour dudict mois d'octobre 1628, il a esté faict une procession généralle, laquelle est allée à Sainct-Aulbin, où il a esté porté la relicque de la glorieuse Vierge-Marie, et auparavant que la procession sortist de l'église d'Angers, il y a ung père quarme qui a dict le sermon, lequel a prié et incitté le peuple de prier Dieu pour nostre bon roy Louis-le-Juste, à ce qu'il plust à Dieu d'avoir à luy donner la victoire contre les Anglois qui estoient venuz par mer dans grand nombre de vaisseaulx sur intention de secourir et amunitionner les héréticques huguenotz de la ville de la Rochelle que le roy avoit assiégez et tenoit assiégez de l'année passée, et lesquelz Anglois avoient mardy et mercredy derniers, attaqué et faict approcher de leurs vaisseaulx pour prendre la digue que le roy avoit faict faire pour empescher l'entrée de la mer, pour aller à la Rochelle, sur laquelle le roy estoit en personne avec son armée pour la deffendre, assisté de grand nombre de seigneurs et noblese vollontaires qui y sont allez pour secourir le roy et empescher que lesdictz Anglois prennent et entrent sur la digue, lesquelz, par l'assistance du bon Dieu qui aime et assiste Sa Majesté, ont perdu nombre de vaisseaulx qui ont esté mis au fond de la mer, qui est la cause pour laquelle M. l'évesque d'Angers a faict faire laditte procession généralle où il a assisté et MM. du siége présidial et de la prévosté qui y sont allez en corps, où estant arrivez en l'église de Sainct-Aulbin avec grand nombre des habitants, ont adorré le corps de Nostre-Seigneur qui reposoit sur le grand autel de laditte église, qui estoit richement paré, et sur lequel y avoit grand nombre de sainctes relicques où MM. de l'église d'Angers ont dict et respondu la grand'messe en musicque et grande solempnité, et y ont esté les prières des quarante heures jusques au mercredy onzième de cedict mois, durant lesquelles y a eu en laditte église des prédications et sermons.

Et le mercredy onzième jour dudict mois et an, les prières des quarante heures ont esté continuées à dire ès-églises M. Sainct-Martin et la Trinité de cette ville, durant lesquelles y a eu ès-dittes églises des sermons et prédications pour incitter le peuple de s'amender de leurs peschez, et de prier Dieu pour le roy de luy faire la graace d'obtenir la victoire contre l'armée navalle des Anglois arrivez pour donner secours aulx huguenotz de la Rochelle.

Le vendredy quatorzième jour dudict mois d'octobre audict an 1628, lesdittes prières des quarante heures ont esté continuées ès-églises de Sainct-Pierre et des Capussins pour les raisons cy-davant et cy-après déclarrées, sçavoir : que les Anglois parurent à la rade de Ré le jeudy 28e septembre dernier; ilz s'approchèrent le vendredy ensuivant entre Condevache et Chef-de-Bois.

Le sabmedy trentième, ilz prirent leur poste à Chef-de-Bois sans qu'il se passast aultre chose que trente coups de canon, que le roy, qui estoit aulx batteries en personne, leur fist tirer à l'abord.

Le dimanche premier octobre, ilz appareilloient sur les trois heures après-midy pour entrer dans le canal avec la marée sur les six heures du soir, mais le vent leur manqua.

La nuict ilz envoyèrent dix ou douze espèces de pétards flottants, pour brusler les vaisseaulx du roy, dont le corps est de fer blanc, plein de pouldre, qui flotte sur une pièce de bois de saule au travers de laquelle il y a ung ressort qui, rencontrant un vaisseau desbandé, a faict jouer le pétard; ung des pétards rencontra la bouée d'ung des vaisseaulx du roy qui luy fist faire son effect qui ne fut aultre que jetter force eau dans le vaisseau. Tous les aultres furent prins nageant sur l'eau sans faire mal.

Le mardy troisième dudict mois d'octobre audict an 1628, lesdictz Anglois, ayant bon vent pour attaquer l'armée navalle du roy, appareillèrent dès quatre heures du matin et s'approchèrent de l'armée du roy, en sorte qu'à six heures précisément, le combat commença, qui a finy entre neuf à dix. Il s'y est tirré cinq mille coups de canon de part et d'aultre. L'effet de ce combat n'a esté aultre sinon qu'un vaisseau des Anglois, estant venu faire son approche fort près des vaisseaulx du roy, a esté coullé à fond, et ce qui est à notter est que c'est le principal de leurs vaisseaulx foudroyants, c'estoit toutte leur espérance. Le vaisseau admiral du roy l'a mis à fond de trois coups de canon qui, en perçant le vaisseau, ont mis le feu à l'artifice, et l'a faict jouer sous l'eau sans effect. On a prins deulx aultres barques des Anglois; force de coups de canon ont donné dans les ranberges. Ceulx de la Rochelle n'ont pas eu le cœur de faire sortir personne par terre ny par mer que trois chalouppes dont l'une a

esté enfoncée et les hommes perduz à la veue de tout le monde. Au reste, ilz sont sy abattuz, que le sieur des Foucquières a escript le soir précédent qu'ilz voulloient se rendre au roy à la veue des Anglois. Le roy n'a perdu que six hommes en toutte son armée navalle et trois blessez. Tous les vaisseaulx de Sa Majesté ont faict merveille quoyque les Anglois eussent tout l'avantaige du vent sur eulx. Sa Majesté a veu le combat, laquelle estoit en lieu où plusieurs coups de canon sont venuz à quatre pas d'elle; d'autres ont passé à costé et sur sa teste sans que jamais elle ait voullu se retirer quoyque ses serviteurs l'en suppliassent.

La grande trahison qu'ont voullu commettre plusieurs de la relligion prétendue réformée, huguenotz parpaillaux, voullant par mallice empoisonner les habitants catholicques de la ville de Lyon, ensemble l'exécution de mort de l'ung des empoisonneurs, et la fin misérable de ses compaignons.

Ce n'est pas d'aujourd'huy que le diable, ennemi du genre humain, provoque et incitte les hommes à faire choses mauvaises pour les faire particippants de son malheur, et jouir des mesmes peines infernalles que continuellement il endurre pour récompense de son faict.

Il semble estre à propos, auparavant que de traicter du présent discours, de représenter chose mémorable approchant de ce subject; et ainsy je diray qu'au règne de Philippes-le-Long, roy de France, plusieurs ladres et juifs, suscittez par Satan, firent une composition de poison faitte de sang humain, urinne et herbes vénéneuses et mortelles pour faire mourir les chrétiens, et, pour en faire plus prompte expédition, mirent d'icelluy poison en plusieurs linges, et l'espandirent en aulcuns puitz et fontaines, afin qu'il allast plus tost à fond, y attachèrent des pierres avec lesdictz linges, tellement que cela causa la mort de beaucoup de personnes du royaulme de France. Au mesme temps, Sa Majesté fust advertye qu'en la province de Nerbonne, lesdictz ladres et juifs avoient esté arrestez et bruslez qui avoient commis ces crimes.

Après trois siècles passez, falloit-il qu'en la France cette invention diabolicque d'empoisonner y fust renouvellée, ainsy que depuis peu de temps encza il a faict en la ville de Lyon par ceulx de laditte relligion prétendue réformée et huguenotz parpaillaux désireux de faire mourir leurs compatriotes catholicques par graisses empoisonnées. Mais Dieu, n'ayant voullu permettre qu'une sy grande quantité de bons marchands et aultres personnes aient perdu la vye, et ren-

dre déserte une sy bonne ville, a permis que desdictz empoisonneurs en auroit esté surprins six graissant de ceste graisse empoisonnée, aulx portes et huys, les verroux et serrures; lesquelz, interrogez, auroient confessé que les nommez Grasse, médecin, et Vimard, maistre apothicaire, leur avoient donné lesdittes graisses empoisonnées, qui ont esté aussitost saisiz et mis en seure garde, et après leur interrogatoire faict, on les mit en prison, et le lendemain au matin, on en trouva cinq de morts par poison qui leur avoit esté donné pour évitter le scandalle de la mort honteuse en public, et le sixième qui estoit resté, le jour mesme fust pendu et bruslé aulx Terreaulx, ung mardy douzième jour de septembre 1628. Le vendredy ensuivant, la femme d'ung nommé Delorme, maistre écrivain, fust surprinse graissant, de ceste graisse empoisonnée, des œufs, beurre, fromage, fruictz et aultres choses nécessaires pour la nourriture du corps humain, laquelle fust battue sy furieusement qu'on la laissa pour morte, et aultres qui ont esté prins en grand nombre, aussy accusez de mesme crime d'empoisonneurs, lesquelz on espère en brief veoir faire la justice et pugnir.

Les prières des quarante heures continuées ès-églises de St-Laud lèz-Angers et au couvent des relligieuses bénédictinnes près le portal Lyonnois pour prier Dieu pour le roy à ce qu'il luy plaise d'obtenir la victoire contre les Anglois, anciens ennemys des roys et du royaulme de France, et contre les mutins rebelles, huguenotz, brigants, volleurs, meurtriers et ennemys des catholicques de France, habitants de la Rochelle, qui ont esté et seront cause de la ruyne du royaulme de France.

Le dimanche, vingt-deulxième jour dudit mois d'octobre, audict an 1628, les prédicateurs ont de rechef adverty le peuple que les prières des quarante heures ont esté continuées ès-églises Sainct-Nicollas et Sainct-Michel-du-Tertre, pour prier Dieu pour le roy à ce qu'il luy plaise luy faire la grace d'avoir la ville de la Rochelle en son obéissance, les habitants de laquelle de tout temps ont esté rebelles et désobéissants aulx roys de France, et que laditte ville a esté par plusieurs fois assiégée, et que le premier siége qui a esté mis davant laditte ville a esté en l'an 1224, que la Rochelle fut assiégée par Louis VIIIe, père M. sainct Louis, roi de France, comme Vincent historial, en son cinquième vollume de son histoire, feuillet 167, en ces motz le rapporte, comme s'ensuit :

« En l'an mil deulx cent vingt et quatre, Louis VIIIe, père Monseigneur sainct Louis, après qu'il fust couronné, assembla son ost pour aller contre les Poictevins, et assembla ses gens à Tours le lendemain de la feste M. sainct Jehan-Baptiste, où il alla à Saint-Jehan-

d'Angely où l'abbé et les bourgeois allèrent au-davant de luy et luy rendirent la ville, promettant luy estre loyaulx. De là, le roy tendist à la Rochelle et mist le siége davant par neuf jours et fist rompre les murailles par des bombardes. Savary de Mauléon qui estoit dedans avec deulx cents chevalliers, les bourgeois de la ville et aultres gens se deffendirent dedans vigoreusement. A la parfin, ceulx qui estoient dedans considérant qu'ils ne pouvoient de quelque lieu avoir secours et voyant accroistre continuellement la forcé du roy, luy rendirent la ville par certaines conditions formées entre le roy et les bourgeois d'icelle, et par ce moien, Savary et les siens s'en allèrent par la mer et après et touttes conditions cessans, les bourgeois entièrement se donnèrent au roy, sauf les libertez de la ville, en luy faisant foy et hommaige. »

Les prières des quarante heures ont esté continuées en l'église M. sainct Jullien pour prier Dieu pour le roy.

Le vingtième jour d'octobre, audict an 1628, M. Franczois Lasnier, président et lieutenant-général au siége présidial d'Angers, a faict une ordonnance après avoir ouy plusieurs bourgeois et habitants de ceste ditte ville, et faict deffenses à touttes personnes de vendanger leurs vignes jusques au lundy, trentième de ce mois d'octobre, et en cas de contravention à peine de saisye de la vendange, chevaulx et amende, nonobstant lesquelles deffenses beaucoup des habitants ont faict vendanger leurs vignes qui sont autour et proche laditte ville d'Angers, d'autant que la plus grande partye des raisins estoient tous gastez et périz à raison de gelées qui ont faict, audict mois d'octobre, et aussy que grande partie n'estoient meurs et n'ont pas meuri, tant à raison des froidures que faulte d'eau qu'ilz ont endurré; et estoient lesdictz raisins sy verts qu'on n'a peu trouver, tant en goes que pineau, ung bon grain de raisin à manger qui eust ung bon goût de raisin, et aussi qu'on voyoit tous lesdictz raisins descouvertz de feuilles de pampre à raison desdittes gelées qui ont faict et ont gasté grand nombre de clos de vigne; et y a eu beaucoup de personnes qui n'ont voullu vendanger que jusques audict lundy, trentième de ce dit mois d'octobre, de tant que le temps s'est mis au beau, et faict aulx matins de grandes brouées et sur jour de grandes challeurs comme aulx jours de l'esté, durant lequel beau temps le labouraicge et sepmaisons ont esté belles et à Briollay lesdittes vendanges ont esté assignées au vendredy, sixième jour de novembre, audict an.

En ceste présente année 1628, il a esté cueilly du bled, seigle et froment assez compétamment, et a vallu à l'aoust, savoir : le seigle dix livres le septier, et le froment treize livres le septier.

Comme aussy il y a eu grande quantité de poires et particulièrement des pommes en sy grand nombre que les arbres, en beaucoup d'endroitz, en ont rompu, et a fallu appuyer et estayer les branches de pommiers qui en avoient plus grand nombre que de feuilles, desquelles on a fait du cydre en sy grand nombre que la pippe de cidre n'a vallu que soixante solz, quatre livres et cent solz, qui a grandement diminué et ravallé le prix du vin et du blé.

Le vingt-huitième dudict mois d'octobre, audict an 1628, les Rochellois se sont renduz au roy comme appert par les articles cy-après transcripts.

Le lundy, trentième jour dudict mois d'octobre 1628, à l'après-dinée, Madame la duchesse de Montbazon estant en ceste ville d'Angers, a reçu une lettre de la part de M. le duc de Monbazon estant près du roy en son armée davant la Rochelle dont la teneur s'ensuit :

« Madame, ceste nouvelle est trop bonne et importante à l'Estat pour la vous celer, ny à MM. de la ville en laquelle vous estes. J'ay estimé qu'ilz seroient bien aises de sçavoir (et vous) ce qui est contenu dans les traittez qui ont esté faictz, soit tant pour les Rochellois que les Franczois qui estoient joinctz avec les Anglois, et vous diray que l'on n'a accordé aulx ungs et aulx aultres que la seureté de leur vie et liberté de leur religion, ensemble la jouissance et restablissement de leurs biens. Il est vray que l'on respondra tantost, sy l'exercice de la relligion sera dans la Rochelle ou au dehors qui est le poinct sur lequel il y a eu le plus de difficulté. Les depputtez qui sont au nombre de six retournent dans la ville pour recepvoir la ratiffication de la ville à deulx heures après midy, et reviendront en bon nombre se jeter aulx pieds du roy, et luy demander pardon en la forme dont l'on est conveneu, et mardy, à huict heures du matin, les armées du roy entreront dedans, Suisses et aultres, pour disner, puis après donner le bon ordre nécessaire. Voillà, Madame, le particullier de ce que vous pouvez apprendre de ceste affaire et tout ce que vous peult mander le duc de Montbazon. Il s'assure que ferez aussitost part à MM. de la ville; leur avons bien promis de les tenir les premiers advertiz et ne leur dire pas des mensonges. Mercredy, jour de Toussainctz, doibt entrer le roy avec magnificence et y estre ung jour ou deulx pour s'en retourner à Paris. Vous remarcquerez que ceste affaire a esté traittee à la Sausaye.

» Escript à la Rochelle le sabmedy 28 octobre 1628. »

Laquelle dame, après avoir receu laditte lettre et icelle leue, l'a tout au mesme temps envoyée à MM. les maire et aulx principaulx de MM. de la justice, lesquelz tout incontinent en ont donné advys

à beaucoup des habitants de ceste ville, tellement que la plus grande partye des habitants de laditte ville en ont esté advertiz, dont ilz ont esté grandement joyeulx et en ont rendu graace à Dieu, et l'ont prié, la larme à l'œil, que ce soit son bon plaisir de garder et conserver nostre bon roy Louis-le-Juste, et luy faire la graace d'obtenir la victoire contre les hugnenotz et de les faire exterminer à ce que la mémoire en soit perdue.

Le mardy dernier jour dudict mois d'octobre 1628, les prières des quarante heures ont esté continuées en l'église de M. Sainct-Jehan, où est l'hospital, pour prier Dieu pour le roy, et pour veoir et visiter les paouvres qui sont dans ledict hospital et pour leur donner et assister d'aumosnes et charitez.

Comme aussy lesdittes prières des quarante heures ont aussy esté mises en l'église Toussainctz, aulx fins et à la mesme intention que dessus est déclarré.

Le sabmedy quatrième jour de novembre audict an 1628, M. Nepveu, maire et cappitaine de la ville d'Angers, est allé, accompaigné de M. le greffier de la maison de ville, avec plusieurs habitants, trouver le roy dans sa ville de la Rochelle, pour salluer Sa Majesté au nom de tous lesdictz habitants, qu'il a prinse à la barbe de toutte l'armée navalle des Anglois que le roy d'Angleterre avoit envoyée, pour secourir et ammunitionner de vivres les Rochellois qui mouroient et sont mortz de faim en laditte ville jusques au nombre de plus de vingt-cinq mille; tellement ce qui en a resté en laditte ville ont esté contrainctz de leur rendre pour n'avoir la force ny puissance de leur deffendre à raison de la foiblesse où ilz estoient faulte de nourriture.

Cedict jour de sabmedy quatrième novembre audict an 1628, à la matinée, M. Ollivier Daumousche et Tafoireau, huissiers-audienciers au siége présidial d'Angers, sont allez au pallais épiscopal d'Angers, à la requeste de M. René Guybert, greffier de la chastellenye de Chalonnes, pour signiffier des lettres de relief d'appel par ledict Guybert, obtenues en la chancellerye du roy à Paris, le 10e octobre dernier, à Messire Claude de Rueil, évesque d'Angers ; où estant entré, ilz ont trouvé ung grand homme accoustré en habitz d'ung gentilhomme, qui porte l'espée au costé, qui est domesticque dudict sieur évesque, ayant de grands cheveulx rouges frisez, qui a demandé aulxdictz huissiers qui ilz cherchoient, voulloient et demandoient; lesquelz luy ont faict response qu'ilz avoient ung relief d'appel pour signiffier audict révérend évesque. Lequel homme, après en avoir donné advis audict sieur évesque, a grandement battu, exceddé et outragé ledict Daumousche, auquel il a donné

grand nombre de coups de pié et de baston, et icelluy jetté du hault en bas d'ung escallier, desquelz ledict Daumousche estoit grandement blessé et meurtry et principallement par le visaige dont il saignoit de plusieurs endroictz, et oultre a esté mis avec ledict Tafoireau, auquel il a aussy donné quelques coups, prisonnier ès-prisons dudict pallais, dont ilz ont sorty au moyen d'ung chanoyne de l'église d'Angers, qui est arrivé audict pallais, qui les a faict mettre hors desdittes prisons. Lequel Daumousche estoit à la sortye dudict pallais, tout sanglant, la teste nue, sans chappeau ny manteau, où à la sortye sont allez faire leur plaincte à M. Lasnier, président et lieutenant-général, desdictz excèz qui leur ont esté faictz par l'ung des domesticques dudict sieur évesque, lequel lesdictz huissiers ont rapporté par leur plaincte qu'il estoit présent lors desdictz excez, lequel après s'est retirré en sa chambre.

Après laquelle plaincte, tout incontinent le bruit a couru par la ville que M. l'évesque d'Angers avoit bien faict battre deulx huissiers-audienciers qui estoient allez en son pallais pour luy faire ung exploict de justice, dont il y a eu beaucoup de personnes d'honneur et habitants de la ville lesquelz s'en sont scandallisez et en ont murmuré contre ledict sieur évesque, et disoient que cela n'estoit honneste à ung évesque et prélat de faire battre des sergents qui luy faisoient des exploictz de justice et qu'on en verroit bien d'aultres. Mesme qu'il avoit mandé en sondict pallais N**, marchand, demeurant à la place Neufve, qui avoit faict bastir de neuf ung petit logis au quarroy de laditte place Neufve contre ledict pallais épiscopal, auquel il auroit dict qu'il estoit bien hardy d'avoir faict bastir ung logis contre son pallais sans luy en avoir demandé la permission et congé, lequel luy a faict response qu'il avoit basty en une place qui estoit à luy et dans le fief du roy, et n'avoir rien entreprins contre son pallais, auquel ledict sieur évesque a réplicqué et dict que c'estoit ung impudent, et qu'il avoit deulx mains, de l'une desquelles il donnoit des bénédictions, et de l'aultre luy en faisoit démonstration d'en voulloir frapper. Ce qui a esté pareillement sceu par beaucoup d'habitants qui disoient tout hault que ledict sieur évesque estoit ung grand jureur du nom de Dieu, et qu'il avoit plus faczon d'ung courtisan que d'ung évesque, et qu'il sollicitoit pour ung grand huguenot nommé le marquis d'Arcy, du pays du Mayne, qui estoit prisonnier longtemps et ès-prisons royaulx audict Angers, accusé d'avoir bien faict du mal, et que le roy estoit partye contre ledict marquis, pour lequel ledict sieur évesque n'avoit poinct d'honneur de solliciter pour luy, attendu que c'estoit ung héréticque qui n'estoit parent ny allié dudict sieur évesque.

Le lundy sixième jour dudict mois de novembre audict an 1628, MM. du siége présidial d'Angers ont faict l'ouverture de la juridiction du pallais, après avoir assisté à la grand'messe qui a esté ditte audict pallais, de l'office du Sainct-Esprit, pour les incitter à bien faire et rendre la justice, où ilz ont monté audict siége, où M. Louet, lieutenant-particulier, a présidé. M. Jouet, procureur du roy, et M. Dumesnil, advocat de Sa Majesté, ont faict la harangue en leur parquet, après laquelle ledict sieur lieutenant-particulier a prononcé et respondu sur laditte harangue bien doctement, où il a acquis beaucoup d'honneur et réputation, tant par MM. les advocatz et aultres personnes doctes et de réputation qui estoient dans le barreau et en la salle dudict siége pour les ouïr. A l'issue et descente dudict siége, MM. les conseillers qui ont assisté à laditte ouverture, M. Lasnier, président et lieutenant-général audict siége, sont allez disner au logis dudict sieur lieutenant-particulier, en la maison et grande salle du logis de sa mère sis ès-halles, où M. de Rueil, évesque d'Angers, M. le duc de Montbazon, M. des Matraz, M. de Cherelles et aultres, MM. et Madame la douairière ont esté priez et invittez par ledict sieur lieutenant-particulier, qui y ont pareillement disné; à l'issue duquel ilz ont parlé des huissiers-audienciers qui avoient esté battuz audict pallais épiscopal par l'ung des domestiques dudict sieur révérend évesque, pour faire ung accommodement et accord, et pour ce faire, ledict seigneur de Montbazon en a prié l'ung desdictz huissiers nommé Tafoireau qui en avoit faict plaincte avec l'huissier Daumousche à M. Lasnier, président et lieutenant-général, des excès qui leur avoient esté faictz.

Et ledict jour, en les huict à neuf heures du soir, ledict sieur Louet, lieutenant-particulier, et M. Boylesve, sieur de Goismart, conseiller audict siége, se sont rencontrés près le logis de l'Huis-de-Fer, proche le logis de M. du Bois, dans lequel demeure M. le lieutenant-général et criminel, lesquelz se sont querellez et mis la main à l'espée, et se sont battuz à raison de l'inimitié qu'ilz avoient l'ung à l'encontre de l'aultre pour raison de ce qu'ilz s'estoient cy-davant battuz en la chambre dudict siége le vendredy premier jour de septembre dernier, ce qui estant, le lendemain mardy septième dudict mois de novembre, venu à la cognoissance des habitants, et particullièrement des plus honorables, s'en sont grandement offensez et scandallisez de ce que ceulx qui rendoient la justice, et qui debvroient servir de mirouer et bon exemple, se battoient les ungs contre les aultres et se portoient des inimitiez et rancunes, et que si c'estoient personnes de basse condition qui apportassent tel scandalle et qui allassent la nuict par les rues portant espées et armes

deffensifves, et qu'on leur en fist plainctes, et se rendissent partye, ils leur feroient leur procès pour de l'argent.

Et encorre le peuple a grandement murmuré contre MM. de la justice qui ont donné permission à des batteleurs et joueurs de farce, de jouer et faire leur bastelaige en ceste ditte ville d'Angers contre les empeschements de M. le curé de la paroisse de Sainct-Michel-du-Tertre, qui a faict tout ce qu'il a peu pour les empescher de jouer, tant à ses sermons, qu'en particullier à mesdictz sieurs de la justice, auxquelz il a faict des remonstrances du mal qui en pouvoit arriver, de la pugnition que Dieu nous en feroit de l'offenser sans aulcune craincte ny considération du mauvais règne où nous estions, tant à raison des guerres et troubles, de la misère et calamité du paouvre peuple qui estoit ruisné à cause des tailles, que pour le sel et cherté des vivres, et que la pluspart des paouvres gens des champs quittent leurs lieux pour aller mendier leur vye avec leurs enfants.

Le mardy quatorzième jour dudict mois de novembre audict an 1628, M. l'évesque d'Angers et MM. les doyen, chanoynes et chappitre de l'église audict Angers ont, suivant leur conclusion, depputté deulx chanoynes de laditte église, lesquelz sont venuz au pallais royal, où estant, ilz ont trouvé MM. les président, lieutenant-général, lieutenant-particulier et conseillers au siége présidial dudict lieu qu'ilz ont invitté cejourd'huy, à l'heure de trois heures, en l'église cathédralle, pour assister au *Te Deum* qui se chantera en laditte église pour louer Dieu de la victoire que nostre bon roy Louis-le-Juste a obtenue contre les héréticques anglois que leur roy avoit envoyez pour envahir et prendre l'isle de Ré qui est du royaulme de France, laquelle a esté, par la permission de Dieu, vaillamment deffendue contre lesdictz Anglois, anciens ennemis de cedict royaulme de France, et lequel sieur de Thorax a soustenu le siége desdictz Anglois, et iceulx contrainctz de honteusement se retirer avec grandes pertes, et de ce qu'ilz estoient encorre revenuz pour la seconde fois pour secourir les Rochellois, et pour leur bailler des vivres et munitions de guerre, que Sa Majesté tenoit assiégez, lesquelz Anglois n'ont eu la hardiesse d'attaquer la digue que Saditte Majesté avoit faict faire dans la mer, au travers d'icelle, pour empescher l'armée navalle du roy d'Angleterre de passer pour entrer dans la ville de la Rochelle, et de ce que les huguenotz et armée angloise, qui estoient en laditte ville de la Rochelle, ont esté contrainctz, par la permission de Dieu, de leur rendre et mettre laditte ville de la Rochelle en l'obéissance de Saditte Majesté, et à ce, ilz ont esté contrainctz d'aultant qu'ilz n'avoient plus de vivres et qu'ilz

mouroient de faim, comme de fait il en est mort plus de quatorze à quinze mille hommes que femmes et enfants, faulte de pain. Les articles de laquelle reddition sont cy-après transcripts.

A laquelle après-disnée de cedict jour, à laditte heure de trois heures, MM. dudict siége présidial d'Angers sont allez en corps en laditte église d'Angers où ilz ont assisté au *Te Deum* qui a esté dict et chanté à trois chœurs, sçavoir : les musiciens, petites et grandes orgues, en grande solempnité et réjouissance de tous les habitants qui y ont assisté et rendu graaces à Dieu des grandes victoires que Dieu a données à nostre bon roy d'avoir prins la ville de la Rochelle, qui estoit la tanière, raboullière et caverne de tous les huguenotz héréticques parpaillaux, brigands et volleurs qui s'y rendoient et alloient, à la sortye duquel, MM. du siége présidial cy-après nommez ont sorty de laditte église, sçavoir :

M. Lasnier, président et lieutenant-général, M. Louet, lieutenant-particulier, M. Boylesve, assesseur, M. Pierre Le Chat, lieutenant-général-criminel, MM. les conseillers Bault, Bodin, R. Chotard, Mesnard, Varrin, Lemaryé, Apvril, Davy, Bluyneau, R. Boylesve, Goderon, doyen de Saint-Martin, Eveillard, de Roye, Gaultier, Le Gauffre, du Tertre, Creton, R. Licquet, M. Boylesve, M. Foucquet, Lemanceau, de la Bigottière, Huet et J. Licquet; greffiers civilz : MM. Jacques Girault, Mathieu Renou; MM. les gens du roy : Jouet, procureur du roy, Mesnaige et Dumesnil, advocatz de Sa Majesté.

Après lequel *Te Deum* chanté en laditte église d'Angers, lesdictz sieurs président et lieutenant-général, lieutenant-particulier, lieutenant-criminel et assesseur, ayant leurs robbes rouges, et MM. les maire et eschevins sont allez mettre les feuz de joye préparez ès-quaroiz et lieux accoustumez de ceste ditte ville d'Angers où on a de coustume faire les feuz de joye.

Comme aussy plusieurs habitants particuliers de ceste ditte ville ont aussy, durant qu'on chantoit le *Te Deum,* faict des feuz de joye en aultres rues et quaroiz avec grandes joyes et réjouissances de la prinse de la Rochelle et fuitte honteuse de l'armée angloise, auxquelz feuz de joye qui ont esté faictz par les particuliers, mesme ès-faulx-bourg Sainct-Michel-du-Tertre, ilz ont faict des figures de relief où ilz ont contrefaict le lieutenant-général de l'armée du roy d'Angleterre qui estoit venu en France, davant laditte isle de Ré, nommé Bouguingand, lequel a esté tué, laquelle figure ilz ont bruslée aulxdictz feuz de joye.

Durant lesquelz feuz de joye faictz cedict jour, il y a eu ung habitant de laditte ville qui a monsté au hault de l'ung des clochers

et pyramides du clocher de Sainct-Maurice, du costé devers le pallais épiscopal, où estant au hault, il a cryé : *Vive le roy!* et mis et attaché contre la croix du hault dudict clocher une enseigne de taffetas où estoient les armes de nostre bon roy Louis-le-Juste, le tout en réjouissance de laditte prinse de la Rochelle. Ce faict, a descendu sans se fortuner du hault dudict clocher.

Et le lendemain quinzième jour dudict mois de novembre audict an, à l'après-disnée, il a esté aussy faict par des escolliers demeurant au logis de M. le curé de la paroisse M. Sainct-Michel-du-Tertre, au davant dudict cymetière et portal, des feuz de joye, avec grands triomphes et magnificences à la louange de Sa Majesté, où il s'y est trouvé grand nombre de peuple pour veoir. Le tout en la réjouissance de la ville de la Rochelle.

Le dimanche treizième jour de décembre audict an 1628, à l'après-disnée, MM. les habitants de la rue de la Bourgeoysie, paroisse de la Trinité de ceste ville d'Angers, ont, à l'imitation des feuz de joye qui ont esté faictz par les particuliers et habitants tant dudict faulx-bourg Sainct-Michel, davant ledict cymetière, rue et quarroy de l'Aiguillerye, davant le placistre Sainct-Maurille, qu'en plusieurs aultres endroictz de laditte ville, faict dresser ung chasteau sur la rivière, au derrière du logis des Tourelles, proche ung jardin, pour imitter la ville de la Rochelle, qui estoit garni de bons soldartz et capitaines bien armez, ayant leurs enseignes, tambours et trompettes, qui ont esté assailliz et assiégez par des soldartz du roy, où il s'est faict de grandes batteryes et arquebuzades et mousquetz, feuz d'artiffice, fusées de feu jettées de part et d'aultre, où ceulx dudict chasteau se sont vaillamment deffenduz à coups de picques. Ce néanlmoings ilz n'ont peu résister, qu'ilz n'ont esté prins, où estant entrez, l'on a cryé : *Vive le roy!* Lequel combat a durré toutte l'après-disnée, où il y avoit tant de peuple de tous partiz, tant sur les Treilles, pont Neuf, quay de la Poissonnerye et aultres endroictz, où tous les logis, ayant aspect et veue sur laditte rivière, estoient tous pleins aulx fenêtres où ilz ont tout veu, sans que, par la graace de Dieu, il y ait eu aulcun blessé ès-dittes batteryes, fors, à cause de l'affluence du peuple, il est tombé en l'eau de dessus le pont neuf quelques personnes qui n'ont eu que la peur, de tant qu'au mesme instant ilz ont esté peschez à cause du grand nombre de batteaulx qui estoient sur la rivière pour veoir.

Cedict jour de dimanche troisième de décembre audict an 1628, M. l'évesque d'Angers est allé dans l'abbaye Sainct-Nicollas, lèz ceste ville, pour y establir des relligieulx refformez que M. Henry Arnault, abbé de laditte abbaye, y a fait venir, et introduictz du consente-

ment des relligieulx de laditte abbaye, moyennant des pensions que ledict sieur abbé a baillées aulxdictz relligieulx qui n'ont voullu entrer en laditte refforme.

Déclaration du roy, avec les articles accordez par Sa Majesté à ses subjectz de la ville de la Rochelle, sur la réduction de la place en son obéissance, faicte et arrestée au chasteau de la Saussay le 28e *jour d'octobre* 1628.

« Les maire, eschevins, pairs, bourgeois et habitants de la Rochelle, représentez par Jehan Berne, escuyer sieur d'Angoullin, Pierre Viette, escuyer, eschevins; Daniel de la Goutte, Jacques Riffault, pairs; Elie Moquay et Charles de la Coste, bourgeois, ayant charges, et depputtez du corps de laditte ville, recognoissant l'extrême faulte qu'ilz ont commise non seullement en résistant aulx justes vollontez du roy, comme ilz ont faict depuis longtemps, au lieu de se soubzmettre et lui ouvrir les portes de sa ville de la Rochelle ainsy qu'ilz y estoient obligez, mais en oultre d'avoir adhéré aulx estrangers qui ont prins les armes contre cest Estat, supplient avec toutte humillité Sa Majesté de leur pardonner le crime qu'ilz ont commis en se gouvernant de la sorte, à recepvoir pour satisfaction d'icelluy, l'obéissance présente, qu'ilz luy désirent rendre, luy ouvrant les portes de sa ville qu'ilz remettront actuellement entre ses mains pour en disposer ainsy qu'il luy plaira, et leur prescripre telle faczon de vivre qu'il estimera plus à propos pour l'advenir, sans aultre condition que celle qu'il plaira à Sa Majesté leur faire par sa bonté, laquelle ilz implorent avec humillité, la suppliant les traitter comme ses subjectz qui veullent à l'advenir vivre et mourir en la plus parfaite obéissance qui ait jamais esté rendue à aulcun souverain.

» Le roy, ayant esgard à la repentance de ses subjetz, les habitants de la Rochelle, et aulx protestations qu'ilz font de vivre à l'advenir comme ilz y sont obligez par leur naissance, ce qu'ilz tesmoigneront, dès après-demain lundy trentième du présent mois, ouvrira les portes de laditte ville de la Rochelle à Sa Majesté pour qu'il luy plaise en disposer comme bon luy semblera, a commandé et donné charge aulx sieurs de Marillac et du Hallier, mareschaulx de ses camps et armées, de leur promettre en son nom ce qui s'ensuit :

» I. Le pardon de leurs faulte et rébellion commises depuis ce dernier mouvement, avec toutte seureté de leur vye.

» II. L'exercice libre de leur relligion prétendue refformée dans la Rochelle.

» III. Qu'ilz seront restabliz en tous leurs biens meubles et immeubles de quelque nature qu'ilz puissent estre, nonobstant touttes condempnations, dons et confiscations qui se pourroient avoir esté faittes à cause du crime de rébellion, fors et excepté la jouissance des revenuz de leurs terres, les meubles, bois coupez et debtes qui auroient esté actuellement et sans fraude receuz jusques à présent.

» IV. Que tous les gens de guerre, subjectz du roy, qui se trouveront maintenant dans la ville de la Rochelle, non bourgeois et habitants d'icelle, jouiront des graaces exprimées cy-dessus, et les chefs, capitaines et gentilzhommes sortiront de laditte ville l'espée au costé, et les soldartz le baston blanc en la main, et de tout sera faict estat de leurs noms et surnoms, et feront serment de ne jamais porter les armes contre le service de Sa Majesté, sur peine d'estre descheuz de la présente graace, et quant aulx capitaines et soldartz anglois qui se trouveront en laditte ville, ilz seront conduictz par mer en Angleterre sans qu'il leur soit faict aulcun desplaisir.

» V. Seront aussy lesdictz de la Rochelle, tant habitants que gens de guerre, deschargez de tous actes d'hostillité générallement quelconque, négociations ès-pays estrangers de tous aultres, sans qu'ilz en puissent estre rechargez, fors pour le regard des cas exécrables, exceptez par les édictz et ceulx qui peuvent concerner la personne du roy.

» VI. Comme semblablement demeurent lesdictz de la Rochelle deschargez de fonte de canons, fabricquation de monnoye, saisye et prinse de deniers tant royaulx, ecclésiasticques qu'aultres en laditte ville, ensemble des levées et contributions ordonnées pour l'entretennement des gens de guerre, et contrainctes décernées contre les absentz, mesme par démollitions de leurs maisons et tous aultres employez aulx choses susdittes en laditte ville.

» VII. Demeurent pareillement, tant lesdictz habitants que gens de guerre, deschargez de tous jugements, sentences et arrestz qui pourroient avoir esté donnez contre eulx à l'occasion de leur rébellion pendant ces mouvements.

» VIII. Que tous jugements tant civilz que criminelz, donnez dans les conseilz tenuz extraordinairement en laditte ville, les juges, conseillers ou commissaires qui y auront assisté, n'en pourront estre recherchez ny mesme les particuliers au proffict desquelz ilz auront esté donnez pour ce qui concerne les prises et butins, et surtout sera imposé silence au procureur-général et à ses substitudz.

» IX. Que les jugements, amendes, condempnations, suspensions et interdictions donnez par les juges présidiaulx tant contre le maire de laditte ville que ceulx qui l'ont assisté, demeureront

comme nulz et non advenus, comme semblablement les proceddures faittes ensuite contre aulcuns desdictz juges demeureront nulles sans que aulcun de ceulx qui y ont esté employés de part et d'aultre en puissent estre recherchez.

» X. Demeurera aussy le jugement donné pour la mort de Tourvert, à ceulx qui en sont deschargez par ledict jugement, n'en pourront estre recherchez.

» XI. Tout le contenu cy-dessus sera ratifflé par les maire, eschevins, pairs, bourgeois et habitants de laditte ville, et laditte ratiffication sera apportée dedans demain, à deulx heures après-midy, en bonne et authentique forme, après quoy, il plaira au roi faire délivrer aulxdictz depputtez, lettres de déclarration qui approuvent et ratifient ce que dessus.

» Et lesdittes ratifflcations estant délivrées, les portes de laditte ville seront ouvertes et mises en la possession de ceulx qu'il plaira à Sa Majesté ordonner, afin qu'en son entrée en personne quand et ainsy qu'il luy plaira, promettant Sa Majesté, par sa bonté, faire apporter ung tel ordre à l'entrée et logement des gens de guerre en laditte ville qu'aulcuns habitants d'icelle, femmes et enfants, n'en reçoivent aulcun desplaisir, soit en leurs personnes, soit en leurs biens.

» Faict et arresté au chasteau de la Saussay, le 28e jour d'octobre 1628, signé : LOUIS, DE MARILLAC, FRANCZOIS DE LHOSPITAL, LE HALLIER, JEHAN BERNE, PIERRE VIETTE, DE LA GOUTTE, DE LA COSTE, RIFFAULT, MOCQUAY. »

Déclaration du roy.

« Louis, par la graace de Dieu, roy de France et de Navarre. à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Les maire, eschevins, pairs, bourgeois et habitants de nostre ville de la Rochelle, recognoissant l'extrême faulte qu'ilz ont commise non seullement en résistant à nos justes vollontez comme ilz ont faict depuis longtemps, au lieu de se soubzmettre et nous ouvrir les portes de nostre ditte ville ainsy qu'ilz y estoient obligez, mais en oultre avoir adhéré aulx estrangers qui ont prins les armes contre cest Estat, nous ayant par leurs depputtez faict très humblement supplier de leur pardonner le crime qu'ilz ont commis en se conduisant de la sorte, et de recepvoir pour satisfaction d'icelluy l'obéissance présente qu'ilz nous désirent rendre, nous ouvrant les portes de nostre ditte ville, qui la remettent actuellement entre nos mains pour en disposer selon nostre plaisir et vollonté, et leur prescripre telle faczon de

vivre que nous estimerons pour l'advenir, sans aultre condition que celle qui nous plaira leur accorder par nostre bonté, laquelle ilz implorent avec humillité, nous suppliant de les traicter comme nos subjectz qui veullent à l'advenir vivre et mourir en la plus parfaite obéissance qui ait esté rendue à aulcun souverain ; nous, ayant esgard à la repentance de nos subjectz, habitants de nostre ville de la Rochelle, et aulx protestations qu'ilz ont faictes de vivre à l'advenir comme ilz sont obligez par leur naissance, ce qu'ilz tesmoigneront dès demain, nous ouvrant les portes de nostre ditte ville pour en disposer ainsy comme bon nous semblera ; avons donné charge à nos chers et bien amez les sieurs de Marillac et du Hallier, mareschaulx de nos camps et armées, de leur promettre en nostre nom les articles cy-attachez soubz le contre-scel de nostre chancellerie, lesquelz ayant esté acceptez par lesdictz depputtez en vertu du pouvoir spécial et authentique à eulx donné, nous avons, lesdictz articles cy comme dict est attachez et tout le contenu en iceulx, agréé, ratiffié et approuvé, agréons, ratiffions et approuvons par ces présentes signées de nostre main, promettant en foy et parolle de roy de les garder et observer et en faire jouir inviolablement lesdictz habitants sans y contrevenir ny souffrir y estre contrevenu en aulcune manière, car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoy, nous avons faict mettre nostre scel à cesdittes présentes. Donné au camp, davant la Rochelle, le 29e d'octobre, l'an de graace 1628, et de nostre règne le 18e, signé : LOUIS, et sur le reply, par le roy, PHELIPPEAUX », et scellées du grand scel de cire jaulne.

La réduction de la Rochelle, avec l'entrée victorieuse du roy, le sermon du père Souffrant de la compaignée de Jésus, ensemble l'ordre de la cellèbre procession qui fust faicte par toutte la ville, les rues tapissées, Sa Majesté y assistant, le vendredy 3e novembre 1628, le roy estant entré en la ville de la Rochelle.

Lorsque les Rochellois ont esté hors d'espérance de pouvoir avoir aulcun secours par la mer et par la terre, après qu'ilz ont eu mangé touttes leurs provisions, après qu'ilz ont aussy mangé tous leurs chevaulx, vaches, chèvres et lait qu'ilz avoient pour la nourriture de leurs petits enfants, après qu'ilz ont eu mangé tous leurs chiens, chatz, ratz et souris, et encorre qu'ilz ont eu mangé touttes leurs peaulx de bœufs, de cheval et touttes aultres sortes d'animaulx, dont ilz avoient bonne quantité, tant couroyées et prestes à mettre en œuvre que crues, desquelz ilz faisoient des gelées avec du sucre et les mangeoient avec un grand mesnaigement, et après qu'ilz ont eu

achevé de manger touttes les herbes et racines tant bonnes que mauvaises, autant de lymaçons qu'ilz en ont peu attraper, touttes leurs vieilles bottes, soulliers, vieulx et neufs, davantaulx de cuir, gands, ceintures et pendants d'espées, pochettes, aiguillettes, parchemins et pappiers, dont ilz faisoient quelques bouillies avec ung peu de sucre; bref, après qu'ilz n'ont peu trouver d'aultre moyen pour résister et persister en leur révolte obstinée et diabolicque, les plus riches et mieulx approvisionnez ayant grandement esté trompez, car voyant le secours anglois par dessus les murailles, qui faisoit monstre d'une grande et puissante armée navalle au nombre de cent-soixante à cent-quatre-vingt vaisseaulx, ilz crurent infailliblement que cela passeroit en dépit de l'armée du roy et de la digue, et sur ceste croyance ilz vendoient aulx plus nécessiteux ce qu'ilz avoient de reste de leurs provisions, moyennant grandes sommes de deniers, en sorte qu'ilz se trouvèrent en moins de trois sepmaines tous en pareille nécessité; mais à la fin, voyant que l'Anglois ne pouvoit avancer et qu'il perdoit temps, peines, et leurs grandes remberges estoient bien pour passer dessus les ondes les plus furieuses, mais non pas par dessus les murailles, comme la digue, et après encorre qu'ilz ont veu que la mort les vendangeoit à milliers, car il est très vray que depuis cinq ou six mois il est mort dans ceste misérable ville plus de dix-sept mille personnes, et spécialement pendant le dernier mois, il en est mort plus de dix mille de mal, faim et de touttes ces choses; la veritté en a par eulx esté recogneue, et d'ont communément et publicquement dict et confessé, avec plusieurs aultres choses cy-après déclarrées qui seroient malaisées à croire sy d'aultres personnes qui eulx-mêmes les avoient rapportées et sy on ne avoit touché du doigt et de la prunelle; il n'y a poinct de reste quatre cents familles dans la ville et encorre la plupart sont fort escornées.

En effect, après qu'ilz n'ont peu fournir à enterrer leurs mortz, ne se trouvant plus de personnes assez robustes pour faire leurs fossez ny pour les porter, ilz les traisnoient avec des cordes jusques aulx cymetières ou jusques aulx lieux les plus escartez, où ilz les laissoient achever de sécher, et aulcuns se voyant mourir, se traisnoient eulx-mesmes à toutte peine jusques au cymetière, et là se couchant y mouroient, esperant qu'ung jour ilz seroient couvertz de terre.

Nonobstant touttes ces choses sy horribles, il y avoit encorre des ministres sy obstinez qu'ilz preschoient sy opiniastrement contre ceulx qui parloient d'avoir recours à la miséricorde du roy, ce qu'ilz ne purent pourtant empescher, car ce reste de peuple mutiné print

résollution d'envoyer des depputtez vers Sa Majesté, de la patience de laquelle et de sa grande bonté ilz avoient tant de fois abusé. Donc, le vendredy vingt-septième jour d'octobre 1628, ilz envoyèrent trente-six des principaulx pour depputtez, et lesquelz furent premièrement trouver Monseigneur le cardinal de Richelieu qui estoit à la Saussaye, à deulx petites lieues de la Rochelle, et luy présentèrent le cahier contenant les demandes qu'ilz désiroient faire à Sa Majesté, ce que mondict seigneur le cardinal refusa de veoir et n'a voullu aulcunement entendre, mais leur donna par grande charité ung advis qui estoit de demander trois choses à Sa Majesté, assavoir : la vye, leurs biens et l'exercice de leur relligion. Pour la vye, si Sa Majesté leur donnoit, ce seroit par sa bonté et clémence en leur faisant miséricorde. Pour leurs biens, que ce seroit par une libéralité royalle d'aultant que leurs dictz biens appartiennent à Sa Majesté comme roy et comme victorieux, et pour l'exercice de leur relligion, s'il leur accordoit, ce seroit par maxime d'Estat et contre sa conscience. Et oultre, ledict seigneur cardinal leur représenta les grands crimes qu'ilz avoient commis par leur opiniastreté et comme ilz estoient cause de la mort de tant de milliers de personnes dedans la ville, et d'aultres grands maulx qui sont survenuz par tout le pays, ce qui ayant attentivement esté entendu et considéré par lesdictz depputtez, ilz resserrèrent leur cahier, et se résolurent de demander au roy les choses que ledict sieur cardinal leur avoit conseillé, ce qui fut faict, et dès-lors Sa Majesté ayant apprins la grande nécessité qui estoit dans ceste ville ingratte et désobéissante, commanda qu'il fust promptement envoyé six mille pains de munition.

Et le sabmedy vingt-huictième, on fist entrer dans la ville grande quantité de pionniers pour nettoyer les rues, à quoy ilz furent fort empeschez tout le jour et le dimanche ensuivant; ilz y trouvèrent grande quantité de morts par touttes les rues, carrefours et cymetières, lesquelz ilz enterrèrent en la sorte que le temps leur put permettre, vray est que pour une sy grande quantité de mortz, les lieux où ilz gisoient n'en estoient plus infectz, car ilz ne sentoient aulcunement d'aultant qu'ilz estoient tous secs et mortz à faulte de n'avoir mangé.

Le lundy trentième, toutte l'armée du roy, tant la cavallerye que l'infanterye, se trouva au fort de Beaulieu gardé par M. de la Bergerie, les fortz et la digue suffisamment munis pour leur garde, et incontinent le roy présent en fist entrer dans la ligne de communicquation douze compaignées de gens de pied, sçavoir : quatre du régiment des gardes, quatre des Suisses et quatre des aultres régi-

ments, avec deulx compaignées de cavallerye, pendant quoy, et à mesure que deulx s'y approchoient pour entrer par la porte de Cogne, sortoient, par la porte Sainct-Nicollas, ceulx qui s'estoient révoltez et retirez dans la ville, sçavoir : les gentilzhommes avec l'espée et les aultres avec le baston blanc en la main. On leur donna leur chemin vers Sainct-Jehan-d'Angely.

Le roy ayant demandé à Mgr le mareschal Bassompierre sy le tout estoit entré dans la ville, à luy fust respondu que cela estoit faict. Saditte Majesté reprint le chemin vers La Leu pour y prendre son disner et y passa le reste de la journée (1).

Ce mesme jour, Mgr le cardinal y entra, et fust descendu à Saincte-Marguerite, auquel lieu fust trouvé ung bon magasin de guerre, et entr'autre y avoit cinq barriques pleines de douzains de leur nouvelle fabricque. Le maire de la Rochelle, escorté de six archers, s'est présenté pour salluer ledict seigneur cardinal, mais on luy fist commandement de congédier ses dictz archers, car il n'estoit plus maire.

Entrée du roy en la ville de la Rochelle.

Le mercredy premier jour de novembre 1628, le roy entra victorieux dans la ville de la Rochelle, et estant à la porte de Cogne, MM. de la justice se présentèrent davant Sa Majesté au nombre de quinze ou seize, mais sans avancer, leur estant deffendu de ce faire, ains seullement estant de genoux dans la fange, crioient le plus hault qu'ilz purent d'une voix tremblante et par trois fois : *Vive le roy qui nous a faict grace*, et tout incontinent s'esleva ung *Vive le roy* général qui dura jusques à Saincte-Marguerite (2).

Sa Majesté entra dans l'église de Saincte-Marguerite, où elle fust reçeue par Mgr l'archevesque de Bordeaulx, revestu de ses habitz

(1) Icy est à remarquer que les compaignées entrant en la ville, la plupart avoient leur pain de munition attaché à leur bandollière ou à leur ceinture, ce que voyant le peuple de la Rochelle, la plupart ne purent s'empescher de se jeter dessus pour en avoir ou de force ou d'amitié, chose vraiment pitoyable à veoir, et ces braves soldartz ne mettoient pas grande peine à les empescher, tant la pitié avoit trouvé de place en leur cœur, à l'imitation de leur roy très bon et miséricordieux.

(2) En cest endroict est à remarcquer de grands effectz de la bonté et miséricorde de nostre roy, car ayant rencontré en ung carfour une trouppe de femmes s'arrestant pour le regarder et contempler avec une grande compassion, une de ces femmes disoit tout haut : « Ah! le bon roy qui nous a faict miséricorde. » Une aultre disoit : « Ce grand roy n'entreprend rien qu'il n'en vienne heureusement à

archiépiscopaux, et qui fist une harangue à Sa Majesté, qui fust conduitte en son siége qui luy fust préparé davant le grand autel, et Mgr le cardinal au-dessoubz; et lors mondict l'archevesque commença le *Te Deum* où Sa Majesté rendit tesmoignage d'une grande dévotion, chantant elle-même depuis le commencement jusques à la fin, faisant paroistre qu'elle donnoit à Dieu une grande gloire pour une sy grande victoire. A la fin, mondict seigneur l'archevesque donna sa bénédiction. Après cela, le P. Souffrant, de la compaignée de Jésus, monsta en chaire et fist une petite exhortation en ceste sorte.

Exhortation faitte par le P. Souffrant.

« Sire, le pèlerin qui a dessein de faire un long voyaige, y pense souvente fois, puis l'entreprend, et finalement il persévère jusques à ce qu'il en soit venu jusques au but et au terme. C'est ainsy qu'ont faict tous les sainctz en la conquête du ciel que la saincte Eglise nous représente aujourd'huy. Ilz ont pensé attentivement en mettant touttes difficultez en arrière, ont entreprins le chemin, les ungs par le martyre, les aultres par la pénitence, les aultres par une entière abnégation et persévérance. Ilz y sont parvenuz, et maintenant sont couronnez de gloire et d'immortalité. C'est ainsy, Sire, qu'a faict Vostre Majesté en l'acquisition de ceste ville qui a la gloire de vous posséder à présent. Vous y avez pensé plusieurs fois et repensé, ce qui a desrobé bien souvent à vos yeux le sommeil; mais après avoir meurement et royallement considéré, les obstacles qui s'y rencontroient levez, hardiment entreprins, méprisé touttes les difficultez, puis votre persévérance, tant de jours et de nuictz redoublez vous l'ont mise entre les mains. C'est ainsy que fist ce grand David, le patron et modelle de tous les roys, lequel, voyant la désobéissance des Philistins ennemys de Dieu et de son

bonne fin. » Une aultre disoit : « Aussy c'est Dieu qui conduict touttes ses entreprinses. » « Il fault bien qu'ainsy soit, disoit une aultre. » Sa Majesté passant oultre, rencontra une aultre trouppe de femmes séches et arides au possible, Sa Majesté commanda qu'on leur donnast du pain. Comment! le roy commande qu'on donne du pain à ceulx qui ont méritté qu'on les passe au fil de l'espée et par touttes les rigueurs de la guerre, qu'on soullaige ses plus grands ennemys qui sont cause de tant de troubles dans son royaulme? Certes, c'est estre bon tout à faict qu'en une telle saison et en tel lieu, au lieu de monstrer des effets d'une juste collère, faire paroistre une sy grande miséricorde, car les femmes de ceste ville ont esté autant ou plus obstinées et endiablées que leurs mariz mesmes.

Estat, se résolut de les humilier, disant au pseaume 17 : *Persequar inimicos meos, et comprehendam illos, et non convertar donec deficiant.* Je persécuteray mes ennemys, je les prendray et comprimeray, et ne convertiray poinct jusques à ce qu'ilz défaillent et soient sans force et vertu.

» C'est, Sire, où vous avez réduict ceste ville : c'est la défaillance et extrême nécessité qui les a jettez entre vos braz comme à ung asyle très assuré de miséricorde, vertu insigne en vous et en laquelle vous surpassez tous les roys de la terre.

» Ah ! paouvre peuple rochellois, pourquoy vas-tu chercher l'eau troublée et boueuse de la terre d'Egypte? Je dis ces pallus et eaux puantes d'Angleterre, en mesprisant les très claires eaux que tu as chez toy et que tu peux facilement posséder. Ta malice et ton aversion te remord maintenant, et te reprendra au jugement que fera le grand Roy des roys non seullement de la terre, mais encore de tous les habitants d'icelle. Tu voullois vivre sans roy et avois secoué le joug de son obéissance, mais il te fault en avoir ung, et sy tu le désires équitable et juste, il se nomme Louis-le-Juste. Sy tu aimes la doulceur et la clémence, il te la faict paroistre aujourd'huy. Si les biens et les richesses, il te laisse la libre jouissance de ceulx que tu possèdes. qui sont à luy comme roy et comme vaincqueur. C'est ung roy doux et bénin qui t'est venu cejourd'huy visiter, duquel le cœur est entre les mains de Dieu, et qui le conduict par la main de sa toutte puissance, en l'exécution de ses sainctes et royalles entreprinses. Rends-lui le tribut, la gloire et l'honneur que tu luy doibs, ne résiste plus à sa puissance, il obéit à l'ordonnance de Dieu.

» Sire, que Vostre Majesté recognoisse que sa victoire vient de Dieu, et non de vos armes ny de vostre conseil, et cependant, pendant que vous jonchez vostre chef de couronnes mortelles de ce monde, espérez à l'immortallité et à la gloire éternelle où puissiez vivre sans fin aux siècles des siècles. *Amen.* »

La prédication faicte, le roy s'en retourna à la Leu où demeura jusques au lendemain suivant qu'il revint en la ville, et le troisième novembre alla de son logis, à pied, à Saincte-Margueritte où tout le clergé et la noblesse attendoient Sa Majesté pour faire une procession généralle par toutte la ville.

L'ordre de la procession.

Touttes les rues estoient tapissées ou de tapisseryes ou des aultres choses les plus précieuses des habitants, et y avoit longtemps que

ceste paouvre ville n'avoit esté si brave. La procession commença à sortir de Saincte-Marguerite à huict heures du matin. Premièrement marchoient :

Douze pères de la Charité.
Dix-sept pères capussins.
Douze pères récolletz.
Dix pères mynimes.
Vingt pères cordeliers.
Quatre pères jacobins.
Huict pères augustins.
Six pères carmes.
Quatre pères feuillants.
Douze pères de l'Oratoire, avec le surpeliz et bonnet carré.
Quatre chanoynes avec le surpeliz et l'aumusse.

Et après estoit porté le Sainct-Sacrement par Mgr l'archevesque de Bordeaulx assisté de doulx abbez. Le poesle estoit porté par MMgrs les duc d'Angoulesme et son filz, et MMgrs les mareschaulx de Bassompierre et de Schomberg.

Après cheminoit le roy, et à son costé Mgr le cardinal de Richelieu.

Après marchoient les évesques, les seigneurs et toutte la noblesse qui s'y trouva en grand nombre.

Sa Majesté et tous les cy-dessus nommez, tant le clergé que aultres, avoient en leurs mains ung cierge de cire blanche allumé.

Les Suisses en armes marchoient aulx deulx costez du roy. Il y avoit une telle quantité de peuple à ceste cellèbre procession et avec sy grande réjouissance et dévotion que c'estoit merveille.

Sur les onze heures, la procession fust achevée, et estant de retour dans l'église de Saincte-Marguerite, mondict seigneur l'archevesque y cellébra la saincte messe.

On a seu par la bouche de plusieurs Rochellois et des aultres qui s'estoient retirez avec eulx, que le boisseau de bled avoit esté vendu jusques à cent pistolles.

Deulx mesures de bled, deulx cents livres.

Le quartier d'une vache, mille livres.

Le petit biscuit qui communément ne se vendoit que douze deniers, a esté vendu vingt livres.

La livre de chair de cheval, quarante-cinq livres.

Un chat, quatorze escuz d'or.

Un rat, six escuz, et

La teste d'ung chien, une pistolle.

Aultre déclaration du roy sur la réduction de la ville de la Rochelle en son obéissance, contenant l'ordre et pollice que Sa Majesté veult y establir.

« Louys, par la graace de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présents et advenir, salut. Les grandes guerres qui depuis tant d'années ont affligé cest Estat, ayant eu leur principal fondement et appuy sur les fréquentes rébellions des habitants de nostre ville de la Rochelle, nous avons estimé que nous ne pouvions donner à nos subjectz aulcun repos assuré ny les délivrer des grandes foulles et oppressions qu'ilz souffrent depuis sy longtemps sinon en retranchant les sources du mal et rangeant laditte ville et ses habitants soubz nostre obéissance en telle sorte que les troubles qui procédoient d'eulx, n'eussent plus moyen de renaistre, à quoy nous estant résolu en l'espérance de la faveur divine, nécessaire à une sy haulte, sy royalle et sy chrétienne entreprinse, nous en avons éprouvé le secours sy efficace qu'après un long siége de quinze mois entiers, les travaux et fatigues que nous y avons souffertz, les hasards de nostre personne en plusieurs occasions, les injures et incommoditez des hyvers et des estez, après avoir deffaict ou rendu inutilles trois armées des Anglois appelez par lesdictz habitants, nous avons, avec le conseil, singulière prudence, vigilance et laborieux service de nostre très cher et bien amé cousin le cardinal de Richelieu, réduict enfin lesdictz habitants à se jetter à nos piedz, implorer nostre miséricorde et s'offrir à nous et laditte ville pour en disposer ainsy que bon nous semblera, ce que nous avons receu avec le tesmoignage de l'amour paternel que nous portons à tous nos subjectz, et après avoir remis laditte ville en nostre obéissance actuelle, rendu publicquement graaces à nostre bon Dieu, auteur principal de cest heureux succès, et restably la religion catholicque, apostolicque et rommaine en laditte ville, nous avons estimé debvoir avant touttes choses en régler l'estat et l'ordre de sa conduitte et gouvernement à l'advenir.

» I. A ces causes, sçavoir faisons qu'après avoir mis ceste affaire en délibération en nostre conseil, de l'advis d'icelluy et de nostre graace spécialle, pleine puissance et auctoritté royalle, nous avons dict, statué et ordonné, et par ces présentes signées de nous, statuons et ordonnons :

» II. Que l'exercice libre et publicq de la relligion catholicque, apostolicque et rommayne sera estably en laditte ville, au pays

d'Aulnix et en tout le gouvernement sans aulcun trouble ou empeschement.

» III. Que touttes les églises ruisnées et démollies, tant en laditte ville qu'audict pays et gouvernement, seront restablies et réédiffiées et rendues à qui il appartiendra, avec les cymetières, maisons et appartenances. Et après qu'il nous aura esté remonstré qu'il y auroit plus de commodité pour nos subjectz de réduire les cinq paroisses de la ville à trois, assçavoir Notre-Dame-de-Cogne, Sainct-Barthélemy et Sainct-Saulveur, et remettre les paroissiens de Sainct-Jehan-de-Perot à la paroisse de Sainct-Barthélemy, et ceulx de Sainct-Nicollas à la paroisse de Sainct-Saulveur, les habitants catholicques se rangeront ès-dittes trois paroisses lorsqu'elles seront en estat de les recepvoir, avec le consentement de l'évesque diocésain et les expéditions nécessaires pour l'union d'icelles.

» IV. Et d'aultant que lesdittes cures sont pour la plupart réduittes à sy grande paouvreté que les curez n'ayant moyen de vivre et de s'entretenir en la décence convenable, les paroisses sont destituées de pasteurs et nostre peuple abandonné et privé de sa nourriture plus nécessaire, nous voullons et ordonnons que sur le revenu appartenant cy-davant à l'hostel de laditte ville, il soit pris telle somme qu'il conviendra pour suppléer à chascun des curez de laditte ville jusques à trois cents livres en tout, et ceulx de dehors jusques à deulx cent quarante livres, chascun à la charge de résider actuellement et continuellement sur ledict trouppeau, à peine de privation de laditte augmentation du revenu pour aulcun, de tant qu'ilz manqueront à laditte résidence, lesquelz deniers revenant bons pour le deffault de résidence, nous affectons à l'hospital de laditte ville. Exhortons les évesques et collateurs de mettre ès-dittes cures des personnes de bonne vye, suffisante doctrine et capacité requise, n'entendant que laditte augmentation de revenu soit donnée qu'à ceulx de la probité et capacité desquelz nous aurons le tesmoignaige qu'il appartient, et ce jusques à temps que le procès, concernant les dixmes de la banlieue et résignation de la transaction passée pour raison, soit terminé, ce qui estant faict au proffict desdictz curez, nous ferons remettre à nostre dommayne ce que nous leur avons attribué ou ce qui exceddoit la somme dont nous entendons qu'ilz jouissent.

» V. Que tous les ecclésiasticques seront remis en la possession et jouissance libre et par effect de tous leurs biens meubles et immeubles, sans touttefois pouvoir faire aulcune recherche ou demande du passé pour ce qui aura esté pris ou consommé, fors ce qui se trouvera en nature, ce que pareillement nous voullons estre observé

pour ceulx de laditte relligion prétendue refformée qui sont demeurez en nostre service.

» VI. Que les hospitaulx de laditte ville seront réintégrez en la possession de tous les biens, rentes et revenuz, droictz, noms, raisons et actions à eulx appartenant, sans que ceulx qui les ont usurpez ou les tiennent, se puissent prévalloir d'aulcun laps de temps ou possession.

» VII. Que l'hospital de Sainct-Barthélemy, servant à présent aulx hommes et aulx femmes, sera séparé en deulx par une bonne et forte muraille, excluant toutte communicquation, laquelle sera construite au lieu qui sera trouvé plus commode par les expertz et gens à ce cognoissant, et qu'en la part qui sera jugée plus convenable pour les hommes, seront establiz les Frères de la Charité, du consentement dudict sieur évesque, pour assister et servir les personnes qui leur seront portées et conduittes selon l'institution de leur ordre, et la part du revenu qui sera jugée devoir estre affectée audict hospital des hommes, sera maniée et administrée par deulx bons principaulx habitants de laditte ville, et ung recepveur rendra compte selon les règlements pour ce portez par nos ordonnances. Et en l'aultre part dudict hospital, destinée pour les femmes, seront, avec ledict consentement, mises et establies les relligieuses hospitallières tirées de celles qui sont establies en nostre ville de Paris, pour avoir soin des femmes et filles mallades, et jouir de la portion dudict revenu, qui leur sera affectée selon les constitutions et règlements qui leur ont esté donnez par leur establissement en nostre ditte ville de Paris. Enjoignons aulx ungs et aulx aultres de recepvoir audict hospital tous les mallades atteintz de malladye que l'on a accoustumé de traicter aulx hospitaulx ordinaires de nostre royaulme, sans distinction de relligion, et les traicter tous avec tant de soin, de doulceur et de charité qu'ilz en reçoivent contentement et consolation, et afin que ledict hospital puisse plus commodément porter la despense nécessaire, nous avons à icelluy uny et unissons l'hospital de Sainct-Ladre et tous les biens et droictz à luy appartenant, à la charge néanlmoings de satisfaire aulx charges qui estoient sur icelluy pour les lépreux du pays de son étendue.

» VIII. Qu'il soit érigé une croix en la place ditte du chasteau, au piédestal de laquelle sera inscript en sommaire la réduction de laditte ville, et que tous les ans, au premier jour de novembre, il sera faict en laditte ville une procession généralle et solennelle en mémoire de la réduction d'icelle en nostre obéissance et pour en rendre graaces à Dieu par l'ordre dudict sieur évesque.

» IX. Et voulant en la mémoire de plusieurs de nos bons servi-

teurs, déceddez pour nostre service, conserver le cymetière bény au terroir de Coreille auquel ilz ont esté inhumez et la chapelle en laquelle les relligieulx mynimes de Sainct-François-de-Paule ont celébré continuellement le service divin, administré et mis en terre lesdictz gens de guerre, auquel exercice mesme plusieurs d'entr'eulx ont aussy finy leurs jours, nous voullons et ordonnons que ledict cymetière sera conservé cy-après en laditte nature sans qu'il puisse estre à jamais profané, et qu'en ce lieu soit construit ung couvent de relligieulx dudict ordre des mynimes, et pour cest effect achepte huict arpents de terre au mesme endroict, et qu'à la porte principalle de l'église dudict couvent soit gravé sur deulx tables de cuivre, aulx deulx costez de laditte porte, ung sommaire récit de l'ouvraige de la digue construicte au travers du port de laditte ville, et de nostre armée navalle, à laquelle, en nous servant, la plupart de nos serviteurs, inhumez audict cymetière, ont finy leurs jours.

» X. Remettons, pardonnons et absolvons aulxdictz habitants le crime de leur rébellion commise depuis ce dernier mouvement, et leur donnons et promettons toutte seureté pour leur vye, deffendant toutte recherche qui pourroit estre faicte contre eulx pour raison de laditte rébellion, voullant qu'ilz aient l'exercice libre de la relligion prétendue refformée dans laditte ville, au lieu qu'il sera par nous ordonné pour eulx, ayant relevé et réservé le bastiment cy-davant servant audict usaige en la place du chasteau, pour estre ledict bastiment applicqué à une église cathédralle et servir à ung évesque, chanoynes et aultres personnes nécessaires à une église de ceste nature, que nous ferons prier Nostre-Sainct-Père le Pappe de voulloir ériger en laditte ville ou y transférer le siége de celle des environs qui se trouvera plus commode.

» XI. Que lesdictz habitants, estant en ladite ville lors de laditte réduction, seront restabliz en leurs biens meubles et immeubles de quelque nature qu'ilz puissent estre, nonobstant touttes condempnations, dons et confiscations qui en pourroient avoir esté faictz à cause dudict crime de rébellion, fors et excepté la jouissance du revenu de leurs terres, les meubles, bois couppez et dettes qui ont esté receues jusques à présent, actuellement et sans fraude.

» XII. Que les gens de guerre, nos subjetz, non bourgeois ny habitants de laditte ville, qui se sont trouvez en icelle lors de laditte réduction, jouiront des graaces cy-dessus exprimées, suivant l'estat que nous avons faict faire de leurs noms et surnoms, à la charge de ne poinct porter les armes contre nostre service à peine de privation de nostre présente graace.

» XIII. Deschargeons lesdictz de la Rochelle, tant habitants que

gens de guerre estant en icelle lors de laditte réduction, de tous actes d'hostillité, générallement quelconques, négociations ès-pays estrangers et de tous aultres sans qu'ilz en puissent estre recherchez, fors pour les cas exécrables, exceptez par les édictz, et ceulx qui peuvent concerner nostre personne; deschargeons pareillement lesdictz de la Rochelle des fontes de canon, fabricquation de monnoye, saisye et prinse de deniers, tant ecclésiasticques que royaulx et aultres en laditte ville, ensemble des levées et contributions ordonnées pour l'entretennement des gens de guerre et contrainctes décernées contre les absentz, mesme par desmollitions de leurs maisons et tous aultres employez aulx choses susdittes en laditte ville, demeureront aussy lesdictz habitants et gens de guerre deschargez de tous jugements, sentences et arrestz qui pourroient avoir esté donnez contr'eulx à l'occasion de leur rébellion pendant ces mouvements. Les juges, conseillers et commissaires qui auroient assisté aulx conseils tenuz extraordinairement en laditte ville, ne pourront estre recherchez de tous les jugements civilz et criminelz donnez en iceulx ny mesme les particulliers au proffict desquelz lesdictz jugements auront esté donnez pour ce qui concerne les prinses et butins, et surtout imposons silence perpétuel à nos procureurs-généraulx et leurs substitudz, les jugements, amendes, condemnations, suspentions et interdictions donnéez par les juges présidiaulx de laditte ville tant contre celuy qui portoit lors quallité de maire en laditte ville que ceulx qui l'ont assisté, demeureront comme nulz et non advenuz, comme semblablement les proceddures faictes ensuite contre aulcuns desdictz juges, demeureront nulles sans qu'aulcun de ceulx qui y ont esté employez de part et d'aultre en puissent estre recherchez non plus que ceulx qui ont esté deschargez de la mort du nommé Tournert par le jugement donné pour raison de laditte mort, lequel jugement nous voullons demeurer sans avoir lieu.

» XIV. Avons esteinct et abolly, esteignons et abolissons à perpétuité la mayrie, eschevinaiges, corps et communaulté de ville, ordre des pairs et celuy des bourgeois, sans qu'à l'advenir il puisse en avoir aulcun usaige en laditte ville ny qu'il puisse estre faict aulcun restablissement, à peine contre ceulx qui le poursuivront et en feront justice, d'estre privez comme criminelz de lèze-Majesté; voulons et ordonnons que la cloche, qui servait cy-davant à convocquer lesdittes assemblées de ville, soit ostée et fondue.

» XV. Abrogeons, révocquons et adnullons tous les droictz et privilléges, franchises et exemptions attribuez cy-davant à laditte ville, corps, communaulté et officiers d'icelle, maire, eschevins, pairs et aultres, sans préjudice toutefois des droictz acquis par ceulx

qui ont cy-davant exercé lesdittes charges jusques au jour que laditte ville s'est déclarrée rebelle contre nostre service en ces derniers mouvements de la descente des Anglois en l'isle de Ré, avons réuni et réunissons à nostre dommaine l'hostel commun de laditte ville et tous les aultres bastiments, magasins et lieulx à luy appartenant, ensemble tous les biens, droictz, meubles et immeubles, rentes, rebdevances, revenuz et tous aultres biens quelconques tant en laditte ville que hors icelle, ensemble toutte la justice et pollice appartenants et attribuez à l'hostel et communaulté de laditte ville pour demeurer à perpétuité inséparablement unis à nostre dict dommayne, estre régis et gouvernez, receuz et employez par nos officiers, chascun en son esgard, nonobstant tous dons qui pourroient en avoir esté obtenuz de nous, lesquelz nous avons révocqué et révocquons par ces présentes, et pour le regard des droictz que ledict hostel-de-ville prenoit sur la marine et office qu'il exerçoit. Pour raison de ce, nous les avons réunis en la charge du grand-maistre chef et sur-intendant général de la navigation et commerce de France, pour estre levez et exercez par les officiers de la marine, ainsi qu'ils estoient par ceulx qui estoient commis par laditte ville.

» XVI. Voulons et ordonnons que les murs, rempartz, bastions et aultres fortiffications de laditte ville, fors les tours de Sainct-Nicollas, de la Chayne et de la Lanterne et les murs vers la mer, depuis Sainct-Nicollas jusques à laditte tour de la Lanterne, seront razez raz pied, raz de terre et les fondements arrachez, les fossez comblez, en sorte que de tous costez l'accèz et entrée de laditte ville soit libre et facille, que la charrue y puisse passer comme sur les terres de labour, et que jamais elles ne puissent estre restablyes, non pas mesme par simples murailles, comme de closture et jardrins ou continuation des murailles des maisons et héritaiges adjacents ny aultrement, déclarons criminelz de lèze-majeste tous ceulx qui intenteront quelque chose au préjudice du présent article ou qui oseront nous presser et importuner pour obtenir quelque chose au contraire du contenu en icelluy.

» XVII. Avons réuni et réunissons au siége de sénéchal toutte la justice et palais appartenant cy-davant audict hostel-de-ville, pour estre laditte pollice exercée par deulx officiers dudict siége, avec quatre bourgeois, lesquelz nous nommerons par chascun an, et quatre commissaires qui seront par nous créez, au lieu de quatre procureurs de pollice qui estoient cy-davant esleuz en laditte ville, nous réservant au surplus de faire tel règlement pour la pollice de laditte ville que selon l'estat d'icelle, et les advis de nos officiers et aultres, nous verrons estre à faire.

» XVIII. Avons pareillement supprimé et supprimons le siége de la prévosté de laditte ville à présent vacquant, ensemble celuy du sel, et les avons réuniz et réunissons au siége du sénéchal et officiers d'icelluy pour estre exercez par les juges dudict siége, et incorporez en laditte juridiction, à la charge néanlmoings de récompenser raisonnablement ceulx qui peuvent y avoir intérestz selon qu'il sera arbitré en nostre conseil.

» XIX. En conséquences desquelles unions et augmentation de juridiction attribuéez par ces dittes présentes audict siége de sénéchal et gens tenant le siége présidial en laditte ville de la Rochelle, nous avons créé et érigé, créons et érigeons par ces présentes six offices de conseillers audict siége avec les mesmes droictz et gaiges que les aultres, ung substitud de nostre procureur aux mesmes droictz et fonctions qu'il est porté par la création de semblables offices, et pour exercer laditte charge selon le règlement que nous ferons faire en nostre conseil entre nostre procureur et luy, quatre commissaires de pollice cy-dessus mentionnez aux mesmes fonctions que lesdictz procureurs de pollice et que les commissaires du Chastelet, de Paris, ont au faict de laditte pollice seize procureurs, trois notaires et douze sergents pour estre aulxdictz offices pourveuz de gens suffisants et capables.

» XX. Et d'aultant que la justice de laditte prévosté et du sel, et celle de la pollice et du juge de la mairie consiste principallement en l'expédition des causes des habitants de laditte ville et banlieue qui requièrent expédition plus prompte, afin que ceulx qui y recourent soient moins distraictz de leurs trafficq et négoce, nous voullons et ordonnons qu'il soit prins et arresté ung ou plusieurs jours en chascune sepmaine, selon qu'il sera jugé nécessaire, pour vacquer à l'expédition desdittes causes par les juges dudict siége qui se trouveront présents, aulxquelz nous enjoignons de les terminer le plus sommairement qu'il se pourra, sans les apoincter par escript s'il n'est bien nécesseire, alors qu'il sera besoin de juger les causes au conseil et par escript. Nous deffendons aulxdictz juges présidiaulx de prendre plus grands droictz et espèces que ceulx qui se prennent ès-dictz siéges, aulxquelz, sans laditte suppression et union, lesdittes causes debvoient estre jugées à peine de concussion, suspension de leurs charges et de répétition contre eulx, leurs veufves et héritiers, sans que, par le laps de temps, ilz en puissent estre deschargez.

» XXI. Et quant à la juridiction des juges-consulz, nous l'avons conservée et conservons en sa fonction et exercice, selon les édictz sur ce faictz, à la charge touttefois que pour les trois années pro-

chaines, laditte juridiction sera exercée par ceulx du corps des marchands et aultres officiers que nous nommerons à ceste fin.

» XXII. Ordonnons que les aydes, traictes foraine et domaniale et aultres droictz accoutumez estre levez en nostre royaulme, auront lieu et seront levez dans laditte ville, aulx bureaulx qui pour ce y seront establiz, sans touttefois qu'il puisse estre faict recherche de ce qui n'a pas esté payé par le passé pour raison des droictz et fermes qui se levoient en laditte ville, ny qu'il puisse estre imposé ny levé en icelle plus grands droictz ny aultres que ceulx qui se lèvent aulx aultres villes de nostre royaulme.

» XXIII. Et en tant que touche les tailles, ayant révocqué touttes les exemptions, nous déclarons laditte ville y estre tenue et subjette, et néanlmoings, en faveur et considération du commerce, nous l'avons abornée et abornons à la somme de quatre mille livres par chascun an seullement, au lieu de pareille somme à laquelle elle estoit cy-davant imposée pour la subvention.

» XXIV. Deffendons qu'en laditte ville aulcun estranger y puisse venir demeurer de nouveau pour y avoir domicille et famille, sans nostre expresse permission par lettres de nostre grand sceau, encorres qu'il aist obtenu lettres de naturallité, et nonobstant les clauses généralles, portées par lesdittes lettres qui permettent à ceulx qui les obtiennent de s'habituer en telle ville de nostre royaulme qu'ilz voudront.

» XXV. Que nulle personne, faisant profession de la relligion prétendue refformée, et d'aultre que de la relligion catholicque, apostolicque et rommaine, ne sera receue à venir de nouveau habiter en laditte ville, si ce n'est qu'il y ait demeuré cy-davant et y fust auparavant laditte descente des Anglois.

» XXVI. Deffendons pareillement à tous les habitants de laditte ville qu'ilz n'aient et ne tiennent en leurs maisons, soit pour leur usaige et commodité particuliers, soit pour trafficq ou commerce, aulcunes armes de quelque sorte que ce soit, pouldre, mesches ny balles ny en exercer aulcun trafficq par soy ou par aulcun, sans nostre particullière et expresse permission par lettres signées d'ung des secrétaires de nos commandements, et scellées de nostre grand sceau, à peine d'estre pugniz comme criminelz de lèze-Majesté, les contraventions à nos ordonnances en ce subjet ne pouvant estre sans ung juste soubzçon des premiers crimes.

» XXVII. Ordonnons qu'il soit estably ung intendant de la justice en laditte ville, pays et gouvernement et au pays de Poictou et Xaintonge, depuis la rivière de Loire jusques à celles de Garonne et Gironde et aulx isles pour avoir l'œil à l'observation des choses cy-

dessus de nos ordonnances, suivant les commissions que nous en ferons expédier, à laquelle charge nous avons dès à présent commis le sieur de la Thuillerye, conseiller en nostre conseil d'Estat et maistre des requestes ordinaires de nostre hostel, et y sera dorénavant commis de trois ans en trois ans des personnaiges de quallité, expérience et suffisance convenables, soit de nostre conseil ou des maistres des requestes de nostre hostel et aultres officiers de nos cours souveraines. Si donnons en mandement à nos amez et féaulx les gens tenant nostre cour de parlement de Paris, que ces présentes nos lettres de déclaration ilz aient à les faire lire, publier et registrer et le contenu en icelle garder et observer sans y contrevenir ny souffrir y estre contrevenu en aulcune manière, mandons aulx gouverneurs et nos lieutenants-généraulx de nos provinces, chascun en l'estendue de leurs charges, de tenir la main à l'exécution de ces dittes présentes, car tel est nostre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel à ces dittes préseutes, sauf en aultre chose nostre droict et l'autruy en touttes. Donné à la Rochelle au mois de novembre l'an de graace 1628 et de nostre règne le 19e, signé : LOUIS; et plus bas, par le roy, PHELIPPEAUX, et scellé de cire verte sur lacs de soye rouge et verte. »

Résumé de l'histoire de la Rochelle avant 1628.

En l'an 1224, Louis VIIe, père Mgr sainct Louis, roy de France, après qu'il fust couronné, assembla son ost pour aller contre les Poictevins, et assembla ses gens à Tours le lendemain de la feste sainct Jehan-Baptiste, où il est allé à Sainct-Jehan-d'Angely, où l'abbé et les bourgeois allèrent au davant de luy et luy rendirent la ville, promettant luy estre loyaulx. De là, le roy tendit à la Rochelle, et mit le siége davant par neuf jours, et fist rompre les murailles par des bombardes. Savary de Mauléon qui estoit dedans avec deulx cents chevalliers, les bourgeois de la ville et aultres gens, se deffendirent vigoureusement. A la parfin, ceulx qui estoient dedans, considérant qu'ilz ne pouvoient de quelque lieu avoir secours, et voyant accroistre continuellement la force du roy, luy rendirent la ville par certaines conditions formées entre le roy et les bourgeois d'icelle, et par ce moyen, Savary et les siens s'en allèrent par la mer, et après ce, touttes conditions cessant, les bourgeois entièrement se donnèrent au roy, sauf les libertez de la ville, en luy faisant foy et hommaige (1).

(1) Extraict de Vincent, historial, fo 167 du ve volume. — *Passage déjà cité page 19.*

L'an 1224, les Anglois, duc de Guyenne et comtes de Poictou, Anjou et le Maine, s'emparèrent de laditte ville de la Rochelle avec les aultres villes proches, et la tinrent jusques au sacre du roy Louys VIIIe où ledict roy d'Angleterre ne s'estant voullu trouver ny envoyer de sa part, bien qu'il y fust tenu comme duc de Guyenne. A ceste occasion esmeut le roy Louys, filz de Phelippe-Auguste, de luy faire la guerre, où il gaigna et luy apporta à son dommaine laditte ville de la Rochelle et Nyort, et pour confirmer les habitants de laditte ville de la Rochelle en leur fidéllité, Sa Majesté continua les exemptions et bienfaits que le corps de la ville et aulcuns particuliers d'icelle avoient euz des roys d'Angleterre, leur en donna et octroya de nouveau, et, par dévotion, donna à l'église de Cantorbéry l'hommage d'Aimery de Cahors, bourgeois de laditte Rochelle, soubz la souveraineté touttefois de la couronne de France, lequel don fust depuis confirmé par M. Alphonse de France, comte de Poictou et Toulouse.

Le roy sainct Louys confirma les mesmes privilléges à eulx donnez par les Anglois, en may 1227 et en juing ensuivant, leur octroya d'aultres nouvelles libertez, exemptions et sauf-conduicts.

Mais quelque temps après survindrent de nouvelles guerres en France entre Edouard IIIe, roy d'Angleterre, et le roy Phelippes de Vallois, qui nous firent encorres faire perte de ceste place mesme par le traicté de paix conclu à Bertigny, le 8e de may 1350, régnant Jehan Ier, son filz, furent arrestées les conditions qui s'ensuivent : que le duché de Guienne demeureroit à l'Anglois, comprenant Gascongne, Poictou, Xaintonge, Périgord, Limosin, Cahors, Rodez et Angoulmois, avec la Ville Blanche (ainsi s'appeloit la Rochelle), sans qu'il fust tenu recognoistre le roy de France pour supérieur, ne contrainct ou par luy ou par ses successeurs d'en faire aulcun debvoir en hommaige, que de son costé il renonçoit à tous droictz qu'il avoit prétenduz à la couronne de France, aulx duchez de Normandye et Bretaigne et aulx pays d'Anjou, le Maine et Touraine.

Conditions trop préjudiciables à ceste grande monarchye, sy bientost après Charles V^e^ n'eust faict ajourner le roy d'Angleterre à la requeste de ses subjectz; lors la guerre ne fust pas sitost criée, que le comté de Ponthieu, Cahors et après Limoges se rendirent à Sa Majesté. La Rochelle se révoltant fust aussitost assiégée, et au moyen du secours qu'envoya Henri de Castille, les Anglois y reçurent de grandes pertes en une bataille navalle où partye de leurs navires fust prinse, partye bruslée et noyée, et peu de jours après sortirent de la ville et du chasteau de la Rochelle, dit Jehan Bouchet, cinq ou six des plus apparents vers les princes de Berry, Bourgongne

et Bourbon, leur promettre et mettre entre les mains du roy laditte ville, s'il luy plaisoit faire abattre le chasteau, et ordonner que jamais n'y en auroit, et aussy s'il luy plaisoit unir ledict pays de Rochellois en ressort et juridiction à la couronne de France et leur donner coings royaulx pour forger la monnoye en laditte ville, ce que lesdictz princes firent sçavoir en dilligence audict roy Charles qui le voulut, et envoya lettres patentes pour le faire, et par ce moyen luy fust laditte ville de la Rochelle rendue et ledict chasteau abattu et depuis n'y en a eu.

Ce fust ce Charles qui la fist capitale de ses limites l'an 1362, et qui, pour plus grande splendeur, voulut qu'elle ressortist purement à la cour souveraine de son royaulme, c'est-à-dire au parlement de Paris. Ce fust luy qui luy conféra le droict d'eschevinaige, et qui, par une munificence royalle, permist qu'elle eust ung maire et aultres officiers de ville pour vider les causes et différends des bourgeois, et disposer des gardes pour leur deffense, au mespris de touttes garnisons et forces estrangères. Ce fust luy qui luy accorda que forteresse ou citadelle n'y seroit bastie aultre que la grosse tour où sont les armes publicques.

Bel octroy royal certainement, mais qui de siècle en siècle haussa tellement le cœur à ces hommes maritimes, que se voyant comblez de richesses, pleins de commoditez et comme en ung des coings du royaulme, ilz osèrent en fin 1542, hausser la teste contre l'auctorité de nos roys, et à la France, du pouvoir qu'ilz avoient sur la mer, refuser, selon quelques-ungs, ung gouverneur aultre qu'à leur poste.

Ce fust soubz le roy Franczois Ier, lequel y alla en personne pour chastier leur insollence, et ayant les principaulx à quelques sommes de deniers, les contraignit de recepvoir ung bourgeois avec le maire et son soubz-maire choisis et nommez par le gouvernement, qui fust M. Charles Chabot, seigneur de Jarnac, là où auparavant il y en avoit cent faictz au plaisir et suivant l'ellection libre des citoyens.

Les causes et le pardon de ceste rébellion, sçavoir est que non seullement la Rochelle, mais aussy les isles voisines se mutinèrent contre les officiers de la gabelle, et que le roy, qui méditoit vengeance contre eulx, estant arrivé l'année d'après à la Rochelle, et ayant faict serrer en prison les principaulx, prins les armes et les clefs de la ville et garny tous les quartiers de fortes garnisons, ilz s'assemblèrent en corps au jardrin où logeoit Sa Majesté, confessèrent publicquement leur rébellion, demandèrent très humblement pardon de leurs offenses, que le roy, esmeu de la piteuse voix de ce peuple criant à mains jointes, le genou en terre et les larmes aulx yeux : Miséricorde! luy remit gratuitement et le criminel et le civil,

totalement délivra les prisonniers pour ce crime, luy rendit ses armes et les clefs de la ville, fist sortir les garnisons tant de pié que de cheval, les réintégra en sa graace, et luy restitua ses libertez et privilléges; à la vérité le roy soutient son trosne par gratuité.

Neuf ans après, sçavoir l'an 1551, Henri IIe, par son édict des Juges présidiaulx, ordonna qu'en la ville de la Rochelle (ce sont les parolles de l'ordonnance) seroit siége présidial, sept conseillers et ung greffier, auxquelz ressortiroient celuy de laditte Rochelle avec le pays d'Aulnis, enclaves et ressortz du gouvernement d'icelle ville de la Rochelle, et c'est ce pays d'Aulnis ainsy nommé pour la response du roy de France qui le conquesta sur les Anglois, et disoit, comme on conte, qu'il se contentoit chascun jour d'en gaigner une aulne.

Depuis encorres, ceste place, qui commença à refuser la garnison que le roy Charles IXe y voulloit mettre, ayant esté le refuge des huguenotz, Sa Majesté l'envoya blocquer et investir en l'an 1572, et l'an suivant l'assiégea de tous costez, siége l'ung des plus mémorables qui soit advenu depuis plusieurs siècles, et siége auquel beaucoup de chefs, et la plupart de ceulx qui s'estoient faict signaler aux rencontres précédentes, vinrent chercher leur sépulcre. Le duc d'Anjou, depuis roy de France, soubz le nom de Henri IIIe, escripvit à Lanoue qui estoit dans la ville, avec promesses et menaces pour la remettre en l'obéissance du roy, et estant party de Paris le 10e janvier, fut avec M. d'Alenczon, son frère, en l'armée, après neuf ou dix assaultz et plusieurs effortz soustenuz, après la mort d'ung grand nombre d'hommes et signemment de Claude de Lorrainne, duc d'Aumalle, oncle du duc de Guyse; enfin les ambassadeurs de Poulongne vinrent pour emmener le duc d'Anjou qu'ilz avoient nouvellement esleu pour leur roy, ce qui fust ung moyen pour mettre en liberté ceste place, épuisée desjà de vivres, de munitions de guerre et de plusieurs centaines d'hommes, et le roy, par les articles de paix dressez en forme d'édict, luy accorda, et à aultres villes qui s'estoient maintenues libres, exercice de leur relligion.

Tel a esté l'estat de la Rochelle jusques à présent et ces années passées, sçavoir, l'an 1604, M. le marquis de Rosny ayant prins possession de ce grand et riche comté de Poictou, les Rochellois, qui n'avoient pas tousjours ouvert leurs portes à touttes testes que les deffuncz roys avoient destinées, le reçurent avec honneur et donnèrent toute créance aulx parolles qu'il leur porta de la part du roy.

(1629). Le lundy quinzième janvier 1629, M. Lasnier, président et lieutenant-général au siége présidial d'Angers, sur la remonstrance à luy faicte par M. le procureur du roy par ceulx qui font

profession de la relligion prétendue refformée en ceste ville d'Angers, des injures et insollences qui leur sont faictes par quelques habitants de ceste ditte ville, leurs enfants et serviteurs, lorsqu'ilz vont et retournent au bourg de Sorges pour l'exercice de leur ditte prétendue relligion, au préjudice des édictz de paciffication, et en conséquence de la lettre de Sa Majesté, du deulxième de ce mois, contenant les plainctes que lesdictz de la prétendue relligion ont faictes au roy, desdictz excèz, forces et viollences et voies de faict, par laquelle Sa Majesté enjoinct aulx maire et eschevins et habitants de ceste ditte ville de se comporter avec ceulx de laditte prétendue relligion avec telle modération qu'ilz n'aient à l'advenir subject de se plaindre, ains leur tenir la main à l'exécution de sa vollonté, et ordonne commission estre décernée à M. le procureur du roy pour informer desdictz excèz, forces et viollences, avec deffenses aulxdictz habitants de la ville et faulx-bourgs de troubler lesdictz de la relligion prétendue refformée en la liberté et exercice d'icelle, leur médire ny méfaire, et enjoinct aulx pères de famille et maistres de retenir leurs enfants et serviteurs, et les empescher de commettre aulcune insollence à peine de cent livres d'amende, ce qui sera publié par les quarfours et faulx-bourgs de Sainct-Michel et Bressigné.

Le vendredy vingt-sixième jour dudict mois de janvier 1629, M. Phelippes Guillard, marquis d'Arcy, de la province du pays du Mayne, de la relligion prétendue refformée, mené prisonnier ès-prisons royaulx d'Angers, en vertu d'arrest du conseil privé du roy, lequel a esté, en vertu d'icelluy, prins et envoyé par davant M. de la Houssaye-Meguyon, prévost provincial d'Anjou, Angers, qui l'a mis prisonnier ès-dittes prisons, dès le 26e jour d'aoust dernier 1628, à MM. les gens tenant le siége présidial audict Angers, pour luy estre son procès faict et parfaict sur les chefs d'accusations toutes graves et capitales jusques au nombre de douze.

Le premier est pour l'assassinat qui a esté commis par son commandement en la personne de Louis Langlois, huissier-audiencier en la ville du Mans, lequel fust roué à coups de baston au villaige de Chemiré-le-Gaudin, par les nommez Lecomte, Duval, Remion et Becossière, domesticques dudict sieur marquis, après fust dépouillé et fustigé de verges jusques à effusion de sang, luy mettent ung rideau de linge blanc sur les espaulles en forme de surpeliz et une serviette au col, luy font la révérence, et luy demandent s'il ne leur pardonne pas, luy couppent les cheveulx et la moustache, et font d'ung sergent ung martyr. Ces cruaultez faictes, ilz le font sortir de la maison, où ilz le traisnent audict villaige, et le mènent à la place publicque, à la porte de l'église, luy font rompre le panonceau où

estoient les armes du roy, avec le procès-verbal de cryée qu'il faisoit et avoit commencé de faire, et non contents de ce, luy couppent la moustache, et l'attachent en trophée à la grande porte et entrée principalle dudict sieur marquis, ce qui luy fust rapporté, auquel ledict marquis fist response que ledict Langlois avoit esté traicté trop doulcement et que c'estoit dommaige du peu.

Le second chef d'accusation dont ledict marquis est prévenu, est de n'avoir gardé son bien qu'il luy estoit enjoinct garder, par arrest du 6e aoust 1626, pour raison de quoy laditte cour a décrété prinse de corps contre luy le 6e aoust 1627.

Le troisième chef d'accusation est pour la fausse monnoye.

Le quatrième chef d'accusation est pour avoir levé et mis sur pié une compaignée de carabines en l'an 1616, sans commission du roy, qu'il a faict vivre à discrétion sur son pays pour le temps de six sepmaines.

Le cinquième chef desdittes accusations est pour avoir tenu la campagne en temps de paix à main armée, et faict une assemblée illégitime en la maison de la Roche-Patras.

Le sixième chef desdittes accusations est pour avoir logé en la maison de l'Epichelière deulx hommes Anglois et une femme, durant le siége de l'isle de Ré.

Le septième chef d'accusation est pour avoir, aulx mois d'aoust et septembre 1627, faict un amas d'hommes et chevaulx contre le service du roy.

Le huictième chef d'accusation est d'avoir faict faire des concussions, d'avoir faict tuer ung nommé Thomas Renauldin, violler sa fille et voller sa maison; qu'il est complice de touttes les volleryes, brigandaiges et excèz qui ont esté commis par les nommez La Fresnaye et René Bourgère.

Le neufvième chef d'accusation est une rébellion faicte à ung nommé Sillé, sergent-royal, par les gens dudict sieur marquis lors d'une vente de bestiaulx exécuttée par ordonnance de justice.

Le dixième chef d'accusation est l'assassinat commis en la personne d'Octavien Picard par les coupe-jarretz dudict sieur marquis accusé.

Le onzième desdictz chefs est pour la prinse de tous les fruictz du lieu du Clot.

Le douzième desdictz chefs n'est ung crime seul, mais une infinité de crimes, ensemble nommez du nom de tyrannyes, exactions sur les subjectz du roy. Le tout bien informé.

Sur tous lesquelz chefs d'accusation, le procès a esté faict et parfaict audict sieur marquis, auquel il a esté confronté grand nombre

de tesmoings en la chapelle desdittes prisons, et sur icelluy, MM. les gens du roy ont prins conclusion à la mort, et lequel a, cedict jour de vendredy 26e janvier audict an 1629, esté mené en la chambre du conseil par les archers du prévost, et icelluy ouy sur la sellette sur tous lesdictz chefs d'accusation, en laquelle chambre il a esté trois heures, et auparavant que d'y estre mené, MM. ont faict dix-sept séances par dix-sept jours aulx matinées, où ilz ont esté trois heures en chascune desdittes séances.

Et le sabmedy ensuivant, vingt-septième dudict mois, MM. dudict siége présidial sont entrez en laditte chambre du conseil au nombre de trente-deulx juges, et ung nommé M. Eveillard, advocat, appelé comme estant de la relligion prétendue refformée suivant l'édict de Nantes, où M. Lasnier, président et lieutenant-général, a présidé; en laquelle chambre ilz ont esté depuis les huict heures du matin jusques à l'heure de cinq heures du soir sans en sortir, où ilz ont donné contre luy jugement par lequel il est banny à perpétuité du royaulme de France, en mille livres de réparation vers ung nommé Langlois, sa partye adverse, demandeur et accusateur, et ès-despens et en grandes amendes tant vers le roy que aultres lieux.

De laquelle sentence grand nombre de personnes d'honneur et de quallité ont grandement murmuré à l'encontre tant de MM. les juges qui l'ont jugé que contre M. l'évesque d'Angers qui a sollicité pour luy et employé tous ses amis pour le saulver et beaucoup de seigneurs, mesme Madame de Brissac qui est venue exprès en ceste ville pour solliciter pour luy, a aussy employé tous ses amis pour luy, comme aussy il y a eu des seigneurs de la cour du parlement à Paris qui ont escript pour luy en ceste ville à des MM. du siége présidial d'Angers pour et en la faveur dudict sieur d'Arcy, qui a donné subject au peuple de murmurer et mesdire contre MM. du siége présidial, d'avoir saulvé ledict sieur d'Arcy qui a faict tant de mal et de crymes, lequel avoit auparavant esté banny par arrest de la cour, et aussy de ce que M. l'évesque d'Angers a aidé à saulver ung huguenot héréticque, lequel méritoit avoir la teste tranchée, et non les gallères.

Le lundy vingt-neufvième dudict mois de janvier audict an 1629, sur l'advis donné à M. le procureur du roy que ledict marquis Phelippes Guillard avoit faict imprimer et mettre en lumière une harangue qu'il désiroit faire à MM. en la chambre du conseil, le jour qu'il y fust mené, à l'entrée de la chambre, qu'il eust faicte sinon qu'il fust interrompu au commencement d'icelle par M. Lasnier, président et lieutenant-général, laquelle contenoit plusieurs invectives contre M. le chancelier garde des sceaulx, ledict sieur procureur du

roy a faict sa plaincte à MM. en laditte chambre, où il a représenté laditte harangue et une lettre missive aussy imprimée, lesquelles veues en laditte chambre, l'imprimeur nommé Adam Maulger a esté mandé en laditte chambre, et après l'avoir ouy, ledict sieur lieutenant-général et le rapporteur du procès sont allez ès-prisons pour ouyr ledict marquis sur le contenu ès-ditte harangue et missive, et ce faict, ledict sieur procureur du roy a le tout envoyé avec ses interrogatoires audict sieur chancelier, attendant la response duquel; ledict sieur marquis a esté retenu ès-dittes prisons, nonobstant la consignation tant de la réparation que amendes par luy consignées, jusques au mercredy vingt-unième de febvrier ensuivant, où il a esté mené et conduict en la chambre du conseil où il a receu une grande remonstrance et mercuriale de MM., lesquelz ont ordonné que laditte harangue et lettre missive seroient cassées et lacérées en sa présence en laditte chambre, en présence de MM., ce qui a esté faict. Et ce faict, a esté mis hors desdittes prisons, et ce après avoir receu lettres dudict sieur chancelier.

Le mercredy dixième jour de febvrier audict an 1629, il est arrivé en l'abbaye et couvent de M. Sainct-Sierge et Sainct-Bach, près Angers, neuf relligieulx réformez de l'ordre de sainct Benoist, suivant le consentement de l'abbé relligieulx de laditte abbaye, pour y dire le service et résider en laditte abbaye, suivant la règle dudict ordre, laquelle réforme en laditte abbaye et en celle de Sainct-Nicollas, près ceste ditte ville, a apporté en la ville aulx bons catholicques d'icelle beaucoup de contentement. Dieu veuille continuer la bonne et saincte réformation en l'église comme elle est bien commencée, et MM. de la justice, lesquelz et beaucoup d'aultres sont sy despravez en vices et meschancetez, tant pour ne rendre bien comme ilz doibvent la justice, laquelle debvroit estre bonne, d'aultant qu'elle est vendue bien chèrement à ceulx qui en veullent avoir, qui est la cause que la maltouste et subsides et meschantes inventions qu'on trouve sur le paouvre peuple soubz des prétextes et advis donnez au roy, sur lesquelz le roy faict des édictz par l'advis de son conseil, lesquelz ont part et participent aulx subsides qui se lèvent sur le paouvre peuple, qu'ilz envoient aulx villes pour les y faire establir, lesquelz y maintiennent par ceulx qui y tiennent les premiers, qui y ont aussy part pour les maintenir. Comme aussy Dieu veuille faire une bonne réformation sur la superfluité des habitz que portent les hommes et particullièrement les femmes, lesquelz portent à tous les jours des habitz de prince et princesse, tant en leurs manteaulx qui sont doublez de panne de soye et velours, les cotillons de velours, figure et fonds d'argent, que aultres estoffes de

soye qui ne sont propres que pour faire des aornements d'église.

Le jeudy-gras vingt-deulxième jour de febvrier 1629, MM. les praticiens et bazochiens du pallais royal d'Angers, et particullièrement ceulx qui espèrent d'estre advocatz, ont plaidé, au siége présidial dudict lieu davant M. Lasnier, filz de M. le président et lieutenant-général audict siége, lequel a présidé et tenu le siége, des causes grasses, où ilz ont faict leurs plaidoyers en parolles couvertes et parlé en mauvais termes, et des choses faulses et non véritables de la femme d'ung marchand de ceste ville, laquelle est tenue comme de faict elle est femme de bien et d'honneur, comme aussy ont parlé en mauvais termes de beaucoup de personnes de laditte ville, à raison desquelz plaidoyers et parolles dictes et faulx bruictz qu'on a faict courir de la femme dudict marchand, tout le corps et communaulté des marchands de laditte ville se sont grandement offensez et irritez, lesquelz à raison de ce, tous lesdictz marchands tant domicilliéz, tenant boutieques, se sont assemblez le mardy-gras, jour de caresme-prenant, vingt-septième de cedict mois de febvrier, dans le champ Saint-Nicollas, près la ville, jusques au nombre de plus de quatre cents, tous monstez sur des chevaulx de combat et de grand prix que grand nombre de noblesse et seigneurs leur ont prestez, lesquelz marchands estoient tous masquez et bien couvertz de riches habitz faictz tout exprès, et ont entré en la ville en ung bel ordre, deulx à deulx, assistez de quelques trente ou quarante hommes aussy masquez, habillez de plusieurs faczons, ayant et portant des rincereaux et bastons de basteleurs, et sont ainsy marchez et allez par sur les grands ponts, rue Baudrière, passé par le Pillory, auquel et aultres quaroiz et lieux les plus éminents de la ville ilz ont berné une figure vestue d'une robe longue, ung bonnet quarré, ayant des sacs et une escriptoire attachez à la ceinture, qu'on disoit estre la figure d'ung advocat qu'ilz bernoient, ce qu'ilz ont pareillement faict davant la porte du pallais en la rue Sainct-Michel, et ont sorty par la porte Sainct-Michel, et sont allez par sur les fossez, pour lesquelz veoir il y avoit par les rues sy grand nombre de peuple, sur les boutieques et aulx fenestres des logis, à raison desquelz plaidoyers et mascarades et bernement, il s'est engendré en la ville entre grand nombre de familles, beaucoup d'inimitiez, divorces et divisions.

Le treizième febvrier audict an 1629, a esté passé ung accord par davant Foussier, notaire royal d'Angers, entre MM. les maire et eschevins et les fermiers des sept sols six deniers qui se lèvent pour pippe de vin, par lequel tous MM. de laditte maison de ville, MM. du siége présidial, de la prévosté et des esleuz sont exemptz dudict subside, ce qui a donné subject aulx habitants de la ville de murmurer contre

eulx, et de dire qu'ilz adhèrent aulx maltoustes qui se lèvent sur le peuple, d'aultant qu'ilz en seront exempts et en tirent des pensions.

Le jeudy premier jour de mars audict an 1629, M. le prince de Condé a entré en la ville d'Angers à l'après-disnée, et mis pied à terre à l'hostellerye de l'Ours, près Sainct-Aulbin, où MM. les lieutenant-général, procureur du roy, conseillers du siége présidial, M. le maire et l'évesque d'Angers, MM. de l'Université et aultres le sont allez salluer, et le lendemain, ledict seigneur prince s'en est allé en Bretaigne pour y faire tenir les Estatz, et pour faire enthérigner le don à luy faict par le roy des biens qui sont et appartiennent à M. de Rohan, chef des huguenotz.

Le sabmedy dix-septième dudict mois de mars audict an 1629, MM. de l'église d'Angers ont depputé et envoyé deulx chanoynes de ladite église au pallais royal, où ilz ont entré en l'audience, au parcquet de MM. les gens du roy, pour invitter MM. de la justice de se trouver demain à la matinée en ladite église, pour assister aulx sermon et procession généralle qui se feront, et a esté ordonnée estre faicte par M. le révérend évesque et MM. du chappitre pour aller en l'église prier Dieu pour le roy, de le conserver et garder, et luy faire la graace de parvenir à ses intentions pour la conduitte d'une grande et puissante armée qui est allée en Italie, à laquelle procession, M. Lasnier, président et lieutenant-général, après le réquisitoire de M. Mesnaige, advocat du roy, a enjoinct à tous les habitants de ceste ville d'y assister et prier Dieu pour Sa Majesté.

Et le dimanche dix-huictième dudict mois de mars audict an 1629, il y a eu ung sermon en ladite église qui a esté dict par ung religieulx jacobin, où il s'est trouvé grand nombre de peuple, après lequel la procession généralle a esté extraordinairement faicte aulx fins cy-dessus, à laquelle tous MM. du clergé et relligieulx, mesme les bons pères capussins sont allez processionnellement en ladite église des Cordeliers, chantant en musicque la lytanye, accompaignez et assistés de grand nombre d'habitants de la ville, où estant, il a esté dict et chanté une grand'messe en grande solempnité, qui a esté dicte par M. Garande, grand-archidiacre de ladite église, où M. le révérend évesque a esté.

Le lundy dix-neufvième desdictz mois et an, MM. de l'église d'Angers ont commencé à dire et faire les prières des quarante heures en ladite église, et mis sur le grand autel le précieulx corps de Nostre-Seigneur, où il y a eu sermons et prédications qui y ont esté dictz par trois grands prédicateurs bien sçavants et bien suiviz et assistez du peuple, pour raison de leur grande doctrinne, sçavoir, les relligieulx cordeliers, jacobins et capussins, pour inviter et inci-

ter le peuple de prier Dieu pour le roy ; comme aussy, par ordonnance dudict sieur révérend évesque, l'on a faict prières par touttes les églises de ceste ditte ville, et mis et posé sur les grands autelz desdittes églises le précieulx corps de Nostre-Seigneur pour l'adorer et prier Dieu pour le roy.

Le sabmedy dernier jour de mars audict an 1629, MM. de l'église d'Angers ont faict ung service solennel de l'office des trespassez pour le repos de l'âme de deffunct M. le mareschal du Bois-Dauphin, ancien gouverneur d'Anjou.

Ledict sabmedy dernier dudict mois de mars audict an 1629, M. Jacques Lasnier, sieur de Sainct-Lambert, conseiller du roy, trésorier général de France, et Franczois Lasnier, président et lieutenant-général au siége présidial d'Angers, commissaires de Nosseigneurs du conseil d'estat de Sa Majesté en ceste partye, par commission du 9e aoust dernier, pour l'exécution de l'arrest dudict conseil, donné sur requeste présentée par MM. les maire et eschevins audict Angers, se sont transportez avec M. le procureur du roy audict siége et M. Mathieu Renou, greffier civil, pour l'exécution de laditte commission, ce requérant lesdictz maire et eschevins et en leur présence, et de Pierre Galicher, arpenteur-juré prins d'office à l'effect du toysaige et mesuraige des places cy-après.

Sçavoir : une place nommée le Port-Lignier qui commence depuis le pousteau qui est vis-à-vis de la maison de la veufve Simon Mesnil, et va jusqu'à la Basse-Chaisne, laquelle a esté toisée par ledict Gallicher, qu'il a rapporté contenir tant en longueur que largeur, depuis ledict pillier jusques à laditte Basse-Chaisne, soixante-cinq cordes qui vallent demi-arpent et ung septième d'arpent.

Plus une aultre place nommée la Savatte que ledict Gallicher rapporte qu'elle contient, tant en longueur que largeur, cent-quatre cordes qui vallent ung arpent sept sixièmes et quart d'arpent.

Les places qui sont sur et au long du canal de la rivière, appelées les places des Tanneurs, à prendre au long depuis l'arche du petit pont jusques aulx murs de la ville, contiennent tant de longueur que largeur cent dix-sept cordes qui vallent ung arpent et deulx tiers d'arpent.

Aultre place qui est au long et davant la Poissonnerye, nommée le quay Richard qui va jusques au pont des Treilles, contient, tant en longueur que largeur, trente-six cordes qui vallent ung quart d'arpent onze cordes.

La place de Boisnet qui sert à jeter les immondices de la ville, qui prend depuis le Port-Ayrault jusques au pont des Treilles, con-

tient tant en longueur que largeur trois cent vingt-deulx cordes et demie qui vallent trois arpents demi-quart.

Le procès cy-dessus faict pour en obtenir du roy le don pour y faire et y édiffier des quais pour la décoration et embellissement de la ville, et en laditte place de Boisnet y faire pareillement des quais, et transporter les murailles de la ville qui font la closture dudict Boisnet, jusques au long de la rivière, à prendre depuis le Port-Ayrault jusques au moullin Treppault, et combler le fossé qui est contre lesdittes murailles où y a des eaux puantes et infectes qui gastent les logis qui sont en laditte ville proche lesdittes murailles, et pour y establir le marché du bestial qui est en laditte ville, pour raison des inconvénients qui arrivent aulx habitants, et de faire une porte au bas des halles et ouverture en laditte muraille de Boisnet, près le boullevard Sainct-Sierge, comme appert plus au long par le procès-verbal qui a esté faict dudict arpentaige et toisaige, lequel est au greffe civil.

Le sabmedy septième jour d'apvril audict an 1629, Pierre Ouvrard a faict lire et publier en l'audience du siége présidial d'Angers, la juridiction tenant, à la matinée, ung édict du roy portant la création de deulx maistres experts et d'ung controlleur visiteur, en chascun bailliaige et sénéchaussée, et d'ung controlleur général en chascune générallité de France, pour congnoistre, distinguer et marcquer le fer doux d'avec le fer aigre, afin que les artisans et gens de mestiers les emploient à l'advenir en leurs ouvraiges, suivant les règlements de leurs dictz mestiers, et conformément à l'advis de la chambre du commerce, donné à Paris au mois de febvrier 1626, et vériffié en parlement, le roy y séant, le 6e mars ensuivant, avec le règlement y attaché, faict au conseil de Sa Majesté le 8e apvril 1628, avec une commission y attachée soubz le grand scel du roy, par lequel édict est attribué audict controlleur cent pour millier de fer qui est dix solz pour cent pour le marcquer, et pour l'acier prendra dix livres pour millier. A laquelle publication il y a eu une opposition formée par un très grand nombre d'artizans de la ville qui se sont trouvez en laditte audience, qui ont tout haultement crié qu'on les voulloit faire mourir de faim et leur famille, et qu'ilz s'opposoient, et ont menacé ledict controlleur, tellement qu'il y a eu ung grand murmure dans ledict pallais contre ledict controlleur maltoustier, qu'il falloit le jeter en l'eau avec ung nommé X** qui se voulloit et poursuivoit pour se faire recepvoir à faire le controlle du greffe civil du siége présidial d'Angers, auquel estoit aussy attribué à prendre de ce que les greffiers prennent audict greffe sans diminution de leurs droictz tant sur le pappier que parchemin, et générallement le tiers

de tous les esmolluments que lés greffiers prennent audict greffe, que les parties paieront oultre le droict desdictz greffiers, qui a aussy apporté une grande clameur, murmure et cry par les habitants contre MM. de la justice, et particullièrement de M. X**, lequel ilz tiennent pour avoir part aulx maltoustes à raison des pentions qu'ilz luy promettent faire et le tiennent en mauvaise opinion.

Le dimanche huictième dudict mois d'apvril audict an 1629, jour et feste de Pasques-Fleuryes, MM. de l'église d'Angers ont, à l'issue de leurs vespres, chanté le *Te Deum* en leur église où MM. du siége présidial ont assisté, ayant, les chefs de la justice, leurs robbes rouges, comme aussy MM. les maire et eschevins ont assisté, et se sont mis aulx deulx costez de davant le grand autel, où s'est aussy trouvé ung grand nombre d'habitants pour louer Dieu de ce que le roy a faict tenir le siége devant la ville de Cazal qui estoit assiégée d'une grande armée par le roy d'Espaigne, icelle munitionnée de grand nombre de vivres, laditte ville appartenant à M. le duc de Nevers.

Le lundy vingt-unième jour dudict mois de may audict an 1629, premier jour que se font les processions solennelles des Rogations, MM. de l'église d'Angers et aultres églises collégiales sont allez en la forme et manière accoustumées, processionnellement, assistez de grand nombre de peuple, jusques en l'église Sainct-Sierge et en aultres églises, les jours suivants, où beaucoup des habitants de ceste ville d'Angers, assistant aulxdittes processions, ont grandement murmuré et se sont scandallisez de ce que M. de Rueil, évesque de laditte ville, estant en laditte ville, en son pallais épiscopal, n'a aulcunement esté ny assisté aulxdittes processions généralles qui se sont faictes aulx jours des Rogations, pour servir de mirouer et monstrer de bon exemple au peuple de prier Dieu, comme aussy de ce que pas ung de MM. du corps de la justice, tant du siége présidial que de la prévosté et aultres juges des juridictions qui sont dans le pallais, n'y ont aulcunement esté ny assisté, et de ce que ledict sieur évesque n'assistoit aulcunement aulx bonnes festes en l'église d'Angers ny aultres jours.

Le mercredy vingt-troisième dudict mois de may audict an 1629, MM. les abbé et relligieulx de Sainct-Nicollas-lèz-Angers, ont faict fondre touttes leurs cloches qui estoient en leur grosse tour ou clocher jusques au nombre de six cloches tant grosses que petites dont la plus grosse estoit cassée, et les aultres ont esté refondues et refaictes de tant qu'elles ne s'accordent pas bien de leur son les unes les aultres, et est à notter que les fondeurs les avoient failly à les faire quinze jours auparavant, et ay ouy dire à ung des relligieulx

refformez de laditte église que les six cloches cousteroient bien douze cents livres estant touttes monstées audict clocher et prestes à sonner. M. Arnault, lors abbé, et M. Ayrault, prieur, ont faict la réforme des relligieulx de laditte abbaye et faict venir en icelle des relligieulx refformez en laditte abbaye.

Le vendredy huictième jour de juing audict an 1629, M. N**, sieur de Saincte-James, père de M. Franczois Lasnier, président et lieutenant-général au siége présidial d'Angers, a esté cedict jour inhumé et enterré en l'église de la parroisse M. Sainct-Michel-du-Tertre de ceste ville d'Angers, auquel enterrement tous MM. de la justice du siége présidial ont assisté et grand nombre de personnes d'honneur et de quallité, habitants de laditte ville; lequel a grandement esté regretté tant desdictz habitants que de tous les parroissiens de la parroisse de Saincte-James où il est mort et déceddé en sa maison, aagé de quatre-vingts ans, lequel estoit très sçavant homme qui entendoit et sçavoit bien parler touttes sortes de langues, tenu et réputté pour ung homme de bien qui aymoit grandement tous les habitants de laditte parroisse Saincte-James, lesquelz il assistoit et soullaigeoit en tout ce qu'il pouvoit tant pour les tailles, sallaiges, mesme des gens de guerre lorsqu'il y en avoit au pays, les nourrissoit tous en paix et amitié les ungs avec les aultres, et lorsque quelques-ungs avoient des disputtes et divorces, il les accordoit et ne voulloit qu'ilz eussent des procès les ungs contre les aultres, tellement que pas ung des parroissiens n'avoit aulcun procès, et n'alloit ny ne venoit en la maison de ruisne qu'on appelle le pallais.

Le sabmedy neufvième jour dudict mois de juing audict an 1629, l'on a rendu dans le pallais royal de ceste ville d'Angers la lettre missive de la royne, mère du roy, envoyée à M. le duc de Montbazon, pour la publication de la paix entre les deulx couronnes de France et d'Angleterre, contenant huict articles, faicte à Suze, le 24e apvril 1629, laquelle a esté publiée tant au siége présidial d'Angers que par les carfours le 16e jour de ce présent mois (1).

Cedict jour de sabmedy neufvième dudict mois de juing audict an 1629, MM. de l'église d'Angers ont faict lever les eschafaults qui avoient esté faictz et mis au davant de la grande porte et entrée de leur église pour réparer et refaire le dessus de laditte porte qui avoit cy-davant esté rompue et brizée par la cheutte du tonnerre qui avoit tombé et estoit cheu sur ledict portal, lequel avoit grandement

(1) *Nota* que le 7e jour de juing 1546, les articles de la paix entre Franczois Ier, roy de France, et Henry VIIIe, roy d'Angleterre, ont esté faictz, le tout attaché ensemble.

rompu, brizé et endommaigé l'enrichissement et figures de dessus laditte porte, du costé où est la figure d'ung lion, et a esté ledict eschafault osté à raison de la procession de la feste du Sacre qui se fera jeudy prochain.

Le mardy douzième jour dudict mois de juing audict an 1629, MM. de l'église d'Angers ont, à l'après-disnée dudict jour, chanté le *Te Deum* en leur église, où M. du Bellay, gouverneur, MM. Lasnier, président et lieutenant-général, Le Chat, lieutenant-général-criminel, Boylesve, assesseur, N**, doyen de la chambre du siége présidial d'Angers, ayant tous leurs robbes rouges, accompaignez de trois conseillers dudict siége, MM. les maire et eschevins et grand nombre de peuple des habitants qui s'y sont trouvez pour louer Dieu de ce que les deulx couronnes de France et d'Angleterre sont en bonne paix (1).

Le jeudy quatorzième jour dudict mois de juing 1629, feste du Sacre, la procession du Sainct-Sacrement s'est faicte en la forme et manière accoustumées Angers, où M. du Bellay, gouverneur, et grand nombre de noblesse et aultres personnes pour veoir laditte procession à laquelle M. le révérend évesque a assisté et porté le précieulx corps de Nostre-Seigneur, où en venant, approchant de l'église de la Trinité, il a faict une grande cheutte de pluye qui a esté cause que l'on n'a point porté Nostre-Seigneur à Sainct-Laurent, suivant l'ancienne coustume, et est demeuré sur le grand autel de l'église de Nostre-Dame-du-Ronceray, en laquelle église le sermon a esté dict, et la pluye continué en retournant à Sainct-Maurice durant que toutte la procession et MM. du clergé ont esté renduz en laditte église Sainct-Maurice, laquelle pluye a apporté beaucoup de perte à tous les beaulx et riches aornements desquelz MM. du clergé estoient revestuz.

Le vendredy troisième jour d'aoust audict an 1629, MM. de l'église d'Angers ont receu en leur chappitre la fondation d'un anniversaire fondé tous les ans en leur église par M. Charles Miron, en son vivant, évesque d'Angers et archevesque de Lyon, par laquelle fondation il ordonne estre payé aulxdictz sieurs du chappitre six cents livres de rente aulx charges cy-après, et ont cedict jour commencé à dire en leur église vigilles et vespres des mortz à son intention, et faict sonner toutte la sonnerye des cloches de laditte église, auquel service MM. des églises ont assisté en laditte église, et y sont venuz processionnellement la croix levée, savoir : Sainct-Laud, Sainct-Martin,

(1) *Nota* que M. l'évesque d'Angers, estant en son pallais épiscopal, n'a esté ny assisté au *Te Deum*, dont beaucoup de peuple a grandement murmuré contre luy.

Sainct-Jullien, Sainct-Pierre, Sainct-Mainbœuf, Sainct-Maurille, la Trinité, les relligieulx cordeliers, les jacobins et augustins, les curé et chappelains Sainct-Michel-du-Tertre, les curé et chappelains Sainct-Michel-de-la-Pallud, les curé et chappelains Sainct-Samson et les curé et chappelains Sainct-Jacques.

Tous lesquelz sont tous allez, comme dict est, processionnellement, ayant leurs croix levées, revestuz de leurs surpeliz, les ungs après les aultres en laditte église pour assister au service cy-dessus, où estant arrivez, ilz se sont mis en laditte église d'Angers, et assis sur des bancelles que MM. de laditte église leur ont faict préparer tant au davant du grand autel qu'aulx deulx costez d'icelluy et aulx deulx costez de l'autel M. Sainct-René qui est derrière ledict grand autel, où MM. les relligieulx, curez et chappelains desdittes parroisses, et MM. des chappitres et colléges se sont pareillement assis aulx deulx costez dudict grand autel, où ilz ont, tout durant ledict service, prié Dieu à basse voix sans aulcunement chanter ny psalmodier, durant tout lequel service de vespres et vigilles de mortz, toutte la sonnerye de laditte église a sonné, le tout suivant et au désir de l'intention dudict deffunct sieur Miron, et le lendemain ont, tous les dessus dictz, assisté à la grand'messe des trespassez qui a esté ditte en laditte église où ilz y sont allez en la forme du jour d'hier sans aulcunement y chanter.

Le mercredy vingt-septième jour de juing audict an 1629, le roy a accordé vingt-un articles au duc de Rohan, sieur de Soubize, et aultres rebelles subjects du roy, qui sont de la religion prétendue refformée des pays de Languedoc et les Sévannes, savoir : aulx habitants des villes d'Anduze, Sauve, Ganges, Le Vigan, Florac, Mervez, et touttes aultres places des Sévainnes; Nîmes, Aymargues, Usez, Milhau, Cornu, Saincte-Forgue, Le Mas, d'Azil, Sainct-Phelix, Saincte-Royne, de Tarn, le pont de Camarez, Viane, Castres, Rocquecourbe, Revel, Montauban, la ville de Palmiers, Caussade, Mazères, Saverdun, Carlat, et généralement touttes places et lieux, gentilzhommes et aultres de laditte relligion prétendue refformée qui sont à présent en armes contre le service du roy après les soubmissions qu'ilz ont faictes et rendues au roy par leurs depputtez et leur repentir de leurs faultes passées, tous lesdictz articles faictz par Sa Majesté y estant avec et grandes et puissantes armées à Alais, le mercredy 27e jour de juing 1629, signé : Louys, et plus bas, Phelippeaux. Touttes les fortiffications desdittes villes et lieux cy-dessus seront entièrement ruisnées et desmollies, fors les ceintures de murailles, dans le temps de trois mois, à la dilligence des habitants, et que l'exercice libre de la religion catholicque, apostolicque et

rommayne sera remis et restably en touttes lesdittes villes et lieux susdictz, sans qu'il leur soit donné aulcun trouble ny empeschement.

Ensuit la lettre du roy Louys XIIIe qu'il a envoyée à MM. les prévosts des marchands et eschevins de la ville de Paris, sur la paix prinse et réduction desdittes villes.

« Très chers et bien amez, envoyant le sieur de Quincé vers la royne, nostre très honnorée dame et mère, pour luy donner advis des soubmissions que le duc de Rohan et les villes qui jusques à présent estoient rebelles, ont envoyé rendre par leurs depputtez pour implorer nostre miséricorde, et de la graace qu'en suitte il nous a pleu leur faire moyennant la desmollition entière de touttes leurs fortifications anciennes et nouvelles, à la réserve de la seulle ceinture de murailles, nous avons bien voullu vous faire cette lettre pour vous donner part de ce succès, lequel, en ce qui regarde l'advantaige de nostre auctoritté et la seureté du repos de cest Estat, apportera sans doute beaucoup de contentement à nostre bonne ville de Paris en l'espérance qu'elle pourra prendre de nostre retour, auquel une des choses qui nous peult aultant convier est le désir que nous avons de tesmoigner au général et aulx particulliers de nostre ditte ville ce qui est de nostre bienveillance particulière en leur endroict, et d'aultant que nous nous remettons sur ledict sieur de Quincé de vous dire touttes aultres particularitez, nous ne vous en ferons plus longue lettre. Donné au camp de Ledignan, le 23e jour de juing 1629, signé : Louys, et plus bas Boutiller. » Et sur le reply est escript : *A nos très chers et bien amez les prévostz des marchands et eschevins de nostre ville de Paris.*

Le lundy treizième jour d'aoust audict an 1629, sœur Anne de Rougé, relligieuse-prieure d'Avesnières, a esté enlevée de fòrce de l'abbaye du Perray-lèz-Angers, par M. le lieutenant-général de La Flesche, en vertu d'arrest de Nosseigneurs de la cour du parlement à Paris (1), accompaigné de plusieurs hommes armez, où estant, il a esté faict de la résistance, avec refus de l'ouverture des portes de laditte abbaye, au moyen duquel, ledict sieur lieutenant a faict procedder par l'ouverture des portes qui luy ont esté refuzées d'ouvrir, et ce, par les voies accoustumées du bris d'icelles, et a entré de force audict couvent où il s'est faict plusieurs insollences, et ont prins et enlevé laditte de Rougé et icelle faict mettre en ung coche, accom-

(1) Auparavant d'obtenir ledict arrest, s'estoit pourveue par davant MM. du siége présidial d'Angers, comme sera faict mention cy-après.

paignée de quinze ou vingt hommes de cheval, et icelle amenée et conduitte Angers, et icelle mise en l'abbaye du Ronceray où elle est arrivée environ les huict heures du soir, dont elle s'estoit faict enlever et avoit sorty dès le jour de dernier, contre le gré et sans le consentement de Madame l'abbesse de laditte abbaye du Ronceray, hors dudict couvent par les portes de derrière du costé de la rivière, laquelle dame abbesse, ayant à la matinée eu advis de ladite sortye et enlèvement, tout au mesme instant a envoyé ses officiers et serviteurs après par les derrières de laditte abbaye, où ilz ont trouvé le manteau de M. le pénitencier de l'église d'Angers et aultres hardes à luy appartenant, et esté advertiz qu'il aura, avec plusieurs aultres, faict mettre laditte d'Avesnières en ung batteau, et estoient allez vers le villaige de Recullée, et qu'elle s'estoit faict mener en l'abbaye du Perray, à raison duquel enlèvement, laditte dame abbesse a faict instance et procès-criminel à l'encontre dudict pénitencier et ceulx qui l'ont assisté, lequel enlèvement, le commun bruit estoit avoir esté faict par ledict sieur pénitencier, en vertu des bulles de Nostre-Sainct-Père le Pappe, sans avoir esté communicquées ny monstrées à laditte dame abbesse du Ronceray ny sans les avoir faict enthérigner, et mesme n'a peu sortir de son couvent pour aller en ung aultre couvent qui n'est de sa règle, sans au préalable avoir le congé et permission de laditte dame abbesse du Ronceray, ny à laditte dame abbesse du Perray la recepvoir, ce qui a apporté ung grand scandalle et murmure.

Et le mercredy quinzième jour dudict mois d'aoust 1629, feste de la Nostre-Dame, mi-aoust, M. Louet, lieutenant-particulier, est allé avec le greffier civil en laditte abbaye du Perray pour recepvoir la plaincte de la dame abbesse, des insollences et bris de portes qui ont esté faictz en laditte abbaye, dont il a faict procès-verbal.

Ledict quinzième dudict mois, MM. du clergé et les relligieulx de ceste ditte ville ont faict des prières en leurs églises pour la disposition du temps adonné aulx grandes challeurs qui ont faict mourir grand nombre de ceps de vigne, comme aussy il a esté faict des processions, le tout suivant l'ordonnance de M. l'évesque d'Angers.

Le vingt-huictième du mois de juillet audict an, laditte de Rougé, prieure, a présenté requeste à MM. du siége présidial, où elle remonstre avoir sorty hors laditte abbaye du Ronceray sans le congé de laditte dame abbesse pour les raisons déduittes par icelle, requiert qu'il luy plaise ordonner qu'elle sortira dudict couvent du Perray, sur laquelle a esté ordonné que M. le lieutenant se transportera audict couvent du Perray pour parler à la dame abbesse dudict lieu et à laditte de Rougé, afin d'ung accommodement et accord, où estant,

après avoir conféré avec ladite dame abbesse, et luy avoir déclarré la vollonté de ladite de Rougé, a promis audict sieur président la renvoyer en ladite abbaye du Ronceray, et sur sa parolle et promesse, ledict sieur président s'en est revenu audict Angers, où estant, a eu advis que ladite dame abbesse du Perray n'a voullu permettre la sortye de ladite de Rougé, au moyen de quoy elle s'est pourveue en la cour où elle a eu commission adressante audict sieur lieutenant-général de La Flesche.

Le sabmedy dix-huictième jour dudict mois d'aoust audict an 1629, MM. du siége présidial d'Angers ont en l'audience, sur la remonstrance du procureur du roy, faict deffenses aulx habitants des parroisses de Martigné-Briand, Chavaigne, Millé et aultres parroisses contiguës, ès-quelles la malladie de contagion est, de venir en ceste ville d'Angers pour quelque chose que ce soit, et aulx habitants de ceste ville d'Angers de les retirer en leurs maisons ny les hanter et fréquenter, à peine de cinquante livres d'amende, avec deffenses aulx marchands et habitants de ceste ditte ville d'aller à foire qui se tiendra en ce mois à Chavaignes, ny d'achepter ny vendre, sur les mesmes peines.

(La suite à la prochaine livraison).

VAUVENARGUES [1]

Il est des esprits excellents qui, sans compter parmi les plus sublimes, occupent dans l'histoire des lettres une place éminente et entre toutes digne d'envie. Ce sont ces génies d'un ordre moyen, si j'ose dire, tempérés dans leur force, indulgents dans leur sagesse, inspirant l'amour plus encore que l'admiration, qui, s'ils ne s'élèvent pas jusqu'aux plus hautes cîmes, savent se maintenir toujours dans les pures régions de la pensée; qui n'ont point les splendeurs ou les coups de foudre de l'éloquence, mais brillent d'une lumière toujours égale et sereine; qui instruisent le monde sans l'étonner, et l'éclairent sans l'éblouir.

Tel fut Vauvenargues. Parmi nos moralistes, il en est de plus illustres; il n'en est point de plus aimable. Sa gloire ne fut celle ni du satirique, ni du peintre de mœurs ingénieux et piquant. Une noblesse de cœur et une élévation de pensée naturelles, un ardent amour de tout ce qu'il y a de beau et de bon, un mélange de sensibilité et de raison, de naïveté et d'enthousiasme; je ne sais quoi

(1) La *Revue* sort aujourd'hui de ses habitudes et de son programme en publiant un travail complétement étranger à l'histoire d'Anjou. Mais il s'agit de l'œuvre d'un de nos concitoyens, et nos lecteurs, nous l'espérons, loin de nous blâmer de cette infraction, nous sauront gré de leur avoir fait connaître une étude littéraire qui a valu à son auteur, avec une nouvelle distinction de l'Académie française, la haute approbation de M. Villemain. Nous avons envié *Saint-Simon* à la Revue des Deux-Mondes. Elle nous enviera *Vauvenargues*.

enfin de gracieux et de triste, d'austère et de doux à la fois; voilà sous quels traits il apparaît à toutes les mémoires.

Que si on l'envisage de plus près, un intérêt touchant s'attache à ce jeune homme, né pour les lettres, et enlevé aux lettres par une mort prématurée. Peu de vies furent aussi vite flétries et pourtant aussi fécondes; peu d'écrivains ont laissé des pages aussi courtes et aussi durables; peu d'hommes ont montré dans le malheur autant de fierté, dans la souffrance autant de résignation et de courage.

En un temps de politesse et de corruption, de sensualisme élégant et de scepticisme railleur, Vauvenargues eut des mœurs pures, un esprit sérieux, des croyances graves et fortes. Contemporain de Fontenelle, de Voltaire et de Duclos, il semble plutôt un philosophe du siècle de Descartes et de Fénélon attardé dans le siècle de la licence et de l'incrédulité.

Non qu'il ne soit de son temps par plus d'un côté; mais ce qu'il a pris de son temps, ce sont ses grandes idées, ses généreuses ambitions, son amour de la tolérance et de la liberté. Moraliste, il puise ses inspirations à des sources supérieures; philosophe, il demeure étranger aux passions qui déjà enflamment les esprits; et on dirait qu'éclairé par un pressentiment secret, il essaie de prémunir son siècle contre les erreurs qui bientôt vont le déshonorer.

Luc de Clapiers, marquis de Vauvenargues, était d'une famille noble de Provence. Destiné aux armes par sa naissance, bien que sa constitution débile semblât l'appeler à d'autres travaux, il entra à dix-huit ans, après de faibles études, comme sous-lieutenant, au régiment d'infanterie du roi.

Le goût des lettres, qui était inné en lui, survécut aux premières dissipations de la jeunesse, et la pente de son esprit l'inclina de bonne heure aux sérieuses études. Quelques bons livres, qui le suivaient partout, furent ses maîtres : la méditation solitaire et la richesse de sa nature firent le reste. Descartes, comme lui, avait vécu dans les camps. Qu'importent au génie les circonstances et les lieux? il germe dans tous les sols et fleurit sous tous les soleils.

Qui sait même si le jeune Vauvenargues ne dût point à ce rude noviciat de conserver intacts les dons heureux qu'il avait apportés en naissant? Riche et portant un beau nom, admis à la cour, introduit dans ce monde de grands seigneurs débauchés et de philosophes beaux-esprits qui, au sortir des orgies de la Régence, commençait d'ajouter à la licence des mœurs la licence des idées, n'eût-il point vu, au contact des vices et de l'impiété à la mode, se flétrir la candeur virginale de son âme? Pauvre et obscur, soumis à de dures

épreuves, il garda du moins sous l'uniforme sa simplicité et sa pureté premières. Il y a dans la vie du soldat je ne sais quoi de salubre et de fortifiant, qui assainit les âmes malades, qui trempe comme l'acier les âmes saines.

Tout enclin qu'il était, par nature, aux spéculations de l'esprit, Vauvenargues aimait son métier : chez ce penseur, il y avait le germe des grandes vertus militaires. Il aimait la gloire; ce fut sa première, et on peut le dire, sa seule passion. Il avait le goût, le besoin de l'action; et c'est même là un des traits les plus originaux et les plus marquants de son caractère. Faire de grandes choses, eût été son ambition : digne de les comprendre, il se sentait capable de les accomplir. Vivre, pour lui, c'est agir : pour lui, c'est dans l'action seule que l'homme trouve la plénitude de sa vie, la possession entière de son âme et les plus vives jouissances qu'il lui soit donné de goûter (1).

Mais la pensée morale s'ajoute tout de suite pour la modérer à cette ardente aspiration vers l'action et la gloire. La gloire lui semble belle, mais il ne la veut point séparée de la vertu. « Ce n'est pas, » dit-il, à porter la faim et la misère chez les étrangers qu'un héros » attache la gloire, mais à les souffrir pour l'état; ce n'est pas à » donner la mort, mais à la braver » (2). Voltaire avait raison : le vieux Catinat ne devait pas penser autrement que ce jeune sous-lieutenant (3).

Avec l'amour de la gloire et le culte de l'honneur, avec une grandeur d'âme naturelle et un courage froid et tranquille, Vauvenargues n'avait, ni dans sa personne, ni dans ses paroles, rien qui attirât le regard ou fixât l'attention. Simple et modeste, sérieux et presque timide, il était de ceux qui ne mendient point la faveur et que la faveur ne va point trouver, qui ne courent point après la fortune et que la fortune oublie.

Tel il se peint, ou plutôt tel il se trahit lui-même dans les pages trop rares qu'il nous a laissées : dénué de ces dehors brillants sur lesquels juge le monde, dénué surtout de ce savoir-faire et de cette habileté vulgaire qui, mieux que le génie, conduisent au succès; mais généreux, ouvert, plein d'une charmante bonté, gagnant tous les cœurs par la grace de son esprit et l'aménité de ses mœurs.

Dans un des fragments qui datent de sa jeunesse, il raconte sous un nom imaginaire une anecdote qui ressemble trop à un souvenir

(1) Réflexions diverses. — Maxime 199.
(2) Max. 224.
(3) Correspond. gén. — 15 avril 1743

personnel pour qu'on n'y voie pas une image de la sensibilité de son âme. Un jeune homme a rencontré une femme de mauvaise vie : il a prêté l'oreille au récit des misères qui l'ont conduite à cet excès de dégradation, et, pris d'une compassion profonde, sa bourse étant vide, il lui a donné sa montre. Ses camarades le raillent, et il leur répond : « Mes amis, vous riez de trop peu de chose. Le monde est rempli de misères qui serrent le cœur ; il faut être humain... » (1).

Paroles simples et touchantes que ne désavouerait pas la charité chrétienne ! Noble candeur qui ne rougit ni de ses attendrissements ni du bien qu'elle sait faire ! C'est un des beaux côtés du caractère de Vauvenargues que ce courage de la vertu et cette indifférence de la moquerie. Il a encore sur ce sujet de généreuses paroles : « C'est » une chose basse, dit-il, que de craindre la raillerie qui nous aide à » fouler aux pieds notre amour-propre, et qui émousse, par l'habi- » tude de souffrir, ses honteuses faiblesses. » (Réflex. div.) Ne dirait-on pas d'une maxime d'Épictète ou d'une pensée de Nicole ?

Cette inoffensive raillerie, cette douce réprimande dont il parle ici sont à ses yeux le plus grand bienfait comme le plus sérieux devoir de l'amitié. L'amitié, que son âme était si bien faite pour comprendre et pour sentir, l'amitié dont il a tracé de si gracieux tableaux, n'est pas seulement pour lui un sentiment fécond en joies nobles et pures ; elle est surtout une chose sainte, et presque une religion. Dans ce commerce sublime où se complaisent plus que d'autres les âmes timides et sérieuses, il fait une large part, sans doute, aux doux et mystérieux épanchements ; mais il y veut par dessus tout les fermes conseils et les austères leçons.

A dix-neuf ans, Vauvenargues avait déjà fait une campagne en Italie. Bientôt, et après une paix de courte durée, éclatait cette guerre de la succession de l'Empire où, malgré le courage de ses soldats, la France ne devait recueillir que des désastres. Prague, enlevée par l'héroïque audace de Chevert et de Maurice de Saxe, était, après quelques succès promptement suivis de revers, devenue le seul refuge, au fond de la Bohême perdue, d'une armée épuisée et désormais sans espoir de secours. Belle-Isle, cependant, s'y maintenait intrépidement, quand un ordre de Versailles enjoignit d'évacuer la place. Il fallut partir, malgré la saison, les chemins impraticables, le dénuement de tout et l'infériorité des forces. L'armée se mit en marche au milieu des rigueurs d'un hiver terrible ; et sur une route de quarante lieues, couverte de neiges, sema pendant dix jours ses débris sanglants et glacés.

(1) *Caractères*, Thieste ou la simplicité.

Vauvenargues était dans les rangs de cette brave et malheureuse troupe. Dans les murs de Prague même, il avait vu mourir à ses côtés un compagnon d'armes, jeune comme lui, comme lui trop faible pour les fatigues de cette rude guerre, et à qui l'unissait la plus tendre amitié. Cette perte fut, ce semble, une des grandes douleurs de sa vie. Il en a laissé l'expression dans des pages où se révèle, il est vrai, l'inexpérience de l'écrivain, mais qui sont pleines de grâce et de sensibilité.

Lui-même, s'il ne resta pas enseveli sous les neiges de la Bohême, y endura de telles souffrances que les sources de la vie furent atteintes en lui. Depuis lors, il ne fit que languir ; pareil à ces arbres délicats qu'une gelée tardive a frappés au printemps, et dont les jeunes tiges se faneront aux premiers soleils.

Obligé d'abandonner sa profession, Vauvenargues vit avec douleur s'évanouir les espérances qu'il y avait fondées : avide d'action, il était condamné à l'impuissance ; avide de gloire, et ne soupçonnant point encore qu'elle lui viendrait d'ailleurs, il voyait la gloire s'envoler sans lui avoir jeté un de ces regards si doux qu'il a comparés aux premiers feux de l'aurore (1).

Un instant il songea à se faire une carrière nouvelle dans la diplomatie, et il vint à Paris pour solliciter. Solliciteur, nul n'était moins fait que lui pour le devenir. Son caractère indépendant se pliait mal à un tel rôle, et en maint endroit de ses écrits on sent comme le frémissement de sa fierté qui se révolte. « La fortune exige des soins, » dit-il amèrement. Il faut être souple, amusant, cabaler, n'offenser » personne, plaire aux femmes et aux hommes en place... Combien » de dégoûts et d'ennuis ne pourrait-on pas s'épargner si on osait » aller à la gloire par le seul mérite (2). »

Cependant, après une longue attente, il semblait que la fortune allait lui sourire, et la promesse d'un emploi diplomatique lui avait été faite quand un nouveau coup l'accabla. Une maladie épidémique qui défigura ses traits et faillit le priver de la vue, détruisit, avec les derniers restes de sa santé, ses dernières espérances d'avenir. Il sentit qu'il fallait dire adieu à l'ambition.

Alors cette âme courageuse sembla se recueillir et se réfugier en elle-même. Tout lui manquait coup sur coup, et la vie même se dérobait à ses étreintes : triste, mais résigné, il ne demanda plus qu'à ses méditations favorites, à l'étude de l'homme et de la philosophie morale, les consolations dont il avait besoin pour mourir.

(1) Max. 375.
(2) Maxime 60.

De précieuses amitiés lui restaient cependant, qui adoucirent un peu l'amertume de ses derniers jours, et entre toutes, celle de l'homme illustre qui allait, durant un siècle presque entier, exercer sur la France et sur l'Europe la domination sans rivale de son génie. Il y avait quelques années déjà que Vauvenargues, alors en garnison à Nancy, avait adressé à Voltaire quelques essais littéraires. L'auteur de *Mérope* avait accueilli avec une distinction particulière ce premier écrit du jeune officier : une correspondance s'était engagée et suivie, pleine, d'une part, d'admiration et de déférence éclairée, de l'autre, de conseils ingénieux et de considération affectueuse.

A mesure que la relation s'était prolongée, une plus vive sympathie avait rapproché ces deux hommes si divers à tant d'égards. Voltaire s'était pris pour ce jeune homme obscur d'une amitié singulière; et quand Vauvenargues, obligé de renoncer aux armes, était venu à Paris tenter une autre carrière, le grand poète, alors au comble de la gloire et de la faveur, recherché des grands seigneurs, protégé de la favorite, nommé gentilhomme de la chambre du roi, allait, au sortir de ses audiences de Versailles ou de ses triomphes du théâtre, visiter son jeune ami dans sa demeure presque indigente, l'encourageait, l'aidait de ses avis, le servait de son influence : touchante amitié qui, dans cette inégalité de l'âge et de la gloire, revêt chez Voltaire quelque chose de paternel, et honore autant celui qui l'a inspirée que celui qui l'a ressentie.

Dès le premier jour, le poète avait compris tout ce qu'il y avait d'original et de puissant dans cet esprit qui s'ignorait lui-même et cherchait encore sa voie. Il avait été frappé de la fermeté de pensée et de style, du goût délicat et élevé qui distinguaient les essais littéraires de Vauvenargues.

Avec des connaissances fort incomplètes, Vauvenargues montre en effet, dans ses appréciations des grands écrivains du XVIIe siècle, la plus pénétrante et la plus exquise finesse. Il n'a pas l'étendue des vues, mais il a la rectitude et la netteté. Il n'a pas la sûreté que donnent l'étude et l'expérience; mais il a, ce que rien ne donne et ne supplée, l'instinct profond de l'art, la vive intuition du beau, et cette émotion intime qu'il éveille dans les âmes bien douées.

« Il faut avoir de l'âme pour avoir du goût, » a-t-il dit lui-même. C'est là en effet tout son secret. Cette vérité profonde qu'il avait puisée en lui, il en a donné par son exemple la plus éclatante confirmation. S'il avait peu lu, en revanche il sentait vivement et avait beaucoup réfléchi. Il avait vécu avec les poètes, les orateurs, les philosophes du siècle passé; et son âme, naturellement élevée, avait

contracté dans le commerce de ces incomparables esprits quelque chose de leur noblesse et de leur grandeur.

Entendez-le, par exemple, parler de Bossuet, de Pascal, de Fénélon. Comme il est entré dans le secret de leur génie! Comme il les comprend et s'identifie en quelque sorte à eux! Comme il parle naturellement leur langue, et, en caractérisant chacun d'eux, reproduit sans effort dans son style le mouvement et l'accent de leur éloquence!

Ce sont ses maîtres, ses idoles, et il ne souffre point qu'on porte atteinte à leur majesté. A Voltaire lui-même il ne pardonne pas une pareille légèreté; et si, parmi tant de jugements ingénieux et sûrs, l'auteur du *Temple du goût* a jeté une phrase qui semble reléguer Pascal au second ordre, il s'échauffe, il proteste; il proclame l'auteur des *Pensées* « l'homme de la terre qui savait mettre la vérité dans un plus beau jour et raisonner avec plus de force. »

Sur un point seulement, il est plus sévère que Voltaire. Une préférence instinctive lui fit de tout temps mettre Racine beaucoup au dessus de Corneille. Cette préférence, poussée jusqu'à l'excès, avait été un des sujets de sa correspondance avec Voltaire. Voltaire le reprend doucement, et Vauvenargues modifie en partie ce qu'il y avait d'outré dans ses premières appréciations. Mais sa prédilection persiste : par nature, il est plus sensible aux touchantes beautés du peintre d'*Andromaque* qu'aux mâles inspirations de l'auteur d'*Horace;* les rudesses de ce dernier semblent lui voiler à demi ses grandeurs; le sublime le touche moins que l'emphase ne le choque. Le même goût un peu exclusif pour ce qui est élégant et noble, explique une autre de ses injustices ; il ne comprit guère et n'aima jamais Molière. Mais ici, à côté du jugement littéraire, il y a un sentiment qui lui est propre et qu'il porte en toutes choses, je veux dire une aversion naturelle pour toute œuvre qui ridiculise et rapetisse l'homme.

Ces essais littéraires ne furent jamais pour Vauvenargues que des études secondaires et comme une distraction à des travaux plus sévères. L'étude de l'homme, l'analyse de ses facultés morales, de ses sentiments et des lois qui les gouvernent, voilà vers quel sujet s'était toujours de préférence dirigé l'effort de sa pensée.

Il a réuni en un corps d'ouvrage les résultats de ses premières méditations sur l'entendement humain. Ce livre qui parut de son vivant, et qui est intitulé : *Introduction à l'étude de l'esprit humain,* n'est point le titre de gloire de Vauvenargues. L'analyse philosophique ne s'y montre ni neuve ni complète. L'ordre et la précision y manquent; les idées sont confuses, les définitions peu exactes. C'est

l'essai d'un esprit curieux, sagace, ingénieux : l'œuvre promet, mais il y a peu de profit à en tirer. Quelques chapitres seulement, vers la fin, quand il aborde les grandes questions du bien et du mal moral, sont remarquables par l'élévation des idées et la justesse du coup d'œil philosophique. Ici, on pressent l'auteur des *Réflexions et Maximes*.

Les *Maximes*, voilà le monument de Vauvenargues ; monument modeste, si on en considère les proportions ; œuvre impérissable, si on en étudie le caractère et l'inspiration. Là, éclate vraiment l'originalité de Vauvenargues ; là se révèlent les éminentes qualités de son esprit.

Comme moraliste, Vauvenargues, au premier coup d'œil, se classe à part dans notre littérature. Il ne ressemble à aucun des grands moralistes qu'ont vu naître les deux siècles précédents.

Montaigne est un douteur qui se joue avec l'esprit humain, sans se fier à lui ; La Rochefoucauld est un ambitieux déçu qui se venge de l'homme par en médire ; Pascal est un désespéré qui jette la raison brisée aux pieds de la croix ; La Bruyère, un observateur ingénieux qui montre à l'homme son image pour l'instruire en l'amusant. Vauvenargues n'est rien de tout cela : c'est un philosophe, ce n'est pas un sceptique ; c'est un penseur, ce n'est pas un peintre.

Mais il faut entrer plus avant dans ce parallèle : il faut, si on veut connaître Vauvenargues, remonter jusqu'à l'idée supérieure d'où il procède, et voir en quoi le principe de sa morale diffère des principes de ses devanciers.

Jusqu'à lui, les moralistes avaient à l'envi déprécié, accablé l'homme. Les uns, ce sont les moralistes chrétiens, ne voyant dans l'homme qu'une créature déchue, un roi découronné qui porte encore au front, avec le reflet de sa grandeur perdue, le sceau de son châtiment, l'ont montré plein de misères et d'impuissances, de contradictions et d'abîmes. Les autres, ce sont les sceptiques et les satiriques, inspirés tantôt par l'esprit de système, tantôt par le ressentiment ou l'humeur, se sont plu à peindre l'homme en laid, à mettre en relief ses travers et ses vices, à exagérer ses erreurs et ses défaillances.

Dans la sévérité de Bourdaloue ou de Nicole, il n'y a ni haine ni mépris pour l'homme. S'ils écrasent son orgueil, c'est pour dompter sa volonté ; s'ils le ravalent jusqu'à terre, c'est pour le prosterner devant Dieu. Ils l'abaissent d'une main, mais ils le relèvent de l'autre. Même ces sublimes violences, ces sarcasmes hautains où s'emporte Pascal, ce sont, nous le savons bien, les cris de douleur que

lui arrache une lutte déchirante; et c'est par le désespoir qu'il nous achemine à croire.

Chose étrange! La morale des philosophes est moins indulgente pour l'homme. Leur science humilie sa raison sans consoler son cœur : elle le jette à terre, et veut qu'il y reste. Demandez à Montaigne et à son disciple Charron le dernier mot de leur sagesse? N'est-ce pas la négation de la conscience (1) et le mépris de l'homme? (2) — Demandez à la Rochefoucauld quel est le fondement de sa morale? Il ne croit pas plus à l'homme qu'il n'espère en Dieu! — Plus modérée, plus équitable, il n'est pas jusqu'à la froide raison du peintre des *Caractères* qui ne soit empreinte d'un certain dédain et n'inspire à la longue le découragement et la tristesse.

Entre ces deux manières de considérer l'homme, identiques par le procédé, bien que différentes par le but, il y en a une troisième, qui est purement philosophique comme la seconde, et qui aspire à être consolante comme la première. Entre ces deux morales, qui toutes deux dépriment la créature humaine, il y en a une autre qui s'efforce de la relever, et par le sentiment de sa dignité native de lui donner des forces pour le bien. C'est celle qu'enseignèrent sous des formes diverses les grands philosophes de l'antiquité; celle dont Platon entrevit dans l'ordre éternel et divin le sublime exemplaire; celle qui soutint Epictète, inspira Cicéron et Senèque, affermit Marc-Aurèle et tous les Stoïciens : nobles esprits qui, manquant des lumières de la foi et réduits aux seules ressources de la raison, cherchaient dans la conscience humaine un point fixe où pût s'appuyer le monde.

Or, cette morale antique, cette morale éternelle et éternellement belle, c'est celle dont s'inspire Vauvenargues; c'est celle qu'il entreprend de restaurer.

Morale tout humaine, j'en conviens! Non pas qu'elle méconnaisse ou qu'elle oublie Dieu : Dieu apparaît toujours au dessus d'elle comme son principe à la fois et sa sanction; mais c'est dans le cœur de l'homme, c'est dans sa conscience que cette morale prend son point d'appui; c'est aux vérités qui se révèlent à la raison qu'elle emprunte son flambeau.

(1) « Les lois de la conscience que nous disons naistre de la nature, naissent de la coustume. » Essais, liv. 1, ch. 22.

(2) Montaigne, Essais, l. 1, ch. 50 : « Il me semble que nous ne pouvons jamais estre assez mesprisés selon nostre mérite... Je ne pense point qu'il y ait tant de malheur en nous comme il y a de vanité...; nous ne sommes pas si pleins de mal comme d'inanité; nous ne sommes pas si misérables comme nous sommes vils. »

Mais quoi! n'était-ce pas là, à l'heure où écrivait Vauvenargues, la seule morale qui fût de saison? N'était-ce pas la seule que pût écouter son siècle? Quand les croyances religieuses avaient perdu déjà de leur autorité; quand l'incrédulité, comme un flot croissant, commençait de les battre et de les ébranler de toutes parts; quand bientôt la raison, ivre de sa souveraineté reconquise, allait régner sans rivale sur les ruines du passé, n'était-il pas opportun de chercher, comme les philosophes anciens, dans la raison même, la base immuable qui allait manquer ailleurs? Quand les idées spiritualistes elles-mêmes allaient pâlir obscurcies un instant par les grossières vapeurs du matérialisme, n'était-ce pas une grande pensée de mettre en plus vive lumière les éternels principes de la morale, et, à la place de la loi religieuse désertée, de proclamer une loi, moins efficace sans doute, mais faite encore pour commander à l'homme le respect et le sacrifice?

Qu'on y songe en effet! Ce n'était pas seulement l'âge de la foi qui était passé; l'âge même de la grande philosophie, de la raison pure et de ses sublimes spéculations, semblait fini. On était entré dans l'ère de la critique et de l'analyse. Le monde appartenait au doute.

Déjà des bords voisins de la Hollande, l'esprit sceptique et frondeur a soufflé sur la France. Déjà, en France même, un puissant génie, qui plus tard élevera à la science des lois un monument d'immortelle sagesse, s'est essayé en se jouant à cette raillerie audacieuse qui mettra tout en poussière.

Voltaire est allé emprunter à l'Angleterre une philosophie analytique qui, négligeant dans l'homme l'élément divin, principe des clartés supérieures, le subordonne tout entier aux sens et fait sortir toute l'intelligence du phénomène de la sensation. Disciples infidèles de Descartes, les philosophes nouveaux, tout en gardant sa méthode, ont déjà dévié de la ligne lumineuse qu'il leur avait tracée, et, au lieu de diriger leur pensée vers les hauteurs dont il leur ouvrit le chemin, se sont peu à peu inclinés vers la matière où bientôt ils iront se perdre.

Vauvenargues essaie de reprendre l'œuvre interrompue du maître. Assez ignorant des philosophies anciennes et modernes, et grâce peut-être à cette ignorance même, il a fait, par une admirable inspiration, dans le domaine de la morale, ce que Descartes, par la puissance de l'abstraction, avait fait naguère dans la sphère de la métaphysique. Il a rompu comme lui avec la tradition reçue; il a échappé comme lui aux systèmes en honneur; et il y a échappé de la même manière, je veux dire en cherchant l'évidence au dedans

de lui, en demandant à la conscience humaine, profondément interrogée, les principes indéfectibles de la vérité morale.

Ce n'est pas de l'analyse, c'est de l'inspiration qu'il procède; ce n'est pas à l'esprit critique, c'est à l'esprit de foi qu'il demande la lumière. L'esprit critique dessèche et stérilise; l'esprit de foi vivifie et féconde. L'intuition, le sentiment intime, la révélation intérieure, voilà à quelle source il ira puiser ses croyances et ses règles de conduite.

Il semble qu'en cela l'instinct de sa nature le guidait autant que la sagacité de son esprit. Le doute lui est antipathique; la raillerie lui déplaît; le sarcasme irréligieux l'afflige. Il ne se sent nul goût pour les esprits légers ou dédaigneux. Ne lui parlez pas de Bayle : toute son érudition, il la donnerait pour une pensée de Socrate. Il aime, il admire Voltaire; mais en Voltaire, ce n'est pas le philosophe, c'est le poète qu'il aime; ce n'est pas l'auteur des *Lettres anglaises*, c'est l'auteur de *Zaïre* et de *Brutus* qu'il admire.

Et pourtant, il est bien vrai, le doute l'a atteint lui-même. Le doute a ruiné en lui le vieux dogme. Comment en eût-il été autrement? L'incrédulité était partout; on la respirait dans l'air. Mais quelles douleurs ne devine-t-on pas dans cette âme veuve et mal consolée de ses croyances maternelles! Comme il semble les pleurer encore! comme il crie parfois et se débat sous la blessure qu'il a reçue au cœur et qui saigne toujours (1)!

L'entendez-vous s'indigner des plaisanteries qui s'attaquent aux choses saintes (2)? Le voyez-vous attester, comme pour s'abriter sous leur génie, ces grands hommes « du plus philosophe de tous les siècles, » les Newton, les Descartes, les Bossuet, les Racine, les Fénélon, nobles patrons dont il aime à invoquer la gloire, comme un fils celle de ses aïeux (3)?

En proie à ces combats secrets, tourmenté par le doute, et plein du besoin de croire, il n'a trouvé le repos que dans une philosophie généreuse qui, au lieu de dégrader l'homme, s'appliquât à le réhabiliter à ses propres yeux, et pour accroître ses forces lui en rendît le sentiment.

Exagérer les misères humaines, faire ressortir les contradictions et les difficultés, fausse philosophie, s'est-il dit! Dieu n'a rien fait en vain; Dieu ne s'est point donné de démenti à lui-même (4). La con-

(1) Réflexions diverses, t. 3.
(2) Maximes, 526, 529, 591, 325.
(3) Maximes, 594.
(4) Maximes, 288-289.

ciliation qui se dérobe à votre étroite analyse, une plus large compréhension des faits, une vue d'ensemble vous l'eût révélée. Aussi, à la hauteur où il se place, ni les défaillances de la nature humaine ne le déconcertent, ni ses contrariétés apparentes ne le troublent. Les petites objections s'effacent, les antinomies disparaissent : tout s'enchaîne et se coordonne; et à côté des instincts égoïstes et conservateurs de la créature, se montrent, non moins constants, non moins universels, les nobles instincts qui font d'elle un être moral et la rendent capable de vertu.

C'est de la sorte qu'il échappe à Pascal accablant l'homme sous le poids de ses contradictions et triomphant de son néant. C'est surtout de ce point de vue supérieur qu'il réfute avec une admirable force le scepticisme de La Rochefoucauld; car on sent qu'en écrivant, il a pensé bien plus encore à La Rochefoucauld qu'à Pascal.

Que lui fait cette sèche et haineuse anatomie des passions? Si nos vices quelquefois se déguisent en vertus, est-ce à dire que la vertu ne puisse plus se distinguer du vice? D'une vérité particulière, est-on en droit de faire une vérité générale? De ce que l'amour-propre se mêle en nous à tout, faut-il conclure qu'il corrompt tout? Tu n'as oublié qu'un point, ô philosophe, c'est de distinguer ces deux choses qui ne se ressemblent que de nom, — l'égoïsme réfléchi, calculé, qui subordonne et sacrifie tout à soi; — et l'amour-propre instinctif, irréfléchi, que la nature a mis au fond de nos entrailles et dont il ne nous est pas donné de nous dépouiller.

« Le corps a ses grâces, l'esprit ses talents, s'écrie Vauvenargues : » le cœur n'aurait-il que des vices? et l'homme, capable de raison, » serait-il incapable de vertu (1) ?

» Nous sommes susceptibles d'amitié, de justice, d'humanité, de » compassion et de raison. O mes amis! qu'est-ce donc que la » vertu (2)? »

Qu'importe qu'au point de vue philosophique le langage soit parfois inexact, ou les formules peu précises? La pensée n'en est pas moins ferme et moins nette. Nature, instinct, cœur, sentiment, — toutes ces expressions, synonimes sous sa plume, désignent pour Vauvenargues la même chose : c'est la raison, plus sûre que le raisonnement, c'est l'intuition, plus claire que la réflexion; c'est la vision spontanée du bien et l'élan naturel qui nous porte vers lui.

Que si on demande quels sont les caractères de la loi morale qui se manifeste ainsi à notre entendement, Vauvenargues n'hésite pas

(1) Maximes, 297.
(2) Maximes, 298.

à répondre que son caractère essentiel, c'est d'être universelle, absolue, indépendante des temps et des lieux, supérieure aux individus et aux circonstances (1). Au point de vue social, il ajoute que son signe distinctif, c'est la subordination de l'intérêt particulier à l'intérêt général (2).

Voilà le principe abstrait, mais pour Vauvenargues la morale n'est point une science d'abstractions. Le but déterminé, il s'agit d'y atteindre. La voie tracée, il faut y marcher. Quels mobiles vont nous y aider ? Quels aiguillons presseront nos flancs ?

Ici le moraliste a, sur le rôle de la passion, une théorie à la fois élevée et hardie. C'est dans le cœur, c'est dans les passions que résident les forces vives de notre âme. C'est de ce foyer que s'élancent les grandes inspirations, les héroïques dévouements. « Si vous avez, dit-il, » quelque passion qui élève vos sentiments, qui vous rende plus généreux, plus compatissant, plus humain, qu'elle vous soit chère!.. (3) » Aimez les hommes : ne craignez ni d'être dupe, ni de trouver des ingrats. Aimez la gloire, cette noble passion qui, comme « une aîle forte et légère » emporte la vertu humaine par delà ses limites vulgaires (4).

L'esprit même n'a-t-il pas dans la passion son ressort le plus puissant ? N'est-ce pas elle qui féconde le génie et enflamme l'éloquence? D'autres l'avaient dit déjà ; mais Vauvenargues, résumant dans cette idée sa théorie de la passion, l'a frappée à son coin et marquée de son nom quand il a dit ce mot célèbre : « Les grandes pensées viennent du cœur. » Parole profonde, aussi vraie dans le domaine de l'art que dans celui de la morale. Sous quelque forme qu'il s'offre à nous, le sublime, en effet, ne jaillit-il pas d'une même source? Le bien, le beau, ne sont-ils pas deux faces diverses d'un même idéal ? Et l'âme humaine n'est-elle pas faite pour les embrasser d'un même amour et d'un même enthousiasme ?

L'idée que Vauvenargues se fait de la passion, jointe à un besoin d'action qui était dans sa nature, lui a dicté encore cette maxime caractéristique : « Pour exécuter de grandes choses, il faut vivre comme si on ne devait jamais mourir... La pensée de la mort nous fait oublier de vivre » (Max. 142-143); maxime tout antique, qu'il

(1) « Le mot de vertu emporte l'idée de quelque chose d'estimable à l'égard de toute la terre ; le vice au contraire. » Introduction à l'étude de l'esprit humain, Livre 3, du bien et du mal moral.

(2) Ibid.

(3) Conseils à un jeune homme.

(4) Discours sur la gloire.

oppose dans sa pensée à la morale ascétique; maxime que Montaigne avait aussi énoncée à sa façon, quand il avait dit : « Il m'est advis que c'est bien le bout, non pourtant le but de la vie... (1) »

Sans nul doute, il faut bien le repéter, c'est là une morale tout humaine, trop humaine peut-être. Vauvenargues peut-être croit un peu trop à la force de l'homme : il néglige trop l'idée divine, la pensée religieuse, les espérances immortelles, et tout ce secours qui nous vient d'en haut, et sans lequel toute force humaine n'est que faiblesse. C'est la marque de son siècle. C'est aussi l'effet de cette réaction philosophique qu'il accomplit, de cette protestation qu'il élève contre deux systèmes de morale qui déprimaient également l'homme.

Mais du moins quelle pureté, quelle grandeur d'inspiration! S'il s'arrache à ce qu'il y a d'étroit dans l'ascétisme, à ce qu'il y a de sec dans la doctrine de l'intérêt, ce n'est pas pour se laisser aller à la molle et facile vertu de Montaigne; ce n'est pas davantage pour tomber dans l'orgueilleuse dureté du stoïcisme. Encore bien qu'il ne soit plus chrétien, il semble avoir retenu de la religion chrétienne un fond d'indulgence et d'amour. C'est un stoïcien religieux et attendri; c'est un stoïcien, moins l'impassibilité et l'orgueil stoïques.

Avoir, au milieu du XVIIIe siècle, porté à cette hauteur la science de l'homme et le sentiment moral; avoir, avant les impiétés de Voltaire, protesté contre l'esprit d'irréligion; avant les sophismes d'Helvétius et les déclamations de Diderot, flétri les doctrines matérialistes; c'est une gloire qui suffirait à sauver un nom de l'oubli. Ces philosophes qui prétendront émanciper l'esprit de l'homme, asservir le monde entier à sa domination, et le conduire par un perfectionnement sans fin vers un bonheur sans limites, étrange contradiction! en exaltant son orgueil, ils le dégraderont de sa dignité morale; en proclamant la souveraineté de sa raison, ils le feront déchoir au rang des créatures inférieures. Vauvenargues, plus profond qu'eux, a vu que la grandeur de l'homme est moins dans son intelligence que dans le sentiment moral qui l'éclaire, et que s'il est une créature sublime, c'est surtout parce qu'il a en lui la raison pour concevoir le bien et la liberté pour l'accomplir.

Si cette noble philosophie ne prévalut point, l'effort n'en fut pas moins beau. Si l'œuvre à peine ébauchée de Vauvenargues fut emportée par l'irrésistible courant du siècle, elle a surnagé toutefois;

(1) Essais, Liv. 3, ch. 12. — « La sagesse, a dit un autre philosophe, n'est pas la méditation de la mort, mais de la vie » (Spinoza, Eth.)

elle a, chose admirable, survécu à tant d'œuvres brillantes qu'entoura la popularité. Elle a grandi de jour en jour dans l'estime et le culte de la postérité, parce qu'elle portait l'empreinte de la beauté morale et de la vérité éternelle.

Vauvenargues connaissait peu les hommes, mais le cœur de l'homme n'avait guère de mystères pour lui. Il n'avait pas, comme La Bruyère, observateur attentif et patient, étudié dans ses mille incidens le jeu de la vie sociale, pris les mœurs sur le vif, scruté les caractères, analysé les passions, leurs nuances et leurs caprices. Il n'avait pas, comme La Rochefoucauld, en des temps de trouble et à la lueur des agitations politiques, sondé les replis de l'égoïsme humain, dévoilé ses ruses, démasqué ses hypocrisies. Mais dans le silence de la solitude, il était descendu en lui-même, et comme dans l'eau pure d'une source, il y avait lu les lois secrètes gravées par la nature.

Aussi, sur les choses qui touchent les grands intérêts sociaux, comme sur celles qui n'ont trait qu'à la morale privée, fait-il preuve de la même rectitude, de la même fermeté d'esprit, de la même mesure dans la sagesse. Il ne croit point que le progrès des lumières, comme on disait déjà, emporte nécessairement le progrès de la raison générale. Vainement le siècle s'énorgueillit de ses connaissances; il trouve que le bon sens est toujours rare; et, à son avis, on aura gagné peu de chose, si, en jetant dans les esprits tant d'idées nouvelles, on ne leur a pas appris à raisonner juste (1). Il aime la liberté et applaudirait volontiers à de sages réformes. Mais il estime qu'il n'est pas sensé de renverser ce qu'on qualifie d'abus, avant de savoir ce qu'on pourra mettre à la place. Il croit à l'égalité de tous les hommes; mais sa haute raison a compris d'abord que l'inégalité des conditions entre les hommes découle nécessairement de l'inégalité de leurs facultés et de leurs forces : et d'avance il a refuté d'un mot les sophismes que son siècle léguera bientôt au nôtre (2).

Que de traits de lumière semés dans ces pensées éparses! que d'aperçus profonds! que de paroles éloquentes! Ce mot ne semble-t-il pas tombé de la plume de Tacite? « La servitude abaisse les » hommes jusqu'à s'en faire aimer. » Et dans cet autre : « La liberté » est incompatible avec la faiblesse, » quelle leçon pour les peuples comme pour les individus!

Partout, dans ses *Maximes*, se peint une belle âme, alliée à un

(1) Max. 270-271. — Réflex. sur différents siècles.
(2) Max. 480 481.

beau génie. Partout éclate l'amour de la justice, de la clémence qui la tempère, de l'indulgence qui adoucit la sévérité de la loi, de la magnanimité meilleure que la prudence.

Une simplicité mâle caractérise le style comme les pensées de Vauvenargues. Il a des incorrections et des faiblesses nombreuses. Mais on sent qu'en écrivant il obéissait toujours à une inspiration vraie et n'exprimait que des idées profondément méditées. Nulle recherche, nulle ciselure de style; rien de cet art laborieux et savant qu'on admire chez La Rochefoucauld et La Bruyère. L'expression naît sous sa plume simple et forte, limpide et lumineuse. Il a, à un degré que personne n'a dépassé, cette netteté souveraine et cette propriété parfaite qui sont, comme il l'a si bien dit, « le vernis des maîtres. » Ce style ferme et plein, élevé sans effort, concis sans affectation, atteint à l'éloquence à force de justesse et de clarté. Il semble que pour parler aux hommes, la vérité ne pût trouver un langage plus digne d'elle.

Parfois l'accent du cœur, à demi étouffé, se fait entendre : sa parole s'empreint alors d'une sensibilité touchante. Parfois même l'imagination colore doucement sa pensée; et une image gracieuse la fait briller un instant comme un nuage léger qu'empourpre le couchant. Quel charme pénétrant par exemple, dans ces sentences qu'on se plait toujours à rappeler : « Les premiers jours du printemps ont » moins de grâce que la vertu naissante d'un jeune homme. » — « Les conseils de la vieillesse éclairent sans échauffer, comme le » soleil d'hiver. » — « Les longues prospérités s'écoulent quelquefois » en un moment; comme les chaleurs de l'été sont emportées par » un jour d'orage. »

Vauvenargues s'occupait de revoir ces pensées, œuvre rapide de sa jeunesse, quand la mort vint le frapper : il l'attendait et l'avait vue venir de loin. Il avait 32 ans. Que de fois, sans doute, sentant la vie tarir en lui et son génie s'éteindre, il dut jeter un regard attristé sur cet avenir plein de promesses cruellement trompées, et, comme un autre et charmant génie moissonné aussi dans sa fleur, se frapper le front en se disant : « Il y avait pourtant là quelque chose! » Et n'est-ce point en effet comme un soupir de regret qui lui échappe quand, à la fin de cette belle page où, sous le nom de Clazomène, il a tracé son propre portrait, il ajoute ces touchantes paroles : « On » voit des années qui n'ont ni printemps ni automne, et où les fruits » sèchent dans leur fleur..... »

Mais l'égalité de son âme n'en fut pas troublée. Aux angoisses d'un mal sans remède, il opposait une fermeté et un calme inaltérables.

Comme un disciple de Socrate, il conversait paisiblement avec ses amis sur ce lit de douleur qu'il savait être son lit de mort; et jusqu'au dernier jour il les charma par ses discours pleins de grâce et d'éloquence. Frappé d'admiration pour tant de courage et de simplicité, Voltaire a laissé tomber au souvenir de son ami quelques larmes venues du cœur, et prononcé une parole qui est à elle seule tout un éloge : « Jamais, dit-il, je n'ai vu de mortel plus infortuné et plus tranquille. »

Nous-mêmes, à la distance d'un siècle, nous ne pouvons sans émotion contempler cette pâle et mélancolique figure, inclinée à demi sous le poids de la douleur et de la pensée. Nous ne pouvons, sans un sentiment de respect mêlé d'attendrissement, suivre dans son rapide passage au travers d'une époque brillante et dissolue, ce jeune homme à l'âme antique, au cœur « simple comme celui d'un enfant » (1), qui, solitaire, ignoré de tous, accablé par le malheur et portant fièrement sa pauvreté, meurt entrevoyant à peine la gloire tardive qui luira sur son tombeau.

Cette gloire est pure du moins entre toutes; elle est unique peut-être dans le temps qui l'a vue éclore. Au milieu de tant d'hommes illustres dont il fut le contemporain, Vauvenargues se distingue par des qualités singulières. Dans le siècle de l'esprit et des hardiesses sans frein, la raison seule et la plus ferme sagesse l'inspirent. Quand la philosophie devient un moyen de popularité ou une arme de parti, elle reste pour lui une croyance austère et une consolation pieuse. Ce n'est ni la vanité ni la mode qui le poussent à écrire, mais seulement le besoin de soulager son cœur ou le désir de rendre hommage à la vérité. Dédaigneux des frivolités de ce monde qu'il a vu de loin sans se mêler à lui, supérieur à ses bassesses et à ses petites ambitions, il offre, à une époque où les caractères ne furent pas toujours au niveau des talens, l'image du véritable philosophe.

Le XVIIIe siècle n'avait pas encore atteint la moitié de son cours quand Vauvenargues mourut. On dirait qu'en lui se personnifie la jeunesse de ce siècle puissant, et qu'il résume tout ce qui s'y rencontra de vraiment grand et de vraiment fécond; je veux dire sa foi dans la raison humaine, son amour de l'humanité, son culte pour tout ce qui l'élève, l'affranchit et l'honore. J'avouerai même qu'il partagea quelques-unes des illusions de son temps, et je ne me sens pas le courage de l'en blâmer. Heureux qui a pu mourir avant d'avoir perdu toutes ses illusions!

Si la mort t'a frappé avant l'âge, ô Vauvenargues, elle t'a donné

(1) Voltaire.

au moins cette fortune de mourir avec ta foi entière et tes jeunes espérances! Tu n'as pas vu la confiance de l'esprit humain s'exalter jusqu'à un orgueil insensé; tu n'as pas vu la liberté de pensée dégénérer en une licence impie, la philosophie en un matérialisme dégradant. Ne maudis pas la mort : elle t'a épargné des désenchantements et des tristesses. Elle t'a enseveli dans la douce sérénité de ton âme; elle a laissé sur ton front une auréole de foi et d'enthousiasme.

Noble foi, qui console et fortifie! Enthousiasme saint, qui élargit les âmes et les soulève de terre! Pourquoi cette foi s'est-elle retirée de nous? Qui nous rendra les fortes convictions, les ardentes espérances? Nous n'avons plus, hélas! la foi religieuse de nos pères, et nous n'avons pas la foi philosophique qui la remplaçait pour Vauvenargues. Le scepticisme a passé sur nous comme un torrent de sable : les institutions ont été détruites, les croyances déracinées, tous les principes ébranlés. Nous marchons parmi les ruines du monde moral. La puissance de l'homme, la grandeur de son intelligence, c'est dans le monde matériel surtout qu'elles se déploient; c'est dans la sphère des sciences physiques, de l'industrie, des arts qui contribuent au bien-être des individus et à la prospérité des nations, que l'homme rêve de hautes destinées, que l'enthousiasme l'enflamme, que sa foi accomplit des miracles et transporte des montagnes.

Voici un homme fait pour nous rappeler la vraie grandeur de l'homme : c'est Vauvenargues. Il parle un langage doux et grave; il s'adresse au cœur autant qu'à la raison. Arrachons-nous, s'il se peut, quelquefois au bruit de nos luttes et aux enivrements de nos triomphes, pour prêter un instant l'oreille à sa forte et consolante sagesse.

EUGÈNE POITOU.

LA FAMILLE DU BELLAY (1)

SUITE DES ÉCRIVAINS ET DES HOMMES DE LETTRES DE LA FAMILLE DU BELLAY.

Martin, le troisième des fils de Louis du Bellay et de Marguerite de Latour, avait embrassé au sortir de l'enfance, comme nous l'avons déjà dit, la carrière des armes, et, admis à faire partie de la suite du roi pendant la première campagne d'Italie, il avait eu l'honneur de se battre sous ses yeux à Marignan.

Il devint plus tard capitaine de cavalerie, chevalier de l'ordre du roi, lieutenant général en Normandie, sous le Dauphin, et fut nommé gouverneur de cette province.

Il devint plus tard, comme Guillaume, gouverneur de Turin, et prit lui-même, après la mort de celui-ci, le titre de seigneur de Langey. Son mariage avec Isabelle Chenu ajouta à ses titres celui de prince d'Yvetot.

Pendant la campagne de Provence, il assista à cette bataille où les Français taillèrent en pièces l'armée de Charles-Quint et la réduisirent à une fuite honteuse; il partagea la gloire de Montmorency que l'on appelait le sauveur de la France, et il inquiéta lui-même, à la tête d'un corps de troupes, l'ennemi dans sa retraite désordonnée.

(1) Voir *Revue de l'Anjou*, année 1856, tome I, pages 72 et 200.

La campagne de 1544, si brillante à son début, si désastreuse à la fin, et pendant laquelle Jean rendit de si grands services à son pays par la défense de Paris, fournit également à Martin l'occasion de se signaler de nouveau, et ce fut pendant les seconds troubles de la capitale que ce dernier, major-général de l'armée du comte d'Enghien, contribua à la grande victoire de Cerisoles, remportée la même année par le duc d'Enghien sur le marquis du Guast et les Espagnols, victoire qui coûta 15,000 hommes aux Impériaux.

Jean et Martin ne trouvèrent point à la cour de Henri II la faveur dont François Ier les avait si justement honorés, ainsi que Langey. Tandis que Jean partait pour Rome, Martin alla se retirer en son château de Glatigny, où il prit à tâche de compléter les mémoires de Langey avec le peu de manuscrits qu'on avait pu sauver; et il avait terminé ce travail, quand il mourut le 9 mars en 1559, quelques mois avant son frère le cardinal. De Thou, les Sainte-Marthe, La Croix du Maine et du Verdier parlent tous de ses ouvrages.

Rien ne donne mieux l'idée de la considération dont Guillaume de Langey était entouré durant sa vie, et de l'estime toute particulière que lui portait son frère, que la manière dont Martin s'exprime à l'égard de ce frère, dans la préface de ses œuvres.

Nous allons citer ses propres paroles :

« Quant aux particularitez de ce royaume, et ce qui concerne les » guerres que le feu roy de très louable mémoire, François, premier » de ce nom, a esté contraint soustenir et entreprendre, je n'ay veu » homme qui se soit employé à les descrire tant amplement et par » le menu, que feu mon frère messire Guillaume du Bellay, seigneur » de Langey, chevalier de l'ordre du roy et son lieutenant général » en Italie, homme de telle vertu et érudition que chacun a cogneu : » lequel avoit composé sept ogdoades latines, par luy mesme tra- » duittes, du commandement du roy, en nostre langue vulgaire, » où l'on pouvoit veoir, comme en un clair miroir, non seulement » le pourtrait des occurrences de ce siècle, mais une dextérité d'es- » crire merveilleuse et à luy péculière, selon le jugement des plus » sçavants. »

Quant aux motifs qui l'ont engagé à poursuivre l'œuvre de son frère, Martin les donne naturellement : une partie des écrits de Guillaume ayant été dérobés, il était à craindre que certaines personnes songeassent à en altérer la substance. « A raison de quoy, » dit-il, il m'a semblé, estant quelquefois en repos des armes, et » employant mon temps afin de n'estre réputé oisif (car oisiveté est » mère et origine de tous les vices), de ne devoir espargner ma » peine et diligence, etc. ».

Il nous reste à voir, par une analyse rapide de ses mémoires, comment Martin du Bellay comprit la tâche que son frère lui avoit laissée et comment il l'accomplit.

L'auteur commence son récit à l'époque des désastres qui suivirent la victoire de Ravenne, au moment où Louis XII cherche à recouvrer par tous les moyens possibles son duché de Milan et sa prépondérance en Italie, en 1513, quand il confie à Louis de la Trémouille le commandement de l'armée levée après Pâques, et lui donne pour lieutenants le seigneur de Trivulce, maréchal de France, et messire Robert de la Marche, seigneur de Sedan, qui avait lui-même pour lieutenant le sire de Florenges, son fils aîné. Il retrace les principaux événements qui suivirent ces préparatifs, notre défaite à Novarre, les tentatives d'invasion en France par Henri VIII, allié à l'empereur Maximilien et aux Suisses, la funeste bataille des Eperons et la mort du roi Louis XII au milieu de ses nouveaux plans pour reconquérir le Milanais. Nous arrivons ainsi à l'avénement de François Ier en 1515.

Le style de Martin du Bellay ressemble à la prose de tous les auteurs de son temps. Il ne tombe jamais dans la prétention, et il y est d'autant moins porté que la gravité de l'histoire, en exigeant la concision, exclut tout esprit de recherche. On ne peut donc comparer Martin qu'à des historiens, et non à ces écrivains, dans les ouvrages desquels, poètes ou romanciers comme Joachim du Bellay ou Rabelais, l'imagination a une plus large part. Et encore cette comparaison ne peut-elle avoir lieu avec Brantôme, le seul historien contemporain de Martin du Bellay, mais dont les mémoires galants et romanesques diffèrent autant du genre de Martin que les écrivains dont nous venons de parler.

N'était le progrès de la langue, il y aurait, quant à l'esprit qui a dicté le livre de Martin du Bellay, plus d'analogie entre ce dernier et son aîné d'un siècle, Philippe de Commines. Martin marque le second essor de l'ère historique, ouverte par le conseiller du roi Louis XI; les deux écrivains font tous deux de l'histoire au lieu de faire de la chronique, parce que tous deux envisagent les situations dont ils se font les narrateurs à un point de vue sérieux, au point de vue de la politique et de la morale, plutôt qu'au point de vue des intrigues et de la galanterie. Si Martin se rapproche de Philippe de Commines par la gravité du caractère, il offre d'un autre côté, par son penchant à décrire les batailles, assez d'analogie avec Froissart, sans avoir autant de piquant et d'originalité que ses devanciers.

Quant au style, la différence entre ces deux auteurs et Martin est

à peine saisissable. Pour se faire une idée de la révolution qui s'est faite dans le genre historique, il faut remonter plus haut. Il y a bien loin, par exemple, du style de Martin du Bellay aux récits incorrects, mais si charmants de naïveté du bon sire de Joinville, récits dans lesquels le cœur a bien plus de part que l'esprit, et où la langue française essaie en quelque sorte ses premiers bégaiements. Dans Martin du Bellay, la phrase, sans se composer de longues périodes, et sans arriver encore à l'élégance ni à l'éclat, commence à se construire, à devenir régulière, et promet tout ce qu'elle doit tenir dans le siècle suivant. La littérature du XVIe siècle, au point de vue de l'art, ressemble à une jeune fille qui n'est plus un enfant, mais qui n'a pas encore les allures de l'adolescence. La langue française, au XVIe siècle, parle distinctement; elle ne se sert plus de ces expressions du premier âge qui vous amusent et vous étonnent quand on commence à grandir; mais elle en a gardé la gaucherie et la naïveté, et elle ne se doute pas encore de toutes les séductions et de tous les charmes qu'elle exercera bientôt.

Aussi n'est-ce point dans sa syntaxe ni dans sa rhétorique qu'il faut chercher à apprécier le style de Martin du Bellay, c'est dans l'énergie de la pensée et dans les mots eux-mêmes, souvent d'autant plus vigoureux que l'auteur devait suppléer par la force de l'expression à une plus grande ignorance des règles et de la méthode. Telles ces peintures de l'école florentine, premiers essais de l'art moderne, dans lesquelles la science du dessin n'existe pas encore, mais dont les personnages sont d'autant plus dramatiques, et portent sur leurs traits un sentiment d'autant plus profond de leur rôle et de leur situation.

Pour donner une idée du style de Martin du Bellay, nous citerons tout au long le tableau qu'il nous fait de la bataille de Marignan.

« Le jeudy, treizième de septembre, jour de Saincte-Croix 1515, » environ deux heures après-midy, vinrent (les Suisses) donner sur » nostre avant-garde, de laquelle avoit la conduitte le duc de Bour- » bon, connestable de France; mais ils trouvèrent ledit connestable » en armes, lequel, à cette première abordée, les recueillit vigou- » reusement, mais non sans perte; car il entra un effroy en un de » nos bataillons de lansquenets, tel, qu'ils s'esbranlèrent pour se » mettre à vau de roupte, ayant mis en leur opinion que le traitté » que le roy avoit faict avecques les Suisses estoit demouré en son » entier, et que ce qui se faisoit étoit une fainte pour les vouloir » livrer entre les mains des Suisses, leurs anciens ennemis; mais, » voyans la gendarmerie qui soustint l'effort des ennemis, reprin- » drent asseurance telle, qu'ils retournèrent au combat, voyans

» aussi le roy qui marchoit avec les bandes noires coste à coste de
» son artillerye. A ladite charge fut tué François Monsieur de Bour-
» bon, le seigneur d'Imbercourt, le comte de Sanxerre et plusieurs
» autres gens de bien. Et dura le combat jusques à la nuict, qui fut
» si obscure, même à cause de la grande poulcière que faisoient les
» deulx armées, que nul ne cognoissoit l'autre, et mesmes que les
» Suisses portoient pour leur signal la croix blanche, aussi bien que
» les François, ne portant pour différence sinon une clef de drap
» blanc chacun en l'espaule ou en l'estomac; et pour mieux sur-
» prendre nostre armée, n'avoient porté aucuns tambourins, mais
» seulement des cornets pour se rallier; et fut la chose en tel désor-
» dre, pour l'obscurité de la nuict, qu'en plusieurs lieux se trouvè-
» rent les François et les Suisses couchez auprès les uns des autres,
» des nostres dedans leur camp, et des leurs dedans le nostre; et
» coucha le roy toute la nuict armé de toutes ses pièces (hors mis
» son habillement de teste) sur l'affust d'un canon.

» Le jour venu qu'on se recognut, chacun se retira soubz son
» enseigne, et commença le combat plus furieux que le soir; de
» sorte que je vey un des principaux bataillons de nos lansquenets
» estre reculé plus de cent pas, et un Suisse, passant toutes les ba-
» tailles, vint toucher de la main sur l'artillerye du roy, où il fut
» tué; et sans la gendarmerie qui soustint le faix, on estoit en hazard.
» A laditte bataille fut tué messire François de la Trimouille, prince
» de Tallemont, seul fils du seigneur de la Trimouille; le seigneur
» de Bussy d'Amboise et le sieur de Roye et plusieurs autres. Aussi
» fut blessé en deux ou trois endroits de coups de picque le cheval
» de Monseigneur de Vendosme; le comte de Guise, qui estoit de-
» meuré général de tous les Allemans, estant au premier rang, fut
» porté par terre; mais un sien escuyer de service, nommé l'escuyer
» Adam, natif d'Allemagne, voyant son maître de tous costez battu
» à coups de picques et de hallebardes, se jetta sur son dit maistre,
» portant les coups que son maistre eût porté; pendant lequel temps
» les Suisses furent reboutez et ledict de Guise secouru, et par
» un gentilhomme de la maison du roy, nommé *le Capitaine*. Il
» fut porté hors de la presse; de quoy il avoit grand besoing, tant
» pour les coups qu'il avoit reçeus, que pour le nombre d'hom-
» mes qui avoient passé par dessus luy, tellement que à grande
» peine avoit-il la puissance de respirer. Environ les neuf heures du
» matin, les Suisses, pour divertir nostre armée, jettèrent une troupe
» d'hommes à leur main gauche, pour, par une vallée, venir donner
» par derrière sur nostre bagage, espérans nous faire tourner la teste,
» et par ce moyen nous deffaire; mais ils furent rencontrez par M. le

» duc d'Alençon, avecque nostre arrière-garde, lequel les deffit; » desquels une partie, s'estant retirée dedans un bois, fut toute tuée » par les Gascons, desquels avoit la charge le seigneur Pètre de Na- » varre, et les arbalestriers à cheval, desquels avoit le petit Cossé » cent soubs sa charge, et le légat Maugeron cent.

» . . . . . .

» Les Suisses, qui pouvoient estre au commencement trente-cinq » mille hommes, ne pouvant plus soustenir le faix du combat, ayant » perdu la plupart de leurs capitaines, et le combat ayant duré » deux jours, perdirent le cœur et se mirent en roupte; un bon » nombre d'iceux se retira dans le logis de Monsieur de Bourbon, où » ne se voulant mettre à la mercy du roi, le feu fut mis, et furent » tous bruslez..., autres se retirèrent au chasteau de Milan, autres » droit en Suisse, parce que le roy, se voyant avoir eu la victoire, se » contenta de les y laisser aller. Et y mourut des Suisses de quatorze » à quinze mille, et des meilleurs capitaines et hommes qu'ils » eussent et plus aguerris. »

Quand cette description de la bataille de Marignan n'aurait que le mérite de cette authenticité qui s'attache au récit d'un témoin oculaire et aussi consciencieux que Martin du Bellay, elle aurait déjà pour nous un grand prix. Or, qui songerait jamais à révoquer en doute la parole d'un homme dont le nom déjà si glorieux, loin de se démentir en cette circonstance, de l'aveu même de son roi, servit de drapeau aux plus intrépides et aux plus éprouvés?

Nous ne voulons pas ici, bien entendu, faire un mérite à Martin d'une qualité exigée dans le plus médiocre des écrivains et sous-entendue tout naturellement dans un auteur d'un caractère aussi noble que celui-ci, comme un de ses attributs nécessaires; mais ce n'en est pas moins un avantage pour les générations auxquelles son livre est adressé. Il faut, avant tout, chercher dans ce passage le récit d'un soldat, et y voir plutôt le guerrier que l'historien.

Mais il y a dans cette page autre chose que de la conscience; il y a le sentiment d'un homme dont le cœur a été agité de toutes les vicissitudes d'une de ces grandes batailles dans lesquelles l'honneur national est mis en jeu; sentiment bien profond dans un du Bellay. Il y a plus d'une image saisissante; la confusion des troupes, le pêle-mêle des Suisses et des Français dans l'obscurité de la nuit, sont rendus avec beaucoup de naturel et de vérité. Pendant le jour, quand la bataille recommence, il y a de la chaleur et de l'action.

Nous aimons cette phrase, dans laquelle l'auteur, en parlant de nos lansquenets qui commençaient à fléchir, ajoute que, *sans la gendarmerie qui soustint le faix, on estoit en hazard.* Cette dernière

expression est très heureuse; il est impossible de rendre d'une manière plus laconique et plus juste à la fois cette hésitation d'un corps de troupes aussi près de sa défaite que de sa revanche et pour qui tout est en question.

Plus loin, Martin du Bellay nous apprend que c'est à Angers que François Ier conçut la pensée de former une alliance solide avec Henri, roi d'Angleterre. Ce dernier monarque avait tenu sur les fonts de baptême le second fils du roi, et lui avait donné son nom. Cet auteur nous apprend aussi que l'on chargea de cette importante négociation messire Gouffier, seigneur de Bonnivet, amiral de France, qui alla trouver ce prince à Greenwich, une de ses maisons de plaisance sur la Tamise. Il ajoute que l'amiral Bonnivet remplit parfaitement cette mission, et que pour mieux cimenter cette alliance, il fut encore chargé de négocier le mariage de François, Dauphin de France, et de Madame Marie, fille unique du roi d'Angleterre, âgée de quatre ans de plus que son royal fiancé. Voici comment il rend compte de l'entrevue de François Ier et de Henri VIII au camp du Drap-d'Or :

« L'an 1520, par le moyen de l'amiral de Bonnivet, lequel avoit » le maniement des affaires du roy depuis le trépas du grand-maître » de Boisy, son frère, et du cardinal d'Iorc (cardinal Volsey) qui » avoit la superintendance des affaires du roy d'Angleterre, fut ac- » cordée une entreveue entre leurs deux Majestez, à celle fin qu'en » personne ils peussent confirmer l'amitié faicte entre eux par leurs » députez. Et fut pris jour auquel le roy se trouveroit à Ardres et » le roy d'Angleterre à Guines; puis par leurs députez fut ordonné » un lieu, my chemin d'Ardres et Guines, où les deux princes se » devoient rencontrer. Ledit jour de la Feste-Dieu, au lieu ordonné, » le roy et le roy d'Angleterre, montez sur chacun un cheval d'Es- » pagne, s'entre-abordèrent, accompagnez, chacun de sa part, de » la plus grande noblesse que l'on eust veu cent ans auparavant en- » semble, estans en la fleur de leurs aages, et estimez les deux plus » beaux princes du monde et autant adroitz en toutes armes, tant à » piedqu'à cheval. Je n'ay que faire de dire la magnificence de leurs » accoustrements, puisque leurs serviteurs en avoient en si grande » superfluité, qu'on nomma ladite assemblée le camp du Drap-d'Or. » Ayans faict leurs accollades à cheval, descendirent en un pavillon » ordonné pour cest effet, ayant le roy seulement avecques luy » l'amiral de Bonnivet et le chancelier du Prat et quelque autre de » son conseil, et le roy d'Angleterre, le cardinal d'Iorc, le duc de » Norfolc et le duc de Suffolc. Où, après avoir devisé de leurs affai- » res particulières, conclurent que audict lieu se feroient lisses et

» eschaffaulx. où se feroit un tournoy, estans délibérez de passer
» leur temps en déduit et choses de plaisir, laissans négocier leurs
» affaires à ceux de leur conseil, lesquels de jour en autre leur fai-
» soient rapport de ce qui avoit esté accordé. Par douze ou quinze
» jours coururent les deux princes l'un contre l'autre, et se trouva
» audict tournoy grand nombre de bons hommes d'armes, ainsi que
» pouvez estimer, car il est à présumer qu'ils n'amenèrent pas des
» pires. »

Martin expose ensuite avec détail les circonstances qui amenèrent en 1521 la seconde guerre entre le roi François et l'empereur, au sujet de la spoliation du royaume de Navarre par le roy d'Aragon, aïeul maternel de l'empereur. Le général français de Bourbon, comte de Saint-Pol, fut nommé généralissime.

Les différentes opérations de cette campagne sont décrites avec la même exactitude et le même scrupule que la première guerre du Milanais. Dans le cours de cette deuxième expédition, après une défaite de l'ennemi, défaite dont l'honneur revenait en grande partie à Bayard, le roi confère à celui-ci l'ordre de Saint-Michel.

Pendant que François Ier obtenait cet avantage en Allemagne, Martin nous montre l'amiral Bonnivet en Espagne, conduisant le siége de Fontarabie, ville qui appartenait à l'empereur et que l'amiral lui enleva.

Ce premier livre se termine au moment de la ligue du pape et de l'empereur contre les Français, dans le but de les chasser du Milanais au profit de Maximilien Sforce.

Le second livre occupe cette triste période pendant laquelle nous avons vu chaque jour décliner notre puissance en Italie sous les coups d'une coalition habilement ourdie, dans laquelle Henri VIII finit par entrer, jusqu'à la bataille de Pavie dont nous citerons seulement le dernier épisode :

« Le roy, ainsi que je l'ay prédit, ayant deffaict la première
» trouppe qu'il avoit trouvée, estans ses lansquenets deffaicts et ses
» Suisses retirez, tout le fais de la bataille tomba sur luy; de sorte
» qu'enfin son cheval luy fut tué entre les jambes, et luy blessé en
» une jambe. Et de ceux qui estoient prèz de luy furent tuéz l'ami-
» ral Bonnivet, le seigneur Louis de la Trimouille, âgé de soixante-
» quinze ans; le seigneur Galleas de Saint-Severin, etc... Le comte
» de Sainct-Pol y fut pris près du roy, estant blessé tant au visage
» qu'ailleurs, si qu'on en estimoit plustost la mort que la vie... Le
» mareschal de Montmorency, qui le jour précédent avoit esté en-
» voyé avecques cent hommes d'armes et mille hommes de pied
» françois, qui estoient, ce me semble, soubs la charge du seigneur

» Bussy-d'Amboise, et deux mille Suisses à Sainct-Ladre, pour » garder un passage, auquel lieu estant arrivé, il estoit demeuré en » armes jusques au poinct du jour, qu'il ouyt l'artillerie tirer, se » retira pour se venir joindre avecques le roy, mais ce fut trop tard; » mesmes il fut empesché de ce faire, car il fut enveloppé, deffaict » et pris avant qu'il s'y peust joindre. Ainsi desjà la ruine tomboit » sur nous. »

Voilà bien la traduction de ce mot de François Ier à sa mère : *Tout est perdu;* voyons maintenant comment *l'honneur fut sauf.*

« Revenons où j'ay laissé le roy à pied. (Ayant eu son cheval tué » sous lui), estant par terre, fut de tous costez assailly et pressé de » plusieurs de bailler sa foy; ce qu'il ne vouloit faire; et tousjours, » tant qu'alaine luy dura, se deffendit, encores qu'il cognust qu'il » ne pouvoit résister à la volonté de Dieu; mais il craignoit que pour » les querelles que desjà il voyoit entre les Impériaux pour le butin, » estant rendu par despit l'un de l'autre, ils le tuassent. A l'instant » y arriva le seigneur de Pomperant, lequel soudain se meit à pied » auprès du roy, l'espée au poing, et feit retirer chacun d'auprès de » sa personne, jusques à ce que le vice-roy de Naples arriva, auquel » le roy bailla sa foy. »

Cette position critique de François Ier, ses efforts désespérés pour se faire jour à travers les ennemis sont très bien décrits; on assiste à ses perplexités, on éprouve tout ce qu'il devait ressentir de regrets et d'amertume dans son ambition et dans son orgueil. Bientôt il est pressé de toutes parts, obligé de se battre corps à corps, à pied, près de son fidèle coursier gisant dans la mêlée, et de même qu'en Martin, l'écrivain disparaît sous la cuirasse du soldat, dans François Ier, le monarque et le général s'effacent sous le chevalier; il ne dispute plus un royaume à ses ennemis, mais le terrain qu'il a sous ses pieds, et à chaque pas le péril devient plus imminent.

Le troisième livre traite du gouvernement de la duchesse d'Angoulême pendant la captivité du roi, son fils, gouvernement dont la sagesse sut prévenir les desseins hostiles des Anglais sur la Picardie. Il y est question d'une insurrection allemande sur la frontière du Rhin, et de la manière dont elle fut réprimée par les frères du duc de Lorraine, de la maladie du roi et de sa délivrance. L'auteur nous entretient de la ligue formée pour chasser les Espagnols d'Italie, des avantages remportés d'abord par Lautrec, et nous apprend comment ils furent tout à coup interrompus par la nécessité de voler au secours du pape Clément surpris de son côté par les Espagnols. Il parle ensuite de la révolte d'André Doria, et des conséquences désastreuses que cette défection faillit avoir pour la France. Il est

question bientôt de la paix de Cambray, cimentée par le mariage du roi avec la sœur de l'Empereur, et ce chapitre se termine par le voyage de Charles-Quint à Rome, où il se fait couronner.

Dans le quatrième livre, pour apporter quelque compensation aux conditions rigoureuses du traité de Cambray, qui le dépossédait de la Flandre, de l'Artois, de la Lombardie et de tous ses droits sur Naples et la Sicile, nous voyons François Ier négocier des alliances en Allemagne, en Angleterre et en Italie, et Guillaume de Langey, frère de l'auteur, représenter son gouvernement de la manière la plus honorable dans les deux premiers de ces trois Etats successivement. L'auteur passe ensuite aux négociations infructueuses qui eurent lieu entre l'Empereur Charles-Quint et le roi de France pour former une ligue contre les Turcs, nous entretient de divers incidents qui faillirent rallumer la guerre en Italie, du mariage du duc d'Orléans, second fils du roi, et de Catherine de Médicis, duchesse d'Urbin, et de la mésintelligence survenue entre le roi de France et le duc de Savoie.

Comme nous en avons déjà prévenu nos lecteurs, les 5e 6e et 7e livres de ces mémoires sont attribués à Langey. Le premier de ces trois livres traite des nouvelles espérances qui semblèrent se prononcer en faveur de François Ier, relativement au duché de Milan, après la mort du duc Francisque, le dernier des Sforce, et de l'occupation de la Savoie et du Piémont par nos armées.

Guillaume, dans le sixième, arrive à l'expédition de l'Empereur qui s'achemine vers la Provence, par Nice, pour s'opposer aux desseins de François Ier.

Dans le septième livre, où nous suivons le cours de cette nouvelle guerre entre les deux grands rivaux de cette mémorable époque, Guillaume de Langey dessine parfaitement le caractère de Charles-Quint. Il nous le montre dans d'hypocrites scrupules, couvrant des voiles de la religion les intérêts de son ambitieuse politique, et cherchant à présenter, aux nations soumises à son sceptre, François Ier comme une espèce de renégat, ou du moins comme un impie qui ne craint pas d'allumer une guerre contraire aux vœux de la chrétienté.

Nous voyons l'Empereur réunir une partie de son armée pour lui présenter, dans une harangue passionnée, la cause de son adversaire sous de noires couleurs. Nous nous étions fait la promesse de passer rapidement sur ces trois livres de Langey, puisque nous le connaissons déjà; mais entraîné par le charme de cette page, nous ne pouvons résister au plaisir de la faire connaître au lecteur :

« En icelle, dit l'auteur, il le descouppa de toutes les sortes d'op-

» probes convitieuses qu'il est possible, le blasonnant, et appellant » violateur de foy, infracteur d'alliances et traittez, défenseur des » infidèles, éverseur et ennemy du repos et tranquillité des chres- » tiens; et au contraire parla de soy si magnifiquement, qu'à peine » l'on eust sceu juger à quoy il prenoit plus de plaisir, ou de hault- » louer ses conditions, ou de blasmer celles de son ennemy. Et alors » commença à célébrer et magnifier l'heureux et fortuné augure du » jour de son arrivée en ce lieu, remonstrant comment il falloit bien » dire que miraculeusement son voyage estoit conduit et dirigé par » le vouloir de Dieu, dispensateur et arbitre des choses humaines. » Car au même jour que l'an passé, il avoit pris terre en Afrique, » jour qui estoit presque universellement sainct et célèbre à toutes » les nations dont son armée estoit composée, et quoy que ce soit, » avoit esté à tous, sans exception, heureux et fortuné par la notable » et insigne victoire qu'ils avoient remportée, arrivans à tel jour en » Afrique, soubs sa conduitte, et à son service; où ils délivrèrent la- » dite province de l'occupation et injure du Turc, ennemy de nostre » foy, à celuy mesme jour avoient-ils mis le pied au dedans des » confins et limites de France.

» . . . . . .

» . . . . . .

» Et si à l'encontre du Turc, ils avoient obtenu en Afrique une si » noble et si honorable victoire, plus noble et plus illustre seroit » celle qu'ils remporteroient indubitablement de cette entreprise; » car, supposé que le Turc soit infidèle et contraire à nostre foy, il » ne l'est certes que par erreur et ignorance; mais le François, ins- » truict et apris en la foy, ne peult, sinon malignement, s'en estre » aliéné, s'alliant à l'encontre, et s'accompagnant honteusement à la » cause et entreprise des infidèles. »

Il nous était impossible de ne pas nous arrêter sur ce passage. Jusqu'ici, Guillaume de Langey, donnant à son frère l'exemple de la fidélité et de l'exactitude, et rehaussant sa gravité d'historien de tout son respect pour la discipline, s'était contenté de jeter à la postérité, comme des bulletins militaires, des pages écrites, en quelque sorte, avec la pointe de son épée.

Le voilà tout à coup se dégageant de la dépendance de sa noble profession, le voilà entre deux faits d'armes ou deux négociations diplomatiques, dans le repos de sa tente ou dans le silence du cabinet, oublieux enfin du bruit des camps ou du mot d'ordre, qui se prend à penser d'après lui-même, et, laissant l'épée pour le pinceau, se met à nous faire, non plus la description méthodique de tel siége ou de tel combat, comme les circonstances ou la gloire l'ont fait,

mais le portrait d'un des grands héros de son siècle, sinon comme il est réellement, du moins comme il le voit de ses propres yeux. Nous devons lui savoir gré de son inspiration, et ce n'est pas nous qui nous plaindrons de cet instant de loisir dont il nous fait si bien jouir nous-mêmes trois siècles après lui.

Mais revenons à Martin que nous ne quitterons plus désormais. Dans le 8e livre, nous sommes toujours en Provence, témoins des tribulations de l'Empereur dont le camp est assiégé par la famine et la peste. Nous voyons le roi, par sa présence, apporter quelque encouragement à ses fidèles Provençaux. Pendant ce temps, les Bourguignons lèvent le siége de Péronne. Bientôt le roi poursuit l'Empereur pour félonie en la cour du parlement, en sa qualité de comte de Flandre, d'Artois et de Charolais, et, pénétrant dans l'Artois, prend Hesdin, Saint-Pol, Liliers et Saint-Venant. Mais nous assistons à de nouveaux revers, les Bourguignons nous reprennent Saint-Paul, où nous perdons beaucoup de monde, et le Dauphin, obligé de lever le siége de Terouanne, contracte une trève par l'intermédiaire de la reine de Hongrie. La guerre recommence avec de nouvelles alternatives de perte et de revanches du marquis du Guast, d'une part, et de M. de Montmorency, de l'autre.

A la suite de ces événements, et après un nouvel avantage du Dauphin, M. de Montmorency est nommé connétable, et l'on convient d'une trève de dix ans, pendant laquelle Charles-Quint obtient la permission de passer en France pour aller châtier les Gantois révoltés.

Il y a dans ce livre, comme dans les précédents de Martin du Bellay, bien des passages curieux dont nous pourrions extraire des citations si nous ne craignions de trop les multiplier.

Dans le neuvième livre, l'auteur nous montre Charles-Quint répondant à l'hospitalité du roi par une mauvaise foi insigne et un refus obstiné de lui restituer ses Etats du Milanais. Les principaux événements de cette période sont la prise de Perpignan par le dauphin, la conquête du Luxembourg par le duc d'Orléans, et les succès de Langey dans l'expédition d'Italie.

Martin nous raconte qu'il mène à bien les affaires de son frère mort à Tarare, victime de son dévouement à son pays, comme nous l'avons vu plus haut. Il prend lui-même plusieurs places aux ennemis, et découvre quelques trahisons ; il nous fait voir M. de Vendôme non moins heureux en Picardie, où il remporte certains avantages sur l'ennemi, qui lui permettent de ravitailler Terouanne reconquise et de reprendre Liliers, dernière opération de cette période de la guerre. Nous ne voyons rien de particulier à signaler dans ce livre où nous

trouvons cependant encore, peu de temps avant sa mort, un beau discours de Langey aux Etats de l'Empire, réunis à Ratisbonne, pour se plaindre de l'assassinat des ambassadeurs du roi de France, César Frégose et Antoine de Rincon, et en demander raison, efforts impuissants qui conduisirent le roy à se faire justice lui-même. C'est le discours auquel nous avons fait allusion dans la biographie de ce gentilhomme.

Le dixième livre, qui est le dernier des Mémoires de Martin du Bellay, commence par la guerre que le roi entreprend dans le Hainault, où il fait de grands ravages. Le duc d'Orléans prend pour la seconde fois Arlon et Luxembourg. Les hostilités recommencent aussi dans le Piémont, où Barberousse prend la ville de Nice, tandis que le marquis du Guast surprend celles de Mondevis et de Carignan; mais les Français, entr'autres succès, lui enlèvent bientôt cette dernière place après la victoire de Cerizolles, à laquelle concourut Martin du Bellay en qualité de major-général dans l'armée du comte d'Enghien. L'auteur prend une part active à cette dernière campagne, et si quelque chose dépasse les service qu'il rendit à son pays pendant cette période, c'est assurément la modestie avec laquelle il en parle.

Nous essuyons de nouveaux revers, au moment de l'invasion de la Picardie par le roi d'Angleterre et l'Empereur. On conclut enfin une paix désirée par tout le monde, à la suite de combats si acharnés; ce dernier événement est suivi de la mort du roi d'Angleterre et bientôt de celle de François Ier à Rambouillet, 1547.

Tout en accordant à Langey et à Martin ce qui peut leur revenir d'éloges dans cet ouvrage. nous reconnaissons avec M. Petitot qu'il porte trop le caractère d'un écrit officiel. La partie philosophique n'existe pas pour ainsi dire, et on ne comprend pas le silence presque absolu qu'ils ont gardé sur le concordat, les abus résultant de la vénalité des charges, l'apparition du schisme de Luther, les progrès de Calvin et les mœurs du temps, enfin sur le mouvement intellectuel de cette grande époque. On voit qu'ils se sont crus, par leur position, obligés à garder trop de ménagements. C'est le reproche qu'un écrivain de leur siècle, le célèbre Montaigne, leur a adressé. Il se demande comment, par exemple, ils n'ont rien dit des disgrâces de Messieurs de Montmorency et de la faveur de la duchesse d'Estampes. Pour tout ce qui concerne les choses du pays proprement dites, il propose de consulter d'autres ouvrages; mais, quant aux annales militaires, il leur rend justice comme nous nous sommes plu à le faire nous-même.

« Ce qu'on peut faire icy de profit, nous dit Montaigne, c'est par

» la déduction particulière de batailles et exploits de guerre où ces
» gentilshommes se sont trouvés, quelques paroles et actions privées
» d'aucuns princes de leur temps, et les pratiques et négociations
» conduites par le sieur de Langey, où il y a tout plein de choses
» dignes d'être sceues et des discours non vulgaires. »

Nous ne nous permettrons rien d'ajouter à cette critique qui résume d'ailleurs tout ce que nous avons dit de cette œuvre historique jusqu'à présent.

Ces Mémoires furent publiés pour la première fois en 1569 (un volume in-folio), par René du Bellay, baron de La Lande, gendre de Langey, qui les dédia au roi Charles IX. Ils furent réimprimés dans le même format, en 1572, 1582, 1588, et dans le format in-8° en 1570 et 1586.

Il existe plusieurs éditions des Mémoires des frères du Bellay. Ils ont même été traduits en latin, et imprimés en 1574, à Francfort, chez Maréchal, en 1 vol. in-f°, sous ce titre : *Guillelmi et Martini Bellaiorum historia latinè facta ab Hugone Suræo.*

Enfin Louis eut encore un quatrième fils, qui, sans atteindre le degré d'illustration de ses trois frères, ne laissa pas d'avoir lui aussi son genre de distinction. Il se nommait René, et il obtint en 1535 par le crédit de ses frères l'évêché du Mans. Aucun rêve d'ambition ne troubla plus sa vie : à partir de ce moment, il mit son bonheur dans l'accomplissement de ses devoirs. Il avait des mœurs pleines de douceur et d'aménité; sa grande passion avait pour objet les charmes de la nature. Dans la belle saison, dès que ses travaux spirituels le lui permettaient, il partait pour la campagne où il se livrait à l'étude des sciences.

Il aimait beaucoup la physique; mais l'étude pour laquelle il avait le plus de prédilection, était celle des fleurs et des plantes les plus rares dont il s'était formé une riche collection. On le considère comme le créateur de la botanique en France.

Cependant l'amour du prochain l'emportait encore chez ce vénérable prélat sur les jouissances intellectuelles, même les plus innocentes et les plus pures.

Son diocèse fut, en 1546, éprouvé par un terrible fléau, la famine, qui fit de tels ravages, que le peuple se vit contraint de se nourrir de gland. La ville du Mans chercha dans cette cruelle extrémité quelqu'un qui pût être auprès du roi François Ier l'organe de tant de souffrances, et elle ne chercha pas longtemps. Personne n'était mieux fait pour exposer sa triste situation que celui dont la main pieuse et charitable répandait chaque jour dans son diocèse tant de bienfaits et de consolations. René du Bellay accepte donc cet bono-

rable mandat qui avait particulièrement pour objet d'obtenir la décharge des gens de guerre. Précédé à la cour par sa réputation, on fut trop heureux de lui accorder les secours si légitimes qu'il venait demander pour son troupeau, au milieu duquel il rentra comme une seconde providence.

Le ciel semblait lui avoir réservé, dans l'accomplissement de cette mission évangélique, l'avant-goût des félicités éternelles, car Dieu le rappela vers lui le mois d'août de la même année pendant son voyage de Paris (1).

Tandis que ses frères affrontaient successivement les dangers de la guerre ou les orages de la politique, n'y a-t-il pas quelque chose de touchant à voir ce vénérable évêque vivre dans la retraite, oubliant les choses d'ici-bas, se livrer à la contemplation des merveilles de la nature pour remonter de la créature au Créateur, et trouver jusque dans les loisirs, au milieu desquels il se reposait du service de Dieu, un nouveau moyen de le glorifier? Il ne songeait pas que, trente ans après, les champs et les bois où il venait chercher le silence et la méditation, retentiraient du bruit de la guerre civile, et il ne pensait pas sans doute qu'il cultivait des fleurs sur un volcan.

PAUL BELLEUVRE.

(1) Lecorvaisier, Histoire des évêques du Mans. Les frères Sainte-Marthe, *Gallia Christiana*.

(La suite à une prochaine livraison).

ESSAI

SUR

DAVID D'ANGERS

STATUAIRE.

La fin de l'art est l'expression de la beauté morale à l'aide de la beauté physique.

V. Cousin.

Avant de commencer l'essai que l'on va lire, l'auteur doit confesser qu'il n'est ni peintre, ni sculpteur. S'il a visité parfois des ateliers, c'est comme curieux, non comme disciple. S'il a parcouru souvent des musées, il n'a guère songé à faire tourner au profit de l'étude le charme qui l'y conduisait. Des systèmes et des théories qui se partagent l'école, il n'a recueilli jusqu'ici que des contradictions, peu propres assurément à lui fonder un corps de doctrines. Mais qu'importe? Au dessus des opinions individuelles, objets de luttes et de discussions passionnées, s'élèvent un petit nombre de principes, communs à tous les arts, respectés de tout le monde, admis par le philosophe comme par le critique; principes éternels, que Phidias appliquait à chacune de ses œuvres, que Platon développait dans de poétiques et éloquents dialogues, et qui, de nos jours, ont reçu leur expression la plus élevée et la plus pure dans les pages

l'un beau livre, écrit par un disciple de Platon, avec l'âme et le génie du maître (1).

« La fin de l'art, ont-ils dit tous trois, est l'expression de la beauté morale à l'aide de la beauté physique. »

On peut s'appuyer avec confiance sur cette grande et simple doctrine, qui est celle de tous les siècles. Nul ne l'a enfantée, quoique tous l'aient formulée et suivie. Eternelle et préexistante à toute œuvre d'art, elle est la base et l'essence même de l'art, qui a pris naissance, le jour où un artiste inspiré, pour charmer ses regards et ceux de son semblable, en fit une visible et manifeste application. C'est elle qu'à bon droit nous devions inscrire sur la première de ces pages, car c'est elle qui dirigera nos pas. Seule, elle a pu nous donner la confiance de nous aventurer dans cette longue et périlleuse étude; seule, nous prêter un flambeau qui ne saurait s'éteindre, encore qu'il vacille dans nos mains incertaines.

D'ailleurs nous ne partageons pas cette opinion, souvent répétée, qu'un sculpteur seul a le droit de juger un sculpteur.

Une seule âme anime tous les arts; la même destinée les convie. S'élevant de terre par des routes distinctes, et gravissant l'infini par les côtés divers, ils viennent se réunir tous sur le sommet de l'idéal et du beau, régions sereines, du haut desquelles, comme une sublime famille, ils étendent au loin leur commune royauté.

Celui que son propre essor, ou l'aile du génie d'autrui a soulevé jusqu'au lumineux sommet, celui-là peut, avec une juste connaissance, ouvrir son âme aux impressions de la musique et des vers, des couleurs et des formes, car il a reçu la révélation du beau; les liens secrets qui unissent les arts, ont cessé de fuir ses regards, et sous les formes diverses que revêt la pensée humaine, il perçoit l'unité de la loi éternelle autour de laquelle ils viennent tous graviter. Et lui aussi, il rêve dans le bloc de Paros une jeune et blanche déesse, aux formes pures, au front divin. S'il n'a pas ce don mystérieux, cette force créatrice de la tirer du marbre en lui donnant la vie, du moins, il en conçoit distinctement l'image. Le sentiment du beau, dont il a été touché, a déposé en lui un idéal divin. Et lorsque l'artiste viendra lui montrer son œuvre, il n'aura besoin, pour échauffer son enthousiasme ou fortifier son mépris, que de la rapporter, de la comparer à cet idéal. Dans toute œuvre humaine, il cherche une image, un reflet de cette beauté sans mélange dont l'exemplaire est en lui-même, et s'il en trouve quelques rayons, il jouit, il admire, il est ému. Dès-lors, il ne cherche pas d'autre lu-

(1) *Du vrai, du beau et du bien*, par M. Victor Cousin.

931786A

mière. C'est à cette émotion qu'il éclaire et dirige son jugement : elle lui est un guide fidèle auquel il peut s'abandonner sans crainte. En fait d'œuvre d'art, juger, c'est avant tout sentir.

Donc, si étranger que nous soyons à l'art du statuaire, et nul ne l'est davantage, c'est sans crainte et sans honte, que nous parlerons de David, comme nous parlerions sans honte et sans crainte de Raphaël ou de Beethoven, et de tous ceux, poètes ou artistes, dont le génie aura fait goûter à notre âme l'émotion du beau. Car il est vrai pour tous, et le plus humble a le droit de l'invoquer, ce vers de Térence toujours cité et toujours applaudi : *Je suis homme, et de tout ce qui touche à l'homme, rien ne m'est étranger!*

D'ailleurs, il s'en faut bien que nous soyons réduit à nos propres et uniques ressources. Sans compter les pages nombreuses qui ont été écrites sur David (1), et que nous avons mises à profit, nous vivons au sein d'une cité où la culture des arts, riche patrimoine de gloire pour quelques-uns, est pour tous l'entretien préféré de chaque jour. Aussi, n'avons-nous eu souvent qu'à ouvrir l'oreille pour recueillir ce que des bouches éloquentes ou ingénieuses laissaient échapper autour de nous. Nos jugements se sont plus d'une fois éclairés ou inspirés de ceux d'autrui, et plus d'un, parmi nos lecteurs, reconnaîtra, en feuilletant ces pages, ses propres sentiments, ses propres émotions. Qu'il nous pardonne, c'est notre prière, non de lui avoir dérobé des pensées qu'il croyait confier à la solitude d'un musée, ou à l'attention désintéressée d'un cercle, mais de n'avoir pu leur rendre, sur ces pages, la grâce sévère, l'expression juste et forte dont il les avait revêtues.

I.

Pierre-Jean David naquit à Angers, au mois de mars 1789, sur le seuil même de l'ère nouvelle que la France allait ouvrir. Sa vie n'est pas de celles qui présentent une riche matière aux récits du biographe, ni aux méditations du philosophe. Mais l'on y admire et l'on y suit avec intérêt les développements d'un esprit richement doté par la nature, qui sentit de bonne heure la pente où l'inclinait

(1) Gustave Planche, articles divers dans la Revue des Deux-Mondes. — M. Maillard, biographie de David. — David (d'Angers), article anonyme inséré dans le Magasin pittoresque (juillet 1856). — M. Victor Pavie, notice sur Bonchamp, etc., etc.

on génie, et qui, s'étant proposé dès l'abord un but élevé, ne cessa le s'y diriger d'un pas rapide et sûr et d'une irrésistible volonté.

Son père était un artiste aussi, non de ceux qui occupent les hauteurs de l'art, et dont les doigts savants impriment au marbre a beauté de la figure humaine. Simple sculpteur sur bois, il tirait le sa profession un médiocre salaire, et l'art, qui porta si haut jadis a fortune et le nom de tant d'excellents artistes flamands et italiens, uffisait à peine à faire vivre l'obscure famille.

Tous ceux qui ont visité cette galerie où l'orgueil de la cité a rassemblé l'œuvre presque entier du grand statuaire, se sont arrêtés levant un cadre vitré qui renferme quelques fleurs sculptées. L'on ne peut s'empêcher d'en admirer la grâce fragile, l'élégance délicate, et comme ces guirlandes courent légèrement sur les veines du bois, rêles végétations, que la nature envie au ciseau de l'artiste. C'est 'ouvrage du père de David. On aime à le voir modestement mêlé, presque perdu au milieu des œuvres puissantes qui l'entourent, et e souvenir de l'humble artisan, recueilli par la piété d'un fils, abrité par sa gloire, remue doucement le cœur.

Pierre-Jean révéla de bonne heure une imagination ardente et ière. Ses premiers rêves furent pour la gloire des combats. C'était 'ivresse de la France entière, victorieuse de la conjuration européenne; c'était aussi le souvenir confus de ses premières années, orsque, porté sur un caisson, il traversait les champs de bataille de a Vendée à la suite de l'armée républicaine. Quand l'avénement de Bonaparte rendit son père au travail du foyer, un goût plus sérieux et plus profond commença de dominer cette jeune âme, et la passion du dessin succéda à celle des armes. Mais le souffle belliqueux qui avait agité son enfance, David ne put si bien l'étouffer, qu'il ne revînt plus tard animer sous ses mains les statues de tant de guerriers illustres, remplir les mâles poitrines du Condé, du Jean-Bart, du Philopœmen, et donner à leurs mouvements l'audace du combat et l'élan de la victoire.

Les dispositions merveilleuses de l'enfant le firent admettre de bonne heure au cours de dessin de l'école centrale d'Angers. Ce fut pour lui un inappréciable bienfait. Les leçons et les exemples qu'il recevait dans l'atelier de son père, cachaient plus d'un écueil. L'ornemaniste ne connaît pas l'exactitude savante qui conduit la main du peintre et du sculpteur, dans l'imitation de la nature. Pourvu qu'il offre aux regards de riantes images et de gracieuses conceptions, le ciseau peut s'égarer, sous ses doigts, à la suite de l'imagination, et obéir aux caprices d'une inspiration indépendante, qui ne reconnaît de règle que le goût, de muse que la fantaisie.

Ce n'est pas à une telle école que David eût puisé cette science sévère du dessin qui fait, au jugement des habiles, l'un de ses plus incontestables mérites. Le germe de ces qualités, il le doit aux études patientes de sa jeunesse sous l'œil bienveillant d'un maître, dont il fit plus tard l'un de ses plus chers amis (1).

La suppression imprévue de l'école municipale interrompit ses études, sans ralentir ses goûts. Déjà l'enfant tournait ses désirs vers Paris, vers ces grands maîtres, dont le plus grand avait illustré déjà le nom de David, vers ces musées, riches des dépouilles de l'Italie et des trésors de la conquête.

Mais le père s'effrayait de cette aspiration de son fils vers une carrière, où lui-même n'avait trouvé, sur le seuil, que labeur et misère. La pauvreté conseille la prudence, et David, captif dans sa ville natale, sans aliment pour nourrir ce naissant génie dont il était obsédé, David méditait, comme jadis Canova, de mourir plutôt que de renoncer à ses plus chères espérances. Mais un homme l'avait deviné. Une tête modelée en argile, d'après un dessin de Michel-Ange, avec une grande sûreté d'exécution, avait révélé à son maître la force originale de ce jeune talent. A ce premier essai d'une main déjà puissante, il le reconnut sculpteur, et ne douta plus un seul instant de ses destinées futures. Grâce à ce généreux bienfaiteur, tous les obstacles furent bientôt levés, et David, plein d'espoir et d'ardeur, quitta, pauvre et obscur, la ville qu'il devait remplir un jour de sa fortune et de son nom.

David avait dix-huit ans lorsqu'il vint à Paris. Là, commença pour lui une vie austère, remplie par d'opiniâtres labeurs, et soutenue par la dignité d'une misère volontairement acceptée et noblement subie.

Les notions qu'il avait reçues dans l'atelier de son père ne lui furent pas inutiles alors, et c'est à l'art dédaigné de l'humble artisan qu'il demanda pendant quelques mois le pain de chaque jour. Les corniches du Louvre et les frises de l'arc-de-triomphe du Carrousel doivent des ornements et des figures à ce fier ciseau qui devait plus tard attacher au fronton des palais et des temples tant de glorieuses images. Son pain gagné, David allait sécher les sueurs du travail dans l'atelier du sculpteur Rolland (2) et dans celui du peintre L. David.

(1) M. Delusse, ami constant de David, le père, dont il accompagna, presque seul, le convoi funèbre. Avant lui, M. Marchand avait enseigné le dessin à David.

(2) Le Louvre possède une statue d'*Homère*, due à Rolland. C'est une composition froide et régulière, habilement traitée, mais sans inspiration et sans génie.

Le premier lui apprenait à pétrir l'argile et à tailler le marbre; l'autre l'initiait à tous les secrets de la science du dessin. Cette école académique, dont l'influence, d'abord heureuse, ne tarda pas à se pervertir par l'exagération même de son principe, n'avait pas pour un sculpteur le même danger que pour un peintre. L'étude incessante, et la reproduction acharnée du nu, telles que l'auteur de *Léonidas* et des *Sabines* l'imposait à ses élèves, convenait à celui qui devait plus tard imiter la forme humaine dépouillée du charme de la couleur, et la composition pompeuse de ce peintre s'accommodait assez de la dignité du marbre.

Le jeune étudiant complétait ses études pratiques par d'autres études non moins nécessaires au sculpteur : il allait demander à son compatriote Béclard les lumières de la science anatomique, et puiser dans les leçons du savant Angevin une connaissance sérieuse et profonde du jeu des muscles sur la charpente humaine.

Tant d'énergie et d'efforts devaient être couronnés de succès. L'écolier d'Angers grandissait en science et en génie, et confirmant le jugement de son premier maître, le peintre David lui prédisait de belles destinées. *Le petit David ira loin,* disait-il ! Le même homme louait déjà en lui cette *énergie passionnée* qui fera plus tard le trait dominant de ses œuvres.

Une première médaille obtenue en 1809 (1), puis un second prix remporté dans le concours de 1810, appelèrent l'attention sur le nom de David. Sollicitée par une classe entière de l'Institut, la ville d'Angers vota une pension qui permît au jeune lauréat de consacrer aux études fécondes de l'art, les heures que lui enlevaient les grossiers labeurs de la pauvreté.

Dès ce jour commença pour David la dette de reconnaissance qu'il n'a cessé de payer à sa ville natale, et que sa volonté dernière étend jusque par-delà le tombeau. Fidèle à un culte pieux, il voulut que le nom de son pays ne fût plus séparé du sien, adoptant pour mère la cité qui de loin veillait sur ses travaux et favorisait l'essor de son génie.

L'année suivante (1811), David, vainqueur de tous ses rivaux, remportait le grand prix de Rome, par son bas-relief de *la Mort d'Epaminondas.*

Entre ce morceau et les deux précédents, l'œil le moins exercé mesure une distance et un progrès considérables. L'*Othryadès,* qui obtenait en 1810 la seconde couronne, révèle, dans la main qui l'a

(1) *Tête d'expression,* qui se voit encore au Musée. C'est l'œuvre la plus ancienne qu'il possède de David.

sculpté, une rare vigueur et promet un puissant talent. Mais l'expression de l'énergie, poussée jusqu'à la contorsion, efface toutes les autres. Sur ce masque, déchiré par de convulsives souffrances, l'on cherche vainement le sentiment moral : l'âme est absente de ce corps si violemment tourmenté.

Le bas-relief d'Epaminondas est admirable au contraire par la largeur de la composition, l'harmonie des lignes et la sérénité de l'ensemble. C'est une page de Plutarque, traduite avec une majestueuse simplicité et une élégance antique et sévère. L'on y aime surtout deux guerriers thébains, qui, debout derrière le héros expirant, s'enveloppent de leur manteau de guerre, et le regardent s'éteindre avec une gravité douloureuse.

Ce triomphe ouvrait à David la route de l'Italie, qu'il souhaitait comme naguère il avait souhaité Paris.

L'Italie est la terre promise de l'artiste et du poète. Il semble, comme on l'a dit, que ce soit une patrie perdue, vers laquelle les entraînent sans cesse, du fond de l'exil, les regrets et les espérances. L'orgueil de la conquête romaine, en y rassemblant les dépouilles de la Grèce antique, a fait de ce sol magique l'immense musée, la source vive où tout homme, épris du beau, va puiser l'inspiration et féconder son génie. Sous ce ciel chanté par Virgile, au sein de cette nature que l'âme se plaît à rêver si belle, les chefs-d'œuvre des arts brillent sans doute d'un plus vif éclat. Là, le marbre et le bronze, revêtus des formes divines que leur imprima le ciseau des Grecs, ne sont pas, pour l'artiste qui les contemple, un froid et vain spectacle, l'aliment banal d'une stérile curiosité. C'est une nourriture délicate et choisie dont il remplit son âme. L'assidue contemplation du beau lui fait comme une forte et profonde habitude où se retrempe son génie. Son gout s'épure et grandit au contact des œuvres parfaites. Comme ces femmes antiques, qui prêtes à devenir mères, et jalouses de la beauté de leurs fils, bannissaient de leur présence tout modèle grossier, pour ne s'entourer que de belles et gracieuses images, ainsi l'artiste, qui sent s'agiter dans son cœur le germe des œuvres futures, ne se nourrira que de pure beauté, s'il veut n'enfanter un jour que de nobles conceptions.

Le séjour de David en Italie fut de cinq années. Chose étrange! cet homme, qui révélera bientôt une si merveilleuse fécondité, ne produit dans ce laps de temps que deux morceaux, *une tête d'Ulysse* et un *jeune berger* (1), qui ne comptent pas parmi ses meilleurs ou-

(1) Ce sont les premiers ouvrages que David ait exécutés en marbre. Il refusa, dit-on, de les vendre, jaloux d'en faire hommage à sa ville natale.

vrages. C'est que de sévères études remplissaient les heures laborieuses. Le ciseau reposait entre ses doigts, et son âme, contenue par une raison austère, amassait dans le silence de la méditation les trésors qu'elle allait bientôt répandre autour d'elle sans compter.

Les encouragements et les exemples ne lui manquaient pas d'ailleurs : deux jeunes Français, dont les noms devaient grandir à côté du sien, dans une autre région de l'art, Ingres et Abel de Pujol, habitaient Rome vers la même époque. L'atelier de Canova les réunissait souvent, et l'artiste italien, alors en possesion de toute sa gloire, exposait aux futurs maîtres, les principes du beau et les secrets de la science en face des modèles de l'art antique.

Quelle que soit l'admiration de David pour l'ingénieux auteur du groupe *de Thésée,* il est facile de voir combien peu il en a subi l'influence, et comme son génie est resté libre et indépendant devant l'autorité que prêtait aux paroles du maître italien le prestige d'une gloire éclatante, aujourd'hui pâlie (1).

David revint à Paris vers 1816. Mais son passage n'y fut que de quelques jours. Des amertumes politiques l'en chassèrent, dit-on, et il alla demander à l'Angleterre la paix de l'étude et des enseignements qui lui furent refusés.

Les splendides débris arrachés au fronton du Parthénon par le brutal marteau de lord Elgin, avaient quitté la sereine lumière du beau ciel de Grèce, pour venir s'ensevelir loin du pays de Phidias, sous les brumes humides de l'Angleterre. C'est devant ces admirables images, que le sculpteur Flaxman, si profondément pénétré du goût antique, façonnait l'esprit de ses élèves. David vint avec confiance et simplicité demander à l'interprète d'Eschyle et d'Homère, le droit d'entrer dans son atelier et de recueillir sa parole. Mais le nom qu'avait taché un régicide, sonnait mal aux oreilles de l'Anglais, qui, sans plus ample examen, ferma durement sa porte au solliciteur. Seul et inconnu dans cette grande ville de Londres qui avait abrité naguère toutes les détresses de l'émigration, David tomba dans une extrême misère. C'est alors qu'on vint lui proposer une part lucrative dans les travaux commencés pour le monument de

(1) Si nous osions faire connaître notre pensée tout entière, nous signalerions pourtant dans le marbre du *Jeune berger* quelque chose de si étranger au faire de David que l'on ne saurait y méconnaître des traces d'imitation. C'est presqu'une femme que cet adolescent aux formes molles et trop délicatement arrondies. S'il eût été donné à Canova de voir l'œuvre entier de David, j'imagine qu'il aurait pardonné bien des rudesses de ce hardi ciseau, en faveur de ce morceau, où brille comme un reflet de la *morbidezza* italienne.

Waterloo. Mais tous les sentiments d'orgueil et de loyauté se réveillèrent dans l'âme du Français, à cette odieuse proposition : frère des vaincus, il s'indigna, et, s'embarquant pour la France, repoussa du pied le sol où se vendait d'un prix si amer le pain de l'hospitalité.

Ce dur séjour devait lui rendre plus cher celui de la patrie. La gloire l'attendait sur l'autre rive de la Manche. Le sculpteur Rolland, ce premier maître de David, venait d'y mourir, au moment d'exécuter la statue *du prince de Condé,* destinée à l'ornement du pont de la Concorde. David recueillit l'héritage de son maître. L'œuvre, qu'avait ébauchée cette pensée défaillante, sortit de la main du disciple, complète et transformée. Par elle se révéla au public et aux connaisseurs cette fougue d'un génie original qui allait s'avancer par des routes nouvelles, et imprimer à l'art du statuaire une vive et soudaine impulsion.

C'est sur le seuil de cette vaste carrière et de cette longue popularité que nous arrêterons notre récit biographique. Si nous nous sommes étendu avec quelque complaisance sur les premières années de l'artiste, c'est qu'à nos yeux une haute leçon morale est renfermée dans cette enfance laborieuse, si vite couronnée de fruits. Jamais vocation n'a été ni plus précoce, ni plus persévérante, ni mieux embrassée. Jamais homme n'a déployé à un plus haut degré cette longue patience qui est la moitié du génie. Et d'ailleurs, quel plus légitime intérêt que celui qui s'attache aux premières années d'un grand homme? C'est là qu'il se révèle dans sa simplicité et sa candeur première, mettant à découvert le germe de la grandeur future. La semence de l'avenir est renfermée dans ce petit nombre d'années généreuses, comme le fleuve est contenu dans la source. *Qu'est-ce qu'une grande vie,* dit un poète, *sinon une pensée de la jeunesse exécutée par l'âge mûr? La jeunesse regarde fièrement l'avenir de son œil d'aigle, y trace un large plan, et tout ce que peut faire notre existence entière, c'est d'approcher de ce dessin!* (1)

Ce regard, David l'a jeté en avant; ce plan, il l'a fièrement ébauché, et c'est dans l'examen même de ses œuvres que nous allons en chercher le dessin.

II.

La meilleure part, et la plus pure, des gloires de l'âge contemporain, appartient à ce petit nombre d'années actives et fécondes qui

(1) Alfred de Vigny.

succédèrent à l'époque bruyante de l'Empire. Secouant la poussière et l'immobilité d'un long sommeil, tous les arts sentirent cette heureuse influence du réveil de la pensée, et, rivaux l'un de l'autre, s'élancèrent à de nouvelles destinées.

Si la sculpture conquit sa part dans cette gloire commune, le génie de David n'y fut pas étranger, et l'on peut dire qu'il y aida entre tous par la multiplicité de ses œuvres et des voies qu'il a tentées.

C'est dans cette courte période de dix années, qui s'étend de 1820 à 1830, que paraissent ses œuvres, sinon les plus hardies et les plus savantes, du moins les plus heureuses et les plus complètes, celles qui réunissent dans leur degré de perfection, et sans mélange, les meilleures qualités du statuaire, je veux dire la beauté de la pensée rayonnant à travers la beauté de la forme. L'âme nourrie des souvenirs de la Grèce et de Rome, il n'a pas songé encore à secouer le joug de la tradition classique, pour s'aventurer, par des voies hasardeuses, à la poursuite d'une originalité souvent expiée par de trop chers sacrifices. Sans assujétir, sans enchaîner son inspiration aux formes convenues et aux froides élégances de l'école, il sait exprimer sa pensée dans toute sa force et dans toute sa grandeur sans faire violence aux lois du beau. La poésie et la beauté, ces muses de la jeunesse, conduisent seules le ciseau qui doit successivement créer *le général Foy, Bonchamps et Fénelon.*

La statue de Condé avait produit une sensation profonde sur la foule, surtout sur celle qui sent d'autant plus vivement qu'elle s'arrête moins aux lenteurs de l'analyse. Le groupe des spectateurs était toujours épais devant le piédestal où le héros de Rocroy, prêt à lancer par-dessus les remparts son bâton de commandement, et, livrant au souffle de l'air les plis de son écharpe, semblait, comme le guerrier de Bossuet, *s'élancer à la victoire ou à la mort par vive et impétueuse saillie.* Le nom de l'artiste grandissait de jour en jour à ce baptême de l'admiration populaire (1).

En 1825, lorsque le général Foy mourut, et qu'il s'agit de dédier un monument somptueux à celui dont les funérailles avaient soulevé Paris tout entier autour de son cercueil, l'on se souvint de l'auteur du Condé, et l'on jugea que les mains, qui avaient si fièrement exprimé la fougue du génie militaire, étaient dignes de faire revivre, dans sa mâle simplicité, le génie de l'orateur.

La statue que créa David est en effet au premier rang parmi ses chefs-d'œuvre et l'une de ses plus pures conceptions. Ce n'est pas un homme, c'est le génie d'une époque entière qu'il a sculpté sous

(1) *Ma fine!* disait une bonne femme, *c'est comme l'ouragan.*

les traits d'un homme dont le front, vraiment animé, porte le reflet de cette ardente passion qui poussait alors tous les grands cœurs aux généreuses conquêtes de la liberté.

L'orateur est debout à la tribune, champ de bataille des pacifiques victoires. Sa tête est large et puissante, son front élevé : son regard inspiré a quitté la terre, et s'est élevé au ciel comme pour suivre le vol d'une haute pensée ; de ses lèvres entr'ouvertes, la parole semble couler abondante et sans effort.

Si le respect qu'il devait garder à la ressemblance du modèle, n'a pas permis à l'artiste de donner à cette figure la sereine beauté des statues antiques, il lui a imprimé du moins celle qui résulte de l'harmonie des lignes et de la convenance des proportions. L'attitude du corps est solennelle sans être théâtrale, le geste noble et puissant sans violence. Fidèle à ces lois du goût si constamment obéies des Grecs, et négligeant ce qu'il avait jusqu'alors recherché, c'est-à-dire le déploiement pompeux de la force et du mouvement, David a saisi l'orateur à ce moment où, sorti vainqueur des luttes de la discussion, et maître de son auditoire, il l'emporte sur l'aile de son éloquence.

Dans cette statue, David a répudié le costume moderne qu'il avait reproduit dans le Condé avec une scrupuleuse exactitude. Des critiques lui en ont fait un reproche : nous osons nous séparer d'eux sur ce point. Il est une chose que le sculpteur doit mettre au dessus de la vérité matérielle ou historique, c'est l'expression libre et souveraine du beau. Toutes les fois que la première blessera la seconde, le devoir de l'artiste est de s'en affranchir, et de briser son ciseau, plutôt que de le condamner à reproduire, sous prétexte de vérité, de grotesques images et d'informes ébauches.

Le riche costume des seigneurs, au temps de Louis XIII, peut manquer de simplicité, et pécher, au point de vue de l'art, par une trop grande profusion de détails ; mais du moins ces écharpes flottantes, ces nœuds et ces panaches offrent-ils au sculpteur qui sait en simplifier l'ensemble, de molles draperies et d'amples étoffes, dont les plis souples obéissent aux formes du corps, et composent une heureuse variété de lignes élégantes. Mais que faire du vêtement moderne dont les formes étroites emprisonnent le corps sans le dessiner, masquent la beauté de l'ensemble et dérangent les proportions ? Qu'il soit permis au sculpteur de dépouiller ses personnages de ces haillons de la mode, et de jeter sur les épaules nues de l'orateur la chlamyde de Démosthènes ou la toge de Cicéron.

Mais cette année 1825 devait compter pour deux chefs-d'œuvre dans la vie de David. Après l'orateur des chambres et le défenseur

des libertés publiques, c'est le héros des guerres de la Vendée, le vainqueur de Thouars et de Torfou, l'apôtre de Saint-Florent, Bonchamps.

La même pureté de goût, la même élévation de pensée, le même respect des règles éternelles, ont présidé à cette composition, et de toutes les statues sorties des mains de David, c'est celle qui se rapproche le plus par la beauté des lignes et la puissance contenue de l'expression, de l'idéal divin que certaines œuvres de l'antiquité nous font rêver. Le lieu où elle s'élève, le souvenir du fait qu'elle immortalise, tout se réunit pour accroître l'impression produite, et peut-être la placerait-on au-dessus de tout ce qu'a créé David, si l'on avait le loisir ou la présomption de faire un choix et d'assigner des rangs, parmi tant d'œuvres admirables à divers titres.

Pour goûter avec plénitude l'excellence de cette dernière, il faut l'aller contempler dans l'humble église de village qui l'enferme, au milieu des souvenirs qui l'entourent; rendre à la riche vallée l'incendie immense qui la dévorait; à l'église, aujourd'hui déserte, son troupeau de prisonniers et de condamnés à mort; aux Vendéens, leur désespoir altéré de vengeance; à Bonchamp, sa blessure et sa grandeur : puis il faut pénétrer dans le temple, et contempler dans l'obscurité du chœur, dans la blancheur et l'immobilité du marbre, ce héros renversé par la mort, les flancs meurtris et palpitants, se soulevant avec douleur sur son coude blessé, et s'arrêtant sur le seuil de son tombeau, comme un autre Lazare, pour jeter à la foule ce dernier cri de commandement, cet impérieux sanglot qui fit le salut de cinq mille hommes : *Grâce aux prisonniers! Grâce! Bonchamp l'ordonne!*

Approchez du socle de marbre, et vous lirez sur les traits du général expirant une expression profonde de douleur et d'angoisse. Tandis que le corps souffre sous nos yeux, l'âme réfugiée sur ce front pâle, qu'elle éclaire d'une dernière lueur, est en proie aux anxiétés cruelles, aux luttes dévorantes de l'espérance et de la crainte. — L'ordre qu'il a dicté sera-t-il entendu? le sang a-t-il coulé? est-il déjà trop tard? — Dans ce contraste de la vie et de la mort, aux prises sur une créature humaine, dans cet empire d'une volonté puissante qui s'élance au-delà du visible, et brise les liens de la mort qui enchaînent le corps, David a su réaliser pleinement sa conception, sans faire violence au marbre, sans heurter les lois sévères qui dirigent le ciseau du statuaire, et de cette alliance étroite entre la beauté de la pensée et l'harmonie des formes qui la revêtent, est née une œuvre éternellement belle, éternellement admirée.

C'est qu'en sculptant Bonchamp, David ne puisait pas l'inspiration aux sources communes et vulgaires. Une pieuse pensée fécondait son génie et dirigeait son ciseau. Au nombre des prisonniers sauvés par la clémence du Vendéen, se trouvait le père de David. C'est par un chef d'œuvre que trente ans plus tard David paya sa rançon, et c'est à ce sentiment de sainte reconnaissance que le fils du vaincu dut la grandeur et la beauté de son inspiration. Car quelle que soit la forme que l'artiste imprime à sa création; qu'il lui prête l'harmonieuse mélodie des vers ou la sereine majesté du marbre, c'est toujours dans l'émotion de l'âme que l'œuvre puisera sa beauté. En quelque langage qu'elles se traduisent, *les grandes pensées viennent du cœur*.

Si David, puisant aux sources les plus vives de son âme, a jeté dans le monument de Saint-Florent tout ce qui peut émouvoir et remuer l'homme jusqu'au plus profond des entrailles, s'il a poussé l'expression du pathétique jusqu'aux limites légitimes que le goût impose à la statuaire, *le Fénelon* exécuté trois ans plus tard offre au regard ce que l'onction chrétienne a de plus doux, ce que la grâce de l'esprit et du cœur, la douceur du langage ont de plus aimable.

Il existe un admirable et vivant portrait de Fénelon, non d'un peintre ni d'un sculpteur, mais du grand annaliste de la cour de Louis XIV.

« Quelle finesse de trait, dit un écrivain, bon juge en pareille » matière : quelle délicatesse de nuance dans cette grande figure de » Fénelon, où se mêlent si harmonieusement la gravité et la dou- » ceur, la grâce et la noblesse, où brille surtout dans une distinction » souveraine ce don de séduction irrésistible qui enchaînait à lui tous » les cœurs (1). »

Eh bien, c'est avec le portrait si habilement tracé par Saint-Simon que le statuaire a voulu rivaliser, et que pourrions-nous dire pour louer son œuvre, sinon qu'elle égale celle du Tacite moderne? Elle s'en inspire si heureusement, qu'elle anime pour les yeux ce qui n'existait que pour la pensée, et fait revivre avec une admirable vérité cette physionomie du prélat, dont le charme était si grand, qu'il fallait, dit Saint-Simon, faire effort pour s'en détacher.

A demi couché sur des coussins (car c'est une figure tumulaire), Fénelon s'est relevé et se penche vers un auditoire accoutumé qu'il attire à lui par le charme de sa parole. L'une de ses mains, étendue en avant, par un geste familier à l'orateur, semble suivre ou achever le mouvement de la pensée. L'autre ramenée sur la poitrine presse

(1) Discours sur Saint-Simon, par M. Eug. Poitou.

ardemment ce cœur si doux et si tendre, source de son génie, aliment de la parole divine. Une grâce infinie est répandue sur tous ces traits, où la distinction du grand seigneur s'allie avec une molle aisance, à l'évangélique sérénité du prêtre. La charité respire sur ce visage et mêle son expression de douceur aux rayons du génie : des lèvres entr'ouvertes et souriantes, s'échappe, douce et molle comme le miel des lèvres de Nestor, une parole onctueuse et facile, parfumée d'antique poésie, échauffée au feu de la foi et de l'amour divin.

Placée à côté du général Foy, la statue de Fénelon formerait un beau contraste. Auprès de l'orateur politique, qu'emporte la chaleur de l'action et l'ivresse de sa propre parole, on goûterait plus pleinement encore cette paix sereine d'une éloquence sacrée qui triomphe sans lutte et sans combat, et que son vol paisible emporte naturellement vers Dieu.

Nulle statue n'est plus expressive, malgré la simplicité des moyens dont l'artiste s'est servi pour réaliser sa pensée : nulle n'a plus d'harmonie et d'unité, malgré la variété des sentiments qui s'y mêlent. L'art du statuaire a si habilement fondu tous ces éléments, que tous concourent à une seule et même impression, qui est celle d'une infinie douceur. L'aimable causeur des plus délicates sociétés de la cour, le poète du Télémaque, l'orateur lyrique des *missions étrangères*, le vénérable pasteur de Cambrai, toutes ces manifestations de l'âme de Fénelon sont fidèlement exprimées dans le marbre de David, dont le ciseau, plus énergique que gracieux, semble avoir dérobé, cette fois, au modèle, tous les dons de la beauté.

III.

En poursuivant l'histoire du génie de David, notre intention n'est pas de nous arrêter à chacun de ses pas, ni d'analyser en détail chacune de ses productions. La tâche serait immense, comme l'œuvre du statuaire. Elle demanderait plus d'espace que ces feuillets n'en comprennent et une autre plume que la nôtre. Pendant vingt ans, et plus, c'est du même atelier que sont sorties les statues de tous les grands hommes, relevés de la tombe par l'admiration de ce siècle. C'est la main infatigable de David qui pétrit et anima dans l'argile tous ces fronts humains, couronnés par la gloire. Dans toutes nos grandes cités, au berceau de tous nos grands hommes, s'élève, dernier témoin de leur immortalité, l'ouvrage du maître angevin. A Rouen, c'est la mâle figure de Pierre Corneille, prêt à

tracer, sous l'inspiration de la muse, les beaux vers du *Cid* et les grandes peintures d'*Horace* et de *Cinna*. A la Ferté-Milon, c'est Racine, qu'à la beauté de ses traits, aux draperies qui l'enveloppent, on prendrait pour un poète antique, et qui trahit par la noblesse et l'élégance de sa personne, l'harmonieuse douceur de ses vers. A Laval, le vieux chirurgien du XVIe siècle, le père de la science moderne, revit tout entier, avec l'austérité de sa foi calviniste, et sa vue fait rêver à cette belle parole que l'histoire recueillit sur sa bouche croyante : *Je le pansay. Dieu le guarit.*

Ailleurs (1), c'est le poète des Messéniennes embrassant les plis du drapeau qu'il a pleuré, tandis que non loin de là, le suave et mélancolique auteur de *Paul et Virginie*, rêve aux amours de ces deux enfants endormis à ses pieds dans un berceau de palmes.

Toutes ces statues et d'autres encore mériteraient une étude particulière, et pourtant nous ne ferons que passer devant elles. Le but de notre travail n'est pas de dresser un inventaire raisonné de l'œuvre de David. La tâche serait ingrate et inutile : car les salles du Musée, enrichies de leurs récents trésors, sont elles-mêmes le plus éloquent des catalogues. Notre ambition vise plus haut. Nous voudrions dégager de ces œuvres ce qu'elles ont de plus propre à nous faire connaître la nature de son génie, et demander à un petit nombre de morceaux excellents ou marqués d'une plus forte empreinte, le secret de cet admirable talent. A ce titre, la statue de *Philopœmen* est digne d'une longue et sérieuse étude.

David aimait à feuilleter Plutarque, et c'est dans son livre qu'il a rencontré le sujet de cette œuvre. Le biographe raconte qu'à la bataille de Sellasie, le futur chef des Achéens, alors jeune et sans gloire, eut la cuisse traversée d'un javelot qui s'arrêta dans la plaie ; que personne n'osait lui arracher le fer, lorsque lui-même le rompit et retourna, plein d'ardeur, au combat, dont sa brillante valeur détermina la fortune.

Voilà un beau trait de courage, fait pour parler haut dans l'âme du mâle David : aussi des œuvres qu'il a créées, celle-ci est-elle, à bon droit, considérée comme la plus fière et la plus énergique.

Le sujet qu'il choisissait était d'une difficile exécution ; il avait à exprimer trois sentiments divers, à jeter trois ames et trois pensées dans ce marbre qu'il taillait. Il fallait que le spectateur, venant contempler la statue, au sortir de la lecture de Plutarque, y pût distinguer clairement la souffrance causée par la blessure, la force morale du guerrier, qui lui fait briser le javelot dans les chairs, et

(1) Au Hâvre.

enfin l'impatience de retourner au combat qu'il n'a pas quitté sans colère. Comment atteindre à la réalisation de cette conception multiple? comment traduire par le moyen seul de la forme ces trois sentiments divers? Quel lien d'unité, quel équilibre établir dans l'expression de cette triple antithèse? David a résolu tous ces problèmes : sous sa main habile, les éléments, en apparence opposés, se sont rassemblés, mêlés l'un à l'autre dans une étroite et forte unité, pour former l'une des œuvres les plus grandes et les plus originales qu'il ait jamais signées de son nom.

Philopœmen est debout et à demi courbé sur lui-même. Tout le poids de son corps porte sur la jambe intacte, tandis que l'autre, roidie par la blessure, fait effort pour se détacher de terre. Là, tout exprime une cuisante douleur. Les veines sont gonflées, les muscles tendus, le pied crispé sur le sol. Mais ce cri du mal physique est étouffé par l'empire de la volonté. L'âme, dont l'expression si fugitive est difficile à saisir et à fixer, même sur le modèle vivant, David l'a enchaînée à son marbre. Elle y vit, elle y respire, et c'est elle qui vient d'imprimer le mouvement rapide et impérieux du bras, par lequel brisant le javelot dans la blessure, le héros s'apprête à en jeter avec mépris les tronçons sanglants. Mais ceci encore n'est qu'une partie de l'action conçue et traduite par le sculpteur. C'est trop peu de la souffrance de la chair pour captiver cette âme héroïque. Le sang coule encore de la plaie agrandie, et déjà la pensée est ailleurs. Ce front fièrement tourné vers un point éloigné, nous montre le chemin qu'elle a pris. Pas une convulsion, pas un pli douloureux ne trahit la souffrance sur cette face stoïque. On la dirait étrangère au corps qu'elle surmonte, étrangère au mal qui le déchire. C'est qu'une autre passion s'y reflète et l'arrache à l'indigne sentiment du mal physique. L'œil étincelant de colère, la lèvre hautaine et menaçante, la narine gonflée par l'impatience et l'enthousiasme, Philopœmen, en proie au démon belliqueux, brûle de voler au combat. Déjà il mesure les coups qu'il va porter; il étreint convulsivement le glaive que la douleur n'a pas arraché de ses doigts, et la victoire frémissante est entre ses mains.

Telle est cette statue, admirable entre toutes par la chaleur de la passion et la plénitude de la pensée. Il ne tenait qu'à David d'en faire son chef-d'œuvre et celui de la sculpture moderne. Plus poignante et plus pathétique, la statue de Bonchamp n'a ni la même force, ni la même hardiesse de conception. L'âme du Vendéen expirant n'a pas marqué sur ce front qu'elle va cesser d'animer, une si forte empreinte. Flambeau près de s'éteindre, elle ne l'éclaire plus que d'une fugitive lueur. — Le *Milon de Crotone,* de

Pierre Puget, auquel le Philopœmen a plus d'une fois été comparé, n'excite ni cet intérêt puissant ni cette vive émotion que fait naître l'œuvre de David, et pour la grandeur de la pensée, il ne saurait peser d'un bien grand poids dans la balance. Et cependant le Milon et le Bonchamp tiennent, à nos yeux, un rang plus élevé dans l'échelle du beau.

Ici, nous entrons dans la partie la plus délicate et la plus périlleuse de notre travail. La mesure et le respect que tout homme doit observer, même dans la critique, à l'égard d'un grand génie, conviennent surtout à celui dont les paroles n'ont d'autorité que ce qu'en peut donner l'ardent désir d'être juste et vrai. Ce n'est pas dans la patrie de David, ce n'est pas à la place où nous écrivons, qu'on peut craindre de voir offenser sa mémoire ; l'expression d'un jugement, pour être indépendante, n'a pas besoin de cesser d'être respectueuse.

Ce qui manque au Philopœmen, c'est précisément ce qu'un éloquent philosophe, qui s'est montré artiste excellent et inspiré, appelle avec raison la perfection de l'art, je veux dire la beauté de la forme s'unissant à la beauté morale, et lui prêtant ce splendide manteau dont elle a besoin pour paraître à nos yeux.

Les formes que David a sculptées sur ce marbre, sont dures, violentes et dépouillées de cet agrément qui fait d'une œuvre d'art, le charme et le plaisir des yeux. Le jeune guerrier, dont le premier fait d'armes était la victoire de Sellasie, est devenu entre ses mains un robuste hoplite, un vétéran sortant de la virilité et déjà voisin de la vieillesse. Quelle cause assigner à cette métamorphose préméditée ? Est-ce donc que les formes noueuses et creusées par l'âge, les dures saillies des muscles, les clavicules osseuses et profondes, les chairs arides qui revêtent la poitrine d'un homme prêt à vieillir, sont préférables, pour l'artiste, aux formes abondantes et pleines, aux proportions heureuses que la virilité fait naître, à ce point de perfection de la vie qui est comme la saison même de la beauté ?

L'œil le moins exercé saura répondre à cette question, et résoudre ce doute. Toute l'antiquité, avec ce qu'elle nous a laissé de monuments illustres, se soulève contre une pareille erreur, et sans remonter si loin dans la chaîne des traditions, David aurait pu tirer du Puget, son aïeul et son maître, un conseil meilleur. L'histoire ou la fable attribuait à la vieillesse de Milon de Crotone le trait qu'a retracé l'artiste toulonnais. Celui-ci pourtant n'a pas cru que cette considération pût tenir devant un intérêt plus sérieux. Comme il mettait bien au-dessus d'une stérile vérité historique le vrai et le beau dans l'art, il a rajeuni son modèle, et son ciseau s'est attaché à lui donner les formes et les proportions d'une florissante virilité.

Moins bien inspiré, trompé peut-être par le désir d'être original et neuf en abandonnant les modèles déjà connus, David a voulu créer un type auquel nul n'eût encore songé, et par là lui-même s'est ravi la gloire de créer une œuvre qui pût entrer en balance avec les morceaux les plus admirés des grands maîtres, et guider dans la poursuite du beau les jeunes générations d'artistes.

Le Philopœmen fut et devait être diversement accueilli. Les apôtres de la sculpture réaliste, ceux qui voient le triomphe de l'art dans l'imitation exacte et bornée de la nature, louèrent à l'envi l'habileté infinie du ciseau qui avait retracé avec une scrupuleuse fidélité tous ces détails d'anatomie savante, ce réseau de veines et de nerfs, et les moindres reliefs des muscles. Ils crurent reconnaître un des leurs, et ils applaudirent. Ils ne voyaient pas que David n'était réaliste qu'en partie, et par accident, par système, non par l'impuissance de s'élever au-dessus de l'inerte nature. La pensée, la passion et la vie rayonnent à travers la forme trop réelle qu'il a sculptée, tant il a su les répandre avec abondance dans son œuvre.

Toutefois les amis de la pure et complète beauté, regrettèrent que l'artiste se fût trop assiduement courbé sur l'indigne matière, altérant par une imitation trop exacte la splendeur première de sa conception. Pour n'être pas, comme le visage, le siége et le miroir des passions humaines, le corps humain a son idéal aussi, dont la nature fait entrevoir mais ne fournit pas le parfait exemplaire. Guidé, non asservi par elle, l'artiste doit chercher cet idéal dans ses propres méditations : l'étude du modèle l'empêchera d'égarer son ciseau hors du vrai, mais elle ne saurait mettre entre ses mains l'entière possession du beau. Quand le statuaire transmet au marbre la dignité de la forme humaine, il doit élever sa pensée au-dessus des modèles qui l'entourent, et faire pour son œuvre comme ces dieux de la fable, dont la divinité se révélait, même après la métamorphose, par quelque chose de plus qu'humain.

En ce qui regarde l'exécution matérielle, David n'a pas eu cette inspiration idéale. Il y a dans le Philopœmen une profusion de détails qui nuit à la grandeur et à l'harmonie de l'ensemble. L'attitude du héros manque de noblesse, les épaules trop épaisses et trop voûtées semblent attendre un fardeau. L'on aperçoit trop dans ce marbre l'image de l'athlète vigoureux qui a posé devant l'artiste. L'élégance et la dignité, ces lois essentielles de la statuaire, n'y sont pas assez respectées. Non que je regrette cette dignité froide et cette élégance de convention derrière laquelle se cache l'absence de mouvement et de pensée. Mais David, en se consultant lui-même, aurait pu trouver dans les œuvres que nous avons louées précédem-

ment, l'exemple d'une alliance plus heureuse de la force et de la beauté. N'en offrait-il pas lui-même, en cette même année 1837, un parfait modèle, dans cette statue de Talma, qu'une élégance suprême, une exquise pureté de lignes et une simplicité vraiment antique recommandent à l'admiration ? L'excellent tragédien, si profondément pénétré du génie des Grecs, se fût reconnu et applaudi dans ce marbre, à la noblesse de la pose, et à la grandeur contenue du geste : il eut envié peut-être la beauté sereine et l'expression profonde que l'artiste a répandues sur son front, et il eut aimé dans cette image l'idéal de la pensée heureusement uni à celui de la forme. Dans son Philopœmen, David dépasse l'expression naturelle de l'énergie, et s'arrête à peine devant une rudesse presque farouche.

Les défauts que nous venons de signaler se retrouvent, selon nous, à des degrés et sous des formes diverses, dans plusieurs des œuvres qui suivent 1830. Jusqu'alors, David respecte les lois de la tradition, dans ce qu'elles ont de nécessaire et d'éternel. La révolution romantique qui triompha après 1830, ouvre une période nouvelle dans son talent, période de tentatives et de systèmes tour à tour suivis et abandonnés, où l'on voit le génie de l'artiste osciller en sens divers, cherchant partout le beau, sans le rencontrer toujours, tantôt quittant les voies de la tradition, tantôt revenant vers les maîtres de l'art, toujours admirable par la force et l'originalité de la pensée, même lorsqu'il se trompe.

D'ailleurs c'est l'entraînement naturel de certains esprits, dont l'énergie est le caractère dominant, de forcer le principe de leur génie, et de s'exagérer eux-mêmes en grandissant, comme s'ils ne pouvaient se tenir dans la mesure d'une harmonieuse croissance.

Ainsi, après ses premiers chefs-d'œuvre, Corneille poursuivant avec trop d'opiniâtreté la ligne inflexible qu'il s'était tracée, pousse à bout, dans ses dernières pièces, l'expression de cet héroïsme passionné dont il avait fait l'élément de son théâtre. Parfois en relisant ces œuvres de sa vieillesse, où son génie se révélait encore par des traits si éclatants, il s'étonnait avec amertume de l'indifférence sous laquelle elles étaient tombées. Corneille avait tort. Toute œuvre d'art se compose d'éléments divers entre lesquels l'artiste doit tenir un juste équilibre et établir cette heureuse unité, qui est l'une des conditions du beau. Développer l'une avec excès, aux dépens et au mépris de l'autre, c'est se condamner à ne produire que d'imparfaits ouvrages, objets d'une incomplète admiration.

Tel est l'écueil où vint heurter David. Emporté par la fougue de son génie à réaliser des pensées souvent téméraires ou irréalisables, il incline à négliger la beauté de la forme, il semble qu'il en

oit venu à considérer son œuvre comme parfaite du moment qu'on peut lire le sens philosophique qu'y enferma sa volonté. — Fa-heuse erreur. Sans doute le statuaire doit s'attacher surtout à tra-luire les sentiments de l'âme : sans doute la forme n'est que le *noyen* d'y réussir, et l'art ne saurait la prendre pour *but,* sans dé-choir du trône élevé où le porte l'idéal. Mais la forme, par cela même qu'elle concourt à la production du beau, a des lois qui 'unissent à la beauté morale, et font de sa perfection la condition essentielle de la beauté de l'œuvre.

« Le génie, a dit excellemment M. Cousin, est une perception prompte et sûre de la juste proportion dans laquelle l'idéal et le na-urel, la forme et la pensée se doivent unir. Cette union est la per-ection de l'art : les chefs-d'œuvre sont à ce prix. »

De quelle manière le sculpteur peut-il s'affranchir de cette loi, ui qui n'a, pour parvenir à l'âme, d'autre chemin que les yeux, et pour parler aux yeux, d'autre langage que la forme dans sa froide mmobilité? Comment éveillera-t-il en moi l'idée de l'infini, s'il se erme lui-même le seul accès qu'il ait jusqu'à mon âme, et ne par-vient qu'à blesser mes regards par l'image de la réalité? Non, David, quand vous faites à la matière cet insigne honneur de lui donner a vie avec la forme, quand vous la marquez du sceau de votre génie, vous devez imiter le Créateur, et souffler à cette froide argile quelque chose de votre âme et de votre pensée.

Il est un éclectisme qui guide l'artiste à la poursuite du beau, comme le philosophe à la recherche du vrai. Parmi les formes di-verses que présente la nature, il faut savoir distinguer et choisir : outes ne sont pas également dignes de servir de vêtement et de parure à la pensée humaine. On dirait que, semblable à l'homme, a nature n'arrive que par de nombreux essais et de lentes épreuves à cette perfection qu'elle donne, mais pour un temps bien court, aux œuvres de ses mains.

Le sculpteur et le peintre ont aimé, de tout temps, à reproduire es traits et les formes de l'enfance. Chacun connaît l'*Enfant à la grappe,* heureuse création de David, qui manquait aux galeries du Musée, et qu'une généreuse pensée vient d'ajouter à tant d'autres résors. Rien de plus charmant que le geste avide du bambin près l'atteindre les raisins convoités, et savourant d'avance, avec une adorable expression de gourmandise, le jus délicieux. C'est un petit chef-d'œuvre que cette naïve et riante composition où le naturel s'allie si bien à une exquise élégance, et qu'on dirait inspirée par e souvenir d'une idylle antique.

Ici, l'âge du modèle était heureusement choisi. En effet, l'enfance

a des formes qui lui sont propres, dont la mollesse, pleine de grâce, et les contours délicats, peuvent réjouir et captiver le regard. Mais il n'en est pas de même de l'âge qui lui succède. L'adolescence est une période de transition, période ingrate pendant laquelle le corps se dépouille des grâces de l'enfance sans posséder encore les formes pleines et robustes de la virilité. A ce moment les membres sont grêles, les os saillants et collés à la peau, la poitrine décharnée; l'artiste évitera donc de reproduire ce modèle, ou bien il emploiera toutes les ressources de son art à voiler ce qu'il présente de choquant et d'inachevé. David n'a pas toujours jugé ainsi, et là encore, en se montrant trop ami du réel, il a manqué le but. En vain a-t-il réussi à exprimer dans son *jeune Barra* la langueur de la mort répandue sur tous les membres, en vain, dirigé par une habileté consommée, son ciseau a-t-il reproduit avec une scrupuleuse fidélité toute l'anatomie du corps humain, le spectateur ne prête qu'une médiocre attention à ces mérites divers; car cette œuvre, d'une réalité trop nue, blesse en lui le sentiment du beau.

La jeune fille au tombeau de Botzaris, n'a-t-elle pas elle-même... Mais non, je ne veux pas médire de cette œuvre, l'une des plus pures conceptions du statuaire. Les bras sont maigres, dira la critique, les genoux anguleux. D'accord; mais peut-on se lasser de contempler et d'admirer la grâce infinie de l'ensemble? S'il est vrai que le comble de l'art soit de déguiser l'art, David, dans cette œuvre, s'est élevé aussi haut que possible. Rien ne trahit le travail dans cette statue de jeune fille; à l'aisance et à l'abandon de la pose, on dirait qu'elle est sortie sans effort et sans peine du marbre où elle dormait. Penchée sur une pierre tumulaire, la jeune Grecque, symbole de la Grèce renaissante, épèle d'un doigt timide le nom de Marco Botzaris, et à mesure qu'elle lit, un sentiment de vague admiration se peint sur son front rêveur.

David avait sculpté cette statue avec une sollicitude pleine d'amour. C'était son œuvre de prédilection, *sa fille* la plus chère comme il l'appelait. Nul autre que lui n'y avait travaillé, et la main des praticiens n'avait pas touché le marbre vierge d'où elle devait sortir. Plus tard, l'exilé la revit à Missolonghi, dans la patrie même de Botzaris. Les balles des Palicares lui avaient mutilé le front Mais David ne s'en affligeait pas : la main des barbares n'avait fait qu'avancer pour lui l'œuvre du temps sur les statues qui ne doivent pas périr (1).

L'erreur volontaire que nous reprochions à David, dans le choix

(1) Le journal des Débats a reproduit un article du Moniteur grec qui contient ces curieux détails.

des âges, il l'a commise aussi dans le choix des costumes. Il voulait que la statuaire moderne portât sur elle la date du siècle. Il la voulait surtout populaire et applaudie des foules. Il voulait par elle agir sur leur esprit et sur leur cœur, et en faire un moyen de civilisation. Ambition généreuse, mais dont le résultat l'a trompé. Quoi que l'on dise et que l'on fasse, le langage de l'art est sévère et ne s'adresse qu'au petit nombre. Il faut, pour le comprendre, une longue et rare culture, que de longtemps encore ne recevra pas la multitude. L'élévation même où le place sa nature, met l'art hors de la portée de la foule. L'abaisser vers elle, et le faire descendre au niveau de ses ignorances, c'est le détrôner, et installer à sa place un art nouveau, bâtard et dégénéré, qui ne plaira aux masses qu'à condition de blesser le goût délicat du petit nombre. Travaillez donc à soulever le peuple jusqn'à l'intelligence du beau, et non pas à abaisser le beau jusqu'au niveau du peuple. David, plus que persoune, fut animé de cette pensée, et c'est par une illusion malheureuse qu'il est descendu jusqu'au peuple, croyant l'élever à lui. Pour parler aux yeux de la foule, il a laissé à ses personnages leur costume de chaque jour. Les draperies antiques auraient dépaysé ses spectateurs, et c'est à ces ménagements qu'il a si complétement sacrifié le beau dans les statues d'*Armand Carrel* et de *Bichat*.

La même ambition, le même désir de frapper, et de frapper fortement, lui a fait exagérer quelquefois le mouvement de ses statues. Son *Jean-Bart*, son *Gobert*, son *Condé* lui-même, malgré d'admirables qualités, ont quelque chose de théâtral. Le marbre ne se prête pas, sans de nombreux ménagements et sans une grande discrétion, au déploiement violent de la vie. David ne se trompe-t-il pas, quand il imprime à ses guerriers de si rudes mouvements, et les saisit au plus fort, au plus ardent de l'action? N'est-ce pas un moment plus favorable à l'expression du beau, celui où, sortant de son repos, et mesurant par la pensée le cercle qu'il va parcourir, le héros se dispose à entrer dans l'action? Manque-t-elle donc de vivacité et de vie, cette Diane chasseresse dont le pied n'a pas encore quitté le sol, mais qui, prête à faire siffler la flèche, livrant à l'air les plis de son écharpe, va devancer tout à l'heure le pas léger de sa biche? Il y a au contraire quelque chose de dur et de grimaçant dans le déploiement d'une force poussée à son plus haut degré d'énergie. Les artistes anciens s'interdisaient ces sujets dans l'intérêt du beau, ou, s'ils les abordaient, ils épuisaient leur art, comme dans le Laocoon, par exemple, à conserver aux lignes leur harmonie et leur simplicité : même dans l'expression des plus violentes passions, le marbre qu'ils sculptaient gardait toujours quelque chose de sa sereine

beauté. C'était la loi qui régnait encore sur les arts au XVIIe siècle, et non pas seulement sur la sculpture, mais aussi sur la poésie. Racine, peignant Néron, le prenait avant l'heure des grands crimes : il laissait au poète médiocre le facile triomphe de déclamer les fureurs du parricide, se contentant pour lui de soulever d'une main délicate le masque que gardait encore le disciple de Burrhus, et de jeter sur cette âme, indécise entre le bien et le mal, un jour sinistre et profond. Racine écrivait la tragédie : comme ses confrères les poètes, David fit quelquefois du drame. C'est pour des marins qu'il a pétri son Jean-Bart, et je ne doute pas qu'il ne produise un puissant effet sur le port de Dunkerque, dominant la tumultueuse agitation des quais, dominé lui-même par les mâts des navires. Mais est-ce assez de cette beauté relative, créée pour un lieu unique, et dont l'éclat fugitif se perd, pour peu que le point de vue soit changé ? La vraie beauté est absolue : elle convient à tous les temps, la splendeur en est éternelle comme l'émotion qu'elle produit. Ces tronçons mutilés, ces débris de statues antiques n'enchaînent pas moins puissamment le regard, si loin qu'ils soient du ciel qui les éclairait jadis. Le Jean-Bart a perdu sa signification sous les voûtes d'un musée : sa vue y produit plus d'étonnement que de plaisir.

IV.

Mais le plus difficile de notre étude est accompli : dans quelques statues, moins heureusement nées que leurs autres sœurs, mais belles encore, soit par la fierté de leur attitude, comme le *René* d'Angers, soit par la douceur de la physionomie et la beauté de l'expression morale, comme le *Larrey* du Val-de-Grâce, signalons certains défauts de proportions dans l'économie générale du corps et dans le volume de la tête. Ces erreurs tiennent aux idées de David sur la phrénologie et sur la part que cette science doit avoir dans les arts. On les lui a assez souvent et assez durement reprochées pour qu'il nous soit permis de n'y faire qu'une rapide allusion. Nous avons hâte d'en finir avec toutes ces critiques : si la tâche que nous avons entreprise nous imposait le devoir de les formuler, notre respect, notre sympathie pour le génie de l'artiste, nous défendent d'y insister plus longtemps.

Malgré les imperfections qui déparent un certain nombre de ses œuvres, David n'en est pas moins le plus grand sculpteur de ce siècle, et il faudrait, pour lui trouver un rival, remonter jusqu'au

Puget lui-même. Son ciseau, même dans ses écarts, ne cessa pas de consacrer son effort à l'expression d'une pensée toujours haute et généreuse. Alors même qu'il néglige la beauté de la forme David est encore spiritualiste, et dans un coin de son œuvre, sur le front de sa moins belle statue, brille toujours un rayon de l'idéal. Où trouver une conception plus haute, une pensée plus vaste et plus hardie, que dans cette statue de Bichat dont nous blâmions tout à l'heure le réalisme? Rival du poète, aussi hardi, aussi puissant que lui dans l'expression de sa pensée, David, par un étonnant effort d'imagination, a pu symboliser dans la pierre, la vie et le génie d'un homme, dévoués tout entiers au service d'une seule passion, celle de la science : l'œil fixé sur l'enfant qui se prête à ses observations, Bichat compte les battements du cœur sous cette frêle poitrine; il épie les secrets de la vie et de la mort, et déjà se composent et s'ordonnent dans sa tête les éléments de son grand ouvrage (1).

David a peu sacrifié à la fantaisie. L'*Enfant à la grappe, la Jeune fille au tombeau de Botzaris,* et cette gracieuse *Sainte Cécile* qui tient de la muse autant peut-être que de la sainte, sont de charmantes, mais de rares exceptions. C'est aux œuvres sévères de l'histoire que l'inclinait son génie. Il aimait à revêtir des splendeurs de la forme les abstractions de la pensée. Nul ne fut moins que lui partisan de la fameuse doctrine de l'art pour l'art. De bonne heure s'était révélé à son âme, ce qu'il appelait le *moral* de l'art (2), c'est-à-dire, j'imagine, une pensée philosophique et morale sous des contours de pierre ou de bronze. Il rêvait pour le sculpteur le rôle de Plutarque dans la littérature antique; il voulait être, et il a été l'historien de nos gloires nationales et le sculpteur de la patrie; il ébauchait dans sa pensée un immense panthéon dont lui-même peuplait les dômes et les autels; c'est à la réalisation de ce rêve qu'il consacra la merveilleuse activité de son génie et le persévérant labeur de sa longue carrière.

Chacune de ses statues est en quelque sorte une biographie, où il a su renfermer et faire saillir, sous l'enveloppe durable du marbre

(1) *Recherches sur la vie et la mort.*

(2) Voici ce que raconte M. Maillard, ami de l'artiste et biographe bien renseigné : « La vue d'une gravure représentant le *Marcus-Sextus*, de Pierre Guérin, contribua beaucoup à l'affermir dans ses résolutions. Cette gravure lui enseigna tout d'un coup ce qui jusque-là était resté inconnu pour lui, à savoir quelles ressources un artiste, doué de sensibilité et d'énergie, trouve dans les émotions de l'âme humaine. Lui qui n'avait encore vu que des formes et des contours, il venait d'envisager des sentiments et des pensées. » « *Le moral de l'art*, nous disait-il, prit pour la première fois, ce jour-là, possession de mon esprit... »

ou du métal, le trait dominant du génie et du caractère d'un grand homme. La force de son imagination consiste moins à créer des formes et des images, qu'à pénétrer l'âme des morts, à leur arracher le secret de leur génie éteint pour en rallumer sur leur front l'étincelle radieuse. Un instinct merveilleux, auquel lui-même obéissait sans s'en rendre compte, le faisait pénétrer profondément dans l'intelligence de l'histoire et des hommes. C'est de génie, et comme par révélation, lui-même l'avouait souvent, qu'il discernait la faculté maîtresse de leur âme. Son éducation littéraire avait été fort incomplète, et, plus tard, ses nombreux travaux l'empêchèrent de réparer entièrement ces lacunes de l'enfance. Et cependant, à voir tous ces hommes, poètes, philosophes, historiens, savants, publicistes, dont il a si merveilleusement reproduit la physionomie morale, on le croirait familier avec leurs œuvres, et versé comme eux dans la pratique des hautes spéculations de l'esprit. N'est-ce pas un disciple de Cuvier qui a su reproduire avec tant de vérité le génie du grand géologue, donner à son geste un si puissant langage, et briser sous son doigt savant l'enveloppe ténébreuse du globe? Certes, Tacite, Saint-Simon, Shakspeare, ne sont pas plus vrais dans les portraits qu'ils ont retracés, que ce puissant créateur d'hommes.

C'est par-là que ses bustes s'élèvent à la même importance et au même intérêt que ses statues et ses groupes. Et pourtant quelle différence dans les moyens!

Dans l'exécution d'une statue, le statuaire réunit, pour traduire sa pensée, le langage du geste, la vérité de l'attitude et le choix des attributs; dans un buste, le jeu des muscles est le seul élément qui lui reste. C'est par lui qu'il doit exprimer, dans leur mobile variété, ces innombrables expressions que l'âme communique au masque humain.

David a conduit cet art jusqu'à sa perfection. Bientôt sa renommée devint universelle, et, pendant trente années, tous les hommes illustres d'Europe et d'Amérique, tous les princes de la pensée et de la science n'ont cessé de venir frapper à son atelier; ils ont vu avec admiration l'argile s'animer devant eux, et garder l'empreinte de leur génie agrandi et rendu sensible au regard.

Quand un obscur bourgeois de Mycènes ou d'Argos, vainqueur aux courses olympiques par l'habileté de son cocher et la légèreté de son attelage, venait demander à Phidias de consacrer le souvenir de sa victoire, et de le couronner de lauriers dans le marbre de Paros ou l'airain de Corinthe, celui-ci imitait volontiers, j'imagine, son confrère le poète. Ainsi que Pindare avait chanté la divinité de Pollux, au lieu de l'obscure victoire d'un Argien ou d'un Thessalien

inconnu, Phidias sculptait sans doute, de ses mains habituées aux formes pures, non la vulgaire figure d'un sot orgueilleux, mais quelque belle image de héros, où la Grèce adorait un Dieu.

David n'eut jamais besoin de recourir à ce subterfuge. Si disgraciée que semble une figure humaine, si dégénérée qu'elle soit du divin modèle, la pensée, qui l'habite, y répand un rayon de noblesse et de beauté, qui rend à l'œuvre du créateur, quelque chose de sa première et splendide empreinte. Ce rayon, cet éclair, David attend l'heure où ils doivent luire, il les saisit, il les fixe, il les enchaîne dans l'argile, et c'est à la lueur de cette étincelle, précieusement conservée, qu'il transfigure, pour l'élever à la dignité de l'art et à la beauté morale, la laideur physique de son modèle.

Tous ses bustes n'ont pas cette pureté de traits, cette élégance de lignes que la belle tête de Châteaubriand offrait au sculpteur : tous ont cette beauté qui résulte de la vie et de la pensée. Tous surtout traduisent fidèlement l'âme et le génie du modèle; il y a du Rabelais dans ce masque épais et charnu de *Balzac*, comme il y en a dans les mœurs et dans les écrits du célèbre romancier. Dans la figure douce et fine de *Charles Nodier*, la grâce aisée du conteur s'allie naturellement avec la verve piquante, même un peu raffinée de l'humoriste. *André Chénier* est bien le charmant génie que l'on connaît, le mélodieux rêveur qui déroba à l'idylle antique ses grâces molles et son doux langage. Ici, voilà *Rossini*, perdu dans le monde des harmonies : les lèvres entr'ouvertes, l'œil dirigé vers le ciel, l'âme en suspens, il écoute bourdonner l'invisible essaim des mélodies, qui voltigent autour de lui comme des abeilles d'or. Là, c'est le grand poète de l'Allemagne, qui, plongé dans l'indifférence de son panthéisme rêveur, ramène en lui-même son calme regard, et élève au dessus des hommes et des choses la sérénité de son front olympien. Mais de tous ces bustes, le plus expressif et le plus beau est celui de *Lamartine*. Cette pureté de formes, qui trahit la distinction de la race et la noblesse du sang, cette beauté mondaine si complaisamment décrite et tant de fois chantée par l'auteur de *Raphaël*, David s'en est emparé; il les a transmises au marbre en les épurant encore. Sous les contours élégants de cette noble figure, il a fait briller le rayon divin du génie lyrique. Ce front large et plein, ces narines que dilate légèrement un souffle invisible, ces lèvres où voltige un sourire plein d'une mélancolique douceur, tout est bien du poète inspiré des *Méditations* et des *Harmonies*. Au mouvement de la figure, on devine l'essor de la pensée, l'aile de la Muse qui soulève le poète. Son âme aspire ardemment vers le ciel, patrie des sereines amours, et de sa

bouche semble s'échapper à jamais ce vœu tant de fois répété par lui :

Que ne puis-je, porté sur le char de l'Aurore,
Vague objet de mes vœux, m'élancer jusqu'à toi?
Sur la terre d'exil, pourquoi resté-je encore?
Il n'est rien de commun entre la terre et moi.

Quand la feuille des bois tombe dans la prairie,
Le vent du soir s'élève et l'arrache aux vallons;
Et moi, je suis semblable à la feuille flétrie :
Emportez-moi comme elle, orageux aquilons!

Après les bustes, les bas-reliefs demanderaient une étude spéciale, et volontiers laisserions-nous s'étendre notre analyse dans un sujet où il y a tant à louer. Nous n'en dirons pourtant que quelques mots, car il se fait temps d'abréger cette longue étude, et la bienséance nous dicte le conseil de ne pas nous donner, aux dépens du lecteur, le stérile mérite d'être complet.

La vie, le mouvement, la force, la pensée, toutes les qualités que nous avons signalées dans les œuvres de ronde bosse, sont communes aux bas-reliefs : elles y brillent d'un éclat au moins égal. Il s'y joint une autre qualité éminente, que le sculpteur n'a pas occasion de déployer à un degré si élevé, dans ses statues; je veux dire la science de la composition. Par là David a montré qu'il n'eût pas moins réussi dans la peinture que dans la statuaire. Nul ne l'eût surpassé dans l'art d'ordonner les détails autour de l'action principale, d'établir un lien naturel d'un groupe à l'autre, et de transmettre enfin à sa composition cette majestueuse grandeur qui résulte de l'unité dans la variété. Ses bas-reliefs sont des tableaux, toujours pleins d'intérêt et de charme, quelles qu'en soient les proportions. Rien de plus doux et de plus touchant dans sa grâce naïve, que celui qui retrace l'histoire populaire de Fénelon ramenant à de pauvres gens cette vache égarée, leur seule richesse.

Les bas-reliefs qui décorent la statue de Larrey, celle du général Gobert et du général Foy, le bas-relief de Marseille, *La patrie en danger*, offrent au contraire des tableaux animés, énergiques, où circule le souffle de la passion et de la vie. Nulle part n'a été mieux justifiée la parole du peintre David, louant *l'énergie passionnée* de son jeune élève. Tout se meut et s'agite dans ces cadres étroits. Les soldats s'élancent, les armes se heurtent, les chevaux hennissent et roulent en se tordant sur le sable; vainqueurs et vaincus, morts et blessés, tombent pêle-mêle; tout s'ébranle, tout se confond, tout se pré-

cipite, tout est en proie; et derrière cette horrible mêlée, par dessus ces lignes épaisses de soldats et de baïonnettes, luisent encore les baïonnettes des régiments qui accourent pour se ruer au même combat.

La critique, il est vrai, a bien à relever quelques défauts dans ces fougueux tableaux. Quelquefois le sculpteur veut lutter de trop près avec le peintre, il oublie qu'il lui manque le charme de la couleur et l'illusion de la perspective; alors il multiplie les plans, entasse les personnages, exagère l'action. Ou bien la précipitation du travail se trahit par des traits inachevés, des contours sans précision, des mains, un torse, une figure à peine ébauchés.

Mais dans le nombre de ces ouvrages, il est facile d'en trouver que ne dépare aucune de ces ombres. *Les funérailles du général Foy* sont un morceau achevé, où la beauté incomparable de la forme rayonne sur la beauté de la conception. Ces hommes qui portent le cercueil, ces enfants qui le suivent, ces vieillards, ces vétérans mutilés qui le voient passer avec une tristesse morne et un recueillement douloureux, tout imprime à cette scène un caractère austère et religieux, et fait songer à ces grandes funérailles de l'antiquité que des cités entières illustraient de leur douleur.

Le fronton du Panthéon est une magnifique composition où s'est déployé, dans de vastes proportions, tout le génie de l'artiste. David a su traduire dans un tableau éloquent et simple, l'inscription du temple : *Aux grands hommes la patrie reconnaissante.* Elevée de toute la tête au-dessus des personnages qui l'entourent, la Patrie distribue les palmes méritées. A la beauté sereine de son visage, à la noblesse de son attitude, aux molles draperies qui l'enveloppent, on reconnaît une sœur des muses antiques. Entourée de l'Histoire et de la Liberté, elle occupe le centre de la composition, et de chaque côté se déroulent dans une harmonieuse unité les scènes qui la complètent. D'un côté, les guerriers se hâtent vers les couronnes enviées, et à leur tête, s'élance le jeune vainqueur de l'Italie, rapide et impatient de la gloire, tandis qu'appuyé sur son mousquet l'impassible grenadier d'Arcole attend, comme en un jour de bataille, que son tour soit venu. De l'autre côté sont les hommes de pensée et d'étude, les poètes, les philosophes, les savants, les magistrats. Leur attitude calme et recueillie contraste heureusement avec l'empressement et la fougue des soldats. Une dignité paisible et douce anime leurs mouvements, et ils viennent lentement recueillir ces palmes, conquises par les patients labeurs et les veilles silencieuses. L'immortalité où ils viennent d'entrer est calme et sereine comme leur vie passée.

Le seul reproche que l'on puisse adresser à David, c'est d'avoir choisi tous ses personnages dans le XVIIIe siècle, au lieu de prendre dans chaque siècle de notre histoire, ou du moins dans les derniers et les plus féconds, les grands hommes au génie desquels la France doit sa force et sa puissance. L'œuvre n'en aurait rien perdu en beauté : elle eut été plus juste et plus complète. Cette réserve faite, il faut reconnaître dans le fronton du Panthéon l'un des plus vastes et des plus beaux morceaux de la sculpture moderne (1).

C'est par ces nobles travaux que David occupa l'activité de sa longue carrière, et mérita cette popularité qui ne subit jamais d'éclipse. Angers eut cette gloire singulière de fournir à l'Europe entière et au Nouveau-Monde, un sculpteur national et sans rival. Maintes fois, ses œuvres franchissant nos frontières et passant les mers, sont allées faire admirer dans le monument d'un grand homme d'Allemagne ou d'Angleterre, de Grèce ou d'Amérique, le génie et la pensée de l'artiste français.

Un seul homme, dont la tombe précéda de peu de temps la sienne, partagea avec lui le sceptre de la sculpture. Le nom de Pradier régna longtemps à côté du nom de David. Le génie de ces deux artistes est si différent, qu'on ne relève, en les comparant, que de profondes dissemblances.

Nous connaissons David : il est avant tout le fils de son siècle,

(1) Jeune, David s'était exercé à la sculpture religieuse. Il fit pour la chapelle de Vincennes les statues des douze apôtres. Nous ne les avons pas vues, non plus que les figures symboliques qui décorent le tombeau de la duchesse de Brissac : mais il existe à la cathédrale d'Angers, dans la chapelle de Saint-Maurice, une composition en pierre qui mérite d'être citée. C'est la scène solennelle et touchante qu'à retracée l'Evangile, alors que du haut de la croix, Jésus près d'expirer, léguait à sa mère le disciple bien aimé. Le Christ est suspendu à l'arbre fatal : de chaque côté, au-dessous de lui, et un peu en avant, Marie et saint Jean sont debout, le front tourné vers le crucifié et plongés dans une amère douleur. On peut adresser plus d'un reproche à ce grand travail. Il fallait plus qu'une habileté technique, plus qu'une inspiration humaine pour s'élever à la grandeur religieuse du sujet. On cherche en vain dans le crucifié la sereine majesté de l'homme-dieu. Une anatomie trop curieuse et trop savante masque la divinité de la grande victime. Le sentiment de la Vierge est lourd et indécis, le mouvement du cou un peu forcé. Mais quelle expression dans la tête de saint Jean ? quelle harmonie et quelle beauté dans ces traits frappés de douleur ! quelle souplesse et quelle abondance dans les draperies où s'enveloppent la Vierge et le disciple ! — Dans ces derniers temps David songeait à revenir à la sculpture sacrée, et préparait de grandes choses. Avant de déposer pour jamais le ciseau du sculpteur, il voulait, nous dit un de ses amis, couronner ses beaux et innombrables ouvrages par une statue du Christ bénissant l'humanité. — Vaste et belle pensée que la mort a emportée !

dont il embrasse avec ardeur toutes les idées et toutes les passions. Sa sculpture en porte l'empreinte ineffaçable. Toutes empruntées à l'histoire, ses statues semblent faites pour instruire et frapper plutôt que pour plaire, et, parfois, nous l'avons vu, le dédain de la forme nuit à l'expression du beau.

Pradier est un transfuge de l'âge moderne; c'est un Grec égaré parmi nous. Artiste payen, c'est aux riants mensonges de la mythologie qu'il va demander l'inspiration. Ses Nymphes, ses Muses, ses Grâces sont de charmants fantômes dont la vue réveille dans nos esprits tous les rêves aimables de la poésie grecque. Mais il est bien loin d'atteindre, dans la conception de ces sujets, à la majesté de la statuaire antique. Il excelle dans le gracieux, mais il s'élève rarement jusqu'au beau. La Vénus de Milo a quelque chose d'auguste et de serein, et je ne sais quelle plénitude de grandeur et de majesté qui enchante le regard et remplit l'âme d'un sentiment sans mélange. Les statues de Pradier cherchent trop à séduire : leur attitude, leur geste, leur expression manquent de simplicité et de grandeur; — défaut plus grave encore : elles manquent de pensée. Plus attentif à la beauté plastique qu'à la beauté morale, artiste inimitable en ce qui concerne l'exécution matérielle et la perfection de la forme, Pradier néglige l'expression de la pensée. Dans une statue, ce qui l'occupe le moins, c'est la face, c'est-à-dire l'âme. La critique lui a reproché à bon droit de n'avoir jamais exécuté un bon buste, ignorant ou dédaignant cet art d'interpréter par le jeu savant des muscles, la mobile variété des sentiments humains. Cette idolâtrie de la forme, cette absence de sentiment moral ont plus d'une fois égaré son ciseau : plus d'une fois il a violé cette inviolable loi de décence et de pudeur, que le goût impose à la statuaire. Cet apostat de nos croyances, ce transfuge de notre siècle a trahi les Grecs aussi. Il n'a guère imité la nudité chaste de leurs statues, mais il a donné au marbre un langage lascif et des attitudes provocantes. De cet art qui ne doit remuer que l'âme, il a fait l'aiguillon des sens. Partout où il a blessé le sentiment le plus craintif et le plus jaloux du cœur, Pradier s'est condamné lui-même à rester éloigné du beau, car le propre de la beauté, c'est d'épurer l'âme, de l'ennoblir, de l'échauffer par l'enthousiasme et non d'y soulever l'ardeur des tumultueux désirs.

Si supérieur par l'élévation et la force de la pensée, David l'est aussi par la dignité et la décence de ses œuvres. Le choix ordinaire de ses sujets l'éloignait de l'écueil où vint échouer Pradier, mais plus encore, la sévérité naturelle de son génie. La rêverie, l'émotion, l'enthousiasme, voilà les impressions qu'il veut faire naître; il dédaigne les surprises des sens.

Sa *Jeune fille au tombeau de Botzaris* est un modèle de grâce et de pureté. C'est la candeur et l'abandon de l'innocence. L'œil peut impunément contempler cette nudité chaste qui s'ignore elle-même et que défend l'instinctive pudeur. Dans cette œuvre destinée à la Grèce, David a été vraiment grec.

C'est parmi les artistes du XVIIe siècle qu'il faut chercher à David des aïeux et des maîtres. Nous avons déjà nommé le Puget, qui, un siècle et demi avant lui, chercha la beauté de la statuaire dans l'expression de la force et du mouvement : mais un autre homme, un grand peintre, exerça sur le génie de l'artiste angevin une influence moins directe, mais aussi puissante, et, selon nous, plus heureuse, c'est Le Poussin. De tous les peintres, c'est lui, nous apprend un biographe, que David embrassa avec le plus d'ardeur et qu'il étudia avec le plus de persévérance. Une pente naturelle le portait vers cette étude, et cet hommage rendu au génie du maître, n'était pas le fruit d'une vaine admiration ; c'était la vertu de son propre génie, révélant de bonne heure les voies qu'il devait choisir un jour.

Il y a du Poussin dans le statuaire moderne. S'il n'a pas toujours l'inaltérable pureté et la réserve heureuse qui ont présidé à l'exécution du *Déluge*, de *l'Arcadie*, du *testament d'Eudamidas*, il a la même profondeur de pensée, la même grandeur de conception. Ses statues font méditer et rêver comme les toiles du peintre. D'elles aussi l'on peut dire que *chacune est une leçon morale*, dont le spectacle nourrit l'âme des plus nobles et des plus graves sentiments. En un mot, comme Poussin est le plus philosophe des peintres, David est le plus philosophe des sculpteurs (1); son éternel titre de gloire, au milieu de cet âge dédaigneux du passé, c'est d'avoir continué, toujours, mais surtout dans un petit nombre d'œuvres parfaites, les traditions spiritualistes de l'école française ; il sera pour la postérité le représentant de l'art français au XIXe siècle, comme Jean Goujon l'est au XVIe, et Pierre Puget au XVIIe.

La vieillesse des grands artistes est souvent attristée par l'affaiblissement de leur génie; la conscience de leur décadence est un poison qui répand son âmertume sur leurs derniers jours. Le peintre

(1) Cette rare faculté du statuaire angevin semblait le désigner pour exécuter la statue de René Descartes, inaugurée à Tours, il y a quelques années. La sévère figure du philosophe spiritualiste eût trouvé un interprète digne d'elle, et le ciseau de David eût su imprimer sur son front la marque de son génie. La statue qui se voit à Tours représente, au naturel, un homme fortement absorbé ; mais je n'y reconnaîs nullement le penseur qui va laisser échapper tout à l'heure, de ses lèvres inspirées, cette grande parole : *Je pense, donc je suis !*

Gros, atteint de cette incurable douleur, répondait aux soins de ses amis par ces paroles désolées : « Il n'y a qu'un mal auquel ils ne peuvent porter remède, c'est la honte de se survivre à soi-même. » David n'a pas subi cette affligeante décadence. Comme une flamme vivace, son génie conserva jusqu'à la fin toute sa vigueur et son éclat.

De retour de l'exil, triste et déjà malade, il ébauchait, pour la tombe à peine fermée d'un ami (1), une statue empreinte d'une sombre et poignante tristesse, appel funèbre qu'il faisait à la mort. Il rêvait aussi de faire revivre un de ces héros dont l'histoire d'Anjou a gardé le souvenir. Au bord de cette Loire dont les Armoricains avaient si vaillamment défendu le passage contre les légions romaines, sur la cîme escarpée de cette roche qui domine le cours des trois rivières, il voulait élever à la mémoire de l'intrépide Dumnacus, un magnifique et colossal monument. L'œuvre était faite dans sa tête, et lui-même, d'un crayon vif et ferme, avait jeté sur le papier quelques traits de ce vaste projet : le coq gaulois, debout sur les tronçons des enseignes devait terrasser l'aigle romaine, et entonner fièrement le chant d'indépendance. L'artiste n'a pas eu le temps de réaliser sa conception : la mort est venue, avant l'heure, arracher le ciseau de ses mains généreuses; nous seuls, avons le droit de regretter un chef-d'œuvre qui eût noblement tenu sa place à côté de tant d'autres. Mais sa gloire n'en a pas besoin, et tant de morceaux fameux, que possède sa ville natale, l'ont pour jamais fondée.

Dans le vestibule du musée, auprès de l'escalier de pierre qui conduit aux galeries supérieures, s'élève une statue, œuvre modeste qu'aucun nom n'a signée, mais dont la pensée délicate et vraie nous a toujours touché. C'est le *Génie de la gloire* inscrivant sur son livre de marbre les noms des plus illustres enfants de l'Anjou. Après les du Bellay, les Bodin, les Proust, les Béclard et tant d'autres, la main discrète de l'artiste a gravé, comme un mot inachevé et suspendu, les premières lettres du nom de David. Cet hommage rendu à la modestie de l'artiste, la mort le rend inutile désormais. Il faut se hâter d'achever l'inscription commencée, car depuis un an déjà le grand statuaire est entré dans sa pleine immortalité.

HIPPOLYTE DURAND.

(1) François Arago. Le *Magasin pittoresque* (n° cité) donne la gravure de cette ébauche d'argile. — Surpris par la mort au sein même de l'étude, le savant tombe, la plume à la main, sur la pierre qui doit le couvrir.

LA PYRAMIDE DE SORGES.

Il n'est pas un Angevin qui ne connaisse la Pyramide de Sorges; c'est le passage ordinaire, le rendez-vous aimé des écoliers et des pensions qui peuplent le faubourg, de Bressigny jusqu'aux Justices. Mais l'origine et la destination de ce monument qui donne son nom au village voisin, c'est ce que j'ai demandé à qui a voulu m'entendre, et ce que personne ne m'a pu dire de science sûre, c'est ce que j'ai cherché où j'avais chance meilleure d'apprendre, sans avoir rien rencontré qui pût satisfaire. Ni dans les livres imprimés ni dans les manuscrits de la Bibliothèque, ni dans les titres des Archives départementales, ni dans les registres de la paroisse de Sorges (1534-1802), déposés aujourd'hui à la mairie des Ponts-de-Cé, je n'ai pu trouver même une simple mention qui me mît sur la voie de la vérité.

Les traditions ni les conjectures ne manquent pas, mais n'apprennent rien.

Ici, comme dans toutes les occasions difficiles, à une certaine époque, on a mis en cause les Romains. Il faut noter le fait pour mémoire; mais la tradition locale, et vraiment populaire, attribue le monument aux Anglais qui l'auraient élevé comme limite de leurs possessions dans la paroisse de Sorges. C'est la même histoire, avec quelque vraisemblance de moins, qui se racontait pour l'ancienne pyramide, récemment détruite, du grand pont d'Angers. Tel que la précédente opinion ferait sourire est tout prêt à donner les mains à celle-ci; le style seul pourtant du monument dispense de

discuter cette légende. Une troisième tradition y veut voir un monument commémoratif de la bataille livrée en 1620 par les troupes du roi Louis XIII aux troupes de la reine-mère ou tout au moins, du traité conclu à la suite de cette échauffourée. C'est l'opinion la mieux accréditée, et je l'ai recueillie de personnes lettrées qui n'en faisaient point doute : soutient-elle mieux l'examen? j'ai peine à le croire. La bataille eut lieu aux Ponts-de-Cé, la réconciliation à Brissac. Quel motif d'élever un monument à Sorges, dans un site inhabité, à portée des eaux tant soit peu grandes, plutôt qu'à Sainte-Gemmes ou à Beaufort? Pourquoi d'ailleurs élever une pyramide en souvenir d'une affaire qui est restée connue dans l'histoire, sous le nom peu grandiose de la *Drôlerie des Ponts-de-Cé*. En fait, tous les héros du combat et bien d'autres qui n'y étaient pas, en ont laissé leur récit, de nombreux pamphlets ont plaidé la cause ou du roi ou de la reine : nulle part il n'est question d'une circonstance qui eût été bonne à rappeler et qui prêtait facilement au panégyrique ou au ridicule. Le silence d'ailleurs des historiens de la province et de la ville me semble décisif. Nous avons sur cette époque des documents détaillés de toute sorte, et durant tout le XVIIe siècle une série de compilateurs ou d'historiens sérieux, qui n'eussent point laissé cette singularité passer ainsi inaperçue, Bruneau de Tartifume, Grandet, Pocquet de Livonnière, Artaud, Claude Mesnard, Ménage, Pétrineau des Noulis, Roger, et le plus minutieux de tous, le greffier Louvet, qui jour par jour note au passage les nouvelles, les fêtes, les entrées des princes et des gouverneurs, les événements tristes ou heureux dont Angers et l'Anjou sont le théâtre. On peut être certain d'y trouver un renseignement cherché sur un fait contemporain de ce genre; il ne dit mot de la Pyramide; c'est, je crois, prouver l'invraisemblance absolue d'une origine qui d'ailleurs, je l'indiquais tout d'abord, péche par l'étrangeté de sa pensée première.

A mon avis, s'il faut le dire, la Pyramide a été érigée vers 1732, en commémoration de l'achèvement de la levée de la Loire, qui anciennement se terminait au port de Sorges. On était arrêté là par l'Authion, qu'il fallait passer dans un bac. La construction d'un pont, fermé par des vannes contre les grandes crues de la Loire, rendait les communications libres, en abritant la vallée jusqu'alors presque déserte en cet endroit. L'emplacement du monument était indiqué d'avance, à la rencontre des deux routes de Baugé et de Beaufort, au centre du pays abrité, si bien qu'à l'entour vinrent se grouper les familles et les habitations d'un nouveau village, attirées là par les besoins prévus de la vie commune et la sécurité rendue au pays. Cette opinion, qui n'est comme toutes les

précédentes qu'une conjecture, s'autorise au moins de l'aspect même de la Pyramide qui certainement ne peut être attribuée à une époque antérieure à la première moitié du XVIIIe siècle, et aussi de la pratique ordinaire des constructeurs de cette époque. A l'extrémité du pont des Treilles, sur l'esplanade du côté du Ronceray, s'élevait aussi une pyramide qui en 1744 fut transportée sur le grand pont d'Angers, et dont les vestiges ont disparu il y a huit ou neuf ans. Lors de la canalisation du Layon, l'adjudicataire s'était engagé à construire une pyramide sur le pont de Chalonnes; le projet fut-il réalisé, je ne sais; mais il est attesté sur le plan des ouvrages dressé par Moithey à la suite de ses *Recherches sur Angers*. Enfin sur le pont de Blois existe encore, je crois, une pyramide élevée vers le commencement du XVIIe siècle lors de la reconstruction du pont et des grands travaux de la Loire, en sorte qu'aux deux extrémités de la levée, pour ainsi dire, deux monuments de même nature attesteraient le souvenir et la réalisation d'une pensée commune ou tout au moins d'une entreprise contemporaine.

Ces considérations ont sans doute quelque valeur, je suis loin pourtant de les donner comme certaines. L'administration supérieure, qui s'intéressait à ce problême, a tout récemment ordonné des fouilles, qui n'ont rien produit. La question eût été moins obscure si les inscriptions, qui existaient au moins sur une des faces du monument, n'eussent été détruites à la Révolution, en même temps que la fleur de lys en marbre blanc qui, m'a-t-on dit, surmontait la pyramide. Toujours est-il que dans les données actuelles, j'ai pris plaisir à cette recherche, et que des nombreuses personnes à qui chemin faisant, j'ai eu occasion de recourir, aucune ne s'est trouvée surprise; j'ai trouvé partout au contraire, j'entends surtout parmi les paysans de la Vallée, la preuve d'une préoccupation antérieure à mes demandes, et le regret d'une ignorance involontaire, à laquelle pourtant il faudra bien nous résigner, bon gré mal gré, en attendant mieux.

CÉLESTIN PORT.

JOURNAL

OU

Récit véritable de tout ce qui est advenu digne de mémoire tant en la ville d'Angers, pays d'Anjou et autres lieux (depuis l'an 1560 jusqu'à l'an 1634).

PAR

JEHAN LOUVET,

clerc au greffe civil du siége présidial dudit Angers (1).

Le dimanche dix-neufvième dudict mois audict an 1629, il a esté faict une procession généralle en ceste ditte ville d'Angers, à laquelle on a porté les sainctes relicques de la Vierge Marie et le chef M. sainct Loup qui ont esté portez processionnellement en l'église de Nostre-Dame-du-Ronceray, où M. de Rueil, évesque d'Angers, M. Lasnier, président et lieutenant-général, et deulx conseillers du siége présidial, noble homme Nepveu, marchand, maire et cappitaine de la ville d'Angers, accompaigné de quelques MM. les eschevins et conseillers de laditte ville, ont assisté avec grand nombre d'habitants, laquelle, auparavant que de sortir hors l'église d'Angers, pour

(1) Voir *Revue de l'Anjou*, année 1854, tome I, page 257, tome II, pages 1, 129 et 257, année 1855, tome I, pages 1, 129 et 257, tome II, pages 1, 129 et 257, année 1856, tome I, pages 1, 129 et 285, tome II, page 1.

aller en laditte église du Ronceray, il a esté dict ung sermon par frère ***, prieur de l'église des Quarmes, lequel a adverty tout le peuple que la procession, par l'ordonnance dudict sieur révérend évesque, estoit pour la disposition du temps, pour prier Dieu de nous donner de la pluye pour les biens de la terre qui estoit si sèche et aride qu'elle n'avoit plus d'humeur faulte d'eau, et qu'il falloit, pour apaiser l'irre de Dieu contre son peuple, faire pénitence, amender nos mauvaises vies, avec protestations à l'advenir de ne retourner plus au péché ny offenser plus Dieu, et que touttes les processions, prières, voyaiges et dévotions et touttes les messes que l'on pourroit ouyr, seront inutilles, si premièrement les blasphémateurs et jureurs du sainct nom de Dieu, joueurs, les paillards et dissolutions d'habitz et générallement tous les aultres grands peschez et vices qui régnoient et se faisoient en ceste ditte ville d'Angers tant par les ecclésiasticques que ceulx de la justice, mesme qu'on laissoit mourir de faim grand nombre de petitz enfants qui couschoient la nuict ès-rues, dessus les bouticques et sur le pavé, et entre aultres grand nombre de paouvres femmes chargées de petitz enfants qu'elles avoient à la mamelle, qui mouroient entre leurs braz, faulte de nourriture, lesquelles n'avoient poinct de lait pour leur donner ny du pain à leur bailler, qui leur en demandoient, et qu'il y avoit grand nombre d'habitants riches et opullents et aultres qui estoient à leur aise, et avoient touttes leurs commoditez, qui n'en avoient aulcunement pitié, et lesquelz estoient et portoient, sçavoir : les riches, des habitz de soye tous couvertz de draps d'Espaigne, de vingt, vingt-cinq et trente livres l'aulne, tous doublez de velours et pans de soye qu'ilz portoient avec aultres habitz riches et précieulx, à tous les jours, et les femmes accoustrées et habillées comme les courtizaunes, de cotillons de soye, qui se faisoient ès-pays estrangers, qui estoit la cause que Dieu estoit irrité contre nous, et lequel prédicateur a faict tant de prières et supplications, les mains joinctes, les larmes à l'œil, à tout le peuple de s'amender et quitter les peschez et mondanitez qui régnoient aujourd'hui, et a faict son sermon d'une sy grande dévotion et affection qu'il y a eu grand nombre de peuple qui en a pleuré; à l'issue duquel sermon, auparavant que la procession ait sorty de l'église, il est arrivé en icelle une grande disputte entre MM. les chanoynes de Sainct-Martin et MM. les chanoynes de laditte église d'Angers, pour raison de la relicque du chef M. sainct Loup que lesdictz de Sainct-Martin ont apporté en laditte église, suivant le mandement qui leur a esté faict pour estre portée à laditte procession; que lesdictz de Sainct-Martin n'ont voullu porter sur le grand autel de laditte église, ny permettre d'estre portée à la

rocession par deulx de MM. les chanoynes de laditte église d'Angers, t qu'il n'y avoit que deulx chanoynes de laditte église Sainct-Mar- n à le porter, ce qui a grandement donné du trouble, retardement t empeschement à la procession et scandalle entre le peuple, à rai- on dudict différend et verbalisement qu'ilz ont faict de part et 'aultre, ce qui n'estoit jamais arrivé, pour avoir esté de tout temps ortée en mesme subjet par lesdictz chanoynes de Sainct-Maurice, t n'avoient aussy lesdictz de Sainct-Martin faict ledict refus, et oyant ledict sieur évesque ledict trouble, et M. le président la dis- utte, et qu'ilz n'ont peu les accorder, ledict sieur évesque a faict orter ledict chef par deulx des chanoynes de laditte église d'Angers n attendant leur différend à vider.

Le jeudy vingt-troisième jour dudict mois d'aoust, M. le lieute- ant-particulier, procureur du roy, M. le maire et MM. de la prévosté e sont assemblez au siége de laditte prévosté, sur l'advis donné u'il y avoit, en la rue Chaperonnière de ceste ville, des mallades ui estoient frappez de la contagion, pour adviser aulx moyens d'y emédier, de les tirer hors la ville, et du lieu où les mettre.

Le sabmedy premier jour de septembre 1629, à la matinée, M. de a Trimouille estant Angers, on luy a faict récit que ses prédéces- eurs estoient enterrez en l'église des Cordeliers de ceste ville d'An- ers, ce qui l'a convié d'y aller, où il a ouy la messe en grande dé- otion, après laquelle, le gardien de laditte église l'a sallué et faict ne harangue fort brefve en la chapelle du roy de Sicille, où la messe ay a esté ditte, après laquelle ledict gardien luy a monstré les sé- ultures de ses anciens prédécesseurs, où il y avoit et s'est trouvé eaucoup d'honorables personnes qui ont pareillement assisté à la nesse, lesquelles ont loué Dieu d'avoir veu ung sy grand seigneur n une sy grande dévotion, et lequel puis peu de temps s'estoit faict atholicque, qui estoit l'ung des chefs huguenotz parpaillaux.

Le sabmedy premier jour de septembre 1629, il a esté leu et publié u siége présidial d'Angers. la juridiction tenant, une déclarration u roy pour l'establissement du commerce et trafficq avec les An- lois, vérifflée en parlement le 9e jour d'aoust dernier, et ung arrest e la cour du parlement à Paris, par lequel il est ordonné que les ges ne prendront adjoinctz de la religion prétendue refformée si e n'est aulx procès qui seront jugez prévostallement.

Le mercredy cinquième jour de septembre audict an 1629, en les ix heures du soir, quelques habitants de ceste ville d'Angers, sur advis qui leur a esté donné qu'il y avoit ung maltoustier accom- aigné de sergents qu'il avoit amenez avec luy pour establir ung ouveau subside sur les cuirs et touttes sortes de peaulx, et con-

traindre les tanneurs de laditte ville de le payer, qui estoient logez en l'hostellerye où pend pour enseigne l'imaige Sainct-Jullien, rue de la Parchemynerie, il y a eu soixante ou quatre-vingts desdictz habitants qui sont, environ laditte heure, allez en laditte hostellerye qu'ils ont trouvée fermée, où ilz ont faict ung grand bruit et tintammarre, et menacé lesdictz maltoustiers de les jeter en l'eau, mesme de mettre le feu en laditte hostellerye, et se sont mis en debvoir de rompre les portes pour y entrer, et rompre à coups de pierres les vittres des basses fenestres et s'en sont allez.

Et le lendemain, jour de jeudy, sur la plaincte de l'hoste et desdictz maltoustiers de ce qui s'estoit faict le jour d'hier au soir en laditte hostellerye, M. Lasnier, président et lieutenant-général au siége présidial audict Angers, et M. le juge de la prévosté, y sont allez, où ilz ont ouy et entendu tant ledict hoste que le prétendu commissaire dudict subside de cuirs, sans touttefois en rien rédiger par escript, aulxquelz commissaire et hoste ilz ont faict response, et remonstré qu'ilz ne pouvoient les assurer de leur vye et les garantir, et que les habitants estoient en une trop grande rumeur qu'ilz ne pouvoient apaiser sans le péril de leurs personnes, mesme qu'ilz les menaçoient de mettre le feu en leurs maisons, comme les peuples ont faict en beaucoup de villes de la province du Poictou, et que, pour évitter le danger de leurs personnes, ilz leur donnoient avis de se retirer le plus promptement qu'ilz pouvoient, et de faict se sont retirez et sortis hors ville au moyen de l'assistance qu'ilz ont eue, et estant hors, ont dict à ceulx qui les ont conduictz qu'ilz feroient ung procès-verbal des oultrages qu'on leur avoit faictz en leur hostellerye et de ce qu'on les avoit mis hors la ville, et sont allez à Beaufort, près Angers, où estant, ilz sont allez ès-lieulx et endroictz où les tanneurs de ceste ditte ville d'Angers avoient des lieulx où ilz ont prins des bestiaulx, où ilz les ont vendus audict Beaufort, et ont prins prisonnier ung tanneur de ceste ditte ville d'Angers, qu'ilz ont trouvé hors ville, et l'ont mené prisonnier à Saulmur, dont lesdictz tanneurs ont faict plaincte à M. le maire, et de ce qu'il y avoit deulx habitants de laditte ville qui avoient assisté ledict commissaire dudict nouveau subside de cuirs aulx saisyes de bestiaulx et biens desdictz tanneurs, mesme à l'emprisonnement dudict tanneur, nommé Habert, l'ung des procureurs de fabrice de la Trinité de ceste ville d'Angers.

Le dix-septième jour de septembre audict an 1629, MM. Franczois Lemaryé et Claude de Roye, conseillers au siége présidial d'Angers, tant pour eulx que pour aultres particuliers de ceste ditte ville d'Angers, ont, sur l'advis qui leur a esté donné qu'il avoit esté faict une

conclusion en la maison de ville, portant don faict par MM. les maire et eschevins au profit des relligieulx pères carmes de ceste ditte ville, de la somme de huict cents livres à prendre sur les deniers communs de laditte ville pour accroistre leur église, se sont opposez à ce que laditte somme leur fust dellivrée et donnée, d'aulant que le corps de ville est grandement obéré et chargé de grandes dettes de plus de cent mille livres, et que lesdictz relligieux sont grandement riches, et qu'ilz ont acquis deulx beaux logis qui sont proches de l'entrée de leur église, laquelle opposition est au greffe civil en la tenue des actes dudict mois de septembre.

Le sabmedy vingt-deulxième septembre audict an 1629, feste M. sainct Maurice, M. Léonor d'Estampes de Valencey, évesque de Chartres et abbé de l'abbaye de Bourgueil, est allé et dict la grand'-messe et officié aulx premières et secondes vespres en l'église cathédralle M. Sainct-Maurice de ceste ville d'Angers.

Au mois de septembre dernier audict an 1629, il a esté envoyé à ung des habitants de ceste ville d'Angers, de la province de Poictou, ung ample discours escript à la main, de ce qui s'est faict et passé en la ville d'Angoulesme, Sainctes, Sainct-Jehan-d'Angely et aultres lieux et endroicts audict Poictou, où les peuples et communes se sont eslevées et esmoyées à l'encontre des gabeleurs et maltoustiers qui lèvent des nouveaulx subsides sur le peuple, où ilz ont prins les armes, et se sont tellement irritez contr'eulx, et particullièrement les femmes, que le péril estoit sy grand d'aller par pays sy l'on n'estoit bien cogneu, principalement en Angoulmois et en Sainctonge où ilz ont en opinion que le président des esleuz, nommé Lembert, et ung aultre notable de la ville, nommé Gabriau, d'avoir reçeu une pancarte de plusieurs impositions qu'ilz voulloient faire lever, dont il y a eu une sy grande esmotion dans la ville que le peuple alla assiéger la maison dudict président des esleuz pour l'assommer, et ne peurent, le maire, ny la justice, ny M. de Constade, gouverneur, empescher que le peuple ne ruisnast et n'abbastist la maison dudict président raz pié, raz terre, et qu'au mesme temps ledict peuple alla ruisner touttes ses maisons qu'il avoit aulx champs, et pour faire saulver ledict président, on le fist déguiser et retirer dans le chasteau, dont le peuple fut tellement irrité qu'ilz allèrent pour l'assiéger.

Dans ceste esmotion, le peuple s'advisa de donner le commandement aulx femmes qui commandèrent comme capitainnes, avec des estaffiers autour d'elles.

En la ville de Sainctes, le peuple s'y est beaucoup esmeu, et a massacré ung nommé M. Guyton, président des esleuz, qui estoit

venu de Tours, accusé de voulloir establir une pancarte à maltoustes et infiniz aultres.

A Sainct-Jehan, le peuple, estant aussy esmeu, a prins M. le président des esleuz arrivant des champs, luy mettant sus, et l'accusant d'avoir une commission pour l'establissement des pancartes, l'attacha sur une claye, le traîna par les rues de la ville et des faulx-bourgs, et le pendit par les piedz, la teste en bas dans la rivière, et le laissa mourir en ce misérable estat.

A Sainct-Maixent fust veu deulx hommes incogneuz, qui estoient de Loudun, soubçonnez d'estre allez faire des exploictz pour les pancartes et maltoustes, dont ilz furent advertiz par M. le procureur du roy, nommé Lemberd, dont le peuple ayant eu advis qu'ilz s'estoient saulvez, le peuple courut après deulx lieues, et eurent bien de la peine de se saulver, et s'est faict plusieurs grandes insollences mentionnées audict discours, qui seroit trop long à transcripre au présent manuscrit, où y ai transcript en brief les plus grandes céditions de remarque qui se sont faictes en la province de Poictou, et qui se font en plusieurs aultres provinces de ce royaulme pour raison des nouveaulx subsides et impôts qui se mettent sur le paouvre peuple.

Le deulxième jour d'octobre 1629, Hiérosme de Bragelongne, conseiller du roy en sa cour des Aydes, commissaire députté par Sa Majesté pour la réformation des gabelles, est venu au pays d'Anjou, où il est allé à Chasteaugontier et en la ville de Craon, où il a faict une ordonnance, en datte de ce jour, signée : DE BRAGELONGUE et ARUYER, son greffier, qu'il a faict afficher à la porte du pallais royal d'Angers, où il a enjoinct à chascun des habitants de la ville et faulx-bourgs d'Angers, bourgeois, bouchers charcutiers, routisseurs, pâtissiers, bouchers, boullangers, hostelliers et cabarettiers, et aulx nobles, ecclésiasticques du ressort du grenier à sel d'Angers, prendre incessamment et cy-après audict grenier tout le sel qui leur est nécessaire tant pour la provision de leurs maisons que grosses sallaisons, à peine de cent livres d'amende, et au paiement des restitutions des amendes et despens ès-quelz ilz ont esté cy-davant condempnez, et qu'ilz ont encouruz, faulte d'avoir prins du sel audict grenier, et ont faict le procès généralement à tous les habitants de la ville dudict Chasteaugontier, pour raison d'un archer de la gabelle qui a esté tué près Chasteaugontier.

Le mardy vingt-troisième jour d'octobre audict an 1629, il y a eu une grande assemblée en la maison de ville où tous les depputtez des parroisses de l'ellection d'Angers se sont trouvez, pour donner leur advis pour faire l'amortissement de sept solz six deniers que le roy demande estre levez sur chacune pippe de vin.

Le lundy vingt-quatrième jour dudict mois de septembre audict an 1629, l'on a commencé à faire les vendanges.

Le lundy vingt-neufvième jour dudict mois d'octobre audict an, les pères de l'Oratoire de ceste ville d'Angers ont faict ung service solennel en leur église, rue Sainct-Michel, pour le repos de l'aame de deffunct M. le cardinal Berulle, où M. l'official d'Angers a officié et dict la grand'messe qui a esté respondue et chantée en muczique par MM. de la psallette de l'église d'Angers où a esté dict une oraison funèbre à la louange dudict sieur cardinal par ung relligieulx carme, où il y avoit grand nombre de peuple et des plus apparents de ceste ville, laquelle église estoit tendue tout autour et au davant de la porte et entrée d'icelle, du costé de laditte rue Sainct-Michel, de velours noir, sur laquelle tenture estoient les armes dudict cardinal, et au mytan de laditte église ung grand nombre de cierges blancs, allumez autour d'ung drap mortuaire.

Comme aussy les relligieuses carmelinnes ont aussy tendu leur chapelle à noir, qui est au logis Barrault où elles sont demeurantes, et mis les armes dudict deffunct cardinal, et faict le service et prières pour ledict deffunct qu'elles ont continuées par plusieurs jours.

MM. de l'église d'Angers ont faict réparer le davant de la grande porte de leur église que le tonnerre et foudre du ciel avoit razé, rompu, abattu et desmolly les figures qui estoient au hault de laditte porte, et ont le tout faict peindre et dorer, où les sculpteurs et peintres y ont esté depuis le mois de septembre jusques à la fin du mois d'octobre, an présent 1629, pour peindre et dorer touttes les figures qui sont autour de laditte porte, qui ne l'avoient jamais été.

Le lundy cinquième de novembre audict an 1629, l'ouverture de la juridiction du pallais a esté faicte d'après les induces des vendanges, et ont MM. Lasnier, président et lieutenant-général, Louet, lieutenant-particulier, assesseur, conseiller, et M. Jouet, procureur du roy, Mesnaige et Dumesnil, advocatz de Sa Majesté, monté audict siége à la fin de la grand'messe ditte en la chapelle dudict pallais, où estant, ledict sieur Mesnaige a faict une harangue qu'il a fondée sur un exemple et comparaison qu'il a allégués, des meschantes herbes et yvraye qui venoient ès-bledz, et qu'à faulte de les sarcler et arracher comme elles commenczoient à croistre, qu'elles gastoient les bledz, et qu'il falloit au commencement et tousjours, pour bien rendre la justice, s'abstenir des corruptions et vices qui estoient entre ceulx qui avoient la charge de l'administrer, etc. Après, ledict sieur Lasnier, président, a aussy faict une belle harangue, en laquelle il a faict de grandes louanges de nostre bon roy Louys, à présent régnant, de toutes les victoires qu'il avoit

obtenues tant en son royaulme de Navarre que des villes rebelles qui estoient en son royaulme, occupées et tenues par les huguenotz parpaillaulx contre son service, tant de la Rochelle, Montauban et aultres, lesquelles louanges faictes de Sa Majesté comme estant le chef de la justice.

Le dixième jour dudict mois de novembre audict an 1629, M. le lieutenant-général a faict publier au siége présidial d'Angers, la juridiction tenant, ce requérant M. le procureur du roy, des deffenses à tous les habitants de ceste ville et faulx-bourg, d'aller ès-parroisses de Chavaignes, Thouarcé, Martigné et Gonnord, à cause qu'elles estoient infectées de la malladye de contagion, et aulx habitants desdittes parroisses, de non venir en ceste ditte ville pour quelque cause que ce soit, à peine de cent livres d'amende, et que les deffaulx, contre eulx donnez de ceulx qui ont des procès, sont sursis, laquelle malladye a esté apportée au chasteau d'Angers par ung soldart qui y estoit allé, où ilz en estoient neuf ou dix, de laquelle, pour chasser le venin, ilz ont tirré au soir par plusieurs fois grand nombre de coups de canon.

Les mardy vingtième, mercredy vingt-unième et jeudy vingt-deulxième dudict mois de novembre audict an 1629, les rivières et eaulx ont esté grandes à raison des longues et continuelles pluyes qu'il a faict en ce mois, lesquelles ont entré ès-rues de la Parchemynerie, Poissonnerye, rue Peincte et rue de la Tannerye, lesquelles ont esté sy haultes qu'elles ont passé par sur les bouticques desdittes rues, et les habitants desdittes rues, pour aller et venir en leur logis, contrainctz de mener des battaulx ès-dittes rues, laquelle a esté proche du quarroy de la porte Chapellière, du costé de laditte rue de la Poissonnerye et du costé de l'entrée du port Lignier.

Le lundy troisième jour de décembre audict an 1629, noble homme Thomas Nepveu, maire et capitaine de la ville d'Angers, M. Mesnard, conseiller du roy au siége présidial de laditte ville, et M. N. Jarry, greffier des appellations audict siege, sont allez à Paris, comme ayant cy-davant esté depputtez par les habitants, en l'hostel et maison commune de laditte ville, pour raison de grands et excessifs subsides que le roy veult lever et faict lever sur le vin.

Le sabmedy huictième dudict mois de décembre audict an 1629, feste de la Nostre-Dame, vénérable et discret M. Pierre Croux, natif de Billon, en Auvergne, curé de l'église M. Sainct-Michel-du-Tertre de ceste ville d'Angers, a esté inhumé et enterré au davant du grand autel en laditte église, lequel seroit déceddé en son logis presbytéral de laditte église, le jeudy sixième de cedict mois, d'une grande longueur de malladye, durant laquelle il a esté grandement assisté de

tous ses parroissiens qu'aultres, et particullièrement de tous les ecclésiasticques tant relligieulx que prédicateurs et personnaiges doctes et sçavants tant de la ville que faulx-bourgs, pour estre ledict deflunct grandement aymé de tous les habitants de laditte ville à raison de sa doctrine et saincte vye dont il vivoit, et à raison de ce, esté regretté générallement tant de ses parroissiens que de tous lesdictz habitants pour les assistances qu'il faisoit de visiter les mallades, aumosnes qu'il faisoit aulx paouvres, sermons et prédications qu'il faisoit. A l'enterrement duquel tous lesdictz parroissiens ont, avec ung grand regret et pleurs, assisté depuis les plus grands jusques aulx plus petitz de laditte parroisse, comme aussy tous les curez et prédicateurs de la ville et grand nombre d'aultres personnes de quallité, lequel deffunct durant sa vye a résigné saditte cure entre les mains de M. Avrillon, chanoyne en l'église d'Angers, et cy-davant correcteur en l'église de la Trinité, tenu et repputté par ledict deffunct, tant de tout le clergé que de tous les habitants de la ville, d'estre très sçavant homme de bien et de bonne vye, natif de ceste ditte ville, lequel deffunct portoit une grande amitié à cause de sa doctrine et vye.

Le dimanche neufvième dudict mois et an, environ les neuf heures du soir, noble homme Jacques Licquet, conseiller du roy au siége présidial d'Angers, sortant avec sa femme du logis de la Roë, de chez son beau-père cy-davant juge de la prévosté, où ilz estoient allé soupper, a faict rencontre de plusieurs escolliers et aultres personnes, a trouvé ung homme mort sur le pavé, qui avoit esté tué, auxquelz escolliers ledict sieur Licquet, tenant sa femme soubz le bras, marchant davant eulx ung flambeau allumé, a dict quelques propos, l'ung desquelz escolliers, breton, a frappé ledict Licquet d'ung coup d'espée dans le ventre, duquel coup il est mort le lendemain. A raison duquel coup, l'on a, le lendemain, différé et retardé l'ouverture des portes de la ville pour faire perquisition et recherche dudict escollier et ceulx qui estoient en la compaignée; qui a donné subject d'un grand murmure entre les habitants de la ville, lesquelz unanimement disoient qu'il estoit besoin qu'il arrivast du scandalle en la personne d'ung conseiller, encorre qu'il fust tenu pour homme de bien, et que sy l'on eust tué ung habitant de basse condition, l'on en eust faict aulcune recherche, et que pour en demander la justice, il fauldroit que la veufve, enfants ou héritiers allassent prier et courtiser les juges, et qu'ils fissent provision de grand nombre d'argent pour l'achepter et de grande patience et longueur de temps pour l'avoir, et qu'ils ruisnoient tous ceulx qui demandoient la justice tant au criminel que civil, et qu'elle ne se rendoit plus que par

amys, faveur et argent, et que M. le juge de la prévosté ruisne les habitants tant ès procès civilz que criminelz, de tant qu'il décrète des emprisonnements fort légèrement pour avoir de l'argent pour les eslargir, qui sont toutes les plainctes et discours que lesdictz habitants tiennent et disent contre les juges.

Le mardy onzième desdictz mois et an, MM. du siége présidial ont faict en la chambre du conseil une ordonnance de pollice contre les escolliers et habitants de la ville, qui a esté affichée tant contre les portes du pallais qu'aulx quarfours, et publiée, laquelle affiche estant venue à la cognoissance de M. le juge de la prévosté, et en ayant eu advis, il est venu au pallais, et l'a rompue et arrachée de contre lesdittes portes, à raison de ce qu'il n'a esté appellé et n'a laditte ordonnance esté faicte avec luy comme estant juge de pollice.

Le mercredy douzième dudict mois de décembre audict an 1629, l'escollier qui a tué ledict sieur Licquet, a esté prins à La Flesche, trouvé en habitz déguisés, et amené ès-prisons royaulx audict Angers, lequel se nomme Josselin Forter, de la ville de Sainct-Malo, filz d'ung des plus riches marchands de France.

Et le vendredy quatorzième desdictz mois et an, à la matinée, MM. du siége présidial d'Angers ont, en la chambre du conseil, députté M. Louet, lieutenant-particulier, et M. de Goismard, conseiller audict siége, pour aller ès-prisons, et faire venir en laditte chambre ledict escollier accusé d'avoir tué ledict sieur Licquet, où ilz sont allez, et ont mené avec eulx M. Trabu, greffier-criminel, et deulx huissiers-audienciers pour l'amener en laditte chambre, et icelluy ouyr et interroger, où il a esté amené, et après avoir esté ouy en laditte chambre, MM. ont faict une ordonnance en laditte chambre, qui a esté prononcée audict escollier et aultres qui estoient en sa compaignée lorsque ledict sieur Licquet fust tué et dudict homme couturier aussy tué lequel sieur juge ayant aussy eu advis que ledict escollier avoit esté mené ouyr, interroger en laditte chambre, et extraict desdittes prisons par ledict sieur lieutenant-particulier et M. Goismard, conseiller, tout au mesme instant auroit faict fermer toutes les portes de la ville par l'ordonnance de M. Poisson, conseiller en la prévosté, vice-maire en l'absence de M. le maire estant à Paris, laquelle fermeture a apporté ung grand trouble et murmure entre les habitants dans la ville et dans le pallais, de laquelle fermeture des portes, MM dudict siége présidial auroient esté advertiz, et ont faict une ordonnance contenant commandement estre faict audict Poisson, faire ouvrir lesdittes portes, avec deffenses de non à l'advenir les faire fermer sans la permission de M. le gouverneur en conclusion de tout le corps de ville, lequel sieur juge et ses sergents

estoient lors ès-dittes prisons durant la fermeture desdittes portes, où il a prins les clefs desdittes prisons, et a empesché que ledict Trabu, greffier, sortist, jusques à ce qu'il eust payé l'amende en laquelle il l'avoit condempné pour avoir prononcé l'ordonnance donnée en laditte chambre par MM. du siége présidial aulx aultres accusez qui estoient prisonniers ès-dittes prisons où ledict Trabu estoit allé pour faire laditte prononciation; à raison de laquelle rétention, il s'est faict ès-dittes prisons une grande clameur entre les portes et avec lequel Trabu ledict sieur lieutenant-particulier estoit, qui n'a voullu sortir qu'il n'eust son greffier, ce qui a tout incontinent esté rapporté à MM. dudict siége présidial estant en laditte chambre, qui ont depputté M. Lasnier, président et lieutenant-général, qui est allé ès-dittes prisons avec ung greffier, dont il auroit faict sortir ledict sieur lieutenant-particulier et ledict Trabu, et sont retournez en laditte chambre du conseil où ilz ont ordonnez que ledict escollier seroit mené au Mans par le lieutenant du prévost et ses archers, suivant la réquisition et demande dudict escollier d'estre renvoyé en ung aultre siége, de tant que le beau-frère dudict Licquet estoit lieutenant au siége de laditte prévosté, et que ledict deffunct estoit conseiller audict siége présidial, et pour faire laditte conduitte, MM. dudict siége présidial auroient depputté ledict sieur lieutenant-particulier et le lieutenant de la prévosté pour le faire conduire ès-prisons de laditte ville du Mans, pour empescher laquelle conduitte et sortye de la ville, ledict sieur juge de la prévosté et ses sergents sont allez entre les portes dudict portal Sainct-Michel pour s'apaiser et empescher qu'il fust mené; pour veoir laquelle sortye, il s'est trouvé grand nombre de peuple qui y ont esté jusques à nuict fermée. A raison de tout ce que dessus, la juridiction n'a tenu cedict jour tant audict siége qu'audict siége de la prévosté, et sur tous lesdictz différends d'entre ledict sieur juge de la prévosté et MM. dudict siége présidial, ilz ont accordé par entre eulx que ledict escollier seroit remis ès-dittes prisons, et ce que faict avoit esté de part et d'aultre seroit mis entre les mains de M. N... Hamelin, advocat, jusques à ce qu'il eust esté ordonné par Nosseigneurs de la cour du parlement, le tout pour évitter qu'il n'arrivast plus grand scandalle de part et d'autre et le murmure du peuple.

Le lundy vingt-quatrième dudict mois de décembre audict an 1629, la rivière a esté grandement grande, et a entré ès-rues de la Poissonnerye et ès-rues de la Tannerye, et est venue près le quaroy de la porte Chapellière, laquelle crue s'est faitte à raison des longues pluyes qui ont faict et duré plus d'ung mois, et des grands vents qui ont submergé grand nombre de batteaulx sur les rivières où il s'est

fortuné beaucoup de peuple, et le lendemain mardy, jour et feste de Noël, lesdittes eaulx ont commencé à baisser à raison du vent qui s'est tourné d'amont, et durant lesdittes pluyes il estoit tousjours d'aval.

Le sabmedy vingt-neufvième jour dudict mois de décembre, il est arrivé Angers M. Crespy, conseiller au parlement de Paris, en la grande chambre, accompaigné de M. le substitud, de M. le procureur-général du roy, commissaire depputté par la cour pour faire le procès à ceulx qui ont tué et assassiné M. Licquet, conseiller, et ung couturier. Et le dimanche vingt-deulxième janvier 1630, ledict sieur commissaire s'en est allé à Paris auparavant instruire ledict procès.

L'année 1629 a esté assez bonne pour les bledz qui ont vallu, sçavoir : le bled-seigle, neuf à dix livres le septier, le bled-froment douze livres, le bled-méteil onze livres.

Les vins qui ont esté cueilliz ont esté bons et doulx, tellement qu'à raison de laditte doulceur, peu après qu'ilz ont esté amenez en ville, l'on a commencé à en boire, et a vallu la pippe quatre, cinq, six, sept, huict et neuf livres.

Il a esté fort peu de fruictz, sçavoir : pommes, poires, prunes qui ont vallu après la cueuillette, sçavoir; les poires douze deniers pièce, les pommes de resnette et capendu douze et six deniers la pièce, et les aultres trois et deulx deniers la pièce.

(1630). Le lundy septième jour de janvier audict an 1630, M. Lasnier, président et lieutenant-général au siége présidial d'Angers, est allé à Paris.

Le sabmedy douzième jour dudict mois de janvier audict an 1630, il a esté publié au siege présidial d'Angers une déclarration du roy, portant deffenses de faire aulcun establissement de monastères, maison et communaultez régullières et relligieuses en aulcunes villes et lieulx que ce soit, sans la permission de Sa Majesté.

Le dimanche treizième jour dudict mois de janvier, la procession généralle est allée autour des cloistres de l'église M. Sainct-Maurice, à raison des grandes pluyes qu'il a faict cedict jour et tous les jours de cedict mois, et continuent, laquelle procession se debvoit faire le dimanche sixième de ce présent, qui a esté remise à cedict jour à cause de la feste des Roys.

Le dimanche treizième jour dudict mois de janvier audict an, la procession généralle du jubillé a esté faicte à Paris, laquelle a sorty de l'église Nostre-Dame, et est allée aulx Cordeliers, à laquelle estoit Mgr l'archevesque de Paris, revestu pontifficallement, avec deulx archevesques et douze évesques ayant leurs rocquetz et camailz, à

laquelle assistoient à pié des roynes, au davant desquelles estoient MM. d'Alet et de Beauvois, revestuz du camail et rocquet, leurs grands aumoniers, avec les aultres aumosniers de Leurs Majestez, MM. les ducs de Guyse et d'Espergnon et grand nombre de seigneurs, quantité et multitude de peuple innombrable.

Le mercredy seizième jour dudict mois de janvier 1630, il a faict de grands tonnerres et pluyes. Dieu veuille conserver les biens de la terre!

Le mercredy trentième dudict mois de janvier, en les deulx heures après mesnuict, M. Delalande, prévost commercial, a extraict des prisons d'Angers les accusez d'avoir tué ledict sieur Licquet, conseiller, pour les mener à Paris.

Le dimanche dixième jour de febvrier audict an 1630, il y a eu ung sermon qui a esté dict en l'église M. Sainct-Maurille de ceste ville d'Angers par ung bon père relligieulx de l'ordre des bons pères mynimes de leur couvent sis près et joignant la prée d'Allemaigne et jeu de Mail, près laditte ville, lequel a faict à son sermon une grande clameur et plaincte, les larmes à l'œil, de ce que jeudy dernier, septième de ce mois et an, six jeunes hommes, enfants de juges et aultres de bonne famille, avoient poursuivy une fille bien saige et de bonne famille qui appartient à personnes de quallité et de moyens, laquelle, se voyant poursuivie par les dessus dictz, fust contraincte, pour les éviter et tomber entre leurs mains, pour la craincte et paour qu'elle eust, d'entrer en l'église desdictz pères relligieulx mynimes, et de courir, pour se saulver, jusques contre le grand autel de laditte église, pour la seureté de sa personne, où elle fust suivye par lesdictz jeunes hommes jusques audict grand autel, où se voyant forcée, et la paour qu'elle eust d'estre enlevée et forcée en laditte église, se print à cryer à la force par plusieurs grands criz, aulxquelz criz les bons pères relligieulx, qui estoient en dévotion et à prier Dieu et dire leur service, sortirent de leur chœur qui est au davant de leur dict grand autel, et entrèrent en leur église pour empescher la force et viollence, et saulver laditte fille d'entre leurs mains, qu'ilz leur ostèrent, et la menèrent et conduisirent en la maison de ses père et mère, et n'eust esté leur secours, ledict prédicateur a dict tout haultement qu'il croyoit mieux que aultrement qu'ilz l'eussent forcée et enlevée hors laditte église, et qu'il le sçavoit bien pour avoir esté présent et l'avoir veu, et a, ledict prédicateur, faict une grande mercuriale contre les juges de ce qu'ilz n'en faisoient la justice et pugnition, et a, avec une grande dévotion, prié Dieu de la faire tant contre lesdictz jeunes hommes que contre lesdictz juges qui en rendront compte davant Dieu; ce qui a apporté

ung grand estonnement et frayeur au peuple qui a ouy ledict sermon, et donné subject de murmurer et mal parler contre lesdictz juge et procureur du roy tant du siége de la prévosté que du siége présidial, et que c'estoit des enfants et parents de la justice qui avoient faict et commis ung sy salle et villain crime, qu'ilz n'avoient garde d'en faire poursuitte ny d'en parler, non plus qu'ilz font des aultres crimes qui se font tous les jours, tant en la ville qu'aultres lieulx et endroictz s'ilz n'en sont sollicitez et priez, et qu'il y ait personnes qui se rendent partyes pour payer leurs grandes vacquations qui sont sy chères et longues, qu'ilz ruisnent ceulx qui sont entre leurs mains, tellement qu'aujourd'huy, au meschant et pitoyable règne où nous sommes, l'on ne voit plus pugnir personne par la voye de justice, comme faisoient le temps passé les bons juges qui rendoient bien la justice, sçavoir : MM. Pierre Ayrault, lieutenant-général-criminel, son filz qui a esté président et les conseillers qui estoient de leur temps au siége présidial audict Angers, lesquelz ont condempné et faict exécutter grand nombre de gentilzhommes et aultres personnes pour leurs crimes, et ce, d'aultant que lesdictz juges estoient sçavants personnaiges et gens de bien qui jugeoient sans espérance de proffict ny honneur; mais aujourd'huy, les hommes de touttes conditions, principallement ceulx qui ont du bien, sont receuz aulx estatz de judicature et à l'exercice d'iceulx, moyennant grandes sommes de deniers, qui est la cause de la corruption, et que la justice n'est plus rendue, qui sont causes de la plaincte et murmure du peuple qui en particullier dict et rapporte tout ce que dessus.

Le mardy douzième dudict mois de febvrier audict an 1630, l'on a leu et publié au siége présidial d'Angers, la juridiction tenant, ung mandement du roy qui a esté apporté par ung courrier en l'audience dudict siége présidial, commandant aulx chefs et membres de la compaignée de gendarmes du roy, de se trouver au 6e de mars prochain, à Méry-sur-Seine, et à ceulx de la compaignée de chevaulégers de la garde de Sa Majesté, de se trouver à Arcis-sur-Aulbe, sur les peines y contenues.

Le vendredy premier jour de mars audict an 1630, le père Boucher, relligieulx cordelier, prédicateur, a faict ung sermon en l'église des Cordeliers de ceste ville d'Angers, du mauvais riche, et a dict et faict plaincte que depuis huict jours il y avoit eu de mauvais riches Angers, qui n'avoient pas faict du chemin ny veu tant de royaulme comme le mauvais riche pour despenser son bien, comme avoient faict beaucoup de personnes de quallité et moyens de ceste ditte ville, qui n'estoient alleez en pays estranger pour jouer et despenser

leur bien, mais qu'ilz s'estoient mis et cachez en des caves et grottes pour y jouer, ivrongner, blasphémer le sainct nom de Dieu, et y paillarder et y adorer les déesses Vénus, Pallas, qui estoient les tonneaulx et pippes de vin, et y proféroient aultres salles et villaines parolles déshonnestes, et que ceulx qui estoient en charges de juges et officiers qui tenoient le rang des estatz de judicature, et comme il faisoit sa plaincte en la chaire, Dieu l'a entendu et ouy, qu'il a prins à tesmoin de sa plaincte, pour avoir tout au mesme instant faict de grands ésclatz de tonnerre et gresle qui ont duré fort longtemps, et dont il a faict une grande exclamation de l'irre de Dieu, et lequel il a tout haultement prié d'en faire la justice et pugnition pour servir d'exemple aulx meschants, laquelle plaincte a apporté ung grand estonnement au peuple et auditeurs qui estoient au sermon, et donné subject de murmurer et mal parler contre tous MM. de la justice.

Le mercredy, à l'après-disnée, sixième mars audict an 1630, MM. Charles Louet, lieutenant-particulier, Jouet, procureur du roy au siége présidial, Garande, grand archidiacre en l'église d'Angers, M. le juge, et procureur du roy au siége de la prévosté, eschevins, marchands et aultres personnes notables de ceste ditte ville se sont convocquez et assemblez dans le siége de laditte prévosté pour y tenir la pollice généralle, sur l'advis donné du transport des bledz que les marchands faisoient hors la province pour les mener à Nantes et hors le royaulme, et qu'à raison de ce, il enchérissoit, pour y donner ordre et empescher ledict transport et y donner le prix, et que les boullangers de la ville eussent à leur en garnir et faire provision, et que sy l'on n'y mettoit ordre et pollice, attendu la grande indisposition du temps et les pluyes continuelles qui se faisoient et continuoient quatre mois, sont à plus durant tout l'hyver, nous estions en danger de veoir une disette et cherté de biens et de grandes malladyes, et aussy pour empescher à ce que les paouvres qui estoient en sy grand nombre en la ville, qui y venoient de toutes partz des aultres provinces en sy grand nombre que les églises en estoient touttes remplyes, et aussy pour mettre hors à l'hospital où estoient les paouvres tant hommes que femmes, vieulx et sexagénaires, qui y estoient nourriz et instruitz, lesquelz, faulte que les habitants de la ville ne voulloient payer leurs taxes, à quoy ilz s'estoient vollontairement taxés et imposez pour la nourriture et entretien desdictz paouvres, et qu'à raison de ce, les pères directeurs d'icelluy seroient contraincts de quitter, et qu'on seroit contrainct de rompre l'establissement dudict hospital.

Le onzième dudict mois de mars audict an 1630, il a esté leu et

publié au siége présidial d'Angers une déclarration du roy sur le faict des monnoyes, contenant deffenses de ne prendre les pistolles d'Espaigne qu'à raison de sept livres quatorze sous pièce.

Le quinzième jour de mars audict an 1630, Pierre Girard, venu de Paris en ceste ville d'Angers, a présenté sa requeste en la chambre du conseil du siege présidial d'Angers, tendant à ce qu'il plust à MM. dudict siege l'installer en l'exercice de controlleur des greffes dudict siége, suivant l'édict de création d'icelluy faict par le roy, portant création en hérédité des offices des controlleurs des greffes, places de clercs, présentations, notariatz, tabellionnaiges, parisii et receptes des consignations, en toutes les cours, siéges et juridictions de ce royaulme, tant souveraines que subalternes, donné à Paris au mois de juing 1627, vériffié en la court du parlement à Paris, le roy y séant, le 28e juing 1627, et en la chambre des comptes le 28e desdictz mois et an, et en la cour des Aydes le 28e juillet audict an 1627, portant ordonnances et règlements, lesquelz lesdictz greffiers, maistres, clers, notaires et tabellions doibvent mettre en chascune page de pappier des expéditions qu'ilz délivreront en pappier vingt-cinq lignes, et en chascune ligne quinze syllabes, et en la page d'ung feuillet ou rolle de parchemin trente lignes, et en la ligne vingt syllabes, et en la peau escripte sur le blanc soixante lignes, et en la ligne quarante syllabes, avec attribution audict controlleur de prendre chascun le tiers de tous les droictz et esmolluments ordonnez et attribuez aulxdictz greffiers, clercs, notaires et tabellions, au bas de laquelle requeste, présentée par ledict Girard, notaire dudict siége présidial, ont ordonné que, pour évitter aulx rigueurs et condempnations en privez noms, contre eulx jugées par l'arrest de Nosseigneurs du conseil privé du roy, du dernier jour de janvier dernier, que ledict Girard sera receu et installé en laditte charge de controlleur comme commiz du sieur de Bullion, acquéreur de tous les controlles mentionnez audict édict pour le prix et somme de quarante-sept mille quatre cent deulx livres douze solz deulx deniers, faisant par luy le serment en tel cas requis, pour jouir des droictz attribuez audict office sur les grosses et coppies dont sallaire sera prins par les greffiers à raison de l'escripture seullement, suivant et conformément audict édict, avec injonction de faire garder et observer en l'escripture des actes et jugements, à peine de dommaiges et intérestz des parties, comme appert par ledict édict, requeste et aultres pièces que j'ay registrez ès-pappiers et registres des insignuations du greffe civil, suivant l'ordonnance qui est au bas de laditte requeste.

Lequel establissement a donné subject à tous ceulx qui ont des

vacquations dans le pallais, et aultres personnes, de murmurer contre ledict controlleur, comme aussy les advocatz, de ce que on leur demande, et que les maltoustiers les veullent faire payer à chascun six cent vingt livres, sy mieulx n'ayment que le roy fasse establir des procureurs audict siége, à raison desquelles demandes ilz ont envoyé des depputtez à Paris vers le roy pour le supplier leur voulloir rabattre et remettre lesdittes taxes, et remonstrer à Sa Majesté qu'ilz ont puis peu d'années achepté les offices de procureurs, et en ont prins lettres, lequel controlle augmentera le tiers de tous les droictz que les greffiers prennent, lequel tiers sera, oultre du droict desdicts greffiers, payé par les parties qui lèveront des sentences en parchemin et actes en pappier, qui donnera subject, à ceulx qui vouldront plaider, d'accorder leurs procès et différends, attendu que Saditte Majesté vend à son peuple la justice sy cher et qu'il est tenu rendre gratuitement. Chose pitoyable de veoir au règne auquel nous sommes, où on lève tant de sortes de subsides et où on crée tant de sortes d'offices et tributz sur touttes sortes d'estatz et vacquations, oultre les grandes tailles et sallaiges que l'on a augmentées sur le paouvre peuple qui est sy paouvre qu'il est contrainct quitter les lieux où il est aulx champs, d'aultant qu'il paye plus que tous lesdictz lieux ne vallent de revenu, tellement que le peuple appelle et nomme à présent le royaulme de tyrannie et cruaulté qui s'appelloit le royaulme de France, laquelle tyrannie est exercée par ceulx qui sont du conseil privé du roy, qui ont part en touttes les maltoustes, volleryes et brigandaiges qui se font sur le paouvre peuple, lesquelz empeschent ceulx qui vont vers Sa Majesté pour luy faire des plainctes de la misère de son peuple, des grands tributz et création de nouveaulx officiers sur le peuple, mesme d'ung estat encorre érigé de nouveau à l'oppression du peuple, qui est d'ung office de commissaire sur les saisyes des biens immeubles qui se font sur le peuple à faulte de paiement des dettes qu'ilz doibvent.

Le lundy vingt-cinquième dudict mois de mars audict an 1630, M. Lasnier, président et lieutenant-général au siége présidial d'Angers, a estably au chasteau d'Angers M. Bermontel pour gouverneur audict chasteau, pays et duché d'Anjou et de la ville audict Angers, au lieu de M. de la Loge qui commandoit dans ledict chasteau, lequel estoit grandement aymé des habitants de la ville. Dieu fasse la graace à M. le gouverneur, qui à présent y a esté estably, aymer lesdictz habitants !

Le dimanche trente-unième et dernier jour de mars audict an 1630, feste de Pasques, les eaulx et rivières ont esté sy grandes

qu'elles ont esté en la rue de la Poissonnerye, et sont venues jusque près le quarroy de la porte Chapellière et ès-rues de la Tannerye et ès-placistres et parvis desdittes rues, à raison des pluyes continues tant de jour que de nuict qu'il a faict depuis cinq mois, et ont tout l'hyver continué, et pluyes et ventz et oraiges, préparatifs que l'année 1630 sera stérille en biens de la terre et signes de grandes malladyes. Dieu luy plaise avoir pitié de son peuple et de ne le pugnir de ses faultes!

Le sabmedy sixième jour d'apvril audict an 1630, à la matinée, il a esté veu par plusieurs personnes de ceste ville d'Angers ung placard de grand pappier escript, qui estoit affiché contre les deulx portes du pallais royal tant du costé de la rue Sainct-Michel que des Halles, dans lequel il y avoit plusieurs libelles diffamatoires tant contre M. Lasnier, président et lieutenant-général au siége présidial, Eveillard, juge de la prévosté, et contre plusieurs aultres personnes de quallité de ceste ditte ville, tous desnommez par leurs noms, qu'ilz accusent par ledict escript d'estre maltoustiers qui veullent lever à Angers des subsides excessifs sur tous les habitants, tant contre MM. les juges et advocatz, greffiers, notaires, sergents, hostelliers, cabarettiers, et aultres subsides sur le vin, lesquelz placards et affiches ont esté arrachez et levez de contre lesdittes portes par Houssaye, sergent-royal, et Castille le jeune, lequel Houssaye en auroit faict ung procès-verbal, et employé en icelluy les noms de ceulx qui lisoient lesdittes affiches et libelles diffamatoires, comme estant contre l'honneur des desnommez ès-dittes affiches, et tendant à cédition, et tout au mesme instant ledict sieur Lasnier a eu advis et esté adverty, lequel, après en avoir faict lecture, tout au mesme instant en a faict donner advis à MM. les lieutenant-criminel, procureur et advocatz du roy et conseillers dudict siége, et faict prier de se trouver à laditte matinée audict pallais, où estant assemblez, ont tous entré en la chambre du conseil pour adviser et délibérer sur lesdittes affiches.

Comme aussy, tous MM. les advocatz se sont aussy assemblez et congrégez dans ledict pallais pour adviser et délibérer par entre eulx les moyens pour évitter les contrainctes de payer les sommes excessives que les maltoustiers leur demandent, tant pour les procureurs qu'on veult establir que lesdictz advocatz ont plusieurs fois payé, que pour avoir lettre et pouvoir de plaider aulx esleuz, traittes et aultres juridictions dudict pallais, et de prendre lettres pour estre héréditaires, où estant assemblez, ont conclud et arresté par entre eulx, soubz le bon plaisir de MM. dudict siége présidial, de ne venir plus au pallais ny rien faire en l'exercice de leurs charges d'advo-

catz pour leurs parties, jusques à ce que le roy et MM. de la cour du parlement eussent esté advertiz des grands subsides à quoy on les voulloit contraindre, et qu'on eust response de leurs depputtez qu'ilz avoient pour ce subject cy-davant envoyéz à Paris, ce qu'ilz ont promis et juré faire en leur ditte assemblée, et que ceulx d'entre eulx qui contreviendront à leurs promesse et serment, ilz recepvront d'eulx une grande mercurialle, et pour cest effect ont depputté deulx advocatz pour aller trouver MM. dudict siége en la chambre du conseil pour leur proposer l'advis qu'ilz auroient prins et conclud par entre eulx, et les supplier de leur donner expédient et remedde pour s'exempter de payer l'argent excessif qu'on leur demandoit, aulxquelz a esté faict response qu'ilz ne sauroient leur donner aultre ny meilleur advis que celluy qu'ilz avoient prins et délibéré par entre eulx, qu'ilz trouvoient bon, et qu'en justice ilz les assisteroient, et ont lesdictz depputtez sorti de laditte chambre du conseil, et sont allez en l'assemblée desdictz advocatz pour leur faire rapport et récit de ce que MM. dudict siége leur avoient répondu, dont ilz se sont grandement louez et contentez; comme aussy tous les hostes qui tiennent hostelleryes, cabarettiers, routisseurs et pâtissiers de ceste ditte ville et faulx-bourgs, ont délibéré par entre eulx de ne plus loger ny vendre vin, ny table ouverte en leurs maisons à aulcunes personnes que ce soit, sinon aulx habitants qui en vouldront envoyer quérir en leurs maisons à pots et à pintes, aussy à raison de ce que on leur veult faire payer grandes sommes de deniers, et prendre lettre d'hérédité et aultres sommes de deniers à raison desquelles maltoustes, subsides, cruaultez et tyrannyes qu'on veult exercer sur touttes sortes d'estatz et vacquations sur les habitants des villes par des voies illicittes, et que tout l'argent, qui se lève par les partizans et maltoustiers, n'entre pas ès-coffres du roy la vingtième partye, et que les partys qu'ilz acheptent au conseil du roy qu'ilz ont pour des cent mille escuz, ilz en lèvent sur les subjectz du roy des millions d'escuz, et que les parties qu'ilz prennent, ceulx du conseil du roy y ont part, et reçoivent audict conseil tous les donneurs d'advis et maltoustes, et empeschent que le roy en aist la cognoissance, et qu'on parle à Sa Majesté pour luy représenter les cruaultez et tyrannies que ceulx de son dict conseil font sur ses subjectz.

Le lundy huictième jour dudict mois d'apvril audict an 1630, premier juridicq d'après *Quasimodo*, MM. du siége présidial de ceste ville ont monsté en l'audience, en laquelle ont été lues les lettres de M. d'Effiat pour son gouvernement du pays d'Anjou et de la ville et chasteau d'Angers que le roy luy a donné par la démission de

la royne-mère; après laquelle lecture, M. Mesnaige, advocat du roy, a récitté et rapporté tous les services où ledict sieur d'Effiat a esté employé pour Sa Majesté avec touttes les louanges qui se peuvent dire, et après avoir esté ouy, M. le président a ordonné que lesdittes lettres seroient registrées au greffe. Ce faict, ledict sieur président a faict appeller les causes du rolle par l'huissier-audiencier, où il ne s'est trouvé dans le barreau et audience dudict siége ny dans la salle dudict pallais aulcun advocat pour plaider, sinon leurs clercs et plusieurs clients et habitants de ceste ville, à raison de l'absence desquelz, ledict sieur Mesnaige s'est levé, qui a faict à MM. dudict siége de grandes remonstrances, sur lesquelles ledict sieur président a ordonné que les syndics et six des plus anciens desdictz advocatz comparoistroient demain en la chambre du conseil pour, en présence de M. le procureur, estre pour eulx ouys, ordonné ce que de raison, et ce, par leurs syndics et quatre des plus anciens par la dilligence de M. le procureur du roy.

Le mardy neufvième jour dudict mois d'apvril 1630, à la matinée, MM. les syndics des advocatz, et deulx ou trois des plus anciens, sont, suivant l'ordonnance du jour d'hier, comparuz en la chambre du conseil où MM. dudict siége présidial et M. Jouet, procureur du roy, Mesnaige et Dumesnil, advocatz de Sa Majesté, se sont tenuz, où estant lesdictz syndics et anciens advocatz ont, comme cy-davant, remonstré à MM. qu'à raison des subsides et maltoustes à quoy on les voulloit contraindre, ilz avoient en leur assemblée conclud, arresté et faict serment de ne venir plus au pallais ny rien faire de leurs vacquations jusques à ce qu'ilz eussent receu nouvelles de leurs depputtez qui estoient à Paris, aulxquelz ilz avoient amplement mandé ce qu'on leur demandoit, et qu'ilz n'exerceroient leurs charges jusques à ce que le roy et MM. de la cour du parlement l'eussent ordonné.

Et à l'après-disnée dudict jour, s'est faict au faulx-bourg Sainct-Michel une grande cédition et querelle par des sergents venuz pour faire les contrainctes contre lesdictz advocatz et aultres habitants de la ville, mesme sur les taverniers au paiement de leurs taxes, lesquelz sergents ont mis la main à l'espée, et ont grandement blessé d'ung coup d'espée ung nommé Gault, tavernier, demeurant en la rue Sainct-Michel, à raison duquel coup le peuple s'est esmeu contre lesdictz sergents et ceulx qui les assistoient et ont courru sus. Ce que voyant, ilz ont esté contrainctz s'enfuir et se saulver, fors ung nommé Charles Pichon, qui estoit avec eulx, qui a faict le coup, lequel s'enfuyant a entré en ville pour saulver sa vie et pour évitter la furye du peuple, luy-mesme jetté ès-prisons

où il a esté retenu, et n'eust esté la présence de M. le juge de la prévosté qui intervint, il eust esté assommé avec les aultres ses compagnons.

Le jeudy neufvième dudict mois d'apvril audict an 1630, il a esté trouvé derechef des affiches et placards au quarroy de la porte Chapellière et aultres endroictz de la ville, mesme contre la potence qui est planctée aulx halles, ès-quelz placards y a des libelles diffamatoires contre l'honneur de M. le président et aultres habitants de ceste ville.

Le vendredy douzième dudict mois et an, M. le juge de la prévosté ayant faict le procès à celluy qui a blessé d'ung coup d'espée ledict Gault, qui s'est luy-mesme jetté ès-prisons mardy dernier, nommé Charles Pichon, pour se saulver de l'esmotion du peuple, comme estant l'ung de ceulx qui estoient venuz Angers pour faire les contrainctes pour les maltoustiers, l'a faict venir en la chambre du conseil où il a esté ouy, ensemble les médecins et chirurgiens qui ont pansé et veu ledict Gault, dudict coup d'espée qui luy a esté donné par le recors desdictz sergents venuz pour faire lesdittes contrainctes, a esté condempné d'estre pendu et estranglé, dont il a appellé, et lequel a esté mené à Paris le lundy ensuivant, quinzième dudict mois.

Le lundy quinzième jour dudict mois d'apvril audict an 1630, la pollice généralle a tenu au siége de la prévosté d'Angers, où M. Lasnier, président et lieutenant-général, et M. Jouet, procureur du roy, se sont trouvez, lequel a faict une remonstrance, que cy-davant touttes sortes de personnes avoient esté adverties des deffenses qui avoient cy-davant esté faictes de taxer et transporter les bledz hors ceste province, que néanlmoings il auroit eu advis que quelques marchands ont passé leurs batteaulx chargez de bledz pour mener à Nantes, mesme qu'il y en a qui sont allez ès-marchez pour enlever les farinnes qui s'y vendent, a esté ordonné qu'il sera informé, à la requeste et par la dilligence dudict procureur du roy, de la contravention faicte aulxdittes ordonnances, et qu'à ceste fin sera faict commandement aulx fermiers de la traicte, de représenter leurs registres qu'ilz tiennent en leur bureau pour sçavoir les noms de ceulx qui les ont enlevez. La cherté qui est intervenue sur les bledz est arrivée à raison de ce que les marchands les enlèvent et tirent pour les mener en ladite ville de Nantes, pour les mener ès-pays estrangers, qui a donné à beaucoup de peuple le subject de s'eslever et mutiner et faire des céditions, mesme à Loudun, contre ceulx qui enlèvent lesdictz bledz.

La nuittée d'entre le vendredy vingt-sixième dudict mois d'apvril

audict an, et sabmedy vingt-septième, il a esté affiché contre les portes de la Poissonnerye, les portes des Halles et aultres endroictz de ceste ville d'Angers, plusieurs affiches et placards contenant plusieurs libelles diffamatoires contre M. Lasnier, président et lieutenant-général, et aultres personnes de quallité, touchant les maltoustes et subsides qu'on veult lever sur le peuple, mesme touchant l'ellection d'ung maire et eschevins.

Le vendredy vingt-sixième dudict mois d'apvril audict an 1630, à la matinée, MM. Jouet, procureur du roy, Mesnaige et Dumesnil, advocatz de Sa Majesté au siége présidial d'Angers, sont entrez en la chambre du conseil dudict siége, où MM. Lasnier, président et lieutenant-général, et Louet, lieutenant-particulier, et tous MM. les conseillers dudict siége estoient, et M. le syndicq de tous les advocatz dudict siége s'est aussy trouvé pour ouyr la lecture de l'arrest que M. le procureur-général du roy, en la cour du parlement à Paris, a envoyé audict sieur Jouet, sur l'advis que ledict Jouet luy auroit cy-davant donné, que tous les advocatz dudict siége avoient conclud et juré par entre eulx de ne venir plus au pallais ny exercer et faire leurs charges ny aulcuns actes de justice pour leurs parties, ce qu'ilz ont gardé et observé par entre eulx depuis le sabmedy 23e jour de mars dernier jusques au sabmedy vingt-septième de ce présent mois d'apvril que la juridiction a commencé à tenir, en vertu dudict arrest, à raison des grandes sommes de deniers que les maltoustiers leur demandoient à chascun soubz le nom du roy, et de ce qu'on voulloit establir des procureurs audict siége, par lequel arrest il est enjoinct aulxdictz advocatz de faire leurs charges, avec deffenses à tous huissiers et sergents de les contraindré, à peine de suspention de leurs charges, comme plus au long est contenu par ledict arrest dont la teneur ensuit, ensemble l'ordonnance faicte en laditte chambre, sur l'exécution dudict arrest, à la sortye de laquelle tous lesdictz advocatz se sont assemblez au siége de la prévosté pour aviser et délibérer par entre eulx sur ledict arrest.

Extraict des registres du parlement.

Ce jour, le procureur-général du roy a faict plaincte à la cour de ce que les advocatz et procureurs d'Angers et procureurs de Noyon ont faict cesser l'exercice de la justice ès-dictz siéges, soubz prétexte de quelques taxes faictes sur eulx pour créer lesdittes charges en titre d'office, et les en faire tenir en hérédité, pour raison desquelles taxes ilz sont poursuiviz, réquérant, attendu que la cessation de l'exercice de la justice pourroit troubler le repos desdittes villes,

qu'il fust enjoinct aulxdictz advocatz et procureurs d'Angers et de Noyon, continuer l'exercice de leurs charges, sauf à eulx à se pourvoir en laditte cour sy aulcune vexation leur est faicte, cependant deffenses de les contraindre au paiement desdittes taxes, et veu les procès-vecbaulx des officiers tant dudict Angers que dudict Noyon, des 9e et 15e apvril dernier, arrest du 5e apvril aussy dernier, à l'esgard des advocatz et procureurs du Mans, la matière mise en délibération, laditte cour a ordonné et ordonne que très humbles remonstrances seront faictes au roy sur ce subject; cependant enjoinct aulxdictz advocatz et procureurs desdictz siéges d'Angers et de Noyon, continuer l'exercice de leurs charges, assister aulx audiences et aultres actes de justice où leur présence est requise, comme ilz avoient accoustumé auparavant les commandements à eulx faictz de payer lesdittes taxes, leur faict deffenses s'absenter à l'advenir, aultrement sera proceddé à l'encontre d'eulx par voie de droict, sauf aulxdictz advocatz et procureurs à se pourveoir en laditte cour en pareille et semblable occurrence; cependant surseoiront touttes poursuittes et contrainctes contre lesdictz advocatz et procureurs pour raison de la taxe sur eulx faicte à cause de leurs dittes charges, faict inhibitions et deffenses à tous huissiers et sergents les contraindre au paiement desdittes taxes, à peine de suspension de leurs charges ou d'aultre plus grande s'il y eschet, enjoinct aulx substitutz du procureur-général ès-dictz siéges, tenir la main à l'exécution du présent arrest, et certiffier la cour de leur dilligence, le 8e jour d'apvril 1630, signé : RADIGUES.

Ensuict l'ordonnance faicte en la chambre du conseil du siége présidial d'Angers, pour raison du monitoire obtenu à la requeste de M. le procureur du roy pour avoir révélation contre ceulx qui ont faict les affiches et placards injurieux et diffamatoires.

« Du lundy vingt-neufvième jour d'apvril 1630.

» En la chambre du conseil de la sénéchaussée d'Anjou et siége présidial d'Angers, où estoient MM. le président et lieutenant-général, lieutenant-criminel, lieutenant-particulier, assesseur, Bodin, Chotard, Ménard, Apvril, Bluyneau, R. Boylesve, Godron, de Roye, Le Gauffre, Bault, Licquet, M. Boylesve, Foucquet, Lemanceau, Hiret et Bigotière, sont entrez les gens du roy, lesquelz nous ont représenté que, suivant l'ordonnance de ce siége, donnée sur leurs conclusions le lundy 6e de ce mois, ilz auroient obtenu monition, à fin de révélation contre ceulx qui auroient affiché plusieurs placards et libelles diffamatoires contre l'auctorittè du roy, l'honneur

de ses ministres, repos de ses subjectz, laquelle monition auroit esté mise ès-mains de M. Phelippe Lestourneau, greffier de l'officialité de ceste ville, qui auroit faict reffus de délivrer laditte monition, qu'au préalable il n'eust esté payé de son sallaire, que pour accélérer la délivrance de laditte monition, l'on auroit commis ledict Lestourneau, consigner mesme argent entre les mains d'ung notaire, quoyque jamais il n'avoit esté payé aulcune chose audict Lestourneau pour la délivrance des monitoires obtenuz à leur requeste, lequel Lestourneau auroit persisté en son refus, et auroit retardé la publication de laditte monition, ensuite de quoy ilz ont eu encorres advis que les auteurs desdictz libelles auroient d'abondance affiché aultres et nouveaulx placards plus céditieulx que les premiers, qui auroient esté sepmez tant en la ville qu'aulx faulxbourgs et jeu de mail, tendant à esmouvoir le peuple à cédition, meurtre et pillaige, et que le jour d'hier, dans les parroisses de ceste ville, il fust tenu plusieurs discours mutins, scandalleux et céditieulx, mesme que de jour et de nuict plusieurs portent armes offensibles par la ville, ont requis qu'il soit pourveu sur les plainctes cy-dessus tant pour la manutention de l'auctoritté du roy, seureté et repos des habitants, après laquelle remonstrance, seroit entré le sieur de la Lande, prévost principal, lequel auroit représenté ung placard en demi-feuille de pappier, cédictieulx et scandalleux, tendant à esmotion popullaire, qu'il a dict avoir esté trouvé affiché dans le jeu de mail lèz ceste ville.

» A esté ordonné que, suivant nostre jugement préceddent, sera informé des faictz contenuz en laditte plaincte, que pour cest effect le monitoire impétré sera publié, avec injonction qui sera faicte audict Lestourneau de délivrer ledict monitoire et aultres, dont il sera requis incontinent et sans délay, à la première sommation qui luy en sera faicte, à quoy faire, en cas de refus, sera contrainct par corps, nonobstant opposition ou appellation quelconques et sans préjudice d'icelle, sauf à luy faire taxe de ses sallaires sur le recepveur du dommainne sy elle y eschet, avecque deffenses qui sont faictes à tous les habitants de ceste ditte ville et faulx-bourgs, de quelque quallité et conditions qu'ilz soient, de porter de jour et de nuict espées, carabinnes, pistolletz et aultres armes, à peinne de prison et pugnition corporelle et confiscation desdittes armes, et, pour cest effect, ordonne que le prévost des mareschaulx, ses lieutenants et archers feront visite par la ville, et saisiront les espées, et constituront prisonniers ceulx qu'ilz trouveront armez de jour ou de nuict, tiendra pour le service du roy et seureté des habitants sa compaignée sur pié, mercredy prochain, et sera, le sieur maire de ceste ville, adverty de pourvoir à ce qui sera nécessaire pour le bien

et repos desdictz habitants, en sorte que la force et auctoritté en demeure au roy et à sa justice. Seront ces présentes publiées par les carrefours de ceste ville en ce qui concerné les deffenses. Faict en la chambre du conseil lesdictz jour et an. »

Le mardy trentième et dernier jour dudict mois d'apvril audict an 1630, le sieur Mytonneaulx, marchand de ceste ditte ville, et M. de Luranat, de la maison et hostel de laditte ville, a faict délivrer à chascun de tous les capitainnes de la ville quatre livres de pouldre à canon pour délivrer aulx soldartz de leurs compaignées, habitants de laditte ville, avec injonction qui a esté faicte aulxdictz capitainnes de se trouver demain à la maison de ville, et quarante desdictz soldartz de chascune desdittes compaignées avec leurs armes pour empescher et s'opposer à ce qu'il ne se fasse aulcune cédition en la ville à raison de l'ellection d'ung maire et eschevins qui se doibt faire en laditte maison de ville suivant l'ancienne coustume d'eslire des maire et eschevins, et non de faire prendre les armes par lesdictz capitainnes de ville, laquelle injonction faicte de les prendre, a esté à raison des affiches et placards de libelles diffamatoires et menaces faictes par lesdictz libelles pour raison de laditte ellection.

Et le lendemain, jour de mercredy premier jour de may audict an 1630, MM. les maire et eschevins, conseillers de la maison de ville et depputtez des parroisses se sont assemblez, où ilz sont, suivant l'ancienne coustume, allez en l'église des Cordelliers pour assister à la messe du Sainct-Esprit qui y a esté ditte, après laquelle ilz sont tous allez au son des tambours et trompettes en laditte maison de ville pour y eslire ung maire et eschevins, où les capitainnes et soldartz desdittes compaignées se sont voullu acheminer avec leurs armes pour y aller, lesquelz ont esté congédiez et licentiez par M. le lieutenant-général-criminel qui les a priez de se retirer avec leurs soldartz en leurs maisons, comme aussy le sieur de la Lande, prévost provincial d'Angers et capitainne des gabeleurs, a aussy paru avec tous ses archers, ayant tous des casacques d'escarlatte rouge, enrichies en broderies d'or des armes du roy, contre lesquelz grand nombre des habitants de la ville ont grandement murmuré, et dict que ledict prévost des gabeleurs ne devoit estre en ville armé avec ses archers, et que c'estoit aulx champs et à la campagne où il debvoit estre à guetter les volleurs et faulx saulniers, et que les habitants n'estoient poinct de la quallité, au moyen duquel murmure, qui est allé jusques à la cognoissance de ceulx qui avoient faict venir ledict prévost et ses dictz archers armez de carabinnes, contre lesquelz lesdictz habitants ont aussy grandement murmuré, ledict prévost s'est retiré et sesdictz archers en l'église des pères de l'Oratoire pour

évitter que lesdictz habitants ne fassent une cédition, en laquelle maison de ville ilz ont esleu noble homme Charles Louet, lieutenant-particulier au siége présidial audict Angers, pour estre maire, MM. Rousseau, controlleur au grenier à sel, et Lailler, marchand, eschevins, laquelle ellection a esté faicte dudict sieur Louet, d'aultant que tous les habitants le désiroient avoir et l'avoient en affection, de tant qu'il n'aimoit poinct les maltoustiers, pour évitter une cédition popullaire qui fust arrivée en la ville si l'on y eust nommé MM. ***, juge de la prévosté, Menard et Apvril, conseillers audict siége, l'ung d'iceulx pour estre maire, sur le bruit qui estoit tout commun que les brigues avoient esté faictes pour eulx, et qu'il y avoit beaucoup de depputtez des parroisses qui avoient esté briguez et gaignez pour leur donner leurs voix, le plus grand nombre desquelz ont esté pour ledict sieur Louet et pour ledict Rousseau, d'aultant qu'il estoit intime ami dudict sieur Louet qui le désiroit, et sans laquelle amitié il ne l'eust esté, à raison de sa quallité et office qu'il a d'estre controlleur audict grenier à sel, et disoient tout haultement tous les habitants que s'il n'y eust esté nommé, il y eust eu une grande cédition en laditte ville.

Le dimanche cinquième jour dudict mois de may audict an 1630. ledict sieur Louet, maire, a esté prié par ung nommé Thomas Testier, sergent royal, accompaigné des plus notables habitants qui tirent de l'arc au papegault, lequel Testier, l'ayant abattu l'année passée, l'auroit faict plancter en ce présent mois au hault d'ung gros chastaignier qui est aulx champs Sainct-Nicollas, près ceste ville, pour estre tirré et abattu par lesdictz archers, de venir aulxdictz champs Sainct-Nicollas pour tirer le premier coup audict papegault, et, pour luy faire laquelle prière, tous lesdictz archers le sont allez trouver en sa maison, au nombre de plus de cent, au son des tambours et trompettes de la ville, ayant leur enseigne déployée, lesquelz, ayant eu la response et vollonté dudict sieur maire qu'il ne fauldroit à y aller, se sont tous acheminez en mesme ordre et sont allez aulxdictz champs Sainct-Nicollas où estant ledict sieur maire, cest trouvé de MM. les eschevins, où estant luy a présenté ung arc avec une flèche peincte et armoryée, et le fer de laditte flèche doré, de laquelle il a tiré le premier audict papegault et approché fort près d'icelluy, et ce faict. a faict apporter laditte flèche en sa maison, où tous lesdictz archers sont retournez en la mesme faczon et ordre avec lesdicts tambours et trompettes, qui est de l'honneur qui luy ont faict, et le premier maire qui ait jamais tiré audict papegault en la forme et honneur cy-dessus.

Le vendredy dixième dudict moy de may audict an 1630, la pol-

lice généralle a tenu au siége de la prévosté audict Angers, où MM. Lasnier président et lieutenant-général au siége présidial d'Angers, Jouet procureur du roy, Mesnaige advocat de Sa Majesté, le juge de ladite prévosté, procureur du roy à ladite prévosté, Louet lieutenant-particulier, maire et capitainne de ladite ville, Rousseau et Lailler, marchand, eschevins, M. Mathieu Froger, advocat et procureur de ville et aultres notables habitants, comme aussy les maistres boullangers et bouchers de ceste ditte ville sur ce qui a esté proposé en ladite assemblée, par ledict sieur président, que lesdictz boullangers demandent d'employer et vendre le pain à plus hault prix et moindre poids qu'ilz le vendent à présent, attendu la cherté du bled-seigle qu'ilz acheptent à raison de douze livres le septier, et quatorze à quinze livres le septier de froment et encore n'en peuvent trouver, sur laquelle proposition, après que tous les dessus-dictz ont les ungs après les aultres donné et dict leur advis et que lesdictz boullangers présents ont tous persisté, le dict sieur maire a aussy proposé en laditte assemblée avoir eu advis certain qu'il y a grand nombre de bledz en des greniers et magasins en ceste ditte ville, en des maisons particulières, plus que suffisants pour la nourriture de tous les habitants, jusques à ce qu'on ait recueilly les nouveaulx, ne veullent ouvrir et les tiennent cachez pour y apporter une plus grande cherté, a esté conclud que perquisition sera faicte desdictz greniers et que lesdictz marchands seront appelez pour lever le prix, comme aussy a esté faict plaincte que lesdicts bouchers vendoient la viande sans l'auctorité et permission de M. le juge, quatre solz la livre, et que pour en avoir vendu et mis ledict prix à requis qu'ilz soient condempnez en l'amende. Lesdictz bouchers présents ont dict qu'ils acheptaient les bœufs et bestial plus grand prix qu'il n'avoient accoustumé, que lesdictz bœufs estoient grandement chers et que les prez estoient couvertz des rivières à raison des grandes pluyes continuelles qui se font, a esté conclud et arresté à leur faire droict à la prochaine tenue de l'assemblée et la pollice.

Comme aussy a esté ordonné en laditte assemblée de pollice. que les paouvres estrangers qui estoient en grand nombre, lesquelz frustroient et mangeoient les aulmosnes des paouvres de la ville et des champs proche et autour d'icelle, seroient chassez.

Le dimanche douzième dudict mois de may audict an 1630, le jubilé universel donné et octroyé par Nostre-Sainct-Père le pappe Urbain VIII, donné à Rome à l'église Saincte-Marie-Majeure le 22e novembre 1629, a esté ouvert en l'église d'Angers, pour gaigner les pardons dudict jubillé par M. Claude de Rueil, évesque, lequel a faict le sermon en laditte église, où il a adverty le peuple qui y ont assisté

en grand nombre de les gaigner, après lequel la procession généralle a esté faicte, où toutes les églises collégiales et tous relligieulx, mendiants de ceste ditte ville et faulxbourgs y ont assisté, mesme les bons pères capussins, laquelle est allée en l'église des Cordeliers où ledict sieur révérend évesque a assisté et tous MM. de la justice, accompaignez de grand nombre de peuple, laquelle ne s'est acheminée ny alléé en si bon ordre comme elle eust faict sinon les grandes cheuttes de pluye qu'il a faict durant laditte procession qui est allée en ung très grand désordre et confusion, laquelle estant arrivée et entrée en laditte église, ledict sieur révérend évesque d'Angers a dict la grand'messe de l'office du Sainct-Esprit et chanté en muczique et en grande solempnité, après laquelle elle a retourné en laditte église d'Angers, comme elle estoit allée, en estant arrivé ledict sieur révérend évesque a mis et posé le corps de Nostre-Seigneur sur le grand autel et faict laditte ouverture du jubillé pour estre gaigné suivant les prières qu'il a commandées estre dressées et imprimées pour ceulx qui iront visiter les églises où sont les stations dudict jubillé, sçavoir : le premier jour l'église d'Angers, les Jacobins, Toussainctz, les Récollets et les Carmes; aultre jour les Minimes, les pères de l'Oratoire, les Cordeliers et les relligieuses Saincte-Ursulle; aultre jour, l'hospital Sainct-Jehan l'Evangeliste, les Augustins, les Capussins et les paouvres Renfermez.

Durant lequel jubillé il y a eû ung religieulx augustin, lequel a faict des sermons en l'église des Augustins, a esté bien suivy et assisté des habitants de la ville à raison de sa bonne vye, doctrine et avertissement qu'il a faict aulx habitants de la ville d'Angers, de leur amender et changer leur mauvaise vye desbordée, tant en leurs habitz et superfluité d'habitz que portent les hommes, tant en velours, satin, que manteaulx doublez de velours à pans de soye à tous les jours, et les femmes et filles en leurs robbes de satin, velours et aultres riches estoffes, riches et précieuses, dont les grandes dames et princesses ne vouldroient porter en leurs habitz.

Le vendredy dix-septième jour dudict moys de may audict an 1630, la poliice généralle a tenu au pallais et lieulx accoustumez où le bled-seigle a esté taxé à onze livres dix solz le septier, dont le peuple a grandement murmuré contre MM. qui ont donné leur advis audict prix.

Le mardy vingt-unième jour dudict moys de may audict an 1630, les habitants de laditte ville d'Angers continuant l'amitié et affection qu'ilz portent à M. Charles Louet, lieutenant-particulier par eulx esleu pour estre maire et cappitaine de laditte ville, sur l'espérance qu'ilz ont de luy de maintenir lesdictz habitants contre les oppres-

sions que les maltoustiers leur font, luy ont donné et faict présent d'ung may et pour la conduitte d'icelluy à sa porte, se sont mis en armes et en meilleur équipage qu'ilz ont peu sçavoir : toute la compaignée entière de la paroisse Sainct-Michel-du-Tertre et le cappitaine enseigne de laditte compaignée, lequel avoit son enseigne déployée à l'une des fenestres de son logis situé ès-halles proche la maison dudict sieur maire, où tous les cappitaines des paroisses de laditte ville sont venu trouver laditte compaignée esdittes halles, chascun cappitaine accompaigné les ungs de trente ou quarante soldatz de leur compaignée aussy en bon équipaige et sont tous lesditz cappitaines, soldatz et sergents de bande, l'enseigne déployée, allé faire une salvade au devant de la porte du logis dudict sieur maire, où ilz ont, au son des tambours et trompettes tirré plusieurs coups de mousquet et harquebusades, et se sont tous mis en ordre et sont allez où faulxbourg Sainct-Jacques, l'enseigne déployée, pour accompaigner le may qui estoit à la barre, chargé en deulx chartes pour le conduire où il a esté amené à la porte dudict sieur maire et icelluy planté, contre lequel il a esté tiré plusieurs mousquetades et harquebuzades, et après a esté donné à chascun soldatz dix solz pour aller disner chascune escouade ensemble, et a, ledict sieur maire, donné à disner dans sa maison à tous les cappitaines, lieutenants enseignes et sergents de bande, à M. le révérend évesque d'Angers et à M. le gouverneur du chasteau.

Le jeudy trentième dudict moys de may audict an 1630, feste du Sacre, environ les six heures après-midy, les habitants de la ville d'Angers pour signe de réjouissance qu'ilz ont d'avoir ung maire et cappitaine de laditte ville qu'ilz désiroient avoir, de M. Charles Louet, conseiller du roy et lieutenant-particulier au siége présidial audict Angers, ont faict dresser ung petit fort porté sur deulx grandes charrières sur la rivière entre les grands ponts, les ponts des Treilles et le quay de la Poissonnerye où il y avait ung estaige porté sur des tonneaulx qui estoient aulx quatre coings desdittes charrières, couvert d'ais, sur lesquelz avait une grande figure, statue et colosse qui tenoit en sa main ung coutelat et aulxdictz quatre coings dudict estaige quatre drapeaulx et enseignes de taffetas de plusieurs couleurs et grand nombre de fuzées et préparatifs de feu d'artifice, et au dessoulz dudict estaige dudict fort y avoit grand nombre de soldartz ayant des mousquetz, et autour dudict fort y avoit de petites galliostes, proche et joignant icelluy fort, aussy remplies de braves et bons soldartz ayant leurs mousquetz pour deffendre ledict fort contre les assaillants qui estoient en grand nombre dans six grands vaisseaulx aussy rempliz de grand nombre de braves et bons soldartz

ayant leurs mousquetz, commandez par de braves cappitaines, au hault des matz desquelz vaisseaulx y avoit des guidons de taffetas et rubans de soye des coulleurs de la ville, attachez aulx voilles pliées et enrollées au hault desdict matz, lesquelz vaisseaulx out, environ laditte heure, estez menez et conduictz par des batelliers qui les tiroient à la roue d'une grande vitesse autour dudict fort, pour le recognoistre, contre lequel ilz tiroient grand nombre de mousquetades, comme aussy dudict fort, pour la deffense d'icelluy, il fut tiré contre lesdictz assaillants, lesquelz après avoir recogneu ledict fort ont faict retraicte sur laditte rivière tant du costé du pont neuf au droict des moullins de la dame abbesse du Ronceray que du costé des grands ponts et aultres endroictz de laditte rivière pour avoir le temps de charger leurs mousquetz, puis peu après sont allez faire des attaques de plusieurs coups de mousquet contre ledict fort, ainsy qu'il leur estoit à tous commandé et ordonné par ledict sieur Louet, maire, qui estoit luy seul en une petite galliotte, ayant une casacque d'escarlatte rouge, une escharpe et une rondache sur le braz, ayant une baguette en la main, qui se faisoit mener et conduire en ung petit batteau par des battelliers, sur l'eau, qui le menoient tant vers ledict fort que vers lesdictz vaisseaulx, pour commander aulx chefs et cappitaines estant en iceulx, ce qu'ilz debvoient faire, lesquelles attaques, mousquetades, de part et d'aultre, ont sans cesse durré depuis la première attaque jusques à neuf heures du soir, avec grands coups de cannonades qui ont aussy esté tirrez du costé devers les grands ponts au derrière de la Monnaye qui estoit sur le bord de la rivière, tellement que ce n'estoit que feu et fumée sur la rivière, sur laquelle y avoit sy grand nombre de peuple en des batteaulx, sur lesdictz ponts des Treilles, pont neuf, au cimetière Saint-Laurent, chemin qui est contre les murailles des jardins de Madame du Ronceray, sur le quay de la Poisonnerye, derrière la rue de laditte Poissonnerye, fenestres des logis et jardins qui ont leur vue et aspect sur laditte rivière, où y avoit de touttes partz tant d'habitantz de ville que de ceulx qùi estoient venuz veoir la procession du Sacre, plus de cinquante mille personnes pour veoir le combat dudict fort, que pour veoir les feux d'artifice, fuzées et grenades qui ont esté faictz et tirrez en l'air dudict fort, lequel fort paroissoit estre tout en feu, qui estoit chose belle à veoir, et s'est le tout faict et passé sans qu'il y ait eu personne tant desdictz vaisseaulx que dudict fort aulcunement blessé, ne qu'il soit intervenu aulcune querelle ny disputte, ne qu'il se soit noyé aulcune personne, et s'en sont, tous ceulx qui ont tout veu, allés bien contents et ont faict de grandes louanges de ce qù'ilz out veu, tant de la part desditz habitants que tous ceulx

qui sont venuz pour veoir laditte procession du Sacre, à la louange duquel combat naval et feu d'artifice a esté faict des vers franczois dont la teneur ensuit :

Devises du géant Alastor, qui estoit au hault dudict fort soustenant.

Embidia mi gloria
Salto entre assaltos
Deffender y offender
Non buelvo sin venger.

Noms des vaisseaulx attacquans et leurs devises :

Le Lion, *Fuoco min fuoca.*
Le Loup, *Ulula et morde.*
Le Taureau, *Nel freto mafretto.*
Le Crocodile, *Fuoco mie lagrime.*

Récit du géant Alastor aulx dames.

Après ceste célèbre guerre
Où des braves fils de la terre
Parut la force et le malheur,
J'ai recours aux flots de Neptune
Qui, pour l'amour de ma valleur,
Donna retraicte à ma fortune.
Qu'un peuple de guerriers conspire
A me chasser de son empire
Où je vis libre et glorieulx,
Je m'en ris, belles angevinnes,
Et crains plus le feu de vos yeux
Que celuy-là de leurs machines.
Pourveu que mes armes soient joinctes
A ces inévitables poinctes
Qu'amour fournit à vos regards,
Quelle mortelle outrecuidance
Osera affronter les hazards
Dont les menace ma vaillance !
Toutefois s'ylz avoient pour guide
L'heureux bras de ce jeune Alcide

Qui tient le sceptre des Gaulois,
J'aspirerais plus à la gloire
De vivre esclave de leurs loix
Qu'à celle-là d'une victoire.
Soleil, rien ne t'esveille au Gange
Que le hault son de la louange
De ce grand roy des fleurs de lys;
Et quand il fault que tu sommeilles
Rien ne t'endort dedans Calix
Que le doux bruit de ses merveilles.
Mais tandis qu'il pousse les armes
De ces invincibles gendarmes,
Contre les bords de l'Eridan,
Gaulois, aujourd'huy ceste lance
Vous fera veoir à vostre dam
Combien importe sa présence.

Cartel des assaillans.

Géant, sauve toy en Sicile
Et t'en va chercher ung asile
Parmy les flammes et les feux,
Ou tu seras en ceste guerre
Beaucoup de fois plus malheureux,
Sur l'eau, que les aultres souz terre,
Car la hauteur de ton corsage
Ni la grandeur de ton courage
N'espouvantent aulcun de nos gens,
Et nos dextres de feux armées
Ne craignent non plus les géants
Que les géants font les pygmées.
Nos vaisseaulx sont chargez de pouldres
Dont nous saurons faire des foudres
Plus malfaisants que ceulx des dieux.
Quoiqu'ilz soient faicts par artiffice,
Ceulx qui voulaient prendre les cieulx
Sont pugnis d'ung moindre supplice.
Pauvre Alastor, il te fault rendre,
Car dans une heure un peu de cendre
Sera ce qui fut ung géant.
Ce grand corps réduict en atomes,

Son asme s'en ira nageant
Dedans l'empire des fantosmes.
Offre ton service aulx Erinnes
Et non pas à nos Angevinnes
Que tu ne peux plus obliger,
Puisqu'il ne t'est plus rien licite
Sinon que t'en aller loger
Cette nuict outre le Cocyte.

Récit du Peuple :

Quelles merveilles de nos jours
S'aperçoivent dessus nos tours?
Que voyons-nous dedans les rues ?
Qu'entendons-nous parmy les nues?
Les Tritons couverts de roseaux,
D'estonnement troublent nos eaulx.
Au seul bruict que la renommée
A faict de ce pieux Enée
Qui affranchist de tous dangers
Les braves citoyens d'Angers.
Les dames sont en assurance,
Tout y festoye et tout y danse;
Les estoiles mesmes des cieulx,
Par des moyens ingénieux
Pour esclairer tant de délices,
Se laissent cheoir ès-précipices,
Ensemble pour nous enflammer
Aux combats et pour animer,
Ces feux qui sont les interprètes
Des intelligences secrètes
De notre héros qui pour les cieux
N'entreprendroit de faire mieulx.

Aultre récit :

Le ciel d'ung équitable choix,
Accordant nos vœulx et nos voix,
Nous donne ung agréable maire,
Qui non content d'avoir le soing
De prévenir nostre besoing
Pour tout ce qu'il croit nécessaire,

Veult joindre l'utile au plaisant.
Il fait la nuict un jour luisant,
Ses moindres coups sont des miracles.
Nous voyons mesme qu'en ces jeux
Il ne rencontre aulcuns obstacles
Et qu'il joinct les eaux et les feux.

Vœu de cousins à la ville d'Angers :

Beuvant aux santez des absents
Tant que la nostre en devient pire,
Si, endormis ou de bon sens,
Nous ne pouvons presque rien dire,
Tant de beauté s'offre à nos yeux
Que maintenant faisons ces vœux
Pour la gloire de tes merveilles,
Qu'après un si doulx passe-temps
Nous protestons sur ces bouteilles
De demeurer tes habitants.

Ensuit la copie collationnée sur l'original d'ung escript trouvé au portal Saint-Michel, le jeudy 6e jour de juin audict an 1630, et qui a esté trouvé aussy affiché en ceste ville d'Angers, lequel escript est en lettres italliennes, qui a esté porté cedict jour au clerc de M. le maire pour le luy montrer et bailler, ce qu'il n'a faict, de tant que ledict clerc m'a faict l'honneur de me le prester pour faire laditte coppie que j'ay transcripte au présent manuscript. La teneur duquel ensuit :

« Messieurs d'Angers, à quoy servent tant de réjouissances publiques, sur quoy fondées? Nous espérons le calme bien souvent au milieu de la tempeste. Le roseau fait belle monstre au commencecement, mais en mesme temps qu'il croît, il se noue et perd la droiture et la vigueur qu'il promettoit à sa première vue. Un pacquet d'allumettes a esté suffisant d'allumer dans le cœur des factieux les affections qui les ont portez à toutes ces brigues de mairerye, quoy qu'en soient ces feux d'artiffice qui n'ont peu brusler le géant de la ville d'Angers qui s'est conservé parmy les feux et les flammes pour preuve de son intégrité. Ilz ont plutost représenté le naturel de leurs auteurs jetant beaucoup de fumée et peu de clarté, faisant beaucoup de bruict et poinct d'effet ny de fruict. Ilz ont poussé leurs estincelles sur les testes mutines de ceulx qui pour

jetter entre les citoyens la pomme de discorde, pour faire prendre les armes aux plus couards, afin de venger leurs passions secrètes, ont par leurs escripts foullé l'autorité des princes, calomnyé les magistrats et remply la ville de trouble. Telles gens se plaisent plus aulx éclipses qu'aulx rayons du soleil; ce sont des hyènes qui imitent la voix des bons citoyens pour les dévorer, qui cherchent le bien public pour y trouver le particulier. Ce sont des peintres furieux qui ne nous représentent que les sanglantes idées que l'envie leur a faict concevoir. Ce sont juges qui ne respirent que crimes et procès. Ce sont esprits séditieux qui n'ont poinct de repos qu'en les révoltes. Enfin ce sont ceulx qui, soubz un prétexte plus spécieulx que le premier, ont faict prendre les armes aulx habitants afin d'allumer leur feu d'artifice. — La fin couronnera l'œuvre. »

Le mardy quatrième jour de juing audict an 1630, MM. les depputtez de la ville de Nantes, estant arrivez en ceste ville d'Angers pour avoir permission d'enlever des bledz de ceste ville et province, ont esté, sur ce subject, ouys en l'hostel-de-ville, aulxquelz a esté remonstré que la plus grande partye des bledz avoient esté tirez de ceste province, et menez en leur ville de Nantes, qu'ilz avoient venduz pour mener tant en Espaigne qu'aultres lieux et endroictz hors le royaulme, et qu'à raison de ce, laditte province d'Anjou et laditte ville d'Angers estoient désertes, et n'y en avoit pas pour nourrir le peuple jusques à collecte des bledz nouveaulx, et qu'ilz ne pouvoient consentir qu'il en feust tirré hors laditte ville et province, et que Messieurs de laditte ville de Nantes debvoient prévenir et empescher qu'ilz fussent menez en Espaigne et aultres pays estrangers.

Le jeudy treizième jour de juing audict an 1630, M. Charles Louet, conseiller du roy, lieutenant-particulier au siége présidial de la ville d'Angers, maire et cappitaine de laditte ville, depputté par MM. de la chambre du conseil dudict siége pour instruire et faire le procès à René Maurat, dit Papinière, et à Mathurin Le Gaigneur, dit Longueraie, archers de la gabelle, prisonniers, accusez d'avoir tué ung homme près le lieu de la Papillaye, et d'avoir vollé au lieu du Sanitat, proche ledict lieu de la Papillaye, où l'on mène les mallades pestifferez de la contagion, a cedict jour faict mener par des sergents esdictz Maurat et Le Gaigneur audict lieu de la Papillaye pour leur faire confronter des tesmoings estant audict Sanitat, qui ne pouvoient venir en ville pour leur estre confrontez, où ledict sieur lieutenant-particulier, M. Jouet, procureur du roy, et M. Chauvin, commis de M. Trabit, greffier criminel, seroient allez pour faire laditte confrontation, où estant arrivez peu de temps après, M. Mathieu de Lalande, prévost provincial d'Anjou audict Angers, cappitaine et

chef des archers de la gabelle audict pays, est arrivé audict lieu de la Papillaye, accompaigné de quelques archers de laditte gabelle, où estoient ledict sieur lieutenant-particullier, ledict sieur Jouet, procureur du roy, et Chauvin, où estant arrivé, ledict sieur lieutenant-particulier est allé au-davant de luy pour le salluer, croyant qu'il passoit pour aller à la Poincte où il faict garder par ses dictz archers de la gabelle les batteaulx qui passent sur la rivière, ou qu'il alloit audict Angers, et qu'il estoit venu pour le veoir et conférer avec luy pour raison du procès criminel de ses dictz archers de la gabelle, lequel de Lalande dict audict sieur lieutenant-particulier maire, qu'il luy apprendroit bien son estat, et qu'il advertiroit le roy de ses comportements, et luy auroit dict plusieurs aultres propos et paroles offensibles, ayant ung pistollet à la main qu'il présenta audict sieur lieutenant-particulier pour le tuer d'icelluy, lequel sieur particullier se seroit saisy dudict pistollet et le luy auroit osté, et auroit voullu mettre la main à l'espée, et voyant ledict sieur lieutenant-particulier n'estre assez fort, n'ayant que sa robbe de judicature ny aulcunes armes de deffenses pour résister aulx viollences qui luy estoient faictes par ledict de Lalande et ses archers de la gabelle desquelz il estoit assisté, et craignant qu'il estoit venu pour lui oster et spollier lesdictz archers accusez, auroit au mesme instant escript une lettre à M. Lasnier, président et lieutenant-général audict siége présidial, auquel il auroit mandé en peu d'escript ce que ledict de Lalande luy auroit faict, et le prioit de luy envoyer de l'assistance de peur que ledict de Lalande ne luy ostast et spolliast lesdictz prisonniers archers accusez, par les chemins, de tant que ledict de Lalande avoit une brigade de ses archers de la gabelle qui estoit près et autour dudict lieu de la Papillaye, mesme qu'il y en avoit au faulxbourg Sainct-Jacques qui estoient cachez pour recours lesdictz accusez prisonniers quand ledict sieur lieutenant passeroit pour les ramener audict Angers, laquelle lettre estant arrivée et apportée environ les six heures du soir, et receue par ledict sieur lieutenant-général, tout au mesme temps le bruit auroit couru par laditte ville d'Angers que ledict sieur maire avoit esté assiégé par ledict de Lalande, et aultres bruitz qui couroient que ledict sieur maire avoit esté tué, suivant lesquelz lettre et bruitz, ledict sieur président en auroit donné advis à plusieurs habitants, personnes de quallité, lesquelz, sur lesdict advis et bruit qui auroit couru et avoit esté rapporté de ce qui s'estoit passé et avoit esté faict par ledict prévost, cappitaine desdictz archers de la gabelle, audict sieur Louet, maire, auroient prins les armes, et se seroit faict en laditte ville une grande esmotion du peuple, lequel est allé et couru en armes, les

uns ayant des arquebuzes, les aultres des hallebardes et aultres armes, mesme les portefaix, compaignons de bouticques et aultres artisans de basse condition qui portoient des tricquetz, qui alloient et couroient au portal Sainct-Nicollas et fauixbourg Sainct-Jacques où ledict sieur lieutenant-général, accompaigné de plusieurs conseillers dudict siége, lesquelz n'avoient que leurs robbes de pallais, sans aulcunes armes, comme aussy il y a eu grand nombre de gentilzhommes et habitants qui ont monsté à cheval, qui ont courru au gallop vers ledict lieu de la Papillaye, suiviz de grand nombre desdictz habitants armez pour secourir et assister ledict sieur maire, les aultres couroient du costé de la rivière et les aultres vers Sainct-Nicollas, et arrivoit le peuple audict faulxbourg en sy grand nombre et quantité et sy grand désordre où les tambours et trompettes sonnoient, et ne sçavoient la plupart où ilz alloient ne ce qu'ilz faisoient, pour estre sans conduitte et désordre, encorre qu'il y eust des cappitaines aussy en armes. Durant lesquelz tumulte et esmotion, ilz ont trouvé ung archer dudict de Lalande qui avoit sur luy sa casacque d'escarlatte rouge, armoyriée en broderies des armes du roy, comme estant archer dudict prévost qui estoit en la rue Sainct-Nicollas, aussy armé, qui alloit vers ledict faulxbourg Sainct-Jacques, auquel ilz ont osté sadite casacque, et icelluy grandement offensé et blessé, et n'eust esté l'auctoritté et présence dudict sieur lieutenant-général et conseillers, ilz l'eussent tué, et l'eust esté s'il n'eust entré en ung logis pour se saulver de la fureur du peuple; lesquelz ont aussy faict rencontre de plusieurs archers de la gabelle qui estoient logez audict faulxbourg, lesquelz voyant l'esmeutte et esmotion du peuple, partye desdictz archers de gabelle se sont saulvez par les derrières de logis et jardrins dudict faulxbourg, qui ont esté couruz, dont ilz en ont attrappé et prins deulx qu'ilz ont tout au mesme temps tuez et massacrez, et n'eust esté la présence dudict sieur président, ilz voulloient mettre le feu et abrazer les logis où lesdictz gabeleurs faisoient leur retraicte, comme aussy grand nombre desdictz habitantz de basse condition sont allez armez, dudict faulxbourg Sainct-Jacques, passer la rivière au faulxbourg des Lisses, où ledict Lalande, prévost, faisoit sa demeure et résidence, et ont entré en sa maison où ilz ont voullu mettre le feu, et l'y eussent mis, n'eust esté les bons relligieulx recolletz qui ont une chapelle, et font leur demeure en la place des Lisses, lesquelz avec toutte peine les en ont empesché, et leur ont remonstré que ledict logis n'estoit audict Lalande, et qu'il n'en estoit que fermier, ce qu'ilz n'ont voullu faire; mais tout ce peuple, qui estoit en furye, a prins audict logis grand nombre de petitz fagots de sarment de vigne

et fagots de bois de chesne et aultres bois, avec de la paille qu'ilz ont arrachée des paillasses de litz, et le tout porté hors ledict logis davant icelluy, et ont mis le feu dedans, qui estoit sy grand que la flamme d'icelluy se voyoit de beaucoup d'endroictz de la ville; dans lequel ilz ont jeté et mis tous les meubles, coffres et vaisseaulx, couettes, cielz-de-lits et tout ce qui estoit en iceulx, mesme grand nombre de riches habitz dudict de Lalande et de sa femme, linge, tapisserye, vaisselle et généralement tout ce qu'ilz ont trouvé dans ledict logis, sans en laisser aulcuns, et le tout faict brusler et incendier, et ont, tous ceulx qui estoient allez audict lieu de la Papillaye, tant de cheval que de pié, ramené ledict sieur maire à cheval et ledict sieur Jouet, procureur du roy, avec lesdictz gabeleurs accusez, prisonniers, qui avoient esté faict mener, et ont entré par ledict portal Sainct-Nicollas, suiviz de grand nombre desdictz habitants qui l'ont conduict et mené jusques en sa maison, et sont allez passer par sur le pont neuf pour évitter la foulle du peuple qui estoit ès-rues en sy grand nombre qu'on ne se pouvoit tourner, qui crioient : *Vive, vive Louet!* et louoient Dieu de ce qu'il est arrivé, et estant ledict sieur maire venu en son logis, il a esté adverty que grand nombre des habitants estoient allez armez aulx Lisses, au logis dudict Lalande, où ilz faisoient tout brusler ce qui estoit dedans; ledict sieur maire, ayant receu cest advis, y est allé en toutte dilligence, accompaigné de plusieurs conseillers dudict siége, où estant, les a priez de cesser, et qu'ilz le mettroient en peinne, ce qu'ilz n'ont voullu faire, et luy ont dict fort rudement qu'il eust à se retirer, et ont continué leur animosité jusques au lendemain vendredy quatorzième dudict mois, où ilz ont faict boire le vin qui estoit en la cave, et l'ont débitté et vendu à deulx deniers la pinte, et donné à ceulx qui en ont voullu, ont arraché les serrures des portes dudict logis, rompu les vittres et arraché les grilles et s'en sont allez, et ont esté les corps desdictz archers de la gabelle, qui furent tuez audict faulxbourg Sainct-Jacques ledict jour d'hier à laditte esmotion, faict apporter près les prisons de ceste ville par la dilligence dudict sieur procureur du roy et ordonnance de M. le lieutenant-général-criminel qui sont allez audict faulxbourg avec leurs greffiers, lesquelz corps et cadavres ont esté enterrez au cymetière Sainct-Michel-du-Tertre.

Comme aussy cedict jour de vendredy quatorzième dudict mois, MM. de la maison de ville se sont assemblez en l'hostel de laditte ville où tous MM. les depputtez des parroisses se sont trouvez pour adviser à lever sur la ville la somme de cinq mille livres que le roy demande pour les habitz qui ont esté fourniz pour habiller les soldartz de l'armée qui est allée et a esté conduitte par M. le cardinal

contre l'empereur, à M. le duc de Lorrainne, en laquelle assemblée ilz ont depputté M. de Cherelles, frère de deffunct M. des Matraz, pour aller à Paris, et deffendre lesdictz sieur maire et habitants de la ville contre ledict Lalande, prévost et cappitaine desdictz archers de gabelle, sur ce qui s'est faict et passé par ledict de Lalande contre ledict sieur maire.

Le dimanche vingt-troisième dudict mois de juing audict an 1630, vigille de la feste M. sainct Jehan, et le lendemain lundy vingt-quatrième dudict mois, auxquelz jour et vigille de la feste M. sainct Jehan, les habitants de la ville et faulxbourgs d'Angers ont, de tout temps et ancienneté, accoustumé de faire des feux par les quarroiz et aultres lieux et endroictz de la ville en l'honneur et révérence de laditte feste. Les enfants et jeunesse de laditte ville d'Angers, en ressouvenance de ce que ledict sieur de Lalande, prévost et cappitaine de laditte gabelle, avoit faict audict sieur Louet, maire, au lieu de la Papillaye, le jeudy treizième de ce présent mois, ont faict une feincte et figure dudict Lalande, prévost, à laquelle ilz ont faict mettre une espée à son costé et ung escripteau sur les espaulles de laditte figure, et icelle portée par les rues et quarroiz de la ville où ilz ont faict des feux appellés chalibaudes, et, après l'avoir portée ès-ville, ont mis laditte figure et représentation dans le feu, et donné plusieurs coups à laditte figure dudict de Lalande pour montrer l'animosité des habitants, ayant laditte jeunesse des bastons sans aultres armes, à raison de quoy, MM. du siége présidial d'Angers ont, par la dilligence de M. Lasnier, président et lieutenant-général audict siége, pour aviser qu'il n'arrivast et se fist en laditte ville d'Angers des séditions popullaires, faict l'ordonnance et deffense dont la teneur et coppie est imprimée, qui s'ensuit :

« De par le roy,

» Sur la remonstrance à nous faicte par le procureur du roy, qu'encorre que nous ayons faict deffense à tous les habitants de ceste ville de s'assembler et prendre les armes sans l'exprès commandement du roy et de MM. les gouverneurs, lesquelles auroient esté publiées le 14e de ce mois pour arrester le cours de l'esmotion qui avoit paru le jeudy treizième; néanlmoings, au mespris de nostre ditte ordonnance et préjudice du repos des habitants de ceste ville, il a eu advis que plusieurs desdictz habitants de basse et vile condition se sont assemblez les jours de dimanche et lundy derniers soubz prétexte des feux qui se font les jours de vigille et feste M. sainct Jehan, et ce en grand nombre, avec bastons, rinceaulx et hallebardes, ayant guidons et enseignes, conduitz par tambours par

la ville, faisant clameurs par les rues et lieux publics qui pouvoient causer mutineries et séditions, requérant y estre pourveu, avons, en exécution de nos dittes ordonnances, faict et faisons itératifves deffenses à tous les habitants de ceste ville et faulxbourgs, de quelque quallité et condition qu'ilz soient, mesme aulx batteleurs, tonnelliers et gaigne deniers, soubz quelque prétexte et occasion que ce soit, de s'assembler et aller par la ville en trouppe, avec bastons, rinceaulx ne armes offensifves et deffensifves, faire aulcuns criz ny inscriptions, à peine contre les contrevenants de pugnition corporelle, ce que ordonnons estre publié et affiché par les carfours de ceste ville par le sergent proclamateur auquel mandons ce faire. Faict en la chambre de la sénéchaussée d'Anjou, siége présidial d'Angers, le 27e jour de juing, an 1630. Signé : TRABIT, greffier criminel, » qui a la mynutte.

Le sabmedy vingt-neufvième jour de juing audict an 1630, feste M. sainct Pierre, les bons pères relligieulx de l'église Nostre-Dame des Quarmes de ceste ville d'Angers ont, pour la solempnité M. sainct André de Corsin, chanté et dict vespres en leur église en grande desvotion et solempnité, qui ont esté respondues sur leurs orgues en muzique et violles, pour la cellébration et honneur dudict sainct André de Corsin, lequel nasquit en l'an 1301, auquel fust donné le nom de M. sainct André, apostre de Nostre-Seigneur, lequel sainct André de Corsin a sorty d'une très ancienne maison et noblesse des Corsin, qui a esté, pour sa saincteté et grand nombre de miracles qu'il a faictz, canonisé à Romme le vingt-deulxième jour d'apvril, an 1629, à l'instance du roy Louis, à présent régnant, et de la royne qui estoit de l'ordre desdittes relligieuses quarmes en l'église de Florence, et esté évesque douze ans dans le siége épiscopal de Fezulle, lors aagé de cinquante-huit ans, où il a tenu le siége; à raison de laquelle solempnité de laditte feste M. sainct André de Corsin, lesdictz relligieulx quarmes ont grandement enrichy et paré leur église, qui a esté tendue tout autour de belle et riche tapisserye depuis le hault de la charpente et jusques au bas, enrichy leur grand autel des deulx costez d'icelluy de grand nombre et riches relicques en colonnes, au dessus et hault duquel estoit ung tableau de platte peincture de la représentation dudict sainct André de Corsin, le davant du pupistre de laditte église aussy grandement enrichy de beaulx et riches tableaux et de plusieurs escripts, éloges, épigrammes, anagrammes et vers latins faictz à l'honneur et louange dudict sainct André de Corsin, escriptz en grosses lettres, comme aussy ilz ont faict faire aulx quatre coings de leurs cloistres, contre les parroiz des murailles, quatre beaulx et riches tableaux de dévotion, faictz à

huille par ung des relligieulx, flamand, dudict ordre, et tendu tout le tour desdictz cloistres aussy de belles et riches tapisseryes et grand nombre de tableaux de dévotion, attachez contre lesdittes tapisseryes, sepmez en plusieurs endroictz d'escripteaux et vers latins aussy faictz dudict sainct André de Corsin, et à l'entrée de la rue de laditte église des Quarmes, ilz ont faict dresser et eslever ung grand arcq de triomphe, porté sur des palliers couvertz de lierre, au davant duquel arcq, du costé de la rue de la Bourgeoisye et du costé de laditte rue des Quarmes, y avoit aussy de grand nombre d'escripteaux escriptz en grosses lettres rommainnes, aussy faict en l'honneur et louange dudict sainct André, comme aussy des escussons des armes de la ville, et plusieurs aultres beaulx enrichissements, et à la grande porte et entrée de laditte église ont aussy faict eslever ung grand arcq de triomphe, porté sur deulx grosses collonnes en coulleur de marbre, qui estoient sur de gros chapiteaulx, le hault et davant duquel arcq estoit grandement enrichy, et y avoit aussy plusieurs tableaux et escriptz comme au précédent, et des escussons et armes de nostre Sainct-Père le pappe et du roy, tellement que c'estoit une grande joye et dévotion aulx habitants de ceste ville d'Angers de veoir laditte église, cloistres et entrée de laditte église sy richement préparez et enrichyz.

Et le lendemain dimanche trentième dudict mois de juing, qui est le jour que la feste et solempnité dudict sainct André a esté faicte et solempnisée en laditte église des Quarmes, où la procession généralle est arrivée, où les bons pères religieulx capussins ont assisté, ensemble tous les aultres couvents et mendiants, où estoient les cordeliers de ceste ditte ville qui portoient les sandalles, ayant les piedz nuz, suivant ce qui a esté ordonné en leur chappitre tenu à Poictiers, au davant de laquelle tous lesdictz relligieulx Quarmes sont allez processionnellement jusques en laditte église Sainct-Maurice, où ilz ont porté deulx bannières grandement enrichyes, sur lesquelles estoient les figures de la représentation dudict sainct André peinct à huille, en habitz d'évesque, à laquelle procession, MM. Lasnier lieutenant-général et président au siége présidial, lieutenant-criminel et grand nombre de conseillers dudict siége, maire et eschevins et grand nombre des habitants de la ville ont assisté, où estant arrivé en laditte église, M. l'évesque d'Angers a dict le sermon dans le chœur, après lequel il a célébré la grand'messe qui a esté respondue en musique, laquelle estant ditte et cellébrée, lesdictz relligieulx Quarmes sont allez processionnellement reconduire MM. de l'église d'Angers jusques en leur église cathédralle où ilz ont porté l'une desdittes bannières qu'ils ont laissée en laditte église ca-

thédralle, et laquelle avec de grandes cérémonies a esté eslevée et suspendue en hault soulz l'une des vouttes de la nef de laditte église cathédralle où elle se veoit à présent.

Et à l'après-disnée dudict jour de dimanche, vespres ont esté dittes en grande solempnité en laditte église des Quarmes comme le jour d'hier, et environ les six à sept heures du soir tous lesdictz relligieulx Quarmes sont allez processionnellement, tenant chascun une chandelle blanche allumée en la main, portant leurs croix et bannières dans leur pré qui est au bout de leur jardin, appelé le pré des Quarmes, où a assisté ledict sieur révérend évesque suivy de grand nombre de peuple, où estant tous lesdictz relligieulx se sont mis tout autour d'ung grand pousteau planté dans ledict pré tout couvert de bourrées, où ilz ont chanté le *Te Deum landamus*, après lequel il y a eu ung relligieulx qui a présenté un gros flambeau allumé de cire blanche audict sieur révérend évesque qui a mis le feu dans la paille qui estoit en laditte bourrée et estant brullée, à la cheutte dudict pousteau, M. le gouverneur du chasteau a au même instant fait tirer tant du hault de la tour qui est sur le port Lignier que du dedans dudict chasteau tout le canon qui est dans le fort de la Basse-Chaisne qui est annexe dans ledict chasteau. Ce faict, la procession s'en est retournée dans laditte église des Quarmes où ilz ont aussy mis l'une desdittes bannières au hault de laditte église des Quarmes, en laquelle est la représentation dudict sainct André.

Le vendredy douzième jour de juillet audict an 1630, MM. des Quartz et Hamelin, conseillers de la maison de ville, ont esté depputtez par MM. les maire et eschevins pour aller à Saulmur salluer M. Bellejambe, maistre des requestes, commissaire depputté pour ouyr des témoins que Lalande, prévost provincial d'Anjou et cappitaine des archers de la gabelle a fait venir pour informer, qui ont fait des placquartz et affiches contenant plusieurs libelles diffamatoires contre ceulx qui ont bruslé les meubles dudict Lalande.

La nuittée d'entre le mardy seizième dudict mois de juillet audict an et le mercredy dix-septième dudict mois, environ le mesnuict, ledict prévost Lalande et ses archers de la gabelle sont venuz au faulxbourg Sainct-Michel-du-Tertre de ceste ditte ville, lesquelz ont prins et emmené deulx habitants dudict faulxbourg, l'ung nommé Les Loriers, dit Mistagogis, et l'autre La Grillade, qu'ilz ont menéz en la ville de Saulmur en vertu de décret donné par ledict sieur Bellejambe commissaire, ce qui a apporté à la matinée dudict jour, à l'ouverture du portal, ung grand estonnement et murmure aulx habitants de la ville, l'un desquelz habitants dudict faulxbourg a prins ung des hommes dudict Lalande, lequel estoit déguisé, que M. Louet,

maire, a mis prisonnier, à raison de quoy la députation cy-dessus a esté faicte et de M. Eveillon eschevin pour aller audict Saulmur trouver ledict commissaire pour le subject cy-dessus.

Le jeudy dix-huitième dudict mois et an, M. Jouet procureur du roy est allé audict Saulmur pour veoir ledict commissaire. Comme aussi M. le lieutenant-criminel est allé audict Saulmur pour le subject dudict Lalande.

Le vendredy deulxième du mois d'aoust audict an 1630, M. le prince de Condé est arrivé Angerz par le portal Sainct-Aulbin, et lequel a entré en l'hostellerie de l'Ours sise près le portal de l'abbaye Sainct-Aulbin, où estant arrivé MM. du siége présidial, MM. les maire et eschevins, juge, lieutenant et commissaire de la prévosté et les président et esleus le sont allez salluer, et peu après ledict sieur prince est allé veoir Madame l'abbesse du Ronceray, et à la sortye est allé souper avec M. du Bellay, gouverneur de la ville et pays d'Anjou.

Cedict jour de vendredy deulxième dudict mois d'aoust, l'on a chanté en l'église d'Angers l'anniversaire fondé par deffunct M. Charles Miron, évesque audict Angers et archevesque de Lyon, auquel MM. des églises parochialles, paroisses, couvents de tous les relligieulx et des églises et chapittres, sont allez processionnellement, leurs croix levées, en laditte église d'Angers, où ilz ont assisté à tout le service qui a esté dict dudict anniversaire pour ledict deffunct, pour lequel ledict sieur Miron a fondé la somme de six cents livres de rente, sçavoir : trois cents livres pour MM. de l'église d'Angers et trois cents livres à partaiger aulxdittes paroisses, couvents et églises des chappitres. Je prie Dieu qu'il luy fasse pardon et miséricorde.

Le dimanche quatrième dudict mois d'aoust, M. le prince de Condé a sorty de la ville d'Angers et est allé en la ville d'Ancenys pour assister pour le roy à la tenue des Estatz de Bretaigne qui sont assignez à tenir en ce mois audict Ancenys.

Le lundy cinquième dudict mois d'aoust audict an 1630, MM. les maire et eschevins et les depputez du clergé de ceste ville d'Angers et tous les ordres de laditte ville se sont assemblez à la maison de ville, pour adviser et délibérer par entre eulx pour le subject de la grande rareté et cherté des bledz, et des boullangers qui ont discontinué de boullanger du pain, et pour ouyr le rapport desdictz sieurs depputtez qui estoient allez en la ville de Saulmur trouver M. de Bellejambe, maistre des requestes, commissaire, qui informe contre les habitants de ceste ditte ville d'Angers pour les causes cy-davant mentionnées et rapportées, en laquelle assemblée ledict sieur

maire a, sur la plaincte qui luy a esté faicte par les habitants de ceste ditte ville d'Angers contre les boullangers de ceste ditte ville, lesquelz avoient depuis peu de jours discontinué de boullanger et avoir du pain de seigle et méteil en leurs boutiques comme ilz avoient accoustumé, le tout conformément à leurs statutz pour la nourriture des habitantz que lesdictz boullangers estoient refusants en voulloir bailler aulxdictz habitants, sur ce qu'ilz disoient et rapportoient ne pouvoir trouver de bled-seigle pour en boullanger, auxquelz il falloit pourveoir et remédier pour évitter qu'il n'arrivast en laditte ville une sédition popullaire contre lesdictz boullangers qui n'avoient point de pain en leurs bouticques et que le pain de seigle et méteil qu'ilz vendoient ne pesoit sçavoir : celuy de dix solz que six livres et demie, et celuy de huit solz cinq livres, qui estoit aussy la cause de la plaincte, cryz et murmure des habitants, après lequel rapport faict par ledict sieur maire et icelluy meurement ouy, lesquelz ont dict que ledict sieur Bellejambe commissaire alloit, à la sortye dudict Saulmur, à la tenue des estatz de Bretaigne, qui debvoient et doibvent tenir en la ville d'Ancenys et qu'il passeroit par la ville des Ponts-de-Cé où estant arrivé, qu'il feroit sçavoir aulx habitants de ceste ditte ville d'Angers, après lequel advis et rapport dudict sieur maire et desdictz depputtez pour lesdictz bledz et boullangers et dudict commissaire, et les voix et délibérations prinses par lesdicts sieur maire et eschevin et de tous lesdictz depputtez de laditte ville les ungs après les aultres, n'a esté rien conclud et arresté pour lesdictz boullangers et bledz, mais seullement qu'il en seroit advisé et délibéré à la prochainne assemblée de la pollice et que l'on enverrait vers ledict sieur Bellejambe commissaire, lorsqu'il seroit arrivé aulxdictz Ponts-de-Cé, et n'a aultrement rien esté conclud n'y arresté pour le soullaigement des habitants de la ville à cause des divisions, partiallitéz et ambitions qui sont entre les principaulx tant de justice qu'aultres qui sont boudez les ungs contre les aultres et lesquelz sont en partye affectionnez pour ledict Lalande et luy donnent des instructions et conférent avec luy hors la ville, et les aultres sont contre ledict sieur maire, pour ce qu'il est pour le maintien du peuple et habitants, et les aultres et la plus grande partye des plus apparents qui ont beaucoup de pouvoir sont pour ceulx qui veullent establir de nouveaux subsides et tributz que les maltoustiers veullent establir sur les habitants, et qui taschent par des voies illicites de faire perdre les privilléges de la ville pour la rendre traittable comme les paroisses des champs, au lieu d'estre bien d'accord et uny pour la conservation de la ville contre les foulles et oppressions qui se font contre les ha-

bitants, à l'encontre des sangsues du paouvre peuple, pour avoir les chefs et premiers d'icelle et qui tiennent les premiers rangs, l'auctoritté et puissance de s'y opposer et l'empescher pour la conservation desdictz habitants, ainsi au contraire les appellent et font venir pour ruisner et accraser lesdictz habitants, comme aussy se plaignent tous lesdictz habitants contre M. Treillard, juge de la prévosté et M. Jouet procureur du roy au siége, qui sont grandement portez à la ruisne des paouvres habitants de la ville.

Et le mardy sixième jour dudict mois d'aoust audict an 1630, MM. de la maison de ville ont envoyé aultres depputtez pour aller trouver M. du Bellay, gouverneur de ceste ville et du pays d'Anjou estant en son chasteau du Plessis-Macé, où ilz sont allez et y estant arrivez y ont trouvé ledict prévost, lesquelz depputtez après avoir sallué ledict sieur du Bellay et faict les compliments de la part des habitants de la ville d'Angers, ledict Lalande parlant de ce qui s'estoit passé et après avoir, sans aulcun respect, dict qu'il en voulloit au maire d'Angers, sur ceste parolle, lesdictz depputtez luy ont dict et respondu qu'il estoit ung meschant cappitaine des brigands, volleurs et guetteurs de chemins, et qu'il avoit susposé ung escript qu'il avoit faict contre l'honneur du roy par luy représenté en la chambre du conseil du siège présidial audict Angers à la dessence dudict siége au mois de juillet dernier à la matinée, qu'il disoit avoir prins et luy avoir esté baillé au jeu de mail, environ les quatre du matin par une damoiselle d'honneur et de réputation, et aultre disoit l'avoir prins chez ung homme de Mont-Auril, hoste de la Croix-Verte près l'abbaye Sainct-Aulbin qui sont choses contrariantes, sur lesquelles contrariettez MM. dudict siége présidial le debvoient retenir prisonnier et au mesme temps envoyer quérir ses auteurs qu'il avoit nommez, attendu qu'il estoit question du service du roy et que ledict prévost estoit contre Sa Majesté, et faict mettre ledict escript au greffe, ce que lesdictz sieurs dudict siége n'ont faict ny mesme ne luy ont faict signer le procès-verbal qui fit en laditte chambre de la représentation par luy faicte dudict escript en la présence de M. Jouet procureur du roy audict siége contre lequel grand nombre personnes d'honneur, habitants de la ville, ont bien murmuré, et contre beaucoup de MM. dudict siége qui se sont acquittez de leurs charges et particullièrement contre ledict sieur Jouet qui debvoit aussy s'assurer de la personne dudict Lalande tant pour la représentation dudict escript que pour l'assassinat que ledict Lalande avoit voullu faire et s'estoit mis en debvoir de tuer d'ung coup de pistollet ledict sieur maire, en présence dudict sieur Jouet pro-

cureur du roy, au lieu de la Santé, près la Papillaye, comme plus au long est cy-davant mentionné.

Le mercredy septième jour dudict mois d'aoust audict an 1630, les nouvelles certaines et véritables sont venues à Angers que M. Turgot, maistre des requestes, se disant commissaire pour establir sur tous les seigneurs et propriétaires qui ont des vignes au pays d'Anjou quinze solz sur chascune pippe de vin, appelé le droit royal, qui se doibt prendre et payer sur chascune pippe de vin, à la sortye du pressoir et de l'anche, lequel a voullu entrer en la ville de La Flesche pour faire ledict establissement sur touttes les paroisses qui sont du ressort du siége présidial et juridiction de laditte ville, auquel Turgot les habitants de laditte ville ont refusé l'entrée de laditte ville et luy ont fermé les portes, où il s'est faict une grande cédition popullaire, comme aussy il s'est faict en ville de Tours une grande cédition popullaire à raison de la rareté des bledz, et en des paroisses proches ceste ville d'Angers où ilz n'ont voullu permettre que l'on en tirast des bledz, mesme en la parroisse d'Escouflant où ilz ont sonné le tocquesainct.

Le jeudy huictième dudict mois d'aoust audict an 1630, ledict sieur Bellejambe est arrivé Angers, au davant duquel M. le président et lieutenant-général est allé aulx Ponts-de-Cé pour le salluer et accompaigner, comme aussi M. Louet, lieutenant-particulier et maire ayant eu advis de son arrivée, lequel n'est allé que jusque sur le chemin des Ponts-de-Cé, accompaigné de MM. les eschevins, conseillers de ville et aultres qui l'ont aussy conduict jusques en ceste ditte ville en l'hostellerye de l'Ours près la porte de l'abbaye Sainct-Aulbin pour informer de ce qui s'est faict et arrivé le jour que M. le maire alla au lieu de la Santé, que le sieur de Lalande a faict venir à Saulmur et en ceste ditte ville.

Le sabmedy dixième dudict mois et an, environ l'heure de midy, il a faict une s'y grande cheutte de pluye et gresle melloyée parmy, et tonnerre, et qui a esté sy furieuse qu'elle a passé du costé par la ruelle de l'Encenseryc dans l'église du Ronceray, et a entré en l'église de la Trinité, et en estoient les rues de la ville touttes pleinnes, laquelle gresle a faict beaucoup de dommaige en plusieurs lieux où elle a tombé en des clos de vigne.

Le lundy douzième dudict mois et an, ledict Lalande prévost a faict ung grand amas de tous ses archers de gabelle et brigands, et sont allez en la parroisse du Plessis-Macé pour charger et prendre cent ou cent-vingt cadetz, gentilzhommes et aultres jeunes hommes qui s'estoient assemblez pour aller quérir du sel pour en vendre et

distribuer ès-maisons nobles et aultres familles, où lesdictz archers en ont tué et prins quelques-uns prisonniers, et se sont lesdictz cadetz retirez dans le parcq du Plessis-Macé pour avoir esté surprins et pour s'estre desbandez, lesquelz estoient plus fortz que ledict Lalande et tous ses brigands.

Le mardy treizième dudict mois d'aoust audict an, la dame et hostesse de laditte hostellerye de l'Ours a faict une grande clameur que les habitants de la ville voulloient mettre le feu en son hostellerye, dont ledict commissaire estant adverty a tout incontinent envoyé au chasteau pour donner advis au gouverneur qui a envoyé trente ou quarante de ses soldatz en laditte hostellerye, où ilz n'ont trouvé aulcunes personnes, et s'est la vérité cognue qui estoit une grande susposition qui s'est faicte par l'artiffice et conseil de ceulx qui sont bandez contre M. le maire et les habilantz, pour le rendre odieulx et pour esmouvoir le peuple à une sédition.

Comme aussy a esté faulsement rapporté et dict audict commissaire que les habitants du faulxbourg Sainct-Michel estoient tous en armes qui est une susposition et menterye et que la vérité a esté cogneue et rapportée par ung commissaire nommé Vigan, l'ung des archers dudict sieur Lalande prévost, demeurant audict faulxbourg et l'ung des habitants d'icelluy.

Ledict sieur Bellejambe commissaire a dict à M. le maire qu'il luy demandoit trois choses : la première qu'il eust à se départir et desmettre de la mairerye; qu'il eust à luy envoyer les clefs de la ville et ses deulx archers qui portent sur leurs casacques les armes de la ville d'Angers.

Lequel sieur maire luy a fait response qu'il estoit prest et offroit se desmettre, rendre les clefs, à la charge et non aultrement que ce fust du consentement de tous les ordres de la ville qui l'avoient esleu et nommé pour estre leur maire et cappitaine de laditte ville et bailler les clefs d'icelle et lesdictz archers pour la seureté de sa personne, et que demain il les feroit assembler en la maison de ville pour leur donner advis de sa demande, ce qui a incitté et fait bien à propos audict sieur maire mander et en donner advis à M. du Bellay, gouverneur de la ville et province d'Anjou, pour le faire venir en ceste ditte ville.

Et environ les neuf heures du soir dudict jour de mardy treizième, le dict sieur de Bellejambe a envoyé quérir par ung lacquais M. le maire qu'il allast le trouver au chasteau de ceste ville, où tout au mesme instant ilz se sont acheminez pour y aller, où estant ès-chemins et rues, il auroit eu advis de n'y aller parce qu'il y avoit grand nombre de soldartz du chasteau qui estoient en la cyté, de la-

quelle ledict sieur gouverneur avoit les clefs et faisoit fermer les portes de laditte cyté tous les soirs, et que s'il y alloit on le retiendroit prisonnier comme aultres habitants qu'il y a faict mettre et mandez sans garder les formes de la justice et soubz prétexte de les faire déposer pour ledict sieur de Lalande, à l'encontre dudict sieur maire et des habitants, touchant ce qui s'estoit passé le jour que ledict sieur maire estoit allé à la Papillaye, près le lieu de la Santé, et pour des affiches et placquartz, sur lequel advis, ledict sieur maire a envoyé M. Richebourg, advocat, trouver ledict sieur commissaire au chasteau où il estoit, pour le prier d'excuser M. le maire de ne l'estre allé trouver, et que demain au matin, il ne manqueroit à y aller en son hostellerye, lequel commissaire luy auroit faict response en grande collère que ledict sieur maire estoit désobéissant au roy et qu'il le desmettroit de sa charge.

Le mercredy quatorzième jour dudict mois audict an 1630, M. du Bellay gouverneur est arrivé en la ville d'Angers, où estant est allé trouver ledict sieur Bellejambe commissaire, auquel il a dict en présence de personnes d'honneur qu'il estoit gouverneur de la ville et pays d'Anjou pour le service du roy, et que ce n'estoit audict commissaire à faire les demandes qu'il a faictes audict sieur maire de luy demander les clefs de la ville, de se desmettre de sa charge de maire et luy envoyer ses archers, et qu'il n'avoit la puissance ny le pouvoir et commission du roy de ce faict que Sa Majesté seulle, et qu'il empeschoit qu'il se fist aucune assemblée des ordres de la ville en la maison de ville pour ce subject, et qu'il estoit et avoit plus de puissance et pouvoir que luy comme lieutenant du roy et que s'il demandoit les clefs de la ville audict sieur maire, ledict sieur maire ne les lui bailleroit, et que s'il les avoit, le roy ne le trouveroit bon (1).

Le vendredy seizième dudict mois d'aoust audict an 1630, à la matinée, MM. du siége présidial d'Angers se sont assemblez en la chambre du conseil dudict siége pour juger le procès d'entre Jacque Le Gouy sieur du Cleray et damoyselle Louyse d'Andigné, sa femme, prisonnière ès-prisons royaulx d'Angers, pour l'accusation contre elle intentée par ledict de Cleray son mary pour raison du crime d'adultère, où estant ont remis ledict procès pour veoir et juger à

(1) *Nota* que ledict sieur maire debvoit et a manqué lorsque ledict sieur commissaire luy a fait demande desdittes clefs et de se desmettre de sa charge du mairat et luy envoyer ses archers, de luy demander par escript une ordonnance signée de luy portant pouvoir de faire laditte démission, luy bailler les clefs de la ville et luy envoyer ses archers, et l'ayant, l'envoyer en toutte dilligence vers Sa Majesté.

lundi prochain et ont délibéré sur ce que ledict sieur Bellejambe avoit faict emprisonner plusieurs habitants de la ville au chasteau, qui est une procédure faicte contre les formes de la justice et voies extraordinaires, qui estoit que tous accusez de crimes et contre lesquelz il y a décretz de prinse de corps, on les doibt emprisonner ès-prisons royaulx qui sont en laditte ville, et de ce que M. de Lalande, prévost, prenoit aussy des habitants prisonniers en vertu de décretz et les retenoit à la Poincte où il est avec ses archers de la gabelle pour faire la garde du sel qui passe sur la rivière. En laquelle chambre MM. ont depputté M. Lasnier, président et lieutenant-général, M. Mesnard, conseiller et aultres conseillers jusques au nombre de sept pour aller trouver ledit sieur Bellejambe commissaire, où ilz sont allez en corps à la sortye de laditte chambre du conseil, où estant, luy ont remonstré ce que dessus, et qu'il demandoit que M. le maire se desmit de sa charge de mairat et luy envoyast les clefs de la ville et ses deulx archers, lequel commissaire après les avoir ouys leur a faict response que les prisonniers qui estoient retenuz et contre lesquelz il avoit décretté et baillé les décretz audict sieur Lalande pour les appréhender, il les feroit mettre ès-prisons-royaulx de ceste ville et qu'on eust à envoyer vers ledict Lalande pour les bailler et délivrer, qu'à ceste fin il délivreroit son mandement, et qu'estant èsdittes prisons il les auyroit avec et en présence de M. le lieutenant-général-criminel, et que pour le regard des aultres habitants contre lesquelz il avoit aussy décretté et qui n'avoient esté prins prisonniers, qu'il sursoieroit l'exécution desdictz décretz avec deffenses de les emprisonner jusques à ce que aultrement en eust été ordonné, et pour la proposition à luy faicte touchant ledict sieur maire, a denié avoir ordonné ny dict que ledict sieur maire eust à se démettre de sa charge de maire, luy envoyast les clefs de la ville ny ses archers, mais que la vérité estoit qu'il avoit demandé à avoir les clefs des portes de la cyté et lesdictz archers pour la seureté de sa personne, et après avoir tenu plusieurs aultres parolles et discours sur ce subject, il a esté prié par MM. de venir demain au pallais pour monster en l'audience pour y présider et y tenir le siége.

Le samedy dix-septième jour dudict mois d'aoust audict an 1630, à la matinée, ledict sieur Bellejambe a monté au siége présidial d'Angers où il a présidé et tenu l'audience dudict siége, où estoient M. Lasnier président et lieutenant-général, M. Le Chat lieutenant-général-criminel, Mesnard et aultres conseillers, jusques au nombre de dix-sept ou dix-huict conseillers, davant lequel il a esté plaidé de belles causes par des advocatz dudict siége, doctes et fameux et auparavant que de monster, il est allé en la chambre

du conseil où MM. dudict siége l'ont accompagné, où ilz ont esté quelque temps, à la sortye de laquelle chambre il a monté audict siége, à la descente duquel siége et tenue de la juridiction M. Mathieu Renou, sieur de la Feaulté, l'ung des greffiers civilz dudict siège, est allé davant ledict sieur de Bellejambe pour lui faire lecture des jugements par luy prononcez en laditte audience et pour les luy faire signer, auquel ledict greffier luy a demandé son propre nom, lequel luy a dict avoir nom Louys Le Maistre, conseiller du roy et maistre des requestes, sieur de Bellejambe.

Grand murmure des habitants d'Angers contre M. N.... juge de la prévosté, à raison de ce qu'il ne met la pollice sur les boullangers de la ville, lesquelz de la plupart n'ont poinct de pain noir en leurs bouticques, et que ceulx qui en ont c'est du pain de souvendiers, moustures melloyées avec un peu de bonne farinne de bled-seigle, à raison de quoy le pain qui en provient n'a aulcune liaizon ny goust, ains une mauvaise odeur et noir comme de la tourte, lesquelz vendoient ledict pain noir à raison de plus de trente livres le septier, tel comme il est cy-dessus désigné, et sur laditte plaincte, disoient qu'ilz n'ont poinct de bled et n'en peuvent avoir ny faire venir, à raison que des provinces d'où on en pourroit faire venir, comme de la ville d'Orléans, les villes qui sont sur la rivière de Loyre pour venir à Angers ne veullent les laisser passer et les retiennent pour eulx, comme à semblable en grand nombre de paroisses de ce pays d'Anjou, ilz ne veullent permettre qu'il en soit tiré ny enlevé tant par les propriétaires et sieurs qui en ont peur amener en la ville d'Angers pour leur provision et nourriture, et s'amassent et arment contre les fermiers qui ont des fermes et les guettent la nuict pour les empescher, et que ceulx qui en ont en laditte ville d'Angers n'en veullent bailler ny vendre, aulxquelz ilz ont offert vingt-cinq livres du septier de bled-seigle, chose pitoyable. Je prie Dieu qu'il lui plaise appaiser son irre contre son peuple qui l'a grandement irrité et offensé, comme il fist en l'année 1342 que les bledz furent sy chers qu'il se fist en ville d'Orléans une grande esmotion et cédition par les habitants à cause de laditte cherté des bledz que ceulx de laditte ville ne voulloient en cesder à leurs voisins, combien qu'ilz en eussent grande abondance, qui n'en voulloient bailler pour nul argent qu'on leur offrist ny souffrir que l'on emmenast, ce qui estant venu à la cognoissance du roy, et qu'ilz avoient faict plusieurs injures à ses officiers qui avoient voullu faire délivrer des bledz par leurs ordonnances, à ceulx qui en avoient nécessité, il envoya des commissaires et gens de guerre en laditte ville qui firent pendre grand nombre desdictz habitants aux gouttières de leurs

maisons. Le tout advenu soubz le règne du roy Phelippe qui establit la gabelle en France.

Le lundy dix-neufvième jour dudict mois d'aoust audict an 1630, M. du Bellay gouverneur de la ville d'Angers et province d'Anjou a, sur la plaincte qui luy a esté faicte par grand nombre des habitants qu'ilz ne pouvoient faire venir en la ville leurs bledz ny ce qu'ilz en pouvoient avoir cueilly en ceste présente année en leurs closeryes et mestairyes et lieux qu'ilz avoient ès-paroisses de cedict pays, à raison que les habitants desdittes paroisses l'empeschoient et s'eslevoient contre ceulx qui les voulloient enlever et faire venir, et ont lesdictz habitants faict de grandes céditions et mutineryes à l'encontre des maistres, propriétaires, quoy que ce soit contre leurs serviteurs et ceulx de leur part qui sont allez sur leurs lieulx pour les faire venir en leurs maisons pour leur provision et nourriture, mesme estoient guettez la nuict, où il s'est faict beaucoup de meurtres, mesme contre les batteliers, et a esté la révolte et mutinerye généralle tant ès-villes de laditte province qu'en toutes lesdittes paroisses, qui estoit chose pitoyable, et, ce qui jamais ne s'estoit veu, ledict sieur gouverneur a mandé et faict venir en sa maison ung officier de chascune de touttes les juridictions de la ville d'Angers, savoir : du présidial, prévosté, ellection, traictes, eaux et forests, grenier à sel et juges consulz et aultres personnes notables de la ville, pour adviser aulx remeddes et moyens d'y remédier et luy donner advis de l'ordre qu'on y pourra apporter en justice. Où a esté conclud et arresté qu'il sera proceddé contre eulx criminellement et décrété prinse de corps et mis prisonniers comme céditieulx et perturbateurs du bien public, et leur estre leur procès faict et parfaict criminellement et punis pour servir d'exemple.

Le lundy dix-neufvième dudict mois d'aoust audict an 1630, M. Lasnier président et lieutenant-général est allé avec ledict sieur de Bellejambe commissaire, en la ville d'Ancenys, à la tenue des estatz de Bretaigne, assignez à tenir en laditte ville. Comme aussy M. Paulmier advocat et M. Rousseau, controlleur au grenier, eschevins de la ville d'Angers, y sont allez comme depputtez pour avoir rabais du tribut que ceulx de Bretaigne prennent sur le vin d'Anjou qui entre en laditte Bretaigne.

Le vendredy vingt-troisième dudict mois, les depputtez des parroisses, assemblez en la maison de ville pour adviser les moyens de faire venir des bledz en la ville d'Angers pour la nourriture des habitants, et pour obtenir des passeports du roy pour avoir permission de les faire passer par les provinces par où il fault qu'ilz passent pour les aller quérir.

Cedict jour, la pollice généralle a tenu au siége de la prévosté pour raison de la rareté et grande cherté des bledz et du pain que les boullangers, tant de ceste ville que forains, font et vendent aulx habitants à raison, sçavoir : le froment de plus de trente livres le septier, et le pain de bled-seigle à raison de plus de vingt-cinq livres le septier, qu'ilz font sans le belutter, y mettent leurs souvendiers, moustures melloyées avec ung peu de bonne farinne, tellement que le pain qu'ilz font est aussy noir que de la tourte pour n'avoir aulcune liaison ny nourriture, en laquelle assemblée les boullangers de ceste ville s'y sont trouvez, contre lesquelz M. Louet, lieutenant-particulier et maire, a faict de grandes plainctes et clameurs, leur a dict publicquement en laditte assemblée que c'estoient des volleurs, qu'ilz estoient cause de la disette des bledz qu'ilz avoient attirez hors le pays pour mener à Nantes où ilz avoient mené le pain tout boullangé, et qu'ilz s'entr'entendoient tous et qu'il falloit les pugnir.

Ensuit l'ordonnance de Monseigneur du Bellay, chevallier des ordres du roy, conseiller en ses conseilz d'Estat et privé, cappitaine de cent hommes de ses ordonnances, mareschal de camp en ses armées et lieutenant-général pour Sa Majesté en la province d'Anjou, prince d'Yvetot, marquis de Thouarcé.

« Sur ce qui nous auroit esté représenté qu'au mespris de l'auctoritté du roy et de la justice, et au préjudice de la liberté naturelle et publicque qui est à ung chascun des subjectz de Sa Majesté, user de son bien en plusieurs lieulx de ceste province, auroient esté excitées céditions mesmement publiquement commis, port d'armes prohibées par les édictz, plusieurs viollences, voies de faict, meurtres et assassinatz, pour empescher que les seigneurs et propriétaires des mestairyes, closeryes et aultres lieulx emmenassent ès-villes et mesme d'ung villaige à aultres où ilz estoient demeurantz, les bledz et aultres grains pour la nécessité de leur vye et de leur famille, et encore souvent aulcuns d'eulx en disposer pour satisfaire aulx charges qu'ilz peuvent debvoir au roy, ce qu'en bref, tourneroit à pernicieuse conséquence s'il n'y estoit pourveu. Pourquoy nous avons faict et faisons très expresses inhibitions et deffenses à touttes personnes, de quelque quallité et condition qu'elles soient, d'empescher en ceste province, par voies de faict ou aultrement, en quelque sorte que ce soit, lesdictz propriétaires de transporter ou faire transporter à leur usaige et nécessitez les bledz de leurs dictz lieulx ès-maisons de leurs demeures ordinaires, soubz prétexte que lesdictz lieulx soient situez en aultres sénéchaussées, juridictions ou par-

roisses que leurs dittes demeures, ny aussy, soubz ce mesme prétexte ne aultre que ce soit, s'assembler en armes offensifves, deffensifves ne aultrement, tenir ny empescher les passaiges par eau ny grands chemins par terre, à peine d'estre proceddé contre chascun des contrevenantz, comme infracteurs et perturbateurs du repos publicq, par les officiers de Saditte Majesté et aultres des seigneurs, auxquelz enjoignons ce faire chascun endroict soy, avec le soin et dilligence qu'ilz ont toujours eus et doibvent au service du roy, bien et repos du publicq. Et à cest effect, enjoignons à touttes personnes leur porter confort et ayde, sans touttefois qu'on puisse transporter lesdictz bledz hors ceste province d'Anjou, à peine de confiscation et de trois cents livres d'amende, et à ce qu'aulcun n'en prétende cause d'ignorance, ordonnons ces présentes estre leues aulx prosnes des grand'messes de chascune parroisse, publiées à son de trompe et cry public ordinaire estre faict par les carfours des villes de ceste province par les proclamateurs desdictz lieulx, imprimées et affichées partout où besoin sera. Faict en nostre chastel du Bellay, le 21e jour d'aoust 1630. Signé : M. DU BELLAY; et plus bas, par commandement de mondict seigneur, TEXIER. »

Ordonnance faicte en la chambre du conseil du siége présidial d'Angers, pour la pollice des paouvres réfugiez en la ville d'Angers à cause de la rareté des bledz qui ont esté cueilliz.

« Sur la remonstrance à nous faicte par le procureur du roy qu'il a eu advis de plusieurs notables habitants de ceste ville et aultres de ce ressort, de la nécessité qui est à la campagne entre le peuple, causée par la rareté des bledz qui ont esté cueilliz, ce qui a occasionné beaucoup de mestayers, cloziers et aultres gens de labeur d'abandonner leurs maisons, et se retirer en ceste ville avec leurs enfants pour demander l'aumosne, ce qui tourne au grand préjudice de ceste ville, chargée de la nourriture des paouvres renfermez, des prisonniers, des honteulx, des nécessiteulx qui sont en grand nombre en la présente année, et aussy de la nourriture des relligieulx mendiants, et pour empescher l'affluence desdictz paouvres forrains, et donner ordre à leur nourriture, a requis, en exécution de l'ordonnance de Moulins, article 73, règlements faictz en conséquence, arrestz de Nosseigneurs de la cour, du 26e febvrier 1596, nos ordonnances des 11 mars et 18 apvril 1626, y estre par nous pourveu.

» Avons enjoinct et enjoignons aulx paouvres forrains et vagabonds, estant de présent en ceste ville, vuider ceste ditte ville et faulxbourgs dans vingt-quatre heures après la publication des pré-

sentes, à peine du fouet, et deffenses à touttes personnes de les retirer ny recepvoir en leurs maisons, à peine de trente livres d'amende et de prison, et au regard des paouvres qui sont de ceste sénéchaussée, ordonnons qu'ilz se retireront dans les temps de vingt-quatre heures, chascun en la parroisse de leurs demeure et naissance, pour y estre nourriz des aumosnes qui seront faictes par les curez, décymateurs, gentilzhommes et aultres vivant de leurs revenuz, et, ce faisant, enjoinct aulx procureurs de fabrique et trois ou quatre des plus notables parroissiens, distribuer lesdictz paouvres aulx habitans d'icelle qui les pourroient nourrir, tant ecclésiastiques que nobles et aultres, et à laditte nourriture faire contribuer tous les bénéficiaires et décymateurs qui prennent et recueillent dixmes et revenuz en chascune des parroisses à raison du sixième des revenuz desdictz bénéfices et dixmes estant au dedans desdittes parroisses, fors pour les dixmairyes et aultres revenuz dépendant des chappitres et colléges de ceste ville qui ne seront contribuables qu'à raison du douzième, en considération des aultres charges qu'ilz portent pour la nourriture des paouvres de ceste ville à quoy servent lesdictz bénéficiers et décymateurs, leurs fermiers et recepveurs contrainctz par prinse et saisye de leurs dictz bénéfices et dixmes et exécution de leurs aultres biens, enjoignons aulx procureurs de fabrice d'apporter, quinzaine après la publication des présentes, ung roolle du nombre des paouvres qui sont en chascune desdittes parroisses, certifficat de mois en mois de la distribution desdittes aumosnes, et, à faulte que feront lesdictz procureurs de fabrice de mettre ces présentes à exécution, seront tenuz et contrainctz au paiement de trente livres d'amende, applicable à la nourriture desdictz paouvres en chascune desdittes parroisses, ce qui sera exécutté nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelle, et ces présentes imprimées et publiées tant par les carfours de ceste ville que aulx prosnes des grand'messes des églises parrochialles, à ce qu'aulcun n'en prétende cause d'ignorance, et envoyées aulx ressortz et juridictions subalternes pour estre exécuttées à la dilligence des procureurs fiscaulx et procureurs de fabrice. Donné Angers, en la chambre du conseil de la sénéchaussée d'Anjou et siége présidial dudict lieu, par davant nous Charles Louet, conseiller du roy nostre sire, lieutenant-particulier de M. le sénéchal d'Anjou, audict lieu, le 22e jour d'aoust 1630. Signé : LOUET et JOUET. »

Ordonnance faicte en la pollice généralle tenue au siége de la prévosté d'Angers.

« Sur ce qui a esté remonstré par le procureur du roy, qu'à raison de la rareté et grande cherté des bledz arrivée depuis ung mois encza, tant pour le retardement des moissons que par une appréhention que plusieurs se seroient donnée que la collecte ne fust suffisante pour la provision du pays, il se faict journellement plusieurs plainctes et clameurs contre les boullangers de ceste ville, qui, soubz prétexte de quelque difficulté qu'ilz ont eue de rencontrer des farinnes, ont faict croire au peuple qu'ilz vendroient le pain à discrétion, sans ordre ny poids, certains disant qu'en ung moment le prix des bledz et farinnes leur augmentant, ilz debvoient aussy augmenter le prix de leur pain, quoyqu'ilz soient obligez en telle occurence de venir en justice demander le prix, et quoyqu'il leur ait esté enjoinct par plusieurs fois de se munir de bledz et farinnes pour la provision de la ville pour le temps de trois mois, n'alléguant aultre excuse que la difficulté de la traicte des bledz par les villes et villaiges circonvoisins, requérant y estre pourveu, attendu mesme qu'ayant esté permis aulx boullangers de venir en ville à tous jours et à touttes heures jusques à ce que aultrement en aist esté ordonné, soubz espérance de porter soullaigement et commoditté au peuple, et pour faire cesser lesdittes plainctes, il se veoit qu'elles continuent journellement, autant contre les forrains que contre les boullangers de ceste ville. Il est enjoinct aulx boullangers de ceste ville de garder et observer le prix au débit de leur pain suivant l'ancien essai sur ce faict, et de continuer la marque du prix qu'il sera par eulx vendu, à ce qu'il soit loisible à ung chascun de cognoistre l'abus qui pourroit y estre faict en la survente d'icelluy, et à ceste fin sont lesdictz boullangers tenuz de tenir en leurs bouticques, en lieu éminent, l'ordonnance portant le prix auquel il leur sera permis par chascune sepmaine de vendre et débiter le bled, avec deffenses qui leur sont faictes d'excéder le prix qui leur a cy-davant esté donné, comme aussy leur est enjoinct de tenir du pain en leurs bouticques suffisamment pour la provision d'ung chascun, avec deffenses qui leur sont faictes de le cacher dans leur arrière-bouticque ny ailleurs, à peine de confiscation en cas de contravention et d'amende arbitraire.

» Et pour le regard des boullangers forrains, il leur est permis de venir en ville à tous jours et à touttes heures jusques à ce que aul-

trement en soit ordonné, sans qu'ilz puissent estre visitez, controllez ny troublez pour raison de laditte vente.

» Comme aussy il est enjoinct à tous habitants de ceste ville, tenant mesnaige et vivant de leurs rentes, de se munir de bledz pour leur provision dans quatre sepmaines, aultrement seront contrainctz d'en prendre des marchands venants en ville et traffiquants d'iceulx, et ce, au prix qui sera par justice arbitré, eu esgard à celluy que lesdictz marchands vérifferont avoir faict les achaptz, avec très expresses deffenses qui sont faictes à touttes personnes de ceste province, d'empescher le transport desdictz bledz en ceste ville, à peine de pugnition corporelle, et à ceste fin décerné commission à tous sergents, pour informer des troubles et empeschements qui y seront apportez, et à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, ordonnons ces présentes estre leues, publiées et affichéez par les quarfours ordinaires de ceste ville par le sergent proclamateur auquel mandons ce faire, et envoyées dans les parroisses circonvoisines pour y estre faict le semblable. Faict Angers, la pollice généralle tenant, le 23e aoust 1630. Signé : BERNARD. »

Ordonnance contre ceulx qui, par voie de faict, force et viollence, empeschent les meulniers, marchands et voituriers, tant par eau que par terre, d'amener et voiturer des bledz et farinnes en la ville d'Angers.

« Sur ce que le procureur du roy nous a remonstré qu'il a eu advis qu'en plusieurs parroisses de ce ressort, l'on empesche par voie de faict et viollence que les marchands, meulniers et voituriers, amènent et voiturent en ceste ville les bledz qu'ilz ont acheptez en ceste province pour la provision et nourriture des habitants d'icelle, lesquelz voies de faict et abuz proceddent des diverses ordonnances que font les sénéchaux des juridictions inférieures de transporter lesdictz bledz, par usurpation sur l'auctoritté de la justice royalle, quoyqu'ilz soient subjectz à obéir aulx ordonnances qui sont par nous faictes pour la pollice généralle de ce ressort, requérant y estre pourveu, avons audict procureur du roy donné commission pour informer des forces et viollences commises contre lesdictz marchands, voituriers et habitants de ceste ville pour empescher le transport desdictz bledz en icelle, faict et faisons injonction à tous les habitants des parroisses de cedict ressort de laisser librement passer les bledz qui seront voiturez par lesdictz marchands, meulniers et voituriers tant par eau que par terre pour la provision de ceste ville, avec deffenses que faisons à touttes personnes de commettre lesdittes viollences, à peine d'estre contre eulx proceddé par

les voies et rigueurs portées par les édictz et ordonnances, et aulx sénéchaulx et juges des juridictions subalternes de faire aulcunes ordonnances pour le faict desdictz transportz de bledz, à peine d'estre tenuz en leurs privez noms des dommaiges et intérestz desdittes parties intéresséez, ains à eulx enjoinct de tenir la main à l'exécution tant des présentes que des ordonnances précédentes, et en cas de contravention à ces présentes en sera informé par les sergents royaulx de sur les lieulx, auxquelz mandons et ordonnons ce faire dans vingt-quatre heures après, et en faire et dresser procès-verbaulx et information qu'ilz apporteront et enverront par devers nous pour y estre pourveu, à peine contre lesdictz sergents d'amende arbitraire, et seront ces présentes exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles, et publiées aulx prosnes des grand'messes des églises parrochiales de ce ressort par les curez ou vicquaires d'icelles, aulxquelz est enjoinct aussy ce faire à ce qu'aulcun n'en prétende cause d'ignorance. Faict à Angers, par nous Franczois Lasnier, commissaire du roy, président et lieutenant-général en la sénéchaussée d'Anjou et siége présidial dudict lieu, le 28e jour d'aoust 1630. Signé : F. LASNIER, C. LOUET et JOUET. »

Le vendredy trentième jour dudict mois d'aoust audict an 1630, Jacques Jeanneteau, demeurant en la parroisse de Joué-Estiau, a esté condempné d'estre mis au carcan à ung pillier qui est au pillory d'Angers, par le temps de trois heures, par trois divers sabmedys, au davant duquel sera mis ung escripteau escript en grosses lettres, dans lequel seront escripts ces motz : « Perturbateur du repos et liberté publics, » et le second sabmedy fustigé par les quarfours ordinaires, et le troisième sabmedy marcqué et banny pour cinq ans du royaulme, et ce, pour avoir esté atteint et convaincu par le prévost d'avoir assisté à une cédition popullaire qui s'est faicte en laditte parroisse pour empescher qu'il ne fust tirré ny enlevé des bledz hors laditte parroisse dudict Joué, par les marchands et propriétaires desdictz bledz, qui ont des bledz et en cueillent en laditte parroisse en leurs lieulx pour amener en ceste ditte ville d'Angers, à laquelle assemblée et cédition popullaire il a esté tué ung meunier auquel on a osté de force quatre boisseaulx de farinne du blé qu'on luy avoit baillé à moudre.

Deffenses d'enlever les bledz et farinnes hors ceste province.

« Ce requérant le procureur du roy, et en conséquence de nos ordonnances précédentes, avons faict et faisons deffenses à tous

marchands, meulniers et aultres de transporter des parroisses de Sainct-Remy, Montsoreau, le Fillet, Sainct-Florent-le-Vieil et aultres de ce ressort, aulcuns bledz hors ceste province, ny les mettre en farinnes pour estre consommez ailleurs qu'en laditte province, à peine contre chascun des contrevenants de trois cents livres d'amende, applicables : le tiers au dénonciateur, l'aultre tiers aulx pauvres de la parroisse où laditte contravention aura esté faicte, l'aultre tiers au roy, et en cas de contravention, permis à tous sergents-royaulx ou aultres personnes de saisir et arrester les bledz et farinnes que l'on transportera hors ceste ditte province, et en apporter les procès-verbaulx au greffe de ce siége pour y estre pourveu. Au paiement de laquelle amende seront les contrevenants contrainctz par corps et emprisonnement de leurs personnes. Ce qui sera publié au prosne des grand'messes desdittes parroisses par les curez d'icelles, et exécutté nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles. Faict Angers, par davant nous Franczois Lasnier, conseiller du roy, président et lieutenant-général en la sénéchaussée d'Anjou et siége présidial dudict lieu, le 31e et dernier aoust 1630, signé : LASNIER et JOUET. »

Le mardy, à la matinée, dix-septième dudict mois de septembre audict an 1630, les nommez de Montortier, Deslandes, Boishuart et depputtez par ceulx de la relligion prétendue refformée, dictz parpaillaux, sont venuz trouver M. Lasnier, président et lieutenant-général au siége présidial d'Angers, estant en son logis, pour luy donner advis que touttes les églises de France s'assembloient extraordinairement demain en chascune de leurs églises pour faire leurs prières extraordinaires, et qu'ilz jeusnoient par trois jours, et pour aller faire leurs dittes prières extraordinaires, ont, suivant les édictz du roy à eulx accordez, demandé permission audict sieur Lasnier, aller et s'assembler demain audict lieu de Sorges, lieu à eulx destiné pour y faire leurs prières, lequel sieur président leur a deffendu d'aller ny s'assembler audict lieu de Sorges jusques à ce qu'il en eust communiqué à M. le procureur du roy et conféré à MM. du siége présidial en la chambre du conseil, et leur en donneroit à l'après-disnée de ce jour advis de ce qui auroit esté ordonné.

Et le lendemain mercredy dix-huictième jour dudict mois de septembre audict an 1630, lesdictz huguenotz parpaillaux prétenduz refformez sont allez audict Sorges, nonobstant les deffenses et sans avoir eu l'advis de mondict sieur le président, suivant la parolle que ledict de Montortier, Deslandes, Mercier, Gohier, cy-davant conseiller, Boishuart et Eveillard, advocatz, leurs depputtez, avoient donnée ledict jour d'hier audict sieur président, lesquelz depputtez,

pour en faire excuse, sont allez trouver ledict sieur président en sa maison, lequel s'est mis en grande collère contre eulx, et leur a dict que c'estoit des meschants qui conspiroient contre le roy, et qu'au préjudice des deffenses qu'il leur avoit faictes le jour d'hier, ilz estoient allez à Sorges, et qu'il en advertiroit le roy et M. le chancelier.

Cedict jour de mercredy dix-huictième dudict mois de septembre 1630, à l'après-disnée, M. Louet, lieutenant-particulier et maire de ceste ditte ville, a, en présence de M. Lasnier, président et lieutenant-général, et de M. de Bellejambe, commissaire, accordé avec M. de Lalande, prévost provincial d'Anjou et cappitaine des brigades et archers de gabelle, à la somme de sept mille livres pour l'incendye du feu de ses meubles qui estoient en sa maison qu'il tient à tittre de ferme, sise en la place des Lices, et a réservé le droict des veufves de deulx archers de laditte gabelle qui furent tuez au faulx-bourg Sainct-Jacques, à l'encontre des habitants de la ville en la cédition populaire cy-davant rapportée (1).

Le mardy vingt-quatrième jour dudict mois de septembre 1630, M. Bellejambe, maistre des requestes, commissaire, que ledict Lalande, prévost et cappitaine des archers et brigades ou volleurs de la gabelle, a faict venir Angers pour informer de l'esmotion populaire qui s'est faicte contre ledict de Lalande, le jour que M. Louet, maire, lieutenant-particulier et commissaire depputté par MM. du corps du présidial d'Angers, alla au lieu de la Papillaye près le lieu de la Santé, est allé en la chambre du conseil dudict siége pour assister au jugement d'ung procès civil intenté par le curé de Rochefort, lequel a présidé audict procès, où estant conclud et jugé, icelluy sieur Bellejambe a faict ses compliments à MM. de laditte chambre et son adieu pour s'en aller.

Le vingt-cinquième de ce présent mois de septembre audict an, ledict sieur président et lieutenant-général a faict une ordonnance pour les vendanges qu'il a assignées estre faictes le lundy septième octobre prochain, et le jeudy troisième dudict mois pour les gois et la vendange noire, nonobstant laquelle il y en a beaucoup qui ont commencé à vendanger à raison du beau temps doulx qu'il faict.

Le sabmedy vingt-huictième jour dudict mois de septembre audict an, Collin, demeurant en la rue de la Poissonnerye, et marchand de bledz, et aultres marchands, ont envoyé N*** vers le roy estant à Lyon, pour avoir des passe-portz de Sa Majesté pour faire

(1) *Nota* que ledict sieur maire et ledict de Lalande sont demeurez grands amys et se sont embrassez l'ung l'aultre.

amener des bledz Angers, tant pour la nourriture des paouvres de l'hospital Sainct-Jehan que pour la nourriture des habitants de ceste ville d'Angers, et les faire passer par les provinces et par les parroisses où ilz s'opposent et empeschent que l'on tire et fasse sortir aulcuns bledz, et n'en veullent céder à aulcunes provinces, sinon les veullent garder pour leur nourriture, attendu la grande cherté desdictz bledz.

Le dimanche vingt-neufvième dudict mois de septembre audict an 1630, à l'issue de vespres en l'église d'Angers, tous MM. des chappitres et colléges et tous les relligieulx mendiants de ceste ville sont allez en laditte église d'Angers processionnellement, et sont tous venuz en l'église de Nostre-Dame-des-Quarmes, à laquelle procession généralle M. le révérend évesque a assisté, M. Louet, maire, et ceulx du corps de ville, et M. de Bellejambe, cy-davant nommé, où estant, ils ont commencé à faire les prières des quarante heures pour la santé et prospérité du roy.

Le lundy trentième et dernier jour dudict mois de septembre audict an 1630, M. le maire a faict afficher aulx portes du pallais une ordonnance de M. du Bellay, lieutenant-général en la province d'Anjou, du 27e de cedict mois et an, et a, en conséquence de son ordonnance du 21e aoust dernier, faict deffenses à touttes personnes d'empescher le trafficq et commerce des bledz ny de faire aulcunes assemblées et port d'armes, sur peine d'estre proceddé contre eulx comme perturbateurs du repos public, laditte ordonnance faicte sur ce qui a esté remonstré audict sieur que les propriétaires qui ont des terres pour les bledz, qu'ilz ont ceste année cueillis ès-dittes terres, ilz ne les peuvent avoir ny enlever pour les faire venir en leurs maisons pour les troubles et céditions qui se font pour tirer lesdictz bledz hors des lieux et parroisses où ilz ont esté cueillys, laquelle ordonnance porte deffense d'enlever ny faire sortir hors la province d'Anjou aulcuns bledz, à peine de confiscation et de trois cents livres d'amende, attendu la nécessité et disette qui est en icelle, et est signée DU BELLAY et de son secrétaire nommé HENRY.

Le jeudy troisième d'octobre audict an 1630, MM. les maire et eschevins de ceste ville d'Angers ont receu ung passe-port qu'ilz ont obtenu du roy pour faire venir des bledz en laditte ville pour la nourriture des habitants et des habitants des lieux voisins, donné à Lyon le 15e jour de septembre dernier, signé : LOUYS; et plus bas, par le roy, signé PHELIPPEAU, et scellé du cachet du roy, adressant à MM. les lieutenants-généraulx, gouverneurs des provinces, cappitaines et gouverneurs des villes et places, maires et eschevins des villes de Sa Majesté, gardes des portes d'icelles, mais-

tres des ponts, portz et passaiges, à tous lesquelz Saditte Majesté mande laisser passer tous les bledz que Saditte Majesté permet aulx-dictz habitants faire achepter ès-villes et provinces d'Orléans, pays Chartrain, Blaisois, Touraine, Normandye et le Mayne, la quantité de bledz dont ilz pourront avoir besoin pour leur nourriture, au dos duquel y a ung mandement de M. le président et lieutenant-général, signé LASNIER et JOUET, contenant que les coppies qui seront faictes dudict passeport, signées des greffiers, vauldront comme le propre original.

Le sabmedy cinquième jour d'octobre audict an 1630, MM. les maire et eschevins de ceste ville d'Angers, ont faict mettre une grande et belle canelle grandement enrichye, au bas de la cuve de la grande fontainne Pied-de-Boullet, laquelle cuve ilz ont aussy faict couvrir d'une voutte de pierre dure pour tenir l'eau qui tomboit en laditte cuve nette, en laquelle cuve on jetoit des bourriers, salletez et immondices qui gastoient l'eau qui tomboit dedans laditte cuve, comme aussy ilz ont faict racouster et replomber les canaulx par où passent et viennent les eaulx en laditte fontaine. comme aussy ilz y ont faict mettre une petite canelle pour y tirer de l'eau qui y estoit d'ancienneté.

Le dimanche treizième dudict mois d'octobre, il a esté faict une procession généralle extraordinaire en la ville d'Angers, pour le roy, à laquelle assistoient tous MM. du clergé, tant relligieulx que colléges, à laquelle a esté processionnellement portée la Vraie-Croix de Sainct-Laud par deulx chanoynes de l'église dudict Angers, suivant la coustume ancienne, en l'église Sainct-Aulbin, auparavant laquelle procession il y a eu ung relligieulx carme qui a faict ung sermon à la louange du roy, et adverty le peuple de prier Dieu pour luy, et de la reconvalescence et santé que Dieu luy avoit donnée de la grande malladie où il avoit esté, en laquelle les médecins n'y espéroient aulcunement, et enjoinct à tout le peuple d'assister et prier Dieu pour le roy durant les prières des quarante heures, ordonnées pour la santé et prospérité de Saditte Majesté; à laquelle procession MM. les lieutenant-général et quelques conseillers du siége présidial et M. de Bellejambe, cy-davant nommé, M. Louet, maire, eschevins et conseillers et beaucoup de peuple ont assisté, et a M. l'évesque d'Angers officié et dict la grand'messe en laditte église Sainct-Aulbin, au davant du grand autel qui estoit richement préparé et enrichy de grand nombre de relicques.

Le mardy dernier jour dudict mois d'octobre 1630, M. Louet, maire, est allé à Bressigné, accompaigné de M. Franczois Lailler, juge des consulz, eschevin de la ville, et de M***, pour salluer ledict

sieur duc de Brissac, gouverneur de la province de Bretaigne, pour le supplier, par son auctoritté, suivant le passeport du roy, de laisser passer des bledz pour amener en ceste province d'Anjou.

Estrange calamité de temps pitoyable et déplorable arrivée en l'année 1630.

Laditte année 1630 a esté sy stérille pour la cueillette des bledz qu'il n'a esté cueilly que les sepmences en plusieurs endroictz et ung peu plus ès-aultres lieulx, et ce qu'il y avoit de bledz de l'année 1629, pour servir de fonds et suppléer pour la nourriture du peuple, a esté tirré hors du royaulme et vendu aulx Espagnolz et aultres estrangers qui faisoient la guerre au roy de France, pour les guerres de la Savoye et Itallye, et qui ont aussy esté menez pour la nourriture de l'arméo contre le duc de Savoye et roy d'Espaigne, et particullièrement l'on a tirré de la ville d'Angers et de la province d'Anjou par les boullangers et aultres marchands de laditte ville pour l'intelligence et congnoissance des chefs de ceste ditte ville, contre lesquelz les habitants ont grandement médit et murmuré, qui a esté cause que les bledz ont esté sy rares, que lesdictz boullangers, par leur mallice, ne boullangeoient et n'avoient plus de pain en leurs bouticques, à cause que la cherté estoit sy grande que le septier de bled-seigle estoit à trente-six livres, et le septier de froment à trente francs, et encorre ne s'en pouvoit trouver pour de l'argent, à cause que les pays et provinces n'ont voullu permettre et ont empesché que l'on tirast des bledz hors de leurs villes et de leurs provinces, comme aussy ès-villes, parroisses et gros bourgs de ceste province d'Anjou, les habitants et popullace n'ont voullu permettre que l'on en tirast et enlevast les bledz, et a esté impossible aulx habitants de laditte ville d'Angers, qui ont cueilly des bledz en leurs lieulx, de les avoir et faire venir en la ville en leurs maisons, et ont esté lesdictz boullangers vendre le pain à la raison du prix cy-dessus, et encorre estoit ledict pain noir comme de la tourte à raison qu'ilz ne sassoient poinct la farinne, et en tiroient la fleur, et boulangeoient le pain avec les souvendiers, le tout par la facillité et avarice de M. Eveillard, juge de la prévosté, et officiers d'icelle, contre lesquelz les habitants se sont grandement plainctz et murmuré contre luy, à raison de laquelle plaincte, M. Louet, lieutenant-particulier et maire, s'est mis en debvoir de voulloir y apporter de la pollice et règlement, ce que voyant, ledict juge a faict tout au contraire comme se disant seul juge de la pollice, et deffenses qu'il a faictes aulxdictz boullangers de vendre ny faire le pain au prix et raison que ledict sieur

maire l'avoit ordonné. Et a esté laditte année 1630 si grandement fertille en fruitaiges, sçavoir cerises, poires et pommes, qui ont grandement soullaigé le paouvre peuple, et pour le vin, en a esté une sy grande abondance et nombre qui a esté cueilly en sy grande quantité, que les tonneliers ont vendu les tonneaulx neufs cent solz six et sept livres, lesquelz ne pouvoient avanger pour en faire, et passoient les nuictz pour y travailler. Les tonneaulx d'ung vin ont esté venduz quatre francs et cent solz, et les aultres plus vieulx ont esté aussy grandement chers, et ont tous esté serrez et amassez à cause du grand nombre et quantité de vin, qui s'est trouvé sy fort et viollent qu'il y a eu en ceste ville des habitants, lesquelz voullant avouiller leur vin en leurs caves, il y en a eu qui sont demeurez estouffez et mortz à raison de la vapeur et fumée dudict vin qui leur a entré dans le cerveau, et les aultres, on a esté contrainctz de les tirer de force desdittes caves pour les criz et clameurs qu'ilz y faisoient, laquelle grande quantité de vin nouveau a esté cause que les habitants de laditte ville, qui avoient des vins vieulx de l'année passée et aultres années, les ont venduz en détail à six, huict et dix deniers la pinte.

Le vingt-deulxième jour d'octobre audict an 1630, M. le maire a présenté à M. le lieutenant-général des lettres du roy, données à Lyon le 25e septembre dernier, obtenues par ledict sieur maire, eschevins, manants et habitants de la ville d'Angers, estant soubz le grand sceau, portant pouvoir de faire venir au pays d'Anjou des bledz des provinces de Bretaigne, Normandye, le Mayne, pays Chartrain, Orléannois, Blaizois et Tourraine, les bledz nécessaires, et dont les habitants, tant de la ville d'Angers qu'audict pays d'Anjou, ont besoin, attendu le peu de récolte qui s'est faict ceste année audict pays d'Anjou, lesquelles lettres ont esté registrées au greffe pour y avoir recours, baillées et délivrées à des marchands de ceste ditte ville qui ont faict bourse et achepté ès-dittes provinces grande quantité de bledz pour faire amener en ceste ditte ville et province d'Anjou, sy les dittes provinces où ilz vont le veullent permettre.

Le lundy vingt-huictième dudict mois d'octobre audict an 1630, M. l'évesque d'Angers a ordonné de faire les prières des quarante heures en l'église des relligieulx Cordeliers de ceste ville pour prier Dieu pour la santé et prospérité du roy, lequel est redevenu mallade pour la deulxième fois ; Dieu le conserve et garde et luy donne santé, longue et heureuse vie !

Le mercredy trentième dudict mois d'octobre audict an 1630, par ordonnance de la pollice généralle tenue Angers, le 25e de cedict mois, l'ouverture du minaige a esté faicte dans les halles couvertes,

proche du pallais, portant permission à touttes personnes qui vouldront apporter en ville soit bled, froment, orge, avoyne, pois, febves, mil, cheneviers, noix et aultres grains en quelque quantité que ce soit, de venir en toutte liberté, et d'exposer à tous jours, à touttes heures, leurs grains dans laditte halle, dans des cuviers et vaisseaulx qui leur ont esté préparez, comme plus au long est mentionné par laditte ordonnance.

Le vingt-cinquième dudict mois d'octobre audict an 1630, par ordonnance de la pollice généralle tenue Angers, deffenses ont esté faictes à touttes personnes, pâtissiers, cabarettiers et habitants de la ville et faulx-bourgs, d'exposer en vente du vin nouveau que jusques au quinzième jour de décembre prochain, à peine de cent livres d'amende.

Cedict jour, par ordonnance généralle de la pollice généralle, est ordonné qu'à l'advenir les meusniers seront tenuz peser le bled qui leur sera baillé, à ce cas où les habitants de ceste ville ne vouldroient se contenter du mesuraige qui leur seroit faict des farinnes, à raison de treize boisseaulx combles et pressez, pour douze boisseaulx de blé, suivant la coustume, il leur soit loisible de contrepeser la farinne provenante des bledz, et où elle ne se trouveroit de pareil poids, seroient lesdictz meusniers contrainctz le desdommaigement dont les particuliers dignes de foy seront cruz à serment, comme appert par laditte ordonnance.

(La suite à la prochaine livraison).

JACQUES SAVARY

SA VIE, SES OUVRAGES ET SON ÉPOQUE.

Le temps est aux réhabilitations historiques. Des écrivains éminents de notre époque ont consacré un talent profondément sympathique, une érudition à la fois sagace et consciencieuse, à rendre à certaines figures à demi-effacées de notre glorieux passé l'importance et la vivante réalité qu'elles n'auraient jamais dû perdre. Sans avoir l'ambitieuse prétention de les imiter même de loin, je puis bien avouer que c'est un même sentiment de pieuse vénération envers l'un des plus grands noms de notre vieil Anjou, nom trop généralement et très injustement oublié aujourd'hui, qui m'a inspiré la pensée première de ce travail.

Cet aveu m'est d'autant plus permis que, mieux que personne, je sais d'avance ce que, — indépendamment de l'insuffisance de l'écrivain, — cette étude aura de certainement incomplet : des documents précieux, sur l'existence desquels je croyais pouvoir positivement compter, m'ont fait défaut; et, du moment où il ne m'a pas été possible de consulter deux Mémoires remis par Savary à Colbert

au cours de l'année 1670, je ne saurais réaliser le projet que j'avais conçu de restituer à notre compatriote le véritable rôle qui lui appartient dans la rédaction de l'une des œuvres législatives les plus célèbres du règne de Louis XIV, l'ordonnance de 1673 sur le commerce.

J'avais lu en effet, dans la préface de la première édition du *Parfait Négociant*, celle de 1675, qu'au mois d'août 1670, Savary avait remis à Colbert un premier Mémoire où il lui signalait « les principaux » abus qui se commettoient dans le négoce, » et que, dans un second Mémoire du mois de septembre suivant, « il lui avoit proposé » les dispositions qu'il estimoit justes et propres à réprimer tous ces » abus. »

J'espérais, et mon attente à cet égard a été complètement déçue, trouver, soit à la Bibliothèque, soit aux Archives Nationales, ces deux Mémoires, et, en les comparant à l'ordonnance elle-même, pouvoir déterminer avec certitude et précision la part revenant à leur auteur, à l'exclusion de tous autres, dans une œuvre que Pussort, l'oncle du grand Colbert, et le président de la commission de Réforme, n'appelait jamais que « le Code Savary. » Certes, il y avait là matière à un travail singulièrement intéressant au double point de vue de l'histoire de la législation et de l'histoire de notre province.

Obligé de renoncer à cette idée que je caressais depuis longtemps déjà, ou tout au moins d'en ajourner la réalisation jusqu'à la découverte assez problématique des deux Mémoires dont j'ai parlé, je n'ai pu me décider à abandonner entièrement un sujet, tout de prédilection pour moi. J'ai pensé qu'il ne serait ni sans utilité, ni sans intérêt, d'emprunter tant à la vie de Savary par son fils, Philémon-Louis, chanoine de l'église royale de Saint-Maur, qu'aux diverses préfaces du *Parfait Négociant*, les éléments d'une nouvelle esquisse biographique de notre illustre compatriote, en la faisant suivre de l'analyse de son principal ouvrage et de l'appréciation des qualités intellectuelles et morales qu'il révèle chez son auteur, pour arriver enfin à mettre en relief, le mieux qu'il me sera possible, la position faite, à cette époque du XVIIe siècle, à cette portion commerçante du tiers-état, dont Savary s'offre à nous comme le modèle achevé et le type par excellence.

I.

Jacques Savary naquit à Doué, en Anjou, le 22 septembre 1622 (1).

Il descendait d'une famille originairement noble et alliée aux meilleures maisons de la province, mais dont la branche cadette, à laquelle il appartenait, s'était adonnée au commerce dès le XVIe siécle.

Il eut le privilége, plus rare et plus précieux, de rencontrer dans Denise Gueniveau, sa mère, une femme supérieure par l'intelligence et par le caractère.

Son mari, François Savary, après avoir exercé le commerce avec beaucoup de distinction et quelque succès, était mort de très bonne heure, lui laissant la charge de trois jeunes enfants, deux garçons et une fille.

Femme courageuse et d'une piété exemplaire, elle se consacra tout entière à leur éducation. Plus tard elle ne recula pas devant le sacrifice que devait imposer à sa fortune, assez considérable, mais pour la province seulement, l'entretien de ses deux fils à Paris, et elle les y envoya successivement: d'abord Jacques l'aîné, puis quelque temps après son frère Guillaume. Celui-ci, ayant embrassé

(1) Je dois à M. Guionis, maire de Doué, de pouvoir donner ici la copie textuelle de l'acte de baptême de Savary:

» Le vingt-deuxième jour de septembre mil six cent vingt-deux, fut baptisé » Jacques Savary, fils de sire François Savary, marchand, et de Denise Gueniveau, » sa femme, et fut parrain René Delaville, apothicaire audit Doué, et Marguerite » Thibault pour marraine. Fait ledit baptême par moi soussigné »

Le registre est signé: Plessy, prêtre, et Delaville. La marraine a déclaré ne pas savoir signer.

Des recherches qu'a bien voulu faire et me transmettre avec une obligeance parfaite M. le maire de Doué, il résulte que deux proches parents de Savary, — qu'on serait même tenté de prendre pour ses frères, d'après les registres du temps, si certaines énonciations trompeuses qu'on y rencontre n'étaient formellement contredites par la notice biographique du chanoine de Saint-Maur, — furent l'un curé de Doué, l'autre curé de Douces, et moururent, le premier le 20 septembre 1696, le second un peu après cette époque. — Il paraît, au surplus, qu'aujourd'hui il ne reste plus dans son pays natal aucun représentant de la famille paternelle ou maternelle de l'auteur du *Parfait Négociant*, dont la mère semble avoir appartenu à la famille des Gueniveau de la Flonière, éteinte depuis longtemps déjà.

l'état ecclésiastique, fut depuis docteur en droit canon, conseiller aumônier du roi, curé de Boutervilliers, et ensuite d'Estioles près Corbeil.

En prenant cette énergique résolution, décisive pour l'avenir de son fils aîné, elle avait dû compter plus encore sur les qualités excellentes qu'elle avait su développer en lui et sur les principes sévères qu'elle lui avait inspirés, que sur les protections, puissantes néanmoins et toutes naturelles, qu'il allait rencontrer à Paris.

En effet, il y trouva établis deux de ses plus proches parents : son oncle paternel, Guillaume Savary, qui avait fait une grande fortune dans le commerce, et le cousin-germain de son père, Jean Savary, secrétaire du roi. Ce dernier était, par sa mère, neveu de M. d'Aligre, alors chancelier de France, et parent presqu'au même degré de M. Le Tellier qui le fut depuis.

Par le conseil de ces deux parents, dont le bienveillant attachement ne lui fit pas défaut, il commença par travailler quelque temps chez un procureur au Parlement, puis chez un notaire au Châtelet, espèce de noviciat dont ses travaux ultérieurs prouvèrent qu'il avait su tirer profit. Toutefois ce stage judiciaire ne fut pas de longue durée. Destiné par sa famille au commerce, il ne tarda pas à entrer chez les marchands pour y passer le temps prescrit pour l'apprentissage ; puis, ayant été reçu dans le corps des merciers, le premier de tous, ainsi qu'il se plaisait plus tard à l'établir avec force arguments dans l'un des chapitres du *Parfait Négociant*, il entreprit le commerce en gros.

Au commencement de 1650, il épousa Catherine Thomas, fille de l'un des plus riches négociants de Paris, et, par sa mère, Catherine Chalons, alliée à plusieurs familles de robe et à tout ce qu'il y avait de plus considérable dans les familles bourgeoises de cette ville. Il réussit, et se trouva en assez peu de temps à la tête d'une belle fortune.

Mais à cette époque encore le commerce ne pouvait être qu'un moyen, jamais un but. La noblesse seule, grâce aux priviléges exclusifs que lui accordaient les institutions politiques, pouvait donner cette honorabilité et cette indépendance de position, à laquelle aspirent toujours et à bon droit ceux surtout qui à la richesse joignent une véritable valeur personnelle. Or, bien que Savary ait pris soin plus tard de rappeler que dès 1627 Louis XIII, par l'article 452 de son ordonnance du mois de janvier, avait autorisé les marchands *grossiers* à prendre la qualité de nobles, la preuve la plus décisive que cette ordonnance était considérée comme non avenue au moins dans l'opinion publique, cette preuve se trouve dans les additions

faites par Savary-Desbrulons à l'ouvrage même de son père. Il y mentionne en effet trois lettres-patentes de Louis XIV, qui furent jugées nécessaires; aux dates bien postérieures de 1645, 1665 et 1698, pour annoblir ou maintenir dans la noblesse certains créateurs de grandes manufactures en France, et il y cite en outre les deux édits, bien plus caractéristiques encore, de 1669 et de 1701, le premier « portant que les nobles pourront faire le commerce de mer sans » déroger à la noblesse ; » le second « qui permet aux nobles, excepté » ceux qui sont revêtus des charges de magistrature, de faire com- » merce en gros, et qui déclare quels sont les marchands et négo- » ciants en gros. »

Rien de plus curieux et de plus instructif que la lecture des considérants dont est précédé le premier de ces deux édits. Le ton sévère, même un peu âpre qui y règne, révèle clairement la conviction profonde d'un esprit supérieur, très disposé à attaquer résolument une coutume aussi peu fondée en raison que préjudiciable au bien public; la puissance de « l'opinion universellement répandue, » que l'on voulait proscrire, n'en ressort que plus nettement. Est-il besoin, après cela, de dire le nom de celui qui dictait un pareil langage à la royauté?

Il ne fallut pas moins en effet que la glorieuse et énergique administration du plus illustre représentant du tiers-état, de Colbert (1), pour amener cette véritable réforme sociale, et pour tout au moins abaisser ainsi devant les membres de cette « *vile bourgeoisie,* » dont Saint-Simon ne pardonna jamais au grande ministre l'insolente élévation et la scandaleuse influence, des barrières qu'il était réservé à l'Assemblée constituante de briser et d'anéantir à tout jamais. Et encore, telle est la puissance de l'opinion et des préjugés qui ont pour eux la sanction du temps et des habitudes, que Colbert lui-même, pour se faire accepter de cette foule de courtisans qu'il écrasait de toute la hauteur de son génie, que Colbert, investi de la confiance du grand roi, en était réduit à se créer une généalogie plus que suspecte, et qu'il faut attendre plus d'un siècle et arriver jusqu'à une révolution radicale, au triomphe le plus complet

(1) L'édit de 1669 ne fut du reste que la généralisation pour ainsi dire et l'application à tout le commerce maritime d'un principe écrit déjà, dans les deux édits bien antérieurs de mai et août 1664, pour un cas particulier. Ces édits relatifs à l'établissement des Compagnies des Indes orientales et occidentales, et rappelés dans le préambule de celui de 1669, ordonnent expressément que « toutes personnes de » quelque qualité qu'elles soient y pourront entrer et participer sans déroger à la » noblesse, ni préjudicier aux priviléges d'icelle. »

du principe de l'égalité civile, pour voir entièrement passer dans les mœurs, comme dans la loi, l'importante réforme dont je viens de mentionner l'origine.

Un siècle et plus pour développer et mûrir le germe fécond déposé dans l'édit de 1669, signé Colbert, édit dont celui de 1701 n'est, on peut bien le dire, que le corollaire logique et forcé! Quel sujet de méditations pour ceux qui parfois se sentent pris de découragement à la vue de la résistance que rencontrent l'application pratique et l'acceptation par les masses d'idées nouvelles qui n'ont pour elles que l'adhésion d'un petit nombre d'hommes convaincus et assez dégagés des influences présentes pour réfléchir sérieusement! Le triomphe de pareilles idées, dans un avenir plus ou moins prochain, est assuré, car elles possèdent la puissance irrésistible, inhérente aux déductions naturelles et logiques de tout principe juste une fois posé; mais, en revanche, elles ont toujours à vaincre dans le présent l'obstacle formidable de nombreux intérêts contraires et d'habitudes invétérées, tant il est vrai que, par une loi providentielle, ce qui est destiné à avoir force et durée ne saurait grandir que lentement, triompher qu'au prix de luttes opiniâtres et incessantes! Aussi cette victoire définitive sur les intérêts et les passions, les usages et les préjugés du passé, n'est et ne peut-elle jamais être que l'œuvre du temps.

Lors donc que par la pensée on se reporte à la seconde moitié du XVIIe siècle, rien de plus naturel que de voir, en 1658, Jacques Savary, devenu riche, quitter le négoce, et, suivant l'expression de son fils et biographe, « songer à remettre sa famille dans ses pre-» miers droits du côté de la noblesse, en traitant d'une charge de » secrétaire du roi de l'ancien collége. »

Toutefois il ne donna pas suite à cette première idée, et préféra un autre parti qu'il crut plus avantageux à son intérêt propre et à l'avenir de sa famille. Mais ce qui semblait devoir le mieux assurer la réalisation de son ambition bien légitime, porta au contraire à sa fortune une atteinte profonde, dont elle ne se releva jamais tout à fait, et faillit devenir pour lui la cause d'une ruine complète.

Croyant en effet pouvoir compter sur les entrées faciles qu'il avait chez Fouquet et sur la bienveillance que lui témoignait le célèbre surintendant, il se détermina à entrer dans les finances. A cette époque, on le sait, elles ne constituaient pas une administration publique, mais elles se régissaient par le système des fermes générales. Elles donnaient lieu à des concessions faites par l'Etat à des adjudicataires qui, moyennant le paiement d'une certaine somme, percevaient pour leur compte les taxes et impôts, et parfois même trafiquaient des offices créés pour cette perception.

La première affaire que Savary entreprit fut celle des vendeurs de cuirs, dont il eut la régie avec la propriété de tous les offices créés à cette occasion. L'entreprise réussit, « mais, à la vérité, plus » au profit de ses associés, gens de grand crédit et dans les premiè- » res charges, qu'au sien propre (1). »

Quant à la seconde affaire, celle des domaines du roi, adjugée à une compagnie formée par lui et dont il eut la gérance, la disgrâce de Fouquet la rendit non seulement inutile mais tout à fait ruineuse pour le nouvel adjudicataire. Les domaines lui furent enlevés comme à la créature du ministre disgracié, et de plus il ne lui fut jamais possible d'obtenir le remboursement d'avances considérables, ce qui dévora une bonne partie de la fortune qu'il avait acquise dans le commerce.

La position brillante que le grand négociant avait si honorablement et si promptement conquise, avait fait place à une situation tristement précaire, eu égard surtout aux charges que lui imposait sa nombreuse famille, « à l'éducation de laquelle il ne refusa jamais » rien (2). »

« Son caractère ferme et incapable de bassesse, son désintéresse- » ment presque sans exemple et son exacte probité lui ayant tou- » jours fermé les voies qui conduisent le plus ordinairement aux » grandes richesses (3), » et, d'un autre côté, comme il nous l'apprend lui-même (4), le temps étant peu favorable à un commerce honorable et sûr, il ne crut pas sans doute, doué comme il l'était d'une prudence aussi rare que profondément honnête, pouvoir chercher dans de nouvelles spéculations commerciales le rétablissement d'une fortune, dont le commerce pourtant était la source principale et presque exclusive.

Peut-être aussi, car on ne cesse jamais d'être l'homme de son temps, et, d'un autre côté, de tous les sentiments humains la vanité est le plus profondément enraciné et le plus irrésistible, peut-être obéit-il, en cette circonstance, à ces préjugés nobiliaires dont j'ai déjà parlé, et dont on semble retrouver la trace dans le soin qu'il met, dans sa préface de la première édition du *Parfait Négociant*, à s'excuser d'avoir pratiqué le négoce (5). Et pourtant, contradiction ma-

(1) Vie de M. Savary, par son fils.

(2) Vie de Savary, déjà citée. — (3) *Ibid.*

(4) Préface de la première édition du *Parfait Négociant*.

(5) » Car, quoique peut-être j'eusse un assez bon nom et une assez bonne nais- » sance pour être employé à quelque profession plus relevée, j'avoue qu'ayant été » destiné au commerce par mes parents, c'est l'emploi auquel je me suis longtemps » occupé. » (Préface déjà citée).

nifeste, mais qui, à tout prendre, fait honneur à la sûreté et à l'indépendance de son jugement, dans un des chapitres du même ouvrage, il s'efforça de démontrer, au moins en ce qui concerne les marchands en gros, l'injustice, le danger et le peu de fondement légal de pareils préjugés!

Quoiqu'il en soit du véritable motif de sa détermination, toujours est-il qu'après la ruine si désastreuse des espérances qu'il avait dû concevoir en entrant dans les finances, Savary renonçant à toute idée de commerce, se contenta de la gestion des intérêts du duc de Mantoue, dont il était investi depuis 1661, avec la qualité d'agent général des affaires de cette maison en France, « emploi qu'il « posséda jusqu'à sa mort, et que le souvenir de ses bons services » fit passer à l'un de ses fils (1), » à l'auteur de la biographie jointe à la huitième édition du *Parfait Négociant*.

C'est dans le but de parvenir à pouvoir régler nombre d'affaires litigieuses que soulevait cette intendance, qu'il fut amené à étudier les ordonnances et les coutumes, principalement dans leurs rapports avec le commerce. Déjà les connaissances juridiques qu'il avait acquises, avant d'être négociant, dans ce qu'alors surtout, on appelait *la pratique*, l'avaient fait habituellement désigner pour la décision des litiges commerciaux les plus importants, et la manière dont il s'acquittait de cette délicate mission lui avait mérité la réputation d'un arbitre profondément intègre et éclairé.

Enfin une circonstance assez singulière et imprévue vint renouer ses relations avec les ministres du roi, relations qu'il n'apparait pas avoir jamais recherchées depuis la disgrâce de son premier protecteur, Fouquet.

Voici en quels termes ce fait, bien caractéristique des mœurs du temps et qui nous fournit sur la vie intime de Savary lui-même des détails pleins d'intérêt, est raconté par son fils et biographe :

« Le Roi ayant donné, en 1667, une déclaration, par laquelle, » outre quantité de priviléges utiles et honorables en faveur de ceux » de ses sujets qui auroient douze enfants vivants, il leur assuroit » sur son épargne une pension de deux mille livres pour les nobles » et de mille pour ceux qui ne l'étoient, M. Savary qui se trouvoit » plus que dans le cas, ayant déjà eu quinze enfants en dix-sept an- » nées de mariage, qui presque tous étoient vivants, fut un des pre- » miers à présenter sa requête, et il fut même commis par M. le » chancelier Séguier pour l'examen de celles des autres; mais la » quantité de pères de famille, qui se trouvèrent dans le royaume

(1) Vie de Savary, déjà citée.

» avec le nombre d'enfants marqué par la déclaration, ayant effrayé » la cour, ce projet, qui n'eut aucune suite pour tous les autres, ne » fut pas néanmoins tout à fait infructueux à celui dont nous par- » lons; car outre qu'il s'acquit l'estime et les bonnes grâces du » chancelier, qui eut depuis pour lui toute sorte de considéra- » tion, il obtint du Roi un canonicat de Vernon pour un de ses en- » fants (1). »

Telle était la position de Savary et sa réputation tant auprès du public qu'auprès du gouvernement du roi, en qui, à cette époque plus qu'à aucune autre, se résumait toute initiative, quand il fut appelé à prendre part à des travaux qui devaient révéler toute sa supériorité, et lui valoir une illustration trop méritée pour qu'il ne soit pas à regretter de la voir si généralement oubliée aujourd'hui, surtout de son pays natal.

Je ne saurais mieux faire que de le laisser raconter lui-même cette période si intéressante de sa vie. On ne trouvera dans son récit ni vaniteuse glorification de soi-même, ni humilité d'emprunt, mais on y sentira à coup sûr l'accent de l'homme assez supérieur et assez chrétien pour rester vraiment simple et modeste en parlant de lui.

« Lorsque Sa Majesté, voulant réprimer par un règlement, les » abus qui se commettoient dans le négoce, fit ordonner par les » lettres circulaires aux juges et consuls, gardes et communautés » de marchands des bonnes villes de son royaume, d'envoyer leurs » mémoires sur ce sujet, je crus qu'il étoit de mon devoir de tra- » vailler aussi en mon particulier pour faire voir mon zèle, et le » désir que j'avois de servir le Roi et le public; c'est pourquoi je » dressai deux mémoires : l'un contenoit les abus qui se commet- » toient dans le commerce que je présentai à Monseigneur Colbert, » sur la fin d'août 1670. L'autre était un projet de règlement, que je » dressai en plusieurs chapitres, dans lesquels je proposois les dispo- » sitions que j'estimois justes et propres à réprimer tous les abus » dont j'avois fait mention dans mon premier mémoire ; je présen- » tai aussi ce projet à Monseigneur Colbert au mois de septembre » suivant.

» J'ai lieu de croire que mon travail fut trouvé raisonnable; puis- » que j'eus ensuite l'honneur d'être choisi avec les sieurs André le » Vieux, ancien échevin, lors grand juge de la juridiction consulaire » de Paris, et Jean Bachelier, ancien garde-du-corps de la mercerie, » pour assister et dire mes sentiments au conseil de réforme.

(1) Vie de Savary, déjà citée.

» Comme M. Pussort, qui y préside, nous permit de faire des » ouvertures sur les choses que nous trouverions être utiles et né- » cessaires à la manutention du commerce, pour être mises dans le » règlement, cela me donna lieu de travailler en mon particulier, » et de m'appliquer fortement à voir et à lire toutes les ordonnances » concernant le commerce et les choses qui en dépendent, et à me » remettre dans l'esprit toutes les affaires qui m'avoient passé par » les mains, où il y avoit de l'abus, particulièrement sur le sujet des » lettres de répit, et des arrêts de défenses générales qui s'obtiennent » par les négociants à l'encontre de leurs créanciers, des changes et » rechanges et des usures qui se commettent dans le commerce, » sur lesquelles matières je dressai des Mémoires qui furent assez » bien reçus. Enfin le projet de règlement dressé par M. de Gomont, » ayant été entièrement examiné, le rapport en fut fait à Sa Majesté, » étant en son conseil, qui se donna elle-même la peine d'y faire » quelques remarques, sur lesquelles, avant que de dresser l'édit, » M. de Bellinzani, les sieurs André le Vieux, Robert Poquelin et » moi, nous fûmes encore entendus au conseil de réforme; ce fut » en cette dernière occasion, que quelques-uns des Messieurs qui le » composent, après la levée de conseil, me portèrent à travailler et » à faire quelque ouvrage sur le sujet du commerce qui pût être » utile aux jeunes gens qui voudroient se mettre dans la profession » mercantile.

» J'ai cru nécessaire de faire ici ce petit détail, pour faire voir que » la plupart des choses, qui sont traitées dans ce livre, sont tirées » de ma propre expérience, et pour montrer en même temps que je » dois avoir une connoissance particulière de l'ordonnance du mois » de mars 1673, dont j'ai appliqué les articles, aussi bien que des » anciennes ordonnances dans les endroits où je les ai trouvées » nécessaires (1). »

Une dernière citation, empruntée à la biographie de Savary par son fils, me semble indispensable pour compléter ce récit empreint d'une si grande et si austère simplicité. Elle achèvera de caractériser, dans sa réalité puissante, le rôle qui appartient à Savary dans la rédaction de l'ordonnance de 1673, et confirmera la véritable origine du livre, qui en est, pour ainsi dire, le corollaire obligé, le commentaire essentiel et désormais inséparable, de ce livre enfin dont le titre même résume si bien, à mon sens, les qualités distinctives et la vie tout entière de son auteur.

«..... Il fut mis du conseil de la réforme, où il se distingua telle-

(1) Préface du *Parfait Négociant*, déjà citée.

» ment par la solidité de ses avis et par sa fermeté à s'opposer aux » adoucissements dangereux que l'intérêt inspiroit quelquefois sur » certains articles, que presque tous ayant été dressés sur ses repré- » sentations, M. Pussort, qui étoit le président de la commission, » n'appeloit ordinairement cette ordonnance que le Code Savary.

» La fin de ce conseil fut, pour ainsi dire, l'époque de la naissance » de son *Parfait Négociant,* dont il donna la première édition deux » ans après (1). »

Le *Parfait Négociant,* ce résumé de « tant de choses excellentes » que Savary avoit dites de vive voix, ou dont il avoit rempli ses » mémoires (2), » mémoires dont, malgré cela, ou plutôt à cause de cela, on doit d'autant plus vivement déplorer de ne pas connaître le texte même, le *Parfait Négociant* eut un retentissement réellement européen ; et encore faut-il se reporter à l'époque et au milieu social dans lequel il se produisit, pour comprendre toute la portée d'un pareil succès.

De 1675, date de l'apparition du livre, à 1721, on peut compter en France huit éditions, dont quatre de Paris, et quatre de Lyon, cette autre métropole du commerce français. Quant aux éditions postérieures, nous pouvons encore citer celles de 1736, 1752, 1763

Les deux premières seules, celles de Paris, de 1675 et 1679, dont la seconde fort augmentée, sont dues à Savary lui-même.

Mais ce qui, plus encore que ces nombreuses éditions françaises, prouve combien le mérite de l'ouvrage de Savary fut universellement apprécié, c'est qu'on le voit presque immédiatement contrefait en France, et successivement traduit en allemand, à Genève, édition de 1675, avec texte français en regard, en hollandais, à Amsterdam, édition de 1683, en anglais, à Londres, en italien, à Milan.

Le *Parfait Négociant* vit son autorité augmenter sans cesse, et dut bientôt à l'excellence de sa méthode, à la solidité de ses principes, à la netteté et à la justesse de ses solutions, de servir comme de règle pour les affaires commerciales.

« Son auteur eut l'honneur (ce qui jusqu'alors avoit été particu- » lier au célèbre Cujas) (3) d'être cité au barreau, lui vivant; ses dé- » cisions furent mises en quelque sorte en parallèle avec les lois : » les premiers magistrats l'appelèrent souvent pour le jugement des » procès en fait de négoce; et, sans avoir d'autres degrés ni d'autres

(1) Vie de Savary, déjà citée.

(2) *Ibid.*

(3) N'est-ce pas là un trait caractéristique de l'austère délicatesse des mœurs judiciaires à cette époque?

» titres que son habileté et sa réputation, il devint l'avocat consul-
» tant, et comme l'oracle du commerce (1). »

Le reste de la vie de Savary, de cette existence si noblement laborieuse, si chrétiennement modeste, ne nous offre plus guère de détails saillants au milieu de la haute et juste considération dont l'opinion publique environna ses dernières années.

Toutefois, il parait que cette intègre réputation fut à un moment troublée par la chicane et d'injustes poursuites; mais ce ne fut que pour un instant : bientôt notre illustre compatriote reprit ses premières occupations, et, consulté de toutes parts, comme par le passé, il continua à donner ses avis sur les questions commerciales les plus difficiles.

Ces consultations furent réunies et publiées en 1688 sous le nom de *Parères* ou *Avis et conseils sur les plus importantes matières du commerce.*

Une seconde édition, augmentée de trente-neuf parères, fut publiée en 1715 par Jacques Savary Desbrulons.

Après la mort de Colbert, arrivée en 1683, Savary put craindre un instant que la disparition du grand ministre, qui avait su l'apprécier à sa juste valeur, ne vînt compromettre gravement l'avenir de sa nombreuse famille, à l'éducation de laquelle il avait consacré la majeure partie des débris de son ancienne fortune.

Heureusement il n'en fut rien : par l'intermédiaire du conseiller d'Etat Bignon, Savary fut connu du nouveau contrôleur général des finances, Pelletier, et, bientôt, aimé et estimé de lui, comme il méritait de l'être, il fut commis, par un arrêt du conseil, à l'examen du Domaine d'Occident, aux appointements de quatre mille livres par année, dont il jouit jusqu'à sa mort. De plus, grâce à cette protection puissante, et encore sur la recommandation du même M. Bignon, plusieurs de ses enfants furent choisis pour remplir les emplois les plus considérables, qui furent alors créés pour l'utilité du commerce.

En 1685, un coup terrible vint le frapper dans ses plus chères affections : sa femme mourut. Jamais il ne put se consoler de la perte d'une compagne dont la piété et la douceur avaient puissamment contribué au bonheur intime d'une existence si bien remplie.

Il ne tarda pas lui-même à ressentir les premières atteintes du mal auquel il devait succomber, et dans lequel on crut reconnaître les symptômes de la pierre.

Il supporta avec une fermeté extraordinaire, et une grande sou-

(1) Vie de Savary, déjà citée.

mission à la Providence, les cruelles douleurs qui l'assaillirent, et ne voulut même pas interrompre son travail.

Enfin il mourut, pour ainsi dire, la plume à la main, « ne l'ayant » quittée que quelques jours avant sa mort, qui arriva le 7 octobre » 1690, à cinq heures du soir, âgé de soixante-huit ans et quinze » jours (1). »

Il avait eu de son mariage, avec Catherine Thomas, dix-sept enfants, onze garçons et six filles, sur lesquels quatre garçons et deux filles moururent en bas-âge.

Sept garçons et quatre filles lui survécurent. Des sept garçons, deux embrassèrent l'état ecclésiastique : le premier, Philémon-Louis, chanoine de l'église royale de Saint-Maur, se distingua dans sa jeunesse par son talent pour la chaire, et remporta, en 1679, le prix d'éloquence à l'Académie française par un *Discours sur la vraie et la fausse humilité*. Agent de Mantoue après son père, il fut, en cette qualité, envoyé par le duc Ferdinand-Charles aux conférences de Riswick, avec le marquis Balliany et le docteur San-Maffei. C'est lui qui prit soin de la huitième édition du *Parfait Négociant*, écrivit la biographie de son père qu'on y trouve jointe, et enfin publia, en 1723, le *Dictionnaire du Commerce* de son frère Jacques Savary Desbrulons, qui mourut laissant cet ouvrage inachevé. Le second, Guillaume, devint chanoine de Vernon et prieur de Saint-Just.

L'aîné de tous les enfants, Pierre Savary, fut avocat au Parlement de Paris, et Charles-Thomas, sieur de la Cassenebière, Grand Bailli de Bapaume.

Enfin les trois autres garçons furent plus spécialement, avec Philémon-Louis, les continuateurs de l'œuvre de leur père, et devinrent les agents directs de ce que l'on crut l'organisation du grand mouvement industriel et commercial inauguré par Colbert : l'un d'eux, Jacques Savary, sieur Desbrulons, écrivain distingué, marcha dignement sur les traces de son père, enrichit d'additions importantes la septième édition du *Parfait Négociant*, celle de Paris, de 1713, et commença le *Dictionnaire du Commerce*, ouvrage justement estimé, et que termina sur ses Mémoires son frère le chanoine de Saint-Maur. Savary Desbrulons fut en outre inspecteur pour le roi à la douane de Paris. Philippe, sieur de Ganches, fut appelé aux fonctions d'inspecteur des manufactures à Toulouse, tandis que son frère Claude, sieur de Bosson, devenait inspecteur de la part du roi pour les manufactures étrangères à Saint-Valery.

Des quatre filles, l'aînée Jeanne-Catherine épousa Charles Lelong,

(1) Vie de Savary, déjà citée.

docteur en médecine de la Faculté de Paris; Catherine-Louise se fit religieuse Capucine. Je n'ai pu découvrir ce que devinrent, après le décès de leur père, époque à laquelle elles n'étaient pas mariées, les deux plus jeunes : Françoise-Marie, et Camille, la dernière des dix-sept enfants.

Eaux-Bonnes, juillet 1854.

II.

Ce n'est pas sans y avoir mûrement réfléchi que je me suis décidé à faire précéder de l'analyse, quelque peu développée, du *Parfait Négociant*, un travail de critique inspiré par le vif désir de faire connaître et ressortir, aux yeux d'une génération trop oublieuse, le mérite éminent d'un homme aussi remarquable que Jacques Savary.

Pour faire apprécier, comme il convient, l'étendue et la variété de connaissances, l'expérience consommée, le rare discernement et la merveilleuse netteté d'esprit qui distinguent à un si haut degré notre illustre compatriote, pouvais-je mieux faire qu'essayer avant tout de reproduire, dans leur lumineuse ordonnance, les grandes lignes de son plan si méthodique, si rationnel et si complet? D'un autre côté, désireux surtout de mettre en lumière et de faire briller de tout son éclat la supériorité morale qui forme le trait éminemment caractéristique de notre auteur, c'était pour moi une impérieuse nécessité de recueillir avec un soin pieux et de noter en quelque sorte au passage mille et mille détails de nature diverse, épars çà et là dans le corps de l'ouvrage. Avec ces éléments, mais avec eux seulement, il me devenait possible de reconstituer, telle qu'elle m'apparaît dans sa mâle et puissante individualité, cette austère et grande figure, en qui vient se personnifier si heureusement la portion la moins connue peut-être, mais non la moins curieuse à étudier ni la moins méritante, du tiers-état au XVIIe siècle. Si Buffon a pu dire : *le style, c'est l'homme,* — j'ai voulu, autant du moins qu'il était en moi, pénétrer jusqu'à l'inspiration la plus intime et la plus profonde du livre que j'étudiais, de manière à pouvoir présenter l'étude de ce livre, ainsi compris et interprété, comme la révélation même du caractère vrai de celui qui l'a écrit, et du milieu social au sein duquel il a vécu.

Dans la pensée de Savary, son livre était destiné à devenir le véritable manuel de tout négociant. Chacun, quels que fussent son âge,

sa position, son rang dans le monde commercial, devait pouvoir, en le feuilletant, y trouver les notions précises, les conseils essentiellement pratiques dont il pouvait avoir besoin à un jour donné de sa carrière. Aussi rien de plus simple, de plus naturel, de plus logique que l'ordre suivi par Savary.

Après quelques courtes considérations sur la nécessité et l'utilité du commerce, pleines de sens et de justesse, il entre dans les détails d'une longue et minutieuse analyse de tous les chapitres dont se compose l'ouvrage. Il signale ensuite l'ignorance, l'imprudence et l'ambition des négociants comme les causes habituelles des faillites et banqueroutes, dont la fréquence et les graves abus étaient devenus l'objet des plus vives préoccupations du commerce d'alors, et avaient en grande partie motivé l'ordonnance de 1673; puis il trace de main de maître l'esquisse des qualités au prix desquelles seulement il est possible au négociant de conquérir la fortune et surtout cette réputation « plus avantageuse à ses enfants que s'il leur laissait » de grandes richesses. » Suit un chapitre où, après avoir posé et brièvement justifié ce principe « que l'on ne doit pas forcer l'incli- » nation des enfants pour leur profession, » Savary examine « quelles » sont les qualités du corps et de l'esprit propres au commerce, » et traite, d'une manière bien faite pour commander l'attention et sur laquelle je reviendrai dans le cours de cette étude, la grande question de l'éducation libérale et de l'enseignement professionnel. Enfin, pour guider les parents et les enfants eux-mêmes dans le choix de la nature du commerce que ceux-ci veulent entreprendre, il s'étend avec quelque détail sur les six corps de marchands de la ville de Paris : drapiers, épiciers, merciers, pelletiers, bonnetiers et orfèvres ; et, à cette occasion, il établit *con amore* l'importance et la prééminence, indiscutable à ses yeux, du corps de la mercerie, divisé en « six états différents de marchands, savoir : le marchand » grossier; celui de drap d'or, d'argent, de soie et de laine; celui » d'ostades, celui de tapissier, celui de la joaillerie et celui de la » menue mercerie. » Du reste on comprend aisément à la lecture des prérogatives exorbitantes de ce corps, réellement universel comme le mot latin *merx* d'où il tire son nom, qu'embrassant le commerce en gros, en balle et sous cordes de toutes sortes de marchandises indistinctement (1), cette aristocratie marchande (2) ait pu mo-

(1) « Même de quelques-unes en détail, ce qui leur est pourtant contesté par les » autres corps. » — *Parfait Négociant*, édition de 1763, page 28.

(2) « Quoiqu'il ne soit que le troisième, néansmoins ce corps est le plus considé- » rable.. ..; » « aussi est-il plus noble que les autres corps, qui sont mixtes, tenant

nopoliser (1) à vrai dire tout le grand commerce, notamment celui qui se faisait avec les pays étrangers, et, suivant la remarque de Savary, conduire fréquemment ceux qui y ont réussi des rangs les plus humbles de la société aux plus immenses fortunes et, partant, aux plus hautes positions commerciales pour eux-mêmes, aux plus belles charges de robe pour leur postérité.

Quelques mots, dans le même chapitre, sont consacrés aux membres de plusieurs communautés, dont les uns, tels que chapeliers, tanneurs, mégissiers et ouvriers en drap d'or et de soie, usurpent sans droit aucun le nom de marchands, et dont les autres, marchands de saline, de bois, de chaux, de tuiles, de blé et de vin, prétendent « porter la qualité de septième corps, » mais ne sont pas reconnus par les six autres. Aussi Savary veut-il que les six corps par lui énumérés représentent seuls tout le commerce dans les assemblées qu'ils ont le droit d'avoir, et d'où sont exclues toutes les autres professions mercantiles, par lui dédaigneusement reléguées, pour la plupart, dans la classe des artisans.

Pour finir, après avoir établi la distinction, dans chaque corps, entre les marchands en gros et en détail, répartis, les uns comme les autres, en trois classes, suivant la nature, l'importance et l'étendue de leur commerce, Savary signale les conditions de moralité, de capacité et de caractère que les parents doivent rechercher chez les maîtres à qui ils entendent confier l'éducation commerciale de leurs enfants; et il termine, par de sages conseils sur la conduite que doivent tenir les pères et mères vis à vis de leurs fils, une fois placés en apprentissage, le premier livre de la première partie du *Parfait négociant*.

Ce livre n'est à proprement parler qu'une introduction, et forme une partie indispensable sans doute, mais essentiellement préliminaire, de l'ouvrage.

» tous un peu de l'artisan : car dans celui de la draperie est incorporé celui des » drapiers-chaussetiers, qui taillent, cousent et vendent des bas de drap; dans celui » de l'épicerie, il y a les confiseurs qui font, travaillent et accommodent toutes sortes » de pâtes, avec du sucre et du miel, et de plusieurs sortes de fruits, etc.....; » « Aussi ceux qui font leur apprentissage chez un marchand de ce corps sont reçus » noblement, ne leur étant pas permis par les statuts de faire ni manufacturer au- » cune marchandise de la main, mais seulement d'enjoliver, comme il a été dit ci- » dessus. » — *Ibid.*, pages 28 et 29.

(1) « Il ne faut pas s'étonner si le corps de la mercerie a plus de prérogatives que » les autres, parce que c'est lui qui soutient tout le commerce des pays étrangers, » et qu'il n'y a point de partie du monde qui soit connue où il n'ait pénétré pour y » porter le négoce de la France. » — *Ibid.*, page 29.

C'est à commencer seulement du second livre que l'auteur entre véritablement en matière. Désormais s'adressant directement aux jeunes gens qui se destinent au négoce, il parcourra avec eux les divers degrés, les phases successives de la carrière commerciale la plus étendue et la plus variée. Apprentis, commis et facteurs, négociants en gros et en détail, opérant seuls ou en société, en relations avec la France seulement ou bien en outre avec les pays étrangers, il les suit, il les guide dans toutes ces positions si diverses, si variées, et, à chaque pas de ce long parcours, à chaque période de cette vaste exploration, il leur prodigue, avec l'autorité d'un maître aussi sagace et instruit que profondément expérimenté, les notions les plus complètes et les plus précises sur ce qui doit faire à chacune de ces époques, l'objet principal de leur étude et de leurs méditations.

Tout naturellement Savary commence par s'occuper de l'apprentissage, de son obligation légale, des raisons qui l'ont fait établir et de celles qui ont motivé, à certaines conditions par lui bien déterminées, l'exemption dont jouissent à cet égard les fils des maîtres. Avec quelle intelligente, quelle minutieuse et vraiment paternelle sollicitude, il parle ensuite aux apprentis des devoirs multiples et variés qui naissent pour eux de la profession dont ils ont fait choix ! Il ne se contente pas de mettre à profit les ressources infinies d'un homme rompu aux affaires et d'un esprit éminemment pratique pour les initier aux mille et mille moyens dont ils doivent faire chaque jour usage, s'ils veulent acquérir les connaissances indispensables pour faire avec succès le commerce en détail, il insiste plus encore sur les règles de conduite dont la scrupuleuse et quotidienne observation peut seule leur permettre de rester toujours irréprochables et parfaitement honnêtes, s'efforçant, suivant son expression, de leur inspirer avant tout « l'amour et la crainte de Dieu, » sans laquelle Dieu ne béniroit jamais leur travail et ils ne réussi- » roient jamais dans leurs entreprises (1), » et leur recommandant

(1) Je ne saurais résister au plaisir de citer ici textuellement un passage dont le lecteur sentira toute l'importance, à raison même de la lumière qu'il jette sur les mœurs et les habitudes religieuses du commerce à cette époque :

« .....Il faut aimer et servir Dieu, et, pour cela, ils (les apprentis) doivent aller à » l'église tous les jours, s'il se peut; ils en trouvent assez l'occasion et la commo- » dité, en allant et venant par la ville; et ceux qui sont obligés à une grande rési- » dence dans leurs magasins et dans leurs boutiques, se peuvent lever demi-heure » plus matin. Tant s'en faut que leurs maîtres y trouvent à redire; au contraire, ils » en seront bien aises, parce que cela les assure de leurs bonnes mœurs. Et en » effet, il y a plusieurs négociants, gens de piété, qui y envoient tous les jours leurs

ensuite la fidélité, l'obéissance, la discrétion et le respect envers leurs maîtres, les bonnes relations avec leurs camarades, et jusqu'à la modestie dans les habitudes et dans les vêtements.

Ici je désire, une fois pour toutes et de manière à ne pas être obligé d'y revenir dans les cas analogues qui se présenteront successivement, donner une idée parfaitement exacte et complète de la méthode de Savary et de son mode d'enseignement.

Après avoir traité au préalable, et comme il vient d'être dit, de la manière de vivre des apprentis chez leurs maîtres, il en vient à « leur » enseigner ce qu'ils auront à faire pendant tout le temps de leur » apprentissage pour se rendre capables du commerce en détail. » Apprendre à connaître la marque en chiffre des marchandises, les mesures et poids pour les mesurer, auner ou peser, et l'emplacement réservé à chacune d'elles dans le magasin, se mettre à même de distinguer leurs qualités ou leurs défauts et de savoir leur prix, leur origine de première ou de seconde main et le lieu où elles ont été fabriquées, se rendre capable enfin de bien faire un paquet ou un ballot, tel est le programme, minutieusement détaillé et accompagné d'un commentaire sur chaque article, que notre auteur propose à ses lecteurs ou plutôt à ses élèves, pour arriver, en dernier lieu, à leur tracer, avec une incomparable supériorité, les règles à suivre dans la vente, ce but final de tout commerce, cette science véritable du négociant.

Ici l'on n'est plus tenté de sourire du terre-à-terre, de la puérilité apparente de certains détails : tout disparaît devant le sentiment de délicate et sévère honnêteté qui inspire et vivifie ces préceptes, où sont si nettement précisés les devoirs immuables que la conscience impose aux apprentis, soit envers les acheteurs, soit envers leurs maîtres (1). Après cela, qui songerait à blâmer, comme un appel au mobile moins pur de l'intérêt, les naïves recommandations adressées à ces jeunes gens pour leur persuader de chercher dans la dou-

» serviteurs, tant de boutique que domestiques, et y manquer suffiroit pour les » chasser de leurs maisons. Ils devroient aussi suivre la bonne et ancienne coutume » d'y aller les dimanches avec leurs maîtres. Cela se pratiquoit par tous les négo- » ciants, il n'y a pas encore trente ans ; mais les maîtres d'aujourd'hui se sont re- » lâchés, parce que la plupart sont aussi libertins que leurs apprentis ; aussi ne faut- » il pas s'étonner des désordres qui arrivent journellement dans le commerce. » — *Le Parfait Négociant*, page 35.

(1) Je transcris encore ici textuellement, comme un exemple toujours bon à citer, certaines des règles formulées par Savary :

« La première qualité que doit avoir un marchand, à la vente de sa marchandise,

ceur du langage et des manières, dans l'égalité patiente du caractère, les moyens les plus sûrs d'attirer et de retenir la clientèle, allant même jusqu'à faire briller dans le lointain, comme la récompense possible de cette habileté de bon aloi, la séduisante perspective d'un riche mariage avec la fille d'un maître, « ayant plutôt » égard à leur vertu et capacité qu'aux biens qu'ils peuvent avoir. »

Mais des conseils, quelle qu'en soit la sagesse, ne suffisent pas à Savary : son livre, tel qu'il l'a compris, doit contenir autre chose encore. Les deux chapitres que je viens d'analyser ne sont à vrai dire qu'un vaste et judicieux programme d'études; ils ne constituent que ce que j'appellerais la partie pédagogique et morale d'une œuvre immense et complexe. Aussi notre auteur en vient-il immédiatement à traiter de ce qui forme la matière même des études recommandées et prescrites par lui aux apprentis.

A une longue énumération des mesures de toutes sortes en usage dans les diverses provinces ou villes de France, ou même à l'étranger, et aux règles à suivre pour en opérer la réduction, succède le tableau le plus complet des réglements multiples qui régissaient, à l'époque et suivant les différentes manufactures, la fabrication des

» c'est d'être homme de bien; car c'est le moyen de faire son salut, et d'acquérir la » réputation d'être gens de bien, si nécessaire aux négociants, et sans laquelle ils ne » feront jamais leur fortune. »

« L'homme de bien consiste à être de bonne foi, à ne tromper personne, c'est-à- » dire à ne point vendre à faux poids et à fausses mesures, qui soient moins pesants » ou moins légers que ceux ou celles portés par les ordonnances : en aunant la » marchandise, de bien tirer bois à bois, sans la tirer pour l'étendre davantage, afin » d'en moins donner du nombre convenu; en la pesant, ne point par artifice et sub- » tilité de la main, faire pencher la balance du côté où est la marchandise, afin » qu'il s'y trouve davantage de poids; enfin, d'observer la justice, et de donner plu- » tôt plus d'aunage et de poids que moins, de ne point vendre de marchandise l'une » pour l'autre; par exemple, une personne demandera un velours de Gênes, dont » elle n'a aucune connaissance, on lui en donnera un de Lyon; un drap façon » d'Espagne pour un véritable Espagne.... ; ainsi de toutes les marchandises, quand » même elles seroient aussi bonnes, même meilleures que celles que l'on demande, » car c'est une tromperie qui ne doit pas se faire dans le négoce; si l'on demande » une étoffe de soie cuite, n'en pas donner une qui soit mêlée de soie crue;..... » en un mot, de quelque sorte et qualité de marchandises que ce puisse être, ne les » jamais vendre pour autres que pour ce qu'elles sont. »

« ..... Il ne faut favoriser personne, soit pour le prix, soit pour la marchandise, » ni donner des bonnes mesures d'avantage, sans la permission de leurs maîtres; » car ce n'est pas à eux (les apprentis) à donner ce qui ne leur appartient pas. » — *Le Parfait Négociant*, pages 38 et 39.

diverses étoffes en France, et qui en prescrivaient les longueurs et les largeurs légales, ainsi que le mode de teinture.

Toutefois, il est juste de faire remarquer que la plupart de ces réglements sont postérieurs à la première apparition du *Parfait Négociant;* et que c'est à Savary Desbrulons que revient l'honneur de les avoir recueillis dans l'édition qu'il donna, en 1713, de l'ouvrage de son père. Il n'est pas sans importance non plus de noter que la majeure partie n'a été édictée que postérieurement à 1683 et à la mort de Colbert. — Je crois du reste ne pas me tromper en disant qu'un homme spécial trouverait facilement là, et dans quelques autres chapitres du *Parfait Négociant,* les éléments d'une enquête singulièrement curieuse sur la situation manufacturière de la France à une période de notre histoire, si différente de celle où nous vivons et où règne le principe diamétralement opposé de la liberté de l'industrie.

L'apprentissage est fini, une autre phase du noviciat commercial lui succède. Savary, à cette occasion, prodigue aux facteurs et commis, avec le même soin qu'il le faisait un instant auparavant aux apprentis, les conseils les plus sages et les plus minutieux sur la conduite à tenir dans leurs rapports quotidiens avec leurs maîtres et patrons, comme aussi envers les acheteurs et la clientèle. Puis s'occupant de ce qui, à ce moment de leur éducation professionnelle, doit faire l'objet principal de leurs études, il traite sous toutes ses faces la question des effets de commerce. C'est la première monographie complète de la lettre de change, et l'une des meilleures à consulter encore aujourd'hui : notre Code de commerce n'ayant guère fait à cet égard que reproduire les principes et les règles de l'ordonnance de 1673, on comprend tout ce que peut présenter d'intéressant et d'utile ce commentaire de la législation originaire par le plus savant et le plus considéré de ses auteurs. Origine, utilité, forme, endossement et acceptation des lettres de change, billets de change, à ordre ou au porteur, et tous autres en usage dans le commerce, protêts, contrainte par corps en matière de lettres de change et de billets de toutes sortes créés pour fait de marchandise, telles sont les matières savamment élaborées et lumineusement exposées en cet endroit par Savary, qui, après avoir donné les formulaires de toute espèce d'effets de commerce, s'occupe ensuite des changes, rechanges, de l'intérêt, de l'escompte, des règles qui les régissent et des différences qui les distinguent respectivement.

Préparé par ce double stage, à titre d'apprenti d'abord et de commis ensuite, le jeune négociant peut, aux termes de l'ordonnance, et malgré son état de minorité, aspirer à la maîtrise et entreprendre

le commerce pour son compte particulier, pourvu qu'il ait vingt ans accomplis. Seulement comme à cet âge son peu d'expérience pourrait lui devenir d'autant plus préjudiciable que, par une autre disposition de l'ordonnance, conséquence logique et forcée de la précédente, le marchand mineur est réputé majeur pour le fait de marchandise, Savary conseille à tout jeune homme d'attendre vingt-cinq ans, époque de la majorité, suivant le droit commun d'alors, pour se livrer au commerce en son propre nom et à ses risques personnels. Il ne fait d'exception que pour deux cas, assez fréquents du reste pour avoir appelé l'attention et motivé les prescriptions du législateur : le cas où des pères et mères, se voyant vieux, associent leurs enfants à leur négoce, et celui où les jeunes gens viennent à former une société avec des négociants déjà « anciens dans le commerce et » avec lesquels ils peuvent s'allier en se mariant avec leurs filles. »

Comme le commerce en détail est le lot du plus grand nombre, Savary commence par s'en occuper et y consacre le quatrième livre qui clot la première partie du *Parfait Négociant*.

Partant de ce principe que l'on ne doit jamais entreprendre de commerce au-dessus de ses forces, il recommande au débutant, qui veut se livrer à un genre de négoce exigeant un capital considérable et supérieur à celui dont il peut disposer, de chercher dans l'association les ressources qu'il ne trouve pas en lui-même ; il fait ressortir toute l'importance du choix de l'associé, des garanties qu'il doit présenter sous le double rapport de la capacité et des mœurs, et insiste sur les précautions à prendre dans la rédaction de l'acte de société, alors surtout que l'association n'a pas pour base une alliance de famille du genre de celles dont il a parlé précédemment.

Passant ensuite à un autre ordre d'idées, il appelle l'attention d'abord sur le quartier où il convient, suivant la nature du commerce, de faire son établissement (1), puis sur le choix de la maison elle-

(1) Au moment où le vieux Paris tend de plus en plus à disparaître avec ses habitudes, ses traditions et son aspect original et varié, il m'a paru intéressant de relater quel était déjà, à l'époque de Savary, le genre de commerce propre à chacun des principaux quartiers de la capitale :

« ..... A Paris, ceux qui vouloient anciennement faire la marchandise de drap » d'or, d'argent et de soie, la rue aux Feüres et le Petit-Pont étaient les seuls lieux » où ils faisoient leur établissement ; mais, depuis quelque temps, il s'en est fait un » grand nombre dans les rues Saint-Denis et Saint-Honoré, même dans celle des » Bourdonnais ; ceux qui font le commerce de dentelles de soie, font leur établisse- » ment ordinairement dans les mêmes lieux des marchands de soie, à cause des as- » sortiments ; ceux qui vendent des points et des dentelles de fil, tant de France » qu'étrangers, s'établissoient dans les rues Aubry-le-Boucher et de Saint-Denis ; et,

même, son orientation, les moyens de tirer le meilleur parti, pour les diverses sortes et couleurs de marchandises, du jour et de la lumière, et les moyens aussi d'y porter remède en cas d'insuffisance, enfin sur l'ordre, l'aménagement et l'ensemble de la disposition intérieure du magasin.

Ces détails, en quelque sorte préliminaires, achevés, il aborde la question des livres de commerce; il rappelle et commente les articles de l'ordonnance qui s'y réfèrent, indique le nombre et le mode de tenue des livres que les négociants doivent avoir, suivant l'importance de leur commerce, et y joint les formulaires de ceux de ces livres prescrits comme indispensables. Puis il en vient à la manière dont les marchands en détail doivent se conduire, soit en l'achat, soit en la vente de leurs marchandises, insistant dans un remarquable commentaire sur la justesse et la portée de l'adage : « *Il y a* » *parfois plus d'esprit à savoir perdre que gagner*, » et sur les considérations qu'on doit avoir pour celles des marchandises qui se vendent à crédit. Là, comme partout ailleurs, et notamment dans le chapitre relatif à la sollicitation des dettes, et à ce qu'il y a à faire pour éviter les fins de non-recevoir, on ne sait ce qu'il faut le plus admirer du rare bon sens, de la prudence consommée, de la connaissance profonde de la nature humaine, de ses penchants mauvais comme de ses faiblesses, du tact plein de finesse, et par dessus tout, de la parfaite honnêteté (1) que révèle cette longue et lucide

» depuis que la manufacture des points de France est établie, les marchands s'éta-
» blissent encore en beaucoup d'autres endroits; les drapiers ordinairement font
» leur établissement dans les rues Saint-Honoré, Saint-Antoine, de la Harpe, Saint-
» Jacques, place Maubert et devant le Palais. A l'égard des épiciers, bonnetiers,
» pelletiers et orfèvres, ils s'établissent indifféremment dans tous les quartiers de
» Paris, comme aussi ceux qui font la menue mercerie et sergerie; mais pourtant il
» y a toujours des lieux plus propres les uns que les autres. » — *Le Parfait Négociant*, page 252.

(1) Je dois toutefois signaler ici le seul passage, je crois, du *Parfait Négociant*, qui soit en désaccord avec cette scrupuleuse délicatesse qui forme le trait distinctif de ce que l'on peut appeler l'enseignement moral de Savary :

« ..... Mais il (le maître marchand en détail) doit observer cette maxime de ne
» porter jamais lui-même de mauvaises paroles à ses débiteurs; s'il y a quelque
» chose de fâcheux à dire, il faut que ce soit toujours par les facteurs, afin de ne
» pas attirer sur lui leur mauvaise humeur et de conserver leur chalandise. Car
» quand un facteur porte une parole qui fâche un débiteur, qui l'oblige à payer par
» dépit, *il en est quitte pour le désavouer et dire qu'il ne lui a pas donné ordre de*
» *parler ainsi*, et par ce moyen il apaise facilement la colère de ceux qui ont sujet
» de se plaindre de l'incivilité qu'ils prétendent avoir reçue de leurs facteurs; de
» sorte que cela ne fait aucune conséquence pour lui. » — *Ibid.* page 299.

énumération de règles minutieuses et variées, dont pas une n'est un hors d'œuvre ou une répétition.

Cette première partie du *Parfait Négociant* est terminée par deux chapitres : le premier où il est traité « de l'ordre que les marchands » doivent tenir pour faire leurs inventaires suivant la dernière or- » donnance ; » le second contenant la formule même de l'inventaire (qui, légalement, doit être fait tous les deux ans), pour servir de modèle à tous les marchands qui vendent des marchandises à l'aune.

Jusqu'ici Savary s'est occupé plus spécialement du commerce en détail et n'a guère traité que des matières indispensables à connaître pour quiconque veut se livrer à un pareil négoce, destiné, par la nature même des choses, à être, comme je l'ai déjà dit, le lot de l'immense majorité de la classe commerçante. Mais il a du commerce une trop haute idée, il attache à son développement et à sa grandeur trop d'importance politique et sociale pour en rester là. Aussi consacre-t-il à l'examen sagace et attentif de tout ce qui, de près ou de loin, intéresse le commerce en gros, à l'étude approfondie des conditions les plus propres à assurer, avec le progrès continu de l'industrie manufacturière, l'extension rapide et la prospérité durable du commerce extérieur, la seconde partie de son ouvrage presque tout entière (1).

Le commerce exercé sur une large échelle exige des capitaux et des soins qui dépassent presque toujours les ressources et l'activité d'un seul homme, quelles que puissent être sa fortune et sa capacité personnelles, et pour qui veut se soustraire à la nécessité de recourir à l'intervention des commissionnaires, jugée en principe par Savary éminemment fatale et désastreuse, l'association offre le seul moyen d'y suppléer efficacement. C'est pourquoi notre auteur aborde naturellement, dès le début de la seconde partie, tout ce qui concerne les sociétés commerciales : sociétés en nom collectif, sociétés en commandite, enfin sociétés en participation ; ces dernières sont appelées dans le *Parfait Négociant*, suivant le langage exact et judicieux de l'époque, sociétés anonymes, nom qui aujourd'hui a complétement changé d'acception et désigne un genre de société d'une nature toute différente, et dont l'organisation n'a été légalement réglementée, d'une manière générale au moins, que par notre législation moderne. L'exposé des précautions à prendre et des formalités à remplir pour rendre les sociétés valables et régulières, en

(1) Le livre quatrième, seul, fait, à vrai dire, exception : relatif aux faillites il présente en effet un égal et extrême intérêt à tous ceux qui se livrent au négoce soit en gros soit en détail.

même temps que fructueuses et profitables aux divers associés, est suivi « des formulaires de toutes sortes de sociétés qui se font entre » marchands et négociants, tant en gros qu'en détail, ordinaires et » en commandite, avec indication des « extraits des articles qui doi- » vent être enregistrés suivant l'ordonnance. »

Malgré mon désir d'être bref, autant que faire se peut, je ne saurais me dispenser de signaler ici, en passant, la manière si remarquable dont Savary a traité la question de la société en commandite, d'autant plus que nous rencontrerons là de précieux éléments pour l'appréciation ultérieure des éminentes qualités de ce grand esprit et des quelques rares, mais graves défauts, imputables surtout à son éducation et à son temps.

Il déduit avec une netteté concise et une rare élévation de vues, avec une chaleur de conviction profonde et presque enthousiaste, les avantages immenses de la société en commandite, au point de vue de l'intérêt général, de l'amélioration sociale et de la grandeur politique de la patrie. La légitimité et l'honorabilité d'un pareil emploi de capitaux qui, sans cela, resteraient improductifs, la possibilité qui est ainsi donnée à des enfants de famille d'utiliser, dans leur intérêt propre comme dans celui du bien public, leur aptitude pour le commerce, le bien-être assuré aux artisans de toute sorte et à leurs familles par un développement manufacturier dû à la mise en circulation de l'épargne des classes riches et aisées, enfin la prospérité et la puissance financière de l'État produites par le progrès continu du mouvement industriel et commercial dans un pays, tout cela est dit dans des termes et avec un accent à faire envie à plus d'un écrivain de notre époque. Qu'après cela, Savary s'évertue « à lever les scrupules de beaucoup de personnes de qualité tant de » la noblesse que de la robe, qui feroient difficulté de faire des so- » ciétés en commandite, » et que, dans ce but, il s'efforce, — à l'aide surtout des ordonnances récentes que j'ai déjà citées dans la partie biographique de ce travail, — de démontrer qu'il ne saurait être « *déshonorable* » de s'associer avec des gens faisant le commerce en gros ou le commerce maritime, et comme tels jouissant *légalement* de tous les priviléges de la noblesse, on le comprend facilement. Mais ce qu'on ne comprend pas moins bien, c'est que de pareils arguments n'aient converti personne, et que des préjugés fondés sur des habitudes enracinées, sur l'opinion publique, et, il faut le proclamer bien haut, sur la constitution même de l'organisation sociale d'alors, aient résisté et résistent encore aujourd'hui, dans une certaine mesure, non-seulement à de vains décrets de l'omnipotence royale, mais même aux raisons décisives de l'expérience et du bon sens.

Certes Savary avait mille fois raison d'invoquer à l'appui de sa thèse l'exemple de la noblesse italienne, et surtout de la noblesse anglaise(1). Seulement il n'entrevoyait pas, il ne pouvait guère entrevoir à l'époque et dans le milieu où il vivait, que, pour que cet exemple, si concluant à ses yeux, fût capable d'exercer une influence réelle et pratique, il eût fallu que le rapprochement qu'il essayait d'établir entre les nobles de France et ceux d'Angleterre, ne couvrît pas une différence radicale, sinon dans les formes apparentes, du moins dans les éléments constitutifs de la société elle-même.

Mais il me faut remettre à un temps plus opportun, à un lieu mieux choisi, à compléter sur ce point ma pensée, et je dois me hâter de poursuivre l'analyse d'un livre, si plein de choses et de faits bien observés qu'à chaque instant il fournit matière, si l'on n'y prend garde, à des réflexions qui dégénéreraient trop aisément en diffuses et ralentissantes digressions.

Après avoir parlé de la création, des formes et du but des sociétés commerciales, Savary, après un court résumé de beaucoup de choses précédemment dites sur l'importance et l'honorabilité du commerce en gros, recherchant de quelle manière les associés doivent vivre entre eux, leur recommande particulièrement l'estime, l'amitié et la confiance mutuelles, la ferme volonté de ne tenir aucun compte des caprices et de la mésintelligence trop fréquente de leurs femmes, enfin l'attention à utiliser convenablement l'aptitude respective de chacun d'eux; puis il leur trace un ensemble de mesures propres à assurer l'ordre et la régularité dans leurs affaires. Il leur indique ensuite de quelle manière, négociants en gros, ils doivent se conduire dans l'achat de leurs marchandises dans les manufactures, suivant la nature et l'étendue de leur commerce; et, quelques pages plus loin, il s'occupe de la vente de ces mêmes marchandises, tant dans les villes de leur résidence que dans les provinces et dans les foires.

(1) « Presque par toute l'Italie, la noblesse tient le trafic pour une chose honorable, particulièrement ceux de Gênes, de Venise et de Florence, y ayant plusieurs gentilshommes qui ont des galères en leur particulier pour négocier sur toute la mer Méditerranée. En Angleterre le commerce est tellement trouvé honnête, que la noblesse de la plus haute dignité fait le commerce de laine et de bétail, les gentilshommes n'estimant pas que cette action les rende moins nobles, quoiqu'elle soit commune avec les marchands, même avec les paysans; et d'autant que les cadets de noblesse n'ont que la vie et le vêtement chez leurs aînés, ils ne tiennent point à déshonneur d'être apprentis chez les marchands pour y apprendre le commerce, afin de le faire ensuite pour leur compte particulier. » — *Le Parfait Négociant*, page 343.

Les manufactures font l'objet de deux autres chapitres, qui complètent ce premier livre de la seconde partie. Après avoir enseigné dans le premier « ce qu'il faut observer auparavant d'entreprendre » des manufactures, pour bien réussir tant dans celles qui sont déjà » établies, que dans celles que l'on veut inventer ou imiter, » l'auteur, dans le second, insiste sur « l'*ordre, qui est l'âme d'une manu-* » *facture,* » et, à ce propos, il énumère les différentes règles dont l'observation doit amener cet important résultat, après quoi il passe soigneusement en revue les diverses tromperies contre lesquelles il faut savoir se mettre en garde, principalement dans les manufactures de soieries.

Dans l'augmentation de l'édition de 1713, due à Savary Desbrulons, se trouvent consignés à la suite les extraits de nombreux arrêts du conseil sur la fabrication, tous, à l'exception d'un seul, postérieurs à 1683; triste et mémorable témoignage de cette manie de réglementation à outrance qui, prétendant continuer l'œuvre de Colbert, exagéra outre mesure l'une des conceptions les plus contestables, sinon les plus fausses, de cet homme d'Etat, plus grand mille fois par le génie de l'action que par les doctrines!

Enlacée, sous prétexte de protection, dans les entraves multiples d'une surveillance administrative, incessante, minutieuse, et, — presque toujours, — forcément tracassière, inintelligente et arriérée, notre industrie nationale vit son essor comprimé et s'épuisa trop souvent dans des efforts plus méritoires que réellement profitables à la richesse et au bien-être du pays (1). Heureuse encore si, du jour où ces liens furent violemment brisés, elle avait pu s'élancer, pleine de vigueur et d'énergie, dans la libre carrière ouverte à sa juvénile activité; mais, comme les enfants dont l'enfance s'est prolongée au-delà du terme sous une tutelle trop rigoureuse, combien de fois faible, incertaine, remplie d'un puéril effroi, n'a-t-elle pas, au grand détriment de l'intérêt public et de la prospérité générale, hésité; combien n'hésite-t-elle pas encore, tous les jours, à accepter franchement les conséquences de son émancipation, et, avec les périls de la lutte, les avantages et la puissance féconde de la virilité!

J'arrive maintenant à l'une des parties les plus curieuses de l'ouvrage de Savary : celle relative au commerce avec les pays étrangers. A elle seule elle fournirait aisément matière à un long travail du plus grand intérêt à qui, possédant les connaissances spéciales

(1) Voir à l'appui l'article de M. Raudot notamment, publié dans le *Correspondant* du 25 juillet 1856.

et les documents nécessaires, pourrait comparer les précieuses données rassemblées par notre auteur, avec autant d'abondance que de clarté, à celles qu'offrent les nombreuses publications, officielles ou privées, qui, chaque jour, viennent éclairer d'une plus vive lumière ce vaste sujet étudié au point de vue des besoins présents et des relations actuelles du commerce international. Cet examen comparatif entre la situation à deux époques si distinctes par le caractère et les tendances, non pas simplement du commerce français ou européen, mais on peut presque dire du commerce du monde entier, n'aurait pas seulement l'avantage d'enrichir grandement la science des faits et d'ajouter ainsi une page importante à l'histoire des sociétés modernes; cette sorte d'enquête historique aurait encore et surtout une haute portée morale : elle permettrait de distinguer, avec précision et certitude, ce qui, dans chaque pays, est de l'essence de la nationalité, ce qui est la conséquence forcée et immuable de la nature du sol, du climat et du caractère des habitants, de ce qui, au contraire, naît, se développe et se modifie suivant les nécessités, les progrès et les phases variables de la civilisation. — Il est facile de comprendre ce qui me fait une loi de me borner au rôle modeste de résumer le plus fidèlement possible, dans une esquisse rapide et à grands traits, l'immense tableau où Savary s'est plu à dérouler et à grouper, avec son art sobre et profond, avec son habituelle et consciencieuse exactitude, les sages conseils et les innombrables renseignements relatifs au commerce extérieur dont il a pu « avoir connaissance, tant par sa propre expérience que par » ce qu'il en a appris par les mémoires qui lui ont été donnés par » ses amis, qui ont fait commerce en toutes ces sortes de pays, et » dans les auteurs qui en ont traité. »

Qu'il s'agisse d'entreprendre, séparement ou concurremment, le commerce d'importation et celui d'exportation, la prudence commande que dans une entreprise exigeant toujours une mise de fonds considérable et des aptitudes diverses, on fasse, le plus habituellement, appel aux puissantes ressources de l'association. En tous cas, du moment où un négociant se livre, à quelque titre que ce soit, au commerce extérieur, il lui faut de toute nécessité connaître parfaitement les produits naturels (1) ou manufacturés, tant ceux que son

(1) On peut remarquer que, sans passer entièrement sous silence le commerce qui a pour objet les produits du sol, et en particulier les vins qui, dès cette époque, comptent pour une large part dans les exportations de la France, Savary néanmoins fournit à peine quelques rares et incomplets renseignements sur cette matière, d'une importance, capitale pourtant, il ne me suffirait pas de dire au point de vue de ce qu'on

propre pays peut fournir à l'exportation suivant les besoins différents des divers pays étrangers, que ceux qu'il peut demander à chacun de ces mêmes pays pour une importation utile et avantageuse.

Il doit également savoir quels sont pour l'un et l'autre commerce les voies et modes de transport préférables, comme aussi il ne doit rien ignorer des lois et des tarifs de douanes, réglant, à l'entrée et à la sortie, les droits sur les marchandises, soit dans les pays qu'il habite, soit dans ceux avec lesquels il veut établir des relations. Quant à la différence des poids et mesures, aux règles à suivre pour en opérer la réduction, au change et au rechange, l'auteur rappelle qu'il en a assez longuement traité, dans la première partie de son ouvrage, pour se dispenser d'y revenir.

Après avoir posé ces principes généraux dans un premier chapitre, sorte de brève et substantielle introduction, Savary en fait une judicieuse et sagace application dans les nombreux chapitres, où il s'occupe successivement du commerce avec la Hollande et la Flandre, l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande, l'Italie, l'Espagne, les Indes Occidentales et le Portugal, les villes Anséatiques et les pays baignés par la mer Baltique, Arkangel et la Moscovie, enfin avec les îles françaises, l'Amérique, le Canada, le Sénégal et les côtes de Guinée depuis le cap Vert jusqu'au cap de Bonne-Espérance. De plus, dans un cinquième livre, de la même seconde partie, qui n'est, à vrai dire, qu'un complément du deuxième livre, annexé sous forme d'augmentation à la seconde édition du *Parfait Négociant*, — il est non

appelle aujourd'hui la science économique, mais au point de vue de l'intérêt public, dans la plus haute acception de ce mot. Sans doute on ne peut méconnaître en cette circonstance, et l'influence des préjugés qui faisaient repousser si dédaigneusement par notre auteur la prétention élevée par « les marchands de salines, de chaux, de » tuiles, de bois, de bled et de vin, » de former le septième de ces « corps de mar- » chands, qui sont comme les canaux par où passe tout le commerce, » et l'influence aussi de certaines idées sur le rôle et la prééminence du négoce appliqué aux objets manufacturés, naturellement prédominantes chez un zélé disciple de l'école de Colbert. Mais peut-être est-il permis d'y voir autre chose encore, et, sans trop de témérité, d'attribuer à l'insuffisance notoire des voies de communication prises dans leur ensemble, et, par suite trop souvent, à l'état de misère et d'affaissement où végétait l'agriculture, dont les produits étaient généralement absorbés par les besoins de la consommation locale, ou lui étaient, dans tous les cas, — du moins en ce qui concerne les blés, — réservés par d'absurdes restrictions d'exportation de province à province, le silence presque absolu, et malheureusement trop significatif, gardé par Savary sur la part faite aux produits agricoles, notamment aux céréales, aux bestiaux, etc., dans le mouvement commercial de son époque

moins longuement traité du commerce qui se fait dans les échelles du Levant, à Constantinople, avec la Perse par Angora, et encore avec ou par l'Egygte et les Etats Barbaresques.

Et que l'on ne s'y trompe pas : il ne s'agit pas là seulement d'une utile et méthodique, mais aride et ennuyeuse nomenclature. Non; sans doute on trouve dans l'énumération complète et détaillée des produits de toutes sortes, objet des échanges respectifs entre la France et chacune des autres nations (1), dans l'indication des prix de fret et d'assurances, des règlements et tarifs de douanes, des lieux les plus habituels et les plus propres aux relations internationales, tous les éléments d'une excellente statistique commerciale à cette époque de notre histoire; mais, à côté de cela, on rencontre à chaque instant de curieux renseignements soit sur les institutions de crédit des pays étrangers, comme la Banque d'Amsterdam, celle de Hambourg, ou le Banco de Venise, soit sur les règles de législation étrangère qu'il importe aux commerçants de connaître, telles que les lois qui régissent en Angleterre la condition des résidents français, ou bien l'organisation spéciale des consulats dans le Levant, jouissant, dès cette époque, d'une sorte de caractère politique, pourvus, comme aujourd'hui encore, d'une juridiction propre pour statuer sur les litiges entre les nationaux; soit enfin sur certaines questions, faites, par leur nature ou leur importance, pour appeler, incidemment au moins, l'attention d'un esprit éminent, le percement de l'isthme de Suez par exemple (2).

(1) Je crois devoir faire ici une double observation de nature différente : la première, c'est que l'Italie est, par une sorte d'exception, le seul pays qui, d'après Savary, fournit alors beaucoup à l'importation française sans presque rien recevoir de nos produits en échange; la seconde, c'est que si, à cette époque du XVIIe siècle, l'Anjou ne contribuait que pour une seule branche de produits à l'exportation générale, c'était du moins dans une proportion considérable ; indépendamment en effet des grands achats que venaient faire, chaque année, dans notre pays même, les Hollandais et les Flamands, on voit que nos vins, et parfois nos eaux de-vie, figurent au premier rang parmi les marchandises exportées en Angleterre, à Brême, à Hambourg, en Suède et en Russie.

(2) Au moment où la question du percement de l'isthme de Suez semble entrée dans la voie d'une réalisation prochaine, et où des travaux nombreux et remarquables, — ceux, notamment, de MM. de Lesseps, Barthélemy Saint-Hilaire, Barrault, Talabot et Baude, — sont venus appeler l'attention de tous sur les difficultés et les avantages des diverses solutions proposées, il m'a paru intéressant de résumer tout au moins dans une note la longue et curieuse digression que Savary a consacrée à l'examen de la même question, telle qu'elle se présentait déjà, il y a deux siècles, à l'observation d'une intelligence supérieure.

Toutefois ce qui pour moi, au point de vue où je me suis placé pour étudier l'œuvre de Savary, est mille fois plus intéressant encore, c'est le vif sentiment de patriotisme qui perce à chaque ligne et qui éclate dans toute sa puissance quand, dans une sorte de digres-

S'occupant de l'immense commerce d'épices et autres marchandises qui viennent de l'Arabie heureuse et des Indes orientales, par la mer Rouge, Savary fait remarquer que de Moka, entrepôt principal de ce commerce, à Marseille par l'Egypte et la Méditerranée, la distance n'est que d'environ 1,255 lieues, tandis que « l'on compte » pour aller aux Indes orientales sur la mer Océane par le cap de Bonne-Espérance, » près de 4,000 lieues. »

Il signale, à cette occasion, toute l'importance de la communication directe que l'on pourrait établir entre la mer Rouge et la Méditerranée, soit au moyen d'un « canal depuis Suez jusqu'au-dessus de Damiette, où l'on compte environ 50 à 60 » lieues, ou bien par le moyen d'un canal qui iroit depuis la mer Rouge jusqu'au » lieu le plus proche du Nil, d'où l'on compte environ 20 lieues. »

Il rappelle les projets autrefois conçus pour cette entreprise par Ptolemée et Cléopâtre, ainsi que par quelques-uns des Soudans qui régnèrent sur l'Egypte, faisant ressortir que « le dessein des Soudans étoit politique et plus raisonnable que ceux » de Ptolemée et de Cléopâtre, parce que celui de Ptolemée n'avoit pour but qu'à se » rendre mémorable à la postérité, et que celui de Cléopâtre ne regardoit que l'in- » térêt particulier de sa personne, sans que tous les deux ayent envisagé l'intérêt de » l'État, qui est la première chose que les Rois doivent avoir devant les yeux ; c'est » à quoi songeoient les Soudans, car, par le moyen de ce canal, ils attiroient, non- » seulement le commerce de toutes les nations de l'Europe dans leur état, mais en- » core ils auroient tiré des tributs considérables pour le transit des marchandises » que les Européens auroient transportées aux Indes orientales et en l'Arabie heu- » reuse, sur la mer Rouge, et pour celles qu'ils en auroient rapportées pour faire » leurs retours en Europe. »

Enfin il mentionne des tentatives du même genre, faites sans succès par quelques empereurs romains ; puis il en vient à discuter la valeur des trois grandes difficultés qui ont toujours fait échouer la jonction des deux mers par un canal venant de la mer Rouge et aboutissant un peu au-dessus du Caire, à la partie la plus rapprochée du Nil.

Il répond à la première objection, la grandeur de l'entreprise, que les très grands tributs que les souverains de l'Égypte auraient tirés de l'impôt établi sur les marchandises qui se seraient transportées par ce canal d'Europe en Asie, et d'Asie en Europe, auraient facilement couvert la dépense du travail, d'autant plus qu'elle « n'auroit pas été si grande que l'on pourroit penser, parce que l'endroit où devoit » passer ce canal est un pays uni, où il n'y a point de montagne à couper. »

« A l'égard de la longueur du temps, qu'il eût fallu pour accomplir cet ouvrage, » cela, — dit notre auteur, — ne devoit être d'aucune considération, parce que pour » l'ordinaire ces sortes d'entreprises commencent sous le règne d'un Prince, et fi- » nissent, heureusement, sous celui d'un autre, et c'est toujours une grande gloire à

sion (1), après s'être efforcé de prouver « que les Français peuvent » faire le commerce sur la mer Baltique et en Moscovie avec autant » et plus d'avantage que les Hollandais, » il cherche à démontrer « qu'ils ont découvert les premiers les pays que les Espagnols, Por- » tugais, Anglais et Hollandais possèdent aujourd'hui en Amérique, » et quelles sont les raisons pour lesquelles ils ne s'y sont pas sou- » tenus. »

Je reviendrai, en son lieu, sur cet ardent plaidoyer de Savary en

» la postérité pour un Prince, quand il a formé et commencé un si grand dessein. »

Mais, en revanche, il tient pour très sérieux l'obstacle résultant de ce que « l'eau » de la mer Rouge » étant « plus haute que celle du Nil, ainsi qu'on l'a dit, l'auroit » corrompue ; » et il semble porté à attribuer à cette raison la non réalisation d'un projet qui, dans ce cas, pouvait ruiner le Grand-Caire et « tout le pays de la Basse- » Égypte, qui est très fertile en bleds, et où il croît un grand nombre de marchandi- » ses, et particulièrement le *café* ou *cafué*, qui rend un grand profit aux Princes de » l'Égypte. »

Aussi paraît-il incliner à se prononcer pour le creusement d'un canal direct de Suez à Damiette, et ne trouve-t-il contre ce projet d'autre objection que la possibilité, — fort à craindre, il est vrai, — de l'insuffisance des eaux destinées à alimenter ce canal, à moins toutefois que les eaux de la mer Rouge ne fussent réellement plus hautes que celles de la Méditerranée, auquel cas il faudrait, eu égard au « grand flux » et reflux de la mer Rouge, » trouver « le moyen de retenir ses eaux, lorsque le » reflux s'en retourneroit, » de manière à ce que le canal fût en tout temps navigable.

Savary termine sa dissertation en exprimant le patriotique regret de ne pas voir « notre grand Monarque, Louis-le-Grand, maître de l'Égypte, comme il seroit à » souhaiter, » lui seul pouvant, avec l'aide des « soins infatigables de Monseigneur » Colbert, » un « si vigilant ministre, » surmonter, par sa prudence et sa sagesse, les difficultés d'une pareille entreprise et accomplir ce merveilleux dessein de la jonction des deux mers, de même qu'il aura pu opérer, dans deux ans au plus tard, au moyen du canal du Languedoc, celle, vainement tentée par les empereurs romains, de l'Océan et de la Méditerranée.

Notre auteur finit par cette judicieuse remarque que, le creusement d'un canal direct entre Suez et Damiette. quelque favorable qu'il fût au commerce de transit de l'Europe et de l'Asie et à celui même des produits propres de l'Égypte, devant « faire un notable tort aux négociants de la ville du Caire, il n'y a pas d'apparence » qu'ils fissent prendre le dessein au Grand-Seigneur de le faire faire; outre que les » Turcs sont naturellement paresseux et qu'ils n'aiment pas beaucoup le commerce, » n'y ayant presque que les Juifs et les Arabes, habitués dans cette grande ville, qui » s'adonnent à cette profession, et pour lesquels le Grand-Seigneur n'a pas beau- » coup de considération. »

(1) Chapitres VIII et IX du second Livre de la deuxième Partie du *Parfait Négociant*.

faveur du génie commercial et maritime de notre nation; mais, avant de quitter ce qui, dans son livre, est relatif au commerce avec les pays étrangers, je ne saurais résister au plaisir de mettre en regard, comme preuve de sa haute et intelligente impartialité, la fine et remarquable appréciation qu'il sait faire du caractère propre à chaque peuple : la sévère et loyale honnêteté des Hollandais, la rondeur pleine de bonne foi du Flamand, la souplesse astucieuse de l'Italien flatteur autant que rusé, la subtile ténacité du Moscovite si prodigue de fallacieuses promesses, l'austère probité du négociant Espagnol de l'ancienne roche, la fidélité proverbiale du Musulman à la parole une fois donnée, tout cela est marqué d'un trait net et ferme. Tout au plus pourrait-on apercevoir l'effet d'une vieille haine nationale dans l'énergie, quelque peu exagérée peut-être, avec laquelle il flétrit l'âpre convoitise et la nature envieuse (1) du commerçant Anglais.

Une dernière observation m'est suggérée par ce que dit Savary du commerce extérieur. Tandis qu'il parle avec détail du plus petit pays pouvant nouer des relations maritimes avec la France, ou possédant un port capable de devenir l'entrepôt naturel des marchandises nécessaires aux états qui n'ont aucun territoire sur les côtes de la mer ou le cours inférieur des grands fleuves, il ne prononce pas même le nom des riches contrées et des industrieuses cités de l'intérieur de l'Allemagne, dont les produits agricoles et manufacturés devaient, pourtant, dès cette époque, occuper un rang élevé, et auraient dû, ce semble, présenter une importance considérable dans les échanges du trafic international. N'y a-t-il pas là comme une révélation de tout ce qu'avec le temps peut entraîner de conséquences incalculables l'application de la vapeur aux moyens de transport; et rien peut-il donner plus à réfléchir sur la portée de l'immense révolution économique que la création des grandes lignes ferrées est en train de réaliser, en modifiant profondément, parfois même en transformant de la manière la plus radicale, le mode ou les conditions des anciennes relations industrielles et commerciales du monde entier?

Malgré sa prédilection bien légitime pour l'association du moment où

(1) « Cette nation est si avare et si convoiteuse d'amasser du bien, qu'ils sont au » désespoir quand ils voient des négociants étrangers, et particulièrement les Fran- » çois, gagner quelque chose et faire fortune avec eux; et j'ai entendu dire à un » négociant de Paris, digne de foi, il y a plus de vingt ans, qui faisoit un commerce » considérable en Angleterre, qu'un négociant d'Angleterre, ayant sçû qu'il avoit » considérablement gagné avec lui, s'étoit pendu et étranglé de dépit et de douleur. » — *Le Parfait Négociant*, page 434.

il s'agit d'entreprendre le commerce sur une large échelle, soit avec l'intérieur, soit avec les pays étrangers, Savary était un esprit trop pratique et trop sensé pour ne pas comprendre que, pour satisfaire à des besoins aussi innombrables que variés et, en outre, souvent même imprévus, le grand négociant surtout doit avoir incessamment recours à l'intermédiaire si utile des commissionnaires de toutes sortes. Aussi dans le troisième livre de la seconde partie de son ouvrage, consacré tout entier à cette branche importante du négoce, la commission, n'a-t-il fait, à vrai dire, que présenter. traité avec sa supériorité habituelle, le complément indispensable de ce qu'il faut connaître et pratiquer pour l'exercice intelligent et fructueux du grand commerce. Son ombrageuse et excessive défiance (1) à l'endroit des commissionnaires ne l'empêche pas du reste de rendre pleinement justice à leur extrême et incontestable utilité ; elle n'a d'ailleurs d'autre source qu'une profonde connaissance du cœur humain et des écarts trop souvent irrésistibles de l'intérêt privé aux prises avec les obligations éternelles et sévères de la conscience. On le sent comme saisi d'effroi à la pensée des situations difficiles et plus encore des tentations mauvaises auxquelles un commissionnaire est, par la force même des choses, quotidiennement exposé ! Ecoutons-le lui-même à cet égard :

« ..... Cette profession est bien périlleuse tant pour les commis-
» sionnaires que pour les commettants ainsi que je le ferai voir ci-
» après, si ceux qui s'en mêlent n'agissent avec précaution ;.... »
..... « Il est d'un commissionnaire comme d'un tuteur, lequel ordi-
» nairement s'enrichit, quand il considère plus ses intérêts que ceux
» de son pupille ; et au contraire il se ruine et devient pauvre, quand
» il préfère ceux du pupille aux siens ; néanmoins quand le tuteur
» est sage et capable de gouverner les biens de mineur, il balance si
» bien les intérêts de son pupille avec les siens particuliers, que ni
» l'un ni l'autre n'en souffre aucune perte. Si un commissionnaire
» préfère aussi ses intérêts particuliers à ceux du commettant, il
» s'enrichit et le ruine ; s'il préfère entièrement les intérêts du com-
» mettant aux siens (ce qui est fort rare,) il se ruine aussi : l'une et
» l'autre manière n'est pas raisonnable, car il faut garder en toute
» chose la justice et l'équité ; c'est-à-dire, que l'intérêt de l'un doit
» si bien s'accorder avec l'autre, que chacun y trouve également ses
» avantages. »

Pour qui se rend compte, comme déjà on peut le faire, du carac-

(1) Il répète, en plusieurs endroits de son ouvrage, le dicton populaire : *Qui fait ses affaires par commission, va à l'hôpital en personne.*

tère de Savary, un pareil langage suffit pour révéler avec quel soin tout particulier il prodigue aux commissionnaires et commettants les règles et les avis les plus propres à leur faire toujours prendre les précautions infinies qu'exigent leurs rapports respectifs, en même temps qu'à les guider sûrement dans la voie d'où l'honnêteté leur fait un devoir de ne pas s'écarter. Aussi quand on a parcouru ce troisième livre, où il est successivement parlé de tout ce qui concerne les commissionnaires : commissionnaires à l'achat et à la vente des marchandises de toutes sortes, commissionnaires des banquiers pour traites et remises de lettres de change, commissionnaires d'entrepôt et de transport par terre, enfin agents de change et courtiers de marchandises, on ne saurait qu'inviter fortement tous ceux qui, aujourd'hui encore, veulent se livrer à l'exercice de ce que Savary appelle avec tant de justesse la « *périlleuse profession des commissionnaires,* » à lire et à relire ce vaste, lucide et judicieux exposé de conseils, portant toujours la vive empreinte d'une expérience consommée unie à la plus austère et à la plus délicate probité.

Il semble qu'arrivé à ce point, la tâche de notre auteur devrait être finie : car il paraît avoir parcouru dans son entier le cercle des opérations commerciales sous toutes les formes possibles, depuis l'humble pratique du plus obscur marchand au détail jusqu'aux spéculations importantes des négociants en gros, et aux entreprises hardies du commerce international. Mais il fallait une sorte de contrepartie à cette glorification du négoce et de sa toute-puissance à créer à la fois la richesse publique et privée, et Savary, mieux que personne, savait que la réunion de toutes les qualités et la pratique de toutes les vertus commerciales, ne suffisent pas toujours à préserver d'une ruine inévitable et complète le négociant le plus habile et le plus honnête.

De là, la nécessité pour l'auteur du *Parfait Négociant* de clore son œuvre par un quatrième et dernier livre, — le cinquième, je l'ai déjà dit, n'est que le complément du second, — où il traite sous toutes les faces la triste, grave et difficile matière des faillites, examinant successivement leurs causes, leurs caractères divers, banqueroutes frauduleuses, banqueroutes et faillites simples, leurs effets et leur administration, ainsi que tout ce qui s'y rattache, comme les séparations de biens entre les négociants et leurs femmes, et, sous l'empire de l'ordonnance de 1673, les lettres de répit et arrêts de défenses générales, les cessions et abandonnements de biens tant volontaires que judiciaires, enfin les lettres de réhabilitation que pouvaient obtenir les négociants tombés, suivant l'expression de Savary, « par pur malheur » dans l'une de « ces disgrâces. »

C'est encore là un de ces traités faits de main de maître, qui ne s'analysent pas, ou qui mériteraient alors une analyse à part, spéciale et détaillée, que ne comporte pas la nature de ce travail; aussi dois-je me contenter de dire ici que, presqu'au même titre que pour la lettre de change, le livre de Savary consacré aux faillites est demeuré, malgré les variations assez nombreuses et importantes de la législation sur ce point, un des meilleurs commentaires à consulter, même à l'époque actuelle, sur une matière hérissée de difficultés et rangée, non sans raison, parmi les plus ardues de notre droit.

Est-il besoin d'ajouter que là, comme partout ailleurs, j'oserais presque dire plus que partout ailleurs, circule le souffle puissant d'une pure et vivifiante moralité, qui transforme jusqu'au style lui-même et sait donner à l'expression une élévation et une ampleur dignes du sentiment qui l'inspire. Je n'en veux pour preuve que la page qui sert de début au livre sur les faillites, et où, jetant sur les mystérieuses et providentielles vicissitudes de la vie un regard mélancolique, mais empreint d'une fermeté et d'une résignation toutes chrétiennes, le grand et vigoureux esprit, le noble cœur, que je souhaiterais si ardemment arracher à l'injuste oubli qui pèse sur son nom, s'élève, sans effort ni recherche de parole, à la plus vraie, à la plus haute éloquence.

Je cite textuellement :

« Encore qu'un négociant soit très-habile et attaché à son com-
» merce, qu'il tienne ses affaires en bon ordre, qu'il ait eu beaucoup
» de bien de naissance, qu'il ait telle application et telle prudence
» qu'il pourra en la conduite de ses affaires, si tout cela n'est pas
» accompagné du bonheur et de la fortune, il n'est pas assuré de
» réussir dans toutes les entreprises qu'il fera dans sa négociation;
» car c'est bien souvent le bonheur et la fortune qui décident de
» tout; elle est bizarre, car elle favorise très souvent les méchants et
» les ignorants, et se rend contraire aux plus capables et à ceux qui
» sont les plus gens de bien; c'est une chose de laquelle personne
» n'a pu encore jusques à présent rendre raison; mais l'expérience
» nous apprend qu'il y a des malheurs qui arrivent journellement
» aux négociants, et qui les rendent dignes de compassion, parce
» que l'on est persuadé de leur probité, suffisance, prudence et ca-
» pacité, et il semble qu'ils ne mériteroient pas ces revers de fortune
» qui les rendent malheureux et méprisables aux autres. Mais il faut
» laisser tous les bons et mauvais événements qui peuvent arriver
» à la providence de Dieu, sans vouloir pénétrer ses jugements, qui
» sont toujours justes et équitables et pour le plus grand avantage

» et le salut des hommes; de sorte qu'encore qu'il soit bien difficile » de croire que les négociants, qui suivront toutes les bonnes maxi- » mes qui ont été déduites dans tout cet ouvrage, pour se conduire » heureusement dans les entreprises du commerce qu'ils se seront » proposées, soit en gros, soit en détail, puissent mal réussir dans » leur négoce, néanmoins il peut arriver, qu'ils n'y seront pas heu- » reux, qu'au lieu de profiter, ils perdront; et supposé qu'ils gagnent » beaucoup, et qu'ils ayent bien au-delà de ce qu'ils devront, il se » pourra encore faire que leurs effets, à quelque somme qu'ils puis- » sent monter, et en quelque lieu qu'ils puissent être, ne se pourront » exiger si facilement; et ainsi devant beaucoup, ils pourront être » pressés au payement de ce qu'ils devront par des créanciers inexo- » rables, qui ne leur donneront point de quartier; soit par la crainte » qu'ils ont de perdre leur dû, ou par la connoissance qu'ils ont de » l'embarras de leurs affaires, et du peu de ponctualité qu'ils ren- » contrent en eux à les payer, soit par le désir qu'ils ont de les per- » dre, pour tirer vengeance d'une prétendue offense, qu'ils croient » avoir reçue d'eux, ou pour profiter du débris de leur fortune; c'est » pourquoi il est aussi nécessaire de parler de la manière que doivent » se comporter les négociants, s'ils étoient assez malheureux pour » se trouver en ce mauvais état, afin qu'ils puissent trouver les bon- » nes et honnêtes maximes, pour agir en gens de bien et d'honneur, » et afin qu'ils ne puissent pas faire des pas qui ne soient pas con- » formes à la justice et à l'équité; car, quoique l'on soit malheureux, » il faut être toujours homme de bien, c'est à dire qu'il ne faut faire » à autrui que ce que l'on voudroit qui nous fût fait en semblables » rencontres par nos débiteurs, c'est ce que Dieu désire de nous.

» La matière que j'ai à traiter est très difficile et très épineuse; » car il y a beaucoup de circonstances à observer, tant de la part des » débiteurs que de celle des créanciers, qui doivent les uns et les » autres aller à un même but, c'est-à-dire qu'il faut que les débi- » teurs fassent tous leurs efforts pour satisfaire et donner contente- » ment à leurs créanciers, autant que leur pouvoir le peut permet- » tre, et que les créanciers fassent les leurs pour le soulagement de » leurs débiteurs, quand ils auront connoissance de leur foiblesse et » de leur impuissance, et quand ils seront persuadés qu'elle n'est » arrivée que par pur malheur, et non par malice, et à dessein de » leur faire perdre leur bien. Ces sentiments d'honneur, de justice » et d'équité dans les débiteurs, et de charité dans les créanciers, » sont avantageux aux uns et aux autres, ainsi qu'il se verra par » tout ce qui sera dit ci-après. »

On comprend facilement après cela sous quel aspect sont envisa-

gées, dans quel sens sont résolues les nombreuses questions qui, dans la matière des faillites, touchent à l'intérêt général et à la moralité publique. Je n'en citerai qu'un exemple.

Examinant l'article cinq et dernier de l'ordonnance de 1673, qui veut que le négociant failli ou celui qui a été obligé d'obtenir soit des lettres de répit, soit des défenses générales, soit frappé, — à la différence du non-négociant qui a obtenu de pareilles lettres, — d'une incapacité absolue relativement aux charges honorifiques : consulaires, municipales, paroissiales ou autres, Savary se prononce avec force pour la convenance et l'utilité de cette disposition très équitablement basée, suivant lui, tout à la fois sur les facilités qu'ont les négociants de frustrer leurs créanciers d'une fortune d'habitude exclusivement mobilière ou à peu près, sur la fraude ou tout au moins l'incurie et l'imprudence qui presque toujours sont la cause véritable des pertes subies par ces mêmes créanciers, sur le caractère vraiment public de tout négoce, enfin et par dessus tout sur l'honneur commercial, cette sauvegarde suprême, la mieux faite pour protéger contre leurs entraînements les négociants dignes de ce nom.

On peut néanmoins s'étonner qu'à côté de cela, un esprit aussi droit, aussi juste (1), en recherchant s'il est bon et souhaitable de voir accorder des lettres complètes de réhabilitation au négociant qui s'est intégralement libéré vis-à-vis de tous ses créanciers, établisse une assimilation étrange, d'abord entre ce négociant et l'individu qui, assailli par des voleurs, en a tué un pour sa légitime défense, et a obtenu pour ce fait des lettres de rémission délivrées par la petite chancellerie du Palais; puis, dans un tout autre ordre d'idées, entre ce même négociant et l'homme qui, justement con-

(1) Voici une preuve de cette rectitude de jugement chez Savary, qui vaut la peine d'être notée en passant. Examinant la question de savoir si l'on doit tenir pour *diffamé*, aux termes de l'ordonnance, le négociant qui, sous l'empire d'une terreur panique, se serait fait délivrer des lettres de répit et des défenses générales, sans être réduit à en user effectivement, il donne à l'appui de la solution négative qu'il propose cette raison bien remarquable et bonne à méditer pour tous ceux qui s'occupent de droit criminel :

« .....Jamais en France, la volonté de faire du mal, si ce n'est pour crime de lèze-» majesté au premier chef, » — quel homme cesse jamais d'être complétement l'homme de son temps ! — « n'a été punie, et jusqu'à présent l'on n'a point encore vu que » l'on ait puni personne pour avoir eu la volonté de tuer un homme, quand même » il l'en aurait menacé publiquement, *parce qu'il n'y a que l'effet et l'exécution de la* » *volonté qui soit sujette à la rigueur de la loi, la volonté en étant exempte.* » — *Ibid.* page 606.

damné pour un crime avéré, a obtenu du roi une grâce complète.

Cette dernière assimilation toutefois doit peut-être moins étonner que la première. Dans la pensée de Savary, il était évidemment de l'essence du pardon accordé par le roi, représentant de la Divinité sur cette terre, de pouvoir effacer, par son absolution souveraine, jusqu'aux plus légères traces du fait délictueux et de rétablir le coupable, quel qu'il fût, dans tous les priviléges de l'innocence véritable.

Quant à cette autre opinion, — qui paraît aussi être la sienne, — qu'il convient de laisser dépendre du bon plaisir du prince l'abolition de l'incapacité légale frappant encore le négociant, après même qu'il a intégralement payé toutes ses dettes, elle s'explique également par l'idée fausse qu'on se faisait, à cette époque, de la souveraineté et des droits qu'elle conférait au souverain, — législateur unique, universel et omnipotent, — sur tous et chacun de ses sujets; et on l'excuse d'autant mieux chez Savary, qu'après tout, il pose comme principe et comme règle pratique que le roi ne saurait jamais, en pareil cas, refuser les lettres de réhabilitation.

J'en ai fini avec cette longue et pourtant bien incomplète analyse d'une œuvre qu'on ne me reprochera pas, je pense, d'avoir qualifiée, dès le début, d'œuvre immense, essentiellement complexe et variée. Toutefois, avant d'aborder l'appréciation que je veux essayer de faire, et du caractère propre de l'auteur du *Parfait Négociant*, et du rôle vrai, à cette époque du XVIIe siècle, de cette partie du tiers-état, dont il peut, à juste titre, être considéré comme le plus digne représentant, je tiens encore à reproduire en entier les courtes observations par lesquelles Savary termine, et qu'il présente comme la conclusion naturelle de son livre. Le simple et touchant témoignage qu'il semble s'y donner à lui-même de l'importance de son œuvre, l'expression, si sincère et si modeste, de son ardent et pieux désir de voir couronner par le succès, et plus encore par d'heureux résultats pratiques, un travail, fruit d'efforts consciencieux, et entrepris uniquement par amour du bien public, m'ont paru éminemment propres à jeter, en terminant, une vive lueur sur cette noble figure, dont il me reste à tenter l'esquisse :

« Enfin, je suis venu à bout du dessein que je m'étois proposé, et » l'on a vu par tout cet ouvrage le chemin que doivent tenir, et les » maximes que doivent suivre ceux qui voudront s'adonner à la » profession mercantile, pour réussir heureusement dans le com- » merce. J'espère que Dieu bénira mon travail, que les jeunes gens » en tireront de l'avantage, et que le public en recevra de l'utilité; » c'est ce que je souhaite avec passion, puisque tout mon but n'a

» été en entreprenant cet ouvrage que de conduire les jeunes gens
» pendant le cours de leur négociation par les voies justes et raison-
» nables que les personnes de probité doivent tenir pour profiter de
» tous les exemples que j'ai rapportés, de ceux qui ont observé les
» maximes que j'ai traitées dans tous les endroits où j'ai estimé né-
» cessaire de les placer, et qui s'en sont bien trouvés soit pour
» embrasser le bien, soit pour éviter le mal. »

PHILIPPE BELLANGER.

Septembre 1856

LES REPRÉSENTANTS

DE MAINE ET LOIRE

DEPUIS 1789 [1].

VI.

Le cinquième député, M. Riche, était un négociant honorable d'Angers, administrateur des hospices de cette ville, et qui avait siégé longtemps à la juridiction consulaire. Les titres principaux de son élection furent d'abord la convenance reconnue de donner un représentant à la classe commerçante, ensuite sa position de fortune indépendante et élevée, et peut-être même aussi sa qualité de célibataire, qui devait lui permettre de consacrer plus de temps et d'apporter plus de soins à la chose publique. M. Riche, d'ailleurs, s'était donné beaucoup de mouvement et avait conquis une sorte de notabilité dans les débats préparatoires aux élections générales. Il fut nommé par la ville d'Angers membre de l'Assemblée bailliagère, et son nom sortit le premier de l'urne. On lui tenait compte surtout du zèle avec lequel on l'avait vu défendre les intérêts de son ordre en combattant de tout son pouvoir et de toute son influence la can-

(1) Voir *Revue de l'Anjou*, année 1855, tome I, pages 66 et 193; tome II, pages 65 et 321; année 1856, tome I, page 242.

didature du duc de Praslin, qui avait désespéré d'abord d'obtenir les suffrages de la noblesse, et qui faisait solliciter les voix du tiers-état. Quand M. de Praslin eut renoncé à ses prétentions, les électeurs du second degré n'oublièrent point que M. Riche avait eu une très grande part à ce résultat, qui assurait au tiers l'intégrité de sa représentation, et dès-lors son élection fut chose assurée.

Il se rendit avec empressement à son poste, s'associa à toutes les mesures et à tous les actes qui préparèrent la formation d'une Assemblée constituante, et ensuite vota constamment avec la majorité de cette assemblée. Il revint à Angers après l'acceptation de la Constitution de 1791, et y reprit le cours de ses affaires commerciales. Sa popularité, qui avait été grande, dans les premiers jours de la Révolution, subit bientôt un retour fâcheux. Il avait cessé, aux termes de la Constitution, d'être éligible à la seconde assemblée, et aux élections de 1792, c'est à peine si son nom fut prononcé. Au très petit nombre des électeurs qui auraient voulu reprendre sa candidature, on répondait *que M. Riche était d'un autre temps*, et qu'il fallait désormais des hommes plus ardents et plus avancés dans les voies de la démocratie. M. Riche ne fut donc point réélu à la Convention et rentra pour toujours dans la vie privée. Il eut le bonheur de se faire oublier sous le régime de la Terreur, et, quand les temps furent redevenus meilleurs, on le vit reprendre des fonctions qu'il avait remplies déjà avec honneur avant la Révolution. Il fut nommé juge au Tribunal de commerce d'Angers; et il était encore en possession de cette magistrature au moment de sa mort, arrivée dans les premières années de l'Empire.

Si M. Riche fut choisi à titre de représentant spécial du commerce d'Angers, le député qui vint après lui dut en grande partie son élection à la nécessité d'assurer une part de représentation à deux des villes principales de la province, qui, dans la circonscription électorale, se trouvaient réunies à la sénéchaussée d'Angers. La Flèche ne put avoir de député, parce que les voix favorables à cette localité se partagèrent entre le duc de Praslin et M. Davy des Piltières, avocat du roi, qui ne manqua son élection que de quelques voix et qui fut ensuite nommé suppléant; mais Châteaugontier obtint satisfaction par la nomination du docteur Allard.

M. Louis-François Allard était né à Craon, en 1734. Ayant étudié la médecine, il obtint très jeune encore le titre de docteur, et vint s'établir à Châteaugontier, où il eut bientôt conquis une nombreuse clientèle. Il y était le médecin des riches, et encore plus celui des pauvres. M. Allard dépensait une grande partie de sa fortune, d'ailleurs assez considérable, en aumônes et en bonnes œuvres; mais la fer-

veur de sa charité et la bonté de son cœur se cachaient sous les dehors d'une certaine brusquerie et même d'une sorte de rudesse. L'excellent docteur reproduisait, à s'y méprendre, le véritable type du *bourru bienfaisant*; il aimait par exemple à gourmander les gens sur leurs habitudes de dépense, et ne leur épargnait point les reproches et les vertes réprimandes, mais il se retirait rarement sans avoir donné l'argent nécessaire pour la subsistance de la famille ou pour l'achat des médicaments qu'il avait prescrits.

Au commencement de 1789, à l'époque où toutes les préoccupations se tournaient vers les États-Généraux, le mode de leur composition et les limites de leurs pouvoirs, M. Allard, qui d'ailleurs ne s'était, jusque-là, guère mêlé des affaires publiques, affichait cependant des idées libérales, et aspirait, avec tant d'autres, à de nombreuses réformes politiques et sociales. Avec la confiance, la candeur, j'oserais presque dire la simplicité qui faisaient le fond du caractère de cet homme pourtant si distingué à d'autres titres, on se figurera facilement les brillantes espérances qu'il dut concevoir en voyant un roi jeune, le plus honnête homme de son royaume, appeler de ses vœux et de ses efforts la régénération soudaine d'où devait éclore une nouvelle France. M. Allard avait prédit, avait réalisé dans les chimères de son cœur, les plus riantes utopies; il voyait déjà son pays transformé dans un autre royaume de Salente, et, comme plus d'un cœur généreux, il avait salué de ses acclamations les plus sincères, l'aurore de la Révolution. Cette expansion d'un patriotisme ardent et candide, et surtout la grande considération que lui avaient acquise ses habitudes de bienfaisance, inclinèrent la balance en sa faveur, et lui firent confier un mandat, que du reste il n'avait nullement recherché.

A l'Assemblée constituante, M. Allard prit place sur les bancs de la gauche, et vota presque toujours avec la majorité. Cependant il savait, au besoin, réserver son indépendance et mettre sa conscience au-dessus de tous ses engagements de parti. Ainsi, par exemple, lors de la discussion du *veto* royal, il fut si vivement frappé des paroles éloquentes de Mirabeau, et si profondément impressionné de cette toute puissance de logique, que le grand orateur mettait cette fois au service de la monarchie, qu'il n'hésita pas à se séparer, dans cette circonstance, du très grand nombre de ses amis politiques, et à voter dans le sens le plus favorable à la prérogative royale. Les décrets sur la Constitution civile du clergé furent loin aussi d'obtenir son assentiment. M. Allard était profondément religieux, non pas seulement en théorie, mais encore d'habitude et de pratique, et il ne pouvait souscrire à de si mortelles atteintes portées à la hiérar-

chie catholique et à la discipline de l'Eglise. Il vota silencieusement contre ces funestes décrets, et, la session terminée, il revint à Châteaugontier accablé de tristesse et livré aux plus sombres pressentiments. Il traversa toutefois, sans être remarqué, les années les plus orageuses de la Révolution. Il avait repris sa vie toute de charité et de dévouement, et cherchait une diversion consolante à tant de honteuses et sanglantes saturnales, en doublant ses efforts et ses soins pour venir plus activement que jamais en aide à tous les malheureux.

Quand des jours plus calmes et plus sereins succédèrent à ces temps de sinistre mémoire, M. Allard ne chercha point à ressaisir d'influence politique, mais la considération si justement méritée qui déjà l'avait désigné une première fois aux suffrages de ses concitoyens, ne l'abandonna point dans tout le cours de sa longue vie; l'estime publique lui fut acquise sans distinction de parti, et l'on peut dire, en toute vérité, que l'on vit rarement se réunir sur un seul homme pareille unanimité d'hommages et de vénération. Des chagrins douloureux frappèrent M. Allard dans les dernières années de son existence; il perdit successivement ses trois fils, et sa vieillesse fut condamnée ainsi à un cruel et terrible isolement. Il trouva toutefois, dans son courage et sa piété profonde, la force de supporter de si rudes épreuves, et il continua de se livrer au soulagement de toutes les infortunes avec une si touchante sollicitude, qu'on eût dit vraiment qu'il avait adopté la grande famille des malheureux pour lui tenir lieu de cette autre famille, qu'un sort affreux avait ravie à sa tendresse paternelle. Il acheva sa vie dans la pratique incessante de toutes ces œuvres de foi et de charité, et mourut à Châteaugontier, le 30 juin 1819, dans sa 86e année.

Le jour même de l'élection de M. Allard, à la séance de relevée, un septième candidat obtint la majorité nécessaire; ce fut M. Desmazières, conseiller au Présidial d'Angers.

M. Thomas-Marie-Gabriel Desmazières était né à Beaulieu, canton de Thouarcé, le 5 novembre 1743. Il appartenait à une très honorable famille de cette partie de l'Anjou, et son père avait siégé longtemps, en qualité de juge, au grenier à sel de Vihiers. Il avait lui-même été destiné de bonne heure à la magistrature; il étudia le droit à l'Université d'Angers, et devint bientôt docteur agrégé en la Faculté. Il s'attacha ensuite au barreau, et plaida plusieurs causes avec autant de distinction que de succès. En 1771, il traita d'un office de conseiller au Présidial d'Angers, dont était titulaire M. Bossoreille de Ribou. C'était, comme chacun sait, l'époque du bouleversement de la magistrature, par suite des mesures prises

par le Chancelier Maupeou; mais quoique pénétré du sentiment d'une noble indépendance, et bien qu'il eût autant que personne conscience de la dignité du magistrat, M. Desmazières avait l'esprit trop positif et trop pratique pour restreindre, dans cette circonstance, toute la portée de ses devoirs en de vaines et bruyantes protestations. Il ne comprenait pas que l'entraînement de l'exemple et la fidélité aux traditions parlementaires pussent jamais conduire aux limites extrêmes de la résistance, et jusqu'à l'interruption complète du cours de la justice. Il n'hésita point dès-lors à passer outre et à poursuivre son admission, en dépit de toutes les clameurs de la bazoche et de l'opposition non moins vive et non moins passionnée du monde et des salons. Le 9 février, il obtint, au scrutin secret, l'agrément unanime de la compagnie. Sa nomination ne souffrit ensuite nulle difficulté, et il fut installé en l'audience solennelle du présidial du 6 juillet 1771. Ses lettres furent présentées par le célèbre avocat du roi François Prévost, qui, dans un discours brillant et flatteur, exprima tous les vœux et toutes les espérances des magistrats à la bienvenue de leur nouveau collègue. M. Desmazières ne tarda point à justifier cet heureux présage de son avenir, et se fit promptement remarquer par une grande rectitude d'idées, un esprit élevé, une instruction solide, un caractère ferme et modéré tout à la fois. En 1772, il épousa Mlle Ayrault, fille du vénérable doyen de la compagnie, et ce lien qui le rattachait ainsi à un magistrat cher et révéré, lui créa encore une position plus intime auprès de ses collègues. Ils lui donnèrent bientôt une marque éclatante de confiance, en le députant, en 1777, avec un membre du parquet, à Versailles, pour y défendre, au nom de la compagnie, M. de Marcombe, lieutenant-général, que le lieutenant de police, M. Allard, avait attaqué violemment dans un libelle adressé à la Chancellerie. Ce serait par trop m'écarter de mon sujet que de faire connaître ici tous les détails de cet incident, qui, dans le temps, préoccupa vivement l'opinion publique, et dont j'ai en ce moment même les pièces imprimées sous les yeux. Il me suffira de rappeler que M. Allard, maire d'Angers, et en cette qualité lieutenant de police, se disait être de droit membre du Présidial, où en effet, on lui avait concédé une place d'honneur, immédiatement après le lieutenant-général. La réaction qu'amena le rétablissement des anciennes cours de justice lui fit croire qu'il serait possible de se substituer, au moins pour les honneurs et les prérogatives, à M. de Marcombe qui s'était un peu compromis sous le Chancelier Maupeou. Pour en venir à ses fins, il commença par prétendre que sa charge enoblissante de maire d'Angers, lui constituait une incontestable prééminence sur le lieu-

tenant-général, qui, ajoutait-il, usurpait dans tous les actes la qualité d'*écuyer*, puisque son office était tout roturier de sa nature. Il imputait ensuite à son adversaire divers méfaits, et terminait par le plus grave de tous et le plus compromettant auprès du garde-des-sceaux Miromesnil, si rempli du vieil esprit parlementaire; il reprochait à M. de Marcombe d'avoir seul entraîné le Présidial d'Angers à reconnaître la juridiction du conseil supérieur de Blois, et de s'être ainsi rendu indigne d'occuper la place d'honneur dans le premier tribunal de la province. En réponse à ce libelle, M. Desmazières rédigea un mémoire qui fut imprimé aussi, mais à très petit nombre d'exemplaires, et seulement pour être mis sous les yeux du ministre et des magistrats du Parlement et du Présidial. Il y justifiait avec une grande énergie, en même temps qu'avec une logique précise et puissante, le magistrat indignement calomnié, et qu'il s'honorait toujours d'appeler son ami. Il repoussa victorieusement tous les griefs articulés contre M. de Marcombe; prouva, qu'en reconnaissant et en faisant reconnaître l'autorité du conseil supérieur de Blois, le lieutenant-général n'avait fait, en définitive, que se soumettre aux ordres du roi, et qu'il était odieux de lui en faire un crime. Il ajoutait que toutes les prétentions nobiliaires de M. Allard ne feraient jamais que la place de lieutenant-général ne fût pas la première dans nos compagnies de justice, et que le titre honorifique d'écuyer ne demeurât pas, à toujours, inséparable de cette haute et éclatante dignité. Cet acte de courage et de confraternité généreuse fit le plus grand honneur à M. Desmazières, mais le résultat fut loin de répondre à ses espérances. Le garde-des-sceaux ne prononça point sur les étranges réclamations de M. Allard, et M. de Marcombe continua à jouir du *statu quo*, mais le ministre fit en sorte de terminer cette scandaleuse affaire de la façon la plus désagréable pour le chef du Présidial. Son dénonciateur n'était lieutenant de police qu'en raison de son titre de maire d'Angers, et précisément le mairat de M. Allard expirait dans cette même année 1777; mais le garde-des-sceaux créa exceptionnellement, et *pour lui seul*, cette charge de lieutenant de police, qui fut ainsi, pour le moment du moins, distraite des attributions municipales, et M. Allard en resta titulaire jusqu'à la fin de sa vie. Il est vrai qu'il avait fait preuve d'intelligence et de fermeté dans l'exercice de ces fonctions, qui ne laissaient pas que d'être difficiles dans une ville de garnison et d'Université, dont l'Académie d'équitation rassemblait alors, de tous les points de l'Europe, une nombreuse et bruyante jeunesse; mais il n'en fut pas moins évident que les grâces ministérielles allaient chercher cette fois l'homme de parti, bien plus que l'administrateur habile et

exercé; et tous les hommes sages et impartiaux regrettèrent de voir le chef honoré de la magistrature céder ainsi à de tristes et vieilles préventions, et à des tendances réactionnaires toujours peu dignes d'un homme d'Etat.

Revenu au sein de sa compagnie, M. Desmazières y remplissait avec zèle et avec une grande assiduité ses laborieuses fonctions, et nous voyons par les mémoires de palais, qui datent de cette époque, qu'il était le plus ordinairement chargé de rapporter les causes difficiles et ardues. Il trouvait quelque délassement à l'étude et à la pratique de la jurisprudence dans la culture des lettres dont s'honoraient alors les magistrats les plus renommés pour la science du droit (1) et l'expérience des grandes affaires. En 1779 M. Desmazières fut nommé membre de l'Académie des sciences et belles-lettres d'Angers, en remplacement de l'abbé Cotelle, doyen du chapitre Saint-Martin, et le 11 juin il prononça son discours de réception dans lequel il prit pour texte : *Les avantages qu'un magistrat peut retirer pour son état de l'étude de la philosophie et des belles-lettres.* On voit qu'au milieu même de ses distractions littéraires, il ne perdait point de vue son titre de magistrat, ni l'accomplissement des devoirs que ce titre même lui imposait et qui faisaient toujours sa grande et presque son unique étude. C'est pour cela sans doute qu'il ne prit que peu de part aux travaux de l'Académie. Cependant le 25 avril 1781, il y donna lecture d'une dissertation *sur les avantages que l'on peut retirer de quelques ouvrages des nouveaux philosophes et des dangers que l'on peut courir en en lisant plusieurs.* Le titre de cette dissertation dont nous n'avons pu retrouver le texte, prouve que si M. Desmazières, comme la plupart des hommes lettrés de son temps, appartenait à l'école philosophique, il était bien loin du moins d'en accueillir sans réserve toutes les exagérations et toutes les utopies. Ami d'une liberté sage et réglée par les lois il n'aspirait qu'a des réformes pacifiques et modérées. L'estime publique lui tenait compte de ces sentiments honorables et à son titre de magistrat, il ne tarda pas à réunir grand nombre d'autres fonctions, électives ou gratuites. Il fut successivement chancelier de l'Académie, administrateur de l'hôpital général, vice-maire d'Angers, membre, puis procureur général

(1) Ces traditions ne sont point perdues et cette *Revue* même s'est enrichie plusieurs fois de la collaboration d'un magistrat jeune encore et déjà chargé de couronnes académiques, qui vient tout récemment de publier sur un romancier fameux de notre époque, des *études* dont la vigueur du style et la hauteur des appréciations offrent à la fois un enseignement et un modèle, et nous prouvent une fois de plus que des principes élevés et généreux sont toujours inséparables d'un beau talent.

syndic à cette assemblée provinciale d'Anjou qui fut chargée de préparer les améliorations matérielles que réclamait l'état du pays et à laquelle le pouvoir n'avait appelé que des hommes d'élite. C'est dans l'exercice de cette dernière charge qu'il se lia d'une étroite amitié avec le comte de Dieusie, qui remplissait au nom de l'ordre de la noblesse les mêmes fonctions de procureur général syndic que M. Desmazières exerçait au nom du tiers-état. Cette amitié fondée sur une longue et invariable conformité de principes et de sentiments, survécut aux circonstances qui l'avaient vu naître. Elle s'étendit jusqu'aux rapports les plus intimes de la famille et quand le malheureux comte de Dieusie fut mis en état d'arrestation, M. Desmazières et ses enfants étaient allés précisément passer quelques jours à son château de Noyant. Ils y furent témoins de scènes déchirantes et prirent leur part des anxiétés cruelles auxquelles ils ne pouvaient offrir d'autre consolation que celle de leurs vives et tendres sympathies.

Au commencement de la révolution et dans les quelques années qui lui servirent de prélude, M. Desmazières toujours d'ordinaire digne, froid et réservé, avait un peu cédé à l'entraînement général. Il croyait le plus sincèrement du monde, que tout le mal venait de l'abus de la toute puissance ministérielle et des prodigalités incessantes d'une cour avide et désordonnée. Il prit donc une part active à tous les actes d'opposition émanés de sa compagnie et fit, comme nous l'avons dit dans un article précédent, le sacrifice de son titre d'échevin et de vice-maire aux exigences de l'opinion publique et à des espérances de popularité, qui ne trompèrent point son attente. Ce fut en effet plus encore, peut-être, à sa déférence obséquieuse, qu'à l'estime générale dont il était en possession, qu'il dut sa nomination aux États-Généraux. Il s'associa immédiatement à toutes les mesures décrétées par la chambre du tiers-état et vota ensuite constamment avec la majorité de l'Assemblée constituante, mais son esprit éminemment juste et pratique, répugnait si profondément à tout le vague des déclamations et à tous les errements de l'idéologie, qu'il se surprenait souvent à déserter le terrain brûlant de la politique pour revenir aux questions plus pacifiques et plus spéciales de la législation et de la jurisprudence. Après la session il fut nommé membre du conseil général du département, puis, lors de l'organisation des tribunaux de district, les suffrages des électeurs l'appelèrent à la présidence du tribunal de Vihiers. C'était en quelque sorte son pays natal, il avait passé là du moins une partie de son enfance et c'est à la juridiction de cette petite localité que son père avait siégé pendant bien des années. Il accepta donc avec empressement

ces nouvelles fonctions qui le ramenaient sur un théâtre modeste sans doute, mais plus conforme à ses goûts, et moins traversé par les orages que celui de la législature constituante. Il s'appliqua dès lors à rendre la justice comme il avait fait toujours, c'est-à-dire avec cette impartialité consciencieuse qui faisait le fond de son caractère. De grandes affaires amenèrent à la barre de son humble siége, des orateurs éminents qui tous furent frappés de la dignité grave et mesurée, comme de la haute intelligence et du vaste savoir du nouveau président. C'est au tribunal de Vihiers que débuta, au moins pour sa première cause importante, le jeune Duboys qui devait bientôt occuper le premier rang au barreau d'Angers, et j'ai entendu raconter souvent que son adversaire. M. Bellart, depuis procureur général à la Cour de Paris, avait félicité avec expansion son jeune confrère à peine âgé de 22 ans et lui avait prédit qu'il deviendrait un jour un grand avocat.

M. Desmazières fut arraché, d'abord par les désastres de la guerre civile et bientôt par l'organisation judiciaire édictée en la Constitution de 1793, à des fonctions qui lui étaient chères. Il avait été élu, à la fin de 1792, juré à la Haute-Cour nationale, mais cette charge qui témoignait toujours de la confiance de ses concitoyens n'était plus qu'une triste sinécure depuis que les hordes insurrectionnelles disposaient du sort des prisonniers d'état, et cumulaient, comme on le vit au massacre de Versailles, l'office d'accusateurs, de juges et de bourreaux.

M. Desmazières demeura sans fonctions sous le régime de la terreur, mais les élections de l'an v le ramenèrent sur la scène publique. Il fut nommé membre du Conseil des Anciens ; il y siégea sans interruption jusqu'au 18 brumaire. Il obtint dans cette assemblée une grande considération et une véritable influence, qu'il dut surtout à la constante et consciencieuse indépendance de ses votes malgré ses bons rapports avec les chefs du gouvernement et les liens d'étroite parenté qui le rattachaient au directeur Larevellière. Le 1er brumaire an vi il fut nommé secrétaire de l'Assemblée et la presqu'unanimité des suffrages qu'il obtint dans cette circonstance témoigne de l'estime que ses collègues faisaient de sa personne et de son caractère. Bientôt il fut chargé d'un rapport qui touchait à une question délicate et brûlante. Dès le temps de l'Assemblée constituante, la veuve Mallard, nourrice de Louis XVI, avait sollicité le maintien de la pension qui lui avait été allouée à ce titre, mais le comité des pensions et plus tard l'Assemblée elle-même l'avaient renvoyée à se pourvoir à l'administration de la liste civile. Après le 9 thermidor, la veuve Mallard renouvela sa demande et c'était à

coup sûr une démarche hardie à elle, et téméraire peut-être, que de réclamer le prix de ses services après la catastrophe qui avait si fatalement emporté la monarchie et surtout quand les cinq directeurs du nouveau gouvernement avaient tous pris une part effective et directe à la sanglante immolation de l'infortuné monarque. Toutefois les crimes de 1793 inspiraient alors un si profond sentiment d'horreur et de dégout qu'il y avait tout naturellement tendance à entrer dans la voie des réparations. Une commission fut formée pour examiner la demande de la veuve Mallard et comme l'avis fut favorable, on confia le rapport à M. Desmazières qui, pur de tout antécédent révolutionnaire, pouvait mieux que tout autre faire entendre un langage digne et impartial. On comprend parfaitement que l'honorable député de Maine et Loire se soit gardé de faire de la sentimentalité royaliste, mais il traita la question en jurisconsulte éminent, invoqua les droits acquis et les grands principes de non retroactivité et conclut formellement à ce que la république reconnût, comme dette de la nation, le prix des services rendus à celui qui avait représenté à lui seul la majesté nationale et que les lois constitutives et fondamentales avaient préposé au gouvernement régulier du pays. Grâce à la mesure et à l'habileté du rapporteur, les conclusions du rapport furent adoptées sans difficulté et sans la moindre opposition.

M. Desmazières vit avec joie la révolution du 18 brumaire. Il avait adhéré sans doute avec empressement et de toutes les sympathies de son âme au grand mouvement de 1789; mais comme tous les hommes modérés de l'Assemblée constituante, il avait subi de tristes retours. Il déplorait amèrement de voir la fondation d'un gouvernement libre et régulier rendue impossible par de sanglants désordres, l'abolition de toute autorité légale et le mépris de toute justice, et, après une longue expérience des tyrannies révolutionnaires, il était heureux de se rattacher au pouvoir qui rétablissait l'ordre public; bientôt il conçut un sentiment profond de gratitude et d'admiration pour le grand homme qui réglait la société nouvelle et glorifiait la France. Il fut nommé membre du nouveau corps législatif; mais il n'y siégea que peu de temps, et lors de l'établissement des tribunaux d'appel, il reprit ces fonctions de judicature qui n'avaient cessé d'être le but de toutes ses prédilections. Nommé d'abord conseiller, il fut élevé à la dignité de président de chambre au moment de l'organisation des cours impériales, en 1811. Il remplit cette haute magistrature avec l'impartialité, l'intelligence et la fermeté dont il avait déjà donné tant de preuves au cours de sa longue carrière; mais ce furent surtout les trois dernières années de sa présidence

qui le mirent le plus en évidence, et qui recommandent à des titres divers l'honneur de sa mémoire.

En 1815, la Cour d'Angers, qui se composait alors de quatre chambres, n'avait point encore reçu l'institution royale. Au moment de la seconde Restauration, il fut sérieusement question de la transférer à Tours, et un projet de loi fut même présenté à cet effet à la chambre des pairs, et accueilli par la commission dont le rapport fut fait par M. le comte Desèze. Le prétexte de cette suppression était le petit nombre des affaires et le défaut de palais de justice; mais le garde des sceaux, M. de Barbé-Marbois, avait saisi en réalité cet expédient pour éviter les modifications absolues dans le personnel que l'on persistait à lui imposer. Cependant la clôture de la session empêcha de discuter le projet, et les membres de la Cour continuèrent à exercer provisoirement leurs fonctions. La nomination de M. le comte Portalis à celles de conseiller à la Cour de Cassation, avait déjà privé la compagnie de son chef, et bientôt M. Milscent, doyen des présidents de chambre, frappé d'une maladie cruelle, dut s'abstenir de paraître au palais. M. Desmazières, qui le suivait dans l'ordre du tableau, se trouva donc tout naturellement placé à la tête de la Cour; mais, quelque fût l'importance et l'éclat de cette haute position, il est vrai de dire que jamais tâche ne fut plus difficile, plus délicate et en même temps plus ingrate que la sienne. Sous ce régime d'un déplorable provisoire, la Cour était déshéritée de toute relation avec le pouvoir, le ministre ne nommait plus aux présidences d'assises, ne remplissait point les places vacantes, avait cessé même d'entretenir une correspondance active et suivie avec les chefs de ce grand corps judiciaire qui semblait menacé d'une prochaine et inévitable dissolution. Les audiences cependant n'avaient point été interrompues, et tout se maintenait encore dans l'ordre par cette espèce de force de cohésion qu'inspirait le double sentiment du devoir et de la dignité de la magistrature. C'est alors que M. Desmazières parut vraiment suffire à tout, et que sa vigoureuse et verte vieillesse retrouva toute l'ardeur de ses jeunes années pour diriger et soutenir ses collègues. N'ayant aucune espèce d'appui à espérer du chef du parquet, vieillard méticuleux et affaibli, il se chargea seul de veiller au maintien de l'ordre et de la discipline dans sa compagnie délaissée. En même temps qu'il concourait à distribuer bonne et prompte justice aux parties, il exerçait sur le personnel de la magistrature une action vigilante, et il n'hésita pas à provoquer une mesure indispensable et rigoureuse dans deux circonstances dont il est inutile de rappeler ici les particularités que les contemporains n'ont point oubliées, et où l'on vit, ceux qu'il avait jugés

coupables, se faire à eux-mêmes une sévère et stricte justice. Rien ne résistait à son autorité qui cependant gardait à peine l'apparence d'un cachet officiel, et ne reposait plus que sur le caractère et l'influence de la personne depuis que le gouvernement avait cessé de prêter concours au magistrat; mais ses longs services, son vaste savoir, sa belle et noble figure, sa haute stature, sa tête vénérable chargée de longs cheveux blancs, tout chez lui inspirait le respect, et semblait prédestiner au commandement. Il faut ajouter que l'on vit rarement un pouvoir de transition exercé par des mains plus fermes, plus habiles et plus sages.

Au mois de février 1816, M. Desmazières fut chargé d'installer le tribunal civil d'Angers qui venait de recevoir l'institution royale. Sa modestie ne lui permit pas de rendre public le discours qu'il prononça dans cette circonstance solennelle et qui produisit une grande sensation. Il y parla surtout, avec l'expression d'une sensibilité que rendait plus touchante la comparaison de son langage et de sa physionomie habituellement composés et sévères, il y parla d'un fils tendrement aimé, la joie et l'honneur de sa vieillesse, que les bontés du roi maintenaient à la tête d'un corps de justice où il avait rendu déjà d'immenses et éclatants services. Un murmure approbateur répondit en ce moment à l'élan de la tendresse paternelle. Il présida ensuite à l'inauguration de la Cour prévotale, et fit entendre encore dans cette circonstance de graves paroles et d'austères enseignements.

Le zèle et l'activité prodigieuse qu'il apportait à ses fonctions temporaires, n'empêchaient pas que parfois il ne se sentît pris de découragement et d'une amère tristesse; mais il savait couvrir ces sentiments sous l'apparence du calme et de la réserve qui ne l'abandonnaient jamais. Toutefois dans un jour solennel son cœur se sentit débordé. Au mois de novembre 1817, le second héritier du trône était venu visiter nos départements de l'Ouest, et le vénérable président, en présentant au prince les débris de sa compagnie, lui rappela d'une voix émue que si la Cour d'Angers était peu nombreuse, du moins *à mesure que la mort avait éclairci les rangs, les survivants s'étaient serrés, et que l'énergie du courage et l'ardeur du zèle avaient suppléé à la faiblesse du nombre.* Ces paroles dignes et éloquentes impressionnèrent profondément toute l'assistance, et sans doute elles touchèrent le prince lui-même. Il fut du moins à peu près certain dès lors que la Cour serait maintenue, et même ne tarderait guère à recevoir l'institution royale. On se flattait aussi que M. Desmazières serait infailliblement appelé aux fonctions de premier président dont il avait rempli la vacance avec tant d'hon-

neur et tant d'éclat; mais accablé d'années et de travaux, le vénérable doyen vit soudainement sa santé décliner d'une manière effrayante. Ses traits s'altéraient, sa démarche devenait chancelante; il ne pouvait plus se rendre au palais qu'appuyé sur une canne qui semblait porter tout le poids de son corps affaissé. Au mois de juillet 1818, ces symptômes funestes s'aggravèrent considérablement, et le 23 de ce mois il termina dans les bras de sa famille désolée sa longue et honorable carrière; il était âgé de soixante-quinze ans. La Cour tout entière, ainsi que tous les fonctionnaires de la ville, assistèrent à ses obsèques, et M. le président de Farcy prononça d'éloquentes paroles sur sa tombe. Le premier président, nommé à ces éminentes fonctions peu de jours après sa mort, M. de Chalup, rendit aussi, dans son discours d'installation, hommage au magistrat honorable *dont la renommée avait traversé les départements, était arrivée jusqu'à lui, et qui aurait pu lui donner de si utiles conseils.* Enfin, après plus de douze années écoulées, le procureur général, institué par la révolution de 1830, payait à son tour, et en séance solennelle, un juste tribut d'éloges à ce digne et noble vétéran de la magistrature qui avait accueilli ses débuts et encouragé sa jeunesse, et tous les hommes impartiaux se félicitèrent alors de voir au moins que les préoccupations brûlantes d'une révolution laissaient place encore pour honorer la mémoire d'un magistrat qui, dans tout le cours d'une longue vie, et au milieu de toutes les épreuves, de toutes les complications et de tous les périls, avait su résister à l'entraînement des passions politiques, et se maintenir toujours à une grande distance de l'esprit de parti.

Après la nomination de M. Desmazières, l'assemblée électorale fut continuée au lendemain 21 mars pour le choix d'un huitième et dernier député. Les prétendants restaient encore nombreux, et chacun d'eux redoublait d'efforts et d'activité à ce moment décisif et suprême; aussi le premier scrutin ne produisit point de résultat; les voix s'y partagèrent entre plusieurs candidats; mais au second tour, la pluralité fut acquise à M. Lemaignan.

M. Julien-Camille Lemaignan était né en 1746 à Baugé où son père avait rempli les fonctions considérables et importantes de subdélégué de l'intendance. Ayant étudié le droit et pris ses grades, il fut nommé, jeune encore, lieutenant criminel à la sénéchaussée de sa ville natale, et s'était concilié dans cette charge l'estime de ses concitoyens qui, dès qu'il fut question de convoquer les Etats généraux, avaient insisté fortement pour le faire porter sur la liste des candidats à la députation. M. Lemaignan avait embrassé avec chaleur le parti populaire; mais il était loin toutefois de suivre les ban-

nières du parti extrême, et ses vœux pour les innovations et le progrès n'allaient point jusqu'au dernier terme d'une révolution radicale et absolue. Il vota, comme tous ses collègues de députation, avec la majorité de l'Assemblée constituante où d'ailleurs il se fit peu remarquer. Après la dissolution de cette première assemblée, il rentra pour un instant dans la vie privée; mais, dans sa retraite même, il eut l'art de ménager assez habilement sa popularité pour être jugé digne bientôt d'entrer à la Convention nationale.. Appelé à cette législature par l'assemblée électorale de Maine et Loire, il s'y prononça nettement pour le parti de la modération. Dans le procès de Louis XVI, il ne vota point l'appel au peuple proposé par les Girondins avec lesquels il n'avait aucune espèce d'engagement de parti; mais il vota courageusement contre la peine de mort et ensuite pour le sursis à l'exécution de l'infortuné monarque. Plus tard, il fut du nombre des députés qui s'opposèrent avec le plus d'ardeur et le plus d'énergie à l'insurrection du 31 mai, et dès le 4 juin, il signa, avec trois autres représentants de Maine et Loire, et fit répandre dans les départements de l'Ouest une protestation contre l'odieux résultat de cette exécrable et honteuse journée. Il ne paraît pas que la Convention ait été informée de cet acte de résistance à la tyrannie; mais le parti, qui venait de remporter une triste victoire, n'en regardait pas moins M. Lemaignan comme l'un de ses adversaires les moins contestables et les moins douteux. Le 15 juin, l'Assemblée décréta d'accusation M. Duchâtel, cet intrépide et noble député des Deux-Sèvres, qui, malade et presque mourant, s'était fait porter jusque dans la salle des séances pour y déposer en faveur du malheureux Louis XVI un vote de salut et de vie. Les hommes, altérés du sang de la douce et sainte victime, ne devaient point pardonner à cette démonstration touchante et généreuse; le décret de proscription fut rendu d'enthousiasme. Aussitôt l'un des plus fougueux montagnards de la Convention, Fayau, député de la Vendée, prit la parole, et demanda que les mesures de rigueur, prises contre M. Duchâtel, fussent appliquées à M. Lemaignan qu'il tenait pour tout aussi coupable. « Parmi les membres de la Convention, dit-il, qui sont » accusés de projets contre-révolutionnaires, vous avez distingué » Duchâtel. Eh bien ! je vais vous en désigner un autre. Ce Duchâtel » s'est rendu à Nantes, accompagné de Lemaignan, membre du côté » droit; là, se disant chargés d'une mission de la Convention natio- » nale, ils ont dit à la société populaire qu'il fallait organiser une » force départementale, et marcher sur Paris où la représentation » nationale était séquestrée. Ils ont osé dire que la Montagne, coali- » sée avec la commune de Paris, arrachait tous les décrets. Vous

» voyez que Lemaignan est aussi coupable que Duchâtel. Je de-
» mande un décret d'accusation contre lui. » La Convention résistait rarement à une demande de ce genre, et d'ordinaire les décrets d'accusation étaient accueillis par des acclamations sympathiques et bruyantes; toutefois, un député de la Sarthe, ami de Danton, qui comme lui devait bientôt monter à l'échafaud, et qui commençait à s'indigner de tout ce luxe de proscriptions, et à reculer devant les conséquences terribles de l'indigne et sanglante victoire à laquelle il avait pris cependant une part active et passionnée, le conventionnel Philipeaux vint prêter à son collègue Lemaignan un appui que personne assurément n'attendait de lui. « Pour l'honneur des prin-
» cipes, s'écria-t-il, je demande un rapport du Comité de Salut
» public. » Proposé ainsi par une voix qui ne pouvait être suspecte, le renvoi au Comité fut ordonné, et les événements qui suivirent, et qui ne permirent plus à l'odieux Comité de songer à son rapport sur la proposition de Fayau, sauvèrent incontestablement la vie à M. Lemaignan qui d'ailleurs cessa pendant quelque temps de paraître à la Convention où il ne rentra qu'après le 9 thermidor. Il s'associa dès lors à toutes les mesures réparatrices qui signalèrent cette dernière période du gouvernement conventionnel; il entra ensuite de droit au Conseil des Cinq-Cents et y siégea jusqu'à la fin de 1798. Au terme de ses fonctions législatives, il fut nommé, par l'influence du directeur Larevellière-Lépeaux, l'un des administrateurs des hospices civils de Paris. Il déploya dans l'exercice de ces nouvelles fonctions un zèle et un dévouement qui recommandent sa mémoire à la reconnaissance publique. Quand il entra dans la Commission administrative, les hospices étaient tombés dans un état déplorable, et les pauvres traités avec une inhumanité vraiment cruelle. Pour n'en citer qu'un exemple, il nous suffira de rappeler ici que, dans ces établissements de charité, tous les lits étaient à double chevet, et de cette façon contenaient trois et même quatre malades dont la tête des uns reposait aux pieds des autres. Il arrivait souvent ainsi que les survivants restaient pendant des journées entières couchés près des morts.

M. Lemaignan fut vivement impressionné et douloureusement ému en présence de cet excès de négligence et d'horreur. Pendant quelque temps encore il se plaignit en vain et l'empire de l'habitude et de la routine, l'emportait toujours sur le cri de la conscience et de la pitié, mais toutefois il insista si fortement auprès de l'autorité qu'il obtint un lit pour chaque malade et en même temps on augmenta le nombre des lits en telle proportion, que le nombre des pauvres admis dans les hospices ne fut point diminué. Quelque

part que les collègues de M. Lemaignan aient pris à cette amélioration si désirable et si tardive, il est certain, et il fut notoire dans le temps que la bienfaisante initiative en était due tout entière à l'ancien représentant de Maine et Loire et dès lors son nom fut signalé à l'estime publique et aux souvenirs de tous les amis de l'humanité. Le gouvernement lui-même tint compte à l'homme de bien, à l'administrateur habile, intégre et charitable de son dévouement généreux, et, lors de l'organisation des sous-préfectures, M. Lemaignan fut appelé à celle de Baugé, sa ville natale. Il remplit avec son zèle accoutumé et à la satisfaction générale ces fonctions qu'il cessa quelques années avant sa mort, arrivée en 1812, dans la 66e année de son âge.

Le nom de M. Lemaignan clot la liste des députés du tiers-état d'Anjou aux États-généraux et cependant je n'ai pas rempli encore toute ma tâche. J'ai dit plus haut que l'assemblée baillagère avait élu quatre suppléants qui furent MM. Pilastre de la Brardière, propriétaire à Cheffes, Leclerc, conseiller à l'élection d'Angers, Druillon de Morvilliers, avocat au Présidial de cette ville et sur le refus de M. Delaunay l'aîné, M. Davy des Pittières, avocat du roi à la Flèche. Je n'ai à rappeler que pour simple mémoire le nom de ces deux derniers élus qui ne siégèrent point à l'Assemblée constituante, mais M. Pilastre y fut appelé dès le commencement de la session et M. Leclerc y entra assez longtemps avant le terme de cette première législature; ils appartiennent donc l'un et l'autre à l'époque dont je retrace la très rapide esquisse et je ne puis ainsi me dispenser de parler de ces deux représentants que je rencontre ici à leur début et dont le nom devait acquérir plus tard une sorte de célébrité.

M. Urbain-René Pilastre de la Brardière était né à Cheffes le 28 octobre 1752, d'une famille honorable et très ancienne de cette partie de l'Anjou circonscrite par les rivières de la Sarthe et de la Mayenne. Pendant plusieurs générations ses pères avaient augmenté successivement leur position de fortune dans la profession très considérable alors de *marchand-fermier*, titre dont la valeur et l'importance ne sauraient être bien comprises de nos jours et dont nous ne pouvons même plus donner qu'une idée fort incomplète. Nous devons constater toutefois que ce titre si modeste et si humble en apparence, ne se donnait qu'à l'homme qui avait offert assez de garanties pour qu'il lui eût été passé bail à long terme de l'une de ces grandes propriétés accumulées dans les mains du haut clergé ou de la noblesse. Ce *fermier* ainsi mis en possession se réservait seulement le domaine principal de la terre, et faisait ordinairement valoir le reste à colonie partiaire. Il avait ainsi sous sa main la plupart des cultiva-

teurs du pays ; il exerçait sur eux tous une grande autorité et un puissant patronage, et son influence était presque toujours prédominante dans la contrée. D'autre part, comme la moitié de tous les produits lui revenaient de droit et que ces grandes terres n'étaient jamais affermées à très haut prix, il voyait sur ce double motif une vaste carrière s'ouvrir à toutes ses spéculations agricoles et commerciales, et avec de l'ordre et de l'intelligence il était à peu près assuré d'arriver aux sommités de la fortune dans ces temps même où le tiers-état n'était propriétaire du sol que dans de si minces proportions. C'est ainsi que le père de M. Pilastre, après avoir ajouté le fruit de ses travaux à son patrimoine héréditaire, s'était retiré à sa terre de Soudon, paroisse de Cheffes et y vivait en riche propriétaire, occupé à la culture de ses terres et empressé toujours à tenter tous les essais et à introduire toutes les améliorations qui pourraient faire progresser l'agriculture et ouvrir une voie nouvelle de prospérité pour les cultivateurs de son canton. Il mourut jeune encore, laissant son fils orphelin dans l'âge le plus tendre. Un ami de la famille accepta la tutelle du jeune Pilastre qui fut placé de bonne heure au collége de l'Oratoire, à Angers. Il y fit toutes ses humanités et, comme nous l'avons dit déjà, s'y lia avec deux de ses condisciples, les jeunes Leclerc et Larévellière, d'une amitié qui ne souffrit jamais la plus légère atteinte et qui n'a fini qu'avec la vie. Ses études terminées, il passa plusieurs années à Angers, sans occupation déterminée et menant la vie d'un jeune homme riche, indépendant et ami des plaisirs. Quoiqu'il ait été dit de la morgue vaniteuse de la noblesse au XVIIIe siècle, il n'en est pas moins certain et il résulte de tous les documents contemporains que, dans les années qui précédèrent la révolution, il y avait à Angers, communauté de rapports et échange de commerce intime entre nos jeunes gentilhommes, les fils des plus riches familles de la bourgeoisie et les nobles et jeunes étrangers qui suivaient les exercices de notre Académie d'équitation. Cette triple réunion formait une société beaucoup plus occupée à coup sûr des amusements de son âge que des choses graves et des études de haute portée et cependant, là comme partout ailleurs, le déplorable esprit du siècle avait fait invasion avec ses tendances philosophiques et sceptiques. Cette jeunesse bruyante et inconsidérée regardait comme une affaire de mode et une démonstration de bon ton ce cynisme de paroles, qui consistait à se moquer des pratiques religieuses et à ne s'exprimer sur les choses saintes qu'avec une dédaigneuse légèreté. Le plus grand nombre sans doute n'attachait pas à tout cela une extrême importance et surtout ne gardait jamais long souvenir de ces brusques sorties, de ces bordées violentes et

déclamatoires, ni même de ces railleries plus ou moins spirituelles, qui ne survivaient guères aux conférences joyeuses qui les avaient vu naître. Toutefois ceux de ces jeunes gens que leur caractère portait à des dispositions plus méditatives et plus sérieuses, prenaient malheureusement au pied de la lettre ces excentricités scandaleuses de langage et en concluaient que le christianisme n'était au fond qu'une religion absurde et rétrograde, propre seulement à *fanatiser* l'homme, à l'asservir à des observances minutieuses, ridicules et à l'arracher aux plus doux penchants de sa nature sous le prétexte d'une perfectibilité idéale et d'une vague et vaine spiritualité. Il est permis de penser que c'est à cette source première, à ce centre fatal que le jeune Pilastre puisa le germe de l'incrédulité et le principe de ses incurables et tristes préventions contre la foi chrétienne.

Vers 1780 il fit pour la première fois le voyage de Paris et il y arrivait trop bien disposé déjà en faveur des doctrines de la nouvelle école philosophique pour ne pas se ranger immédiatement sous cette bannière. Il fréquenta beaucoup les cercles lettrés de la capitale et, autant que son âge et sa position pouvaient le permettre, il se mit en rapport, se lia même avec l'abbé Raynal qui n'eut pas de peine à le fortifier dans la haine d'un ordre de choses qui, suivant le maître et l'élève, ne reposait que sur la double alliance de ce qu'ils appelaient la tyrannie monacale et le despotisme royal. L'imagination de notre jeune compatriote exaltée par de tels enseignements trouva bientôt le joug insupportable et, avec un entraînement que pouvaient sans doute excuser son âge et la sincérité de ses aspirations généreuses, il prit le parti de quitter sa patrie pour s'en aller chercher dans d'autres contrées la réalisation de ses rêves de perfectibilité gouvernementale et de liberté illimitée. En 1783 M. Pilastre partit pour visiter la Suisse, l'Italie et une partie de l'Allemagne, mais ni l'aristocratie républicaine de Berne, de Zurich ou de Fribourg, ni le gouvernement ecclésiastique des Etats-Romains, ni les traditions féodales de l'Allemagne fédéralisée ne répondirent à son attente. Après un séjour de trois années dans ces pays divers il revint en France au cours de l'année 1787, un peu désabusé peut-être, et surtout profondément attristé, mais, loin d'être tenté de s'écrier avec le poète :

Plus je vis l'étranger, plus j'aimai mon pays,

il ne songea bientôt plus qu'à passer les mers pour aller vivre sur une terre de liberté, dans cette Amérique dont la France avait assuré l'indépendance et qu'il espérait trouver vierge de tous les abus et de toutes

les misères de notre vieille civilisation européenne. Toutefois des devoirs de famille et ensuite des affaires indispensables ne lui permirent pas de mettre immédiatement à exécution ce projet de voyage où ses deux amis, Larevellière et Leclerc, avaient promis de l'accompagner. Sa mère, fort avancée en âge, était mourante, et rien au monde n'aurait pu le détourner du pieux devoir d'assister sa vieillesse et d'adoucir ses derniers moments, par les plus tendres soins de la piété filiale. Il eut ensuite à régler des affaires de famille qui le retinrent encore assez longtemps, mais l'activité de son zèle sut mettre à profit ce séjour forcé en Anjou, en consacrant à des études intéressantes et à d'utiles travaux les instants de loisir que pouvait lui laisser le réglement de ses intérêts privés. Il fut l'un des fondateurs de la société botanique qui s'établit alors au Jardin des Plantes d'Angers, et prêta même son nom pour l'acquisition du terrain où fut disposé ce jardin qui forme aujourd'hui l'un des plus précieux ornements de notre cité. Il s'y montrait fort assidu au cours professé par M. Larevellière-Lépeaux, son ami, et lut dans ces réunions, où l'on ne s'occupait pas seulement de botanique ou d'histoire naturelle, plusieurs mémoires sur l'agriculture, sur l'étude des sciences et arts et sur les moyens de parvenir à l'extinction de la mendicité. Il n'était point alors de questions si ardues dans l'ordre politique ou administratif, que l'opinion publique ne regardât comme chose de son domaine, et vainement le pouvoir aurait voulu interposer son autorité et prescrire le silence, le temps de l'obéissance passive était fini, la discussion se serait fait jour en dépit de toutes les entraves officielles et, bientôt en effet, on la vit lutter de front avec la puissance gouvernementale et la circonvenir de toutes parts, la presser, la pousser, la réduire enfin à l'extrémité suprême de faire appel à la grande voix du pays interrompue sans réclamation depuis bientôt deux siècles accomplis.

On croira sans peine que l'annonce de la convocation des Etats-généraux fit abandonner à M. Pilastre son projet d'émigration aux Etats-Unis. Un trop vaste champ s'ouvrait à toutes ses théories humanitaires et sociales pour le déserter à l'heure de la moisson. Il se mit donc tout aussitôt à l'œuvre, et publia sous le voile de l'anonyme, et quelquefois de part avec ses amis Leclerc et Larevellière, des brochures écrites évidemment dans un but de propagande démocratique, mais où il savait du moins garder une sorte de réserve de langage, et s'imposer cette observance de formes et cette convenance de ton malheureusement bien rares dans tous les documents de cette époque. Le succès ne répondit pas tout à fait à ses vœux. M Pilastre ne fut point élu député aux Etats-généraux, mais

il fut nommé le premier suppléant de l'ordre du tiers. Il n'en fut pas moins empressé de se rendre à Versailles, s'y mit en rapport de tous les jours avec les députés d'Anjou, trouva le moyen d'obtenir ses entrées aux séances, et adressa très exactement à Angers, aux correspondants choisis par le corps électoral, le compte-rendu des débats de l'Assemblée nationale. Bientôt il fut appelé à remplacer l'abbé Rabin dont la démission avait immédiatement suivi les sinistres journées d'octobre.

M. Pilastre prit place sur les bancs de la gauche; mais il est permis toutefois de douter qu'il ait appartenu jamais à cette nuance extrême, hostile, implacable des Robespierre, des Buzot, des Pétion qui formait la fraction la plus violente, mais la moins nombreuse de l'Assemblée. Il est plus probable qu'il se rangea sous la bannière du parti des Duport, des Barnave et des Lameth, parti violent aussi, révolutionnaire peut-être dans une certaine mesure, mais qui, même avant le jour de son tardif et généreux retour, se réservait du moins une arrière-pensée d'organisation gouvernementale et de résistance active au désordre et à l'anarchie. Nos conjectures à cet égard sont en quelque sorte justifiées par les termes de l'hommage éclatant que, plus de trente années après la Constituante, M. Pilastre rendait à la mémoire de Duport. A la tribune de la chambre des députés, en 1821, il l'appelait *la tête la plus éminemment législative qui ait paru dans nos assemblées,* éloge qu'un démocrate radical et de première date n'eût certes jamais été tenté d'appliquer à cet homme d'état.

M. Pilastre ne prit point la parole à l'Assemblée constituante; mais il assistait fort assiduement aux séances publiques et aux réunions des comités. Le 1er janvier 1791, le sort le désigna, avec M. Larevellière-Lépeaux, pour faire partie de la grande députation chargée d'aller complimenter le roi à l'occasion de la nouvelle année. J'ai lu dans une relation particulière qu'au moment de prendre congé, la plupart des députés de la gauche avaient affecté de se poser d'une manière hautaine et peu convenable en présence et à la face de l'infortuné monarque, et on ajoutait que M. Pilastre au contraire s'était fait remarquer par son attitude respectueuse et tous les signes d'une profonde et noble déférence. On aurait eu tort assurément d'en conclure qu'il était devenu un royaliste bien fervent; mais il ne croyait pas sans doute qu'il fût de bon goût, ni même d'une bonne propagande républicaine, de prendre des allures insolentes et vulgaires pour un signal d'émancipation ni pour une démonstration d'indépendance et de liberté. Nous devons ajouter que M. Pilastre, qui avait beaucoup vécu dans un monde distingué, garda dans tout

le cours de sa vie les formes et le ton de la meilleure compagnie.

Revenu à Angers, en 1791, après la clôture de l'Assemblée constituante, M. Pilastre, aux termes du nouvel acte constitutionnel, n'était plus rééligible à l'Assemblée législative. Cependant sa popularité n'avait pas souffert la moindre atteinte. Il fut nommé membre du Conseil général du département, et en même temps ses concitoyens le choisirent pour remplacer, en qualité de maire d'Angers, M. d'Houlières qui venait d'être nommé à la législature. Il rendit de grands services dans cette importante administration, et s'y distingua par une constante modération et souvent par une vigoureuse énergie. Toutefois, dans ces temps de discorde et d'orage, les magistrats municipaux ne pouvaient se restreindre absolument dans le cercle de leurs attributions administratives; la politique les circonvenait de trop près pour qu'il leur fût possible de se soustraire longtemps à sa pression. Au commencement de 1792, M. Pilastre se trouva engagé dans une polémique, au cours de laquelle il fit preuve à la fois de sagesse et de fermeté en même temps que d'un louable esprit de tolérance. A quelques lieues de sa maison de Soudon, et sur la paroisse de Cherré, district de Châteauneuf, vivait alors un de ses proches parents, le sieur Davoys, qui n'avait pas avec lui la moindre conformité de principes religieux ni politiques. M. Davoys, catholique fervent, était en même temps un royaliste des plus prononcés, et il devait bientôt sceller sa double foi de son sang au cours de la grande insurrection vendéenne. Or, à cette date de 1792, le curé constitutionnel et intrus de Cherré, profondément irrité de toutes les marques d'éloignement et de répulsion dont ne cessait de l'abreuver l'immense majorité des paroissiens auxquels on l'avait imposé, cherchait à leur rendre guerre pour guerre. Il avait dénoncé déjà et fait condamner par le juge de paix de Châteauneuf plusieurs d'entr'eux qui s'étaient refusés à présenter leurs enfants au baptême dans son église. Il espérait que ces rigueurs serviraient d'exemple et de leçon pour les autres; mais il vit bientôt qu'il s'était étrangement trompé. Le 1er mars de cette année, un enfant était né au sieur Davoys, et ce dernier, dans la pieuse ardeur de ses croyances, aurait préféré tous les supplices et la mort même à la terrible nécessité de se trouver, ne fût-ce que pour un instant, dans une sorte de communion avec le pasteur schismatique qu'il regardait comme le fléau de Dieu, comme l'ennemi de son église anathématisé par elle. Cependant, il ne laissait pas que d'être inquiet sur les suites de sa résistance, et il en redoutait les inconvénients pour lui sans doute, mais bien plus encore pour son enfant dont il n'y aurait plus moyen de constater régulièrement la légitimité, puisque les curés restaient toujours dépositai-

res des registres, et que l'état-civil ne résultait que de la mention écrite de l'administration du sacrement. C'était, il faut bien en convenir, une des étranges inconséquences de cette législation transitoire et une cruelle atteinte à l'indépendance des opinions religieuses. Dans sa double perplexité, le sieur Davoys prit le parti d'aller consulter son parent, et de confier ses craintes et ses scrupules à sa loyauté. M. Pilastre l'accueillit bien, lui parla avec douceur et bienveillance, et finit par lui dire que puisque ses répugnances contre l'église constitutionnelle étaient si profondes, il pouvait parfaitement se dispenser d'y présenter le nouveau-né et de l'y soumettre à une cérémonie que sa conscience tiendrait pour irrégulièrement administrée. Il lui donna lecture du texte même de la Constitution qui garantissait aux citoyens la liberté d'exercer le culte qui leur convenait, et lui conseilla d'aller trouver le curé à son presbytère, accompagné de deux témoins, et de le requérir, en leur présence, de constater sur les registres la naissance et la présentation de son enfant. M. Davoys se conforma de tout point à cet avis; mais le curé refusa absolument de rien constater, s'emporta contre M. Pilastre et ses ménagements pour les *aristocrates*, et adressa le jour même une plainte au juge de paix de Châteauneuf et une dénonciation officieuse au club des amis de la Constitution d'Angers. Le juge de paix s'empressa de lancer un mandat d'amener contre le sieur Davoys qui subit une assez longue détention préventive, et qui fut ensuite condamné à une peine pécuniaire. Quant à la Société populaire d'Angers, elle trouvait bien que M. Pilastre avait péché peut-être par un peu trop de bonne volonté au regard d'un homme qui en paraissait si peu digne; mais en définitive elle se prononça en faveur des principes, et repoussa la dénonciation du curé. Celui-ci, furieux de cet échec, fit imprimer dans le journal du département sa plainte rédigée dans un langage aussi violent que vulgaire. M. Pilastre y répondit par une lettre ferme et digne. Il y relevait en termes sévères la conduite du juge de paix et celle du curé constitutionnel, annonçant qu'il l'avait signalée déjà au conseil de département, et qu'il était décidé à la soumettre directement à l'appréciation du ministre de la justice. Il terminait en déclarant que quelque dût être *l'issue de cette affaire scandaleuse, il ne reviendrait point de son étonnement d'entendre un ministre de paix parler de guerre, et chercher à établir l'empire de la religion sur la crainte, et non sur la raison et la confiance.* La publicité de cette lettre produisit une très grande impression, et contribua beaucoup sans doute à faire infirmer la sentence du juge de paix. Le tribunal du district, saisi sur l'appel, renvoya Davoys de la plainte, « sur le motif que les lois n'infligeaient

» nulle peine au citoyen qui ne voulait pas faire baptiser ses enfants,
» et demeurant seulement ordonné que l'appelant serait tenu de se
» présenter à un juge compétent pour faire enregistrer la naissance
» de son enfant. »

J'ai cru devoir rapporter avec quelque détail cet incident qui, à certains égards, se rattache à une affaire toute privée sans doute, mais qui dans le temps préoccupa vivement l'opinion publique. Je ne pouvais non plus me dispenser de rappeler que M. Pilastre eut l'insigne honneur d'attacher son nom au souvenir de l'acte de tolérance unique, peut-être, à signaler dans ces tristes jours où l'on préludait déjà par d'ignobles et misérables persécutions à une atroce et sanglante tyrannie.

La persévérance que M. Pilastre apporta dans cette affaire, était chez lui un trait de caractère, et, dans tous les actes de sa vie, soit comme magistrat, soit comme citoyen, on retrouve toujours cette inébranlable et impassible fermeté qui se reflétait jusque dans son langage. Bien différent en cela du très grand nombre des hommes de son époque, il répugnait absolument à la phraséologie, et tous les documents écrits qui nous restent de lui sont si nettement positifs et si parfaitement dégagés de toutes les déclamations et de toutes les excentricités du temps, que l'auteur pourrait encore les avouer aujourd'hui, et mettre au défi l'esprit de parti lui-même d'y relever quoi que ce soit de compromettant pour sa mémoire. Ainsi nous avons parlé dans un autre article de la cérémonie funèbre qui fut célébrée à Angers le 10 avril 1792 en l'honneur du maire d'Etampes, Simonneau, assassiné dans une émeute, et il nous a fallu citer plusieurs fragments de la très longue, très lourde et très violente harangue prononcée dans cette circonstance par le président de la Société populaire des *Amis de la Constitution*. M. Pilastre, qui prit la parole après lui, se borna à ces quelques mots qui certes ont bien un autre trait et une autre portée que toute la rhétorique prétentieuse et révolutionnaire de l'organe de nos clubistes angevins.
« Vous voyez, dit-il, un monument érigé par la liberté à Simonneau,
» maire d'Etampes, mort courageusement pour la loi. Venez souvent
» le contempler pour vous y pénétrer de vos devoirs. Simples ci-
» toyens, vous vous rappelerez que la liberté publique ne se con-
» serve que par la loi, et qu'il est, par conséquent, de votre intérêt
» comme de votre devoir d'en favoriser l'exécution. Magistrats, vous
» n'oublierez pas que vous n'avez d'autorité que par la loi ; mais que
» c'est une prévarication de laisser s'avilir cette même autorité dans
» vos mains, et que vous devez mourir, s'il le faut, pour la défendre. »

Le bruit même des révolutions n'avait pas le triste privilége de

passionner cette voix toujours grave, et qui demeurait encore calme et mesurée au milieu de la tourmente et au plus fort de la tempête. Ainsi, dans les jours qui suivirent le 10 août, et quand de toutes parts les allocutions officielles étaient généralement empreintes d'une extrême âpreté révolutionnaire, se signalaient par d'ignobles outrages à l'adresse de la puissance tombée, et souvent demandaient par anticipation la tête d'un roi malheureux, M. Pilastre, que personne assurément ne pouvait soupçonner d'un excès de prédilection pour le gouvernement monarchique, ni d'une répulsion très vive pour les formes républicaines, M. Pilastre annonçait à ses administrés la convocation d'une Convention nationale, et les invitait à se rendre aux assemblées primaires sans mêler à ses conseils l'amertume ni les récriminations, et sans indiquer même de préoccupation politique, autre que son vif désir de voir appeler à la représentation nationale les hommes les plus dignes et les plus dévoués. « Citoyens, » disait le maire d'Angers dans sa proclamation, une Convention na- » tionale va se former. Si elle est composée d'hommes purs, unique- » ment conduits par l'amour du bien public et doués d'un grand » courage, elle mettra le sceau à la liberté, établira le gouvernement » sur des bases solides, et calmera enfin les secousses qui nous » agitent depuis près de quatre ans.

» Si, au contraire, la plupart des membres de cette Convention » sont guidés par des vues particulières, sont ambitieux, faibles ou » intrigants, elle ne détruira pas la liberté peut-être, nos généreux » concitoyens pourraient-ils reprendre des fers ? mais au moins nos » agitations se perpétueront et nous ne parviendrons à l'affermisse- » ment de la paix et de la liberté, qu'après de longues années de » troubles et de guerres civiles. Ainsi, l'alternative doit être liberté, » égalité et paix, sous le règne des lois, ou guerre civile, anarchie » et définitivement l'esclavage, sous le règne du despotisme d'un » seul ou de celui de l'aristocratie.

» D'après ces vérités incontestables, nous vous invitons à ne choi- » sir pour électeurs que des citoyens qui, par leurs lumières et leur » parfaite intégrité, puissent, d'une part, ne donner leurs suffrages » qu'à ceux qui sont propres à remplir une fonction d'une aussi » grande importance que celle de député à la Convention nationale ; » qu'à des hommes d'un patriotisme éprouvé, d'un caractère ferme » et d'une probité reconnue, qui se sont toujours montrés sincère- » ment amis de l'égalité, à qui l'intrigue a toujours été étrangère, » qui n'ont pas varié dans leurs principes et dans leur marche et » qui, quelque part qu'on les place, ne sont guidés que par un sen- » timent unique, celui de sacrifier tout intérêt particulier pour af-

» fermir l'édifice de la félicité publique. Enfin, vos électeurs doivent » s'élever au-dessus de toutes prétentions de district, de ville, de » famille ou de liaisons particulières, et songer que c'est pour l'in- » térêt de la France entière que la Convention nationale est formée » et que sur quelque point du département que se trouvent les dé- » putés propres à l'honorer et à remplir les vues du peuple français, » c'est là qu'ils doivent être pris. »

A ces paroles de légalité et de paix, M. Pilastre sut bientôt joindre des actes de vigueur et d'énergie, qui prouvèrent que sa proclamation, qui rappelait à tous leurs droits et leurs devoirs, n'avait point été pour lui une lettre morte, ni un vague et insignifiant programme. Au mois d'octobre 1792, et précisément au moment où les électeurs de Maine et Loire se trouvaient réunis à Saumur et y procédaient à la nomination des députés, M. Pilastre, qui s'était rendu dans cette dernière ville pour y déposer son vote, reçut de son premier adjoint à la mairie, l'invitation très pressante de revenir sans nul délai. Il quitta donc précipitamment Saumur et apprit à son retour que des agents d'une exécrable faction préparaient à Angers une seconde édition des massacres de septembre et que peut-être le sang allait bientôt couler à flots dans notre cité jusque là si paisible, et où la population s'était maintenue depuis plus de trois années dans une attitude toujours si complétement inoffensive. Un nommé Rotundo, se disant ancien officier prussien, était arrivé soudainement à Angers, muni d'un passeport de la commune de Paris, et d'une lettre de recommandation, signée du Président et du Secrétaire du club central des Jacobins. Il paraît que ce Rotundo était un sicaire aux ordres et aux gages de la Société, et Mme Campan, raconte dans ses *Mémoires*, qu'en 1790 il avait trouvé le moyen de s'introduire à St.-Cloud, dans le but d'assassiner la reine qui ne dut alors son salut qu'au hasard heureux qui l'empêcha de sortir le jour où ce misérable était venu guetter sa proie. M. de la Fayette, informé par un rapport de police, donna une consigne sévère à la garde nationale et lui fit remettre le signalement de l'assassin. Rotundo parvint à se soustraire à toutes les recherches, mais les événements du 10 août et la chute du trône lui ayant paru une amnistie plus qus suffisante, il s'était empressé de reparaître et de se mettre de nouveau au service de la Commune de Paris, qui avait arrêté *qu'il fallait frapper de grands coups* sous le prétexte de monter l'esprit public à la hauteur des circonstances. Rotundo vint donc à Angers, s'y mit en relation secrète avec des hommes de désordre et de crime, et convint avec eux de l'organisation du massacre de 300 prêtres fidèles, que l'administration départementale, sous la

pression des circonstances, avait fait venir à Angers des divers points de la localité, et constitué en état de détention provisoire dans les bâtiments de l'ancien séminaire. Dès que M. Pilastre eut acquis la preuve certaine du complot, il n'hésita pas un seul instant; il se rendit, accompagné de deux gardes municipaux, à l'auberge où il savait que Rotundo était descendu et l'ayant fait demander, il lui fit d'abord exhiber ses papiers. Rotundo présenta tous les passeports de la Commune et toutes les attestations de la Société des Jacobins; M. Pilastre jeta un coup d'œil rapide sur ces pièces, puis, regardant en face l'odieux étranger, il lui dit d'un ton sévère : « Je sais que » votre mission a encore un autre objet que celui de remonter l'es- » prit public, mais je vous préviens que les magistrats de cette ville » ne souffriront jamais assassiner des gens qui ne sont pas jugés et » qu'ils les défendront au péril de leur vie. En attendant je vous invite » à partir de suite, et je vous certifie que si dans une heure vous » n'êtes pas hors de nos murs, je vous fais prendre et jeter dans la » rivière. » Ces paroles que nous citons textuellement d'après une relation émanée de M. Pilastre lui-même, honorent assurément le caractère et le courage du maire d'Angers, mais elles témoignent en même temps de l'effroyable anarchie de cette époque. Sans doute quand les lois sont détruites, quand la justice est muette ou impuissante, c'est un devoir pour l'homme public de faire justice lui-même, et de substituer son énergie personnelle à la légalité qui lui fait défaut, mais quand on en est rendu à cette extrémité terrible, la lutte ne peut plus désormais être bien longue, et la tyrannie doit finir par dominer bientôt les plus généreuses résistances.

Pendant que la fermeté courageuse de M. Pilastre chassait ainsi de notre ville les hommes de désordre et de sang, les électeurs lui donnaient une marque éclatante de confiance. Il avait été nommé député à une forte majorité; sur 632 votans, il avait obtenu 421 suffrages. Il se rendit immédiatement à Paris et prit place à la Convention sur les bancs dits de la *Plaine* ou du centre. On s'attendait en effet à le voir se ranger du côté de la modération, et les voix qui avaient assuré son élection appartenaient toutes à cette nuance. Cependant on n'était pas tout à fait sans inquiétude sur le vote qu'il allait émettre dans l'odieux et terrible procès qui faisait alors l'unique objet de la préoccupation de tous les partis divers. Il avait, au cours de la discussion préliminaire, gardé un silence absolu, mais ses deux amis les plus intimes avaient publié des opinions violentes et cruelles; on le savait amant très passionné de la république et au moins très prévenu contre les rois, et l'on craignait fort qu'il ne finît par céder à l'ascendant de son entourage et à la

pente fatale de ses propres tendances. L'événement prouva bientôt que ces craintes n'étaient ni justes ni fondées. M. Pilastre sut, au milieu des menaces et des clameurs, garder l'indépendance de sa conscience. Ni les influences, ni les périls ne purent, dans ces jours d'affreuses épreuves, le faire départir de cette douceur de mœurs et de cette immuable bienveillance qui, chez lui, s'alliaient à l'austérité des principes et à la fermeté du caractère. Sans doute, il fut ému à la vue d'une grande infortune, mais en tout cas, il jugea qu'il était indigne de la démocratie triomphante d'ensanglanter sa victoire et de se venger d'un ennemi. Au premier appel, il se sépara des Girondins, qui demandaient que le jugement du roi fût soumis à la sanction des assemblées primaires, et on put le compter ainsi du nombre de ces députés indépendants qui, sans vouloir s'astreindre à suivre tous les détours sinueux d'une politique méticuleuse, croyaient employer plus utilement leur courage en votant contre la peine de mort. En effet, à l'appel du 17 janvier, M. Pilastre vota pour la réclusion et le bannissement à la paix, et le 19 il se trouva exactement à son poste pour y voter en faveur du sursis. Cette persévérance, que rien n'avait pu ébranler, sera l'éternelle sauvegarde de sa mémoire, et puisque j'ai dit de l'un de ses collègues que, parmi les juges du roi, il fut peut-être un des plus coupables, je dois ajouter pour être vrai, que M. Pilastre fut un des plus intègres et des plus dignes, puisque nul n'avait eu à lutter contre des entraînements plus puissants pour se maintenir dans une ligne stricte de droiture et de modération.

Le vote de M. Pilastre, dans le procès de Louis XVI, le sépara plus nettement que jamais du parti de l'extrême révolution, et nous avons parlé déjà dans un article précédent du concours empressé qu'il prêta dans la journée du 31 mai à son ami Larevellière, qui luttait avec une indicible énergie contre les fureurs de la montagne et les faiblesses du centre. M. Pilastre protesta ensuite contre le résultat de cette odieuse journée, et plutôt que de reconnaître la légalité des funestes décrets qui consacrèrent la victoire de la violence et de l'anarchie, il préféra déposer ses pouvoirs et renoncer à son titre de député. Sa démission fut acceptée et suivie bientôt d'un décret de mise en accusation. Il fut assez heureux pour se soustraire aux recherches et trouva un asile dans les environs de la capitale. Il entra dans un atelier de menuiserie en qualité de simple apprenti. Ce travail très modeste et un peu vulgaire s'ennoblissait sans doute à ses yeux de toute l'autorité de J.-J. Rousseau, dont il était le disciple fervent. Il ne pouvait oublier que l'auteur d'*Emile* avait tenu en très haute estime toutes les pro-

fessions manuelles, et avait parlé dans ses théories d'éducation, d'initier de bonne heure son élève à cette pratique essentielle et trop dédaignée. Après la terreur, avec son indépendance de tous les préjugés, il trouva le moyen de payer au menuisier qui l'avait accueilli, une dette de reconnaissance qui répondait aux plus doux penchants de son cœur, et, bientôt, à tout le bonheur de la vie intime vinrent s'ajouter pour lui le prestige du pouvoir et le charme de la popularité. La mise en activité de la Constitution de l'an III plaça à la tête du gouvernement l'un de ses amis les plus anciens et les plus intimes, et, en même temps, les électeurs de Maine et Loire se rappelant tout ce que M. Pilastre avait souffert, et voulant honorer sa constance et son courage, le nommèrent à la presqu'unanimité, membre du conseil des Anciens, fonctions que la bienveillance empressée de M. Larevellière-Lépeaux lui fit cumuler avec celle, très importante et très retribuée, de directeur de l'octroi de Paris. Malgré le double lien de la reconnaissance et de l'amitié, il vota toujours avec indépendance et modération, et loin de prêter un concours sans réserve à toutes ces misérables et étroites persécutions dont le pouvoir directorial était si prodigue, on le vit parfois les signaler et les combattre ; il se plaignit notamment de la trop grande rigueur des lois contre les émigrés. Malgré ces quelques velléités d'opposition, la vérité oblige à dire qu'au fond il n'en était pas moins l'un des députés les plus dévoués à la Constitution et les plus fidèles au Directoire. On pouvait croire ainsi qu'il serait tout disposé à mal accueillir la révolution du 18 brumaire, qui survint peu de temps après sa sortie légale du conseil des Anciens, mais il en fut d'abord tout autrement. M. Pilastre n'imita point le puritanisme altier et inflexible de M. Larevellière-Lepeaux, et, réélu au Corps législatif, il prêta sans nulle difficulté serment au premier consul et à la Constitution de l'an VIII. De son côté le général Bonaparte n'avait alors contre lui nul sentiment de répulsion ni de défiance, et, sur un état indicatif de tous les hommes politiques du temps, Napoléon avait annoté ainsi de sa propre main le nom de M. Pilastre : « Pilastre ; ex-» constituant, ex-conventionnel. Il est sorti au mois de prairial du » dernier conseil des Anciens. On peut compter sur sa probité et sur » son républicanisme ; ses amis ne lui ont jamais fait d'autre re-» proche que d'être trop attaché à son ami Larevellière. » (1)

Toutefois l'entente ne pouvait être de bien longue durée entre le glorieux général qui se préparait à ceindre le diadême impérial et le vétéran de nos assemblées législatives qui ne s'était rallié qu'en

(1) V. Mémoires de Bourrienne, t. 3, p. 145 et 146.

haine de l'anarchie, et parce que, sous des formes presque monarchiques, on avait eu la précaution de maintenir un simulacre de république dont le nom, du moins, sauvegardait ses scrupules et tranquillisait sa conscience. M. Pilastre ne tarda point à laisser percer l'amertume de ses désappointements et à faire obstacle, autant qu'il était en lui, à des tendances devenues par trop évidentes, et par représailles, l'influence du gouvernement parvint, dès 1803, à le faire exclure du Corps législatif.

M. Pilastre, éloigné des affaires, revint sans bruit à sa terre de Soudon, où il passa près de 20 années de sa vie dans la pratique de toutes les œuvres de bienfaisance et de progrès. Il apporta surtout un zèle infatigable à la propagation de la vaccine dont l'expérience répugnait profondément encore à des populations qui ne pouvaient être à la hauteur de la science, ni bien comprendre tout le prix de l'une de ses plus magnifiques conquêtes. Il s'occupa beaucoup aussi des réformes à introduire dans les vieilles méthodes d'agriculture et obtint à cet égard des résultats heureux et féconds; on le vit enfin se dévouer sans réserve et sans relâche à l'accomplissement de toutes les inspirations d'une philanthropie qui, dans ses principes, il faut bien le reconnaitre, était une manière infaillible de prouver que la philosophie et l'humanité peuvent, sans le secours des idées religieuses, produire de grandes améliorations dans le cours ordinaire des choses de la vie.

A Dieu ne plaise que nous venions ici nous ériger en juge des consciences; nous savons trop qu'une pareille appréciation n'est pas du domaine de l'homme. Bien des raisons peuvent contribuer sans doute à altérer la pureté des croyances individuelles, mais en ce cas, nous admettons de toute notre âme, avec un grand écrivain (1), qu'il n'appartient qu'à l'œil pour qui tous les cœurs sont diaphanes de saisir la fibre coupable. Cependant une notice sur M. Pilastre serait par trop incompléte s'il fallait absolument garder le silence sur ses tendances religieuses et ses hostilités systématiques contre la religion chrétienne. Il appartenait à cette génération, dont la jeunesse avait aspiré à longs traits le poison de l'incrédulité; mais la masse considérable et longtemps compacte des jeunes disciples de la philosophie moderne n'avait pas tardé à se diviser; les uns avaient été ramenés par l'âge, l'expérience et le malheur au sein de la religion de leurs pères, d'autres avaient laissé emporter leurs vieilles théories dans le tourbillon du monde et les légèretés de la vie, et faisaient profession d'une profonde indifférence en toutes

(1) M. de Maistre.

choses sérieuses ; d'autres encore, sans renoncer à leur déplorable scepticisme, croyaient qu'il était au moins d'une sage politique de se conformer extérieurement aux usages reçus et se justifiaient ensuite du reproche d'inconséquence en rappelant modestement que Socrate, dont le génie avait pénétré l'unité de Dieu, n'en sacrifiait pas moins aux divinités populaires ; enfin, une dernière nuance aurait voulu fonder un simulacre de religion et avait tenté en effet de la résumer dans les momeries du culte théophilanthropique.

M. Pilastre ne s'était rangé précisément dans aucune de ces catégories diverses. Assurément, ses tendances l'auraient rapproché beaucoup de la secte des théophilanthropes dont ses deux plus intimes amis étaient les apôtres fervents et dévoués, mais il ne paraît pas cependant qu'il ait jamais compté dans le nombre des fidèles de cette nouvelle Eglise et j'ai ouï dire même que son esprit net et positif en blâmait l'espèce de cérémonial un peu vide et prétentieux. On peut donc croire que toute sa foi se résumait dans un déisme froid et vague, exclusif de tout culte extérieur et qu'il aurait voulu toutefois substituer aux pratiques et aux pompes chrétiennes. C'était une rude tâche, à coup sûr, et surtout dans un pays profondément catholique comme celui qu'il habitait. Sa popularité souffrit plus d'une fois de rudes atteintes en raison même de cette triste propagande, car il ne ménageait point assez les susceptibilités religieuses de ces bons cultivateurs dont il était, à d'autres égards, le bienfaiteur et le père, et, si j'ai été bien renseigné, souvent il perdit le prix d'un bienfait ou d'un service en l'accompagnant d'une plaisanterie qu'il croyait inoffensive peut-être, mais qui, en réalité, blessait cruellement des croyances pieuses et chères.

Ces excentricités regrettables d'une vie à d'autres titres honorable et pure, avaient un peu compromis M. Pilastre auprès même de l'universalité de ses concitoyens. Dans les élections diverses auxquelles il fut procédé pendant toute la durée du gouvernement impérial, sa candidature sembla avoir été abandonnée d'une manière définitive, et dans les Cent-Jours même, au moment où les notabilités en disgrâce sous le premier empire arrivaient de toutes parts à la Chambre des représentants, son nom ne fut pas seulement prononcé. Ce ne fut que vers la fin de 1820 que le parti de l'opposition libérale le choisit comme l'expression vivante de ses griefs, de ses colères et de ses ressentiments. Il lui sembla piquant de répondre à ceux qui parlaient si haut de l'ancienne et indestructible alliance de l'autel et du trône par le choix d'un philosophe et d'un républicain à convictions immuables et austères. L'opinion royaliste sentit vivement la portée du coup, et puisque je touche à une date encore

assez rapprochée et presque contemporaine, je dois rappeler ici que l'un de nos concitoyens les plus honorables et les plus connus, homme d'esprit sans doute, mais qui surtout avait celui de la petite littérature et des petits vers, répandit dans le monde et dans les salons une épître d'une violence extrême, et qui avait pour titre : *Les derniers choix des colléges d'arrondissement dans le département de Maine et Loire.* Le poète, exalté par la nomination d'un ex-conventionnel, évoquait dans ses lugubres accents l'ombre sanglante de Louis XVI, et la faisait apparaître au roi, son frère, pour lui adresser des reproches et lui prédire des malheurs. Certes, si nous ne savions par expérience que les partis sont toujours injustes, on n'en saurait douter à la lecture de cette pièce que je retrouve dans une liasse de documents importants pour l'histoire de cette époque. Le choix de M. Pilastre pouvait être critiqué pour bien des motifs; mais l'ombre de Louis XVI n'avait point à reculer d'horreur en entendant proclamer le nom du nouveau député de l'arrondissement de Segré, puisque ce nom même empruntait au souvenir de l'horrible catastrophe du 21 janvier sa plus puissante recommandation et son titre d'honneur le moins contestable.

Il fut parfaitement accueilli par tous les membres de l'opposition, et l'un des chefs de ce parti, M. Benjamin Constant, s'empressa même de prendre la parole pour combattre quelques légères difficultés qui s'étaient élevées sur son élection. M. Pilastre ne s'était jamais fait remarquer par une grande facilité de parole, et son âge avancé devait contribuer encore à l'éloigner de la tribune. Il prit part cependant à la discussion de la loi sur les circonscriptions électorales, puis à celles de la loi sanitaire et du budget de 1822. Ses discours ne firent pas très grande sensation, et il était visible que l'orateur se sentait mal à l'aise au milieu de cette assemblée toute bouillante de royalisme et de dévouement, qui s'irritait des moindres hésitations du pouvoir, et qui ne trouvait pas suffisamment monarchique le cabinet présidé par le duc de Richelieu. On aurait tort néanmoins de croire que le vieux conventionnel fût arrivé avec des dispositions excessives et implacables; la preuve du contraire résulte des paroles mêmes qu'il fit entendre au milieu du tumulte et de l'agitation de partis. Ainsi le 27 février 1821, jour où il paraissait pour la première fois à la tribune, il termina son discours par ce langage conciliant et modéré que je tiens à rapporter textuellement : « J'espère, dit-il, que ce n'est pas en vain que nous » réclamons la justice auprès des représentants de la nation fran» çaise. Oui, Messieurs, *la justice,* sans laquelle il ne peut exister » rien de stable dans ce monde, sans laquelle les gouvernements les

» plus forts et les plus absolus ne peuvent avoir une longue et » paisible durée.

» Honoré cinq fois du suffrage de mes concitoyens pour les repré- » senter dans les assemblées nationales, j'ai vu bien des gouverne- » ments se succéder dans ma malheureuse patrie. Sept ont disparu, » parce qu'ils ne se sont pas conformés aux principes éternels de la » justice.

» La hache fatale de Robespierre sous laquelle sont tombées tant » de têtes illustres qui sont en ce moment l'objet de nos regrets les » plus amers, les trophées de Bonaparte et un million de baïonnet- » tes n'ont pu sauver du naufrage deux hommes parvenus au sou- » verain pouvoir. S'ils eussent été justes, ils l'auraient peut-être » encore, ou plutôt si les gouvernements qui les avaient précédés » l'eussent été, ils n'y seraient jamais parvenus. Cherchons donc, » Messieurs, à consolider celui *sous lequel nous avons le bonheur de* » *vivre;* que la raison, la justice et l'économie en soient les bases, et » il sera inébranlable.

» Lorsque les Bourbons vinrent s'asseoir sur le trône de leurs » aïeux, ils ne firent entendre que ces mots : *Justice, économie, oubli* » *du passé*. Tous les cœurs s'ouvrirent à l'espérance, la joie fut » universelle, et la France fut heureuse. Mais ce bonheur s'est éva- » noui. Nous sommes sortis des sentiers indiqués par le pacte social. » Gardons-nous d'en dévier plus longtemps, le précipice est là !

» En m'exprimant ainsi, je n'attaque aucun parti, aucune opinion. » Le salut de ma patrie et sa félicité ont toujours été le seul objet de » mes vœux, le seul but de mes actions.

» Ces vœux, que je forme pour la prospérité de la France, s'éten- » dent à toutes les sociétés humaines. Aussi n'est-ce qu'avec une » douleur sincère que je vois une lutte effrayante menacer l'Europe » entière, si, oubliant l'exemple de celui qui les opprima si long- » temps, et qui si longtemps fut l'objet de leurs hommages, ces » hautes puissances cessent d'être justes. Et quels dangers ne les » menaceraient pas elles-mêmes si, avec ce défaut de justice, la » force, qui a fini par manquer à celui qu'elles ont relégué sur un » rocher, venait à leur manquer à elles-mêmes.

» Qu'elles n'oublient pas que cette force peut ouvrir le chemin de » Naples et de Madrid; mais qu'on ne peut s'y maintenir que lors- » qu'on y a été conduit par la justice. »

Pour qui a gardé mémoire de l'emportement et de la violence des orateurs de l'opposition dans ces temps de luttes ardentes et passionnées, il deviendra évident, en relisant ce discours, que M. Pilastre ne pouvait appartenir à des nuances extrêmes, et qu'au terme

de sa carrière politique, il tenait à se montrer toujours calme, digne et modéré comme il l'avait fait dès les premiers jours de la Révolution.

Il s'abstint, comme tous ses collègues de la gauche, de siéger à la session de 1823, et signa avec eux une protestation contre l'exclusion du député Manuel; on comprend en effet qu'avec ses convictions et ses principes, cette mesure extrà-légale ait dû l'impressionner profondément. Ce devait être du moins sa dernière épreuve sur ce théâtre orageux des agitations parlementaires. Aux élections de 1824, on craignit pour sa réélection, et il fut jugé prudent de lui substituer, au collége de Segré, un autre candidat qui pourrait obtenir plus facilement la majorité en recueillant des voix jusque dans les rangs opposés. La tentative échoua cette fois; mais elle fut reprise avec plus de succès en 1827, et M. Pilastre fit encore à cette élection le sacrifice de sa candidature. Rentré ainsi dans la vie privée, il était revenu à sa terre de Soudon où il avait repris encore, toujours sans faste et sans bruit, ses habitudes de philosophie pratique et de bienfaisance philanthropique; le 24 avril 1830, la mort l'y surprit après une maladie de quelques jours. Il était âgé de près de soixante-dix-huit ans.

Il fut inhumé, suivant ses désirs,au milieu d'un bois d'arbres verts qu'il avait planté lui-même et où il avait recommandé que l'on déposât ses restes. Un grand concours se pressait à ses funérailles, mais nul signe religieux, nulle apparence de culte, ne se mêlèrent à cette pompe funèbre. Pour dernier adieu, pour dernière prière, plusieurs de ses parents et de ses amis prononcèrent sur sa tombe des discours où ils vantèrent ses vertus en demandant *que la terre lui fût légère*. Sans bien parfaitement comprendre la portée de ce vœu suprême, nous devons reconnaître, en terminant cette notice, que la mémoire de M. Pilastre n'apparaît point en effet chargée de ce poids accablant qui pèse sur la mémoire de trop de ses contemporains; dans des temps de troubles et de terribles discordes, il sut se montrer toujours impartial, bienveillant et juste; la postérité doit lui en tenir compte s'il est vrai de dire, avec un orateur illustre, que tous les hommes qui vécurent au milieu des révolutions n'échapperont point à l'histoire.

La démission de M. Milscent arrivée vers le milieu de la session, fit entrer encore à la Constituante un autre des suppléants; ce fut, comme on l'a vu, M. Jean-Baptiste Leclerc, conseiller à l'élection d'Angers.

Il était né à Chalonnes en 1755; je crois que son père était procureur au présidial d'Angers et lui-même, après avoir fait ses huma-

nités avec quelque succès et pris ses grades à la Faculté de droit, s'était fait pourvoir d'un office de magistrature dont le service était fort restreint et n'obligeait nullement à résidence, de sorte qu'il passait la majeure partie de son temps, soit dans la capitale, soit dans sa maison de campagne de Chalonnes où il se livrait assiduement au culte de la littérature et des arts. Il paraît qu'il débuta par de tout petits vers de société et, dans une une note ancienne et tracée de la main même de l'un de ses contemporains, je lis que la *douceur de ses mœurs s'est peinte dans ses chansons*. Bien des hommes de cette époque avaient commencé aussi sous d'heureux auspices et sous des apparences inoffensives et candides, mais une cruelle expérience nous apprit bientôt jusqu'à quel point les révolutions peuvent aigrir les ressentiments, changer les cœurs, surprendre et dénaturer les caractères les plus doux!... En 1786, M. Leclerc voulut tenter un essor plus élevé. Il fit paraître un livre à grand format et à très grand luxe typographique, qui avait pour titre : *Mes promenades champêtres, ou poésies pastorales;* c'était un recueil d'idylles écrites en prose harmonieuse et poétique. On reprocha dans le temps à l'auteur d'avoir copié sans façon des pages entières d'un autre ouvrage du même genre. Je n'ai pu vérifier si le reproche était fondé ; mais ce qui n'est pas douteux, c'est que le public accueillit assez froidement cette faible imitation de Gessner. Il faut ajouter encore que si M. Leclerc ne montra alors que dans une fort étroite mesure le talent de l'écrivain, il parut encore plus insuffisant comme poète et, plus tard, il a reconnu lui-même de très bonne grâce que les pièces de vers dont il avait semé ses pastorales étaient *l'une de ses erreurs* et un véritable *tribut de faiblesse*, et il jugea convenable et sage de les supprimer dans une nouvelle édition de son ouvrage.

Quoiqu'on en puisse penser, cette publication lui donna à Angers une certaine notabilité et lui ouvrit les portes de l'Académie des sciences et belles-lettres, où il fut appelé le 26 juillet 1786, à remplacer un versificateur aimable, gracieux et spirituel, M. de la Sorinière, décédé déjà depuis quelque temps. Il prononça son discours de réception à la séance du 18 avril 1787, y fit l'éloge de son prédécesseur et en prit texte pour parler *Des avantages du génie poétique et du danger de lui donner des entraves dans l'éducation*. Son titre académique parut le fixer à Angers; il y résida presque constamment dans les deux années qui précédèrent la révolution. Il s'y montrait fort assidu au cours de botanique, professé par son ami Larevellière, dont il partageait toutes les illusions politiques et avec lequel, d'accord avec M. Pilastre, il se proposait d'aller bientôt chercher en Amérique un asile contre toutes les *tyrannies* qui se partageaient notre vieux con-

tinent européen. Il était d'ailleurs de formes douces et faciles, et généralement aimé à Angers, où tout le monde le tenait pour un excellent homme, *élève de la nature*, comme il le disait lui-même, ami des arts et qui ne prisait la vie que pour être utile à ses semblables.

La convocation des Etats-généraux dut nécessairement surexciter les plus vives sollicitudes d'un homme un peu désœuvré, très excentrique, et qui ne vivait guère que d'idées spéculatives et de vagues théories. Pour maintenir l'esprit public à hauteur, et sans doute aussi pour préparer sa candidature, il fit paraître un recueil périodique dont nous avons déjà parlé dans notre récit préliminaire. Le programme de l'*Ami des indigents* indiquait une œuvre de pure bienfaisance, et M. Leclerc y déclarait que tout le produit de la souscription serait abandonné par lui pour le soulagement des pauvres de Chalonnes dans ce terrible hiver de 1789. Il annonçait en même temps que déjà la charité avait fait des prodiges dans cette paroisse, et que plus de 800 pauvres y recevaient leur subsistance par les soins des curés et le généreux concours de l'évêque d'Angers, seigneur du lieu. On ne pouvait qu'applaudir à cet hommage de reconnaissance; mais on se demandait en même temps pourquoi, en citant un trait touchant de l'une de ces pauvres familles secourues par un vénérable ecclésiastique, l'auteur affectait de faire remarquer que « la nature prend plaisir à rabaisser l'orgueil du génie et des di-
» gnités en plaçant les vertus les plus sublimes dans la classe *la plus*
» *mésestimée*, » et que « les titres de noblesse, que l'humanité a gravés
» dans les cœurs des hommes du peuple, valent bien ceux qui ne
» sont inscrits que sur le parchemin. » Personne assurément ne contestait cela, ni ne *mésestimait* la classe toujours si nombreuse des infortunés, et l'on ne comprendrait pas cette tirade s'il n'était évident qu'elle faisait partie essentielle de l'œuvre de propagande qui entrait pour beaucoup aussi dans la publication de l'*Ami des indigents*. M. Leclerc y prit à tâche de signaler aux défiances et aux haines populaires les classes aristocratiques auxquelles son ami M. de Lépeaux n'avait adressé que de doucereuses paroles. Je ne sais si tout cela était concerté; mais, en tout cas, le journaliste de Chalonnes se montrait si prodigue de ses traits agressifs contre les sommités sociales, qu'on les retrouve jusque dans la moralité finale d'une fable très longue et assez médiocre, insérée dans son recueil, et où le fabuliste s'en prend à la fois aux prêtres et aux nobles pour démontrer :

Qu'orgueil, crédulité, sont deux sources de pleurs,

et pour nous apprendre que

L'on se gâte à hanter les grands;
Il faut bien de la tempérance
Pour ne pas prendre en peu de temps
Quelque grain de leur impudence.

Certes, il y avait d'autres moralités à choisir pour un recueil que l'on nous donnait comme destiné à instruire le peuple, à le rendre meilleur, à épurer ses mœurs et adoucir ses passions. Tout cela n'était, à vrai dire, qu'un semblant et un prétexte pour M. Leclerc qui ne cessait d'aborder dans son journal les questions les plus ardues et en même temps les plus périlleuses. Pour ne rappeler que le titre de ses chapitres, il y parlait de l'*Egalité primitive, De la dureté de quelques nobles, Des causes de la mendicité, De l'avarice de quelques nobles modernes, Des vrais nobles et de leurs devoirs,* enfin *Des devoirs et de la dignité du tiers-état.* On voit que sa verve, à peine contenue et déjà semi-républicaine, en voulait surtout aux classes élevées qu'il apostrophait dans les termes les plus amers : « Enfants d'Adam, » s'écriait-il, c'est en vain que vous la tournez en ridicule cette » égalité sainte qui met votre orgueil au supplice : je veux vous en » présenter l'image importune jusqu'à ce qu'elle éveille le remords » dans vos cœurs; jusqu'à ce que, substituant la bienveillance à » l'oppression, vous vous croyiez enfin obligés de payer en bienfaits » les honneurs qu'on vous rend et que vous avez peut-être usurpés. » Hommes nobles, on vous l'a dit cent fois, vous tenez votre pou- » voir excessif de la barbarie de vos ancêtres; hommes nobles, je » vous le répète encore, orgueilleux et farouches comme Caïn, vos » pères ont abusé de leur force, et vous devez restitution à l'indi- » gence. . . . . .
» . . . . . .
» Hommes nobles, prenez-y garde. Ces priviléges que vous chérissez » tant, ces droits dont vous êtes si fiers, sont à vous-mêmes vos plus » grands ennemis... Enfants d'Adam, comment pouvez-vous fonder » vos plaisirs sur des droits si désastreux! et comment une partie » de votre tribu peut-elle les exercer avec tant de rigueurs! Quelle » fausse idée se font-ils donc de la noblesse? Regardent-ils leurs par- » chemins comme des brevets de cruauté? Ne peuvent-ils s'élever » que sur la ruine de leurs semblables, et le plus grand à leurs yeux » sera-t-il toujours celui qui dévore le plus de sujets? Hommes qui » vous dites nobles, et qui pensez ainsi, ce n'est point à vous que je » m'adresse : allez disputer de gloire avec les cannibales; vous devez » être rejetés de la famille du monde. . . . . .
» . . . . . .

» Et vous, hommes du tiers, gardez-vous de retomber dans l'assou-
» pissement. Conservez bien le sentiment de vos forces. Osez fixer
» les nobles, étudiez-les, appréciez-les, respectez les justes, mais
» gardez-vous de fléchir devant les *Grisier*. Que leurs titres ne vous
» en imposent plus. Enfants d'Adam, n'oubliez pas que vous êtes
» nés leurs égaux. Redites cent fois, prouvez chaque jour par une
» conduite simple, mais soutenue, que vous êtes en effet plus nobles
» qu'eux N'ayez plus la folle envie de vous séparer de votre tribu.
» Laissez à vos transfuges le remords de vous avoir quittés. Que
» leurs parchemins deviennent pour vous un objet de risée.

» Ne vous endormez pas sur la promesse qui vous est faite de
» détruire le privilége ; poursuivez-en l'exécution avec constance et
» fermeté . . . . . .
» . . . . . .

» Attachez-vous à choisir pour députés aux Etats des hommes
» fermes, sans reproche, également capables de résister aux mena-
» ces et à la flatterie : mais, surtout, que nul autre que vous ne soit
» chargé de votre cause. Eh ! pourquoi ne la plaideriez-vous pas
» vous-mêmes au tribunal de la Nation ? Manqueriez-vous d'hommes
» capables de vous représenter ? Détrompez-vous ; aucun ordre n'est
» à cet égard plus riche que le vôtre. Eh ! que faut-il donc pour de-
» mander justice ? Des esprits droits et des cœurs justes, qui n'op-
» posent à l'intrigue que la constance et la fermeté.

» Peuple, ta régénération est dans tes mains. Sois une fois ce que
» tu dois toujours être. Présente-toi avec confiance devant les mar-
» ches du trône, un roi bon t'y attend, mais sois en garde contre
» ceux qui l'environnent.

» Peuple, éveille-toi, romps tes fers ! »

Ces sorties violentes se traduisirent bientôt en attaques directes et personnelles. Dans des termes très vifs encore et très impérieux, quoiqu'un peu plus modérés que les passages que nous venons de citer, les numéros suivants publièrent sucessivement une exhortation pressante à l'adresse du comte de Serrant, pour le contraindre à l'abandon des arbres complantés sur les terres vagues relevant de sa seigneurie, puis une véhémente inculpation contre le duc de Brissac, pour s'être emparé de vastes pâturages au préjudice de la communauté des habitants de deux des paroisses dépendantes de sa châtellenie ducale. Mais ni ces déclarations passionnées, ni même l'espèce de réclame que l'on vient de lire et dont la pensée est si transparente, tout cela n'avait pas fait hausser de beaucoup les actions de M. Leclerc, ni donné des chances bien sérieuses à sa candidature. Nous avons raconté déjà, dans un précédent article, sa ten-

tative infructueuse pour faire exclure de l'assemblée électorale les sénéchaux, procureurs fiscaux et autres officiers des juridictions seigneuriales, comme étant (ce furent les termes mêmes de sa proposition) *suspects d'avoir en vue de favoriser leurs seigneurs au préjudice du tiers-état.* Cette étrange proposition fut accueillie par un murmure général et vivement combattue par deux des hommes auxquels on voulait l'appliquer, et dont nous avons fait connaître les noms ; elle fut rejetée à la presqu'unanimité.

L'empressement et l'assurance de M. Leclerc à se poser ainsi en organe du parti révolutionnaire avancé, compromirent beaucoup ses chances d'élection. Il ne put, aux divers scrutins, réunir qu'un nombre de voix insignifiant, et, malgré tous les efforts des hommes de son parti, il n'arriva qu'au titre de suppléant, et encore fût-ce comme de lassitude, presque de surprise, et seulement quand l'Assemblée baillagère fut devenue très incomplète, par suite du départ d'un grand nombre d'électeurs.

M. Leclerc n'entra que tardivement à l'Assemblée constituante, où, comme on l'a vu, il remplaça M. Milscent, démissionnaire. Il prit place aussitôt à la pointe extrême de la gauche, et ne cessa de voter avec ce parti, mais il se fit d'ailleurs très peu remarquer et ne prit pas même une seule fois la parole. La session terminée, il revint à Chalonnes, s'y donna beaucoup de mouvement, y prêcha la défiance et la haine du pouvoir monarchique et fit autant qu'il était en lui de la propagande républicaine. Il fonda, dans cette petite localité, un club politique dont il fut nommé président et où il fit plusieurs motions toutes inspirées par une ardeur extrême de patriotisme et d'exaltation révolutionnaire. Il se mit en rapport et en correspondance intime avec le club *des Amis de la Constitution* d'Angers, et fit insérer dans leur journal une lettre dans le but de signaler les pèlerinages incessants d'une multitude hostile et enthousiaste, qui venait, en chantant des hymnes et des cantiques, vénérer les traces d'une apparition prétendue de la Vierge dans un chêne de la paroisse de Saint-Laurent-de-la-Plaine. Il accompagnait ce récit d'outrageantes plaisanteries contre les prêtres catholiques, et même des plus odieuses allusions contre le Dieu-Sauveur qu'adorent les fidèles de toutes les communions chrétiennes. Ces misérables sarcasmes eurent le plus grand succès auprès de la société populaire d'Angers, et donnèrent l'idée d'y former une commission spéciale qui, sous le titre de *Club ambulant des Mauges,* serait chargée de faire une tournée officielle et de bruyantes démonstrations civiques dans cette partie du département, qui persistait à demeurer fidèle aux vieilles croyances. Ce fut M. Leclerc qui reçut à Chalonnes ces missionnaires d'espèce

nouvelle, dont nous avons déjà raconté les exploits. Il leur donna une hospitalité empressée et les accompagna à Beaupreau, où il s'associa à toutes les scènes étranges, à toutes les parades incroyables qui signalèrent cette expédition ridicule et malencontreuse, qui loin d'en imposer aux populations, leur inspira bien plutôt un sentiment indicible et profond de répugnance, d'éloignement et de dégoût.

Le mauvais succès de cette campagne n'en devait pas moins laisser des résultats profitables à M. Leclerc. Le parti révolutionnaire lui sut gré de son zèle, de ses efforts, de sa patriotique initiative, et sa tournée civique dans les Mauges fut un titre puissant de recommandation pour le faire nommer député à la Convention nationale. Il fut élu à une grande majorité, car il obtint aussi les suffrages de la plupart des électeurs appartenant au parti modéré. Au milieu même de tout le cynisme de ses excentricités religieuses, un dernier lien semblait le rattacher à ce parti. Les préoccupations étaient vives, les sollicitudes extrêmes sur le sort réservé au malheureux roi détenu dans la prison du Temple, et bien des gens se flattaient toujours qu'un vote impitoyable et cruel ne pouvait être à redouter d'un homme de mœurs bienveillantes et douces. Le peintre de la nature, le chantre des bergeries et des bocages, l'auteur enfin de riantes idylles et d'innocentes pastorales inspirait encore une sorte de confiance qui faisait trop d'illusion pour qu'il fût possible de saisir l'affreuse réalité et de bien reconnaître le candidat s'avançant avec la rage dans le cœur et le sang dans la pensée.

M. Leclerc, qui prit place sur les bancs de la Plaine, à côté de ses deux amis Larevellière et Pilastre, parut tout d'abord, en effet, vouloir se rapprocher des hommes d'ordre et de modération. Après s'être associé d'enthousiasme au décret sur l'abolition de la royauté et à la proclamation définitive de la République, il se montrait disposé à voter la mise en accusation de Marat, demandée par les Girondins, et on le vit donner de sa place des marques bruyantes de désapprobation au moment où le député Jacob Dupont vint à la tribune se vanter hautement d'être athée, et déclarer qu'il s'en faisait gloire. Le représentant de Maine et Loire ne tarda pas, malheureusement, à dévier de cette ligne de résistance et d'honnêteté. A peine fut-il question de faire le procès à l'infortuné Louis XVI que M. Leclerc, jusque-là inconnu et silencieux, se hâta de prendre la parole. Il prononça, dès l'ouverture de la discussion préliminaire, une longue et violente opinion pour faire repousser l'exception de l'inviolabilité constitutionnelle élevée par les défenseurs du malheureux roi. A l'appui de sa thèse rétroactive et meurtrière, il apportait des raison-

nements qu'aurait pu, très certainement, lui envier Escobar lui-même. « Les nations ont le droit de tout stipuler, disait-il, excepté » l'aliénation de leur liberté; l'inviolabilité du roi ne modifiait pas » seulement, elle aliénait la liberté française. Les Français ne s'é- » taient donné de Constitution que pour la conserver pure et intè- » gre, cette liberté. Tout ce qui la blessait était donc illusoire et » nul; il n'y a donc point eu d'inviolabilité. » On lui objectait en vain le serment prêté à cette Constitution royale de 1791, à laquelle tous les Français avaient juré d'être fidèles : « Ils avaient surtout » juré la liberté, répondait-il, c'était là leur serment principal, le » seul qui leur fût permis. Tout ce qui, dans ce serment, eût con- » trarié la liberté, n'en faisait point partie. Les subtilités intercalées » contre elle dans une vaine formule, en sont écartées par la » force des choses. Le ciel ne reçoit de l'homme qu'un seul ser- » ment politique, il est simple et pur comme son essence; c'est ce- » lui d'être libre. » Bientôt, à ces misérables et honteux sophismes l'orateur ajoutait une tirade sanglante et exprimait, sans la moindre pudeur, d'atroces regrets de ce que le malheureux prince, dont il allait se constituer le juge, n'eût pas été assassiné dans les terribles jours des dernières insurrections. « Non, continuait-il, non, depuis » longtemps la volonté nationale avait déchiré de la Constitution » l'article de l'inviolabilité. Depuis longtemps ce n'était pour le peu- » ple français qu'une vaine chimère, qui n'arrêtait pas même son » attention. Longtemps avant le 10 août, le fugitif de Varennes, le » frère de Stanislas-Xavier, le mari d'Antoinette, n'inspirait plus » que l'horreur due aux scélérats. Longtemps avant le 10 août, une » révolution était désirée, attendue; et, j'ose le dire, presque tous » les bons Français ont frémi de l'indiscrète prévoyance qui déroba » le traître au feu du canon. » Enfin, l'opinant couronnait ces inqualifiables paroles par cette atroce conclusion : « Pour moi, si tous » les citoyens français, si tous les habitants du monde, si les géné- » rations à venir, m'adressaient cette question : *Le roi peut-il être* » *mis en jugement ?* Je ne répondrais que ce seul mot : *Il est jugé.* »

Ce qui pourrait paraître plus incroyable peut-être, plus excessif encore que la fureur même de toutes ces déclamations sanguinaires, c'est qu'au moment où M. Leclerc traçait ainsi l'exécrable programme de son prochain jugement, il trouvait le temps et la placidité d'idées nécessaire pour se livrer à de douces et riantes études. Le 10 janvier 1793, il vint lire à la tribune et la Convention nationale eut la bonté d'écouter un travail écrit moitié en prose, moitié en assez mauvais vers et qu'il avait intitulé : *De la poésie dans ses rapports avec l'éducation nationale.* L'académicien bel-esprit n'avait pu cependant, dans cette œuvre en apparence toute littéraire,

se dégager complètement des terribles préoccupations du moment, et tout en vantant le charme et la puissance du rhythme poétique il se surprit à parler : « de l'espèce de fureur avec laquelle les tribunes » avaient accueilli les opinions de ceux qui ne voulaient pas qu'on » fît périr le roi sans aucune formalité, » et croyant sans doute que ses petits vers et ses accens doucereux et flatteurs allaient calmer subitement les passions populaires, il quittait tout à coup le langage trop vulgaire de la prose pour s'écrier :

Bon peuple qu'on eut tant de peine
A détourner du doux penchant
Qui vers l'ordre toujours entraîne
Quiconque n'est pas né méchant,
On te fait voir un subterfuge
Dans la sage lenteur du juge
Qui va condamner ton tyran !
Ah ! tremble... on veut par les ténèbres
Te ramener aux jours funèbres
Où Paris nagea dans le sang.

Non, les vainqueurs des Tuileries
Ne souilleront plus leurs lauriers.
Allez, agitateurs impies ;
Cherchez ailleurs des meurtriers !
Quelque soit le sort qu'on prépare
A ce roi perfide et barbare—
Son arrêt sera respecté.

Et, pour qu'il ne demeurât pas la moindre équivoque sur le sort qu'il préparait lui-même à l'auguste accusé, il ajoutait, et cette fois dans le langage usuel et vulgaire : « Je ne dois pas être suspect à » ceux qui se disent les patriotes par excellence. Je suis entièrement » de leur opinion ; je pense que Louis est coupable, qu'il a mérité la » mort et que l'appel au peuple ne doit pas être admis, » ce qui, prose et vers, revenait à dire : Restez tranquilles, ne bougez et tenez vous pour sûrs que nous ne manquerons pas de le tuer !...

Aux trois appels nominaux, M. Leclerc tint la triple parole qu'il avait engagée par avance et il put se convaincre bientôt que les masses révolutionnaires ne s'apaisent point avec du sang. Il est vrai de dire qu'au 31 mai, il rentra d'un pas ferme et intrépide dans la voie périlleuse des résistances. Il appuya la demande de mise hors la loi des factieux et prêta courageusement assistance à son ami Larevellière qui, malade et affaibli, n'en voulut pas moins venir déposer à la tribune d'énergiques protestations. Il adhéra bientôt

lui-même à une protestation collective qui fut répandue, à grand nombre d'exemplaires, dans le département de Maine et Loire et qui le fit à son tour décréter d'accusation. Il se déroba par la fuite au mandat lancé contre lui, mais, surpris dans sa retraite vers le mois de janvier 1794, il fut arrêté et conduit à la maison de détention de la Bourbe, d'où il ne sortit qu'après le 9 thermidor. Pour adoucir les ennuis de sa captivité, il s'occupa de retoucher ses *Idylles* et ses *Pastorales*, dont il publia plus tard une nouvelle édition qui n'eut pas beaucoup plus de succès que la première. Sa prose correcte et cadencée n'était pas sans quelque mérite, mais il faisait tenir à ses bergers un langage prétentieux, uniforme et déclamatoire qui n'était pas du tout celui de la nature et qui ne donnait pas une idée bien avantageuse de la rectitude de son jugement ni de la pureté de son goût. Il eut toutefois le bon esprit de reconnaître que les pièces de vers qu'il avait intercalées dans ses récits champêtres, déparaient beaucoup son recueil et avaient été, comme il le disait lui-même, *une erreur de sa jeunesse*. « Hélas! ajoutait-il, quel homme est » exempt d'erreur? J'ai payé comme un autre mon tribut de faiblesse. » Vous avez vu comment j'ai abandonné le repos qui m'était offert » au sein de la vie champêtre; je vous ai dit avec quel empresse- » ment je courus après une renommée que je n'atteignis point; » heureux que les courts intervalles de ce triste passage n'aient » point laissé de traces funestes et que leur souvenir amuse mes » pensées au lieu de les effrayer, comme les songes du matin dont » les images fantastiques excitent notre rêve longtemps après que » nous sommes sortis des bras du sommeil. » Il est inconcevable que M. Leclerc ait osé parler ainsi *des traces funestes de son passage*, sans se douter que ces paroles étaient susceptibles d'une terrible interprétation et l'on croirait, en vérité, rêver comme lui quand on le voit *rire* de ses souvenirs et n'en pas trouver de plus pesant à sa conscience que celui de quelques pauvres méchants vers! Pour s'expliquer cette étrange quiétude, il faut dire que tout genre de fanatisme trouble la netteté de l'intelligence, altère profondément le sens moral, domine la spontanéité généreuse de notre nature et peut étouffer jusqu'au remords lui-même.

A peine sorti de prison, M. Leclerc rentra dans la vie publique. Il fut nommé membre du Conseil des 500 et c'est dans cette assemblée qu'il conquit sa véritable notabilité parlementaire. Il y prit souvent la parole et ses discours empruntaient surtout leur importance de ce qu'on le regardait généralement comme l'organe semi-officiel du Directoire, que présidait alors M. Larevellière-Lépeaux, son collègue de députation et son plus intime ami. Ce qui sembla donner

quelque consistance à cette opinion, ce fut le zèle actif et incessant qu'il mit à dénigrer les institutions chrétiennes, en même temps qu'il patronait, à la tribune même, ce culte théophilanthropique si cher au premier magistrat de la République. Le 9 fructidor an V, il vint proposer de décréter *une religion civile* ayant pour dogme l'existence de Dieu, adoptant une morale universelle, commune à toutes les religions et dont le sacerdoce serait exercé par des magistrats. Il croyait apparemment que l'idée purement spéculative de la divinité suffirait pour établir les principes de la morale à peu près comme on établit ceux de la géométrie, et qu'il serait facile de fonder le règne de la religion naturelle en dehors de la sanction puissante imprimée par la foi chrétienne. Le coup d'état du 18 fructidor empêcha le Conseil de donner suite à la proposition de M. Leclerc, mais celui-ci revint à la charge dès le 16 brumaire an VI, dans un rapport long et diffus, où il proposait d'organiser des fêtes civiques et d'établir un *livre de famille* destiné à garder la tradition des cérémonies *religieuses* et patriotiques, qui auraient pour objet *de relever les actes civils relatifs aux principales époques de la vie, de l'espèce d'abjection dans laquelle ils sont restés trop longtemps.* Ce projet, qui n'était en réalité qu'un nouveau moyen de propagande et de conspiration contre le christianisme, ne fut point adopté par le Conseil. M. Leclerc paraît avoir été plus heureux pour un autre projet aussi présenté par lui, dans le but d'empêcher *la profanation du décadi* par la tenue des foires et marchés, mais ce fut en vain que, le 12 thermidor an VI, il insista, « pour qu'il ne fût accordé de patentes qu'à » ceux des marchands qui prêteraient le serment de n'employer que » les poids et mesures républicains, et de tenir leurs magasins ou- » verts les jours de dimanche et de fêtes de l'ancien calendrier. » Le Conseil ne se montra pas du tout disposé à s'associer à cette étrange *tolérance* et l'amendement fut rejeté à une très grande majorité.

Ces échecs divers n'avaient d'ailleurs nullement compromis sa position dans l'assemblée. Nommé d'abord secrétaire, il fut appelé à la présidence dans les premiers mois de l'an VII. A cette époque, la plus occupée de sa vie, il se partageait entre la politique, la littérature et les arts. Devenu membre correspondant de l'Institut, il adressa à cette compagnie savante un *Mémoire sur le roi René considéré comme peintre* et, en même temps, l'amitié de M. Larevellière l'autorisait à faire imprimer, à l'Imprimerie Nationale, un *Essai sur la propagation de la musique en France* qui eut du succès.

Par une coïncidence étrange, sa nomination à la présidence du Conseil des 500, arriva précisément à la date du 21 janvier 1799, et il fut chargé aussitôt de porter la parole pour fêter cet odieux anni-

versaire. Avec les antécédents qu'on lui connait, on comprendra sans peine qu'il ne dut pas éprouver la moindre hésitation pour déverser à flots l'invective et l'outrage sur la mémoire d'un roi infortuné, mais il fit mieux encore, sa colère franchit les Alpes et s'adressant au roi de Naples alors exilé de sa capitale et fuyant devant les armes triomphantes du général Championnet, il s'écria : « Roi » fugitif de Naples, vois où t'a conduit la violation du traité conclu » avec nous. Environné de tes 80,000 hommes, tu osas dicter des » lois à la République ; comment t'ont-ils défendu, ainsi que le gé- » néral en qui tu mettais ta confiance ? Le sang qui a coulé retom- » bera-t-il sur la République ou sur toi ? Tremble, tu n'as pas encore » subi le sort que tu mérites, un plus rigoureux t'attend. Poursuivi » presque dans le dernier asyle qui te reste, tu donneras à l'Europe » un nouvel exemple d'un roi parjure et puni de ses forfaits. »

Ces déclamations révolutionnaires furent les dernières qui se firent entendre dans un jour de deuil et d'éternelle horreur. L'avénement du général Bonaparte à la suprême puissance mit fin à ces indignes et stupides harangues. Le gouvernement consulaire déclara que désormais on ne fêterait plus cet anniversaire exécrable.

M. Leclerc ne parut pas partager les susceptibilités de M. Larevellière, ni vouloir s'associer à ses protestations contre la journée du 18 brumaire. Il prêta tous les serments requis et entra même au Corps législatif d'où l'éloignement de Napoléon pour les *idéologues* ne tarda point à le faire exclure.

De ce moment il ne reparut plus sur la scène politique. Il revint à Chalonnes où il passait la plus grande partie de son temps, livré à ses études littéraires ou s'occupant d'œuvres de bienfaisance et de philanthropie. Quand il allait à Paris, il n'y voyait qu'un très petit nombre d'amis et suivait assiduement les cours du Jardin des Plantes, dont le célèbre directeur Thouin était devenu son beau-père. Il faisait aussi d'assez fréquents voyages à Angers et y descendait chez Mme Leclerc, sa sœur, ancienne religieuse du couvent de la Fidélité, qui s'était retirée dans une très modeste maison de la rue de l'Hommeau, quartier du tertre Saint-Laurent, avec une de ses compagnes, Mme de Bessac, d'une noble et ancienne famille du Limousin. Ces deux pieuses et saintes femmes, réduites à leur modique pension, recevaient de généreux secours de M. Leclerc qui aimait tendrement sa sœur et qui s'observait beaucoup dans la conversation, pour ne rien dire qui pût blesser sa foi religieuse ni celle de sa vénérable amie. Toutefois la Restauration vint et les deux respectables dames, aussi royalistes que profondément chrétiennes, virent avec le sentiment d'une joie inexprimable le retour

de l'ancienne famille de nos rois, mais M. Leclerc, tout autrement impressionné, se permit alors parfois quelques épigrammes sur l'enthousiasme excessif de sa sœur et lui prédisait souvent que tout cela ne durerait pas. Les deux bonnes religieuses ne faisaient que rire de la très mauvaise humeur comme des sinistres prophéties de M. Leclerc, et ces petites discussions n'avaient pas amené le plus léger refroidissement dans l'amitié fraternelle. Quand arrivèrent les jours de l'exil, l'excellente Mme Leclerc déplora le malheur de son frère avec des larmes amères et des regrets qui partaient du cœur le plus tendre et le plus dévoué.

Je ne sais comment, ni dans quelle mesure, M. Leclerc, si longtemps hostile à Napoléon, fit adhésion au gouvernement des Cent-Jours, mais il est de fait qu'il fut atteint par la loi du 10 janvier 1816 et obligé de quitter la France. Il se retira à Liège, où il publia un *Abrégé* fort estimé d'une très confuse *Histoire* de cette ville. Il composa aussi dans son exil un poëme en prose intitulé : *Eponine et Sabinus*, dont le merveilleux, un peu froid, est emprunté à la mythologie des Celtes. Il obtint, en 1819, de revoir sa patrie, et il fut le dernier des conventionnels auxquels une pareille grâce fut accordée. Revenu à Chalonnes, il eut l'art ou plutôt le bon esprit de s'y faire oublier, et quand, le 11 novembre 1826, *le Journal de Maine et Loire* nous apprit qu'il venait de mourir, à l'âge de 71 ans, bien des gens croyaient que depuis longtemps déjà il avait cessé d'exister. On se conforma à ses désirs, en conduisant directement ses restes à la tombe, sans réclamer l'intervention d'aucun ministre du culte et sans autre pompe que l'assistance de ses parents et de ses amis.

Nous avons dû juger sévèrement les actes de la carrière publique de M. Leclerc, mais nous devons aussi nous empresser d'ajouter que dans le commerce intime de la vie, il se montra toujours facile, bienveillant et bon ; dès qu'il ne s'agissait ni de religion ni de politique, les sentiments les plus doux se retrouvaient dans son âme. Il fallut tous les incidents et tous les orages d'une immense révolution pour l'emporter si loin des voies que lui traçait l'inspiration de sa nature et le penchant de son cœur. Imbu d'idées fausses et dangereuses, saturé de théories fatales et téméraires, il prit malheureusement ces théories et ces idées au pied de la lettre. Il n'avait ni le caractère assez fort ni l'esprit assez droit et assez ferme pour résister à de trop puissants entraînements, et se maintenir intrépide et calme au milieu des plus terribles complications et des plus formidables épreuves.

BOUGLER.

(La suite à une prochaine livraison).

JOURNAL

OU

Récit véritable de tout ce qui est advenu digne de mémoire tant en la ville d'Angers, pays d'Anjou et autres lieux (depuis l'an 1560 jusqu'à l'an 1634).

PAR

JEHAN LOUVET,

clerc au greffe civil du siége présidial dudit Angers (1).

Le sabmedy neufvième jour de novembre audict an, M. Louet, lieutenant-particulier et maire de ceste ville d'Angers, a, à l'après-disnée de cedict jour, faict convocquer et assembler MM. les eschevins et conseillers de ville en l'hostel et maison commune de la ville, pour adviser et délibérer sur ung arrest donné au conseil privé du roy, ou commission envoyée audict sieur maire pour un subside de soixante-quinze solz que Sa Majesté demande estre levé sur chascune pippe de vin qui sera provenue ès-vignes tant en l'année présente que à l'advenir, au pays d'Anjou, pour estre ledict droit payé par les seigneurs propriétaires desdittes vignes, tant sur le vin que lesdictz propriétaires vendront, que celluy qui sortira dudict pays d'Anjou, et celluy que lesdictz propriétaires retiendront pour leur provision ; après que lesdictz sieurs maire et eschevins ont veu et ouy la lecture dudict arrest et mandement, ont conclud que

(1) Voir *Revue de l'Anjou*, année 1854, tome I, page 257, tome II, pages 1, 129 et 257, année 1855, tome I, pages 1, 129 et 257, tome II, pages 1, 129 et 257, année 1856, tome I, pages 1, 129 et 285, tome II, pages 1 et 133.

mandements seront envoyés par les parroisses de ceste ville pour s'assembler et depputter personnes pour donner leur advis sur ledict subside, comme aussy à MM. du clergé pour estre ouys vendredy prochain audict hostel-de-ville pour, leur advis receu, adviser les moyens qu'on pourra trouver d'empescher ledict droict d'estre levé.

Le lundy onzième dudict mois de novembre audict an 1630, MM. les relligieulx des Cordeliers de ceste ville d'Angers ont faict ung beau service pour le repos de l'aame de deffunct révérend père Jehan Boucher, vivant gardien du couvent des Cordeliers du Mans, lequel est mort et déceddé en la ville de Sainctes, pays de Sainctonges, qui avoit faict et mis en lumière ung livre intitullé : *Le Boucquet sacré, composé des rozes du Calvaire, des lys de Bethléem, des jacinthes d'Olives, et de plusieurs autres belles pensées de la Terre-Saincte,* que plusieurs aultres beaux livres qu'il a aussy mis en lumière, lesquelz sont de dévotion, lequel sieur père Boucher a grandement esté regretté des habitants de ceste ditte ville, où il a faict des sermons et prédications tant ès-avent que caresme. Je prie Dieu qu'il luy fasse pardon et miséricorde, comme estant de bonne vie, et tenu d'estre ung bon relligieulx qui a vescu sainctement en son ordre et règle.

Le vendredy quinzième jour dudict mois et an, MM. les depputtez des parroisses de ceste ville d'Angers se sont assemblez en la maison de laditte ville pour donner leur advis sur le subside que le roy demande estre levé sur chascune pippe de vin de la somme de soixante-dix solz, où a esté conclud que l'on feroit opposition, et que l'on se pourvoieroit par davant MM. de la cour des Aydes, ce qui a donné subject d'ung grand murmure entre les habitants de la ville et aultres qui ont des vignes, de dire que le roy ne sçavoit rien et n'avoit la cognoissance dudict subside, et aultres que les partizans et maltoustiers tiroient sur son peuple, et le grand nombre d'officiers nouveaulx qu'ilz avoient érigez à la foulle et oppression des subjectz de Sa Majesté, et que le peuple et ceulx qui avoient des vignes estoient en délibération de faire arracher leurs vignes, à raison des grands subsides que les partizans et maltoustiers levoient sur le vin, et aussy à raison de la grande despense et fraiz que l'on faisoit, tant pour la faczon de faire faire lesdittes vignes, vendanges et achapts de tonneaulx, que pour le temps qu'on alloit et venoit pour les faire faire, lesquelz fraiz, vente desdictz tonneaulx et subsides se montoient plus que le vin pouvoit valloir et estoit vendu.

Le mercredy à la matinée, vingtième novembre 1630, il est arrivé en la ville d'Angers un va-de-pié de la part du roy, qui a apporté et baillé à M. Lasnier, président et lieutenant-général audict Angers,

une lettre de Sa Majesté, que ledict sieur président a portée en la chambre du conseil du siége présidial, qui a esté cause qu'ung nommé Lemanceau, de ceste ville, n'a esté receu en l'office de commissaire des biens saisiz, et qu'ung aultre officier de controlleur de tous les greffes de ceste ville, n'ont esté receuz aulx estatz et offices érigez de nouveau, du tout à la foulle et oppression du peuple, lesquelz l'eussent esté sy laditte lettre n'eust esté envoyée de la part de Sa Majesté, lesquelles réceptions avoient esté consenties par M. Jouet, procureur du roy, MM. Mesnaige et Dumesnil, advocatz du roy; comme aussy ledict va-de-pié a apporté une lettre adressante au sieur Collin, marchand, demeurant en la rue de la Poissonnerye, de de la part de son filz qui est à Paris, pour obtenir de Sa Majesté des passeportz pour faire venir des bledz en ceste ville d'Angers, qui luy mande que M. le garde des sceaulx de France avoit esté mené prisonnier au chasteau de Camps, et que M. Le Jay estoit premier président, suivant laquelle lettre du roy MM. du siége présidial d'Angers ont escript deulx lettres, l'une à M. de Chasteauneuf, garde des sceaulx, au lieu et place de celluy qui a esté mené prisonnier audict chasteau de Camps, et l'aultre adressante à M. Le Jay, premier président, la teneur desquelles lettres de compliments ensuit, qui ont esté mynuttées par M. Lasnier, président et lieutenant-général audict siége, lesquelles mynuttes sont au greffe civil.

« Monseigneur,

» Le roy, pour le bien de son Estat, vous ayant commis la garde de ses loix et la conduitte et direction de ses plus grandes et importantes affaires, pour l'éminente dignité à laquelle il vous a appelé, nous oblige de vous tesmoigner le contentement que nous recevons de vostre heureuse ellection, et de vivre soubmis à vostre auctoritté en l'exercice de nos charges, vous suppliant, Monseigneur, que n'ayant aulcun bien en nos actions que le bien du service de Sa Majesté, nous ressentions les effectz de vostre protection, pour le maintien de ce qui nous a resté de dignité en l'administration de la justice, ce que nous tascherons de mériter par nostre soubmission à l'exécution de vos commandements quand il vous plaira de nous le commettre. Ce qu'attendant, nous vous offrons nos vœux pour vostre conservation en saines et longues années, que vous aurez, s'il vous plaist, agréables, venant de la part de ceulx qui sont

» Vos très humbles et très obéissants serviteurs.

» *Les officiers du siége présidial d'Angers.*

» Angers, ce 23e novembre 1630.

» A Mgr de Chasteauneuf, garde des sceaulx de France. »

Lettre escripte à M. Le Jay, premier président en la cour de parlement à Paris.

« Monseigneur,

» Nous joignons nos vœulx et ceulx du public pour voùs tesmoigner le contentement que nous recepvons de l'ellection qu'il a pleu au roy de faire de vostre personne en la dignité éminente de chef de l'auguste parlement, vous assurant que ce nous est ung heur commun à tous les officiers de nous veoir soubmiz à vostre saige et prudente conduitte en l'exercice de nos charges, nous promettant qu'en bien servant le roy, nous recepvrons de vostre auctoritté une entière protection, pour la conservation de ce qui nous reste de dignité en l'administration de la justice, ce que nous tascherons de mériter par nostre service, lorsqu'il vous plaira nous honorer de vos commandements, que vous ne commettrez jamais à personnes qui désirent plus que nous de conserver votre bienveillance, demeurant,

» Monseigneur,

» Vos très humbles et très obéissants serviteurs,

» *Les officiers du siége présidial d'Angers.*

» D'Angers, ce 23e novembre 1630.

» A Mgr Le Jay, chevalier, conseiller du roy en ses conseils et premier président en son parlement, à Paris. »

Le lundy deulxième décembre 1630, environ les deulx heures après midy, M. Louet, lieutenant-particulier et maire de la ville d'Angers, sur le soubczon et advertissement qui luy a esté donné par M. Bellejambe, maistre des requestes, venu audict Angers sabmedy dernier, assisté et accompaigné de plusieurs archers des gardes du roy qui vouloient attenter à sa personne pour le prendre prisonnier, à la poursuitte de M. de Lalande, prévost provincial d'Anjou et cappitaine des archers de la gabelle, et aultres ennemys que ledict sieur maire disoit avoir, a advisé plusieurs gentilzhommes qui avoient entré en ville par le portal Sainct-Michel jusques au nombre de vingt ou vingt-cinq, qui n'estoient ensemble et séparez, et ledict sieur avoit faict, sur ledict soubczon, tout au mesme instant, fermer ledict portal, ce que voyant lesdictz gentilzhommes, se sont deulx d'iceulx approché dudict sieur maire pour luy dire qu'ilz appartenoient au sieur de la Froisselière, et qu'ilz estoient tous à son service, et de l'assister s'il avoit affaire d'eulx, lequel les a renvoyez et faict des excuses, aulxquelz il a délivré les causes cy-dessus qui luy avoient donné de la deffiance.

Et à l'après-disnée dudict jour, en les trois heures, ledict sieur Bellejambe est arrivé en la maison de ville, MM. les maire et eschevins se sont aussy trouvez et assemblez extraordinairement pour le subject dudict sieur Bellejambe, pour l'ouïr et entendre, lequel leur a baillé une lettre close qu'il a présentée audict sieur maire, qu'il a dict estre de la part du roy, et luy a dict qu'il en fist ouverture et lecture, ce que ledict sieur maire a refusé faire, et qu'il n'en feroit laditte ouverture qu'en présence de MM. du corps de ville, lequel sieur Bellejambe a prins laditte response à la mauvaise part, et a tout au mesme instant sorty de laditte maison de ville, entré en son carrosse, et s'en est allé.

Le mardy troisième dudict mois de décembre audict an 1630, en les cinq à six heures du matin, ledict sieur Bellejambe a faict prendre prisonnier M. de la Chauvière-Brillet, advocat, et faict enlever hors sa maison par les archers des gardes-du-corps du roy et aultres personnes qui estoient en armes, jusques au nombre de vingt-cinq ou trente, et l'ont mené au chasteau de ceste ditte ville.

Cedict jour, à laditte matinée, ledict sieur Bellejambe est venu au pallois en les neuf heures, et a entré en la chambre du conseil, à la sortye de laquelle il a monsté au siége où il a présidé ès-causes des appellations, vers la fin de laquelle audience, il a estably ung office de contrôlleur au greffe civil et à la recepte des consignations, de nouveau érigé, qui doibt prendre le tiers de ce que MM. les greffiers du greffe prennent sur tout ce qu'ilz signent audict greffe, oultre et par-dessus le droict desdictz greffiers, lequel establissement avoit été différé d'establir à raison qu'il est la ruine et oppression de ceulx qui plaident et demandent la justice que le roy doibt à ses subjects.

Ledict jour, en l'heure de midy, ledict sieur Bellejambe a faict amener ès-prisons royaulx dudict Angers, les nommez Mistagogis et Dubois, qui estoient prisonniers au chasteau il y a ung mois ou environ, par des archers des gardes du roy venus en ceste ville pour exécutter les mandements dudict sieur Bellejambe.

Le mercredy quatrième jour dudict mois et an, ledict sieur Bellejambe a faict prendre prisonniers MM. Poisson, conseiller au siége de la prévosté, et Haut-Plessis, esleu, et les a faict mener au chasteau en vertu de son ordonnance.

Le jeudy cinquième jour dudict mois de décembre 1630, il a esté donné ung arrest au parlement de Bretaigne, portant pouvoir d'amener des bledz au pays d'Anjou. La teneur duquel arrest ensuit :

Arrest de la cour du parlement de Bretaigne.

« Veu par la cour, grand'chambre et tournelle assemblées, les

requestes des maire et eschevins des villes d'Angers et Saulmur, par lesquelles ilz requéraient qu'il leur fust permis, attendu la stérillité des bledz en leur province, d'en achepter pour leur provision, et que deffenses eussent esté faictes à touttes personnes d'en empescher le transport, les arrestz des 6e aoust, 25e septembre et 22e octobre derniers, procès-verbaulx et informations faictes en exécution desdictz arrestz, conclusion du procureur-général du roy, la cour a permis aulxdictz maire et eschevins d'Angers et Saulmur, d'achepter mille tonneaulx de bledz, le tiers seigle et les deulx partz froment, sçavoir : aulx évesches de Cornouaille, Tréguier et Sainct-Brieuc, neuf cents tonneaulx tiers à tiers, et cent tonneaulx à Lyon, et les faire charger dans les vaisseaulx des marchands desdictz portz et hâvres desdictz lieulx pour estre conduictz par mer en la ville de Nantes, et de là transportez, sçavoir : huit cents tonneaulx à Angers et deulx cents à Saulmur. Ordonne laditte cour que ceulx qui auront pouvoir desdittes villes, représenteront les achapts desdictz bledz, et les feront charger en présence des juges desdictz portz et hâvres, du substitut du procureur-général du roy, et de quatre notables habitants qui seront nommez en la maison commune de la ville où se fera laditte cargaison, bailleront bonne et suffisante caution par-davant lesdictz juges de mener et conduire lesdictz bledz audict Angers et Saulmur, et oultre rapporter au greffe de laditte cour, dans le mois, les procès-verbaulx de cargaison et descente desdictz bledz, sans qu'au moyen de laditte permission ilz puissent contraindre les habitants desdictz évesches de leur vendre leurs bledz, seigle et froment, et si a, laditte cour, faict deffenses d'en achepter plus grande quantité sur les peines portées par lesdictz arrestz, et, pour informer des contraventions, a commis et commet le premier des conseillers de laditte cour, juges royaulx et aultres desdictz lieulx. Faict en parlement à Rennes, le 5e décembre 1630. Signé : MONNERAYE. »

Le vendredy cinquième dudict mois de décembre audict an 1620, M. Louet, maire audict Angers, est allé à Paris pour le subject d'une lettre que ledict sieur Bellejambe, maistre des requestes, luy a baillée de la part du roy, en la maison de ville, de laquelle ledict sieur maire ne voulloit faire lecture, comme cy-davant est faict mention.

Comme aussy cedict jour, ledict sieur de Lalande, prévost, est allé à Paris contre ledict sieur Louet, maire.

Le sabmedy septième dudict mois de décembre audict an 1630, ledict sieur Bellejambe a envoyé deulx des exempts des gardes du roy pour prendre prisonnier M. Bertin, advocat, et au refus qu'on a faict d'ouvrir la porte dudict logis, lesdictz exempts l'ont rompue, et

entré dans ledict logis, où ilz l'ont cherché, et ne l'ont peu trouver.

Cedict jour, MM. du siége présidial d'Angers ont faict en la chambre du conseil une ordonnance, portant permission à touttes sortes de personnes d'amener librement, tant par eau que par terre en ceste ville d'Angers, des bledz, légumes et aultres grains, et iceulx exposer en vente au lieu destiné pour le mynaige, et ce, suivant la déclarration du roy et arrest de la cour de Nosseigneurs de la cour du parlement à Paris.

Le lundy neufvième dudict mois et an, ledict sieur de Haut-Plessis, esleu, a esté eslargy et mis hors du chasteau où il avoit esté mis prisonnier, par ordonnance dudict sieur Bellejambe, et au moyen de la caution qu'il a baillée de la personne de M. du Pineau, advocat consultant.

Cedict jour de lundy, à la matinée, le controlleur du greffe civil dudict siége présidial d'Angers a faict son entrée audict greffe, quoy que soit son commis, pour y exercer ledict controlle, et a commencé à recepvoir le tiers de ce que les greffiers y reçoivent, oultre les droictz desdictz greffiers.

Le lundy neufvième décembre 1630, M. Lasnier, président et lieutenant-général, accompaigné de six conseillers du siége présidial d'Angers, sont allez en l'église abbatiale de Sainct-Aulbin pour y salluer M. Aubry, maistre des requestes, qui y arriva le jour d'hier à son retour de la ville d'Ancenys où il estoit allé par le commandement du roy aulx Estatz de Bretaigne avec M. le prince de Condé, lequel, après avoir esté salluer et luy avoir faict les compliments, ilz l'ont tous prié, durant qu'il estoit en ceste ville, de faire ung accord et accommodement avec M. le prévost, touchant ce qui s'estoit faict et passé entre luy et M. le lieutenant-particulier maire, tant au lieu de la Santé, près l'église de la Papillaye, que pour ce qui avoit esté faict au logis dudict prévost, en la place des Lices, pour le brullement des meubles dudict prévost par quelques habitants et populace que pour le meurtre de deulx de ses archers qui furent tuez au faulxbourg Sainct-Jacques.

Le mardy dixième jour dudict mois de septembre audict an 1630, ledict sieur Bellejambe s'en est allé à Tours.

Le mercredy onzième dudict mois, ledict sieur Bellejambe a faict mettre ès-prisons royaulx d'Angers Jacques Lemaczon et René Tremault qui estoient prisonniers au chasteau.

Le jeudy à la matinée, douzième dudict mois et an, ledict sieur Bellejambe a faict tirer du chasteau les nommez M. Brillet, advocat, Pierre Chastain, dit la Grillade, demeurant près la porte Chapellière, N... dit Panache, du faulxbourg Sainct-Michel, Gravé et Camus,

qui estoient prisonniers au audict chastean, et les a faict mener à Tours par lesdictz exempts des gardes et soldartz dudict chasteau, lequel Brillet a dict tout hault, sortant de la ville, estant lié et garrotté de cordes et enferré des braz et jambes, pour les juger, qu'il estoit innocent de l'accusation dont il estoit accusé pour les placquartz qu'on dict avoir esté affichez en ceste ville, et qu'on priast Dieu pour luy.

Le vendredy treizième dudict mois de décembre 1630, à la matinée, MM. les advocatz de ceste ville d'Angers se sont assemblez en la salle du siége présidial, à raison d'ung exploict de commandement qui leur a esté faict à l'ung de MM. les syndics, de payer au roy six cent quarante livres pour les offices de procureur, où ilz ont conclud qu'ilz en conféreroient à M. le président et lieutenant-général pour luy leur assembler.

Et à l'après-disnée dudict jour, se sont derechef assemblez audict pallois où ilz ont conclud et advisé qu'il falloit depputter deulx d'entre eulx pour aller à Paris trouver le roy et la royne et M. d'Effiat, gouverneur de ceste province, pour moyenner la taxe à eulx demandée.

Le sabmedy quatorzième dudict mois de décembre 1630, M. Guy Lemanceau, habitant de ceste ville d'Angers, a esté receu en la chambre du conseil en l'office de commissaire-recepveur des saysies, rolles des taxes, seigneuries, chasteaulx, maisons, fruictz pendants, rentes foncières et aultres choses mentionnées par l'édict du 22e juing 1626, lequel office apportera beaucoup de soullaigement à beaucoup de personnes des parroisses que les sergents establissoient sur les biens saisiz, desquelz, aulcuns exigeoient et prenoient de l'argent pour ne les y establir, et d'aultre costé apportera beaucoup de perte aulx porteurs de cryées et créances à qui sera deu de l'argent, qui penseront toucher et estre payez de leur deu, qui n'auront rien, à raison des grands fraiz que fera ledict commissairé qui luy sont attribuez par son édict.

Le lundy trentième dudict mois de décembre audict an 1630, Jullien Joubert, habitant de ceste ville d'Angers, a esté receu par M. le président et lieutenant-général en la charge et office de commissaire du roy et maistre des courriers, pour establir en ceste ville ung bureau des postes pour Sa Majesté et du public et du particulier, suivant l'édict du roy du mois de may dernier.

(1631). Le jeudy deulxième janvier 1631, les archers de M. de Lalande, prévost, ont, en vertu de l'ordonnance de M. Bellejambe, prins et extraict du chasteau d'Angers M. Poisson, advocat Angers,

qui estoit prisonnier audict chasteau pour le subject des placquartz et libelles diffamatoires cy-davant affichez en ceste ville, et l'ont mené en la ville de Tours pour y juger le procès faict contre luy et aultres accusez par ledict sieur Bellejambe, et commandement faict à M. le juge de la prévosté, en vertu de mandement dudict sieur Bellejambe, de comparoir par-davant luy audict Tours dans trois jours pour le même subject, lequel y est aussy allé cedict jour, qui a apporté ung grand estonnement aulx habitants de ceste ville d'Angers et donné subject de murmurer.

Le vingt-quatrième jour dudict mois de janvier audict an 1631, l'on a publié en l'audience du siége présidial d'Angers le calendrier des jours aulxquelz la juridiction cesse au pallois royal dudict lieu le long de l'année, fors pour les procès par escript qui peuvent estre jugez aulx jours qui ne sont fériez par commandement de l'Eglise du diocèse d'Anjou.

Le jeudy vingtième febvrier audict an 1631, la pollice généralle a tenu en la chambre du conseil de la prévosté pour raison du nombre de dix-huict cents septiers de bled que les habitants de ceste ville d'Angers, nommez Boispillé, Foussier, Hellault et Collin ont faict venir du pays de Bretaigne, en ceste ville d'Angers, en vertu de permission du roy, à raison de la grande disette et cherté de bled qui est tant en laditte ville que par tout le pays d'Anjou, pour donner prix audict bled et pour le faire débitter aulx habitants de la ville et à ceulx du pays, à qui en vouldroit avoir pour leur provision, et du nombre qui doibt estre vendu à chascun, de laquelle arrivée et vente dudict bled les boullangers de laditte ville ont esté grandement irritez et faschez, lesquelz sieurs de la pollice ont, après avoir ouy lesdictz marchands du prix que leur a cousté ledict bled, mis à vingt-cinq livres quatre solz le septier, et qu'il seroit vendu en présence de l'ung des eschevins de la ville qui en tiendra registre.

En laquelle année 1630 et présente année 1631, la disette de bled et cherté a esté sy grande en cedict pays d'Anjou et pays de Poictou, qui a vallu, sçavoir : le bled seigle trente-deulx livres le septier, le froment trente-six et trente-huict livres le septier, laquelle cherté et rareté dudict bled, estant sy grande, a réduict grand nombre de personnes et paouvres mendiants à misère, qui ont esté contrainctz d'aller ès-villes avec leurs femmes et enfants pour mendier et demander du pain pour l'amour de Dieu, et spéciallement les laboureurs des champs de ce pays d'Anjou et particullièrement du costé du Poictou. On les a veuz à Thouars, Monstreuil-Bellay et Puy-Nostre-Dame où les paouvres gens ne mangent que du pain faict de racines de fougère et de glands, qui sont contrainctz d'aller ès-

grandes villes pour y mendier, particullièrement audict Angers où il y en avoit grand nombre tant ès-rues, églises et au pallois, que l'on en est sy tourmenté ès-portes des maisons où ilz vont demander, que c'est chose pitoyable de les veoir avec leurs enfants qui sont sy piètres et descrespitz à cause de la faim et froidure qu'ilz endurent.

Le jeudy treizième dudict mois de febvrier audict an 1631, M. Brillet, emprisonné au chasteau de ceste ville d'Angers par ordonnance de M. Bellejambe, maistre des requestes et par luy faict tirer dudict chasteau et icelluy faict mener à Tours pour estre par luy jugé, et MM. les juges présidiaulx audict Tours où il ne l'auroit esté, d'aultant que lesdictz juges présidiaulx auroient veu le procès faict par ledict sieur Bellejambe, où ils n'auroient trouvé aulcune charge ny preuve dans ledict procès contre ledict sieur Brillet pour le condampner à la mort, ainsy que ledict sieur Bellejambe le désiroit, qui auroit esté cause qu'il a esté mené à Paris pour le faire juger par MM. des requestes, où, estant, M. Anthoyne Brillet auroit faict ung factum contenant les mille inicques et tyranniques procédures contre ledict Brillet, par ledict sieur Bellejambe, et contre plusieurs aultres habitants de la ville d'Angers, qui ont aussy esté mis prisonniers audict chasteau et prisons ordinaires de la ville d'Angers, et contre les nommez Grillade et Planchenault, sergent-royal, habitant Angers, que ledict Bellejambe a faict pendre audict Tours innocemment, comme il se veoit par ledict factum où est contenu touttes les tyranniques procédures faictes par ledict sieur Bellejambe à la suscitation de M. de Lalande, prévost d'Angers, lequel a esté envoyé en ceste ville imprimé, où il apparoist de l'innocence dudict sieur Brillet, qui a esté présenté à MM. de la cour du parlement.

Le jeudy vingt-septième dudict mois de febvrier audict an 1631, il a faict de grande neige qui a tombé tout le jour, grosse comme pièces de vingt solz, la rivière fort grande estant en la rue de la Poissonnerye, rue de la Tannerye et rue Peincte.

Cedict jour, les pères de l'Oratoire de la rue Sainct-Michel de ceste ville d'Angers ont faict jouer des jeux, au pallois épiscopal, par des enfants aulxquelz ilz montrent et enseignent au collége d'Anjou, appelé le Collége-Neuf, lesquelz jeux ilz ont faict afficher par les lieulx où on faict les affiches de ceste ville, où il s'est trouvé sy grand nombre de peuple, qu'ilz ont esté contrainctz, à cause du grand bruit et insollence qui s'est faicte en la salle dudict pallois, de quitter tout après le premier acte joué. La nuict suivante il s'est faict ung ballet en la salle du logis Barrault, au logis duquel sont

les religieuses Carmelines, à raison duquel ballet le peuple a grandement murmuré.

Le mardy troisième mars audict an 1631, jour de caresme prenant, les follies et débauches de mascarades ne se sont faictes sy grandes par les rues comme elles avoient accoutumé se faire cedict jour, et ce, à raison des processions qui se sont faictes et qui sont allées en l'église de Nostre-Dame-des-Carmes, où il y a eu des pardons qui ont esté gaignez par grand nombre de peuple, qui y est allé au lieu d'aller aulx desbauches, fors quelques gentilzhommes de la rue Lyonnaise et aultres de ceste dicte ville, qui sont allez monstez à cheval, masquez, lesquels ont faict porter par ung homme qui estoit après, une feincte d'ung homme sur lequel y avait ung escripteau qui représentoit la famine, qu'ilz bernoient par les rues et quarfours de la ville, dont l'on a bien murmuré contre eulx, attendu le mauvais temps du règne où l'on estoit, la cherté du pain et grand nombre que l'on voyoit par les rues.

Le vendredy septième jour de mars audict an 1631, la charpente du grand clocher de l'église de Toussainctz, que le père Gallet, religieulx, a faict bastir avec le grand corps de logis pour loger les religieulx refformez de laditte église, que ledict Gallet a faict refformer, a esté parachevée de lever et preste à couvrir.

Cedict jour, il a esté conclud à la maison de Ville que la maison de la Santé sera ouverte pour y mettre les mallades de la contagion, à raison des mallades qui se sont trouvez en la rue Sainct-Noz de ceste ville.

Le samedy huictième dudict mois, M. Estienne Dumesnil, advocat du roy, estant en l'audience, M. Mesnaige aussy advocat du roy, a requis et demandé à M. l'assesseur, à MM. les conseillers tenant le siége présidial, que la lecture des lettres dudict sieur Dumesnil de l'estat et office de conseiller audict siége présidial, fussent lues en l'audience, et qu'elles fussent registrées au greffe, et que acte luy fust décerné de ce que présentement il avoit mis entre les mains du greffier lesdittes lettres pour en faire laditte lecture, lequel assesseur a ordonné qu'il en seroit advisé à MM. de la chambre du conseil (1).

Le jeudy treizième jour dudict mois de mars audict an 1631, les

(1) *Nota* que ledict sieur Dumesnil a esté contrainct payer la finance dudict office de conseiller, joinct, uny et incorporé avec son office d'advocat du roy, comme aussi ledict Mesnaige y a esté contrainct, et a payé les mesmes finances que ledict Dumesnil pour ledict estat de conseiller audict siége, lequel sieur Dumesnil, en vertu de ces dittes lettres, s'est faict recepvoir en la cour du parlement à Paris.

archers du grand-prévost de l'hostel du roy ont amené N....., prisonnier au chasteau de ceste ville d'Angers.

Le quatorzième dudict mois, il a esté leu, au siége présidial d'Angers, une lettre contenant mandement aulx chefs, officiers et hommes d'armes de la compagnie des gardes de Sa Majesté, de se trouver ce dit jour à Juigné-sur-Loire, pour y servir aulx occasions.

Le dimanche seizième dudict mois, M. l'évesque d'Angers est allé au couvent des Cordeliers de ceste ville pour bailler l'absolution à ung ministre, lequel s'est converti et faict sa profession à la religion catholique, apostolique et rommaine, qu'il a faicte en présence de grand nombre de peuple dans le chappitre dudict couvent.

Le dix-huitième dudict mois de mars audict an 1631, il a esté faict à la pollice générale une ordonnance contenant deffenses à tous marchands et boullangers de ceste ville de vendre leurs bledz à aultres qu'aulx habitants de la ville et faulxbourgs, à peine de confiscation, et à ceste fin qu'il sera mis des gardes aulx portes et à la Basse-Chaisne pour empescher le transport desdictz bledz, et qu'il sera mis ung clerc au portal Sainct-Aulbin, qui tiendra registre du bled qui sera porté aulx moullins des Ponts-de-Cé et aultres moullins, avec deffenses aulxdictz boullangers de les faire passer par aultres portes à peine d'estre déclarrez empaulmeurs desdicts bledz, et pour le regard du bled qui est amené en laditte ville par les forains, soit par eau ou par charge de cheval, qu'il sera porté au mynaige de ceste ditte ville, et a esté laditte ordonnance faicte sur ce que les boullangers et aultres marchands qui font traficq desditz bledz ont achepté grand nombre de bledz qui se vendent, en dépit des bledz qui ont esté amenez de Bretaigne pour les tirer, et qui les tirent de nuict par sur la rivière pour les mener en Poitou, où la stérillité y est sy grande que grand nombre de peuple y meurt de faim, qui est la cause que la plus grande partye vient en ceste ville d'Angers pour y demander l'aumosne.

Le vingt-huitième dudict mois de mars 1631, la police généralle a tenu en la chambre du conseil du siége de la prévosté royalle d'Angers, où M. Lasnier, président et lieutenant-général, M. l'assesseur, MM. les soubz-maire, conseillers et eschevins, M. le juge et lieutenant de la prévosté et conseillers, et aultres personnes notables estoient, où ilz ont tenu la pollice généralle pour raison des bledz, la rareté et nécessité qui estoit d'en recouvrer, dont cy-après le général des habitants pourroit souffrir de grandes incommoditez s'il n'y estoit pourveu à la conservation d'iceulx pour les mois de juing et juillet prochain, où a esté ordonné qu'il sera faict visitte par touttes les

maisons des habitants de ceste ville et faulxbourgs pour s'informer au vray du nombre des bledz que chascun peult avoir pour leur provision et nourriture, jusques au mois d'aoust prochain, et d'iceulx faict inventaire par les commissaires à ce depputez, et au cas qu'il se trouvast des habitants qui n'eussent du bled à suffire pour leur nourriture, seront advertiz de s'en fournir, et qu'il sera faict dénombrement et inventaire de tous les bledz qui ont esté amenez en ceste ditte ville, en vertu d'arrest de la cour de parlement de Bretaigne que des bledz qui sont ès-maisons et magasins des marchands de ceste ditte ville qui en font trafficq, aulxquelz sera faict deffense de les vendre ny en disposer que par la permission et auctoritté de la justice et sursoiera la distribution des bledz que les sieurs Gouin et Boispillé ont amené de la province de Bretaigne, fors pour le regard des paouvres artizans aulxquelz est permis d'en prendre pour subvenir à leur nécessité, lequel bled leur sera vendu à raison de vingt-six livres le septier, mesure des Ponts-de-Cé, et quarante-trois solz quatre deniers le boisseau, avecques deffenses faictes à tous marchands, tant de ceste ville que forains, d'exposer en vente les bledz ailleurs qu'au mynaige, ny mesme en leurs bouticques, à peine de confiscation et de trois cents livres d'amende, et aultres clauses portées et contenues par l'ordonnance faicte en laditte tenue et assemblée de laditte pollice généralle, qui a esté imprimée, publiée et affichée.

De laquelle ordonnance et aultres cy-davant faictes aulx pollices généralles, contenant plusieurs belles ordonnances pour lesdictz bledz, les habitants de laditte ville d'Angers murmurent grandement contre ledict sieur juge de la prévosté et aultres MM. qui ont l'auctorité et pouvoir de les faire garder qui ne les font; au contraire, ilz endurent, permettent les abus cy-après déclarrez qui ne le font contre les ordonnances, et pour les justiffier et monstrer que lesdictz juges de la pollice adhèrent aulx clauses et malversations contre et à la ruisne desdictz habitants, ilz ne font aulcunement exécutter ny pugnir ceulx qui contreviennent, sçavoir : contre les boullangers et aultres qui vont au-davant des marchands forains qui amènent des bledz au mynaige de ceste ville d'Angers pour les empescher de venir et pour les empaulmer et achepter au plus bas prix qu'ilz peuvent, les bledz qu'ilz amènent à charge de cheval pour les revendre et faire le pain à tel prix et poids qu'ilz veullent.

Que le bled qui se mène audict mynaige, les boullangers interposent des personnes à leur dévotion qui l'acheptent à prix excessif pour le vendre et employer à tel prix qu'ilz veullent.

Que ledit sieur juge est adverty de touttes les monopolles qui se font contre la ruisne et oppression des habitants, lequel ne faict aulcunes visittes chez les boullangers pour le prix et poids du pain, qu'ilz haussent dudict prix et abaissent du poids quand ilz veullent, sans que ledict sieur juge en fasse aulcune poursuitte.

Que lorsqu'il y a quelque saisye de bledz que lesdictz boullangers et aultres marchands de blez enlèvent et tirent hors la ville pour les transporter hors de la province, qui se font par les sergents, en exécution des ordonnances de laditte pollice, ledict sieur juge leur en faict délivrance et main-levée de sa seulle puissance et auctorité sans en demander l'advis en la pleine assemblée de la pollice généralle où les ordonnances et deffenses ont esté faictes.

Que lesdictz boullangers haussent de jour à aultre le prix dudict bled, lequel, commencement de la présente année 1631, ne valloit que vingt livres le septier, et ont faict par leurs menées et caballes qu'ilz l'ont faict hausser jusques au prix de quarante livres le septier de bled-seigle, et ce, à raison qu'ilz en ont des magasins à grand nombre qu'ilz tiennent cachez tant autour de la ville qu'en laditte ville en des greniers, comme aussy ilz appetissent le pain de jour en jour, tant noir que blanc, et l'ont vendu et le vendent au commencement du mois d'apvril à raison de cinq solz la livre.

Que ledict sieur juge a vendu pour mille escuz de bledz à M. N..., boullanger, demeurant au davant du cimetière Sainct-Michel-du-Tertre, lequel boullanger l'a, soubz la faveur qu'il a dudict sieur juge, tirré de nuict et faict transporter hors la ville en la province de Poictou, où le bled y est grandement cher, à raison de la rareté qui y est, et oultre murmurent lesditz habitants, et estoit le bruit commun en la ville, qu'il est associé avec lesdictz boullangers à raison qu'il ne veult aulcunement faire les ordonnances et conclusions qui se font ès-assemblées à la pollice généralle, et prend ledict sieur juge une telle puissance et auctoritté qu'il ne veult qu'il n'y aist que luy à faire la pollice, lequel donne le subject au peuple de médire et murmurer contre luy, et que toutes les ordonnances qu'il a faictes à la pollice, n'est que pour contenter les habitants et pour leur donner espérance d'avoir quelque soullaigement, et pour cest effect, les faict publier ès-quarroiz et afficher ès-lieulx les plus éminents de la ville.

Le mardy premier jour d'apvril audict an 1631, à l'après-dinée, la pollice généralle a tenu au pallois épiscopal, à raison de la grande affluence des paouvres qui sont venuz Angers, tant du costé du Poictou que aultres provinces, à laquelle tenue étoient M. le révérend évesque, MM. les depputtez de tout le clergé de laditte ville,

MM. Lasnier, président et lieutenant-général, Jouet, procureur du roy au siége présidial, plusieurs conseillers dudict siége, M. Paulmier, advocat, soubz-maire pour l'absence de M. Louet, maire, lieutenant-particulier, et tous MM. les conseillers et eschevins de la maison de ville, et M. le juge de la prévosté et conseillers de la prévosté, juges de la pollice, tous les depputtez des parroisses de la ville, où a esté conclud et arresté :

Que les curez ou leurs vicquaires avec des notables habitants et les procureurs de fabrique de chascune parroisse de ce ressort feront ung exact dénombrement des paouvres de chascune desdittes parroisses, auxquel ils y emploieront les noms, les quallitez et aage de ceulx qu'ily jugeront véritablement paouvres ;

Qu'il sera faict commandement à tous mendiants, vagabonds et sans aveu, de vuider ceste ville et faulxbourg dans vingt-quatre heures, et ce ressort dans trois jours, à peine du fouet, tous lesquelz seront marcquez d'eau forte sur le pouce de la main droite pour estre recogneuz ;

Qu'il sera mis des personnes aulx portes et chaisnes de ceste ville pour empescher la grande affluence des paouvres estrangers.

Laquelle ordonnance a esté publiée aulx prosnes des grand'messes de ceste ditte ville, le dimanche sixième jour d'apvril audict an 1631.

Comme aussy a esté leue aulx prosnes des grand'messes, une ordonnance de la pollice, contenant injonction aulx habitants de la ville d'Angers, d'aller, sçavoir : aulx parroissiens de la Trinité, d'aller lundy aulx greniers de Sainct-Jehan, pour y prendre du bled à raison de huict livres le septier, qui y a esté mis par les marchands qui l'ont faict venir de Bretaigne, en vertu de permission du roy et arrest de la cour du parlement de Rouen, par les nommez Boispillé, Foussier, Hellault et Collin, marchands de la rue de la Poissonnerie de ceste ville, jusques au nombre de dix-sept cents septiers de bled seigle.

Le dimanche treizième apvril audict an 1631, jour de Pasques-Fleuryes, M. du Bellay, gouverneur de ce pays et duché d'Anjou, estant arrivé en ceste ville d'Angers, extraordinairement, le jour précédent pour le service du roy et pour déclarer la vollonté de sa Majesté à MM. les maire et eschevins de la ville, quoyque soit à M. Paulmier, advocat, soubs-maire, en l'absence de M. Louet, lieutenant particullier, maire de laditte ville, estant à la suite du roy, à raison de ce qui s'est faict et passé en ceste ditte ville, pour le subject de M. de Lalande prévost, le dict sieur du Bellay, est allé en l'église Saint-Maurice, accompaigné de gentilzhommes et aultres

personnes leurs domestiques, comme paiges et lacquais, pour assister à la procession généralle, comme estant l'une des plus cellèbres processions qui se font en ceste ditte ville d'Angers, et qui a de coustume se faire tous les ans, le jour de la feste de Pasques-Fleuryes, qui sort de laditte église pour aller à l'église Saint-Michel-du-Tertre où il se dict ung sermon, à laquelle il assiste beaucoup de peuple.

Comme aussy se sont trouvez en laditte église, MM. du corps de la justice du siége présidial, pour assister à laditte procession, lesquelz voyant que ledict seigneur du Bellay, ses gentilzhommes et leurs suittes prenoient les premiers rangs pour aller à laditte procession, ilz se sont retirez et ont sorty par les cloistres de laditte église, et s'en sont allez et n'ont voullu assister à laditte procession.

Le lundy quatorzième dudict mois d'apvril, audict an 1631, M. de Lalande prévost de la ville d'Angers et ses archers, et les aultres prévosts de ceste province et leurs archers sont venuz audict Angers pour y faire leurs monstres suivant l'ancienne coustume, au quarroy du Pillory, pardavant M. Lasnier, président et lieutenant-général commissaire desdittes monstres, auquel ledict sieur Lalande a requis que pour la seureté de sa personne, que lesdittes monstres se fassent en la place des Lices, attendu ce qui s'estoit cydavant passé et faict contre luy en l'incendye du feu que grand nombre des habitants de laditte ville auroient mis dans ses meubles de sa maison sise èsdittes Lices, ce que le dict sieur Lasnier commissaire, et M. le procureur du roy n'ont voullu consentir ny ordonner, ce qui a tenu M. le Président et lieutenant-général en plus grand honneur et réputation par les habitants de ceste ditte ville, d'aultant que ledict prévost a voullu changer l'ordre de faire lesdittes monstres et de changer le lieu où on a de tout temps accoustumé de les faire pour s'en voulloir aider au procès qu'il prétend faire contre le général de tous lesdictz habitants de ceste ditte ville touchant l'incendye du feu qui a esté faict ès-meubles de sa maison, et aussy pour ce servir à montrer que lesdictz habitants sont des mutins et séditieux à quoy lesdictz habitants respondent que ledict prévost est l'auteur et la cause principalle du trouble et grand mal qui est arrivé à son occasion d'estre allé au lieu de la Panthière, où le ledict sieur Louet, maire de ceste ditte ville pour ouyr et interroger des accusez qui estoient à laditte Panthière, sur intention que le dict prévost avoit de les spollier et oster d'entre les mains dudict sieur lieutenant-particullier, d'aultant que lesdictz accusez estoient de ses archers de la gabelle, et oultre d'avoir ledict prévost supposé des placquartz et affiches faulx qu'il porta en la chambre du conseil du siége présidial de ceste ditte ville, où il dict à MM. qui estoient

en laditte chambre que lesdictz placquartz luy avoient esté baillez au jeu de mail, par une demoyselle qui les avoit trouvez à cinq heures du matin.

Le mercredy seizième dudict mois et an, M. du Bellay, gouverneur, a sorty de la ville d'Angers en les six heures du matin, et s'en est allé en sa maison.

Cedict jour de mercredy, seizième dudict mois d'apvril, audict an 1631, la pollice généralle a tenu en la chambre du conseil de la prévosté d'Angers, où M. Lasnier, président et lieutenant-général, M. Paulmier advocat et faisant la charge de maire en l'absence de M. le lieutenant-particulier maire, pour adviser à mettre la pollice, sçavoir, sur les boulangers dont les habitants de la ville font de grandes plainctes à raison du pain qu'ilz font sy petit, qu'ilz le vendent trois solz la livres, le pain noir, et le font sy mauvais, à raison du mellange de mauvais grains, sçavoir grand nombre de nyelles de moustures des souvendiers qu'ilz font remoudre, et qu'ilz le font sy mauvais qu'il n'a aulcune liaizon, saveur ny goust ny encores moins de nourriture et encore le vendent à tel prix qu'ilz veullent sans aulcune permission de la pollice et qu'ilz sont cause de la grande cherté des bledz qu'ilz font tirrer de nuict hors la ville pour l'envoyer hors la province, lequel sieur Président a faict entrer en laditte chambre les maistres jurez boullangers, aulxquelz il a faict les remonstrances et plainctes que les habitants de laditte ville luy ont faictes, et les essaiz et espreuves qu'il en avoit faict faire en sa maison, où il a trouvé qu'ilz gaignoient sur chascun septier de farinne plus de dix livres, tous les fraiz tant du sel que tout payé, à ce qu'ilz eussent attendu que ledict bled avoit abaissé de prix au mynaige, de croistre le pain ou le rabaisser de prix, et que les remonstrances qu'il leur faisoit pour s'en acquitter vers les habitants, sur leurs plainctes, qui luy en avoient faict pour évitter une cédition populaire qui pourroit et estoit proche arriver tant contre lesdictz boullangers que contre MM. de la pollice par lesdictz habitants qui crioient contr'eulx et disoient qu'ilz particippoient et estoient d'accord avec lesdictz boullangers. Ce faict, se sont lesditz boullangers retirez, et ont advisé qu'il seroit depputté des commissaires, pour aller visitter ès-maisons des boullangers, le pain tant pour le poids et prix que bonté d'icelluy.

Ce faict, ont faict entrer en laditte chambre les maistres bouchers pour sçavoir d'eulx le prix de l'achapt des bœufs et moutons qu'ilz ont faict, pour sçavoir d'eulx à quel prix ilz veullent vendre la livre de viande et le mouton, lesquelz ont respondu à M. le Président qu'ilz avoient achepté les bœufs à vingt escuz et vingt-cinq escuz

le couple de bœufs, et que les moutons étoient grandement chers à raison de la rareté d'iceulx, et qu'ilz ne pouvoient rapporter quant à présent le prix d'iceulx, attendu le rabais des peaulx à bas prix que les tanneurs les voulloient, attendu la rareté et cherté du bled, et que ceulx qui avoient accoustume de porter des soulliers ne portoient plus que des sabotz. Ce faict se sont retirez lesdictz bouschers de laditte chambre pour délibérer et adviser du prix sur laditte viande. Ce faict a esté proposé a la compaignée par ledict sieur lieutenant-général les grandes maladyes de la contagion qui estoient en ceste ville d'Angers en plusieurs endroictz et rues de laditte ville et mesme en la rue Baudrière, où il y en avoit qui estoient mortz en grand nombre, les ungs par la fréquentation, et les aultres par faulte de nourriture, que les artizans de laditte ville manquoient, qui ne pouvoient gaigner de quoy nourrir leurs femmes et leurs enfants, à raison tant de la cherté des vivres que de la rareté de l'argent. Comme aussy a esté proposé par ledict sieur lieutenant-général qu'il falloit faire un magasin de bledz pour la nourriture des habitants de la ville et le mettre en des greniers dont M. le maire en auroit une clef et les marchands l'aultre jusques à ce qu'on fust à la cueillette des bledz et fruitz nouveaulx qui ne seroit de trois mois.

Le jeudy absollu dix-septième dudict mois d'apvril 1631, M. Lasnier président et lieutenant-général a, à l'après-disnée de ce jour, proceddé à l'audition des comptes que MM. les pères des paouvres de l'hospital Sainct-Jehan de ceste ville, rendent tous les ans dans ledict hospital, lesquelz ont esté cedict jour ouys en présence de M. le Procureur du roy en la maison, à l'hostel de ceste dite ville, et ont changé de lieu tant à cause du mauvais air des mallades qui sont audict hospital et aussy pour supprimer ung disner qui se faisoit tous les ans audict hospital à MM. après l'audition et examen dudict compte, qui coustoit audict hospital environ de cent livres, le tout aulx dépens desdictz paouvres, lequel disner ledict sieur Président a supprimé et abolly.

Le samedy vingt-sixième apvril 1631, l'on a exposé en vente tant au pallois que par les rues de ceste ville d'Angers, une lettre du roy envoyée à M. d'Effiat, mareschal de France, gouverneur et lieutenant-général pour le roy au pays et duché d'Anjou, par luy renvoyée à M. Lasnier, président et lieutenant-général au siége présidial d'Angers, qu'il a faict imprimer et mettre en lumière, contenant relation de ce qui s'est passé pendant le séjour du roy à Dijon, et depuis qu'il en est party jusques au 8e avril 1631, au bout de laquelle est la lettre de Monsieur, frère de Sa Majesté, apportée par le sieur de Briançon à saditte Majesté, avec la response que sadite Ma-

jesté faict à M. son frère, touchant le département de la personne de Monsieur hors le royaulme, au bout de laquelle lettre et response sur icelle, est la déclaration du roy publiée au parlement de Bourgongne contre ceulx qui ont suivy Mgr son frère hors le royaulme, du 21e mars 1631, signés *Louys* et sur le reply, par le roy : PHELIPPEAUX, et scellée.

Le mercredy dernier jour d'apvril 1631, à l'après-disnée, la pollice généralle a tenu en la chambre du conseil de la prévosté de ceste ville d'Angers, où estoient MM. les lieutenant-général, président, lieutenant-criminel, juge, lieutenant et procureur du roy de laditte prévosté, Franczois Paulmier, vice-maire au lieu de M. Louet, maire, estant à Paris pour adviser aulx remeddes de la malladye de contagion qui est en plusieurs rues de la ville, mesme en la rue Sainct-Noz, et laquelle estoit grandement dans le faulxbourg Sainct-Michel, où a esté proposé, par ledict sieur président et lieutenant-général, qu'il estoit nécessaire de remédier, tant à laditte malladye qu'au grand nombre de paouvres qui estoient en ceste ditte ville, lesquelz augmenteroient laditte malladye, et aussy adviser les moyens de trouver de l'argent pour assister les pestifférez, tant pour leur nourriture que gaiges des chirurgiens, d'aultant que le recepveur de maison de ville luy a rapporté que la maison de ville estoit tellement engaigée, qu'il n'avoit et ne bailleroit aulcuns deniers, quelques ordonnances et contrainctes qu'on peust faire contre luy, c'est pourquoy il falloit y adviser, et qu'on ne pouvoit apporter sans argent le remedde, et qu'il avoit faict prier deulx médecins de se trouver en ceste chambre et aussy M. N....., maistre chirurgien, pour les ouyr sur ce subject, lesquelz ont rapporté que laditte maladye n'estoit venue que par la fréquentation, et que ce n'estoit que par l'infection de l'air, et que pour obvier à l'infection il falloit faire nettoyer les rues qui estoient grandement sales, et faire des feux.

Le jeudy premier jour du mois de may 1631, MM. les eschevins et conseillers de ville et tous les depputez des paroisses de ceste ville d'Angers, se sont convocquez et assemblez en la maison de M. Paulmier, advocat, vice-maire, en l'absence de M. Louet, lieutenant-particulier, maire de laditte ville, estant de présent à Paris, où estant assemblez, il leur a monstré ung pacquet du roy qui luy a esté apporté et qui estoit arrivé le jour d'hier, l'ouverture duquel ilz ont différé à faire jusques à ce qu'ilz fussent tous assemblez en l'hostel-de-ville, où ilz sont tous allez en corps, où estant assemblez, MM. les depputtez de tout le clergé se sont trouvez, pour, avec les aultres depputtez des parroisses et tous MM. les eschevins et conseillers, tous assemblez, nommer deulx eschevins au lieu de deulx qui en

debvoient sortir pour leur temps d'avoir faict la charge estre finy et aussy pour nommer deulx pères des paouvres de l'hospital Sainct-Jehan, aussy au lieu de deulx qui y sont qui ont finy leur temps, et auparavant que procedder aulxdittes nominations, M. Le Poictevin, greffier de laditte maison de ville, entre les mains duquel ledict sieur Paulmier avoit mis ledict pacquet, a faict ouverture d'icelluy, par lequel le roy mande, par lettre soubz le petit cachet, qu'il veult et entend qu'il ne soit rien changé ny innové en laditte maison de ville, au moyen de laquelle lettre et mandement du roy et pour obéir à Sa Majesté, MM. les eschevins et conseillers et depputez de laditte ville, pour nommer deulx eschevins et deulx pères des paouvres, comme aussy ilz ont différé aller en l'église MM. Sainct-Sierge et Saint-Bach, suivant la coustume ancienne, et a ledict sieur Paulmier refuzé prendre le boucquet qui est dû tous les ans à M. le maire qui est esleu, lequel boucquet est assigné sur un logis sis en la rue de l'Hospital, contre la chappelle M. Sainct-Blaize, près le collége neuf.

Ensuit la teneur de la lettre du roy mentionnée cy-davant, touchant la mairerye d'Angers.

« De par le roy,

» Chers et bien amez, ayant seu que les désordres arrivez l'année passée en nostre ville d'Angers ont esté suscités principallement au subject de l'ellection du maire, néanlmoings mandé au sieur Louet, pourveu de laditte charge de se rendre près de nous pour estre informé de ses comportements pendant qu'il auroit exercé, et cependant ordonné qu'en sa place le sieur Paulmier, plus ancien eschevin, exerceroit laditte charge de maire, en laquelle charge d'eschevin ledict Paulmier, suivant la coustume, ne devoit demeurer que jusques au mois de may prochain, nous avons résollu, pour des considérations qui regardent le bien de nostre service et le repos et avantage de nostre ditte ville, de luy faire continuer tant la fonction d'eschevin que celle de maire, afin d'empescher et prévenir les commotions qui pourroient survenir en laditte ville, et ce, jusques à ce que nous en ayons aultrement ordonné, et que nous ayons estably l'ordre nécessaire pour l'administration de l'hostel-de-ville. C'est pourquoy nous vous deffendons très expressément de procedder à aulcune nouvelle ellection de maire et eschevins audict premier jour de may prochain, et observer pour ce regard ce que nous vous mandons estre nos intentions; sy n'y faictes faulte, sur peine de désobéissance, car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau, le 18e apvril 1631, signé LOUYS, et plus bas PHELIPPEAUX, et au dos

est escript : *A nos chers et bien amez les eschevins, manants et habitants de nostre ville d'Angers.* »

Le mercredy septième jour de may 1631, MM. de la ville de Nantes ont, pour faire sortir hors leur ville tous les paouvres mendiants qui estoient en leur ville, faict sortir et aller lesdictz paouvres en une grande prée qui est proche laditte ville, où estant assemblez, il s'en est trouvé dix mille sept cents, à chascun de tous lesquelz ilz ont donné cinq solz, et la donnée estant faicte, lesdictz paouvres voullant retourner en laditte ville, les portes leur ont esté fermées, et mis des gardes aulxdittes portes pour les empescher d'y entrer, tellement que lesdictz paouvres ont esté contrainctz de leur en aller, les ungs au pays de Bretaigne, les aultres au pays d'Anjou, et en est allé fort peu au pays de Poictou, d'aultant qu'il y avoit fort peu de bled, et y estoit grandement plus cher qu'en Anjou, grande partye desquelz paouvres sont venuz en ceste ditte ville d'Angers où y en avoit grand nombre qui y estoient en sy grande quantité tant èsrues, églises et portes d'icelles, mesme aulx portes desdictz habitants, mesme dans le pallois, tellement que c'estoit chose grandement pitoyable de les voir, particullièrement les petitz enfantz, couscher dans les rues sur le pavé, pour ne trouver où aller au couvert, d'aultant que tous les lieulx qui estoient destinez pour loger lesdictz paouvres ont tous esté prins, sçavoir : l'hospital Sainct-Michel, près le pallois, par les pères de l'Oratoire, où ilz ont faict leur église, une aultre maison près le collége de la Fourmaigerie que MM. de la ville ont aussy prinse pour y mettre et nourrir grand nombre de petitz enfantz orphelins, que l'on appelle les paouvres renfermez, qui a esté cause que grand nombre desdictz paouvres ont esté portez à l'hospital Sainct-Jehan où il y en est mort grande quantité, mesme dans les rues.

Le lundy vingt-deulxième dudict mois de may audict an 1631, à l'après-disnée, M. Louet, conseiller du roy, lieutenant-particulier au siége présidial d'Angers, maire et capitainne de laditte ville, lequel estoit allé à Paris le mois de septembre dernier 1630, pour raison de ce qui s'estoit faict et passé audict Angers en laditte année 1630 entre luy et M. le prévost, tant au lieu de la Papillaye que pour l'incendye des meubles qui furent bruslez au logis dudict prévost sis en la place des Lices, et aussy pour raison des affiches et placquartz qui furent mis en plusieurs endroictz de ceste ditte ville, est cedict jour arrivé en ceste ditte ville, audavant duquel grand nombre d'habitants sont allez, tant à cheval qu'à pié, et aussy grand nombre de jeunesse de la ville, lesquelz ont porté une enseigne desployée et le tambour battant, et luy ont présenté ung boucquet, et après que

laditte jeunesse l'a sallué, ung desdictz enfants s'est présenté davant luy pour luy faire une harangue, lequel il les a grandement remercyez, et leur a dict qu'il n'estoit plus maire, et a refusé de prendre ledict boucquet, tellement qu'au moyen dudict refus lesdictz enfants se sont retirez avec leur enseigne plyée. Comme aussy M. Paulmier, advocat, qui avoit faict la charge de maire pendant l'absence dudict sieur Louet, maire, accompaigné de tous MM. les eschevins et conseillers de laditte ville, officiers et archers de laditte maison de ville, le sont allez trouver en sa maison pour le salluer, lesquelz il a grandement remercyez, et leur a aussy dict qu'il n'estoit plus maire, s'en estant desmis sur la requeste qu'il avoit présentée au roy, dont il avoit lettre soubz le petit cachet, et auroit aussy dict aulxdictz archers de laditte maison de ville, lesquelz avoient leurs casacques de livrées des armes de laditte maison de ville, qu'ils n'eussent à le venir trouver en quallité de maire, et qu'ils eussent à obéir aulx commandements dudict sieur Paulmier, lequel avoit, pendant son absence, faict la charge de maire, et qu'il continueroit laditte charge jusques au premier jour de may prochain ou à ce que le roy en eust aultrement ordonné

Laquelle desmission estant venue à la congnoissance des habitants de ceste ditte ville, ilz ont en particullier grandement murmuré et mesdit à l'encontre de ceulx qui ont traversé et donné de faulx advis aulx plus grands favoriz du roy pour tascher à perdre d'honneur et réputation ledict sieur Louet, maire, lequel a, par la prière des gens de bien, esté gardé et observé, et a obtenu contre eulx ce qu'il désiroit, à son grand contentement et tous les bons habitants, et lesquelz néanlmoings ont esté grandement marriz de ce qu'il s'estoit desmis de la mairerye, et l'ont grandement regretté, d'aultant qu'il estoit bien affectionné pour lesdictz habitants pour les maintenir contre les oppressions, subsides, maltoustes, tributz et impostz qui se lèvent sur les habitants, et pour le soin qu'il avoit de faire venir les bledz en ceste ditte ville, et d'avoir estably ung minaige ès-halles qui a grandement soullaigé le prix dudict bled qui a esté vendu trente-cinq, trente-six, trente-sept et trente-huict livres le septier de bled-seigle, et le froment quarante livres le septier, et n'eust esté ledict establissement, le bled eust vallu le tiers et plus qu'il a esté vendu, à cause que les boullangers, marchands et les gros millours (*sic*) qui avoient des bledz en grand nombre, qui les gardoient et les cachoient et ne les voulloient vendre, et attendoient, et eussent bien voullu qu'il eust vallu vingt livres le bouesseau, lesquelz ont esté bien marriz dudict establissement, et estoient sy meschants qu'ilz alloient au-davant des marchands qui amenoient des bledz dans le-

dict mynaige à charge de cheval du pays du Maïne où il estoit à bon prix, pour les empescher d'en amener, et le faisoient hausser de prix.

Ensuit la teneur de la lettre du roy contenant la desmission que ledict sieur Louet, lieutenant-particulier, a faicte au roy de sa charge de maire.

« Chers et bien amez, nous avons cy-davant commandé au sieur Louet, lieutenant-particulier en nostre ville d'Angers, de se rendre à nostre cour et suitte pour nous informer et nous rendre compte de quelque particullaritté qui s'estoit passée par delà, concernant nostre auctorité et service, et bien que ceste affaire n'aist pas encore esté mise à poinct que ne le debvons désirer, néanlmoings nous avons jugé à propos de renvoyer ledict Louet pour faire la fonction de sa charge de lieutenant-particulier, et parce qu'il a remis en nos mains celle de maire où il avoit esté appellé, et que nous avons apprins qu'il a faict le semblable en celle des officiers de la maison de laditte ville d'Angers, nous vous mandons et ordonnons d'observer l'ordre que nous vous avons prescript pour laditte mairerye, jusques à la nouvelle ellection sans y contrevenir sur peine de nous en répondre en vos propres et privez noms, ny y faictes faultes, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le 14e may 1631. Signé: *Louys*, et plus bas, *Phelippeaux.* »

Le vendredy trentième jour de may audict an 1631, M. Lasnier, président et lieutenant-général au siége présidial d'Angers, M. le juge de la prévosté lieutenant et procureur du roy, M. Paulmier, advocat, faisant et exerçant la charge de maire, au lieu et par la desmission dudict sieur Louet et MM. les eschevins, conseillers procureurs de la maison se sont tous assemblez dans le siége de la prévosté pour y tenir la pollice généralle qu'ilz y ont tenue pour adviser sur les propositions qui ont esté faictes et proposées par ledict sieur président en laditte assemblée, où il y avoit grand nombre d'habitants pour donner ordre à ce qui s'ensuit, sçavoir: pour les bledz qui avoient esté enlevez et s'enlevoient de jour en jour en ceste ville, et en avoit esté tirré plus de quinze cents septiers, pour raison duquel enlèvement le bled avoit enchéry de quatre à cinq solz par bouesseau, et que pour empescher ledict enlèvement, il falloit mettre des gardes à la Haulte et Basse-Chaisne et aulx portes de la ville pour empescher de sortir les bledz, et informer contre ceulx qui les avoient tirrez de la ville tant de jour que de nuict. Qu'il falloit chasser les paouvres vallides qui mangeoient l'aumosne et la nourriture des paouvres qui estoient en ceste ville en sy grand nombre et quantité, partye desquelz mouroient par les rues et aultres qui es-

toient mallades que l'on faisoit porter à Sainct-Jehan où y estant ilz y mouroient en telle quantité, les ungs de fiebvres et les aùltres de la peste, et y mouroient en tel nombre que l'on en enterroit en cimetière quinze a vingt par jour, qu'on mettoit en une fosse tous ensemble, qui estoit chose pitoyable, et qu'il falloit pour conserver l'hospital trouver un lieu où mettre lesdictz paouvres qui estoient frappez de la contagion, et qu'il n'y avoit moyen de les mettre au sanitat où ilz estoient plus de cinquante mallades des habitants de la ville, où la malladye estoit en plusieurs endroitz mesme en la rue Baudrière, où il en estoit mort grand nombre et que la malladye croissoit et augmentoit tous les jours et qu'il n'y avoit plus moyen de les assister ny les remédier au sanitat où ilz estoient sy l'on n'avoit de l'argent, et que MM. de la maison de ville estoient grandement obligez et engaigez pour les affaires de la ville, qu'il n'y avoit plus moyen d'y résister, et que, pour conserver les habitants et remédier à la malladye, qu'il falloit aussy cadenasser et mercquer de crocs les logis où il y avoit des mallades frappez de la contagion et establir par les parroisses de la ville, des commissaires aulxquelz M. le juge de la prévosté et procureur du roy donneroient telle auctoritté et pouvoir de faire en leurs commissions comme ilz feroient eulx-mesmes, d'aultant qu'ils ne pouvoient estre ny aller partout pour les affaires de la pollice.

Le sabmedy septième jour de juing audict an 1631, la pollice généralle a tenu au siége de la prévosté où M. Lasnier président et lieutenant-général, M. Jouet procureur du roy au siége présidial d'Angers, M. le juge, lieutenant et procureur du roy, MM. de ladite prévosté, M. Paulmier, advocat, ancien eschevin faisant et exerçant la charge de maire au lieu de M. Louet maire, qui s'en est vollontairement desmis ès-mains du roy, M. le controlleur Rousseau eschevin, M. Blanche médecin et plusieurs maistres chirurgiens se sont trouvez, où estant tous assemblez, ledict sieur président a proposé à toutte l'assemblée qu'il estoit nécessaire de pourveoir et remeddier pour le grand nombre et quantité des bledz qui s'enlevoient de ceste ville tant par eau que par les portes de la ville, au moyen duquel enlèvement le bled enchérissoit tous les jours et valloit à présent vingt-cinq à vingt-six livres le tiers et qu'il n'y avoit que quinze jours ou trois sepmaines qu'il ne valloit et se vendoit au mynaige que seize à dix-sept livres, et que sy l'on n'y mettoit pollice, attendu les grandes challeurs qu'on voyoit et qui continuoient, qui gastoient et brusloient les menuz bledz, pois, febves et aultres biens de la terre, et le grand transport que faisoient les marchands au moyen des passeportz qu'on leur bailloit, nous estions en danger de veoir

une sy grande cherté de bledz en ceste ville, qui causeroit une grande faminne.

Qu'il estoit aussy nécessaire de remeddier à la malladye de la contagion qui croissoit et augmentoit en la ville et faulxbourgs à raison de la grande quantité des paouvres qui estoient en la ville, dont il y en avoit grand nombre qui mourroient de la malladye et qui couschoient sur le pavé ès-rues sur les bouticques et des grands immondices et salletez, puanteries et infections qui estoient ès-rues, faulte de nettoiement, qui infectoient et estoient cause de la malladye.

Qu'il falloit pourveoir d'un chirurgien pour panser et médicamenter les habitants de la ville qui avoient les moyens de se faire gouverner, et ne seroit raisonnable de les envoyer au sanitat, auquel chirurgien l'on feroit taxe sur les habitants qu'il gouverneroit d'aulque ce ne seroit aulx despens de la maison de ville.

Comme aussy il falloit mettre des gardes aulx portes et entrées de la ville pour empescher les paouvres qui y venoient de touttes partz à raison que le vin y estoit à bon marché et ne valloit que six deniers, huict deniers, dix deniers et le meilleur ung douzain la pinte, et chasser hors la ville grand nombre de paouvres estrangers.

Sur touttes lesquelles propositions, tous MM. cy-davant desnommez ont chascun en leur particulier donné leurs advis, et après iceulx donnez et ouys, il y a eu beaucoup d'habitants qui les ont entenduz, qui ont dict qu'ilz faisoient de belles et bonnes propositions et bons advis et beaucoup de belles ordonnances, mais qu'elles n'estoient aulcunement gardées ny observées, et que c'estoit M. le juge de la prévosté, qui prenoit quallité de juge de la pollice à les faire garder et exécutter qui n'en faisoit rien, lequel bailloit les passeportz de tirer les bledz et que les saisyes des bledz et amendes qui s'estoient faictes et requises par ledict sieur procureur du roy de la prévosté, à sa requeste, estoient remises et rendues par ledict sieur juge de la prévosté, dont ledict sieur procureur du roy de la prévosté a faict plaincte en laditte assemblée, cedict jour faicte, de laquelle plaincte ledict sieur juge s'est offensé contre ledict sieur procureur du roy de la prévosté.

Le lundy neufvième jour de juing 1631, premier jour des féries de la Pentecoste, à la matinée, il s'est faict ung grand miracle en la chapelle de la Nostre-Dame-de-soubz-terre qui est en une chapelle, au derrière de l'église du couvent de l'Esvière, proche de ceste ville, en la personne d'une fille aagée de quatorze à quinze ans, nommée la Bichonne, niepce de deffunct Jehan Lejeune, vivant marchand libraire et concierge du pallois royal, demeurant en la rue Sainct-Michel, laquelle ne s'aisdoit aulcunement des jambes, et ne pouvoit

aller ny se soustenir, et la falloit porter, laquelle a esté et s'est vouée à la bonne Nostre-Dame pour les miracles qui se sont faictz et font de jour en jour en laditte chapelle, en laquelle estant vouée, et y ayant faict sa neufvaine qui a finy cedict jour, a sorty de laditte chapelle sans aulcun aide, et acheminée en la présence de grand nombre de peuple qui l'ont veue sortir de laditte chapelle, et aller hors icelle pour s'en retourner en sa maison, laquelle estoit assistée de saditte mère qui la conduisoit, laquelle a esté veue par les chemins, de beaucoup de monde, en laquelle chapelle il y avoit sy grand nombre de peuple et sy grande presse à y entrer pour y faire des voyaiges que la plupart de ceulx qui n'y pouvoient entrer sont contrainctz faire leurs prières à la porte, et y ouyr les messes qui s'y disent et cellèbrent par les relligieulx Récolletz de la Basmette qui sont habituez et ont une chapelle en la place des Lices.

Le lundy premier jour des efféries de la feste de la Pentecoste, neufvième jour de juin 1631, les indulgences, pardons de nostre sainct père le Pappe et les prières des quarante heures ont esté ès-églises de M. Sainct-Maurille et Mynimes de ceste ville d'Angers pour prier Dieu d'appaiser son ire contre les offenses qui luy sont faictes par le peuple.

Le jeudy vingt-deulxième jour dudict mois de juing audict an 1631, Granger, horloger, demeurant ès-logis et bouticque qui sont contre la grande porte de l'entrée de la maison de ville, à l'entrée du jardin de laditte maison de ville, est mort de la contagion qu'il avoit, et luy a prinse à Rochefort où il estoit allé les efféries de la Pentecoste pour veoir Madame l'abbesse de Nostre-Dame-du-Ronceray qui y estoit allée, et avoit sorty pour évitter la malladie de contagion, et lequel Granger est mort en les sept heures du soir de ce dict jour, lequel a esté enterré au cymetière M. Sainct-Michel-du-Tertre, au grand regret tant de MM. de laditte maison de ville, de tous MM. ses voisins, tant à cause qu'il estoit en bonne réputation et aymé de tous ceulx qui le congnoissoient, lequel estoit seul en ceste ville de sa vacquation, et auquel MM. de l'église d'Angers avoient donné la charge de rabiller et raccouster les ressortz et aultres pièces de la grosse horloge qui est au hault du clocher de leur église M. Sainct-Maurice.

Le sabmedy quatorzième dudict mois et an, MM. du corps de la maison de ville se sont assemblez en la salle de l'audience du siége présidial de ceste ville où MM. Lasnier, président et lieutenant-général, Jouet, procureur du roy, juge de la prévosté, et M. Girault, procureur du roy, se sont trouvez pour y tenir la pollice, où ilz ont conclud et arresté qu'il y auroit ung chirurgien qui sera estably pour panser et médicamenter en leurs maisons ceulx qui ne voul-

droient estre portez au Sanitat, et aussy ung relligieulx pour bailler les sacrements aulxdictz mallades, et lesquelz seront logez au bas de la rue de la Tannerye, près le vieil portal, sans que ledict chirurgien puisse aller audict Sanitat pour y en avoir ung.

Le dimanche quinzième jour de juing audict an 1631, feste de la Saincte-Trinité, issue de vespres, environ les trois heures après-midy, il a faict de grands tonnerres et pluyes et gresle qui ont faict grands dommaiges tant aulx bledz, vignes et aultres fruitz de la terre, où le tout a tombé proche et autour de la ville d'Angers.

Le lundy seizième dudict mois et an, MM. des églises collégialles de Sainct-Pierre, Sainct-Mainbœuf et Sainct-Jullien de ceste ville, ont continué la neufvaine des processions qu'ilz ont commencé à faire pour prier Dieu d'appaiser son ire pour les malladyes de la contagion qui est en ceste ville, pour nous donner de la pluye à cause des grandes sécheresses qui ont esté et continuent, comme aussy MM. de l'église d'Angers et aultres églises ont aussy faict des processions durant neuf jours pour les causes cy-dessus.

Le jeudy dix-neufvième jour de juing audict an 1631, feste du Sacre, la procession généralle du Sainct-Sacrement qui a coustume de se faire tous les ans, où le corps de Nostre-Seigneur a esté porté et mis reposer en la chapelle du cymetière de Sainct-Laurent, au lieu où l'on a accoustumé le mettre reposer, davant lequel MM. de l'église d'Angers ont chanté les soufraiges et prières accoustumées estre chantées cedict jour, à laquelle procession les grosses torches ont esté portées, et les artizans marché en leur rang et manière accoustumée, comme aussy MM. du siége présidial, sçavoir : M. Lasnier, président et lieutenant-général, M. le lieutenant-criminel et conseillers dudict siége en partye qui y sont aussy allez en grande dévotion jusques en l'église de Nostre-Dame-du-Ronceray où ilz ne sont poinct allez jusques audict cymetière Sainct-Laurent, croyant que le corps de Nostre-Seigneur ne seroit poinct porté, et qu'ilz le mettroient reposer sur le grand autel de laditte église de Nostre-Dame-du-Ronceray, et se sont retirez et entrez en l'église de la Trinité, en attendant la procession à venir, où ilz ont esté jusques à ce que le corps de Nostre-Seigneur feust entré en laditte église du Ronceray où ilz ont passé, et l'ont porté jusques audict lieu de Sainct-Laurent, où l'on n'a poinct faict le sermon suivant l'ancienne coustume, pour les raisons cy-davant déclarrées à raison des malladies de la contagion (1).

(1) *Nota* que M. Louet, lieutenant-particulier, cy-davant maire, et M. Jouet, procureur du roy au siége présidial, n'ont poinct esté ny assisté à la procession du Sacre.

Le vendredy vingtième jour dudict mois de juing audict an 1631, M. le grand prévost de l'hostel du roy, accompaigné de grand nombre d'archers et d'ung exempt des gardes, sont venuz Angers sur les sept heures du soir, où ilz ont mis ès-prisons royaulx d'Angers deulx seigneurs de quallité et de grands moyens, qu'ilz ont tirrez de la Bastille à Paris où ilz avoient esté mis, où ilz ont esté longtemps, pour les amener et mettre prisonniers au chasteau de ceste ville d'Angers, ce qu'ilz n'auroient peu faire cedict jour.

Et le lendemain au matin, ilz ont extraict desdittes prisons lesdictz deulx seigneurs, l'ung nommé M. Langlois, controlleur-général de la royne, mère du roy, et surintendant de la maison de M. le cardinal, et l'aultre nommé M. Sthuc, hollandais, et ont esté menez au chasteau de ceste ville d'Angers, et baillez de faict en garde au gouverneur dudict chasteau.

Le jeudy seizième dudict mois de juing, dernier jour des octaves de la feste du Sacre, MM. les correcteurs, chanoynes, curez et chappelains de la Trinité de ceste ville d'Angers ont faict leur procession où ilz ont porté le Sainct-Sacrement au cymetière, lieu accoustumé où on le porte tous les ans, lequel a esté mis et posé, et davant lequel on a chanté les prières, soufraiges et oraisons qui se disent et chantent cedict jour davant le corps de Nostre-Seigneur, lequel estoit dans une belle et riche custode d'argent doré, entre deux angeloiz, que MM. de la Trinité ont faict faire par ung nommé Briz, marchand orphèvre audict Angers, qui l'a faicte et parfaicte depuis deulx mois, qui est la première fois et année qu'elle a esté portée, et à laquelle procession du Sacre, ne à touttes les processions qui ont esté faictes ceste ditte année, tant en l'église d'Angers que ès-aultres lieulx et églises, où il ne s'y est dict ny faict aulcuns sermons ny prédications, à raison des grandes malladies de fièbvres et contagion qui ont eu et ont cours audict Angers et ès-aultres provinces dudict pays d'Anjou, lesquelles sont sy grandes et furieuses que ceulx qui les ont perdent tout leur esprit et jugement.

Le sabmedy vingt-huictième jour de juing, il y a eu huict volleurs qui ont esté condempnez par MM. du siége présidial d'Angers, sçavoir : cinq d'estre penduz ès-halles, et les trois aultres fouettez par les quarfours, marcquez sur les deulx espaulles, et banniz; et à l'après-disnée dudict jour, lesdictz volleurs ont esté penduz et estranglez ès-dittes halles, et les aultres fouettez et marcquez.

Le vendredy quatrième jour de juillet audict an 1631, à la matinée, MM. du siége présidial d'Angers, procureur et advocatz du roy audict siége, juge, lieutenant et procureur du roy de la prévosté, esleuz, et MM. les juges et consulz des marchands, se sont tous as-

semblez à huis-clos en la salle de l'audience dudict siége pour adviser et délibérer sur la cessation de touttes les juridictions et fermeture du pallois, à raison des grandes malladyes de la contagion et des fiebvres chauldes frénéticques qui ont cours en ceste ville et faulxbourgs d'Angers, en laquelle assemblée il a esté conclud et arresté que touttes les juridictions cesseront à commencer lundy prochain jusques au premier jour d'aoust prochain, durant lequel temps les procès par escript, qui sont en estat et instruictz, seront jugez en la chambre du conseil, et que les parties et advocatz qui vouldront expédier de gré à gré, pourront expédier, et que MM. les esleuz tiendront leur juridiction au sabmedy pour les tailles et deniers du roy pour empescher le retardement d'iceulx.

Le vendredy onzième jour de juillet audict an 1631, les religieuses carmelinnes, qui estoient cy-davant venues en la ville d'Angers pour leur y habituer et y faire leur demeure, estant logées au logis Barrault, attendant qu'elles trouveroient une place commode pour y faire bastir ung couvent, sont arrivées et venues en des carrosses au logis abbatial de M. l'abbé Sainct-Nicollas-lèz-Angers, situé en la rue du Tambourin, en la parroisse de la Trinité de ceste ditte ville, où elles ont achepté des jardrins et belles places proche les murailles de la ville et d'une tour où l'on tirre le papegault, lequel logis elles ont prins à ferme pour certaines années, et icelluy faict accommoder tant d'une chapelle que de chambres et cellules, attendant leur couvent à bastir.

Le sabmedy douzième jour dudict mois de juillet audict an 1631, à l'après-disnée, M. Lasnier, président et lieutenant-général au siége présidial d'Angers, et M. Jouet, procureur du roy audict siége, sont venuz au pallois, où estant, ilz ont mandé et faict venir l'huissier proclamateur, lequel estant arrivé, ilz luy ont baillé ung mandement du roy, signé Louys, en datte du premier jour de ce présent mois, contenant deffenses à touttes personnes, de quelque quallité et condition qu'elles soient, de non lever ny mettre sus aulcuns gens de guerre de pié ny de cheval sans le pouvoir et commandement de Sa Majesté, pour publier présentement par tous les quarfours et lieulx accoustumez à faire les publications, et de bailler ledict mandement à l'imprimeur pour en imprimer coppies après lesdittes publications faictes, ce qu'il a faict.

Le neufvième jour de febvrier 1626, il a esté registré au greffe des insignuations du greffe civil du siége présidial d'Angers, une fondation faicte par dame Marie Miron, dame comtesse douairière de Carvaz, veufve feu M. Claude Gouffier de Boisy, vivant chevallier comte de Carvaz, soubz le bon plaisir du roy et de M. l'évêque d'Angers,

ung couvent en ceste ville d'Angers, de relligieuses carmelinnes, selon la réformation de Madame saincte Thérèze, aulxquelles laditte dame Miron a faict don de six cents livres de rente non compris ce qu'elle leur a cy-davant donné et entend donner ou faire donner, non exprimé audict don le bastiment et église duquel couvent dudict ordre pour estre basty en tel lieu de laditte ville d'Angers ou des faulxbourgs que les supérieurs vouldront choisir, avec l'entretennement d'ung chappelain pour leur dire tous les jours la messe pendant trois ans, durant lequel temps leur fournir d'ung logement par forme d'hospice meublé convenablement pour douze relligieuses, comme appert par laditte fondation passée par Goussault, notaire royal audict Angers, le 11e octobre 1625, lequel don M. Charles Miron, évesque d'Angers, a approuvé, ratifflé et consenty, comme appert par laditte ratiffication faicte à Paris le 26e jour d'apvril 1626, avec la permission du roy, du mois de mars 1626, registrée audict greffe civil le 2e may audict an 1626.

(*Suivent l'acte de fondation, le consentement de M. Miron, évêque d'Angers, et les lettres du roy*).

Le lundy septième jour de septembre audict an 1626, les relligieulx, prieurs et couvent des Quarmes de ceste ditte ville d'Angers ont faict insignuer au greffe civil du siége présidial d'Angers, ung contrat passé par Goussault, notaire royal audict Angers, le 6e jour de septembre 1624, contenant que lesdictz relligieulx ont acquis de M. Jehan Bignon, sieur de la Croix, ung logis et appartenances sis près l'église desdictz relligieulx Quarmes, pour y accroistre la chapelle de Nostre-Dame de la largeur d'ung chemin, qui est entre ledict logis et laditte chapelle, comme du tout appert par ledict contrat, comme aussy a esté registré audict greffe un brevet du roy du dernier febvrier 1625 et les lettres patentes du roy en forme de charte, portant don faict par Sa Majesté aulxdictz relligieulx Quarmes des lotz et vente du contrat d'acquest par eulx faict dudict Bignon, lesdittes lettres du mois de décembre audict an 1625, registrées en la chambre des comptes, comme aussy l'entherignement et consentement de MM. les trésoriers-généraulx de France à Tours, dudict contrat, en datte du 28e jour de mars 1626, avec le contrat d'amortissement faict par lesdictz relligieulx Quarmes de la rente mentionnée au contrat, cy-dessus mentionnée et dattée, audict Bignon, montant la somme de quatre mille livres, passée par ledict Goussault, le 12e décembre 1625, et registrée en la chambre des comptes le 16e janvier 1626.

Le jeudy vingt-quatrième jour dudict mois de juillet 1631, M. le cardinal de Richelieu a presté le serment de fidellité au roy, au gou-

vernement de Bretaigne, dont le roy l'a pourveu, et ce, par davant nos seigneurs de la cour du parlement à Paris.

Comme aussy ce dict jour, M. de Sainct-Lambert a presté le serment en laditte cour de l'office de lieutenant-général, duquel il a esté pourveu par la résignation de M. Franczois Lasnier, président et lieutenant-général au siége présidial audict Angers, a esté et demeure président audict siége, lequel sieur de Sainct-Lambert a esté receu en laditte cour, nonobstant l'opposition formée à ladite réception par MM. dudict siége présidial.

Le dimanche vingt-septième jour dudict mois de juillet 1631, MM. de la maison de ville de ceste ville d'Angers ont envoyé ung chirurgien de la Santé et ceulx qui ont la charge de faire enterrer les corps qui sont mortz de la peste ès paroisses de Montreuil et Juigné-Bené, sçavoir : ledict chirurgien pour panser et médicamenter les mallades qui sont esdittes paroisses près ceste ville d'Angers, et celluy qui a la charge de les enterrer, pour tirer les corps mortz qui sont ès-lieulx et closeryes et mestayries, mortz il y a huit à dix jours, tant hommes, femmes et enfantz qui estoient tous pourriz et infectez, par faulte qu'il ne se trouvoit personne esdittes paroisses pour les enterrer, et ont esté mis et enterrez ès-jardrins proches lesdittes maisons, qui est chose pitoyable d'en ouyr parler, ce qui a esté faict à la dilligence de M. Froger, advocat et procureur de la maison de ville, pour ce qu'il y avoit de ses cloziers et mestayers desdittes parroisses qui estoient mortz et frappez de la peste dont Dieu nous veuille garder et préserver.

Le mardy vingt-neufvième jour dudict mois de juillet audict an 1631, ledict sieur Lasnier, président audict siége présidial d'Angers, a receu ung pacquet du roy de la part de M. du Bellay, gouverneur, par lequel le roy mande audict sieur du Bellay faire faire la garde en touttes les villes du pays d'Anjou, qui sont et dépendent de son gouvernement d'Anjou, et ce, à raison de la sortye et évasion de la royne mère du roy, laquelle a sorty hors la ville de Compiègne, en la province de Picardye, où elle estoit tenue comme prisonnière, où elle est allée trouver M. son fils, qui a aussy sorty hors du royaulme de France, pour raison de laquelle sortye il a faict son manifeste, qui a esté envoyé audict sieur Lasnier, président, qui l'a apporté au pallois et l'a monstré pour lire à quelques MM. les conseillers dudict siége.

Suivant laquelle lettre du roy, MM. de la maison de ville se sont assemblez en l'hostel et maison commune de laditte ville d'Angers, pour ouyr la lecture de la lettre du roy et ouverture du pacquet envoyé par ledict sieur du Bellay, où a esté conclud que les capitainnes

de la ville d'Angers seront mandez en laditte maison de ville, et à vendredy prochain pour ouyr, adviser et conclure ce qui sera advisé en laditte maison de ville, et que les portes de la ville seront fermées à neuf heures du soir et les clefs apportées par les portiers en la maison de M. le maire.

Le jeudy dernier jour de juillet audict an 1631, il a esté envoyé de Paris, à plusieurs habitants de ceste ville d'Angers, une ordonnance du roy, laquelle est imprimée, portant injonction aulx officiers et domesticques de M. le duc d'Orléans, son frère, de se retirer près sa personne, et aulx aultres qui sont hors du royaulme deffense d'y retourner sur les peines contenues par icelle, au bout de laquelle est la publication du jeudy 24e du mois de juillet dernier, faicte par Simon Leduc, juré-crieur ordinaire du roy en la ville, prévosté et vicomté de Paris, à son de trompe et cry publicq par les quarfours de laditte ville et faulxbourgs, laditte ordonnance du 22e jour dudict mois de juillet audict an 1631, signée LOUYS, et plus bas : DE LOMENIE.

Comme aussy a esté envoyé avec laditte ordonnance le manifeste de M. le duc d'Orléans, frère du roy, lequel est aussy imprimé, contenant les raisons pour lesquelles il a sorty hors du royaulme de France, lequel manifeste a esté baillé de la part dudict sieur duc à MM. de la cour du parlement à Paris, pour porter au roy, par ung gentilhomme, qui a esté retenu prisonnier et mis en la Bastille pour avoir apporté ledict manifeste, de tant que touttes les plainctes contenues dans ledict manifeste sont du tout contre M. le cardinal de Richelieu, lequel a faict retenir la royne mère du roy prisonnière en la ville de Compiègne, d'où elle s'est saulvée de nuict en ung carrosse pour aller trouver M. son filz, hors de ce royaulme, où elle est à présent.

Le sabmedy deulxième jour d'aoust audict an 1631, il a esté affiché, contre la porte du pallois royal d'Angers, une ordonnance pour les bledz, dont la teneur ensuit :

« De par le roy,

» Sur ce qui nous a esté représenté et faict plaincte par le procureur du roy, qu'il a eu advis que quelques marchands, tant de ceste ville qu'aultres endroictz de ce ressort, au préjudice de mes ordonnances précédentes et par ung dessein contraire à la charité du prochain, continuent encore, en la présente année, de faire amas et magasins de bledz et grains, tant en ceste ville et faulxbourgs qu'aultres endroictz de ceste province, ce qui pourroit causer pareille disette et nécessité qu'en la précédente année, s'il n'y estoit par nous pourveu, avons audict procureur du roy décerné commis-

sion pour informer des faictz cy-dessus, et cependant avons faict et faisons deffenses à tous marchands et aultres personnes de quelque quallité qu'elles soient et soubz quelque prétexte que ce puisse estre, de faire en la présente année aulcuns amas et magasins de bledz et aultres grains, ny d'en achepter plus grand nombre que ce qui leur est nécessaire pour la nourriture et entretien de leur famille pendant le cours d'ung an, à peine de confiscation du surplus et de trois mille livres d'amende, le tiers applicable au dénonciateur, et les deulx aultres aulx hospitaulx de ceste ville, ce qui sera exécutté nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles, et la présente ordonnance imprimée, publiée et affichée par les quarfours de ceste ville et envoyée partout où besoin sera, pour y estre faict le semblable, à ce qu'aulcun n'en prétende cause d'ignorance. Donné à Angers, par nous, Charles Louet, conseiller du roy, lieutenant-particulier en la sénéchaussée et siége présidial d'Angers, le deulxième aoust 1631, signé LOUET et JOUET. »

Le seizième jour de décembre 1630, M. Guy-Lemanceau, demeurant Angers, a esté receu en la chambre du conseil au siége présidial dudict lieu, en l'estat et office de commissaire-recepveur des saisyes, rosles de touttes les terres, seigneuries et de tous les héritaiges généralement quelconques, subjectz d'estre saisys pour quelque cause que ce soit, tant ès-villes que ès-paroisses, sur lesquelles on faisoit et establissoit des commissaires pour faire procedder aulx baulx à ferme par davant MM. les juges, au ressort desquelz estoient les choses saisyes et sur lesquelz biens saisys se faisoient les cryées et banyes à la requeste des requérants saisye, sur les saisys à qui appartenoient les choses saisyes, lesquelz commissaires, la plus grande partye, estoient des parroisses, marchands et aultres personnes à qui les commissaires ont apporté de grandes pertes et dommaiges qui s'establissoient par les sergents sur personnes aulxquelles on voulloit du mal pour se venger, à raison desquelz establissementz, pour évitter les commissions, grand nombre bailloient beaucoup d'argent aulxdictz sergents pour ne les poinct establir, qui est ung grand soullaigement pour le public, de tant qu'à l'advenir il ne sera plus estably aultre commissaire que ledict Lemanceau, lequel est tenu de faire tous les fraiz et avances, entre les mains duquel seront mis tous les deniers des fermes des choses saisyes, dont du tout il est tenu de rendre compte, laquelle éréction dudict estat apporte ung grand soulaigement pour ceulx qui feront faire lesdittes saisyes, que pour les opposants aulx deniers qui proviendront, tant des baulx à ferme des choses saisyes que de la vente desdittes choses, d'aultant que les fraiz que fera ledict commissaire de nouveau érigé

à ses vacquations seront sy grands pour estre le premier payé et préféré, tellement que les requérants saisys et opposants, y auront grande perte et dommaige, desquelz droictz qui sont attribuez audict estat et office de commissaire-recepveur des saisyes, sont mentionnez et désignez par l'édict de création d'icelluy que j'ai enregistré au pappier et registre des insignnations du greffe civil du siége présidial audict Angers, avec les lettres dudict office au mois de décembre 1630.

Le lundy vingt-troisième décembre 1630, a comparu au siége présidial audict Angers, la juridiction tenant, M. Estienne Boussu, lequel a esté receu à l'estat, office de controlleur au greffe civil dudict siége et aultres greffes mentionnez en laditte réception, registrée au pappier desdittes insignuations cedit jour, avec pouvoir de recepvoir et prendre le tiers de tous les esmolluments de ce que les greffiers prennent et ont accoustumé de prendre, et maistres clercs desdictz greffes sans aulcune diminution des droictz desdictz greffiers et clercs, suivant l'édict audict greffe, audict pappier des insignuations le 16e jour de mars audict an 1630, les droitz duquel office de controlleur audict greffe civil et aultres greffes apportent une grande perte et dommaige à ceulx qui ont des procès et affaires au pallois et qui demandent la justice, oultre lequel droict de controlle et droict des greffiers l'on prend encorre sur tout ce que les greffiers prennent et leur est attribué de prendre ung aultre droict, appellé le *parisii*, qui sont de grands droictz et tributz que le roy prend sur ses subjectz, aulxquelz il doibt rendre la justice à tous ses dictz subjectz gratuittement, lequel droict de controlle a commencé à estre receu le premier jour de janvier dernier, 1630, par M. Jarry et M. Gouyn, à présent greffiers civilz, et qui ont commencé à faire comme fermiers l'exercice dudict greffe civil au lieu de M. Girault, sieur de la Martinière et M. Renou, sieur de la Feaulté, préceddents et anciens greffiers. Je prie Dieu qu'il les veuille garder et conserver, comme aussy je prie Dieu qu'il conserve et garde de mal et fortune lesditz sieurs Jarry et Gouyn.

Le trentième jour de juillet 1631, M. du Bellay, lieutenant-général au gouvernement d'Anjou, a faict une ordonnance au sieur de Lalande, prévost des mareschaulx d'Anjou, en conséquence des lettres du roy, de tenir la campagne avec ses lieutenants, greffiers et archers tant de la résidence d'Angers, Saulmur et Baulgé, veiller soigneusement à ce qu'il ne se fasse aulcune levée des gens de guerre ny assemblées et portz d'armes ou aultrement contre le service de Sa Majesté dans l'étenduc du gouvernement dudict seigneur du Bois-Dauphin, de temps en temps, et de ce qui se passoit dans la-

ditte province, laquelle ordonnance a esté affichée aulx quarroiz et à la porte du pallois royal d'Angers.

Le sabmedy deulxième jour d'aoust audict an 1631, il a esté faict une ordonnance à la pollice générale de la ville d'Angers, pour empescher le cours de la malladye de la peste, qui est grande en laditte ville, contenant ung grand règlement porté par icelle, mesme portant deffenses à touttes femmes et filles de porter des cappes et cappotz sur leurs testes, laquelle ordonnance a esté affichée aulx lieulx et endroictz accoustumez, comme plus amplement est contenu par laditte ordonnance qui est imprimée.

Le ..... jour de ..... 1631, les pères directeurs des paouvres de l'hospital Sainct-Jehan de ceste ville d'Angers, estant advertiz que les relligieulx dudict hospital laissoient mourir les pauvres sans les confesser ny administrer les sainctz sacrements de l'Église, et qu'on en avoit enterré ung grand nombre sans que lesdictz relligieulz ne les aient veuz ny visittez comme ilz y sont tenuz par leur fondation, et pour ce faire et dire le service sont nourriz et entretenuz aulx despens dudict hospital, lesquelz pères des paouvres, dont l'ung se nomme Collin, demeurant en la rue de la Poissonnerye, grandement affectionné pour le service desdictz paouvres, en a faict plaincte à M. Lasnier, président et lieutenant-général, lequel luy a donné advis qu'il falloit prier M. le général de l'ordre des pères relligieulx Récolletz qui sont au couvent de la Basmette, près cette ville, et aussy establiz en la place des Lisses, de bailler et mettre audict hospital deulx de ses relligieulx pour veoir, visitter, confesser et bailler les sainctz sacrements aulxditz paouvres, et qu'ilz y seront logez, nourriz et entretenuz comme les religieulz dudict hospital, ce que ledict Collin a faict et obtenu du père général desdictz relligieulx Récolletz, qu'il a mis et establiz audict hospital et baillé une chambre pour les loger, mesme nourriture comme les aultres relligieulx, mesme leur a faict bailler des habitz et touttes aultres leurs nécessitez, le tout aulx despens dudict hospital, sans que lesdictz relligieulx dudict hospital y contribuent en aulcune chose qui n'est raisonnable, d'aultant qu'ilz y sont tenuz par leur fondation et les fauldroit chasser et mettre hors, d'aultant qu'ilz mangent le bien des paouvres et vivent audict hospital comme des libertins et desbauchez et apportent du scandalle, et dont l'on n'oze en parler pour ce qu'ilz ont de la faveur des grands de la ville.

Le jeudy vingt-troisième du mois d'aoust audict an 1631, il a esté vollé et prins sur le grand autel de l'église M. Sainct-Pierre de ceste ville, ung livre couvert d'argent, dans lequel sont les espistres escriptes en parchemin avec la main en lettres enluminées.

Comme aussy a esté vollé en ce dict présent mois, en l'église de M. Sainct-Michel-du-Tertre, ung beau calice d'argent, qui estoit en ung coffre, lequel a esté crocheté.

Le vendredy vingt-neufvième jour dudict mois et an, il a esté leu au siége présidial d'Angers :

Les lettres de l'estat d'advocat du roy audict siége de M. Dumesnil son père par sa résignation ;

Les lettres de M. Jacques Lasnier, pourveu de l'estat de lieutenant-général audict siége, par la résignation de M. Franzois Lasnier, son parent.

Le lundy premier jour de septembre audict an 1631, la pollice généralle a tenu au siége de la prévosté, où MM. Jacques Lasnier, lieutenant-général, Pierre Lechat, lieutenant-général-criminel, Jouet, procureur du roy, Girault, procureur du roy de la prévosté, N....., conseiller de la prévosté, Ruellan, médecin et ung chirurgien et aultres habitants de la ville, pour adviser et délibérer et pour remédier aulx grandes malladyes de la peste et grandes fiebvres frénéticques qui ont à présent cours tant en ceste ville d'Angers qu'ès-paroisses autour de laditte ville, nettoiement des rues, prix du pain que les boullangers vendent au prix de plus de vingt livres le septier de seigle et vingt-cinq livres le septier de froment, et aussy pour empescher que les marchands qui en font traficq, ne les acheptent, empaulment et en fassent des magasins pour les emmener et tirer hors la province.

Le vingt-troisième aoust 1631, il a esté donné ung arrest de la cour du parlement de Rouen contenant que M. Poisson, conseiller à la prévosté d'Angers, est eslargy, à la charge de se représenter au premier d'après la Sainct-Martin, et que les nommez Carré, Briand et Chastain du Panache comparoistroient en laditte cour et y seront assignez ce dict jour pour eulx ouys, estre proceddé au jugement du procès instruit par M. Bellejambe, ministre des requestes de l'hostel du roy, touchant les placquartz et affiches faictz Angers, et à faulte de comparoistre d'estre atteintz et convaincuz des crimes à eulx imposez.

Le dimanche vingt-unième jour de septembre audict an 1631, vigille de la feste de M. Sainct-Maurice, MM. de l'église d'Angers ont faict fermer les chappelles des Chevalliers et de feu M. Jehan Michel, en son vivant évesque, et la porte du chœur de laditte église et les portes des cloistres pour empescher le peuple d'entrer dans le chœur de laditte église, à raison de la grande contagion qui est tant en ceste ditte ville que ès-faulxbourgs, en grand nombre des paroisses autour de laditte ville et en grand nombre des capitalles villes de

France, et aussy à raison que laditte malladye a prins au logis de la Psalette, où sont les enfants de chœur de laditte église au nombre de huit, en laquelle il est mort des servantes et ung desdictz enfants, à raison de laquelle malladye MM. de laditte église les ont faict oster dudict logis, comme aussy ledict jour et feste M. Sainct-Maurice, touttes lesdittes chappelles et chœur ont esté fermez.

Le lundy vingt-deulxième jour de septembre audict an 1631, feste M. Sainct-Maurice, l'on a commencé à vendanger dans le clos des Fouassières, près ceste ville, à raison du grand nombre de mallades de la contagion qui sont près l'église de la Papillaye, et ont depuis ce dict jour les vendanges esté faictes et continuées nonobstant le ban quí auroit esté donné de les faire par M. le lieutenant-général et M. le juge de la prévosté de faire lesdittes vendanges et les commencer le mardy trentième jour de ce présent mois, et ne s'est trouvé tant de vin que l'année passée, mais beaucoup meilleur et plus doulx que les vins de l'année passée, à raison des grandes challeurs qui ont faict, en laquelle les raisins ont été nourriz, et ont esté sy grandes, et les eaulx sy petites et basses, que l'on a passé de la rue de la Tannerye sur le pré des Quarmes à pié sec, à raison desquelles grandes challeurs les bestiaulx ont grandement endurré tant pour les herbes qui estoient touttes sèches, et qu'ils ne pouvoient trouver de l'eau pour les abreuver sur les champs, et huict ou dix jours devant lesdittes vendanges il a faict de la pluye qui a faict grossir le grain des raisins et osté la challeur qui y estoit à cause desdittes challeurs.

Vers la fin du mois de septembre audict an 1631, il est arrivé au couvent de l'église de Nostre-Dame de l'Esvière, qui est proche du chasteau et la place des Lisses de ceste ville d'Angers, où y a des relligieulx de l'ordre M. Sainct-Benoist, trois ou quatre relligieulx refformez qui y ont esté envoyez par M. le général dudict ordre pour establir audict couvent la refforme comme elle a esté establye en l'abbaye Sainct-Sierge, près ceste ditte ville d'Angers.

Le vendredy troisième octobre et sabmedy suivant, l'on a tirré du chasteau d'Angers touttes les grosses pièces de canon qui estoient dans ledict chasteau, fors les faulconneaulx et petites pièces qui ont esté relaissées dans ledict chasteau, lesquelles grosses pièces ont esté mises dans des batteaulx pour les emmener avec grand nombre de cuirasses, corceletz, picques et deulx grandes chartes de mesches pour garder le feu, dont ledict chasteau estoit amunitionné pour la garde et deffense d'icelluy.

Audict mois de septembre audict an 1631, les relligieulx Récolletz du couvent de la Basmette, près Angers, qui se sont depuis peu ha-

bituez en la place des Lisses, près la maison de Casseneufve, qui estoit à M. le prince de Guémenée, où ilz ont faict dresser une chappelle où ilz cellébroient la messe en attendant le bastiment d'un grand couvent à faire en laditte place, où il y a de grands jardins, et leur accroistre davantaige il leur a esté achepté la maison et hostellerie du Chapeau-Rouge, avec tous les jardins et appartenances qui en sont deppendants, mesme d'ung porche soubz lequel on passoit pour aller à Sainct-Laud, que lesdictz relligieulx ont faict closre et murer, à laquelle closture dudict porche M. le curé de l'église dudict Sainct-Laud s'estoit opposé pour certains droitz qu'il prétend avoir soubz ledict porche qui estoit publicq à passer par icelluy, et aultres prétentions qu'il prétendoit avoir au-dessoulz, au moyen de laquelle opposition les maçons ont différé à faire laditte closture qui a esté peu après faite et parachevée au moyen de l'accord qui a esté faict par M. le maire, comme aussy lesdictz relligieulz ont faict faire une grande closture de murailles et en icelle une grande porte près ledict porche, en laquelle hostellerye lesdictz relligieulx se sont logez en attendant leur église et couvent à bastir.

Le lundy seizième jour de décembre 1630, M. Guy Lemanceau a faict registrer au greffe civil du siége présidial d'Angers, ses lettres de l'office de commissaire et recepveur des paroisses où les sergents establissoient des commissaires sur tous les héritaiges saisys tant sur les champs que dans les villes, sur ce que les sergents qui faisoient les saisyes establissoient des commissaires sur lesdictz bien saisys des paouvres gens des champs et aultres personnes de moyens qu'ilz trouvoient ès-paroisses et gros bourgs, dont aulcuns desdictz sergents exigeoient de l'argent pour ne les establir commissaires, pour la paour qu'ilz avoient, quand c'estoit des saisyes qu'on faisoit sur des terres nobles, que les gentilzhommes ne leur fissent de mauvais traitements, comme la plupart des nobles sont subjectz à ce, laquelle création et érection dudict office de commissaire sur lesditz biens saisys apportera grand soullaigement au peuple et habitants tant desdittes paroisses que desdictz gros bourgs pour estre exempts de n'estre plus commissaires, et portera une grande perte tant aulx advocats, greffiers, clercs, que en touttes les hostelleryes, cabaretz de la ville où lesdictz commissaires venoient Angers aulx jours de mercredy et jeudy, où ilz logeoient, beuvoient et mangeoient et y laissoient de l'argent pour leurs despense et nourriture, comme aussy les advocatz, greffiers et clercs y ont de la perte pour leurs sallaires des expéditions et aultres affaires qu'ilz faisoient pour eulx et généralement toutes sortes d'artizans de laditte ville y ont de la perte pour beaucoup de causes et consi-

dérations qui seroient trop longues à rapporter et escripre au présent manuscript qui est escript pour veoir le meschant et pitoyable règne où nous sommes, la cause duquel que Dieu est grandement irrité à raison de la mallice de tout le peuple, l'ambition de parroistre tant ès-grands de la justice qu'aultres personnes de tous estatz, tant en leurs habitz superfluz qu'ilz portent à tous les jours, sçavoir : les femmes des habitz dont les roynes, princesses et aultres grandes dames ne vouldroient porter des plus riches estoffes de soye qui ont le cours, et aussy les hommes tant de condition et aultres de basse condition, qui portent des habitz tout couvertz de passementz d'or et d'argent, mesme des artizans de basse condition et aultres qui portent à tous les jours des manteaulx de satin, de drap d'Espaigne tout doublez de panne de soye et de velours.

Le lundy vingt-troisième décembre 1630, il a esté registré audict greffe civil d'Angers, le contrat de l'office de controlleur de tous les esmolluments des greffes, clercs desdictz greffes, civil, criminel, de la sénéchaussée d'Anjou et présidial d'Angers et tous les aultres greffes de cette ditte ville, avec pouvoir et attribution audict controlleur de prendre et recepvoir le tiers de tous les revenuz et esmolluments généralement quelconques que reczoivent et ont accoustumé recepvoir tous lesdictz greffiers de touttes les parties qui lèvent des sentences, actes et aultres pièces èsdictz greffes pour leur servir, pour leur instruire les procès qu'ilz ont pour avoir la justice, lequel à cause du grand tribut qui se lève dudict droict de controlle èsdictz greffes diminue grandement les affaires du pallois et empesche grandement les parties de plus plaider à cause de la grande cherté tant du droict que lesdictz greffiers prennent pour leur droict ancien dudict controlle parisii, que sceau qui est assidu èsdictz greffes et ne se lève que bien peu de sentences.

Le vendredy cinquième apvril 1630, a esté registré audict greffe civil ung office de controlleur à la recepte des consignations Angers.

Le vendredy dixième jour d'octobre 1631, environ l'heure d'onze heures, M. Jacques Lasnier, lieutenant-général au siége présidial d'Angers, estant au pallois, a trouvé Houssaye, sergent-royal et commissaire, pour faire porter les mallades pestifferez de la ville au lieu ordonné près la Papillaye, auquel il a demandé une ordonnance qu'il avoit à la main, faicte par M. le juge de la prévosté, portant deffense aulx boullangers de la ville des Ponts-de-Cé de porter du pain en la ville d'Angers, lequel Houssaye a esté refuzant de la bailler et luy a faict response qu'il la rendroit audict sieur juge de la prévosté qui luy avoit baillée, auquel reffus ledict sieur lieutenant-général la luy a ostée d'entre les mains et au mesme instant le-

dict sieur lieutenant-général, M. le procureur du roy Jouet et quelques conseillers estant dans ledict pallois, se sont assemblez en la salle dudict siége présidial pour délibérer et adviser sur laditte ordonnance, où ilz ont faict une ordonnance contenant deffenses à tous sergents de non mettre l'ordonnance dudict sieur juge de la prévosté à exécution à peine d'amende, avec injonction aulx boullangers de laditte ville des Ponts-de-Cé d'amener du pain en laditte ville d'Angers, laquelle ordonnance leur sera signifiée et publiée aulx lieulx et endroictz de laditte ville des Ponts-de-Cé, où on a accoustumé faire les publications, et signiffiée au procureur-syndicq des sergents par l'huissier proclamateur et par les quarfours et lieulx accoustumez de ceste ditte ville d'Angers, et que la pollice généralle seroit demain assemblée pour adviser et délibérer sur l'ordonnance faicte par ledit sieur juge de la prévosté comme appert par laditte ordonnance cy-après transcripte.

Et le sabmedy onzième jour dudict mois d'octobre audict an 1631, environ les neuf heures, la pollice généralle a tenu dans le siége de la prévosté où lesdictz sieurs lieutenant-général, juge de laditte prévosté, Dumesnil, advocat du roy audict siége présidial, procureur du roy audict siége de la prévosté, M. Paulmier, advocat, faisant la charge de maire, M. Froger, procureur en la maison de ville, et plusieurs personnes de quallité de ceste ditte ville d'Angers, se sont trouvez, et estant tous assemblez, ledict sieur lieutenant-général a faict l'ouverture de laditte pollice, a représenté ce qui s'étoit dict, faict et passé le jour d'hier pour raison des deffenses faictes par ledict sieur de la prévosté aulx boullangers et boullangères de la ville des Ponts-de-Cé d'amener du pain en la ville d'Angers; et aussy pour adviser et mettre ordre aulx mallades pestifférez qui sortoient du Sanitat, qui n'estoient encorres tout guariz et lesquelz apportoient le mal et venoient par les églises par entre le peuple sans porter aulcune marcque pour les congnoistre, qui estoit d'avoir des houssines blanches en la main, et qu'ilz bailloient et communiquoient laditte malladye; comme aussy pour donner ordre aulx mallades frappez de la peste qui estoient et mouroient en grand nombre en la ville des Ponts-de-Cé, et à ce que lesdictz mallades ne vinssent en ceste ville d'Angers.

Et oultre a, ledict sieur lieutenant-général, dict que ledict sieur juge de la prévosté entreprenoit beaucoup et qu'il ne pouvoit luy seul faire des ordonnances de pollice sans en faire la proposition en pleine assemblée de la pollice généralle et de tous les ordres de la ville, et qu'il n'avoit que le pouvoir et auctoritté de faire exécutter les ordonnances de laditte pollice et non de les faire,

Sur lesquelles propositions faictes par ledict sieur lieutenant-général, ledict sieur juge s'est grandement offensé et a dict les raisons pour lesquelles il avoit faict et pouvoit faire lesdittes deffenses qu'il a fondées, sur ce que les habitants des Ponts-de-Cé de la paroisse Sainct-Aulbin qui estoient de sa juridiction, lesquelz estoient mallades de la malladye de contagion et particullièrement les boullangers et boullangères qui venoient en la ville d'Angers amener du pain et y apportoient la contagion, dont il avoit eu certain advis qui luy avoit été donné au pallois en présence de M. le lieutenant-particullier et de plusieurs personnes de qualité, pour raison duquel il avoit faict lesdittes deffenses, et se sont, de part et d'aultre, dict plusieurs parolles piquantes d'aigreur l'ung contre l'aultre comme ilz firent le jour d'hier et n'ont rien conclud ny arresté, et a été remis à lundy prochain pour conclure et arrester, et que les procureurs syndicqs de laditte ville des Ponts-de-Cé seroient appellez en l'assemblée généralle de laditte pollice pour les ouyr.

Le lundy treizième jour dudict mois d'octobre audict an 1631, la pollice généralle a tenu à la matinée audict pallois où ledict sieur Lasnier, lieutenant-général, lieutenant criminel, Dumesnil, advocat du roy, Jouet, procureur du roy, ledict sieur juge de la prévosté, M. Girault, procureur du roy de laditte prévosté, ledict sieur Paulmier, faisant laditte charge de maire, M. René Hamelin, advocat et conseiller de ville, deulx procureurs syndicqs de laditte ville des Ponts-de-Cé, et grand nombre d'habitants de ceste ville d'Angers, où estant ledict sieur lieutenant-général a faict la proposition en laditte assemblée de pollice pour adviser aulx remeddes qu'il falloit tenir pour empescher que les mallades de la contagion des habitants de la ville des Ponts-de-Cé ne vinssent et entrassent en la ville d'Angers, qu'au préalable ilz n'eussent attestation du curé de leur paroisse qui attestast que ceulx qui viendront ne seroient poinct mallades et qu'il n'y auroit aulcuns mallades de la malladye en leurs maisons.

Oultre a proposé que la ville des Ponts-de-Cé n'estoit pas de la juridiction dudict sieur juge de la prévosté et qu'elle ne s'estendoit que dans les faulxbourgs, et que ledict sieur juge ne pouvoit faire aulcunes ordonnances pour le faict de la pollice.

Ledict sieur juge a dict que le jour d'hier il avoit esté aulx Ponts-de-Cé pour sçavoir le nombre et quantité des mallades qui estoient frappez de la malladye de la contagion, et leur quallité, où on luy auroit dict et rapporté qu'il y en avoit beaucoup qui estoient mortz de laditte malladye et grand nombre qui en estoient mallades, et entre aultres des boullangers, aulcuns desquelz tenoient leurs

bouticques ouvertes, sur lesquelles y avoit des fouasses qu'ilz exposoient en vente, comme aussy des chapelliers qui faisoient et vendoient des chappeaulx, et aultres paouvres gens, et a soustenu que la plus grande partye de la ville des Ponts-de-Cé, mesme toutte l'étendue de la paroisse Sainct-Aulbin, estoit en sa juridiction, sur lesquelz il avoit pouvoir de faire ordonnances de la pollice lorsque la nécessité le requéroit, et aussy sur les habitants de ceste ville d'Angers et qu'il estoit leur juge, mesme qu'il estoit juge dudict sieur lieutenant-général, auquel sieur juge ledict sieur lieutenant-général a réplicqué en bons termes et s'est grandement aigry contre ledict sieur juge, et se sont dict de part et d'aultre parolles fort fascheuses, mesme qu'ilz ont entré jusques à leurs extractions, parentez et ramaiges de leurs familles, dont les présents et assistants ont esté grandement estonnez de ouyr les premiers de la justice, et qui tiennent les premiers rangs de la ville, se dire les parolles qu'ilz se disoient l'ung contre l'aultre, et qu'on ne sçavoit pas en une sy belle et cellèbre compaignie, au lieu d'adviser aulx moyens à mettre ordre pour le bien et conservation des manants et habitants de ceste ville que des Ponts-de-Cé, à raison de la malladye, et de se dire des invectives les ungs contre les aultres, et que les divisions n'apporteront rien que du mal aulxdictz habitants, et après avoir tous les ungs après les aultres donné leur advis et ouy les procureurs-syndicqs des Ponts-de-Cé, que deffenses seroient faictes aulx habitants desdictz Ponts-de-Cé où il y auroit des mallades en leurs maisons de venir Angers sans avoir des attestations de leurs curez comme il n'y auroit aulcuns mallades en leurs maisons, à peine d'amende.

Ensuit la teneur de l'ordonnance faicte par M. le lieutenant-général contre les boullangers de la ville des Ponts-de-Cé.

« Nous, Jacques Lasnier, conseiller du roy, lieutenant-général en la sénéchaussée d'Anjou et siége présidial d'Angers, estant au pallois de ceste ville pour rendre justice aulx subjectz du roy, pour le deu de nostre charge, est intervenu M. le procureur du roy à ce siége, lequel nous a remonstré, en présence de M. Franczois Lasnier, Louis Godron et Franczois Hiret, conseillers audict siége, du sieur Paulmier, premier eschevin et faisant la charge de maire en ceste ville, et de M. René Hamelin, ancien advocat et conseiller de ville, que le juge de la prévosté de ceste ville, ce requérant le procureur du roy audict lieu, contre et au préjudice de l'establissement faict en la pollice généralle de son auctoritté privée, auroit faict par ordonnance portant deffenses aulx boullangers des Ponts-de-Cé, d'appor-

ter du pain en ville aulx jours ordinaires et ainsy qu'il est accoustumé, nous requérant, attendu que l'entreprise de juridiction est manifeste et que laditte ordonnance est devenue contre le bien publicq, enjoindre aulx sergents porteurs de laditte ordonnance et qui l'ont signiffiée ou faict publier de nous la mettre en main pour y pourveoir.

» Sur quoy faisant droict, avons de l'advis desdictz sieurs conseillers, enjoinct à René Houssaye, sergent-royal, porteur de laditte ordonnance, de nous la délivrer, ce qu'il auroit, après diverses injonctions, refuzé, et voullu bailler en nostre présence laditte ordonnance audict procureur du roy de la prévosté, ce qui nous auroit obligé, attendu l'irrévérence et mépris apparent, de prendre laditte ordonnance entre les mains dudict Houssaye, dont ledict procureur du roy de la prévosté auroit voullu faire clameur et requis acte que nous luy aurions décerné et ordonné qu'il y sera par nous pourveu. Faict Angers, à la barre du pallois, par nous, lieutenant-général susdict, le vendredy 10e jour d'octobre 1631, signé : LASNIER, LEMARYÉ, GODRON, HIRET, JOUET, PAULMIER et HAMELIN.

» Et à l'instant, lesdictz sieurs conseiller et procureur du roy entrez avec nous, lieutenant-général susdict, dans le parcquet de l'audience dudict siége présidial, pour délibérer sur le subject de l'ordonnance du juge de la prévosté du 6e de ce mois, la matière mise en délibération, a esté conclud, à la pluralité des voix, qu'il se tiendra demain à dix heures de la matinée assemblée de pollice généralle, pour estre délibéré sur l'ordre nécessaire en ce qui regarde la ville et les Ponts-de-Cé, et à ceste fin que ceulx qui ont accoustumé d'assister aulxdittes assemblées y seront invittez, et cependant, ce requérant le procureur du roy, nous avons faict et faisons deffenses à tous sergents et aultres ministres de la justice, de mettre l'ordonnance du juge de la prévosté du 6e de ce mois, portant deffenses aulx boullangers dudict Pont-de-Cé, de venir et apporter du pain en ceste ville en la manière accoustumée, à exécution, à peine de trois cents livres d'amende jusques à ce que aultrement par nous, en la pollice généralle, en ait été ordonné; ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, et seront ces présentes affichées et publiées en ceste ville et aulxdictz Ponts-de-Cé, aulx lieulx accoustumez, en mandant estre faict par nous, lieutenant-général susdict, le vendredy 10e jour d'octobre 1631, signé : LASNIER, LEMARYÉ, GODRON, HIRET et JOUET ; aussy signé GOUYN, greffier civil de la sénéchaussée (1). »

(1) *Nota* que la mynutte signée est au greffe civil.

En ce présent mois d'octobre audict an 1631, les relligieux jacobins de ceste ville d'Angers ont faict oster leur grand autel de leur église qui estoit tout joignant la muraille du grand vitrail de leur église, et l'ont faict mettre au lieu où il est à présent, pour, au derrière d'icelluy, y chanter et faire le service qu'ilz avoient accoustumé faire dans le chœur où sont les chairres de leur église, à cause du peuple qui se met dans leur dict chœur qu'ilz ont esté contrainctz quitter à raison de ce.

En cedict mois d'octobre audict an 1631, MM. les relligieulx de l'église MM. Sainct-Sierge et Sainct-Bach, près ceste ville d'Angers, ont faict blanchir les voustes de leur église tant du dessus, leur grand autel et de leur chœur, faict mettre les collonnes et pilliers qui portent lesdittes voustes et coulleur de vert et forme de marbre, comme aussy ilz ont faict blanchir leurs cloistres tout autour; au mytan desquelz y ont faict de beaulx jardrins, et aulx coings desdictz cloistres y ont faict peindre de beaulx et riches tableaux à huille, tant de la descente de la croix où Nostre-Seigneur fust cruciffié que du lieu où il fust mis au tombeau, et de la résurrection, et au mytan desdictz cloistres y ont faict de beaulx et riches jardrins.

Le vendredy vingt-quatrième jour dudict mois d'octobre audict an 1631, entre la nuict de cedict jour et du sabmedy ensuivant, vénérable et discret M. Guillaume Boureau, sieur de Sainct-Thomas, chanoyne en l'église d'Angers, a esté trouvé le braz rompu et estranglé en son lit, et suivant le rapport des médecyns et chirurgiens qui l'ont veu et visitté par la dilligence de M. le sénéchal de MM. du chappitre le dimanche ensuivant, 26e dudict mois ensuivant, l'on a sonné en laditte église le trépas dudict deffunct.

Le lundy vingt-septième dudict mois, ledict sieur de Sainct-Thomas a esté inhumé et enterré en laditte église, le corps duquel après avoir esté trouvé mort et estranglé en son lit, aagé de quatre-vingts et tant d'années, bien regretté des habitants de la ville d'Angers pour avoir en son vivant bien vescu et sans avoir eu mauvaise réputation, et a esté son enterrement retardé à raison que le corps a esté, par l'auctoritté de la justice, veu et visitté par les médecins et chirurgiens qui ont faict et rendu leur rapport que ledict deffunct avoit esté estranglé.

Le mardy vingt-huictième jour dudict mois d'octobre audict an 1631, M. l'assesseur au siége présidial d'Angers, M. Dumesnil, advocat du roy audict siége, accompaigné de M. Trabut, greffier-criminel, et de plusieurs sergents, sont allez, à la matinée, ès-prisons de MM. du chappitre de l'église d'Angers, qui sont l'auditoire où M. le

sénéchal de la seigneurye dudict chappitre tient la juridiction, où ilz ont enlevé desdites prisons les deulx serviteurs et servante dudict deffunct sieur de Sainct-Thomas, accusez de l'avoir estranglé en son lit, et les ont menez ès-prisons royaulx d'Angers où M. le lieutenant-criminel s'est trouvé pour les ouyr et interroger sur les faictz dudict sieur procureur du roy.

Le mercredy ensuivant, vingt-neufvième desdictz mois et an 1631, MM. René Hamelin, advocat, sénéchal des seigneuries qui sont dépendantes de MM. du chappitre de laditte église d'Angers, accompaigné de M. Chuppé, notaire royal, est allé trouver M. le lieutenant-criminel pour le sommer de réinterroger, en présence de MM. dudict chappitre, les prisonniers qui en auroient le jour d'hier esté enlevez, et mis ès-prisons royaulx audict Angers, accusez d'avoir tué et assassiné feu M. Sainct-Thomas, chanoyne en laditte église, pour leur estre leur procès faict par les officiers dudict chappitre, comme le crime avoit esté faict et commis en leur cyté et en leur bref, et aussy comme ledict deffunct estant chanoyne en laditte église.

Le mercredy cinquième jour de novembre 1631, M. de Barmontet, gouverneur et cappitaine du chasteau d'Angers, a sorty et s'en est allé dudict chasteau à Chantrel, près Moulins, et a emmené avec luy grande partye des soldartz de la garnison dudict chasteau pour l'assister et mener et conduire cinq prisonniers que le roy avoit faict mettre dans ledict chasteau, qui sont des estrangers qu'il a faict enferrer par les jambes pour la seureté de leurs personnes, et pour le surplus des soldartz de la garnison, ilz sont demeurez dans ledict chasteau, qui sont commandez par M. de Lalande, prévost des mareschaulx et cappitaine des gabelles, qui faisoit sa résidence à la Poincte, à raison desdittes gabelles, qui a esté mis et a entré dans ledict chasteau pour y commander, en attendant que le gouverneur que le roy y a mis fust venu et eust amené des soldartz au lieu de ceulx qui y ont esté relaissez, dont les habitants de la ville se sont grandement offensez et scandallisez de ce qu'on a mis ung cappitaine de la gabelle, et prévost, pour commander dans ledict chasteau qui est une place de conséquence, et lequel est grandement odieux et tenu en mauvaise réputation par lesdictz habitants, et encorre de ce que ledict Lalande y a mis des gabeleurs et guetteurs de chemins, et qu'au lieu dudict Lalande, on y debvoit mettre M. le maire ou ung cappitaine de la ville comme l'on avoit cy-davant faict au changement de gouverneur de laditte place et chasteau d'Angers, et dans lequel on y auroit mis M. Louet, maire de laditte ville, en attendant ung aultre gouverneur pour y entrer au lieu et place de celuy qui en auroit sorty.

Au mois de septembre audict an 1631, les relligieulx du prieuré de l'Esvière, qui sont de l'ordre M. sainct Benoist, qui dépendent de Vendosme, ont entré en la refforme comme les relligieulx de l'abbaye de Sainct-Sierge, près ceste ville.

Le vendredy dernier jour d'octobre audict an 1631, M. le général de tout l'ordre des frères relligieulx jacobbins est arrivé au couvent des relligieulx jacobbins situé en la cyté de ceste ville d'Angers, au davant duquel le père Baulain, prieur dudict couvent, estant chappé, et tous les relligieulx, sont allez processionnellement, la croix levée, jusques à l'entrée de laditte église, et l'ont mené processionnellement autour des cloistres, chantant le *Te Deum*, à la sortye desquelz sont entrez en l'église au derrière du grand autel où ilz chantent et font leur service à présent, où le général s'est mis à genoux sur ung banc où il y avoit ung tapis et oreiller où il a faict ses prières, durant lesquelz lesdictz relligieulx ont chanté plusieurs psaulmes, souffraiges et oraisons, lesquelz finys, il a sorty et tous lesdictz relligieulx et prieur, et sont allez chantant dans le chœur davant le grand autel de laditte église où s'est le général assis au lieu le plus éminent des chairres dudict chœur où lesdictz relligieulx ont chanté plusieurs souffraiges, et sont tous lesdictz prieurs et relligieulx, chascun en leur rang et degré, allé baiser la main et pié dudict provincial, à genoux. Ce faict, sont entrez audict couvent où ledict général a esté deulx jours, durant lesquelz il a faict et estably une étroitte refforme suivant leur règle, après laquelle il s'en est allé en la ville de Nantes faire la mesme refforme des relligieulx dudict ordre qui sont au couvent de laditte ville de Nantes où il a esté conduict et assisté par ledict Baulain, prieur du couvent de ceste ditte ville d'Angers.

Le vendredy vingt-unième novembre audict an 1631, M. de la Dure, lieutenant de M. le cardinal de la Vallette, gouverneur de la ville et chasteau d'Angers, est arrivé en ceste ville, où estant, il est allé salluer MM. Franczois Lasnier, président, Jacques Lasnier, sieur de Sainct-Lambert, lieutenant-général, et Jouet, procureur du roy, et est allé disner au logis dudict sieur président, à la sortye duquel ilz l'ont conduict au chasteau, où en entrant en icelluy, Lalande, prévost des mareschaulx, ennemy des habitants de la ville, qui y avoit esté estably pour la garde d'icelluy, lorsque M. le gouverneur dudict chasteau s'en est allé, a sorty dudict chasteau.

Le vendredy vingt-unième jour de novembre audict an 1631, les nommez Estienne Foucquereau, Estienne Refeu et Franczoise Davyau, serviteurs et servante de feu vénérable et discret M. Guillaume Bourcau, sieur de Sainct-Thomas, chanoyne en l'église

d'Angers, ont esté menez en la chambre du conseil du siége présidial audict lieu pour estre ouys et repettez, à la sortye de laquelle lesdictz Estienne Foucquereau et Refeu ont esté condempnez à estre penduz et estranglez au davant de la porte du logis dudict deffunct, situé en la cyté de ceste ville, près le logis, du costé au droict de l'entrée des Jacobins, et auparavant l'exécuttion qu'ilz seroient mis et estenduz à la question ordinaire et extraordinaire, et le jugement de laditte Davyau, servante, sursis jusques après l'exécuttion de laditte sentence, laquelle a esté exécuttée sans que lesdictz Foucquereau et Refeu, serviteurs, aient rien voullu confesser de l'assassinat de leur maistre, et ont tousjours soustenu et dict en l'instruction du procès, en la question et à l'exécuttion de mort qu'ilz estoient innocents, et ne sçavoient qui c'estoit qui avoit tué leur maistre, et à la sortye des prisons pour les mener au supplice, ilz admonestoient le peuple prier Dieu pour eulx, et qu'ilz estoient innocents, au jugement duquel procès, M. Lasnier, président, lieutenant-criminel, et conseillers qui estoient au nombre de quatorze, ont grandement esté empeschez de les juger, et ont bien exactement veu ledict procès où ilz ont faict trois séances, et ne les ont jugez que sur des conjectures et présomptions, de tant qu'il leur a esté confronté trente et deulx tesmoings que lesdictz serviteurs n'ont aulcunement reprochez et esté d'accord de leurs dépositions.

Et le lundy vingt-quatrième dudict mois de novembre audict an, ledict sieur lieutenant a donné en laditte chambre du conseil, sentence contre laditte Franczoise Davyau, servante, par laquelle elle est envoyée sans despens, dommaiges ne interrestz, et que les prisons luy seront ouvertes, ce qui a esté faict ledict jour, et a sorty desdittes prisons.

Le sabmedy treizième décembre audict an 1631, les lettres de M. le cardinal de la Vallette, du gouvernement du pays d'Anjou, cappitaine et gouverneur de la ville et chasteau d'Angers dont le roy l'a pourveu par lesdittes lettres des treizième et quatorzième derniers, ont esté leues en jugement, la cour, juridiction ordinaire du siége présidial tenant, où M. Franczois Lasnier, président, a présidé, Jacques Lasnier, lieutenant-général, et tous MM. les conseillers y séant, M. Mesnaige, advocat du roy, a requis la lecture, et faict une belle harangue à la louange dudict sieur cardinal.

Le dimanche treizième jour dudict mois de décembre audict an 1631, Lebourdais, relligieulx capussin, natif de ceste ville d'Angers, rue Peincte, paroisse de la Trinité, qui a faict les sermons de l'avent en l'église de Nostre-Dame-du-Ronceray, Madame l'abbesse dudict lieu absente à Rochefort, à raison de la malladye de contagion qui

estoit et est en ceste ditte ville, a leu, au commencement de son sermon de l'avent en laditte église, ung mandement de M. le révérend évesque audict Angers, contenant deffenses aulx habitants de laditte ville, de non donner ny bailler l'aumosne aulx paouvres qui la vont demander dans les églises en sy grand nombre tant estrangers que des paouvres de la ville, faulxbourgs et de la province, lesquelz, à raison de leur importunité, troublent et divertissent le peuple de prier Dieu.

En ce mois de décembre audict an 1631, le père Baulain, relligieulx, prieur des Jacobins de ceste ville, a receu audict couvent le général de l'ordre, de toutte la chrétienté, qui est venu pour faire la refforme, nommé frère Nicollas Rodulphe, proche parent du pappe, à l'arrivée duquel audict couvent, ledict prieur et relligieulx dudict couvent ont faict de grandes cérémonyes.

En cedict mois de décembre audict an 1631, il est arrivé en ceste ditte ville d'Angers, aux faulxbourgs des Lisses et Sainct-Germain, en Sainct-Laud de ceste ville, au logis et chappelle du Temple, dix ou douze relligieuses de l'ordre de la Fidélité, pour leur habituer, qui estoient en la ville de Saulmur.

(1632). Le mardy vingtième jour de janvier mil six cent trente-deulx, il a faict en la ville d'Angers une belle et cellèbre procession généralle à laquelle deulx chanoynes de l'église d'Angers ont porté la Vraye-Croix que MM. de l'église royalle de Sainct-Laud, ont processionnellement apportée en laditte église d'Angers, là où il a esté faict ung beau sermon par ung relligieulx capussin nommé Bourdais, natif de la rue de la Tannerye, où il a remonstré aulx habitants de laditte ville d'Angers, les causes pour lesquelles Dieu pugnissoit lesdictz d'Angers, il y a longtemps, tant de la faminne, contagion que des grandes guerres qui estoient hors ce royaulme, qui estoient les ambitions, divisions, luxe, bancquetz, ivrogneries et blasphèmes du nom de Dieu qui se faisoient en ceste ditte ville, et aultres grandes offenses contre Dieu; qu'il falloit, pour appaiser son irre, s'abstenir de l'offenser, faire pénitence et se retirer de ne plus pécher, après lequel sermon, la procession généralle s'est acheminée pour aller en l'église des relligieulx Cordeliers, où tous les relligieulx mendiants ont assisté, sçavoir : les bons pères capussins, les récolletz basmettiers qui sont aulx Lisses, mynimes, cordeliers, jacobins, carmes, augustins et touttes les églises collégialles, où aussy a assisté M. le révérend évesque, suivi de grand nombre des habitants, où estant arrivé, il a esté dict une grand'messe solennelle chantée et respondue en muczique, après laquelle, laditte procession est revenue en laditte

église d'Angers en la mesme forme comme elle estoit allée, où les deulx grosses cloches ont sonné tant en allant qu'en revenant, où assistoient M. Lasnier, président et lieutenant-général, tous MM. les conseillers du siége présidial, au davant desquelz marchoient leurs huissiers-audienciers ayant leurs baguettes pour faire faire place, et MM. du siége de la prévosté.

Le sabmedy vingt-quatrième jour dudict mois de janvier audict an 1632, à la matinée, MM. les maire et eschevins de ceste ville d'Angers se sont extraordinairement assemblez en l'hostel de laditte ville pour adviser et délibérer au mandement du roy, touchant ung régiment de gens de pié conduict par M. du Plessis de Chivré, que Sa Majesté envoye en garnison en la ville de Chasteaugontier, pour y estre entretenuz jusques à nouveau mandement, et ce, aulx despens et fraiz de ceste ditte ville d'Angers, dont en sera faict l'avance, et, pour leur remboursement, a envoyé une commission pour en faire l'égail et département sur la générallité du pays d'Anjou, où ilz ont conclud qu'il sera baillé à chascun soldart six solz par jour, lequel régiment est arrivé en la ville des Ponts-de-Cé le jour d'hier au soir, qui doibt passer par ceste ville d'Angers, pour aller audict Chasteaugontier, comme aussy ilz ont conclud et depputté pour aller trouver M. du Bellay pour donner ordre et adviser au département dudict régiment.

Le vendredy au soir, trentième dudict mois de janvier 1632, M. du Bellay, gouverneur, s'est faict apporter Angers en une litière à raison de sa malladye, où il a esté prié de venir de la part de MM. les maire et eschevins pour mettre ordre au régiment de soldartz qui sont logez aulx Ponts-de-Cé, et leur donner département hors ceste province d'Anjou, à cause des grandes despenses et fraiz qu'ilz font aulx despens de ceste ville, tant meurtres, assassinatz que volleryes qu'ilz font, conduictz par M. du Plessis de Juigné.

Le mardy troisième jour de febvrier audict an 1632, le régiment dudict sieur Plessis de Juigné a passé par ceste ville, et a sorty des Ponts-de-Cé où il estoit, et allé à Feneu et aultres parroisses d'autour pour aller en garnison à Chasteaugontier.

Cedict jour, il a faict de grandes pluyes, tonnerres et esclairs, lesquelles pluyes ont durré presque tout le mois de janvier et continué tout le mois de febvrier ensuivant, qui a occasionné de grandes crues des rivières.

Le sabmedy septième dudict mois de febvrier audict an 1632, Franczois de la Motte, escuyer, gascon, soldart d'une compaignie de soldartz envoyée pour estre en garnison au chasteau d'Angers, a eu la teste tranchée ès-halles de ceste ditte ville pour avoir esté atteinct

et convaincu d'avoir tué vénérable et discret M. André Boureau, prestre, curé de Soulaines, et ce, par sentence donnée par M. le lieutenant du prévost des mareschaulx.

Le jeudy absollu huitième jour d'apvril audict an 1632, M. Jacques Lasnier, sieur de Sainct-Lambert, lieutenant-général au siége présidial d'Angers, a examiné en la maison de ville les comptes renduz par les pères directeurs de l'hospital Sainct-Jehan de ceste ville, qui avoient de coustume de se rendre dans ledict hospital, à l'issue de laquelle reddition desdictz comptes, MM. les lieutenant-général, procureur du roy, greffiers et ceulx qui assistoient à la reddition desdictz comptes disnoient tous ensemble audict hospital aulx despens des paouvres, depuis laquelle discontinuation de la reddition desdictz comptes et disner audict hospital, ledict sieur lieutenant a faict ung grand mesnaigement et espargne au proffit desdictz paouvres de plus de six cents livres.

Le mercredy vingt-quatrième jour de mars audict. an 1632, MM. Simon Poisson, conseiller à la prévosté d'Angers, et Antoyne Brillet, advocat audict Angers, sont arrivez audict Angers, lesquelz estoient prisonniers au parlement de Rouen, qui ont apporté ung arrest dudict parlement par lequel ilz ont esté envoyez absous de la faulse et calompnieuse accusation contre eulx intentée, sans préjudice du recours dudict Brillet contre et ainsy qu'il verra pour ses despens, dommaiges intérestz et réparation, et pour ledict Poisson la cour seullement a ordonné que les prisons luy seroient ouvertes d'aultant que la faulse accusation qui estoit contre luy de certains placquartz et libelles diffamatoires qui avoient esté trouvez affichez, que M. de la Lande, prévost provincial audict Angers, auroit portez en la chambre du conseil du siége présidial audict Angers, à raison desquelz et du procès intenté contre lesdictz Poisson et Brillet, il s'est engendré de grandes divisions et inimitiez tant contre ledict prévost et aultres qui tiennent les premiers rangs de la ville d'Angers.

En l'année 1630, les vins qui ont été cueilliz ont esté grandement vertz.

En l'année 1631 il a faict de grandes challeurs qui ont esté longues et de durée, à cause desquelles les vins qui ont esté cueilliz ont esté sy doulx que l'on a commencé à en boire peu après les vendanges faictes, qui est cause que beaucoup n'ont plus beu de vin vieux de laditte année 1630, et ont esté contrainctz ceulx qui avoient des vins vieux de les vendre en leurs maisons à six, huict. dix et douze deniers la pinte, et les vins doulx de ceste année 1631 à dix-huict deniers.

Le quatorzième febvrier 1632, le sanitat où on menoit les paou-

vres habitants frappez de la malladyé de la peste, près la Papillaye, a esté fermé, pour ne s'y estre, par la graace de Dieu, plus trouvé en ceste ditte ville d'Angers aulcuns mallades de laditte malladye de contagion.

Le dimanche vingt-cinquième jour de janvier 1632, M. le lieutenant-général-criminel de ceste ville d'Angers et M. le procureur du roy Jouet, et M. Godin, clerc-jurré au greffe criminel, sont allez jusques en la maison de Palluau, proche les Sables-d'Ollonne, pour informer contre René de Coismon, sieur de l'Orchère, les nommez Hubaudière, Remonnière et plusieurs gentilzhommes qui ont enlevé damoyselle Urbaine de Maillé, aagée de treize à quatorze ans, pour la donner en mariaige au sieur de la Tousche-Faveraye, filz du sieur de Briassay, duquel enlèvement le roy a esté adverty et auquel a esté faict plainte et poursuitte par les plus proches parents de laditte damoyselle, et auquel ilz ont envoyé le procès-verbal et information faicte par ledict sieur lieutenant-criminel, pour raison duquel il a envoyé ung exempt de ses gardes et ung archer des gardes de son corps, avec commission et pouvoir à luy donné, à M. du Bellay, gouverneur du pays d'Anjou, et à tous les prévotz de la province pour les assister pour entrer dans le chasteau de Tigné, où les dessus dictz ont mené laditte damoyselle, et en cas d'opposition ou refus de faire ouverture dudict chasteau de Tigné, près Martigné-Briand, appartenant au sieur de la Faveraye le jeune, pour prendre prisonniers tous les dessus dictz, en vertu du décret intervenu sur l'information dudict sieur lieutenant-criminel, et mettre en liberté laditte damoyselle de Maillé pour la mettre entre les mains de la dame abbesse du Ronceray, audict Angers, et en cas dudict refus, y mener le canon, où estant arrivez, ont refusé l'ouverture audict exempt des gardes et audict sieur du Bellay et au grand nombre de noblesse qu'il a mené avec luy pour l'assister, où estant arrivez au davant dudict chasteau, ont tirré plusieurs coups d'arquebuse, et blessé plusieurs de ceulx qui estoient davant ledict chasteau que ledict sieur du Bellay a tenu assiégé jusques au dimanche quatorzième jour de mars ensuivant qu'ilz ont rendu laditte damoyselle audict sieur du Bellay et audict exempt des gardes, qu'il a cedict jour amenée à l'après-disnée, mise et laissée dans laditte abbaye de Nostre-Dame-du-Ronceray, et le lendemain lundy quinzième jour dudict mois de mars, ledict sieur lieutenant-criminel est allé audict couvent du Ronceray, sur la plaincte des relligieuses, sur ce que ledict exempt des gardes avoit, en l'absence de la dame abbesse estant à Rochefort, laissé audict couvent laditte damoyselle de Maillé sans en avoir chargé ny baillé en garde à aulcune desdittes

relligieuses ny officiers dudict couvent pour leur assurer de laditte damoyselle que ledict exempt avoit laissée audict couvent.

Consentement de M. du Bellay, gouverneur, de faire battre le tambour Angers, pour y amasser le nombre de cinq cents hommes de guerre.

« Nous, seigneur du Bellay, chevallier des ordres du roy, conseiller en ses conseilz d'Estat et privé, mareschal de camp ès-armées de Sa Majesté, cappitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances et son lieutenant-général au gouvernement d'Anjou, prince d'Yvetot, marquis de Thouarcé, baron des baronnyes de la Haye-Jouslain, le Plessis-Macé, Grez, Gizieulx, Le Bouchet, Toutteville, Glatigny Benays, Moire et Gaslou, après avoir veu le roolle de la recrue du régiment de Normandye composé de cinq cents hommes, en datte du 27e janvier dernier, signé : LOUYS, et plus bas, PHELIPPEAUX, par M. le baron de la Croix, nous luy avons permis et permettons de faire battre le tambour dans la ville d'Angers et aultres villes de l'estendue de nostre charge pour amasser le nombre de cinq cents hommes, en tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes et faict signer à nostre secrétaire. Faict en nostre chastel de Gizieulx le premier jour de mars 1632, signé : M. DU BELLAY, et plus bas, par commandement de Monseigneur, HENRY. » Et scellé des armes dudict seigneur.

« Aujourd'huy, cinquième mars 1632, par davant nous, Jacques Lasnier, lieutenant-général au siége présidial d'Angers, a comparu en personne Adrien de Forville, escuyer, lequel nous a présenté l'ordonnance de Mgr du Bellay, lieutenant-général pour le roy en ceste province, portant le pouvoir y contenu, duquel il a demandé l'enregistrement à l'effect d'icelle, lequel veu et communicqué au procureur du roy, et luy ouy, ordonnons laditte ordonnance estre registrée au greffe de ce siége pour y avoir recours. Faict Angers, par nous, lieutenant-général susdict, lesdictz jour et an. Signé : LASNIER et JOUET. »

Extrait des registres du parlement.

« Veu par la chambre de l'édict le procès-criminel extraordinairement faict par le juge prévost de la ville de Saulmur et assesseur-criminel en la sénéchaussée dudict lieu, à la requeste du substitud du procureur-général du roy audict siége, demandeur et accusateur contre André Brigard et Samuel Hamet, escolliers, faisant profession de la relligion prétendue refformée, deffendeurs et accusez, prison-

niers en la conciergerye du Palais, appelants de la sentence contre eulx donnée par ledict assesseur-criminel le 5e janvier 1632, par laquelle, pour réparation des cas mentionnez au procès, lesdictz Hamet et Brigard auroient esté condempnez comparoir en l'audience, la juridiction ordinaire de la sénéchaussée tenant, et y déclarer nu-tête et à genoux que témérairement, scandalleusement, et comme mal advisez, ilz seroient allez la nuict de Noël, à l'église de Nostre-Dame-des-Ardrilliers, et là, receu le Sainct-Sacrement de l'autel, dont ilz demanderont pardon à Dieu, au roy et à la justice, et en la somme de trois mille livres, applicable, sçavoir : mille livres aulx nécessiteulx extraordinaires du Sanitat, trois cents livres pour la nécessité des chemins de la sénéchaussée et prévosté, cent livres pour la réparation de l'auditoire, deulx cents livres pour la réparation des prisons, cent livres pour le pain des prisonniers, trois cents livres aulx trois fabricques des églises de Nostre-Dame-de-Nantillé, Sainct-Pierre et Sainct-Nicollas, par tiers, deulx cents livres aulx paouvres de l'hospital, et le surplus, montant à huict cents livres, applicable à l'église Nostre-Dame-des-Ardrilliers, aulx couvents des Cordeliers, Récolletz et Capussins de laditte ville par egalle portion, enjoinct aulxdictz Hamet et Brigard se retirer d'icelle, avecques deffense à eulx faicte d'y rentrer de trois ans, et de commettre à l'advenir telles actions, à peine de la vie, au paiement de laquelle somme de trois mille livres seront lesdictz Hamet et Brigard contrainctz sollidairement par détention de leurs personnes, conclusions du procureur-général, lequel, prenant le faict et cause pour son substitud appelant *à minima* de laditte sentence, auroit requis estre tenu pour bien relevé et droict luy estre faict sur son appel et conclusions, ouyz et interrogez en laditte cour lesdictz Hamet et Brigard pour ce mandez, sur leur cause d'appel à eulx mentionnez audict procès, tout considéré, dict a esté que la cour a receu et reczoit le procureur-général appelant *à minima* de laditte sentence, le tient pour bien relevé, et faisant droict ensemble sur l'appel desdictz Hamet et Brigard, dire et déclarrer à jour d'audience, icelle tenant en la juridiction ordinaire de la sénéchaussée de Saulmur, y estant nu-tête et à genoux, que témérairement, scandalleusement et contrairement aulx édictz de paciffication, ilz sont allez la nuict de Noël dernier en l'église Nostre-Dame-des-Ardrilliers, lors de la cellébration de la messe de mesnuict, et receu indignement le Sainct-Sacrement de l'autel, en demanderont pardon à Dieu, au roi et à la justice. Ce faict, les a bannys de ceste ville, prévosté et vicomté de Paris, pour trois ans, et de laditte sénéchaussée de Saulmur à perpétuitté, et oultre les a condempnez sollidairement en douze cents livres d'amende envers

le roy, applicables, sçavoir : deulx cents livres au pain des prisonniers de la conciergerye du pallais, et la somme de mille livres qui sera, à la dilligence du substitud dudict procureur-général en laditte sénéchaussée, employée à l'achapt d'une lampe d'argent de valleur de deulx cents livres qui sera mise en l'église Nostre-Dame-des-Ardrilliers, au davant du lieu où est posé le Sainct-Sacrement, et les huict cents livres restant, à fonder une rente pour entretenir et faire luire à perpétuité laditte lampe et pour faire mettre et attacher, proche du lieu où est le Sainct-Sacrement, une lame de cuivre en laquelle sera inscript le présent arrest, pour le paiement de laquelle somme de douze cents livres, lesdictz Brigard et Hamet tiendront prison, leur enjoinct de garder leur banc, et leur faict deffense de récidiver, à peine de la vie, et, pour l'exécuttion du présent arrest, a renvoyé et renvoye lesdictz Hamet et Brigard, prisonniers, par davant ledict assesseur-criminel à Saulmur. Faict en parlement le 17e febvrier 1632. Signé : RADIGUE. »

Et le troisième jour de mars audict an 1632, ont comparu lesdictz Brigard et Hamet en l'audience de la sénéchaussée de Saulmur, la juridiction ordinaire tenant, lesquelz ont, teste nue et à genoux, dict et proféré les déclarrations portées et contenues par ledict arrest, et a laditte somme de douze cents livres esté payée par leurs parents.

Le lundy dix-neufvième jour d'apvril audict an 1632, M. Louet, lieutenant au siége présidial d'Angers, maire et cappitaine de laditte ville, est arrivé Angers de la ville de Paris où il estoit allé, lequel a apporté une lettre du roy, contenant qu'il est continué maire jusques au premier jour de may prochain, dont il avoit esté desmis.

Le mardy ensuivant, vingtième dudict mois d'apvril audict an 1632, ledict sieur lieutenant-particulier maire est allé en la maison de ville où M. Paulmier, advocat, faisant et exerçant la charge de maire, eschevins et conseillers de ville, estoient congregez et assemblez pour adviser et délibérer des affaires de laditte ville, aulxquelz ledict sieur Louet, maire, a présenté et faict faire lecture par M. Le Poictevin, greffier, de la lettre du roy, par laquelle Sa Majesté a continué et continue ledict sieur Louet, maire, dont il avoit esté desmis jusques au premier jour du mois de may prochain.

Le sabmedy vingt-quatrième jour dudict mois d'apvril audict an 1632, environ les quatre heures après midy, MM. les maire et eschevins de la ville d'Angers se sont congregez et assemblez en la maison de laditte ville, où M. Jacques Lasnier, lieutenant-général au siége présidial dudict lieu, est allé, où il a monstré une lettre du roy soubz le petit cachet, par laquelle il mande et veult que les habitants de laditte ville aient à nommer trois personnes notables de laditte

ville qui soient affectionnées à son service et pour la conservation et manutention des habitants de laditte ville pour iceulx nommer, lesdictz habitants luy envoyer les noms à ce que Sa Majesté aist à choisir l'ung des trois qu'il luy plaira pour estre maire de laditte ville, à l'instar de ceulx de la ville de Nantes, où il a esté conclud et arresté qu'il sera envoyé maudement, signé dudict sieur lieutenant-général, par les parroisses de ceste ditte ville, pour eslire et nommer trois habitants de laditte ville de la quallité cy-dessus, pour, laditte nomination faicte, envoyer les noms vers Saditte Majesté, le tout suivant et conformément laditte lettre missive, suivant laquelle conclusion, ledict sieur lieutenant-général a faict son mandement pour envoyer à tous les procureurs des parroisses de laditte ville, demain le faire publier aux prosnes des grand'messes de touttes les parroisses de laditte ville, pour, à l'issue desdittes grand'messes, estre par les habitants desdittes parroisses, esleu trois habitants de quallité pour l'effect cy-dessus.

Laquelle lettre est tout au mesme instant venue à la congnoissance de grand nombre des habitants de la ville qui estoient dans le pallais, lesquelz en ont grandement murmuré contre ceulx ou celuy qui l'avoit obtenue, lequel estoit ennemy desdictz habitants, qui voulloit faire perdre les privilléges et statutz de la ville, lesquelz les roys et le roy d'à-présent avoient homologuez et approuvez, pour y establir la taille, et rendre les habitants de laditte ville taillables, et y maintenir les maltoustiers en leurs maltoustes, briganderyes et volleryes sur les habitants de laditte ville d'Angers où ilz avoient part.

Cedict jour de sabmedy vingt-quatrième apvril 1632, M. le prince de Condé est arrivé en la ville d'Angers, à l'hostellerye de l'Ours, près la porte de l'abbaye Sainct-Aulbin, pour aller aulx Estatz de Bretaigne, où MM. de la maison de ville et MM. le lieutenant-général, procureur du roy et conseillers du siége présidial audict Angers sont allez en corps pour le salluer, lequel a passé par ceste ditte ville d'Angers pour aller aulx Estatz de Bretaigne.

Le dimanche vingt-cinquième dudict mois, M. le prince de Condé a veu passer la procession généralle, estant à la porte Chapellière, où il s'est arresté pour la veoir passer et tous les habitants qui estoient à laditte procession qui est veneue en l'église de Nostre-Dame-du-Ronceray.

Ledict jour de dimanche vingt-cinquième dudict mois d'apvril, il y a eu une paouvre femme de la parroisse de la Trinité qui a faict supplier M. le prince de Condé de tenir son enfant sur les fonds du baptême, et luy donner son nom, ce qu'il luy a promis, et à l'après-disnée dudict jour, envoya l'ung de ses gentilzhommes qui l'a tenu

sur lesdictz fonds, et luy a donné son nom, comme il se veoit sur le pappier baptistaire de laditte parroisse.

A laditte après-disnée dudict jour, ledict sieur prince de Condé est allé au jeu de mail qui est joignant le pré d'Allemaigne, où il a joué le souper avec M. Jacques Lasnier, sieur de Sainct-Lambert, lieutenant-général, et M. Louet, maire, et aultres MM., où il a perdu, et lequel souper il a commandé estre faict au lieu de Busson, près ledict pré d'Allemaigne, où ilz ont soupé.

Et le lundy vingt-sixième dudict mois, environ les quatre heures du matin, M. le prince de Condé a sorty de la ville d'Angers, et s'est mis en ung batteau pour aller aulx Estatz de Bretaigne en la ville de Nantes.

« Il est mandé aulx habitants de ceste ville et faulxbourgs, s'assembler dimanche prochain à l'issue de leurs grand'messes parrochialles, en la manière accoustumée, et depputter deulx des plus notables d'entre eulx en chascune d'icelles, pour se trouver en l'hostel de ceste ditte ville le premier jour du mois de may prochain venant, à huict heures de la matinée, pour, en exécution de la volloulté du roy, portée par sa lettre du 18e de ce présent mois, et adressante aulx maire et eschevins et habitants de ceste ditte ville, de laquelle sera faict lecture, nommer trois notables habitants, bourgeois de ceste ditte ville, pour l'ung d'iceulx, qui sera choisy par Saditte Majesté, faire la charge de maire de ceste ville pendant deulx années prochainnes qui commenceront le premier jour de may, ensemble pour procedder à l'ellection de deulx eschevins et deulx pères directeurs de l'hospital des paouvres renfermez de ceste ditte ville, au lieu des anciens. Faict en l'hostel et maison commune de ceste ville d'Angers, le 24e jour d'apvril 1632, signé : Le Poictevin. »

Le jeudy vingt-neufvième dudict mois d'apvril 1632, MM. les pères de l'Oratoire de la rue Sainct-Michel de ceste ville d'Angers, voullant faire jouer des jeuz par leurs escolliers en la salle du pallais épiscopal de ceste ditte ville par le consentement de M. le révérend évesque de ceste ditte ville, et estant tous habillez et préparez pour monster sur les eschaffaults qui avoient esté préparez et dressez pour monster dessus ou aulcuns d'iceulx ou quoy que soient les viellons auroient monstez, où estant, lesdictz eschaffaults auroient crevé et rompu; à raison de la cheute, ceulx qui y avoient monstez se seroient grandement blessez, ce qui auroit retardé lesdictz jeux, et n'auroient joué, et tous ceulx qui s'y estoient trouvez s'en seroient allez, ce qui auroit donné subject aulx habitants d'ung grand murmure contre ledict révérend évesque.

Lettre du roy contenant que M. Louet, lieutenant-particulier, est restably en la charge de maire, dont il estoit interdit, pour l'exercer jusques au mois de may prochain.

« De par le roy,

» Chers et bien amez, nostre intention estant maintenant que le sieur Louet, nostre conseiller et lieutenant-particulier de nostre ville d'Angers et maire d'icelle, soit restably en la fonction de laditte charge de maire pour l'exercer durant le temps qui reste à exercer de son année, ainsy qu'il faisoit auparavant que nous l'en eussions interdit, nous vous faisons ceste lettre par laquelle nous vous mandons et ordonnons que vous ayez à le recevoir et le recongnoistre comme davant en l'administration de laditte charge, le faisant obéir à ceste fin de tous ceulx qu'il appartiendra, et le temps advenu auquel vous debvrez procedder à la nouvelle ellection de ceulx qui auront à vous succéder, nous vous commandons de faire choix pour cest effect de gens de probité qui soient affectionnez au bien de nostre service et au repos et tranquillité de nostre ditte ville, qu'en sorte que nous ayons autant de subject d'estre satisfaict de vous en cela comme vous en aurez après de vous promettre de nostre bienveillance, ce que de vous et fidelles subjectz en doibvent attendre, ce n'estant la présente à aultre fin, nous ne la ferons plus expresse. Donné à Sainct-Germain-en-Laye, le 14e jour d'apvril 1632, signé : Louis, et plus bas, signé Phelippeaux. » Et au dos est escript : *A nos chers et bien amez les eschevins et habitants de nostre ville d'Angers.*

Le contenu cy-dessus a esté collationné sur l'original estant au greffe de la maison de ville entre les mains de M. Poictevin, greffier.

Lettre du roy contenant mandement de procedder à la nomination le premier jour de may 1632, de trois notables habitants d'Angers, pour estre laditte nomination envoyée à Sa Majesté pour en choisir l'ung d'iceulx à estre maire.

« De par le roy,

» Chers et bien amez, ayant esté particullièrement informé des divisions et désordres qui ont paru cy-davant en nostre ville d'Angers, lors de l'ellection des maire et eschevins par les brigues et monopolles qui se sont faictz entre les habitants pour empescher la liberté des suffraiges en telles ellections, dont nous avons receu diverses plainctes, à quoy voullant pourveoir ainsy que le requiert le bien de nostre service et le repos et tranquillité desdictz habitants,

nous vous faisons ceste lettre par laquelle nous vous mandons et ordonnons qu'en l'assemblée qui se fera en l'hostel commun de laditte ville le premier jour de may prochain, vous ayez pour ceste fois seullement, et sans néanlmoings préjudicier aulx privilléges de laditte ville dans lesquelz nous entendons vous conserver et maintenir et procedder à la nomination de trois notables habitants et bourgeois pour exercer laditte charge de maire pendant les deulx années suivantes, laquelle nomination vous nous enverrez incontinent après, afin que l'ung des desnommez soit par nous choisy pour maire de laditte ville, lequel prestera le serment en laditte quallité en la forme et manière accoustumée, et oultre ce, vous procedderez à la nomination de deulx nouveaulx eschevins au lieu des deulx aultres que nous avions, pour bonnes considérations, continuez ès-dittes charges l'année dernière, vous enjoignant très expressément de defférer à celuy qui sera par nous choisy et à tout ce qui sera par luy ordonné avec lesdictz eschevins pour le bien de nostre dict service et la tranquillité commune desdictz habitants, à quoy nous assurant que vous ne mancquerez de satisfaire et obéir, nous ne la vous ferons plus expresse. Donné à Sainct-Germain-en-Laye, le 18e jour d'apvril 1632, signé : Louys, et plus bas, signé, Phelippeaux. » Et au dos est escrit : *A nos chers et bien amez les maire et eschevins de nostre ville d'Angers, manants et habitants d'icelle.*

Le sabmedy premier jour de may audict an 1632, MM. les maire et eschevins de laditte ville d'Angers se sont assemblez en la maison commune de laditte ville où se sont trouvez les depputtez des parroisses, suivant le mandement cy-davant transcript, pour nommer deulx eschevins et trois notables habitants et bourgeois de laditte ville, pour estre incontinent laditte nomination faicte desdictz notables, envoyée au roy, pour estre l'ung d'iceulx choisy par Sa Majesté pour maire, suivant la lettre cy-dessus transcripte. Lesdictz sieurs maire, eschevins et depputtez ont nommé M. Adam Elis, advocat, et N... Branslard pour eschevins, et MM. Mesnard et Dumont-Apvril, conseillers, et M. du Pineau, cy-davant conseiller, après laquelle nomination faicte, ledict sieur Apvril est allé à Paris, où il a porté laditte nomination pour présenter au roy, comme aussy ledict sieur Dumont a esté députté contre la vollonté de beaucoup de laditte maison de ville pour aller à Paris trouver M. de l'Effretière, grandement affectionné pour les habitants, lequel n'ayme poinct les maltoustiers, pour remonstrer au roy et le supplier conserver lesdictz habitants en leurs privilléges, et d'eslire ung habitant de ceste ditte ville, de probité, qui soit affectionné au bien et service de Sa Majesté et au repos et tranquillité des habitants, comme ilz ont cy-davant faict, et

ce, suivant la promesse contenue en la lettre soubz le petit cachet, que M. Louet, lieutenant-particulier maire, en a obtenue de Saditte Majesté, cy-davant transcripte.

Ensuit la teneur d'ung monitoire qui a esté publié en la parroisse de la Trinité et aultres parroisses au mois de may audict an 1632.

« Nous avons receu la complaincte de Charles Louet, escuyer, sieur de la Marsaulaye, conseiller du roy, lieutenant-particulier en la sénéchaussée et siége présidial de ceste ville et maire d'icelle, contre tous ceulx et celles qui sçavent et ont congnoissance qu'incontinent après le premier jour de may, l'an 1630, quelques habitants de ceste ville, officiers et aultres, auroient tenu plusieurs discours à son désavantaige et de sa famille sur le subject de son ellection en la charge de maire, entre aultres qu'elle auroit esté faicte par la viollence et mutinerye du peuple de ceste ditte ville et faulxbourgs au grand mescontentement des personnes de quallité; que pendant qu'il seroit en laditte charge, les gens de bien et de biens, et entr'aultres ceux faisant affaires, ne seroient désormais en seureté, desquelz on pilleroit et incendieroit les maisons les unes après les aultres, ainsy qu'on avoit faict de certaine maison sise aulx Lices; qui sçavent et ont congnoissance que lesdictz quidamps avoient aposté hommes pour passer de nuict au davant des maisons les plus notables et plus riches habitants de ceste ditte ville, et dire qu'il les falloit piller, que les partaiges n'estoient pas bien faictz, qu'il falloit les refaire, et que dans peu, l'on viendroit à eulx à user d'aultres et semblables menaces, afin de faire croire par tel artiffice que saditte ellection causeroit la perte et la ruisne desdictz notables et riches habitants, qui sçavent et ont congnoissance que lesdictz quidamps ou l'ung d'eulx, au mois d'aoust, septembre ou obtobre audict an, auroient escript, faict imprimer et distribuer, tant en ceste ditte ville qu'ailleurs, certains placquartz et libelles diffamatoires en forme de requeste présentée par les bons habitants de ceste ditte ville à ung certain seigneur commandant lors pour le roy en ceste province, suscript par M. Louet, conseiller des placquartz, maire des facquins, premier cappitaine des rebelles et céditieulx et lieutenant-particulier des pendarts, demeurant à la potence, Angers, et commençant en ces motz : « Monseigneur, les bons habitants de la ville d'Angers, très fidelles subjectz du roy et vos très humbles serviteurs, gémissant soubz la félonie d'ung appellé Louet, lieutenant-particulier et maire prétendu de laditte ville, vous remonstrent en toutte humilité, Monseigneur, etc.; et finissant par ces motz : *Non*

nobis, Domine, sed nomini tuo da gloriam; qui sçavent et ont congnoissance qu'ung quidam, se disant homme faisant affaires, à la suitte de la cour, qui est officier de finances en ceste ditte ville, se soit plainct ès-mois de juillet et aoust de laditte année, et depuis que le conquérant l'auroit voullu faire assassiner en sa maison, ou du moings luy faire faire affront en quallité de maltoustier, par des habitants d'ung certain mestier qu'il auroit mandez pour cest effect en saditte maison, lequel auroit juré qu'il se vengeroit par tous moyens, et perdroit le conquérant vers les principaulx ministres de l'Estat, aussitost qu'il seroit retourné à Paris; qui sçavent et ont congnoissance que ledict quidam, en suitte de ce, seroit allé trouver ung quidam, qu'il croyoit ennemy dudict conquérant, en une maison sise entre ceste ditte ville et la Basmette, et là, auroit proposé plusieurs moyens et expédients de faire desplaisir audict conquérant, et qu'entr'aultres, celluy de faire ledict libelle, auroit esté conclud et arresté, pour la faczon duquel il a esté baillé par aulcuns mémoires et instructions audict quidam des faictz semblables à ceulx contenuz audict libelle; qui sçavent et ont congnoissance qu'aulx mois de janvier et febvrier, an 1631, et depuis, ledict libelle ait esté leu en quelques lieulx publicqs ou particuliers de ceste ditte ville, mesme dans la gallerye du pallais de Paris, par ung quidam qui auroit juré par la damnation de son aame, que tout ce qui estoit contenu audict libelle estoit véritable, et avoir ouy dire au conquérant les mesmes propos qu'il est rapporté par icelluy, qu'il a tenuz en divers lieulx et occasions; qui sçavent qu'il aist esté envoyé de Paris ou aultres villes des copies dudict placquart, escriptes à la main ou imprimées, aulx parents ou alliez dudict quidam demeurant en ceste ville ou lieulx de ceste province; qui sçavent et ont congnoissance que lesdictz parents et alliez, amis ou familiers dudict quidam et aultres, aient presté et distribué ledict libelle à aulcuns pour en tirer coppie, et généralement contre tous ceulx et celles qui, des faictz cy-dessus ou partye d'iceulx, circonstances et dépendances d'iceulx, sçavent et ont congnoissance, soit par veu, sceu, ouy dire ou aultrement, en sont agents, causes, consentants et particippants, ou à qui à ce faire ont donné ou faict donner conseil, faveur, susport et ayde, qu'ilz en viennent à congnoissance et révélation probable. *Datum Andecavi, die vigesima septima mensis aprilis, anno Domini millesimo sexcentesimo trigesimo secundo.* » Signé LESTOURNEAU, et scellé.

Le sabmedy vingt-deulxième jour de may audict an 1632, il a esté leu au siége présidial d'Angers la lettre du roy, du 7e de ce mois, contenant mandement à la compaignée de gendarmes de la garde de Sa Majesté, commandée par le sieur du Hallier, de se rendre à

Noyon, en Picardie, au 16e de ce mois, avec leurs armes et chevaulx.

Le dimanche vingt-troisième dudict mois et an, il a esté faict des affiches aulx portes du pallais royal d'Angers, la teneur desquelles, collationnée sur l'original imprimé, s'ensuit :

« On faict assavoir que la commission de tenir bureaux d'adresses et tables de rencontres en ceste ville d'Angers et aultres de la province d'Anjou, est à bailler à ferme ou aultrement pour en jouir suivant le brevet, déclarration du roy et arrestz de la cour, obtenuz par M. Théophraste Renaudet, médecyn du roy et grand-maistre desdict bureaulx de France, aulxquelz bureaulx le commis pourra tenir livres et registres dans lesquelz touttes sortes de personnes pourront donner et recepvoir advis des nécessites et commoditez de la vie et société humaine, comme ceulx qui voudront vendre, achepter, permettre louer et affermer des terres et maisons en la ville et aulx champs, comme aussy des meubles de touttes sortes, soit nécessaires ou curieulx, comme bledz, vins, fruictz, livres, pierreryes et aultres marchandises et mesnaigement, prester, bailler et recepvoir argent à rente ou aultrement, mesme par correspondance de lettres d'eschanges en touttes les villes du royaulme, traicter de touttes sortes de charges et offices de cour, de guerre, de justice et de finance, permutter bénéfices ou les donner à pension, avoir conditions de tous mestiers et professions, comme aussy adresses des chemins à des personnes qui pourront exploiter touttes affaires et négoces que le commis procurera et fera expédier à Paris ou ailleurs, avoir gazettes de nouvelles du royaulme et pays estrangers, qui se distribueront par le commis, et générallement de donner et recepvoir advis de tout ce qui concernera l'utilité publicque et particullière d'ung chascun, à ce que ceulx qui vouldront prendre à ferme ou aultrement ledict bureau, s'adresseront à Me Estienne Petrineau, advocat, demeurant près la Chartre, qui en fera composition raisonnable. »

Lesquelles affiches, M. Jouet, procureur du roy, en a, le lendemain lundy 24e jour dudict mois de may, faict plaincte à M. Lasnier, sieur de Sainct-Lambert, lieutenant-général au siége présidial d'Angers, qui a décerné mandement pour faire appeller l'imprimeur demeurant en la rue Lyonnoise, qui a imprimé lesdittes affiches.

Le lundy trente-unième et dernier jour du mois de may audict an 1632, premier jour des féries de la feste de Pentecoste, l'on a faict Angers une procession généralle, à laquelle on a porté l'imaige de la glorieuse Vierge Marie en l'église de Nostre-Dame-du-Ronceray, à laquelle estoit M. de Rueil, évesque d'Angers, laquelle a esté suivye et accompaignée de grand nombre d'habitants, pour la nécessité de

là pluye, pour prier Dieu et la sainte Vierge d'intercéder vers Nostre-Seigneur de nous en donner, qui ne s'est point faicte cedict mois quoyque soit fort peu, à raison et faulte de laquelle les fruictz de la terre, sçavoir : les mennaiges, orges, pois, febves, lins et herbaiges ont grandement retardé et endurré faulte de pluye, comme aussy MM. du clergé font des neufvaines et prières durant neuf jours.

Le mardy huictième jour de juing audict an 1632, M. du Pineau, cy-davant desnommé, et lequel avoit esté nommé avec les sieurs Mesnard et Dumont-Apvril, conseillers, par les depputtez des parroisses de la ville d'Angers, en la maison de laditte ville, le premier jour de may dernier, pour estre, par le roy, l'ung d'iceulx choisy et nommé pour estre maire, lequel sieur du Pineau a esté nommé et choisy par Sa Majesté pour estre maire de laditte ville jusques au premier jour de may prochain, auquel jour Saditte Majesté a permis aulxdictz habitants de nommer et choisir ung maire en la forme et manière accoustumée, suivant et conformément aulx privilléges de laditte ville, suivant laquelle nomination dudict sieur du Pineau, l'arrest donné au conseil privé a esté envoyé de Paris en ceste ditte ville, et lequel a esté cedict jour receu et porté en laditte maison de ville où M. Louet, lieutenant-particulier et maire, après plusieurs compliments faictz tant par ledict sieur Louet, eschevins et conseillers de laditte ville, ledict sieur du Pineau a, suivant ledict arrest, esté receu maire au lieu dudict sieur Louet entre les mains duquel il a faict et presté le serment. Ce faict, il est allé au siége présidial, la juridiction tenant, accompaigné dudict sieur Louet et de tous MM. les eschevins et conseillers, où ledict sieur du Pineau a presté le serment par davant M. Jacques Lasnier, lieutenant-général, à la sortye duquel siége, ledict sieur du Pineau, accompaigné dudict sieur Louet et desdictz eschevins, est allé au chasteau pour salluer M. le gouverneur suivant l'ancienne coustume.

Le jeudy dixième jour de juing audict an 1632, feste du Sacre, M. le prince de Condé, arrivé Angers le jour d'hier, a veu passer la procession, luy estant en une bouticque près la fontaine Pié de-Boullet, qui luy a esté préparée, et ayant veu le corps de Nostre-Seigneur passer, porté par M. l'évesque d'Angers et M. le grand-doyen pour aller au cymetière Sainct-Laurent, ledict sieur prince est allé en l'église Sainct-Aulbin, où il a assisté à la procession du Sacre que les relligieulx font cedict jour en leur église, ayant un cierge en la main, et tous ses domestiques chascun une chandelle.

Le mardy huictième jour dudict mois de juing audict an 1632, il est venu Angers des huissiers de la cour qui ont estably ung nouveau subside, appellé le *parisis*, sur le petit scel royal d'Angers,

tenu et exercé par Juliot Grollier, des prisons, qu'il tient à tittre de ferme.

Le lundy quatorzième jour dudict mois de juing audict an 1632, M. le prince de Condé est arrivé Angers, de la ville de Tours où il estoit allé, et estant audict Angers, il est allé au couvent du Ronceray, accompaigné de M. de Rueil, évesque audict Angers, et le soir est allé en la rue Sainct-Michel, chez ung pâtissier où pend pour enseigne le *Louvre,* pour y soupper, où M. Jacques Lasnier, lieutenant-général, et aultres conseillers de la ville, jusques au nombre de huict, se sont trouvez, et le mardy ensuivant, ledict sieur prince s'en est allé à Nantes pour assister aulx Estatz de Bretaigne qui y tiennent, à l'ouverture desquelz il a assisté.

Le dimanche vingt-septième jour de juing audict an 1632, l'ouverture du jubilé universel, octroyé par nostre Sainct-Père le pappe Urbain VIII, s'est faicte, en l'église d'Angers, pour implorer l'assistance de Dieu sur les nécessitez présentes de l'église, donné à Rome le 15e décembre 1631. Et cedict jour, suivant le mandement de M. Claude de Rueil, évesque d'Angers, en datte du 21e jour de cedict mois de juing audict an 1632, suivant lequel cedict jour a esté faict une belle et cellèbre procession généralle, laquelle auparavant que de sortir de laditte église, il a esté dict ung sermon par ung relligieulx carme, à la fin duquel, la procession est allée en l'église des Augustins où tous les relligieulx mendiants de ceste ditte ville, sçavoir : tous les bons pères capussins, cordeliers, jacobins, carmes, augustins, récolletz, minymes, touttes les églises collégialles et cathédralle, où ledict sieur évesque de Rueil a assisté, comme aussy M. Franczois Lasnier, président, Jacques Lasnier, sieur de Sainct-Lambert, lieutenant-général, et tous MM. les conseillers du siége présidial d'Angers, maire et eschevins et grand nombre de juges, conseillers de la prévosté et aultres juridictions de laditte ville et tous les habitants de laditte ville qui estoient en ung grand nombre, et sy grand que tout le clergé estant arrivé en laditte église des Augustins, il y avoit du peuple en une sy grande quantité depuis laditte église d'Angers, jusques en laditte église des Augustins, que touttes les grandes rues estoient sy pleines de peuple desdictz habitants qu'ilz estoient grandement pressez les ungs contre les aultres à laditte procession, laquelle estant arrivée en laditte église des Augustins, ledict sieur de Rueil, évesque, a dict et cellébré pontifficallement la grand'messe qui a esté chantée en muczique par MM. de laditte église d'Angers, laquelle estant ditte, s'en est laditte procession retournée en laditte église d'Angers comme elle estoit venue. Ensuivent les prières que ledict sieur révérend évesque d'Angers a commandé estre dressées

pour ceulx qui iront visitter les églises où sont les stations du jubillé ceste ditte année 1632, pour invocquer la grâce du Sainct-Esprit : pour M. d'Angers; pour le roy.

Ensuivent les églises qu'il faut visitter pour gaigner le jubillé en ung jour de la première ou seconde sepmaine, en l'église cathédralle d'Angers, en l'église Sainct-Martin, en l'église des Jacobins.

En ung aultre jour de la première ou seconde sepmaine, on visitera : l'église Sainct-Pierre, l'église des Cordeliers, l'église des relligieuses de Saincte-Ursulle, l'église des Minymes.

En ung aultre jour de la première ou seconde sepmaine, on visitera : l'église des Carmes, l'hospital des paouvres renfermez, l'hospital Sainct-Jehan, l'église des Augustins et l'église des Capucins, pour y adorer le Sainct-Sacrement et y dire les prières et oraisons que ledict sieur révérend évesque a faict imprimer.

Les gens des trois Estatz du pays et duché de Bretaigne assemblez par auctoritté du roy en la ville de Nantes, délibérant sur ce qui leur a esté représenté par noble homme Jehan de Brucq, sieur de la Grée, leur procureur syndicq général, qu'au préjudice de leurs privilléges et de l'immunité et exemption en laquelle ilz sont de tout temps de payer aulcun debvoir de traicte forainne des marchandises qui entrent ou sortent de ceste province aulx provinces d'Anjou, Poictou, le Mayne et Normandye, fors de six espèces réservées par lettres patentes du roy Henri II, de l'an 1553, qui sont les vins, toilles, cires, camelotz, serges et tapisseryes de Flandre, lesquelles espèces demeurent subjectes aulxdicttes traictes aulx lieulx où d'ancienneté ledict debvoir avoit accoustumé d'estre levé, selon qu'ilz sont spécifflez et déclarrez par les ordonnances, et non ailleurs, arrestz tant du conseil d'Estat que du parlement, contratz faictz avec MM. les commissaires du roy, ratifflez par Sa Majesté, touttefois Simon Prévost, César de Combres et leurs commis, soubz prétexte qu'ilz disent d'estre fermiers desdittes traictes et aultres debvoirs qu'ilz lèvent aulx provinces d'Anjou, Poictou, le Maine et Normandye, exigent des marchands de ceste province et aultres qui conduisent des marchandises ledict debvoir de traicte sur touttes espèces indifféremment, et pour cest effect usent de viollence avec ports d'armes, et exceddant ung chascun, en sorte qu'il n'y a plus de liberté pour le trafficq mesme, par une voye toutte innovée, ont, de leur auctoritté privée, sans permission du roy, auctoritté du conseil ny de la cour, estably bureaulx au port d'Ancenys, à la Briffière et aultres endroictz de la province et marches communes d'icelles et aulx plus proches parroisses des provinces voisinnes, comme à Montagu, l'Herbenier et ailleurs, en sorte qu'aulcune

marchandise ne peult passer pour entrer ou sortir de Bretaigne sans souffrir cette exaction, et sy quelqu'un propose et se veult servir des exemptions et privilléges, ilz saisissent leurs personnes avec leurs marchandises et chevaulx, et transportent le tout Angers, davant les prétendus juges des traictes où les subjectz de ceste province reczoivent des injustices extraordinaires, à quoy il est besoin de pourveoir et remeddier, mesme de faire exécutter les délibérations cy-davant faictes pour le mesme subject et contre lesdictz commis et archers qui exercent lesdittes vexations. Lesdictz sieurs des Estatz ont donné charge et pouvoir exprès à leur dict procureur sindicq général de s'opposer par touttes voies et moyens aulxdittes viollences et vexations, et de poursuivre promptement et dilligemment lesdictz prétenduz fermiers, de lever laditte traicte sur aultres espèces de marchandises qui entrent ou sortent de Bretaigne, en celles réservées par lesdittes lettres patentes de l'an 1553, et à ce que plus aisément on puisse repousser et réprimer telz outraiges, viollences et vexations, sont priez tous juges royaulx de ceste province de tenir la main à l'exécution de la présente déclarration, donnant charge à touttes personnes de se saisir des fermiers, leurs commis et archers qui auront contrevenu aulx privilléges de laditte exemption, iceulx représenter en justice pour, à la requeste de leur dict procureur syndicq général, ès-fraiz des Estatz, leur procès estre faict et parfaict comme volleurs publicqs, promettant garantir et indempniser en principal et accessoire les juges, officiers et tous aultres de quelque quallité et condition qu'ilz soient, qui se seront entremiz à la capture et arrest des personnes desdictz fermiers, commis ou archers, instruict, jugé ou faict juger leur procès, iceulx faire descharger des prinses à partye qui en pourroient advenir, mesme de les rembourser de leurs fraiz raisonnables, faictz à ceste fin, et arresté que la présente sera imprimée, pour coppie d'icelle estre dellivrée à ceulx qui le requéreront. Faict en laditte assemblée le 30e jour de juing 1632, ainsy signé : PHELIPPES DE NANTES, HENRY DE GONDY DE RETZ et FRANCZOIS LOYSEL. Par commandement de mesdictz sieurs des Estatz : DE RACINAUX.

M. Hiérosme Blouyneau, recepveur des traictes et imposition forainne, réappréciation d'icelle et nouvelle imposition d'Anjou, duché de Beaumont et de Thouars, est allé en la ville de Nantes, et mené avec luy ung nommé Chaudet, sergent-royal, demeurant Angers, pour signiffier une opposition, et de faict l'a faict signiffier, les Estatz du duché de Bretaigne tenant en laditte ville de Nantes, à M. le procureur sindicq desdictz Estatz, où ledict Blouyneau a esté grandement battu et exceddé par des paiges et lacquais, et ledict

Chaudet contre lequel il y a eu une conclusion aulxdictz Estatz, qu'ilz seroient penduz et estranglez pour estre maltoustiers, et n'eust esté M. le prince de Condé, estant aulxdictz Estatz, davant lequel lesdictz Blouyneau et Chaudet se sont mis à genoux pour le supplier leur faire donner la vie, et M. de Boispillé, habitant d'Angers, qui a faict la mesme supplication pour eulx comme estant leur parent, ilz eussent esté tuez et massacrez par le peuple, entre les mains desquelz ilz ont esté pour les sauver avec grandes peine et difficulté.

Le mardy trentième juing audict an 1632, feste M. Sainct-Pierre, quelques particulliers, habitants de la parroisse de la Trinité de ceste ville d'Angers, ont faict dresser des feuz de joye dans le pré des relligieulx carmes, au droict du chasteau, et faict dresser une compaignée d'arquebuziers, l'enseigne déployée, le tambour battant, et sont allez salluer M. Louet, lieutenant-particullier, cy-davant maire, M. du Pineau, à présent maire, au davant de la porte desquelz ilz ont tirré plusieurs coups d'arquebuze et mousquetades, au retour desquelz ilz sont revenuz en bon ordre comme ilz estoient allez dans ledict pré, où estant, les soldartz du chasteau ont jetté dans ledict pré grand nombre de fuzées à feu, dont l'une desquelles a mis le feu dans laditte chalibaude, et ont tirré de part et d'aultre grand nombre de coups de mousquetz et d'arquebuzades.

Le dimanche premier jour du mois d'aoust audict an 1632, environ une heure après-midy, le ciel s'est tellement obscurci et noirci durant que le sermon s'est dict en l'église de la Trinité Angers, par ung relligieulx capussin nommé Bourdais, que ceulx qui estoient en laditte église ne le pouvoient veoir en la chaisre où il estoit, laquelle obscurité à cause des grands esclairs, vents, tonnerre, pluye et gresle qui ont faict les choses les plus effroyables, horribles et espouvantables en grand nombre de parroisses autour de la ville d'Angers dont on n'aist jamais ouy parler, et qui est incroyable pouvoir croire à ceulx qui n'ont veu ce qui est advenu, sçavoir : que les vents, tonnerre et pluye ont esté sy grands qu'ilz ont tué grand nombre de pluviers, halbrans, hérons et touttes aultres sortes d'oyseaulx, comme aussy des lapins, liepvres et aultres animaulx, comme aussy des moutons, grand nombre de bœufs blessés et aultres bestiaulx qui estoient dans les prairyes et paccaiges, qui ont esté tuez et blessez, comme aussy des enfants qui les gardoient, un moulin des Ponts-de-Cé qui a esté abattu, brisé et rompu depuis la superficie jusque dans l'eau, et le pont qui est au droict, par dessus lequel on passe, a esté rompu et abattu, grand nombre de maisons dans le bourg de Saincte-Gemmes-sur-Loire qui ont esté descouver-

tes, touttes les vittres qui y estoient, touttes rompues et brisées, mises en pouldre comme qui les auroit pilées en ung mortier avec ung pilon, le clocher de l'église de Sorges abattu et beaucoup de maisons du bourg ruisnées, grand nombre d'orge, seigle, froment, avoyne, qui n'avoient esté couppez ny serrez, comme aussy les pois, febves, chanvres et lins, qui n'avoient esté cueilliz ny amassez, tous perduz et consommez sans espérance d'en recueillir ny avoir pour la valleur d'ung denier, comme aussy grand nombre de veilloches de foings qui estoient ès-prez, que les grands vents ont emportéez en l'air, et ne pouvoir savoir qu'elles sont devenues; lesdittes prées, qui estoient touttes sèches, sont devenues touttes couvertes d'eau jusques à la hauteur du genou, les vignes touttes gastées et perdues pour en estre tous les raisins, pampres et bois tous rompuz et moulluz et mis en la terre comme sy on les avoit pilez avec des pilons à force d'homme, grand nombre de fruitiers et aultres arbres tous rompuz et la plus graude partye abattuz, le tout arrivé par la grande quantité de la gresle qui a tombé, partye toutte platte, grande comme la main, d'épaisseur d'ung pouce, aultre de la grosseur d'ung pain blanc et de grosseur d'ung œuf d'oye et d'une grosse balotte, et aussy par la grandeur des vents et grande quantité de pluye qui a tombé, et est encorre le mal et perte de biens plus grand qu'il n'est cy-davant mentionné et désigné, et incroyable de croire à ceulx qui ne l'ont veu, et que les hommes de quallité et les premiers de la ville, qui tiennent les premiers rangs, qui ont rapporté avoir veu au lieu de Saincte-Gemmes, qu'ilz ne le vouldroient croire, quand tous les hommes vouldroient les persuader de le croire.

Ensuivent les noms des parroisses qui ont esté affligées des gresles, grands vents, pluyes et tonnerre, comme cy-davant est faict mention, sçavoir :

Epiré, Bouchemaine, Saincte-Gemmes, les Ponts-de-Cé, Juigné, Sainct-Jehan-des-Mauvrets, Sainct-Saturnin, Blaison, Sainct-Léonard, Sainct-Barthélemy, Trelazé, Brain, Andard, Sainct-Augustin, Corné, Cornillé, Fousdon, le Plessis-Grammoire, Pruniers, Sainct-Laud et Sorges.

Le mardy trentième jour de juillet audict an 1632, le sieur Mathieu de Lalande, prévost-général et provincial de MM. les mareschaulx de France, a faict registrer au greffe civil du siége présidial d'Angers, des lettres du roy, données à Paris le 3e jour de janvier dernier, portant pouvoir et attribution à sa personne seullement et sans tirer à conséquence, par ses successenrs audict office, ny aultre, le tittre et quallité de conseiller et prévost-général et provincial d'An-

jou, et qu'en ceste quallité, en tous les procès et jugements de sa juridiction, il aist voix délibératifve ès-siéges présidiaulx et aultres siéges royaulx, avec arrest du grand conseil, contenant que lesdittes lettres seront registrées ès-registres dudict conseil pour y avoir recours.

Le dimanche quinzième jour d'aoust audict an 1632, feste de la Nostre-Dame my-aoust, il est arrivé une grande rumeur et tumulte ès-cloistres du couvent et église des Carmes de ceste ville d'Angers à une procession que les relligieulx de laditte église ont faicte, comme ilz la font tous les dimanches après vespres, à raison d'une ou plusieurs femmes qui ont pris des espouvantes et frayeurs qu'il entroit des carrosses ès-dictz cloistres, tellement qu'à raison de ce, le tumulte et rumeur a esté sy grand qu'il y a eu grand nombre de femmes qui ont perdu leurs cappes, heures et chappeletz, et s'en sont fuyes et jettées dans le préau desdictz cloistres où il y avoit des beaulx parterres et quantité de beaucoup de fleurs qui ont esté touttes rompues et les clostures qui estoient tout autour pour empescher le peuple d'y entrer.

Au mois de juillet audict an 1632, les parroissiens de la parroisse, M. Sainct-Martin de ceste ville d'Angers, ont faict clore leur cymetière qui est davant leur église à raison qu'il estoit tout desclos et ouvert comme ung grand chemin et n'y avoit aulcune closture.

Comme aussy l'on a faict bastir une chapelle en l'église des pères relligieulx capucins près ceste ville, du costé gausche en entrant, approchant du grand autel de laditte église au mois d'aoust audict an 1632.

Les relligieuses qui sont en leur couvent proche du portal Lyonnois, ont faict bastir ung grand corps de logis proche et joignant leur couvent et faict leur entrée de leur dict couvent et église en la rue de l'Hommeau, qui est pour aller aulx Augustins par le derrière de leur couvent. Audict mois de juillet audict an 1632, et aultres mois ensuivant ou durant l'année 1633, ilz ont faict faire un beau portal à passer carrosse et une petitte porte pour entrer et aller droict en leur église et couvent.

Le mercredy onzième jour d'aoust audict an, MM. de l'église d'Angers, ont faict faire ung service solennel en laditte église pour le repos de l'âme de M. le mareschal d'Effiat, sur-intendant des finances du roy, lequel est mort le 9e jour de juillet audict an 1632, d'une fiebvre pourpre qui luy a prinse, pour avoir travaillé, la pluye sur le dos, à faire revue de l'armée qu'il commandait à Strasbourg pour le roy, montant à vingt-quatre mille deulx cents hommes, auquel service M. le révérend évesque d'Angers a officié et dict la

grand'messe, comme estant parent dudict deffunct, sieur mareschal d'Effiat.

Le sabmedy vingt-huitième jour dudict mois d'aoust, audict an 1632, il a esté leu et publié en jugement, la juridiction du siége présidial d'Angers tenant, une déclaration du roy contre ceulx qui suivent et assistent Monsieur, frère de Sa Majesté en France, de quelque quallité et condition qu'ilz soient.

Le vendredy troisième jour de septembre 1632, les religieuses de l'ordre de la Charité, sont venues faire leur demeure en ung logis qu'elles ont achepté des héritiers de deffunct Plessis, maistre charpentier, sis près le portal Sainct-Aulbin de ceste ville d'Angers, au droict d'une grande place qui est hors ledict portal, clos à murailles à haulteur d'accoudouer, en laquelle MM. de la maison de ville ont faict plancter grand nombre d'ourmeaulx pour y faire proumener et récréer les habitants, dans lequel logis lesdittes religieuses ont faict dresser une petitte chapelle et autel pour y dirre et cellébrer la messe, en attendant qu'elles feront bastir ung couvent et église, et lesquelles ont sorty du lieu et maison de la commandorye du Temple, près l'église Sainct-Laud, hors la ville, où elles s'estoient habituées en attendant qu'elles eussent achepté une place pour leur habituer.

Audict an 1632, les vins qui ont esté cueilliz en ceste présente année ont esté sy vertz qu'on n'a commencé à en boire que vers le mois d'apvril, et n'a vallu que douze quinze et vingt livres tout au plus à cause de sa verdeur et douze deniers la pinte.

Le lundy vingt-quatrième jour de may audict an, MM. les doyen, chanoynes et chappittres de l'église collégiale, M. Sainct-Jehan-Baptiste de ceste ville d'Angers, ont obtenu sentence au siége présidial d'Angers en l'audience, ouy M. Mesnaige advocat du roy, à l'encontre du vénérable et discret M. René Renaudin prestre, curé de la parroisse M. Sainct-Michel-du-Tertre pour raison de ce que ledict Renaudin curé a faict fermer les portes de son église aulxdictz sieurs de Sainct-Jehan-Baptiste, le jour qu'ilz sont allez en procession en laditte église, où ilz ont de tout temps immémorial accoustumé aller tous les ans en procession en laditte église Sainct-Michel-du-Tertre, par laquelle a esté ordonné après que ledict Renaudin curé, n'a voullu s'opposer à la complaincte desditz chanoynes et chappitres, lesquelz ont esté maintenuz et gardez en la possession, en laquelle ilz sont allez en laditte église Sainct-Michel-du-Tertre, aulx jour et heure en la manière accoustumée, avecques deffenses faictes audict curé de les y troubler à l'advenir et enjoinct audict curé Sainct-Michel, dire et cellébrer à l'advenir en laditte église Sainct-

Michel le service accoustumé, lorsque lesdictz de Sainct-Jehan entreront et seront en laditte église processionnellement, et sans despens, dommaiges et interrestz de l'instance, fors pour le coust de laditte sentence.

Au mois d'octobre audict an 1632, MM. les procureurs de fabrice de l'église de la Trinité de ceste ville d'Angers, ont faict accroistre le pupistre de laditte église du costé des orgues et revestiaire de laditte église sur les chapelles qui sont dudict costé, et y ont aussy faict faire ung degré proche le banc desdictz procureurs pour y aller et venir pour la commoditté tant de MM. les correcteur, chanoynes, curez et chappelains qui y sont revestuz d'aornements, de chappes et chasubles.

Le dix-huitième jour dudict mois d'octobre audict an 1632, M. le prévost provincial d'Anjou, M. l'assesseur au siége présidial d'Angers, M. le procureur du roy audict siége, greffier dudict prévost et aulcuns ses archers sont allez et entrez au logis de vénérable et discret M. Antoine Rulier, doyen de l'église, M. Sainct-Jullien de ceste ditte ville, où ilz l'ont trouvé et faict commandement d'ouvrir son estude dont il a faict refus, au moyen duquel refus luy ont faict itératif commandement de l'ouvrir, lequel a faict response que la clef estoit chez le serrurier, et voyant qu'on l'envoyoit quérir, il a faict ouverture de laditte étude où ilz ont entré et faict ample perquisition en icelle, où ilz ont trouvé des rongnures d'or et d'argent, des cisailles pour rongner des coings et des matières de cuivre à faire la fausse monnoye, et ung aultre outil qu'on appelle la grande jumeut dont du tout ilz ont faict en la présence dudict doyen procès-verbal qu'ilz luy ont faict signer, et le tout mis dans un bahut et icelluy faict emporter et mener ledict doyen prisonnier ès-prisons-royaulx d'Angers, avec deffenses au geollier de le laisser conférer ny parler à personne.

Et le lundy vingt-cinquième dudict mois d'octobre audict an 1632, MM. dudict siége présidial d'Angers, se sont assemblez en la chambre du conseil pour juger la compétence ou incompétence du procès, contre ledict sieur doyen, en laquelle chambre M. le syndicq du clergé a demandé l'entrée qui luy a esté octroyée pour demander le renvoy dudict doyen, pardavant M. le lieutenant-général-criminel audict siége, attendu la quallité dudict doyen, lequel après avoir veu les conclusions dudict sieur procureur du roy et ouy ledict procureur syndicq, les opinions prinses de MM. de laditte chambre, ilz ont déclarré ledict sieur prévost compétent de congnoistre de l'accusation et qu'il fera avec M. l'assesseur le procès audict doyen pour raison de l'accusation contre luy intentée de la faulse monnoye.

Le vendredy cinquième jour de novembre audict an 1632, ledict sieur doyen a esté par sentence donnée audict siége présidial, condampné estre mis aulx gallères perpétuelles pour avoir esté atteint et convaincu du crime de la faulse monnoye, et n'eust esté sa qualité et grands amis qu'il a eus, il eust esté condampné estre faict mourir, et aussy qu'en la chambre où il a esté mené, il s'est mis à genoux où il a demandé pardon au roy et à MM.....

Le jeudy vingt-huitième juillet 1632, le dict doyen a esté tirré des prisons, mis et attaché à la chaisne où il y avoit quelque quatre-vingts condampnés aulx gallères qui y estoient mis et attachez par sentences contre eulx données en derniers siéges et cours souverainnes.

Le mardy vingt-sixième jour dudict mois d'octobre audict an 1632, il a esté signifflé une déclaration du roy à MM. les président et lieutenant-général au siége présidial d'Angers, et à M. le juge de la prévosté, une déclarration du roy contenant qu'il veult estre preins et levé quatre deniers pour livre de tous les deniers qui provendront des ventes et adjudications par arrest en l'audience dudict siége présidial par ledict sieur lieutenant-général, de laquelle déclaration beaucoup des habitants de ceste ditte ville d'Angers ont grandement murmuré et dict qu'elle estoit à la perte et ruisne de tous les créanciers, et qu'il estoit deu de l'argent pour ceulx qui laissoient saisir et mettre leurs biens en criées et bans, et aultres fraiz qui se font contre les saisyes, droictz que prend M. le lieutenant-général qui faict lesdittes adjudications en laditte audience, le droit qu'il prend pour la distribution des deniers des créanciers du saisy que pour le sallaire des advocatz qui assistent pour lesdictz créanciers aulxdittes distributions, tellement que sans dire plus, tous les fraiz faictz, les créanciers ne touchent rien du tout presque, la justice mange tout et le diable emportera tout.

Vers la fin du mois d'octobre audict an 1632, M. de Brezé, marquis de Flocellière, proche et à la suitte de M. le cardinal de Richelieu, a envoyé ung homme exprès à Mme l'abbesse du Ronceray apporter les articles que le roy a accordez à M. son frère.

Le lundy quinzième novembre audict an 1632, M. Jacques le prévost, conseiller du roy nostre sire en ses conseilz d'estat et privé, maistre des requestes ordinaire de son hostel et intendant de sa justice et pollice ès-pays et province de la générallité de Tourrainne, a monsté au siége présidial d'Angers, et tenu l'audience à la matinée, lequel est venu Angers pour y establir des subsides sur le vin et aultres subsides.

En ce présent mois de novembre audict an 1632, l'on a faict cons-

truire une chappelle en l'église des bons pères capussins près ceste ville, au-dessous et du mesme costé de celle qui y estoit et est encorre, et laquelle fust faicte lorsque les habitants d'Angers firent faire l'église et couvent.

Comme aussy en cedict mois et an, les bons pères capussins ont faict planter une grande croix de bois au lieu et endroict où il y en avoit une, le bas de laquelle estoit tout pourry et preste à tomber qui est au bout de la Turcye au bout de leur jardrin.

Le mercredy premier jour de décembre 1632, Pierre Lebrun a faict mettre une affiche contre les portes du pallais royal d'Angers, qui est imprimée, contenant l'establissement de la blancque à ce jour, au quarroy du Pillory, à raison de cinq solz chascun billet, à luy permise par M. Jacques Lasnier, conseiller du roy, sieur de Sainct-Lambert, lieutenant-général au siége présidial audict Angers, M. Jouet procureur du roy audict siége, M. Eveillard juge de la prévosté et M. Girault procureur du roy au siége de laditte prévosté, lesquelz ont tous ensemble vacqué à faire l'inventaire et faire apprester les tableaux de platte-peincture, mirouers, vaisselle d'argent, orphevreries et aultres marchandises que ledict Lebrun a mis et exposés en laditte blancque qu'il a faict apprécier à plus de la moitié qu'elle ne vault par des expertz qui estoient à la dévotion dudict Lebrun, moyennant grosses sommes qui leur ont esté taxées, comme ledict sieur lieutenant-général s'est taxé cent livres et au procureur du roy cinquante livres, ledict sieur juge de la prévosté cent livres et le procureur du roy de laditte prévosté cinquante livres, et lesquelz sieurs lieutenant-général, juge de la prévosté et procureur du roy ont eu de grandes disputtes ensemble pour raison de laditte blancque, laquelle a esté permise à la charge que ledict sieur Lebrun baillera aulx paouvres renfermez et de l'hospital Sainct-Jehan, ung liard pour livre de tout l'argent qu'il recevra de laditte blancque, à laquelle il est allé grand nombre de peuple tant riches que paouvres dont il y en a plus de trois partz qui y ont perdu que gaigné, et lesquelz ont grandement murmuré contre MM. de la justice, qui ont introduict laditte blancque, à raison du mal qui en est arrivé, dont je ne veux faire mention au présent manuscript.

Le jeudy neufvième jour dudict mois et an, il a esté faict une affiche de par le roy contre les deulx portes dudict pallais, contenant que touttes les partz et portions du domaine, droictz de rachapts et aultres revenuz dont jouissoit et jouist à présent la royne mère de Sa Majesté, en le duché et province de Bretaigne, est à bailler à ferme au proffict du roy en la ville de Nantes aulx quinzième, vingt-unième et dernier jour de ce présent mois de décembre 1632, la

royne mère du roy et M. son fils, frère de Sa Majesté, absents hors du royaulme de France.

Le mercredy vingt-deulxième dudict mois de décembre audict an 1632, M. du Pineau maire de la ville d'Angers, et deulx eschevins sont allez salluer M. le cardinal de Richelieu, lequel estoit arrivé à Saulmur pour aller à Richelieu où il se faisoit porter en une chaise par des suisses, et qu'il avoit quatre mille hommes de pié et deulx mille chevaulx pour ses gardes.

Comme aussy M. Lasnier, sieur de Saincte-Gemmes, président au siége présidial d'Angers, et M. Lasnier, sieur de Sainct-Lambert lieutenant-général, sont aussy allez trouver ledict sieur cardinal pour le salluer tant de leur part que de MM. les conseillers dudict siége aulxquelz le roy demande dix-huict cents livres, et pour laquelle somme leur faire payer, il est venu en ceste ville d'Angers des huissiers pour les contraindre au paiement et ont exécutté M. de don Apvril en sa tapysserye, et pour laditte somme le roy leur attribue quatre deniers pour livre sur tous les deniers qui proviendront des ventes judiciaires et adjudications par décret, des biens qui se vendront par cryées et bannyes, et qui seront adjugez en l'audience par M. le lieutenant, tellement que lesdictz deniers qui seront distribuez, le dernier créancier qui debvroit selon la justice, la raison et l'équitté, estre payé de sa dette, ne touchera rien, au moyen de l'establissement des quatre deniers pour livre establiz sur l'advis donné au roy par les maltoustiers.

Le mardy vingt-neufvième décembre audict an 1632, M. Claude de la Crossonnière, chevallier, sieur dudict lieu, a mis la première pierre à la closture des grandes murailles des places des bâtiments que les relligieuses carmelinnes font bastir au droict du logis abbatial de Sainct-Nicollas en la rue de Mauconseil proche les murs de la ville et de la tour où l'on tirre le papegault de l'arbaleste et de l'arquebuze, lesquelles relligieuses sont de présent demeurantes audict logis abbatial attendant leur couvent à faire et bastir.

Au mois de décembre 1632, les pères religieulx reformez de l'ordre Sainct-Benoist, ont, suivant le concordat faict avec le révérend père en Dieu René de Breslay, évesque de Troyes et abbé commendataire de l'abbaye Sainct-Sierge et Sainct-Bach lèz-Angers et les relligieulx de laditte abbaye, entrez dans laditte abbaye, duquel concordat ay coppie et duquel ay transcript extraict d'icelluy au présent manuscript, dont la teneur ensuit :

Establissement des relligieulx refformez en l'abbaye de Sainct-Sierge et Sainct-Bach lèz-Angers, le jour de Noël 1628.

« Comme ainsy soit que le révérend père en Dieu, M. René de

Breslay, évesque de Troyes, et abbé commendataire de l'abbaye Sainct-Sierge et Sainct-Bach lèz-Angers de l'ordre de Sainct-Benoist, conseiller du roy en ses conseilz d'estat et privé, porté d'ung sainct zelle et affection de remettre laditte abbaye en sa première splendeur et y faire revivre l'ancienne piété, discipline régullière, auroit à ceste fin requis par plusieurs et diverses fois les prieur, relligieulx et couvent de laditte abbaye de voulloir contribuer avec luy à l'exécution d'une si saincte entreprinse, lesquelz pour preuve de leur bonne vollonté et affection, s'estant assemblez capitullairement dès le quatrième du mois de décembre dernier, auroient conclud l'establissement des pères bénédictins refformez de la congrégation de Sainct-Maur en France, en laditte abbaye Sainct-Sierge, et pour l'exécution de laditte conclusion capitullaire et pour traicter avec les dictz pères des moyens dudict establissement, auroient commis et depputté frère Maurice Bouschard, prieur claustral, Nicollas Surhomme, hostellier, François Ollivier, soubz-prieur et Jacques Rallier de laditte abbaye, lesquelz pour satisfaire à leurs dittes commissions et après avoir donné advis audict sieur révérend abbé de la bonne et louable vollonté de leur compaignée, luy envoyèrent coppie dudict acte capitullaire avec instantes prières de prier lesdictz pères refformez de depputter quelques-ungs d'entre eulx pour se transporter sur les lieulx pour veoir par ensemble les accommodements des ungs et des aultres; en conséquence de quoy les supérieurs de laditte congrégation depputtèrent les révérends pères Athanase Bomengin, visiteur de laditte congrégation et prieur de Sainct-Remy, René Douy, Thomas Baudry, prieur de Vendosme, lesquelz s'estant transportez en laditte abbaye de Sainct-Sierge, et après avoir conféré par plusieurs et diverses fois avec les dessusdictz depputtez et advisé des moyens dudict establissement, fust faict et arresté articles par entre eulx dès le onzième jour de may dernier, qui furent dès le lendemain louez et ratifflez en leur chappitre, et conclud que lesdictz commissaires en passeroient concordat tant avec ledict sieur révérend abbé qu'avec lesdictz pères refformez qui les auroit agréez, louez, ratifflez, et donné charge à vénérable et discret M. Estienne Binault, prestre, chanoyne en l'église d'Angers, son vicquaire et procureur-général de passer ledict concordat, ce qu'il auroit faict entendre aulxdictz prieur, relligieulx et couvent dudict Sainct-Sierge, pour cest effet assemblez en leur chappitre tenu le cinquième décembre où il auroit faict entendre la vollonté dudict sieur abbé et que ledict père Baudry estoit venu avec pouvoir exprès de passer ledict concordat, à quoy lesdictz relligieulx se seroient accordez, aux moyen de quoy a esté faict et accordé ce qui s'ensuit : Pour ce est-il, que pardavant nous, Noël Berruyer notaire royal

Angers, et dudict chappitre Sainct-Sierge, furent présents en leurs personnes, establiz et demeurant soubmis sous laditte cour, ledict Binault, vicquaire et procureur-général dudict sieur révérend abbé, auquel il promet et s'oblige faire ratiffier et avoir pour agréables ces présentes, et en fournir en nos mains ratiffication bonne et valable dans six sepmaines prochainement venant à peine, etc., cesdittes présentes néanlmoings, etc, demeurant en la cyté dudict Angers; lesdictz prieur, relligieulx et couvent dudict Sainct-Sierge, ès- personnes de frère Maurice Bouschard prieur et infirmier, Jacques Cornuau sacristain, Jacques Fillon aumosnier, Jehan Bouschard chambrier, Nicollas Surhomme hostellier, Jehan Templer armoyer, Francyais Ollivier seulz prieur et portier en tittre d'office et bénéfice, Jacques Rallier, Gilles Mynes, Franczois Gaillard, Franczois Drouet tous prestres et relligieulx, profès de laditte abbaye et encore frère Jehan de Briollay et Estienne Breslay aussy relligieulx profès et non prestre de laditte abbaye pour ce mandez audict chappitre, deument congrégez et leur chappitre ordinaire d'une part et ledict révérend père Dom Thomas Baudry, prieur de laditte abbaye de la Saincte-Trinité dudict Vendosme, assisté de dom Gabriel Coustard prestre et relligieulx, profès de laditte congrégation de Sainct-Maur en France, au nom, procureur et ayant charge des supérieurs de laditte congrégation, par procuration spécialle passée par Me Jehan Rasteau, notaire royal audict Vendosme le 5e jour dernier, la mynutte de laquelle est demeurée cy attachée pour y avoir recours, et aulxquelz supérieurs il promet et s'oblige faire ratiffier et agréer ces présentes à leur chappitre général, assigné à tenir audict Vendosme, au mois de septembre prochain, à en fournir en nos mains acte vallable aussy à peine, etc., cesdittes présentes néanlmoings, etc., lesquelles parties ès ditctz noms, ont seulz le bon plaisir du roy, de révérend père en Dieu Mgr le révérend évesque dudict Angers, des cours souverainnes de tous aultres ayant à ce pourvoir, faict et accordé entre eulx le concordat, conventions et obligations, c'est assavoir que laditte abbaye Sainct-Sierge et Sainct-Bach, demeurera et demeure pour l'advenir unye, incorporée et agrégée en laditte congrégation de Sainct-Maur, pour y estre le divin service cellébré et la règle de Sainct-Benoist observée selon les constitutions, usances et cérémonyes de laditte congrégation, sera au choix des relligieulx anciens, d'embrasser laditte refformation s'ilz en sont jugez capables ou demeurer en leur ancienne règle, etc. »

(1633). Le sabmedy vingt-unième jour de may audict an 1633, il a esté publié au siége présidial d'Angers, ung édict et déclaration du

roy, contre les officiers qui sont atteintz et convaincuz du crime de lèze-Majesté, donné à Paris au mois d'apvril audict an 1633, et publié en parlement à Paris, le roy y séant, le 12e dudict mois audict an, d'avoir eu pour chef M. le duc d'Orléans, frère unique du roy.

Comme aussy il a esté leu et publié audict siége présidial ung arrest de la cour du parlement à Paris, du 21e apvril audict an 1633, signé du Tillet, par lequel laditte cour ordonne qu'il sera incessamment proceddé aulx réparations des église parrochialles et édiffices d'icelles et que les curez seront convenablement logez.

Les lettres patentes du roy du 17e janvier dernier 1633, arrestz du grand conseil donnez sur icelluy, portant continuation aulx ecclésiastiques pendant cinq ans, de racheter les biens de leurs bénéfices qui ont esté venduz et alliénez, lesdittes lettres imprimées en ceste ville par la dilligence de MM. du clergé.

Le dimanche vingt-deuxième may 1633, M. Claude de Rueil évesque d'Angers, a officié et dict la grand'messe en l'église Sainct-Nicollas près ceste ville, faict de grandes cérémonyes à la réception d'un religieulx et institution pour la refforme du monastère et donné des indulgences à ceulx qui y ont assisté et dont a esté faict et imprimé ung petit livre dont ensuict l'intitulation : *Constitution pour la refforme du monastère de Sainct-Nicolas, ordre de Sainct-Benoist, diocèse d'Angers.*

En l'année 1622, les pères des paouvres de l'hospital et maison-Dieu de ceste ville d'Angers ont faict faire des fontaines qui distillent et vont en plusieurs et divers endroitz où sont les paouvres dudict hospital, mesme dans la cuisine et salle où boivent et mangent les religieulx et officiers, laquelle eau provient d'une grande fontaine qui est proche ledict hospital, et en l'année 1632 l'on a aussy faict une fontaine en la cour dudict hospital près l'entrée, après les portes dudict hospital, en touttes lesquelles fontaines y a des quanelles pour tirer l'eau.

Le dimanche cinquième jour de juing audict an 1633, la procession généralle est allée suivant l'ancienne coustume, qui se faict tous les premiers dimanches de tous les mois de l'an en l'église M. Sainct-Mainbœuf de ceste ville, à laquelle M. Jacques Louet, lieutenant-général au siége présidial d'Angers, M. Adam Elys, advocat et maire de laditte ville et aultres, MM. et grand nombre de peuple ont assisté, et estant entrez et arrivez en laditte église, MM. de l'église d'Angers ont entré dans le chœur de laditte église pour y psalmodier et dire le service, et ont pris leurs séances et places ès-chaises dudict chœur selon leur rang, ordre et dignité de laditte église d'Angers, et ayant M. le doyen de laditte église, prins place et s'estre assis en

l'une des chaises dudict chœur, la plus honorable où il a accoustumé se seoir et mettre, comme appartenant à sa dignité et premier rang qu'il tient après M. l'évesque en laditte église d'Angers, ledict sieur Lasnier, lieutenant-général, a dict audict sieur grand doyen qu'il s'ostast et levast hors de laditte chaise pour s'y mettre et que c'estoit sa place et rang comme lieutenant-général, lequel sieur grand doyen a faict refus de s'en oster et lui a respondu que c'estoit la place et endroict où il a accoustumé de se mettre comme estant grand doyen, et se sont de part et d'aultre haussez et prins de parolles l'ung l'aultre, de telle faczon que ledict sieur grand doyen a dict qu'ilz estoient dans l'église et que ce n'estoit le lieu où il falloit disputter de leur rang et séance, et qu'il prioit ledict sieur lieutenant-général luy donner silence, aultrement qu'il alloit faire cesser le service divin qui se cellébroit en laditte église, tellement que depuis, M. du Bellay, gouverneur du pays d'Anjou, estant arrivé en la ville, ayant esté adverty de leur différend, s'est mis en debvoir de les accorder pour leur rang et séance, tant ès-églises collégialles qu'en laditte église d'Angers où ledict sieur lieutenant-général prétend avoir séance au chœur desdittes églises dans les chaises et places où se met ledict sieur grand doyen, dans lequel chœur de laditte grande église, ledict sieur grand doyen, MM. les grands archidiacres et ceulx qui tiennent et ont les premières dignitez en laditte église, et MM. les chanoynes n'empeschent que ledict sieur lieutenant-général, M. Franczois Lasnier président et ledict sieur maire n'entrent dans le chœur de leur église et ès-aultres, et y aient séance et non ès-places où se mettent les dignitez de laditte église d'Angers, et leur ont offert et offrent davant ledict sieur du Bellay, pour l'honneur qu'ilz portoient aulxdictz sieurs président, lieutenant-général et maire de ceste ditte ville d'Angers et sans tirer à conséquence pour l'advenir, ne qu'ilz pensent ny disent leur attribuer et appartenir pour l'advenir l'entrée dudict chœur, ny pareillement y avoir places et séances où se mettent les dignitez de laditte église, mais seullement ès aultres chairres, laquelle offre et conditions susdittes, lesdictz sieurs de l'église d'Angers leur ont voullu passer, accorder et signer pour vivre en paix et amitié les ungs avec les aultres, ce qui ne s'est peu faire ny accorder, à raison de quoy M. le cardinal de Richelieu, ayant eu advis de ce qui s'est faict, dict et passé et auquel l'on a donné à entendre sur la requeste qui luy a esté présentée que ledict sieur grand doyen avoit de force et viollence osté ledict sieur lieutenant-général de la place où il s'estoit mis au chœur de laditte église Sainct-Mainbœuf, lequel sieur cardinal a, à raison de ce qui est arrivé cy-dessus, mandé à l'église d'Angers qu'ilz

n'eussent à faire aulcune procession généralle jusques à ce qu'il en eust ordonné, qui est la cause qu'il n'a esté faict procession généralle le premier ny le second dimanche du mois de juillet en suivant ny dict aulcuns sermons en laditte église d'Angers, dont grand nombre d'habitants ont murmuré, et ont demandé, quelques particulliers, à M. Garande grand archidiacre en laditte église, les raisons pourquoy elle n'avoit poinct esté faicte, lequel leur a faict response et dict que c'estoit à raison des choses cy-davant récitées et arrivées ès-églises Sainct-Mainbœuf et Sainct-Martin les premiers dimanches de may et juing derniers passez.

Le lundy onzième jour de juillet audict an 1633, MM. de l'église d'Angers et des aultres églises collégialles de ceste ville d'Angers ont commencé à faire des processions pendant neuf jours pour la disposition du temps ordonné aulx pluyes et brouées qui gastoient les fruitz de la terre, sçavoir les bledz, et retardoient la floraison des vignes; les prières desquelz ont esté agréables à Dieu, lequel nous a donné du beau temps.

Le sabmedy seizième jour dudict mois, Me Adam Elys, avocat, maire et capitaine de la ville d'Angers, est allé à Paris pour les affaires de la ville et à raison des grands subsides et maltoustes qui se lèvent sur les habitants de la ville.

Cedict jour de samedy, les religieuses bénédictines ont faict lever et engonter une grande porte charretière qu'ilz ont faict mettre à un beau portal de maczonnerie, pour passer les carrosses et chartes, et une petite porte à costé, en la rue de l'Houmeau, pour aller en leur église, de tant qu'ils ont faict changer ladicte entrée qui estoit du costé et proche les mur et plate-forme de la ville, laquelle estoit grandement incommode, joinct que ladite rue de l'Houmeau est belle et grande et bien spacieuse à droite.

Ce dict jour de samedy, les relligieuses carmelinnes qui se sont logées dans le logis abbatial de l'abbé Sainct-Nicollas, attendant leur église et couvent à bastir en une belle et grande place qui est tout au droict dudict logis abbatial la rue entre eulx deulx, qu'ils ont fait clore tour de belles et haultes murailles à chaulx et sable, à raison des murailles de la clouaison de la ville pour empescher d'estre veues, ont faict faire dans ledict chemin une foncée qu'ilz ont faict vouster d'une vouste faicte à chaux et sable au travers dudict chemin, pour aller et venir dans laditte place et jardrins qu'elles acheptent de plusieurs particulliers pour empescher d'estre veues, et en attendant qu'elles aient les moyens de faire bastir leur église et couvent, laquelle vouste elles ont faict faire pour ne leur avoir peu permettre par M. le maire de la ville de faire ung porche

travers de laditte rue pour aller et venir en leurs dictz jardrins et places cy-dessus.

Le sabmedy trentième dudict mois de juillet audict an 1633, il a esté leu et publié au siége présidial d'Angers la juridiction tenant, ung arrest donné au conseil d'estat du roy du 20e juing dernier, contenant que le roy a ordonné que l'on ne prendra plus les pistolles d'Espaigne que à huict livres six sols, celles d'Itallye à huict livres deulx solz et les escuz d'or à quatre livres six solz jusques au dernier décembre prochain, laditte déclaration faicte d'aultant que lesdittes pistolles d'Espaigne se prenoient entre tous les marchands et tout le peuple de France à huict livres dix solz pièce, les escuz à quatre livres dix solz et celles d'Itallye à huict livres six solz, et aussy a esté leu et publié ung arrest de la cour des généraulx des monnoyes à Paris, portant deffense de prendre les douzains faictz et fabricquez en la ville de la Rochelle.

Le vendredy cinquième jour d'aoust audict an 1633, M. le prince de Condé est arrivé à Angers où il a logé en la maison et hostellerye de l'Ours rue Sainct-Aulbin, là où M. le président Lasnier et Jacques Lasnier, lieutenant-général, le sont allez trouver pour le salluer.

Et le sabmedy à la matinée, M. le prince est allé au couvent de Nostre-Dame du Ronceray, pour veoir Madame l'abbesse, et à la sortye est allé à la messe en l'église de Nostre-Dame-des-Carmes, où ayant esté est allé en son hostellerye où il a monsté à cheval et est allé à Chateaubriand, estant accoustré et tous ses paiges en deuil de M. le duc de Monmorency duquel il est héritier, lequel par arrest de la cour du parlement de Toulouse, le 30e octobre 1632, a esté décapité.

Le dimanche septième jour dudict mois d'aoust audict an 1633, cedict jour premier dimanche du mois, il n'a esté dict en l'église Sainct-Maurice de ceste ville d'Angers, le sermon accoustumé d'estre dict comme estant le premier dimanche du mois, ny la procession généralle faicte suivant la coustume ancienne, à raison de MM. les président et lieutenant-général comme plus au long est cy-davant faict mention.

Le mercredy dixième jour dudict mois d'aoust audict an 1633, feste M. sainct Laurent, les relligieulx cordeliers de l'ordre sainct Franczois, assemblez au couvent des Cordeliers de ceste ville d'Angers pour y tenir leur chappitre, ont cedict jour faict l'ouverture de leur dict chappitre, pour lequel recepvoir, les relligieulx dudict couvent ont faict de grands préparatifs tant de provisions pour la nourriture de tous les relligieulx qui y sont venuz et ont esté envoyez des couvents dudict ordre, qui sont ès-provinces d'où ilz sont venuz,

pour lesquelz ayder et assister, l'on a faict la queste par les parroisses tant de ceste ville d'Angers que aulx Ponts-de-Cé, qui a esté faicte par les plus honorables desdittes parroisses, tant de la justice que du clergé et aultres, desquelz ilz ont esté grandement aydez et assistez tant d'argent que aultres choses dont ilz ont eu besoin, lesquelz relligieulx dudict couvent ont faict faire en leurs cloistres, contre les murailles et parroiz, grand nombre de riches tableaux à huille, faictz par les Le Gouz père et filz, peintres grandement estimez pour peindre, comme il se peut voir tant dans les églises qu'en l'hostel et maison de ville où il y a des portraictz au naturel de grand nombre d'habitants de la ville d'Angers, de quallité, tant de la justice, maire, eschevins que ecclésiasticques et aultres habitants d'honneur et de quallité et juges et consulz, et ont cedict jour faict mettre et attacher au haut du pignon de davant l'entrée de leur église trois chappeaulx de triomphe, dans lequel sont les armes du roy, armes de la ville et les armes de M. Franczois Lasnier, président au siége présidial dudict lieu, touttes lesdittes armes enrichies de livrées tout autour.

Le sabmedy treizième jour dudict mois et an, il y a eu six jeunes relligieulx des Cordeliers, au davant desquelz marchoit ung des be deaulx de l'Université, ayant ung baston d'argent pour leur faire faire place, lesquelz ont, à la matinée, à la descente du siége présidial, entré en la chambre du conseil dudict siége après MM., aulxquelz ilz ont présenté à MM. Franczois Lasnier, président, Jacques Lasnier, lieutenant-général, et à chascun de MM. les conseillers des thèses en théologie pour disputter en l'une des salles dudict couvent, et à la descente de laditte chambre sont allez en la chambre de M. Jouet, procureur du roy, et MM. Mesnaige et Dumesnil, advocatz du roy, à chascun desquelz ilz ont aussy présenté et baillé lesdittes thèses et à plusieurs advocatz qu'ilz ont trouvez en la salle dudict pallais.

Le dimanche quatorzième jour dudict mois d'aoust audict an, tous lesdictz relligieulx, asssemblez audict chappitre, sont allez en bel ordre, et au davant a esté la belle croix et beaulx chandeliers que le bon roi René de Sicille a donnez en leur église, comme aussy ilz ont porté des relicques, estant, les relligieulx qui les portoient, chappez de belles et riches chappes, jusque dans l'église M. Sainct-Maurice, où estant entrez, les cloches ordinaires des processions généralles, qui se font tous les mois, ont sonné, et les grosses orgues de laditte église joué; il a esté faict ung sermon par ung desdictz relligieulx qui estoit grandement docte et sçavant, auquel y avoit grand nombre de peuple, et particullièrement desdictz sieurs prési-

dent, lieutenant-général et des conseillers qui ont assisté à laditte procession, après lequel sermon tous lesdictz relligieulx ont entré dans le chœur de laditte église, à tous lesquelz MM. de laditte église ont ceddé l'honneur, où ilz se sont mis et sis ès-chaisres selon leur rang et ordre au grand autel de laditte église, lesdictz relligieulx ont cellébré la grand'messe qui y a esté ditte à diacre et soubz-diacre par l'ung desdictz relligieulx, et icelle respondue par la muczique et orgues de laditte église, laquelle estant ditte, ilz s'en sont retournez processionnellement où ilz estoient jusques au nombre de sept vingt-six relligieulx, non comprins ceulx qui sont demeurez et n'ont sorty dudict couvent (1).

Le jeudy quatriesme jour de septembre audict an 1633, la procession généralle, accoustumée estre faicte tous les premiers dimanches de l'an en la ville d'Angers, laquelle a esté discontinuée d'estre faicte depuis le premier dimanche du mois dernier, comme plus au long est cy-davant faict mention, a esté cedict jour faicte à l'issue du sermon qui a esté dict en l'église cathédralle M. Sainct-Maurice par ung père relligieulx capussin, et ce, au moyen de l'accord qui a esté faict entre M. Franczois Lasnier président, et Jacques Lasnier, lieutenant-général au siége présidial audict Angers, et MM. les doyen, chanoynes et chappitre de laditte église cathédralle, pour raison des séances dans les chœurs tant de laditte église d'Angers que dans les églises collégialles, qu'en touttes les aultres églises de laditte ville, où ilz ont accordé par entre eulx que MM. de laditte église laisseront au bas du chœur de leur église, les jours qu'il se fera procession généralle, et en touttes les aultres églises où elle ira, cinq chaisres vides de chascun costé du bas des chœurs desdittes églises pour y seoir lesdictz sieurs président, lieutenant-général, maire et eschevins et conseillers, sans tirer à conséquence par lesdictz de l'église d'Angers, le tout jusques à ce que le roy en aist, et nosseigneurs de son conseil, ordonné, et que néanlmoings aura, M. le grand doyen, du costé droict au chœur de laditte grande église, aulx jours desdittes processions généralles, du costé droict, séance ès-chaires les plus honorables où il a accoustumé et ses prédécesseurs se mettre et seoir.

Le lundy vingt-deulxième jour d'aoust audict an 1633, il a sorty de la ville d'Angers une compaignée de jeunes enfants au nombre de quatre-vingts, ayant tous chascun une demi-picque de Biscaye

(1) M. sainct Franczois mourut en l'an 1226, aagé de quarante-cinq ans, le pourtraict duquel est painct au naturel ès-cloistres des cordeliers audict Angers, qui a esté baillé au painctre qui l'a painct, par les bons pères capussins qui en ont le pourtraict au naturel.

ferrée par le bout, conduictz par de jeunes hommes ayant l'espée au costé et une hallebarde en la main, l'ung desquelz portoit une belle enseigne de taffetas de plusieurs coulleurs, en laquelle estoient les armes de la ville d'Angers et des L couronnées, et ont marché en ung bel ordre, le tambour battant et la trompette sonnant, pour aller en voyaige au mont M. Sainct-Michel, et avant que y aller, huict ou quinze jours avant que sortir, ont faict battre le tambour et trompette, et porté leur enseigne par la ville et faulxbourgs d'Angers pour enroller ceulx qui vouldroient s'enroller pour aller audict voyaige, et le mardy trentième dudict mois et an, tous lesdictz enfants s'en sont revenuz dudict mont Sainct-Michel tous en bon ordre en la ville d'Angers, et s'en sont allez en voyaige à la bonne Nostre-Dame-de-Recouvrance.

Le jeudy vingt-deulxième jour de septembre audict an 1633, feste M. sainct Maurice, M. l'archevesque de Paris, abbé de l'abbaye Sainct-Aulbin d'Angers, a officié cedict jour, et dict la grand'messe en l'église cathédralle M. Sainct-Maurice, à raison de la malladye de M. l'évesque d'Angers.

Cedict jour, les rivières estoient sy grandes qu'elles ont couvert tous les prez, laquelle crue s'est faicte en sy peu de temps de vingt-quatre heures qu'elle a surprins beaucoup de peuple, laquelle est venue de la rivière de Loyre, a mis et apporté beaucoup de dommaige et perte de grand nombre de foings qui estoient encorre à serrer.

Comme aussy il a faict de grands esclairs et tonnerre, avec une grande cheutte d'eau et de la gresle qui estoit fort grosse qui a aussy faict de grands bris et dommaiges au pays de Craonnois, en la parroisse de Champigné et en grand nombre d'aultres parroisses de ce pays d'Anjou et aultres provinces.

Le mercredy vingt-huictième dudict mois de septembre audict an, M. l'archevesque de Paris, abbé de Sainct-Aulbin, est venu en l'église des pères de l'Oratoire, rue Sainct-Michel, où il a esté à la messe qui a esté chantée et respondue en muczique et violles, où il y avoit beaucoup de peuple, à la fin de laquelle il est allé disner au logis desdictz pères de l'Oratoire.

Le dimanche deulxième jour d'octobre audict an 1633, il a esté receu en l'église de la Trinité de ceste ville d'Angers, sœur Magdelaine de Charité natifve du diocèse d'Angers, sœur Magdelaine Lejeune, natifve du diocèse du Mans, sœur Catherinne Levoyer, natifve du diocèse d'Angers, sœur Franczoise Desvaulx, natifve du diocèse du Mans, et sœur Marie Petit, natifve du diocèse de Maillezais, touttes relligieuses de l'ordre de M. sainct Benoist, en l'abbaye de Nostre-

Dame-du-Ronceray, joignant laditte église de la Trinité, en laquelle M. le révérend évesque a dict la grand'messe au grand autel, laquelle a esté respondue et chantée sur les orgues de laditte église, en muczique, où M. l'archevesque de Paris y a assisté et esté présent.

Le mercredy douzième jour d'octobre audict an 1633, à la matinée, il est arrivé une grande fortune et perte de biens en l'hostellerye où pend pour enseigne l'imaige M. sainct Jullien et au logis de M. Le Loyer, cy-davant conseiller au siége présidial audict Angers, proche laditte hostellerye sise en la rue de la Parcheminerye et en la rue de la Serinne, au derrière desdictz logis, du feu qui a esté aperçu au moyen des fumées qui sortoient des greniers où estoit le foing de laditte hostellerye, lequel a bruslé grand nombre de vieulx logis appartenant audict sieur Le Loyer qui estoit lors mallade en son lit, qui en a esté tirré au plus tost qu'on a peu, et sy le feu eust prins la nuict, il eust bruslé grand nombre de logis, duquel incendye M. le juge de la prévosté en a faict procès-verbal, et de tant qu'il estoit jour, les voisins et grand nombre de bons habitants les ont bien secouruz à couper et faict des retranchements des logis proches desdictz greniers où estoit le foing, à raison duquel incendye ledict sieur Le Loyer a bien perdu.

Le onzième jour d'octobre audict an 1633, M. le lieutenant-général a assigné et faict le ban pour commencer à faire les vendanges de lundy prochain en huict, sur les peines portées par lesdittes deffenses, elles ont commencé partout le lundy 17e dudict mois.

Le treizième jour d'octobre audict an 1633, Nicollas Perrigne a faict registrer au greffe civil d'Angers son contrat d'achapt que le roy luy a vendu, de l'estat de messaiger roullier et voiturier du Mans et La Flesche à Angers, et d'Angers à La Flesche et au Mans, créé et érigé de nouveau par tout le royaulme de France, par édict du mois de febvrier 1630, déclarration de Sa Majesté et arrest du conseil, donnez en conséquence pour le prix et somme de deulx cent soixante et quinze livres.

Vers la fin dudict mois d'octobre audict an 1633, M. du Tillet, maistre des requestes du pallais à Paris, est venu Angers, où il s'est logé en l'hostellerye de l'Ours, près l'abbaye Sainct-Aulbin, et ce, par la dilligence de Blanche, sergent-royal de la mairye d'Angers, commis pour tenir table et faire la recepte dudict subside et tribut que ledict partisan a achepté du roy pour lever sur toutte sorte de poisson de mer qui se vendra tant en la poissonnerye qu'en la rue d'icelle et aultres endroictz de laditte ville d'Angers, sans en excepter aulcun, douze deniers pour livre de tout ledict poisson de mer que les marchands achepteront; et le jeudy vingt-septième dudict

mois et an, ledict partizan est allé en laditte rue de la Poissonnerye pour y lever ledict subside maltouste, où estant, les femmes des vendeurs dudict poisson se sont présentées en laditte rue, ayant des cousteaulx en la main, avec quoy elles couppent et détaillent leur morue pour la vendre et débitter, dont elles ont menacé de tuer et jetter en l'eau ledict partizan, à raison desquelles menaces il s'est retiré, et est allé trouver ung nommé Maurice Vinant, huissier au chastelet, pour luy en faire plaincte.

Au mois d'octobre audict an 1633, vers la fin dudict mois, M. de Vautrec, conseiller du roy en la cour du parlement à Paris, en la grand'chambre, est venu Angers, accompaigné de M. le substitud de M. le procureur-général du roy, pour faire une enqueste par tourbe pour vuider le différend touschant des partaiges d'entre les sieurs de la Broissinière l'aisné et le cadet, où ledict sieur commissaire, assisté de MM. Lasnier, président, Laspier, lieutenant-général, Louet, lieutenant-particulier, de plusieurs conseillers et de plusieurs advocatz, lesquelz se sont assemblez au bas de la grande salle du siége présidial d'Angers, sur les bancs où se mettent les anciens advocatz, et ledict sieur commissaire a prins séance au banc de M. le procureur du roy, où il a faict les propositions des différends d'entre lesdictz de la Broissinière, où ilz ont faict trois séances, la dernière desquelles a esté faicte cejourd'huy mardy huictième novembre 1633.

En ceste présente année 1633, les vendanges ont esté grandement tardifves à faire à raison des grandes pluyes qui ont faict et continué, et des neiges qui ont faict ledict retardement jusques après la feste de Toussainctz, et néanlmoings il a esté autant de vin que l'année passée 1632 en quelques endroictz, et en aultres moings, et a esté vendu la pippe vingt, vingt-deulx et vingt-cinq livres, et lesquelles pluyes continues ont esté cause que la rivière a esté grande et a entré ès-rues de la Poissonnerye, de la Tannerye et rue Paincte où l'on n'a peu passer que dans des batteaulx, lesquelles pluyes ont grandement retardé la sepmence des bledz d'estre faicte qui a occasionné que le bled a enchéry, et n'eust esté qu'il en a esté cueilly et amassé en grande quantité en ceste année 1633, il eust esté plus cher, et n'a vallu que six livres le septier de bled seigle et le froment sept livres dix solz, comme aussy en ceste ditte année 1633, il a esté peu de fruitaiges de poires et pommes, et ont esté vendues, les poires ung liard et deulx liards pièce, et les pommes de bonne matière, au prorata.

En ceste ditte année 1633, il y a eu grand nombre de petitz enfants qui ont esté mallades de la verrette, dont beaucoup en sont mortz,

et aussy beaucoup d'habitants mallades de la contagion, dont il en est mort tant en la ville que dans le sanitat où on les a portez.

Le mercredy seizième novembre audict an 1633, M. le lieutenant-criminel, M. l'assesseur et M. le procureur du roy, assistez de leur greffier et de plusieurs sergents, ont prins grand nombre de volleurs de nuict qui estoient en des logis près le vieil portal de la Tannerye, qui volloient les habitants de la ville ès-bouticques des marchands que en aultres maisons de la ville.

Le dimanche vingtième dudict mois de novembre audict an 1633, M. le révérend évesque d'Angers a faict dire aulx prosnes des grand'messes, que l'on fera durant neuf jours des processions par touttes les églises de ceste ville, qui commenceront cejourd'huy, et sont MM. de la Trinité, à l'issue de vespres, allez processionnellement en l'église de Nostre-Dame-des-Quarmes, et MM. de l'église d'Angers sont venuz processionnellement en l'église de Nostre-Dame-du-Ronceray pour prier Dieu de nous donner du beau temps sec, et ce, à raison des pluyes continues qui empeschent de sepmer, où lesdittes processions, MM. du clergé ont chanté les litanyes de la Vierge.

(1634). Le lundy deulxième janvier 1634, il a esté leu au siége présidial d'Angers, la juridiction tenant, une déclarration du roy, donnée à Sainct-Germain-en-Laye le 12e décembre ensuivant, portant deffenses de porter aulcunes découpures, broderies de fil, soye, coton, or ou argent, passements, dentelles, poinctz couppez et aultres enrichissements manufacturez tant en ce royaulme que dehors et à tous marchands lingers de l'exposer en vente.

Le lundy trentième dudict mois de janvier audict an 1634, MM. du siége présidial d'Angers sont tous allez en corps à l'enterrement de M. Le Loyer, lequel en son vivant a esté conseiller audict siége présidial, tenu par les hommes doctes et sçavants pour estre l'ung des plus sçavants hommes du royaulme de France, et grandement aymé, honoré et respecté par les estrangers pour sa grande doctrinne et des livres qu'il a faictz et mis en lumière, et des manuscripts qui ont esté trouvez en son estude.

Ès-mois de janvier, febvrier, mars, apvril audict an 1634, les bons pères relligieulx augustins de ceste ville d'Angers ont faict bastir en leur couvent, rue Lyonnoise de ceste ville d'Angers, ung beau corps de logis en forme d'ung pavillon, sur lequel y a ung pananceau enrichy de plomberye et ung petit clocher en forme de lanterne.

Le sabmedy huictième dudict mois d'apvril audict an 1634, à la matinée, M. Louet, lieutenant-particulier au siége présidial audict

Angers, et M. Lemaryé, conseiller audict siége, estant audict pallais, contre la chapelle, ont eu ensemble quelques parolles d'aigreur, desquelles ledict sieur lieutenant-particulier s'est grandement offensé contre ledict Lemaryé, et luy a baillé ung soufflet et frappé ledict Lemaryé en présence de M. Lasnier, lieutenant-général, de plusieurs conseillers audict siége et de grand nombre d'advocatz, le père duquel Lemaryé, indigné et fasché de ce que ledict sieur lieutenant avoit frappé et offensé de parolles son filz, s'est opposé à ce que ledict sieur lieutenant-particulier fist faire et continuer une muraille à chaulx et sable qu'il avoit faict faire et commencer sur la place publicque des halles, au davant de son logis, sur laquelle opposition ilz auroient plaidé au pallais par-davant M. le lieutenant-général où il auroit esté ordonné, attendu que ledict logis est au fief du roy, et que ledict sieur lieutenant-particullier faict rente à Sa Majesté et augmente son fief, que laditte muraille sera parachevée, et ce, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, faictes ou à faire, et ce, du consentement de M. le procureur du roy et de MM. les maire et eschevins.

Le sabmedy vingt-neufvième jour dudict mois d'apvril audict an 1634, M. le procureur du roy, en l'ellection d'Angers, a faict lire et publier au pallais, la juridiction desdictz esleuz tenant, ung édict du roy contenant règlement général des tailles en la descharge de ses subjectz, portant injonction d'imposer ès-dittes tailles ceulx qui se prétendent exemptz par les parroisses, conformément à la déclarration du roy du 18e janvier 1634, vériffié en la cour des Aydes le 8e apvril audict an, contenant quarante-cinq articles.

Le lundy premier jour de may audict an 1634, il est arrivé en la maison de ville, en l'assemblée qui a de coustume de s'y faire tous les ans pour y élire ung maire et deulx eschevins, où après avoir esleu deulx eschevins, l'on a tirré les pièces de canon de laditte maison de ville, dont ung faulconneau qui estoit en la cour, monsté sur deulx roues, a crevé par le bas de la culasse, les esclatz et lopins dudict faulconneau ont rompu et cassé, à beaucoup de personnes des champs qui estoient en laditte cour pour veoir, les braz et les jambes, mesme deulx hommes qui ont esté tuez par lesdictz esclatz qui ont sorty par la grande porte qui estoit en la rue au droict de laditte maison de ville.

Au mois d'apvril, l'on a eu advis, et a esté le commun bruict en la ville d'Angers, qu'il y a eu des filles relligieuses de l'ordre de saincte Ursulle, qui sont au couvent de Loudun, lesquelles sont possédées du diable il y a fort longtemps, où l'évesque de Poictiers et aultres évesques, relligieulx capussins et aultres relligieulx sont

allez pour les exorciser et chasser les desmons qui sont entrez dans le corps desdittes relligieuses, dont l'on faict des procès-verbaulx de ce qui s'est faict, dict et passé, par davant les commis et depputtez de la part du roy, desdictz évesques et aultres qui y sont envoyez audict couvent desdittes relligieuses ursullines audict Loudun.

Le mardy, de nuict, deulxième jour de may audict an 1634, la nuict d'entre cedict jour, et le mercredy, feste Saincte-Croix, il y a eu des larrons, brigands et volleurs qui ont entré en l'église M. Sainct-Pierre de ceste ville d'Angers, où ilz ont vollé et prins la custode qui estoit suspendue sur le grand autel, dans la parroisse, en laquelle y avoit des hosties, dont M. Jouet, procureur du roy au siége présidial, et M. le lieutenant-criminel, estant advertiz, sont, ledict jour et feste Saincte-Croix, allez en laditte église Sainct-Pierre, avec leurs greffiers, où ilz ont faict procès-verbal de la rupture du vitrail par où les volleurs ont entré en laditte église.

Le sabmedy treizième jour de may audict an 1634, il a esté leu et publié au siége présidial d'Angers, ce requérant M. Jouet, une déclarration du roy, portant establissement de la cour et juridiction des grands jours en la ville de Poictiers, à commencer au premier jour de juillet prochain audict an 1634.

Comme aussy il a esté leu et publié audict siége, l'arrest de la cour du parlement à Paris, du 26e apvril audict an 1634, signé : Guys, par lequel est ordonné que les baillifs, sénéchaulx, leurs lieutenants-généraulx, civilz et criminelz, prévostz des mareschaulx et substitudz de M. le procureur-général du ressort desdictz grands jours sont tenuz et leur enjoinct et laditte cour de s'y trouver le vingtième du mois d'aoust prochain pour rendre raison de leurs charges.

Cedict jour, il a esté leu audict siége ung arrest de la cour du parlement à Paris, du 6e mars audict an 1634, portant deffenses à tous les subjectz du roy de la relligion prétendue refformée de faire choix d'estrangers pour faire la charge de leurs ministres, avec injonction à ceulx qui se trouveront de ceste condition d'en quitter l'exercice.

Le dimanche vingt-unième jour de may 1634, les habitants de la ville d'Angers se sont, suivant le mandement de M. Lasnier, lieutenant-général Angers, commissaire en ceste partye, congrégez et assemblez en leurs parroisses pour eslire des depputtez d'aller en la maison de ville pour adviser à la levée d'un subside appellé la douasne, que le roy lève tous les ans sur tous lesdictz habitants et des faulxbourgs, lequel subside se payoit tous les ans par les marchands, lesquelz s'en sont plainctz, et intenté procès contre MM. les

maire et eschevins et lesdictz habitants, lesquelz marchands ont obtenu arrest au conseil privé du roy adressant audict sieur lieutenant-général pour le faire exécutter contre tous lesdictz habitants, ledict arrest en datte du 3e décembre 1633.

Peu de jours auparavant que de s'assembler ès-parroisses de part et d'aultre, tous lesdictz marchands ont faict des brigues, et gaigné pour eulx desdictz habitants pour depputter pour eulx personnes à leur dévotion, et aller à laditte maison de ville pour avoir le plus de voix, et estre deschargez de laditte douasne qu'ilz paient sur leurs marchandises. Lesquelz habitants estant advertiz desdittes brigues, ilz ont aussy brigué et ont nommé en leurs parroisses le plus desdictz habitants qu'ilz ont peu, aulxquelles nominations il y a eu de part et d'aultre de grandes disputtes, troubles et divisions pour raison desdittes nominations et ellections pour depputter habitants qui ne font trafficq de marchandises, et en aulcunes desquelles parroisses ilz se sont grandement faschez et irritez les ungs contre les aultres pour estre les ungs portez et affectionnez pour les marchands, les aultres pour lesdictz habitants.

Et le vendredy vingt-sixième dudict mois de may audict an 1634, à la matinée, tous les depputtez desdittes parroisses, de MM. du clergé, de l'Université, de MM. les esleuz, de MM. de la prévosté et de MM. les juges et consulz desdictz marchands, M. le président, lieutenant-général, commissaire, lieutenant-particullier, Jouet, procureur du roy, M. le juge de la prévosté, procureur du roy, se sont trouvez en laditte maison pour donner leurs voix par-davant ledict sieur Lasnier, lieutenant-général, commissaire susdict.

Où estant assemblez, réduction faicte de tous les advis qui ont esté donnez jusques au nombre de soixante-quatorze, a esté trouvé y en avoir cinquante-quatre qui font la plus grande et saine partye, pour supplier le roy et nosseigneurs de son conseil, conformément à l'advis des depputtez, d'ordonner que laditte somme de neuf mille cinq cents livres sera levée sur les denrées et marchandises entrant en la ville, comme l'on faisoit, et le surplus des advis, estant au nombre de vingt-cinq du costé des marchands, qu'il plaise au roy et à son conseil de rejetter le paiement de laditte somme sur le vin, le bois et les chairs qui sont débittez dans laditte ville, et de mettre huict solz sur chascune pippe de vin du cru d'Anjou, six livres sur chascune botte de vin d'Espaigne, sur chascun poinczon de vin d'Orléans et de Gascongne soixante solz, et sur le poinczon de vin de gros de Blois, Chinon et aultres estrangers trente solz, sur chascun cent de fagotz et bourrées dix solz et sur le gros bois.

Aulxquelz a esté décerné acte à tous de leur advis.

Lesquelz marchands ayant veu qu'ilz n'estoient que vingt-cinq voix, ilz ont envoyé des depputtez, qu'ilz ont nommez en leur palais où ilz se sont assemblez, vers le roy et nosseigneurs de son conseil pour obtenir aultre arrest pour estre entièrement deschargez de ladite douasne.

Il a esté leu et publié en cedict mois de may audict an 1634, Angers, en la juridiction de MM. les esleuz au pallais royal audict Angers, ung grand édict du roy pour le règlement général des tailles à la descharge de tout le peuple, portant injonction d'imposer aulx-dittes tailles tous ceulx qui se sont prétendus exempts par le passé.

Le vendredy premier jour dudict mois de septembre audict an 1634, M. Jacques Lasnier, lieutenant-général, Pierre Le Chat, lieutenant-général-criminel, et M. Jouet, procureur du roy au siége présidial d'Angers, sont allez à Poictiers aulx grands jours que le roy y faict tenir au commencement de ce mois.

Cedict jour premiér septembre audict an, il a esté registré au registre des insignations du greffe civil d'Angers ung arrest donné au conseil privé du roy, par lequel il est ordonné qu'il sera levé en la ville d'Angers ung subside et tribut sur tout poisson de mer frais, sec et sallé, sur lequel Sa Majesté prend ung sol pour livre, sur lequel il a esté commis et depputté pour en faire la recepte, les nommez Mathurin Nozereau et Jehan Prou.

Le sabmedy quinzième jour de juillet audict an 1634, il a esté leu et publié au siége présidial d'Angers une déclarration du mois de janvier 1629, vérifiée en parlement le 30e aoust 1629, signée : LAMY, secrétaire du roy, contenant deffense qu'à l'advenir il ne soit estably en aulcunes villes du royaulme de France aulcun couvent ny monastère de relligieuses de l'ordre de l'Annonciade, sans le voulloir et consentement des relligieuses dudict ordre du monastère de l'Annonciade de Paris, et sans avoir auparavant obtenu lettres patentes de Sa Majesté.

Cedict jour quinzième dudict mois de juillet audict an 1634, ce requérant M. le procureur du roy, il a esté leu et publié en jugement du siége présidial d'Angers, l'édict du roy portant deffenses de faire aulcunes constitutions de rente qui excède le denier dix-huict par an, et à tous notaires de ce royaulme, de passer aulcuns contratz qu'à laditte raison, à peine de pure perte des sommes d'iceulx des créanciers, donné au mois de mars dernier.

Vers la fin dudict mois de juillet audict an 1634, M. de Lalande, prévost de ceste ville d'Angers, et aultres prévostz et archers, sont allez, èn vertu de décretz, en la maison de la Coutencière, pour prendre M. le comte de Montsoreau, accusé du crime de faire la

faulse monnoye, où estant entrez, ilz ont faict une grande recherche de sa personne tant en laditte maison qu'autour d'icelle, où ilz ont trouvé tous les oustilz et ustensiles propres pour la faire, mesme grand nombre de pièces blanches prestes à marcquer, dont ledict prévost a fait procès-verbal, et de touttes les tapisseryes et aultres meubles précieulx qu'il a trouvez en sa maison.

Vers la fin du mois d'aoust audict an 1634, les nommez Charles Briand et Geslin, teincturier, qui a faict cession de biens, ont esté receus par M. le lieutenant-général Angers, à l'estat et office de l'ung des onze archers du prévost des mareschaulx et chevallier du guet en la maréchaussée d'Angers.

Audict mois de septembre audict an 1634, il est arrivé Angers ung homme aagé d'environ quarante ans, lequel est de la ville de Lucerne, en Suisse, lequel est né sans avoir aulcuns braz, que les jambes et les pieds, desquelz pieds il escript une escripture fort lisible, joue fort bien sur la harpe, laquelle il accorde d'une clef, sur laquelle il joue fort bien des chansons, il enfile une aiguille dont il coust, il file une quenouille sur laquelle il y a de la filasse, et met le fil qu'il file autour d'ung fuseau, il joue aulx cartes et aulx dez qu'il manye dextrement, il faict très bien le tambour, il boit très bien du vin dans ung verre qu'il porte à la bouche, pour lequel veoir faire tout ce que dessus en une chambre près le port Lignier, sur une table, il prend ung douzain de chascune personne tant des grands que des petitz.

Le dernier jour d'apvril 1634, Monsieur, frère du roy, a passé, à la matinée, par la ville des Ponts-de-Cé, pour aller en la ville de Nantes (1).

(1) Les manuscrits de Louvet contiennent encore beaucoup de notes curieuses sur les événements qui se sont passés en Anjou avant le XVIe siècle; mais ici se termine le Journal proprement dit. Nous avons d'ailleurs laissé de côté les documents qui ne sont pas inédits et toutes les copies de pièces étrangères à l'histoire de notre province.

JACQUES SAVARY

SA VIE, SES OUVRAGES ET SON ÉPOQUE [1].

III.

Je crois pouvoir le dire maintenant avec plus de raison que jamais : Qui connait et sait comprendre le *Parfait Négociant* connait Savary lui-même. Impossible en effet de rencontrer une œuvre où resplendisse à un plus haut degré la personnalité de son auteur. C'est que, chez Savary, ce n'est jamais l'écrivain, c'est toujours l'homme qui parle. Nature essentiellement positive et pratique, dévoré du besoin d'être utile et du désir de faire profiter les autres de ce qu'il a pu apprendre, découvrir et observer, il se met constamment en scène, sans même y songer, et se montre d'autant plus à nu qu'il ne pense jamais à lui en prodiguant, comme il le fait, le fruit de ses patientes recherches et de sa vieille expérience. Si donc j'ai été assez heureux pour ne pas trop m'écarter du but que je poursuivais dans l'analyse qui précède, il ne me reste plus qu'à résumer brièvement ce qui, dans le livre, objet de mon étude, m'a paru le mieux caractériser la nature d'esprit et les tendances morales de notre illustre compatriote. Peut-être alors pourrai-je me rendre le témoignage d'avoir reproduit, avec quelque fidélité, cette physionomie si simple et si réellement originale.

(1) Voir *Revue de l'Anjou*, année 1856, tome II, page 197.

Avant et par dessus tout, Savary est un homme de bien et un chrétien fervent. Aussi ne saurait-on trop admirer avec quel soin il s'efforce de démontrer, en toute occasion, que la stricte observation des lois de la morale la plus sévère est toujours d'accord avec l'intérêt vrai du négociant. C'est ainsi qu'on le voit prescrire, comme règle invariable dans l'achat des marchandises, de préférer à un dédain affecté de celle que l'on désire avoir, et à des finesses qui ne trompent personne, la sincérité et la franchise unies à une grande réserve de paroles et à une extrême prudence.

De même encore on le voit, en parlant de la perception des droits de douane, professer, avec autant de fine ironie que de haute raison pratique, que « le véritable moyen de tromper les fermiers du Roi » est de leur payer les droits, » et que les négociants y trouveront en outre leur plus grand avantage.

N'est-ce pas enfin guidé par le même sentiment qu'il déplore si amèrement la préférence que leur fabrication, constamment irréprochable, assure aux marchandises anglaises et hollandaises sur les produits similaires de méchante qualité, dont trop de Français, au mépris de la véritable habileté commerciale comme au grand détriment de nos exportations et de nos manufactures, inondaient déjà le marché extérieur, les Échelles du Levant en particulier? Mais qu'on le remarque bien, à l'honneur de Savary, la supériorité du mobile moral n'est jamais par lui méconnue, et l'intérêt le plus évident ne saurait jamais excuser, à ses yeux, la moindre infraction aux règles immuables de la morale et de la conscience.

On me saura gré aussi, j'en suis sûr, de citer ici la manière, singulièrement curieuse, dont il essaie de justifier la traite des nègres:

« Ce commerce paroît inhumain à ceux qui ne sçavent pas que » ces pauvres gens sont idolâtres ou mahométans, et que les mar- » chands chrétiens, en les achetant de leurs ennemis, les tirent d'un » cruel esclavage, et leur font trouver dans les îles où ils sont portés, » non seulement une servitude plus douce, mais même la connois- » sance du vrai Dieu, et la voye du salut, par les bonnes instruc- » tions que leur donnent des prêtres et religieux qui prennent le » soin de les faire chrétiens ; il y a lieu de croire que, sans ces con- » ditions, on ne permettroit point ce commerce. Ceux qui l'entre- » prennent doivent donner de si bons ordres pour la nourriture, » transport et bon gouvernement de ces pauvres misérables, qu'il » n'en meure aucun par leur faute, et dont ils ayent un jour à ren- » dre compte. »

Qui ne se sent ému de ce qu'il y a de naïf et de touchant dans le sentiment d'ardent et sincère prosélytisme dont ces lignes sont em-

preintes ! Lui seul, d'ailleurs, peut expliquer comment un esprit aussi fortement imbu des principes éternels de justice a pu, en quelque sorte, fermer les yeux sur un trafic révoltant, condamné par la morale comme par la religion elle-même, sans du moins, disons-le bien haut, tenter en quoi que ce soit de le défendre à l'aide d'arguments utilitaires et de prétendues nécessités sociales.

Un dernier trait achevera de peindre jusqu'à quel point la conscience présidait souverainement à tous les actes de Savary, et dans quel but, exempt de toute vaniteuse personnalité, il a entrepris l'ouvrage qui a immortalisé son nom. — On a pu remarquer que le *Parfait Négociant*, en tant du moins que traité complet de droit commercial, présente une double lacune : l'une relative au droit commercial maritime, l'autre à la juridiction consulaire. L'auteur lui-même, dans la préface de la première édition de son livre, en faisait l'observation, ajoutant qu'il n'avait pas pu recueillir tous les matériaux nécessaires pour parler convenablement de sujets aussi importants et qu'il se réservait de traiter d'une manière approfondie, si le succès venait couronner la publication de son premier ouvrage. Dans l'avertissement sur la seconde édition, celle de 1676, après avoir constaté, avec une franchise pleine de modestie, l'éclatante réussite du *Parfait Négociant*, il s'excuse de n'avoir pas satisfait à sa parole, en invoquant à sa décharge l'immensité de ses travaux comme arbitre et consultant sur les matières de commerce (1), les soins nécessités par la révision de son œuvre, enfin cette circonstance qu'il n'a pu réunir encore tous les documents dont il avait besoin. Toutefois il annonce, pour une époque prochaine, la publication d'un traité sur la jurisprudence consulaire, qui, malheureusement, n'a jamais paru, sans que j'aie pu découvrir la cause de l'empêchement apporté à la rédaction d'un ouvrage, dont l'auteur lui-même disait posséder tous les éléments.

Pour ce qui est du droit commercial maritime, le motif qui a dé-

(1) La manière dont il formule cette partie de sa justification est trop caractéristique pour ne pas faire au moins l'objet d'une note :

» ..... A cela je répondrai trois choses pour ma justification. »

» La première est que j'ai été presque toujours employé dans les affaires publiques, » soit dans les arbitrages, soit dans les consultations, soit enfin à faire des mémoires » pour défendre les causes des parties qui m'en ont requis, et tout cela avec une si » grande abondance, que je me suis senti obligé à m'établir dans une profession à la- » quelle je n'avois jamais pensé. Mais Dieu m'ayant fait la grâce de me donner ce » talent, il est bien raisonnable que je l'employe au service du public, puisque j'en » ai reçu tout l'honneur. »

terminé Savary à ne pas aborder ce vaste sujet, qu'il connaissait pourtant mieux que personne, est trop honorable et révèle d'une manière trop touchante la scrupuleuse délicatesse et l'admirable simplicité de cette noble nature, pour qu'on ne me pardonne pas une nouvelle, mais courte citation textuelle :

« Et enfin quant aux us et coutumes de la mer, et des assurances » et grosses avantures, quoi que j'eusse toutes les choses nécessaires » pour cela, néanmoins ayant eu avis que Sa Majesté faisoit un ré- » glement sur le fait de la marine qui les contiendroit, et sur lequel » j'ai même eu l'honneur de donner mon avis en la Chambre des » assûrances de cette ville de Paris, je n'ai pas cru y devoir travail- » ler que premièrement cette ordonnance n'eût été faite, crainte de » dire quelque chose qui y fût contraire. D'ailleurs j'ai prié Mon- » sieur Le Gras, qui est un très habile homme, qui a beaucoup con- » tribué à cette ordonnance, par la grande capacité qu'il a acquise » dans ces sortes de matières, d'y vouloir bien travailler ; ce qu'il » m'a promis de faire incessamment, et je suis sûr que son ouvrage » sera très utile et bien reçu du public ; ainsi me voilà déchargé de » faire cet ouvrage (1). »

De même enfin, s'il a enrichi sa seconde édition d'un livre entier sur le commerce dans les Échelles du Levant, promis du reste dans la préface de 1675, c'est que depuis il avait pu recueillir de plusieurs de ses amis « des Mémoires assez amples et assez fidèles pour en » pouvoir parler avec certitude ; » et, à cette occasion, il laisse échapper un regret dont la naïve expression mérite bien d'être relevée :

« Ces habiles personnes qui m'ont donné ces Mémoires mérite- » roient bien d'être connues du public, et que je rendisse leurs noms » mémorables à la postérité, d'avoir bien voulu lui rendre ce bon » office ; mais comme ils ont beaucoup de modestie, ils n'ont pas » désiré que j'aye parlé d'eux (2). »

On connaît maintenant à quelles sources pures et profondes Savary a puisé le sentiment qui lui a dicté tant de pages excellentes, toutes marquées au cachet de l'amour le plus ardent et le plus désintéressé du bien public et de l'utilité pratique.

Quant à son style, il est en rapport exact avec la nature du sujet et plus encore avec le caractère de l'écrivain : il porte l'empreinte ineffaçable des éminentes qualités de celui-ci, comme aussi de son éducation première et du milieu dans lequel il vécut. Simple, clair,

(1) Avertissement précité de la seconde édition du *Parfait Négociant*.

(2) Avertissement précité.

méthodique, sans prétention aucune ni recherche d'élégance, il est souvent, par la force des choses, froid, terne ou terre à terre, à moins toutefois qu'un sentiment vif ne l'inspire et ne vienne, en l'animant, relever et colorer l'expression. Savary avait du reste parfaitement conscience de ces défauts et de leur cause : je n'en veux pour preuve que ces quelques lignes où, avec un tact exquis, tout en réclamant l'indulgence du lecteur, il sait se rendre la justice qu'il mérite :

« Il ne me reste plus pour finir cette préface, que de prier ceux » qui liront ce livre d'excuser les fautes que je pourrois avoir » faites dans la diction; ils doivent d'autant plus les excuser, que je » n'ai jamais appris la grammaire, ni les autres choses que sçavent » ordinairement ceux qui ont appris la langue latine. J'avoue in- » génûment ma foiblesse; mais heureusement pour moi, il ne » m'étoit pas nécessaire d'un style si relevé, pour écrire les matières » que j'ai traitées, et il suffisoit que je m'attachâsse seulement, ainsi » que j'ai fait, à si bien m'expliquer, que le moindre apprentif pût » entendre et concevoir toutes les choses que je lui propose pour » bien apprendre sa profession (1). »

Eh bien, malgré cette insuffisance habituelle de style, incontestable et qui frappe surtout quand on lit des fragments du *Parfait Négociant* feuilleté au hasard, une lecture plus attentive et plus suivie de cet ouvrage fait éprouver un charme indicible; tant est irrésistible la puissance de la simplicité de forme, mise au service d'un sens droit, d'un esprit lucide, d'une haute raison, et, plus que tout cela, d'une réelle, consciencieuse et communicative honnêteté!

Un reproche plus grave que celui dont le style peut faire l'objet, c'est la difficulté à s'élever aux idées générales qu'on remarque parfois dans le *Parfait Négociant*, et qui, trop souvent, empêche Savary de tirer des faits, par lui toujours bien observés, toutes les conséquences qui en doivent naturellement découler. Néanmoins je me hâte de le répéter : ce défaut, le plus sérieux qu'on puisse signaler chez notre auteur, ne diminue en rien sa valeur native et individuelle; et il y aurait souveraine injustice à vouloir rendre un homme responsable de l'influence forcément exercée sur lui par les conditions extrinsèques dans lesquelles il s'est produit. — Du reste, pour faire ressortir la vérité de mon appréciation à cet égard, je me contenterai de quelques exemples; j'ai choisi ceux qui m'ont paru le plus caractéristiques.

Sans formuler sur ce point aucune théorie, — est-il besoin d'a-

(1) Préface de l'édition du *Parfait Négociant* de 1675.

jouter que cette théorie ne pouvait exister au XVIIe siècle, — Savary est partisan de la liberté du commerce : il en pose le principe essentiel dans ces nobles paroles, qui servent de début à son livre, et où l'ampleur solennelle du langage le dispute à une élévation de pensée et à une sincère effusion de cœur, que feraient bien de méditer bon nombre de nos modernes économistes :

« De la manière que la Providence de Dieu a disposé les choses » sur la terre, on voit bien qu'il a voulu établir l'union et la charité » entre tous les hommes, puisqu'il leur a imposé une espèce de né- » cessité d'avoir toujours besoin les uns des autres. Il n'a pas voulu » que tout ce qui est nécessaire à la vie se trouvât en un même » lieu, il a dispersé ses dons, afin que les hommes eûssent com- » merce ensemble, et que la nécessité mutuelle qu'ils ont de s'en- » traider pût entretenir l'amitié entre eux; c'est cet échange conti- » nuel de toutes les commodidés de la vie qui fait le commerce, et » c'est ce commerce qui fait toute la douceur de la vie, puisque par » son moyen il y a partout abondance de toutes choses. »

Il revendique plus loin la judicieuse et féconde application de la liberté commerciale, quand, avec une prudente réserve, mais avec une grande énergie de conviction et une grande force de raisonnement, il combat la défense faite par le réglement de leur corps aux marchands merciers de Paris, de se livrer à la vente par simple commission.

Enfin, il démontre, expérimentalement pour ainsi dire, les avantages de cette même liberté, quand il rappelle l'exemple des effets produits par la suppression de la compagnie des Indes occidentales. Du jour en effet où cette compagnie, créée pour arracher aux Hollandais le commerce des îles françaises de l'Amérique, fut dissoute et eut laissé libre le commerce d'Occident, « plus de cent navires » particuliers se rencontrèrent pour faire ce grand commerce, » jusque là languissant et incapable de faire vivre la compagnie qui en avait précédemment le monopole.

Savary va plus loin et paraît même assez disposé à conclure de l'exemple par lui cité, que les compagnies privilégiées, et fondées principalement sur la base de la participation effective et du concours direct et incessant de l'Etat, ne doivent jamais avoir qu'un rôle transitoire et ne sont utiles que pour préparer les voies aux libres entreprises des particuliers. Et pourtant, c'est le même homme qui, dans le même chapitre, prodigue les éloges et prédit le plus merveilleux avenir au monopole organisé au profit d'autres compagnies privilégiées du même genre, la compagnie des Indes Orientales, celle du Nord, celle du Levant, etc., presque toutes des-

tinées à une non moins prompte dissolution, et devant, pour la plupart et avec plusieurs autres compagnies créées ultérieurement, venir se fondre dans cette fameuse compagnie des Indes, dont le nom, le caractère déplorable, les opérations scandaleuses et la catastrophe finale se rattachent aux plus tristes souvenirs de la Régence.

Mais, de bonne foi, peut-on bien sérieusement reprocher à Savary une pareille appréciation, quelqu'inconséquente et erronée qu'elle soit, quand on se souvient qu'il vivait au sein d'une société prosternée unanimement devant l'autorité royale, n'attendant rien que de son initiative, à ce point que les plus fermes esprits, convaincus de sa toute puissance et de sa légitimité, en étaient venus à la considérer, dans le gouvernement des choses humaines, comme une sorte de Providence visible, ce qui, — soit dit en passant, — a peut-être plus contribué qu'on ne le pense à donner l'idée de se passer de l'autre Providence à certains logiciens farouches de notre temps, partisans fanatiques de l'Etat et de l'omnipotence gouvernementale sous une autre forme.

Sur une autre question, d'un bien plus grand intérêt à coup sûr, celle de l'éducation à préférer pour les jeunes gens qui se destinent au commerce, Savary émet une opinion entachée d'une erreur non moins manifeste et de nature à entraîner de bien plus graves conséquences encore.

Il trace, à cette occasion, tout un plan d'études, d'où il proscrit, — de propos très délibéré, on va le voir, — tout ce qui semble constituer essentiellement une éducation libérale, pour s'en tenir précisément aux matières que doit nécessairement embrasser ce qu'il est assez de mode aujourd'hui d'appeler l'enseignement professionnel.

Cette partie du *Parfait Négociant* est trop curieuse et trop importante à la fois, pour que je ne la reproduise pas intégralement :

« Les pères et les mères qui mettront leurs enfants dans le com-
» merce doivent commencer dès l'âge de sept à huit ans à leur faire
» apprendre les exercices nécessaires pour cette profession, c'est-à-
» dire, à bien écrire, à bien sçavoir l'arithmétique, à tenir les livres
» en partie double et simple, afin qu'ils ne s'écartent pas du dessein
» qu'ils ont pris de faire le négoce : même les langues Italienne,
» Espagnole et Allemande, parce qu'elles sont très nécessaires à
» ceux qui veulent négocier dans les pays étrangers.

» Je voudrois encore dans les heures où ils ne sont point employés
» à ces sortes d'exercices, leur faire lire les histoires, tant de France
» qu'étrangères, et les livres qui traitent des voyages et du com-
» merce ; parce que ces sortes de lectures forment merveilleusement

» le jugement des jeunes gens ; et ils y apprennent par théorie, ce » qu'ils doivent pratiquer quand ils feront le commerce dans les » pays étrangers ; car ils apprendront les mœurs et les coutumes » des peuples, avec lesquels ils auront à traiter ; comme aussi les » matières qui sont propres pour les manufactures qu'ils voudront » entreprendre, celles qui servent aux teintures : et généralement » toutes sortes de marchandises qui sont propres et nécessaires en » d'autres lieux où il n'y en a point. Ils y apprendront encore celles » qui sont nécessaires et qui y manquent, pour y en envoyer ; car » il faut remarquer que de la connoissance de toutes ces choses, ré- » sulte l'acquisition des grands biens, par le double commerce qui » s'y fait, ainsi que je dirai en son lieu.

» Il suffit pour rendre les enfants capables du commerce, qu'ils » soient sçavants en ce qui le concerne ; les autres sciences leur » sont non seulement inutiles, mais encore très nuisibles ; car » l'expérience nous apprend, que les enfants, que les pères et les » mères envoyent au collége pour étudier la langue latine, ap- » prendre la grammaire, la rhétorique et la philosophie, jusques à » l'âge de dix-sept à dix-huit ans, ne sont jamais guères propres au » commerce, et que de trente il n'y en aura pas quatre qui s'a- » donnent à cette profession, s'ils n'y sont forcés par leurs parents. » La raison en est, premièrement, parce que dans les colléges ils » conversent et contractent amitié avec d'autres enfants de per- » sonnes de qualité, dont les pères sont dans les charges de la Cour, » ou de la Robbe, leur entretien étant le plus souvent de la gran- » deur et de l'élévation de leur maison. Les jeunes gentilshommes » qui ont des sentiments élevés par la grandeur de leur naissance, » méprisent le commerce et toutes les conditions qui sont au-des- » sous d'eux ; et même quelquefois dans leurs petites querelles, ils » appellent par mocquerie les autres, *fils de courtaud de boutique ;* de » sorte que toutes ces choses font naître dans l'esprit des enfants le » mépris pour la profession mercantile.

» Secondement, quand les jeunes gens ont fait leur rhétorique et » leur philosophie, ils n'ont plus de goût que pour les belles-lettres, » et croiroient être méprisés, et estimés manquer de cœur et de » courage, s'ils embrassoient la profession mercantile : c'est pour- » quoi après la philosophie, les uns étudient en théologie pour se » mettre dans l'Eglise, les autres en droit, pour suivre le barreau, » les autres en médecine, pour faire leur établissement dans cette » profession.

» S'il s'en trouve quelques uns qui, pour contenter leurs pères » et leurs mères, forcent leur inclination pour entrer dans le com-

» merce, il est certain qu'il y en a peu qui y réussissent, parce que, » comme j'ai dit ci-devant, ils ont du mépris pour cette profession ; » et d'ailleurs ils ont leur esprit si élevé par l'étude de la philosophie, » qu'ils ont peine à s'abaisser à faire quantité de choses qu'ils esti- » ment basses et abjectes, à quoi ils sont réduits pendant leur ap- » prentissage, qui les rebutent extrêmement. Outre cela la philoso- » phie leur donne une si bonne opinion d'eux-mêmes, qu'ils s'es- » timent seuls capables de toutes choses ; ainsi, ils méprisent » leurs maîtres et leurs camarades, se rendant par là insupportables » à tout le monde, de sorte que l'on a toutes les peines imaginables » à les réduire.

» En troisième lieu, ils contractent dans les colléges des habitu- » des avec des jeunes gens, qui, en étant sortis, suivent la profession » des armes, dont la plupart sont libertins dans leur jeunesse ; ils » continuent de les fréquenter et se débauchent ; de sorte qu'ils ne » sauroient demeurer assidus dans un magasin, ou dans une bou- » tique au service de leurs maîtres ; et bien souvent pour entretenir » leurs débauches et leurs libertinages, ils dérobent ; ou bien, s'ils » sont gens de bien, et qu'ils aient l'honneur en recommandation, » ils empruntent de l'argent de personnes qui ne font autre chose » que d'en prêter à des jeunes gens, quand ils savent qu'ils sont de » famille, ayant perpétuellement dans la bouche ce dangereux pro- » verbe, *qu'un bon mariage payera tout*, sans considérer qu'ils se » ruinent avant d'entrer dans le commerce, et bien souvent au bout » de trois ou quatre ans, on les voit faire faillite, et faire perdre à » leurs créanciers des sommes considérables, sans qu'ils puissent » se justifier, ni rendre raison de leur perte. Ces exemples ne sont » que trop fréquents dans toutes les bonnes villes du royaume, et » particulièrement à Paris. Je crois que le lecteur sera assez per- » suadé de cette vérité, et ne trouvera pas à redire, si je n'en donne » aucun exemple : aussi, ne seroit-il pas raisonnable que pour le » public, je diffamasse plusieurs familles particulières à qui ces » malheurs sont arrivés.

» Si les pères et les mères veulent bien faire réflexion sur ce que » j'ai dit ci-dessus, j'estime qu'ils n'auront pas de peine à conce- » voir, s'ils veulent mettre leurs enfants dans le commerce, qu'il est » très dangereux de les envoyer au collége, et très avantageux pour » eux, de suivre le chemin que je leur ai ci-devant marqué : et c'est, » à mon avis, le moyen de rendre les enfants habiles dans le com- » merce, en sorte qu'ils puissent en recevoir du contentement (1). »

Certes on ne saurait méconnaître que le plan de Savary est large-

(1) Le *Parfait Négociant*, pages 26 et 27.

ment tracé, qu'il offre plus d'un aspect séduisant, et qu'en outre il repose sur une exacte et fine observation des choses de son temps, dont le nôtre, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, diffère moins qu'on ne serait tenté de le croire au premier aspect. Je ne songe nullement à nier la réalité du mal signalé par Savary ; mais la cause qu'il en donne, est-elle bien la vraie ? Mais le remède qu'il propose, est-il bien le meilleur ? En définitive, quel but poursuit-il de toute l'énergie de ses désirs et de ses efforts, sinon la grandeur et la puissance de la classe commerçante ? Il ne veut pas seulement des négociants intelligents et sérieusement instruits de toutes choses utiles à la pratique du négoce ; il souhaiterait encore que ces négociants, convaincus de l'honorabilité et de l'importance sociale de leur profession, s'y attachassent avec une noble passion, de manière à en transmettre à leurs fils les avantages et les traditions, et à créer ainsi cette aristocratie commerciale qu'il envie avec tant de raison à l'Angleterre et surtout à la Hollande. Mais il oublie, à côté de cela, que la considération publique, dont une profession a besoin d'être entourée pour la communiquer à son tour à ceux qui l'exercent, naît de ce sentiment indéfinissable qu'on appelle l'opinion, et ne saurait dépendre tout à fait ni de l'honorabilité propre des individus pris isolément, ni même de la conscience que chacun d'eux peut avoir de ce que peut réellement valoir et légitimement mériter sa position sociale. La conduite de Savary lui-même n'est-elle pas d'ailleurs la plus éloquente réfutation de ses théories ? Certes, jamais homme ne réalisa plus parfaitement par son intelligence, ses connaissances spéciales et la supériorité de son caractère, le type du grand négociant, tel qu'il le concevait et l'esquissait si bien ; jamais homme, non plus, n'a uni à un plus ardent amour de sa profession une plus haute et plus légitime considération personnelle ; et pourtant on le voit, dès que les circonstances le lui permettent, abandonner la carrière par lui si glorieusement parcourue, et, — ce qui est mille fois plus caractéristique encore, — aucun de ses nombreux enfants ne paraît avoir reçu l'éducation qu'il a tant préconisée, n'embrassa la profession qu'il a si chaleureusement défendue contre les injustes dédains de la foule ! Il y a plus : la puissance du préjugé dominant est telle que notre auteur, sans s'en apercevoir, n'ose presque partout proposer le négoce que comme une position sociale éminemment transitoire, et seulement comme le plus sûr moyen d'ouvrir, au moins à ses enfants, un plus facile accès aux fonctions publiques, principalement aux charges de magistrature, les plus justement prisées au double point de vue de l'indépendance et du respect universel dont elles jouissaient.

C'est donc bien certainement ailleurs que dans l'éducation libé-

rale qu'il faut chercher la cause primordiale et essentielle de la répulsion généralement manifestée par la jeunesse riche et intelligente pour la carrière du commerce et de l'industrie. Dès lors je serais assez disposé, pour ma part, à aller demander à une solution diamétralement opposée à celle mise en avant par Savary le remède le plus efficace contre un pareil état de choses. On ne saurait en effet jamais s'opposer, sans un inconvénient réel et un danger extrême, aux justes exigences de ce désir de s'élever que la Providence a déposé au plus intime de chacun de nous; et, dans une société surtout où règnent le principe de l'égalité civile, ou tout au moins les tendances vers un pareil ordre de choses, — tendances déjà prépondérantes à la fin du XVIIe siècle, aux yeux de quiconque ne s'arrête pas aux apparences, — la sagesse veut, d'accord en cela avec la justice et l'instinct le plus respectable du cœur humain, que l'on s'efforce sans cesse, quoiqu'avec une prudente circonspection, non-seulement d'élever le niveau des études, mais encore d'ouvrir de plus en plus au grand nombre l'accès facile, et en quelque sorte tout naturel, à ces connaissances générales, destinées à devenir comme le fonds intellectuel et le patrimoine commun d'une nation tout entière. Et que l'on ne s'effraie pas du résultat définitif, indépendamment de ce que, à mon point de vue, l'instruction proprement dite, à tous les degrés, doit avoir pour base les assises inébranlables d'une forte éducation morale et religieuse. Dans le monde intellectuel, comme dans le monde physique, plus on monte, plus l'horizon s'élargit, plus on voit avec netteté, plus surtout on apprécie sainement le rapport exact de l'ensemble et des détails du milieu au centre duquel on se trouve placé. Aussi doit-on le tenir pour certain : ce n'est pas du jour où la classe des grands commerçants se contenterait d'être une caste ayant en partage la fortune et la grandeur matérielle, en échange de la supériorité intellectuelle réservée à un autre ordre de privilégiés, que le problème, posé par Savary, serait le mieux résolu ; mais ce sera plutôt du jour où, sous l'action combinée du temps, de la raison et de l'étude de plus en plus générale et approfondie des conditions de la société moderne, l'opinion en sera arrivée à ce point que tout jeune homme riche et intelligent, obéissant à un goût personnel ou à des précédents de famille, croira pouvoir se faire ou rester industriel ou commerçant, sans déroger en quoi que ce soit, et sans renoncer à ces nobles et pures jouissances de l'esprit, à ce généreux exercice des facultés les plus exquises de l'âme, au prix desquelles il importe à la grandeur des sociétés et à l'avenir de la civilisation elle-même que l'on achète éternellement sa part d'estime, de considération et d'influence légi-

time dans le monde. Pour me résumer en un mot sur ce point, je dirai que, plus que jamais, à notre époque et dans les conditions sociales où Dieu nous a fait naître, la démocratie (1) qui élève peut seule nous préserver de la démocratie qui abaisse et qui dégrade.

Je ne saurais passer ici entièrement sous silence une sorte de parallèle, dont la pensée a perpétuellement occupé mon esprit au cours de cette partie de mon travail. Je me rappelais, en considérant dans son ensemble la vie de l'auteur du *Parfait Négociant*, tout ce qu'avait eu, en somme, de mesquin et d'obscur le rôle auquel son éducation première et bien plus encore la constitution de la société, au sein de laquelle il vécut, réduisirent l'une des plus nobles intelligences de ce temps, si riche en illustrations dignes de ce nom ; je songeais qu'après avoir dû, moins à sa valeur personnelle, qu'à un heureux hasard (2), d'être distingué par Colbert et appelé à participer, dans la mesure que l'on sait, à la rédaction de l'ordonnance de 1673, Savary n'en resta pas moins ce que nous appellerions assez volontiers aujourd'hui un *homme déclassé*, et n'exerça dès lors aucune influence sérieuse, ne prit aucune part directe au maniement des affaires publiques, auxquelles sa nature essentiellement pratique le rendait pourtant, ce semble, merveilleusement propre. Mettant ensuite en regard ce qu'une autre organisation sociale avait fait pour l'Angleterre, quelle situation essentiellement différente les institutions et les mœurs y ont créée, sans l'intervention toujours regrettable des révolutions, à cette classe moyenne dont l'importance va grandissant de plus en plus dans les sociétés modernes, je me représentais ce Robert Peel, préparé de longue main à la vie publique par la prévoyante ambition de son père, l'opulent manufacturier, rival souvent heureux de lord Byron, son condisciple à Oxford, justement fier de son origine plébéienne par cela même qu'il était plein de respect pour cette sage et puissante aristocratie qui, non contente d'accueillir en lui au début un homme de mérite, n'avait pas hésité à accepter plus tard la direction de son incontestable supériorité, dévoré du désir d'améliorer sans cesse la condition des classes industrielles et commerciales d'où il était sorti

(1) Est-il besoin de faire remarquer qu'ici, et dans tout ce qui pourra suivre, je n'entends aucunement parler de la forme gouvernementale, et que je ne donne au mot *démocratie* d'autre sens que celui de société reposant sur le principe de l'égalité civile et politique.

(2) Qui sait en effet si Savary eût même osé présenter à Colbert ses Mémoires sur le commerce, si sa mise en rapport toute fortuite avec le chancelier Séguier ne l'eût tiré auparavant de la profonde disgrâce où l'avait plongé la chûte de son premier protecteur Fouquet ?

et qu'il comptait, à bon droit, parmi les plus fermes soutiens de la vieille constitution britannique, digne enfin, sous l'inspiration de son pur et ardent patriotisme, de réaliser toutes les grandes choses que l'âme de Savary aurait été capable de concevoir et d'exécuter, en les appropriant au besoin de son époque et de sa patrie ; puis, sous le coup de l'impression produite par ce rapprochement, je me demandais si, la part faite aux différences de temps et de milieu, l'œuvre de salut national accomplie par le grand ministre anglais au XIXe siècle comparée au rôle modeste, et nécessairement avorté, du grand esprit qui, au XVIIe, créait chez nous la législation commerciale, n'était pas la condamnation de l'organisation politique et administrative à laquelle la France fut trop longtemps soumise et d'où découlent, par une loi fatale de déduction logique, des habitudes et des préjugés comptés, non sans raison, parmi les plus graves obstacles que rencontre le rétablissement, sur des bases solides, de notre société, si radicalement bouleversée à la fin du siècle dernier.

Qu'on ne m'accuse, dans tout ce qui précède, ni de rêve ni d'utopie. Sans parler de la puissante démonstration qui ressort du parallèle que je viens d'esquisser, il m'est trop facile pour justifier la vérité de ma thèse, même à une époque contemporaine du règne de Louis XIV, d'appeler à mon secours l'exemple de la grandeur incomparable du commerce de l'Angleterre et de la Hollande (1),

(1) Quelques personnes pourraient songer à se faire contre le développement industriel et mercantile, survenu ultérieurement en Angleterre, un argument de l'état de misère et d'abjection où croupit une bonne partie de la classe ouvrière dans certains districts manufacturiers. Outre qu'il ne serait pas très difficile de prouver que l'industrie, loin d'être la seule, n'est peut-être même pas la cause principale d'un pareil état de choses, j'aime mieux me borner à faire remarquer que le sens droit et l'esprit éminemment positif de la race anglo-saxonne n'a pas trouvé de meilleur moyen pour y porter un remède prompt et efficace que d'engager, en quelque sorte, une lutte pied à pied contre l'ignorance la plus abrutissante qui fut jamais, et de déployer la plus persévérante énergie à répandre partout le bienfait inappréciable d'une solide instruction populaire, venant toujours se joindre à un enseignement profondément moral et religieux, donné librement par les diverses communions chrétiennes. Quant aux heureux et déjà immenses résultats obtenus, dès aujourd'hui, par une réforme générale, mais dont le point de départ ne remonte qu'à une époque toute récente, on peut consulter sur ce point les intéressants articles publiés par M. Lorain dans le *Correspondant* des 25 mai et 25 septembre 1856.

En ce qui concerne la Hollande, un succès aussi complet et aussi consolant vient couronner des efforts non moins généreux ; et les catholiques, dont l'importance en ce pays va sans cesse croissant, montrent, par la large part qu'ils prennent à ce grand mouvement, quel prix ils y attachent avec raison, au double point de vue du triomphe de leurs idées religieuses et de la prospérité de leur patrie.

dont Savary entrevoyait, analysait déjà les causes vraies et profondes avec une sagacité qui fait singulièrement honneur à la justesse et à la pénétration de son jugement, alors qu'égaré par un sentiment de vif et touchant patriotisme, il méconnaissait la portée de celles qui expliquaient trop bien l'infériorité de la nation française à cet égard. C'est là qu'éclate, plus manifestement peut-être que partout ailleurs, la contradiction que je signalais précédemment entre l'exactitude intelligente et impartiale des faits observés par Savary et l'inconséquence des conclusions que parfois il en tire, sous l'empire de préjugés dont il serait injuste de le rendre responsable. Ainsi, pour ne parler que des Hollandais, quand, à son extrême regret, il en vient à constater leur incontestable supériorité de fait sur le terrain du commerce extérieur, il en donne avec raison pour causes la richesse, l'éducation et les traditions de leur aristocratie marchande, si puissante et si considérée, puis la grandeur et la solidité des associations qu'elle sait former pour l'établissement ou la protection de ses immenses entreprises commerciales et maritimes. Il constate tout aussi franchement, en regard, qu'avec des marins d'une aptitude et d'une valeur au moins égales, les Français, même soutenus par le concours le plus actif de l'autorité gouvernementale, n'ont pu créer que des œuvres comparativement mesquines et surtout fragiles et éphémères. Il ne craint même pas d'ajouter que, trop souvent, les Français ont dû l'insuccès mérité des opérations les mieux conçues à l'insuffisance de leurs capitaux, à leur défaut d'esprit de suite et de traditions, enfin à leurs mœurs licencieuses et à leur désir de faire trop hâtivement fortune, comme aussi même parfois à l'inconstance des ministres qui se succèdent, et dont l'un prend habituellement à tâche de défaire ce que l'autre avait fait dans l'intérêt du commerce et de l'industrie.

Mais, toutes ces judicieuses observations faites, il n'a garde d'en conclure, — comme il nous appartient de le faire avec une logique plus éclairée, mais peu méritoire à vrai dire, — que l'omnipotence royale du despote le mieux obéi ne saurait donner la vie à ce que ne soutiennent pas les traditions et les mœurs publiques, et à ce qui d'ailleurs rencontrerait promptement, sur la route d'une large expansion et d'une indépendance véritable et nécessaire, l'obstacle invincible d'une jalouse défiance de la part de l'autorité gouvernementale sous un pareil régime. Il paraît moins se douter encore que si, en France, les expéditions aventureuses et lointaines sont trop souvent le partage de la partie la moins saine et la moins honorable de la classe commerçante, et si, par suite, la loyauté la plus scrupuleuse ne préside pas toujours à de pareilles opérations, c'est que, d'une

part, le négoce n'est, chez nous, qu'un métier et une occasion de faire au plus vite fortune sans trop de souci des moyens, et que, de l'autre, sous l'influence de ce regrettable préjugé, sitôt qu'une famille a conquis l'aisance, but suprême de ses efforts et de ses désirs, elle s'empresse de quitter une profession jugée par tous inférieure et tarit, en retirant ses capitaux du mouvement et des risques des affaires, la source la plus féconde de la grandeur commerciale et industrielle d'un pays (1).

En Hollande au contraire, — et nul ne l'a mieux fait ressortir que notre auteur, — l'honneur et l'argent, réunis par le lien indissoluble d'un commun intérêt, constituent, dès cette époque, le trésor inépuisable toujours prêt à alimenter les plus colossales entreprises, fondement inébranlable de la merveilleuse puissance de cette libre et fière aristocratie de négociants, si justement honorée, mais si bien faite pour exciter l'implacable et dédaigneuse antipathie du Grand Roi.

Quelque justes que soient ces considérations, est-il besoin de répéter qu'elles devaient échapper même à l'éminente supériorité intellectuelle de Savary. Toutefois je n'ai pas cru devoir les négliger, non-seulement parce qu'elles me permettaient de justifier l'auteur du *Parfait Négociant* du reproche d'avoir méconnu ou passé sous silence certaines conséquences importantes des faits par lui recueillis et lumineusement exposés, mais encore parce qu'elles me fournissaient tout naturellement l'occasion de faire connaître et d'apprécier, à l'aide principalement des éléments puisés dans l'œuvre même que j'étudie, cette portion du tiers-état si honorablement résumée dans

(1) On trouve dans le passage suivant de Savary la preuve la plus irrécusable de cette infériorité financière des négociants français, si fatale aux grandes entreprises de notre commerce.

« .....Très-souvent je me suis trouvé en conversation avec quelques-uns des » plus anciens négociants, qui connaissoient tous les plus riches et les plus puis- » sants d'entre eux, qui vouloient gager, s'il eût été possible, qu'il ne s'en trouveroit » pas dans Paris trente, qui eussent cent mille écus vaillant d'effets bien assurés. » — Le *Parfait Négociant*, page 541.

Et qu'on remarque bien qu'il s'agit ici du commerce de Paris en qui, dès cette époque, par l'effet d'une abusive centralisation, tendait à se concentrer tout le grand commerce du Royaume ; ainsi, en ce qui concerne les assurances maritimes par exemple, Savary constate, dans un autre passage, que les garanties les plus sérieuses se rencontrent dans les assurances faites par la Chambre des assurances de Paris, la plus puissante, la plus honnête et la plus entendue de toutes, et dont les opérations, en 1671, portaient déjà sur six à sept millions de valeurs assurées. — *Ibid.*, p. 424 et 425.

la personne de notre illustre compatriote. Mais cette appréciation serait incomplète, impossible même, l'importance et le mérite du rôle qui appartient à cette fraction de la bourgoisie d'alors ne seraient pas suffisamment mis en relief, si je n'essayais d'esquisser largement et dans son ensemble la situation de la société française, telle qu'elle m'apparaît à ce déclin, glorieux encore, du siècle de Louis XIV et de Colbert. J'espère d'ailleurs y trouver la véritable solution de ce que je tiens pour un des plus intéressants problèmes de l'histoire moderne : la grandeur incontestable et la vitalité puissante d'une société, séparée par un siècle à peine de la dissolution la plus soudaine et la plus radicale qui fut jamais.

Dès la seconde moitié du XVIIe siècle, l'observateur peut apercevoir, dans les institutions politiques et l'organisation sociale, tous les germes de dissolution inévitable qui devaient amener, à la fin du siècle suivant, la destruction complète de l'ancien ordre de choses. — La noblesse de race, celle dont l'origine remontait aux époques déjà reculées de la monarchie, après avoir déserté ses terres et s'être transformée tout entière en noblesse de cour, n'exerçait plus aucune influence propre et directe dans le gouvernement du pays. En dehors des armées, où elle conservait du moins la supériorité incontestée d'un véritable mérite militaire et d'une bravoure à toute épreuve, elle en était réduite à des priviléges purement honorifiques et pécuniaires, d'autant moins compris et respectés qu'ils ne se justifiaient pas, aux yeux des classes inférieures, par le noble et laborieux usage d'une puissance effective, ni par une participation sérieuse à l'administration des affaires communes.

La partie la plus riche et la plus éclairée du tiers-état, anoblie par la faveur royale ou l'achat d'offices privilégiés, comptait la presque totalité de ses membres soit dans les corps judiciaires, soit dans les autres charges publiques, celles-ci dépendant toutes en réalité, directement ou indirectement, de l'autorité souveraine. Les premiers ne pouvaient unir à l'autorité morale d'une probité et d'une indépendance, reconnues de tous, qu'un contrôle, plus que douteux dans son principe, et dès-lors nécessairement très limité et fort inefficace, sur les actes du gouvernement ; les seconds, malgré le brillant aspect de la position de chacun d'eux, n'avaient d'autre importance que celle qu'ils devaient à leur qualité de délégués du pouvoir central.

Venait ensuite la bourgeoisie proprement dite, composée, — à l'exception d'un certain nombre d'individus adonnés à l'exercice des professions libérales et de quelques rares propriétaires aisés disséminés dans les campagnes, — de commerçants et d'industriels, en-

tassés dans les villes et n'aspirant, presque tous, qu'à amasser le plus promptement possible assez de fortune pour arriver aux fonctions publiques, devenues, depuis la plus obscure jusqu'à la plus élevée, le but suprême de tous les efforts et de toutes les ambitions.

Puis au-dessous, et à côté de la classe ouvrière, tendant de plus en plus à se concentrer dans les cités de quelque importance, végétait, au milieu de l'immensité silencieuse et trop souvent inféconde de nos fertiles campagnes, cette foule innombrable de paysans, plongés presque partout dans un état de misère et d'ignorance, dont le sombre tableau, tracé par Vauban, devait faire encourir à son auteur la disgrâce du plus orgueilleux des monarques et ameuter contre lui toute la gent des fonctionnaires. C'est en effet, — au témoignage, quelque peu suspect peut-être, de Saint-Simon, — contre l'opposition vindicative et la résistance intéressée des *commis* que vint échouer misérablement le *Projet de la Dixme Royale*, vaste plan de réforme, d'une conception simple, neuve et hardie, basé sur une connaissance exacte et profonde des faits, en même temps qu'il était inspiré par le plus pur et le plus ardent patriotisme.

Les conséquences inévitables d'un pareil état de choses ne pouvaient vraiment échapper qu'à des contemporains. A dater surtout de la fin du XVe siècle, la royauté semble poursuivre un but unique dont elle ne se détourne jamais, pas plus au milieu des lâches et cruelles turpitudes qui déshonorent la lente agonie des derniers Valois, qu'au milieu des enivrantes splendeurs qui accompagnent les glorieux débuts de la maison de Bourbon ; et ce n'est rien exagérer, je crois, que de voir dans le mot tristement célèbre : *l'Etat, c'est moi*, — mot qui résume si bien la pensée intime et le système entier de Louis XIV, — la réalisation complète et suprême de la parole profondément immorale : *diviser pour régner*, dont on pourrait faire la commune devise de Louis XI et des trop fidèles continuateurs de son œuvre d'envahissant despotisme. Le grand roi pouvait sans doute s'applaudir d'avoir non-seulement pratiqué, mais fait accepter par la nation la plus fière et la plus intelligente qui fut jamais, un gouvernement demeuré l'idéal de l'absolutisme, mais il laissait une société fractionnée à l'infini dans une foule de petites castes se jalousant les unes les autres, incapables de trouver dans des priviléges aussi stériles que détestés aucune force propre, et plus impuissantes encore à opposer aux déraisonnables exigences de l'arbitraire la barrière infranchissable d'une aristocratie fortement unie et réellement digne de ce nom. De là aussi cette énervation rapide et forcée, cette disparition complète des individualités les mieux faites par la puissance de leur originalité et de leur initiative pour exercer

une influence sérieuse et féconde sur le gouvernement du pays.

Grâce en effet à ce désir immodéré, à ce besoin habilement entretenu de sortir de sa position originaire et surtout d'arriver aux fonctions publiques, — maladie sociale qu'on présenterait bien à tort, on le voit, comme le produit de la liberté et des mœurs modernes, — tous ceux qui, par leur fortune et leur développement intellectuel, pouvaient prétendre à une juste et désirable influence, se trouvaient fatalement rangés, presque tous, dans la classe des fonctionnaires, agents dépendants et essentiellement irresponsables du pouvoir absolu, sinon dans celle des critiques, tous plus ou moins utopistes, infiniment plus propres à saisir et à constater les vices de l'organisation sociale au milieu de laquelle ils vivaient, qu'à proposer les moyens les plus sûrs pour y remédier; aussi le caractère essentiellement spéculatif, parfois même tout à fait chimérique, de leurs plans de réformes, en provoquant chez les hommes pratiques un dédaigneux sourire, les empêchait d'apercevoir et de comprendre tout ce qu'il y avait de profond et de sensé dans les fines et transparentes allusions du *Télémaque*, par exemple. Cette séparation, de plus en plus tranchée, devait avoir les conséquences les plus graves, amener le résultat le plus funeste. Dans un pays où, dès longtemps, l'autorité gouvernementale se croyait dégagée vis-à-vis de ceux qui traitaient avec elle des règles les plus élémentaires du droit et de l'équité, où il se rencontrait, dès la première moitié du XVIIe siècle, des hommes intègres et éclairés, comme Omer Talon, pour essayer de justifier sérieusement les mesures les plus injustes, les procédés les plus barbares employés à l'égard des traitants, — traitants dont les exactions et les profits illégitimes ne s'expliquaient que trop par le mépris qu'on faisait d'eux et les chances de ruine complète et imméritée auxquelles les exposaient incessamment les manquements de foi les plus scandaleux de la part de l'État (1), — à la suite enfin d'un règne où l'un des plus honnêtes ministres de l'ancienne monarchie, Colbert, après avoir violé nombre de fois les contrats publics les plus solennels, sous le prétexte sincère ou fallacieux de réprimer d'odieuses concussions, mourait en laissant à sa famille une fortune de plus de dix millions (2), il est facile de comprendre à quels excès

(1) Impossible de ne pas rappeler ici l'exemple de Savary lui-même, qui dut à sa qualité de créature de Fouquet, de se voir privé sans autre motif, — on peut l'affirmer quand on connaît l'homme, — d'une concession avantageuse, dont le retrait atteignit d'une manière désastreuse la fortune qu'il avait si légitimement acquise dans le commerce.

(2) Voir à l'appui de cette appréciation les excellents articles de M. de Carné sur

d'arbitraire durent se laisser entraîner, avec le progrès de la dépravation des mœurs publiques, cette tourbe de fonctionnaires ne connaissant d'autre mobile que l'intérêt de l'Etat, entendu à leur guise, d'autre règle que le bon plaisir du roi, et toujours prêts à fournir aux mesures les plus iniques et les plus désastreuses d'un pouvoir égaré ou corrompu le concours d'un zèle sans frein et d'une servilité à toute épreuve. Il n'y a rien d'exagéré dans ce tableau; il convient seulement d'ajouter que si, dans la pratique, et au regard du moins de la partie riche et éclairée de la nation, de pareilles doctrines n'aboutissaient que rarement à des actes de rigueur excessive, c'est que leur application ne rencontrait plus nulle part, on peut le dire, de résistance sérieuse.

Un pareil état de choses n'était que la conséquence souverainement logique, le résultat forcé de la constitution civile et politique de la société française, telle qu'elle nous apparaît déjà dans le livre de Savary. Si néanmoins le siècle de Louis XIV s'offre encore à nous, même durant sa dernière période, plein de force et de grandeur, cela tient uniquement à une cause que l'esprit le plus prévenu ne saura méconnaître, s'il considère sous son véritable jour la personnalité éminemment caractéristique de Savary, et s'il se laisse aller de bonne foi à l'impression que produira inévitablement sur toute âme droite et généreuse la lecture du *Parfait Négociant*.

Au parfum de saine doctrine qu'on y respire à chaque page, au sentiment intime qui anime cet enseignement destiné à une fraction importante de la jeunesse de cette époque, on comprend sans peine comment la nation, prise dans son ensemble, et la bourgeoisie riche et intelligente, en particulier, étaient restées profondément morales et chrétiennes, fidèles au culte de la famille et à la pratique de toutes les vertus domestiques, et comment elles purent produire ce grand nombre de pures et nobles individualités, dévouées avant tout à leur patrie, quelle que fût la forme du gouvernement, et, comme telles, admirablement propres à servir les desseins de ces grands hommes d'action qui s'appelèrent Louis XIV et Colbert. Tant que l'esprit chrétien anima les *agents* et les *sujets* du monarque absolu, de grandes choses pratiques purent s'accomplir, en même temps qu'étaient dissimulés les vices les plus essentiels d'une organisation qui tendait systématiquement à l'accroissement indéfini du pouvoir central, au nivellement égalitaire, et par suite à l'abaissement gra-

Mazarin, publiés dans la *Revue des Deux-Mondes* (notamment celui paru dans le numéro du 15 juin 1855), et le curieux travail de M. Raudot sur Colbert, inséré dans le *Correspondant* du 25 juillet 1856.

duel et de plus en plus servile des caractères. Mais on préparait ainsi l'avénement irrésistible de la démocratie, sans organiser la seule force qui pût diriger cette société nouvelle fondée sur l'égalité civile, — la liberté politique, — et sans songer à développer, bien au contraire, ces idées de responsabilité individuelle, de devoirs sociaux, qui seules peuvent faire contrepoids dans ces pays à l'autocratie gouvernementale.

Aussi, quand la dépravation intellectuelle et morale du XVIIIe siècle eut, en grandissant, étouffé dans les classes éclairées le souffle vivifiant du christianisme, ce fut un anéantissement complet de toute cette société vermoulue. De l'ancien état de choses, tel que j'ai essayé de le dépeindre fidèlement, naquirent les difficultés d'une reconstitution sociale, que les idéologues, devenus maîtres du pouvoir, voulurent radicale et systématique, mais qui, sous l'empire des lois providentielles et protectrices des nations, dut se plier avec le temps, aux exigences des faits et des mœurs, que les révolutions peuvent bien méconnaître, mais qu'elles ne sauraient effacer ni détruire comme les institutions. C'est alors qu'après la tourmente révolutionnaire de 93, succédant au généreux mouvement de 89, on vit triompher le régime impérial, puis se produire ces oscillations qui préparent, — espérons-le, — l'équilibre entre les deux forces des sociétés modernes, l'égalité civile et la liberté politique.

S'ensuit-il que les institutions, même les plus sages et les plus rationnelles, puissent et doivent remédier et suffire à tout ? Non, certes ; et, à cet égard, ma pensée est tout autre.

Il n'appartient en effet qu'à la religion d'agir d'une manière directe et efficace sur les individus, dont la réunion constitue la société. C'est donc à elle qu'il convient de demander, avant tout, la création de générations sincèrement chrétiennes, c'est-à-dire composées d'hommes capables d'acquérir, dans une lutte généreuse et sans relâche contre les entraînements de notre nature originairement déchue, les fortes vertus dont a besoin, pour s'organiser et devenir réellement féconde, la démocratie, cette forme nouvelle de société dont tous, amis et ennemis, partisans et adversaires, ne sauraient plus méconnaître l'irrésistible puissance. Mais il ne faut pas oublier, à côté de cela, que Dieu n'a pas limité aux actes de la vie privée l'étendue de la liberté et de la responsabilité humaines. Que chaque homme donc, en cherchant à se purifier de plus en plus comme individu par une lutte incessante contre ses instincts vicieux, ne néglige en rien son rôle social, ne perdant jamais de vue que le meilleur chrétien dans la vie privée doit tendre aussi à se montrer le meilleur citoyen dans la vie publique, qui, quoiqu'on fasse, sous tous les régimes et dans

toutes les organisations, sera toujours et pour chacun de nous une partie importante de notre vie.

Sachons prouver par notre exemple que si, au temps de Savary, le tiers-état, profondément honnête et religieux, a pu, par son concours dévoué, prêter une grandeur fragile et éphémère à un édifice social miné par la base et destiné à une soudaine et complète destruction, il saura mieux encore faire briller la toute-puissance de l'esprit chrétien en réalisant, par cette union toujours féconde des vertus privées et du dévouement à la chose publique, la solution tant désirée de la crise où nous nous débattons depuis près d'un siècle. Le découragement n'a jamais servi personne, ni nation, ni individu. La constatation des vices inhérents à la nature humaine et la contemplation des ravages qu'ils peuvent produire, à une époque et dans des circonstances données, ne doivent pas faire désespérer pour cela de l'avenir d'un peuple; et, au milieu de cette obscurité et de ce désordre apparent pour nos faibles regards, l'humanité, libre sous l'œil et la main de Dieu, n'en peut et n'en doit pas moins, — ne l'oublions jamais, — tendre incessamment vers l'idéal déposé providentiellement au plus intime de la conscience de tous et de chacun, pour diriger l'ensemble de nos actes dans le sens des lumières de notre intelligence et des saines inspirations de notre cœur.

Personne donc ne s'étonnera, je l'espère, de me voir préconiser cette aspiration vers l'idéal, qui, dans les choses humaines comme dans les choses divines, est la source de toute puissance et de toute grandeur. Personne ne s'étonnera, non plus, de cette longue digression finale, qui, dans ma pensée, se relie par un lien intime au fond même de ce travail : elle n'est pas autre chose, en effet, que la conclusion naturelle et rigoureusement logique de l'examen impartial que j'ai tâché de faire de la société française au temps de Savary, en me plaçant surtout au point de vue de l'influence exercée par elle sur la société de notre temps.

Parmi les enseignements qu'il convient de retirer de cette étude, je mets au premier rang le soin qu'il faut prendre de ne pas laisser s'effacer le souvenir de ces hommes simples, utiles et modestes, nos véritables modèles à nous tous appelés à vivre dans un milieu où le niveau tend, quoiqu'on fasse, à s'établir de plus en plus. Déjà, dans un de ces discours dont il serait à souhaiter que les solennités académiques fussent souvent l'occasion, un jeune et savant professeur, dont s'enorgueillit à bon droit notre Ecole supérieure, a indiqué la large part que notre province peut revendiquer dans la liste des gens de bien trop méconnus : les Ayrault, les Gourreau, les Gri-

maudet, les Deschamps, les Bonvoisin et tant d'autres (1). — Savary, le plus complétement peut-être (2), et à coup sûr le plus injustement oublié de tous, m'a paru intéressant à étudier à ce point de vue.

Un autre Angevin, sur lequel une intéressante esquisse biographique, publiée ici-même, n'a fait que précéder une étude approfondie promise à ce recueil, — ce qui m'interdit jusqu'à la pensée, assez téméraire d'ailleurs, d'en parler à mon tour, — Etienne Boylesve, a mérité la même renommée de grandeur morale et chrétienne, d'homme souverainement utile et modeste.

Heureux le pays qui, après avoir donné naissance, au XIIIe siècle, au rédacteur du *Livre des Métiers*, peut revendiquer l'honneur d'avoir produit, au XVIIe, le principal auteur de l'*Ordonnance sur le commerce!* Ce n'est pas, à mon sens, une médiocre gloire pour notre Anjou de pouvoir compter au nombre de ses illustrations, les plus pures et les plus vraies, les dignes coopérateurs de deux œuvres, rangées avec raison, par le respect et la reconnaissance de la postérité, parmi les meilleures, les plus fécondes et les plus durables de Louis XIV et de saint Louis.

Septembre 1856.

PHILIPPE BELLANGER.

(1) Discours prononcé à la distribution des prix du Lycée d'Angers, le 11 août 1856, par M. Mourin, docteur ès-lettres et professeur d'histoire au Lycée et à l'Ecole d'enseignement supérieur.

(2) Il convient toutefois de mentionner ici le souvenir élogieux donné à la mémoire de Savary par M. le procureur-général Métivier dans l'un de ses discours de rentrée. Mais cet exemple et ceux analogues que l'on pourrait encore citer ne sont, à vrai dire, que des exceptions venant confirmer la règle.

Année 5 (1856)
Tome 2
383

TABLE DE LA REVUE

DEUXIEME VOLUME

Journal ou récit véritable de tout ce qui est advenu digne de mémoire tant en la ville d'Angers, pays d'Anjou et autres lieux depuis l'an 1560 jusqu'à la fin de 1634 (suite), par Jean Louvet..... 1
Vauvenargues, par M. Eug. Poitou, conseiller à la Cour impériale d'Angers..... 65
La famille du Bellay (suite), par M. Paul Belleuvre..... 83
Essai sur David d'Angers, statuaire, par M. Hippolyte Durand, professeur au Lycée impérial d'Angers..... 98
La pyramide de Sorges, par M. Célestin Port, archiviste du département..... 130
Journal ou récit véritable de tout ce qui est advenu digne de mémoire tant en la ville d'Angers, pays d'Anjou et autres lieux depuis l'an 1560 jusqu'à l'an 1634 (suite), par Jean Louvet..... 133
Jacques Savary, sa vie, ses ouvrages et son époque, par M. Philippe Bellanger, avocat..... 197

(page 394)

Les représentants de Maine-&-Loire depuis 1789 (suite), par M. Bougler..... 236
Journal ou récit véritable de tout ce qui est advenu digne de mémoire tant en la ville d'Angers, pays d'Anjou et autres lieux depuis l'an 1560 jusqu'à l'an 1634 (suite et fin), par Jean Louvet 281
Jacques Savary, sa vie, ses ouvrages et son époque (suite et fin), par M. Philippe Bellanger..... 371

Série I

Registre du Président

Nos 1.221-2421
(permis diplomatiques)

La **REVUE** de l'**ANJOU** et du DÉPARTEMENT de MAINE et LOIRE paraît tous les deux mois, par livraisons de huit feuilles d'impression, dont une partie est consacrée à la publication de manuscrits anciens, et l'autre à des mémoires et travaux modernes. Elle forme à la fin de l'année deux volumes.

Le Prix de l'Abonnement est

de 15 francs pour Angers, et de 18 francs par la Poste.

ON SOUSCRIT AU BUREAU DE LA REVUE

ET CHEZ LES PRINCIPAUX LIBRAIRES DE MAINE ET LOIRE, DE LA SARTHE ET DE LA MAYENNE.

NOUVELLES PUBLICATIONS A LA LIBRAIRIE COSNIER ET LACHÈSE :

LA RÉFORME ET LA LIGUE EN ANJOU,

PAR ERNEST MOURIN,

Docteur ès lettres, professeur d'histoire au Lycée impérial et à l'École supérieure d'Angers.

Un volume in-8°. — 4 francs.

LES GUERRES DE LA VENDÉE,

PAR CLAUDE DESPREZ.

Un volume in-18. — 1 fr. 50 cent.

FLEURS D'ANJOU,

PAR HIPPOLYTE DURAND.

Un volume in-18. — 2 francs.

SOUVENIRS DE L'INONDATION,

Publiés sous les auspices de M. VALLON, préfet de Maine et Loire.

DESSINS PAR M. MOULLIN. — TEXTE PAR M. LOUIS TAVERNIER.

Au profit des inondés.

QUATRE LIVRAISONS. — PRIX DE CHACUNE : 3 FR.

IMPRIMERIE DE COSNIER ET LACHÈSE.

JAN 12 1938